
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2000-01
I^e PARTIE (2000) - Vol. 1
Version française**

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2000)

Afrique du Sud, Angola, Barbades, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission

I. NOMURA, Japon
(22 novembre 1999 à 31 mars 2000)
J. BARAÑANO, CE-Espagne
(en fonctions depuis le 1^{er} avril 2000)

Premier Vice-Président

J. BARAÑANO, CE-Espagne
(depuis le 22 novembre 1999)

Second Vice-Président

A. SROUR, Maroc
(depuis le 22 novembre 1999)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Président

-1- <i>Thonidés tropicaux</i>	Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Venezuela	Cap-Vert
-2- <i>Thonidés Tempérés, Nord</i>	Canada, Chine, Communauté européenne, Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Japon, Libye, Maroc, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Tunisie.	Communauté européenne
-3- <i>Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée (Rép.), Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	Afrique du Sud
-4- <i>Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Etats-Unis, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela	Etats-Unis

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	<i>Président</i> J. JONES, Canada (depuis le 21 novembre 1997)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des Statistiques: S. TURNER (Etats-Unis), Coordinateur Sous-comité de l'Environnement : J.M. FROMENTIN (CE-France), Coordinateur Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur	J. E. POWERS, Etats-Unis (depuis le 24 octobre 1997)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT	J. F. PULVENIS (Venezuela) (depuis le 22 novembre 1999)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	E. PENAS (CE) (depuis le 22 novembre 1999)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire Exécutif: Dr. A. RIBEIRO LIMA
Secrétaire Exécutif Adjoint: Dr. P. M. MIYAQUE
Adresse: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)
Internet: <http://www.iccat.es> *E-mail:* info@iccat.es

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "*Rapport de la Période biennale 2000-2001, 1^{re} partie (2000)*", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient les comptes rendus de la 12^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission, tenue à Marrakech, Maroc, en novembre 2000, et les rapports de réunion des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports nationaux remis par les Parties contractantes à l'ICCAT concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le Rapport de l'an 2000 est publié en deux volumes. Le *Volume 1* réunit les Rapports du Secrétariat sur ses activités, les comptes rendus de réunion de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), ainsi que les Rapports nationaux présentés par les Parties contractantes. Le *Volume 2* contient le Rapport du SCRS et les rapports annexes.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

J. Barañano
Président en fonctions de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORTS DU SECRETARIAT

Rapport administratif 2000	1
Rapport financier 2000	7
Rapport sur les Statistiques & la Coordination de la Recherche en 2000	19

RAPPORT DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Première séance plénière

1 Ouverture de la réunion	25
2 Adoption de l'ordre du jour et organisation de la réunion	26
3 Introduction des délégations des Parties contractantes	26
4 Présentation et admission des observateurs	26
5 Examen des normes pour le déroulement des sessions de la Commission	27
6 Rapport de la réunion du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)	27

Deuxième séance plénière

7 Examen du rapport de la 2 ^e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les Critères d'allocation	29
8 Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992	29

Troisième séance plénière

7 Examen du rapport de la 2 ^e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les Critères d'allocation (suite)	30
9 Responsabilités de l'ICCAT en ce qui concerne les accords de pêche internationaux	30
10 Relations avec d'autres forums	30
11 Examen de l'Approche de précaution	31

Quatrième séance plénière

12 Examen du Rapport du Comité d'Application et des recommandations proposées	31
13 Examen des Rapports des Sous-commissions 1 à 4 et des mesures de réglementation proposées	32
14 Examen du Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)	33
15 Examen du Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	34
16 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	35
17 Election du Président de la Commission	35
18 Autres questions	35
19 Adoption du Rapport	36
20 Clôture	36

ANNEXE A Discours d'ouverture: M. S. Chbaatou, Ministre des Pêches Maritimes du Maroc	37
---	----

ANNEXE B Discours d'ouverture: M. J. R. Barañano, Président de la Commission	40
--	----

ANNEXE 1 Ordre du jour - Commission 2000	42
--	----

ANNEXE 2 Liste des participants - Commission 2000	43
---	----

ANNEXE 3 Liste des documents - Commission 2000	60
--	----

ANNEXE 4 Déclarations en séance plénière	61
--	----

ANNEXE 5 Procédure révisée pour les réunions de la Commission	78
---	----

ANNEXE 6 Rapport de la 2 ^e réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation	79
--	----

ANNEXE 7 RECOMMANDATIONS & RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EN 2000

7-1	Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse	133
7-2	Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires concernant la Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse	134
7-3	Recommandation de l'ICCAT sur les prises d'espardon de la pêche thonière palangrière	135
7-4	Recommandation de l'ICCAT sur l'espardon de l'Atlantique sud	137
7-5	Résolution de l'ICCAT sur l'espardon juvénile de la Méditerranée	138
7-6	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de captures de germon du nord	139
7-7	Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon sud-atlantique	140
7-8	Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord	142
7-9	Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée	143
7-10	Résolution de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge	144
7-11	Résolution de l'ICCAT chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks et d'examiner le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités ouest et est de gestion du thon rouge de l'Atlantique	145
7-12	Résolution de l'ICCAT sur les coefficients de conversion en poids vif des produits transformés à base de thon rouge	146
7-13	Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc	147
7-14	Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas/limites de capture	149
7-15	Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention	150
7-16	Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention	152
7-17	Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant ...	154
7-18	Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de normes de gestion pour les grands palangriers thoniers	155
7-19	Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité de ses mesures visant à éliminer la pêche illégale, non-réglée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones	159
7-20	Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré	164
7-21	Résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe de travail sur l'application	165
7-22	Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de programmes de documents statistiques pour l'espardon, le thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT	166
ANNEXE 8	Rapport du Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion	167
	Appendices au Rapport du Comité d'Application	173
	Tableaux sur l'Application	175
ANNEXE 9	RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	
	Rapport de la Sous-commission 1	189
	Rapport de la Sous-commission 2	196
	Rapport de la Sous-commission 3	200
	Rapport de la Sous-commission 4	203
	Appendices aux Sous-commissions	208

ANNEXE 10	Rapport de la 9^e réunion du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des Statistiques et des mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG)	247
	Appendices au PWG	256
ANNEXE 11	Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	311
	Budget de la Commission adopté pour 2001	315
	Contributions des Parties contractantes au Budget 2001 de la Commission	316

RAPPORTS NATIONAUX

Afrique du Sud	317
Angola	325
Bésil	327
Canada	331
Cap-Vert	340
Communauté européenne	342
CE-Espagne	347
CE-France	357
CE-Grèce	363
CE-Italie	365
CE-Portugal	370
Chine	374
Corée	378
Côte d'Ivoire	380
Croatie	385
États-Unis	388
France (St. Pierre & Miquelon)	406
Gabon	409
Ghana	410
Japon	413
Libye	425
Maroc	427
Namibie	431
Royaume-Uni (TOM)	432
Russie	433
Trinidad-et-Tobago	435
Tunisie	438
Venezuela	441

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 2000

(COM/00/6)*

1 Parties contractantes à la Convention ICCAT

Le Service des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait savoir au Secrétariat le 13 décembre 2000 que le gouvernement des Barbades avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention ICCAT. Conformément au paragraphe 3 de l'article XIV de la Convention, les Barbades sont devenues membre à part entière de la Commission.

Par conséquent, au 31 décembre 2000, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) réunissait les 29 Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Angola, Barbades, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Unis/Territoires d'outre-mer, Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

2 Président de la Commission

Au mois de mars, M. I. Nomura (Japon), qui avait été élu Président de la Commission en novembre 1999, a fait savoir au Secrétaire exécutif qu'il avait été désigné pour occuper un poste dans l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, et qu'il se voyait donc dans l'obligation de présenter sa démission en tant que Président de l'ICCAT. M. J.R. Barañano (CE-Espagne), Premier Vice-président de la Commission, assume les fonctions de président.

3 Acceptation ou ratification du Protocole de Madrid d'amendement à la Convention ICCAT

Conformément à son article 3, le Protocole adopté à Madrid en juin 1992 entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, le 90^e jour suivant le dépôt auprès du Directeur Général de la FAO du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation de la part des trois quarts de toutes les Parties contractantes, ces trois quarts devant comprendre la totalité des Parties contractantes classées, au 5 juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), en tant que pays développés à économie de marché.

Le Service des Affaires juridiques de la FAO a informé le Secrétariat que la France avait déposé un instrument d'approbation le 6 mars 2000 auprès du Directeur général de la FAO, complétant ainsi la liste des pays développés à économie de marché. La FAO a également fait savoir que le Gabon avait déposé un instrument d'acceptation le 26 octobre 2000. Sont encore en instance la ratification, approbación ou aceptación de deux des pays suivants qui

* Le Rapport administratif présenté à la réunion de la Commission en novembre 2000 a été actualisé au 31 décembre 2000.

n'appartenaient pas à cette catégorie à la date du 7 juin 1992: Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée Equatoriale et São Tomé e Príncipe. Il faut noter que le Ghana est déjà signataire du Protocole. Au mois de juillet 2000, le Secrétaire exécutif s'est adressé à plusieurs reprises aux autorités gouvernementales de ces pays pour leur rappeler la nécessité de ratifier le Protocole de Madrid.

Au mois de décembre 2000, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole de Madrid (certaines d'entre elles de façon automatique en devenant Parties contractantes à la Convention):

Rép. de Corée	acceptation le 11 juin 1993
Canada	ratification le 22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation le 30 septembre 1993
Etats-Unis	ratification le 24 août 1994
Russie	acceptation le 14 septembre 1994
Guinée-Conakry	acceptation le 13 avril 1995
Royaume-Uni	acceptation le 10 novembre 1995
Rép. Populaire de Chine	acceptation le 24 octobre 1996
Maroc	ratification le 9 décembre 1996
Brésil	ratification le 15 janvier 1997
Uruguay	acceptation 24 juillet 1997
Croatie	acceptation 20 octobre 1997
Communauté Européenne	acceptation 14 novembre 1997
Tunisie	acceptation 16 décembre 1997
Libye	acceptation 14 janvier 1998
Venezuela	acceptation 5 mai 1998
Japon	acceptation le 27 mai 1998
Panama	acceptation 28 décembre 1998
Trinitad-et-Tobago	acceptation le 30 mars 1999
Namibie	acceptation le 10 novembre 1999
France	approbation le 6 mars 2000
Gabon	acceptation le 26 octobre 2000
Barbades	acceptation le 13 décembre 2000

4 Recommandations et Résolutions de l'ICCAT

4.1 Adoptées en 1999

Les recommandations adoptées à la 16e Réunion ordinaire de la Commission (Rio de Janeiro, Brésil, novembre 1999) sont entrées en vigueur le 15 juin 2000.

Le texte de ces recommandations figure à l'Annexe 5 aux comptes rendus de 1999 de la Commission (*Rapport biennal 1998-1999, IIe partie, vol. 1*).

4.2 Adoptées en 2000

Le 27 décembre 2000, le Secrétariat a transmis officiellement le texte des Recommandations et Résolutions adoptées par la Commission à sa 12e Réunion extraordinaire (Marrakech, Maroc, novembre 2000) aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent le thon dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux organismes inter-gouvernementaux de pêche, en sollicitant leur collaboration à cet égard. Ces recommandations entreront en vigueur le 26 juin 2000 si aucune objection n'est présentée. Le texte de ces recommandations et résolutions constitue l'Annexe 7 aux comptes rendus de l'an 2000 de la Commission qui constituent le présent volume (*Rapport biennal 2000-2001, Ie partie, vol. 1*).

5 Inspection et contrôle

Au mois de décembre 2000, les Parties contractantes suivantes avaient accepté le Schéma ICCAT d'Inspection au Port adopté par la Commission à sa 1^{re} Réunion extraordinaire (1978) et en vigueur depuis 1983: Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, São Tomé e Príncipe et Venezuela.

A sa 15^e Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1997), la Commission avait adopté une *Recommandation concernant un schéma révisé d'Inspection au Port* portant modification du schéma d'Inspection au Port (cf. Annexe 5-10 aux comptes rendus de 1997, Rapport biennal 1996-1997 II^e partie, vol. 1), qui est entrée en vigueur le 13 juin 1998.

6 Réunions inter-sessions et groupes de travail de L'ICCAT en l'an 2000

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes de nature scientifique et technique se sont tenues pendant l'année 2000. Le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (COM/00/9, compris dans le présent volume) fournit plus de détails sur ces rencontres.

- Réunion de coordination du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP) (*Madrid, Espagne, 24-26 janvier*)
- 2^e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation (*Madrid, Espagne, 6-8 avril*)
- Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Méthodes d'évaluation (*Madrid, Espagne, 8-11 mai*)
- Session ICCAT d'évaluation des stocks d'Albacore de l'Atlantique (*Cumana, Venezuela, 10-15 juin*)
- 4^e Journées d'étude ICCAT sur les Istiophoridés (*Miami, Floride, USA, 18-22 juillet*)
- 5^e Réunion du Groupe de travail CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (*Sliema, Malte, 11-15 septembre*)
- Session ICCAT d'évaluation des stocks de Thon rouge - Ouest (*Madrid, Espagne, 18-22 septembre*)
- Session ICCAT d'évaluation des stocks de Germon - Nord et Sud (*Madrid, Espagne, 9-14 octobre*)
- Session ICCAT d'évaluation du Moratoire sur les Thons tropicaux (*Madrid, Espagne, 9-14 octobre*)

7 Réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée en l'an 2000

- IOTC - Réunions du Comité scientifique et de la Commission de la Commission thonière de l'Océan Indien *Kyoto, Japon, 7-10 décembre et 13-16 décembre 1999*. L'ICCAT y était représentée par le D^r P.M. Miyake.
- CWP - Réunion intersessions du Sous-groupe sur la publication des statistiques intégrées de capture de l'Atlantique (*Copenhague, Danemark, 10-11 février*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- CWP - Réunion sur la Terminologie de l'Approche de précaution (*Copenhague, Danemark, 14-16 février*). L'ICCAT y était représentée par le D^r V. Restrepo.
- Journées de travail sur les Requins pélagiques (*La Jolla, California, USA, 13-17 février*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- Atelier international sur les Requins pélagiques (*Sant Francisco/Monterey, California, USA, 12-18 février*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.

- FAO - Consultation d'experts sur l'Approche de précaution pour les thonidés: Implications en matière de recherche (*Phuket, Thaïlande, 7-15 mars*). L'ICCAT était représentée par le D^r Miyake et le D^r Restrepo.
- IATTC - 2e Réunion du Groupe de travail sur les Prises accessoires (*La Jolla, California, USA, 1-6 avril*). L'ICCAT y était représentée par le D^r J. Ariz (CE-Espagne).
- IATTC - 1e Réunion du Groupe de travail scientifique (*La Jolla, California, USA, 10-13 avril*). Le D^r Restrepo y représentait l'ICCAT.
- CGPM - Sous-comité des Statistiques (*Madrid, Espagne, 25-28 avril*). L'ICCAT y était représenté par le D^r Restrepo.
- CAFF - Journées de travail sur la capture accessoire d'oiseaux marins (*Dartmouth, Canada, 26-28 avril*). L'ICCAT y était représentée par le D^r J.M. Porter (Canada).
- GFCM - Comité de conseil scientifique (SAC) (*Madrid, Espagne, 2-5 mai*). Plusieurs scientifiques de l'ICCAT ont pris part à cette réunion. L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- Journées d'étude sur la biologie du Thon rouge dans l'Atlantique central (*Hamilton, Bermudes, 5-7 mai*). L'ICCAT y était représentée par plusieurs de ses scientifiques.
- Consultation d'experts sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (*Sydney, Australie, 15-19 mai*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- COFI - 7e Réunion du Sous-comité sur la Pêche commerciale (*Bremen, Allemagne, 22-25 mai*). M. C. Larrañaga (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- ONU - Consultation informelle sur les questions océaniques (UNICPO) (*New York, USA, 28 mai-6 juin*). L'ICCAT y était représentée par Mme C.P. Martí (CE-Espagne).
- IATTC - Symposium sur la Pêche thonière mondiale (*San José, Costa-Rica, 13 juin*). L'ICCAT y était représentée par le D^r A. Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif.
- FAO - Consultation technique sur le bien-fondé des critères de la CITES pour l'inscription à ses Appendices d'espèces aquatiques exploitées de façon commerciale (*Rome, Italie, 28-30 juin*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- WTO - Réunion du Comité sur le Commerce et l'Environnement (*Genève, Suisse, 5-6 juillet*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Lima.
- CE - Projet communautaire sur l'Evaluation des méthodes d'estimation des incertitudes des évaluations de stocks halieutiques (*Reikjavik, Islande, 20 août-1 septembre*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Restrepo.
- ASFA - Formation: Aquatic Science and Fisheries Abstracts (ASFA) (*Rome, Italie, 4-8 septembre*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Restrepo.
- CGPM - Réunions de la Commission du Conseil général des Pêches de la Méditerranée (CGPM) (*Sliema, Malte, 12-15 septembre*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- FAO - Consultation technique sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (*Rome, Italie, 2-6 octobre*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Miyake.
- CE - Conférence internationale sur le suivi, le contrôle, et la surveillance des pêcheries (*Bruxelles, Belgique, 24-27 octobre*). L'ICCAT y était représentée par le D^r Lima.

- IOTC - 3e Session du Comité scientifique de la Commission thonière de l'océan Indien (IOTC) (*Victoria, Seychelles, 5-8 décembre*). Le D^r P. Pallares (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- IOTC - 5e Réunion de la Commission thonière de l'océan Indien (IOTC) (*Victoria, Seychelles, 11-15 décembre*). L'ICCAT y était représentée par M. E. Penas (CE).

8 Programme d'Année Thon Obèse (BETYP)

Ci-après les activités menées entre octobre 1999 et novembre 2000 dans le cadre du programme. Le Coordinateur du programme, M. G. Fisch, a visité les laboratoires nationaux des principales zones du programme, qui comprennent les Açores, Madère, les Canaries, la Côte d'Ivoire et le Ghana. Le comité du BETYP s'est réuni à Madrid en janvier et en mai. Le marquage avec marques conventionnelles a débuté au Ghana à la suite d'un cours de formation qui été donné en octobre-novembre 1999; il se poursuit à l'heure actuelle. Des accords ont été signés avec des armateurs du Ghana et des Açores pour la réalisation de marquage conventionnel à bord de leurs unités. Du marquage conventionnel a également été effectué aux Açores et aux Canaries. Un consultant, expert en marquage, a pris part à un atelier pendant les sessions du SCRS en octobre 1999. Un manuel de marquage a été préparé et diffusé aux laboratoires des divers pays. Des contacts ont été maintenus pour la réalisation d'études génétiques sur la croissance (pièces dures) et l'application de marques électroniques. Le Comité du BETYP a suivi le déroulement de la campagne de recherche du R/V Shoyo-Maru.

9 Tirage au sort des marques récupérées

Le tirage au sort annuel visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu à Madrid le 16 octobre 2000, à l'occasion des sessions du SCRS. Trois prix de 500 \$ chacun et un de 1.000 US\$ ont été décernés, soit un prix pour chacune des catégories suivantes:

- *Thonidés tropicaux* (635marques). La marque gagnante a été la marque n° HM-36735, apposée par les Etats-Unis sur un albacore, et récupérée par le même pays 365 jours plus tard.
- *Thonidés d'eaux tempérées* (176marques). La marque gagnante a été la marque n° R-353065, apposée par les Etats-Unis sur un thon rouge, et récupérée par l'Espagne au bout de 417 jours.
- *Istiophoridés* (479marques). La marque gagnante a été la marque n° BF-159299, apposée par les Etats-Unis sur un voilier, et récupérée par le Venezuela 422 jours plus tard.
- *Thon obèse* (1.022 marques). La marque gagnante a été la marque n° AT-6413, apposée par la France, et récupérée par le Sénégal 2 jours après.

10 Relations avec d'autres pays, organismes et entités

Les activités du Secrétariat dans ce domaine étaient détaillées dans le document COM/00/20. Il convient de souligner entre autres les activités suivantes.

Conformément aux instructions de la Commission, le Dr I. Nomura, Président de la Commission a envoyé les communications suivantes en janvier 2000:

- Belize, Cambodge, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Honduras, Kenya, Philippines, Saint-Vincent et les Grenadines, Sierra Leone, Singapour et Trinidad et Tobago. Lettres concernant la *Résolution de l'ICCAT sur les prises non-déclarées et non-réglées des grandspalangiers dans la zone de la Convention, de 1998.*
- Kenya et Vanuatu. Lettres d'avertissement sur la pêche et la conservation de l'espadon de l'Atlantique.

- Turquie, Danemark (à titre des îles Féroé) et Islande. Lettre sollicitant une information sur les prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée en 1998 en excès des niveaux établis par les mesures de l'ICCAT pour la conservation et la gestion de l'espèce.
- Guinée Equatoriale. Lettre concernant l'application de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord*, de 1996.
- Honduras. Lettre sur le manque d'application des mesures de conservation de l'ICCAT.
- Singapour. Lettre identifiant les bateaux arborant son pavillon qui pêchent de façon non conforme aux mesures de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon.
- Sierra Leone. Lettre sollicitant une information sur la pêche d'un bateau arborant son pavillon.
- Philippines. Lettre sur le manque d'application des mesures de l'ICCAT pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique.
- Belize. Lettre sur le manque d'application des mesures de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon.
- Barbades. Lettre sollicitant une information sur les prises d'espadon.

Le Président de la Commission s'est également adressé au Mexique et au Taïpei chinois en leur faisant savoir que leur statut de Partie coopérante de l'ICCAT était maintenu. Les Philippines ont présenté leur candidature à ce statut.

Dans le courant de l'année 2000, l'Algérie, l'Argentine, les Antilles Néerlandaises, les Barbades et le Honduras ont sollicité une information sur les conditions d'accès au statut de Partie contractante à la Convention ICCAT. Les Barbades sont par la suite devenues Parties contractantes à l'ICCAT (*cf.* point 1).

11 Publications

Les publications suivantes ont été diffusées en l'an 2000:

- Bulletin statistique n° 2 (en partie sur support papier, en partie sur disquette)
- Rapport de la Période biennale 1998-1999, IIe partie, vols. 1-2, espagnol
- Rapport de la Période biennale 1998-1999, IIe partie, vols. 1-2, français
- Rapport de la Période biennale 1998-1999, IIe partie, vols. 1-2, anglais
- Recueil de Documents scientifiques, vol. LI (sur CD-ROM)

12 Personnel du Secrétariat

Au mois de mai 2000, M. Etienne Cartuyvels, du département français, a présenté sa démission pour raisons familiales. Le 1er juin, Mme Christine Peyre entrait au Secrétariat pour occuper le poste ainsi vacant.

M. Carlos Palma s'est incorporé au Secrétariat le 1er octobre 2000 pour occuper le poste de bio-statisticien.

Mme Gloria Messeri, du département espagnol, a pris sa retraite à la fin du mois de décembre 2000.

Au mois de décembre 2000, le personnel du Secrétariat se composait des personnes suivantes : Secrétaire exécutif (D-1), Secrétaire exécutif adjoint (P-5), Analyste de Systèmes (P-2), Expert en Dynamique des populations (P-4), Coordinateur du Programme BETYP (P-4), cinq secrétaires multilingues (3 GS-7, 1 GS-6 et 1 GS-4), une secrétaire multilingue (GS-4) et un agent de saisie de données recruté à niveau local pour le département des Statistiques, et quatre employés de bureau (1 GS-3 et 3 GS-1).

RAPPORT FINANCIER 2000
(COM/00/7- Révisé)

1 Rapport de l'Auditeur - Exercice 1999

Le Secrétaire exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au gouvernement de toutes les Parties contractantes en avril 2000. Le Bilan général à la fin de l'exercice 1999 (**État financier 1**) montrait un solde effectif en caisse et en banque de 45.772.554 Pts, qui comprenaient 37.347.542 Pts disponibles dans le Fonds de roulement, 185.372 Pts de versements anticipés à titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'exercice 1999 et 8.239.640 Pts disponibles dans les fonds d'autres Programmes.

À la clôture de l'exercice 1999, le montant total des contributions en instance de recouvrement à titre de 1999 et d'années antérieures s'élevait à 213.965.099 Pts.

2 Situation financière de la première moitié du budget biennal - Exercice 2000

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'exercice 2000 ont été comptabilisées en Pesetas. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Pesetas, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'exercice 2000, d'un montant de 245.752.000 Pts, a été approuvé par la Commission à sa 16e Réunion ordinaire (Rio de Janeiro, Brésil, novembre 1999). Le solde général (**État financier 2**) indique l'actif et le passif à la clôture de l'exercice 2000, dont l'information détaillée figure aux **Tableaux 1 à 6**.

Le **Tableau 1** présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la clôture de l'exercice 2000.

Du budget adopté, les recettes correspondant aux contributions versées à titre de l'exercice 2000 s'élèvent, à la clôture de l'exercice, à 177.875.554 Pts. Quatorze seulement des 28 Parties contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution: Angola, Canada, Communauté européenne, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France/Territoires d'outre-mer, Japon, Maroc, Namibie, Panama, République populaire de Chine et Tunisie. Le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a versé 88,17% (4.101.780 pts) de sa contribution de 2000, la Russie 99,96% (3.509.365 Pts), l'Afrique du Sud 99,94 % (4.822.948 Pts) et Trinidad-et-Tobago 32,01% (1.338.976 Pts). Les versements anticipés effectués en 1999 par la République populaire de Chine (35.167 Pts) et par la Tunisie (150.205 Pts) ont été appliqués au paiement d'une partie de leur contribution de 2000. Des versements anticipés s'élevant en tout à 1.508.534 Pts ont également été effectués par l'Angola (80.259 Pts), la République populaire de Chine (72.413 Pts) et la Tunisie (1.355.861 Pts), et seront appliqués au paiement de leurs contributions futures.

Les contributions au budget ordinaire de 2000 en instance de versement par les Parties contractantes à la clôture de l'exercice 2000 s'élevaient en tout à 67.876.446 Pts.

Le total des dettes accumulées à titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élevait, à la clôture de l'exercice 2000, à 229.172.414 Pts. Ce montant comprenait, entre autres, la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT. Il n'a pas été possible d'inclure les Barbades, qui se sont incorporées récemment à la Commission, étant donné que ce pays n'avait toujours pas envoyé toutes les informations pertinentes à la date de la clôture.

Le **Tableau 2** présente la liquidation budgétaire et extrabudgétaire des dépenses à la clôture de l'exercice 2000, ventilées par chapitre.

¹ Le Rapport financier présenté à la réunion de 2000 a été révisé et actualisé à la clôture de l'exercice 2000.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre :

Chapitre 1 - Salaires: les frais correspondant aux salaires et émoluments de onze membres du personnel du Secrétariat sont à la charge de ce chapitre.

Le montant total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur, y compris l'ancienneté, pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies.

Chapitre 2 - Voyages: les dépenses à charge de ce chapitre du Budget correspondent aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions inter-sessions.

Chapitre 3 - Réunions de la Commission: ce chapitre comprend les frais occasionnés à l'occasion de la réunion à Madrid du Groupe de Travail ICCAT sur les Critères d'Allocation. Le Ministère espagnol de l'Agriculture, Pêche et Alimentation a assumé les frais des principaux postes de ladite réunion. Sont également compris les dépenses encourues à l'occasion de la réunion de la Commission à Marrakech. Les Autorités marocaines ont pris en charge les frais extraordinaires encourus lors de la réunion annuelle de l'ICCAT hors de son siège.

Chapitre 4 - Publications: les coûts de production des publications de la Commission énumérées dans le Rapport administratif (COM/00/6) sont à charge de ce chapitre.

Chapitre 5 - Equipement de bureau: les dépenses à charge de ce chapitre à la clôture de l'exercice 2000 comprenaient la part correspondant à la troisième année de location avec option d'achat d'une machine d'assemblage ECO à sortie oscillante, et l'achat de divers éléments de mobilier pour le Secrétariat ICCAT.

Chapitre 6 - Frais de fonctionnement: ce chapitre reflète les frais encourus pour le fonctionnement du Secrétariat à la clôture de l'exercice 2000. La hausse des dépenses est due à l'augmentation considérable des tarifs postaux pour l'envoi du courrier officiel de l'ICCAT, et à la hausse des frais de téléphone et de télécopie.

Chapitre 7 - Frais divers: des frais mineurs de natures diverses, comme les services de taxi pour les missions officielles ou les réparations de peu d'importance au Secrétariat, etc., sont inclus dans ce chapitre du budget.

Chapitre 8 - Statistiques et recherche :

A) Salaires: les salaires et émoluments de cinq membres du personnel du Secrétariat sont inclus dans ce sous-chapitre. Les observations formulées au Chapitre 1 sur le barème des salaires en vigueur en 2000 pour le personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre.

Sont également compris le salaire et la Sécurité sociale espagnole d'un fonctionnaire qui a choisi de demeurer dans ce régime particulier.

B) Missions pour l'amélioration des statistiques: ce sous-chapitre comprend les frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions inter-sessions. Le détail des réunions figure au document COM-SCRS/00/9.

C) Statistiques/Biologie: les dépenses à charge de ce sous-chapitre comprennent les frais de courrier électronique, l'achat de logiciels pour le Secrétariat (Windows NT, Office 2000, Delphi, Map Viewer, etc.) et les frais de la participation du Secrétariat à la Session d'évaluation du stock d'Albacore qui s'est tenue à Cumaná (Venezuela).

D) Informatique: la ventilation du matériel informatique acquis par le Secrétariat à charge de ce sous-chapitre (à la clôture de l'exercice 2000) est indiquée au document COM-SCRS/00/9.

- Amélioration de la base de données: à la clôture de l'exercice 2000, la somme totale budgétisée au titre de ce sous-chapitre a été dépensée.

E) Réunions scientifiques (SCRS compris): les frais encourus lors des sessions plénières du SCRS et des réunions des groupes d'espèces se sont inscrits dans les limites prévues par le budget.

F) *Programme d'Année Thon rouge (BYR)*: les Parties contractantes ont financé un budget de 2.200.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui est consacré au Programme donne la ventilation des versements et dépenses.

G) *Programme d'Année Thon obèse (BETYP)*: les Parties contractantes ont décidé de n'effectuer cette année aucune contribution particulière au Programme. Le document COM-SCRS/00/16 élaboré par le Coordinateur du BETYP donne la ventilation des versements et dépenses.

H) *Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés*: les Parties contractantes ont financé un budget de 1.700.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui est consacré au Programme donne la ventilation des versements et dépenses.

I) *Divers*: les frais occasionnés par l'achat de matériel de bureau sont à charge de ce sous-chapitre.

Chapitre 9 - Contingences : le montant imputé à ce sous-chapitre à la clôture de l'exercice 2000 couvrirait les frais d'installation d'un Biostatisticien, la somme remise à titre de liquidation à un fonctionnaire qui a abandonné le Secrétariat, ainsi que le paiement des heures supplémentaires des interprètes de la réunion de la Commission à Rio de Janeiro, en novembre 1999.

Le **Tableau 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission au cours de l'exercice 2000. Les revenus budgétaires s'élèvent à 177.690.182 Pts, et proviennent des contributions de Parties contractantes versées pendant l'année 2000 à titre du budget de 2000, des contributions d'années antérieures de la part de la Côte d'Ivoire (2.395.907 Pts), du Ghana (23.372.645 Pts), du Maroc (266.165 Pts), du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (461.766 Pts), de l'Uruguay (1.811.150 Pts) et du Venezuela (9.913.666 Pts), et d'autres revenus extrabudgétaires perçus en 2000. Ces autres revenus extrabudgétaires de 2000 comprennent la contribution de la Namibie (adhésion en 1999), la contribution du Panama (adhésion en 1998), la contribution de Trinidad-et-Tobago (adhésion en 1999), des cotisations d'observateurs, des intérêts bancaires, le remboursement de publications et le remboursement de la TVA.

Le **Tableau 4** présente la composition et le solde du Fonds de roulement à la clôture de l'exercice 2000. Le Fonds présente un solde comptable positif de 32.963.154 Pts, soit 13,41% du budget de 2000.

Le **Tableau 5** présente le cash flow pendant l'exercice 2000, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **Tableau 6** présente la situation en caisse et en banque à la clôture de l'exercice 2000, qui présente un solde de 49.300.229 Pts, qui correspond au montant total disponible dans le Fonds de roulement, aux fonds disponibles de divers programmes, et aux versements anticipés effectués à titre de contributions futures.

3 Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés

Solde au début de l'exercice 2000	Pts	3.558.941
RECETTES		
Financement ICCAT	1.700.000	
Contribution volontaire Taipei Chinois (\$5.000)	985.835	
Contribution Billfish Foundation (20.000 US\$)	3.497.440	
Contribution Billfish Foundation (15.699 US\$)	2.928.162	
<i>Total recettes</i>		9.111.437
DÉPENSES		
Frais Programme istiophoridés	5.972.196	
Frais bancaires	7.487	
<i>Total dépenses</i>		- 5.979.683
SOLDE À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2000		6.690.695

4 Programme d'Année Thon rouge (BYP)

Solde au début de l'exercice 2000	Pts	4.680.699
RECETTES		
Financement ICCAT	2.200.000	
Contribution du Taipei chinois (\$10.000)	1.971.670	
Contribution du Japon (10.000 US\$)	1.777.000	
<i>Total recettes</i>		<i>5.948.670</i>
DÉPENSES		
Frais du BYP	2.484.059	
Frais bancaires	7.464	
<i>Total dépenses</i>		<i>-2.491.523</i>
SOLDE À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2000		8.137.846

ÉTAT FINANCIER 1 - BILAN GÉNÉRAL À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1999 (Pesetas)

<i>A C T I F</i>		<i>P A S S I F</i>	
	Pts		Pts
Disponible			
▷ Argentaria (BEX) :		Patrimoine acquis (net)	9.707.906
Compte 030-17672.60-A (Pts)	1.012.097		
Compte 030-17329.51-F (Pts conv.)	3.262.660	Cautions	61.564
Compte 030-31279-9E (US\$)	\$ 39.943,00 6.599.422		
▷ Barclays :		Disponible Fonds de roulement	37.347.542
Compte 21001466 (Pts)	7.053.506		
Compte 41002088 (US\$)	\$ 39.281,23 6.490.084	Fonds disponibles d'autres Programmes	
▷ Banco Luso Español:		▷ Recherche intensive sur les Istiophoridés	3.558.941
Compte 9150255223(Pts conv.)	1.279.785		
Compte dépôt à terme (Pts)	20.000.000	▷ Année Thon rouge (BYP)	<u>4.680.699</u> 8.239.640
▷ En caisse (Pts)	<u>75.000</u>		
Total disponible	45.772.554	Versements anticipés à titre de contributions futures	185.372
(Taux de change 1 US\$ = 165,221 Pts)			
Exigible		Contributions accumulées en instance de recouvrement	213.965.099
Arriérés de contribution	213.965.099		
Immobilisations Matériel			
D'avant 1999	25.238.141		
Acquis en 1999	2.405.640		
Retiré en 1999	<u>0</u>		
Total Immobilisations Matériel en usage	27.643.781		
Amortissements accumulés	<u>- 17.935.875</u>		
Immobilisations Matériel (net)	9.707.906		
Cautions	61.564		
TOTAL ACTIF	269.507.123	TOTAL PASSIF	269.507.123

ÉTAT FINANCIER 2 - BILAN GÉNÉRAL À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2000 (Pesetas)

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
	Pts		Pts
Disponible		Patrimoine acquis (net)	10.044.431
▷ BBVA :		Cautions	61.564
Compte 020-0176725 (Pts)	1.239.251	Disponible Fonds de roulement	32.963.154
Compte 020-0173290 (Pts)	2.501.383	Fonds disponibles d'autres Programmes	
Compte 201-0012035 (US\$)	\$ 164.111.86	▷ Recherche intensive sur les Istiophoridés	6.690.695
▷ Barclays :		▷ Année Thon rouge (BYP)	<u>8.137.846</u>
Compte 21000545 (Pts)	1.107.094	Versements anticipés	
Compte 41000347 (US\$)	\$ 12.508.94	à titre de contributions futures	1.508.534
▷ Banco Luso Español:		Contributions accumulées	
Compte 0150255223 (Pts conv.)	10.402.901	en instance de recouvrement	229.172.414
▷ En caisse (Pts)	<u>75.000</u>		
Total disponible	49.300.229		
(Taux de change 1 US\$ = 192,359 Pts)			
Exigible			
Arriérés de contribution	229.172.414		
Immobilisations Matériel			
D'avant 2000	27.643.781		
Acquis en 2000	2.174.801		
Retiré en 2000	<u>0</u>		
Total Immobilisations Matériel en usage	29.818.582		
Amortissements accumulés	<u>- 19.774.151</u>		
Immobilisations Matériel (net)	10.044.431		
Cautions	61.564		
TOTAL ACTIF	288.578.638	TOTAL PASSIF	288.578.638

TABLEAU 1 - SITUATION DES CONTRIBUTIONS DES PAYS MEMBRES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2000 (Pesetas)

<i>Pays</i>	<i>Solde en instance début Exercice 2000</i>	<i>Contributions pays membres 2000</i>	<i>Contrib. versées en 2000 ou à titre du budget 2000</i>	<i>Contrib. versées en 2000 à titre de budgets antérieurs</i>	<i>Solde en instance à la clôture de l'exercice 2000</i>
A) Budget ordinaire de la Commission:					
Afrique du Sud	0	4.825.361	4.822.948	0	2.413
Angola ⁽¹⁾	0	3.459.499	3.459.499	0	0
Bésil	9.290.024	12.798.758	0	0	22.088.782
Canada	0	4.918.959	4.918.959	0	0
Cap-Vert	23.982.293	2.956.826	0	0	26.939.119
Chine (Rép. Populaire) ⁽²⁾	0	3.517.643	3.517.643	0	0
Corée	0	3.792.753	3.792.753	0	0
Côte d'Ivoire	2.395.907	2.642.396	2.642.396	2.395.907	0
Croatie	0	2.496.651	2.496.651	0	0
Communauté européenne	0	86.214.804	86.214.804	0	0
États-Unis	0	18.543.989	18.543.989	0	0
France/St-Pierre et Miquelon	0	2.259.132	2.259.132	0	0
Gabon	9.898.885	2.306.384	0	0	12.205.269
Ghana	83.830.796	22.844.701	0	23.372.645	83.302.852
Guinée Equatoriale	9.675.440	1.757.699	0	0	11.433.139
Guinée (Rép.)	7.182.958	1.226.800	0	0	8.409.758
Japon	0	13.967.499	13.967.499	0	0
Libye	1.574.719	4.065.231	0	0	5.639.950
Maroc	266.165	8.160.429	8.160.429	266.165	0
Namibie	0	4.794.424	4.794.424	0	0
Panama	0	6.198.182	6.198.182	0	0
Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer	461.766	4.652.039	4.101.780	461.766	550.259
Russie	0	3.510.569	3.509.365	0	1.204
São Tomé e Príncipe	9.451.399	2.446.249	0	0	11.897.648
Trinidad et Tobago	0	4.182.948	1.338.976	0	2.843.972
Tunisie ⁽³⁾	0	3.136.125	3.136.125	0	0
Uruguay	4.026.315	2.466.620	0	1.811.150	4.681.785
Venezuela	10.456.251	11.609.330	0	9.913.666	12.151.915
<i>Sous-total A)</i>	<i>172.492.918</i>	<i>245.752.000</i>	<i>177.875.554</i>	<i>38.221.299</i>	<i>202.148.065</i>
B) Incorporations de nouveaux pays membres:					
Panama (1998)	8.545.786	0	0	8.545.786	0
Trinidad et Tobago (1999)	3.720.946	0	0	3.720.946	0
Namibie (1999)	2.181.100	0	0	2.181.100	0
<i>Sous-total B)</i>	<i>14.447.832</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>14.447.832</i>	<i>0</i>
C) Retraits de pays membres:					
Bénin (Effectif 31.12.94)	8.403.961	0	0	0	8.403.961
Cuba (Effectif 31.12.91)	11.034.300	0	0	0	11.034.300
Sénégal (Effectif 31.12.88)	7.586.088	0	0	0	7.586.088
<i>Sous-total C)</i>	<i>27.024.349</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>27.024.349</i>
TOTAL A)+B)+C)	213.965.099	245.752.000	177.875.554	52.669.131	229.172.414

(1) Versement anticipé de 80.259 Pts de l'Angola reçu en 2000, et qui sera appliqué à titre de ses contributions futures.

(2) Le versement anticipé de 35.167 Pts de la République populaire de Chine a été appliqué au paiement de sa contribution de 2000; à la clôture de l'exercice, il reste du montant reçu en juin 2000 un avoir de 72.413 Pts qui sera appliqué à titre de ses contributions futures.

(3) Le versement anticipé de 150.205 Pts de la Tunisie a été appliqué entièrement au règlement partiel de sa contribution de 2000. Il a également été reçu en 2000 un versement anticipé de 1.355.861 Pts qui sera appliqué au règlement de ses contributions futures.

TABLEAU 2. LIQUIDATION BUDGÉTAIRE ET EXTRABUDGÉTAIRE DES DÉPENSES (Pesetas) (à la clôture de l'exercice 2000)

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 2000</i>	<i>Dépenses fin exercice 2000</i>
1. Dépenses budgétisées et réelles		
Chapitre 1. Salaires	109.752.000	108.634.033
Chapitre 2. Voyages	6.500.000	5.894.235
Chapitre 3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	11.000.000	11.166.728 ⁽¹⁾
Chapitre 4. Publications	5.000.000	4.432.634
Chapitre 5. Equipement de bureau	1.200.000	1.410.216
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	14.500.000	16.767.909
Chapitre 7. Frais divers	<u>900.000</u>	<u>969.899</u>
<i>Sous-total Chapitres 1 - 7</i>	<i>148.852.000</i>	<i>149.275.654</i>
Chapitre 8. Statistiques et recherche:		
8A Salaires	60.600.000	54.880.905
8B Missions pour l'amélioration des statistiques	5.500.000	5.471.641
8C Statistiques/Biologie	5.000.000	4.603.638
8D Informatique	3.500.000	3.492.548
- Révision détaillée de la base de données	6.050.000	6.050.000
8E Réunions scientifiques (y compris SCRS)	9.700.000	9.644.285
8F Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.200.000	2.200.000 ⁽²⁾
8G Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	0	0
8H Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés	1.700.000	1.700.000 ⁽²⁾
8I Divers	<u>900.000</u>	<u>900.000</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>95.150.000</i>	<i>88.943.017</i>
Chapitre 9. Contingences	1.750.000	2.486.292
TOTAL DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Chapitres 1 à 9)	<u>245.752.000</u>	<u>240.704.963</u>
2. Dépenses extrabudgétaires		
Différences de change négatives		<u>24.666</u>
TOTAL DES FRAIS ENCOURUS EN 2000		240.729.629

⁽¹⁾ Les autorisés marocaines ont pris en charge les frais extraordinaires du fait de tenir la réunion de la Commission à Marrakech.

⁽²⁾ Contribution de l'ICCAT à ces programmes.

TABLEAU 3. RECETTES BUDGÉTAIRES ET EXTRABUDGÉTAIRES PERÇUES (Pesetas) (à la clôture de l'exercice 2000).

1.1	Contributions versées en 2000 à titre du budget de 2000:			
	Canada	(2 février 2000)	4.918.959	
	Communauté européenne	(28 février 2000)	86.214.804	
	Namibie	(7 mars et 2 août 2000)	4.794.424	
	États-Unis	(18 mars 2000)	18.543.989	
	France (St-Pierre et Miquelon)	(22 mars 2000)	2.259.132	
	Japon	(27 mars 2000)	13.967.499	
	Côte d'Ivoire	(12 avril et 31 décembre 2000)	2.642.396	
	Royaume-Uni (territoires d'Outre-mer)	(12 et 14 avril, 5 et 22 mai)		
		(23 juin et 20 sept 2000)	4.101.780	
	Corée	(4 mai 2000)	3.792.753	
	Chine (République populaire)	(28 juin 2000)	3.482.476	
	Croatie	(4 juillet 2000)	2.496.651	
	Panama	(20 juillet 2000)	6.198.182	
	Angola	(5 septembre 2000)	3.459.499	
	Afrique du Sud	(18 septembre 2000)	4.822.948	
	Maroc	(28 novembre 2000)	8.160.429	
	Trinidad-et-Tobago	(28 novembre 2000)	1.338.976	
	Tunisie	(31 décembre 2000)	2.985.920	
	Russie	(31 décembre 2000)	<u>3.509.365</u>	177.690.182
1.2	Contributions perçues en 2000 à titre de budgets antérieurs:			
	Uruguay	(16 mars 2000)	1.811.150	
	Côte d'Ivoire	(12 avril 2000)	2.395.907	
	Royaume-Uni (territoires d'Outre-mer)	(12 avril 2000)	461.766	
	Venezuela	(14 juin 2000)	9.913.666	
	Maroc	(28 novembre 2000)	266.165	
	Ghana	(28 novembre 2000)	<u>23.372.645</u>	38.221.299
1.3	Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2000:			
	Namibie	(7 mars 2000)	2.181.100	
	Panama	(20 juillet 2000)	8.545.786	
	Trinidad-et-Tobago	(28 novembre 2000)	<u>3.720.946</u>	14.447.832
1.4	Autres recettes extrabudgétaires:			
	- Cotisations observateurs aux réunions ICCAT		2.857.232	
	- Intérêts bancaires		1.311.445	
	- Remboursement TVA		1.524.886	
	- Vente de publications		<u>106.993</u>	5.800.556
TOTAL REVENUS PERÇUS EN 2000:				236.159.869

TABLEAU 4. COMPOSITION ET SOLDE DU FONDS DE ROULEMENT (Pesetas) (à la clôture de l'exercice 2000).

Solde disponible dans le Fonds de roulement (au début de l'exercice 2000) 37.347.542

a) Liquidation des recettes et dépenses du budget de l'exercice 2000*Dépôts:*

- Contributions réglées en 2000 et/ou versements anticipés
à titre du budget de 2000 177.875.554

Moins:

- Dépenses réelles budgétisées (Chapitres 1 à 9) de l'exercice 2000 - 240.704.963 **- 62.829.409**

b) Autres recettes et dépenses non budgétisées de l'exercice 2000*Dépôts:*

- Contributions versées en 2000 à titre de budgets antérieurs 38.221.299
- Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes 14.447.832
- Autres revenus extrabudgétaires 5.800.556
58.469.687

Moins:

- Dépenses extrabudgétaires - 24.666 **58.445.021**

Solde disponible à la clôture de l'exercice 2000**32.963.154**

TABLEAU 5. CASH FLOW (pendant l'exercice 2000) (Pesetas).

RECETTES ET ORIGINE

DÉPENSES ET APPLICATION

Solde en caisse et banque
(au début de l'exercice 2000) 45.772.554

Recettes:

- ▷ Contributions et/ou versements anticipés versés en 2000 et appliqués au budget de 2000 177.875.554
- ▷ Contributions en instance de budgets antérieurs réglées en 2000 38.221.299
- ▷ Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2000 14.447.832
- ▷ Autres revenus extrabudgétaires perçus en 2000 5.800.556
- ▷ Versements anticipés perçus en 2000 à titre de contributions futures 1.508.534 237.853.775

Solde des Programmes à la clôture de l'exercice 2000:

- ▷ Recherche intensive sur les Istiophoridés 6.690.695
- ▷ Programme d'Année Thon rouge (BYP) 8.137.846 14.828.541

TOTAL RECETTES ET ORIGINE 298.454.870

Fonds disponibles dans Programmes à la clôture de l'exercice 1999 appliqués à l'exercice 2000 8.239.640

Contributions anticipées à la clôture de 1999 appliquées à l'exercice 2000 185.372

Dépenses budgétisées de l'exercice 2000 (Chapitres 1 à 9) 240.704.963

Dépenses extrabudgétaires 24.666

Disponibles à la clôture de l'exercice 2000

- ▷ Disponible dans le Fonds de roulement 32.963.154
- ▷ Versements anticipés en instance d'affection à des contributions futures à la clôture de l'exercice 2000 (Rép. populaire de Chine, Tunisie, Angola, Namibie) 1.508.534

▷ Fonds disponibles des Programmes:

- Recherche intensive sur les Istiophoridés 6.690.695
 - Programme d'Année Thon rouge (BYP) 8.137.846
- 14.828.541 49.300.229

TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION 298.454.870

TABLEAU 6. SITUATION EN CAISSE ET EN BANQUE (Pesetas) (à la clôture de l'exercice 2000).

<i>RÉCAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
Solde en caisse et en banque	49.300.229	Disponible dans le Fonds de roulement	32.963.154
		Total des versements anticipés perçus	1.508.534
		<u>Fonds disponibles des Programmes:</u>	
		▷ Recherche intensive Istiophoridés	6.690.695
		▷ Programme d'Année Thon rouge (BYP)	<u>8.137.846</u>
TOTAL EN CAISSE ET EN BANQUE	49.300.229	TOTAL DISPONIBLE	49.300.229

**RAPPORT SUR LES STATISTIQUES
ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE EN 2000**
(SCRS00/9)

1 Introduction

L'ICCAT a tenu cinq principales réunions inter-sessions scientifiques pendant l'année, à savoir le Groupe de travail sur les Méthodes d'évaluation de stocks, l'évaluation du stock d'Albacore, les Journées d'étude sur les Istiophoridés, le Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée et l'évaluation du stock de Thon rouge de l'Atlantique ouest. La session d'évaluation du stock de Germon de l'Atlantique nord et sud et la session chargée d'évaluer l'effet du Moratoire sur les thonidés tropicaux se sont tenues juste avant la réunion annuelle du SCRS. Plusieurs membres du personnel de l'ICCAT ont participé à de nombreuses réunions tenues par la FAO et par d'autres organisations qui ont une relation étroite avec les activités scientifiques et statistiques de l'ICCAT.

Faisant suite à la proposition du SCRS, adoptée par la Commission, le Secrétariat a engagé les services d'un biostatisticien, le Dr. Carlos Palma. Ce recrutement, ajouté à celui d'un expert en dynamique des populations (Dr Victor Restrepo), a considérablement amélioré les activités du Secrétariat en ce qui concerne la gestion des données et l'utilisation de moyens électroniques.

2 Collecte des données et traitement par le Secrétariat

2.a Présentation des données au Secrétariat

Un tableau, montrant les progrès réalisés par le Secrétariat dans la collecte des données de Tâche I, Tâche II et biologiques de 1999 qui ont été transmises par les bureaux nationaux, a été présenté à la réunion. Comme pour les années précédentes, peu de données ont été remises dans les délais prévus et de nombreuses données ont été reçues quelques jours avant ou même pendant les sessions d'espèces du SCRS. Comme un nombre important de groupes se sont réunis entre juillet et octobre requérant ainsi l'actualisation des données CAS, ce retard dans la présentation des données a considérablement entravé les travaux du Secrétariat.

2.b Traitement des données par le Secrétariat

Les données de Tâche I ont été actualisées à plusieurs reprises pendant l'année et chaque nouvelle actualisation est publiée sur le site Internet. La base de données était d'habitude distribuée sous le logiciel TUNASTAT, dans l'environnement DOS. Cette année, la base de données a été adaptée de sorte à être utilisée avec la version Windows de FISHSTAT-PLUS mise au point par la FAO. Cette base de données est donc aujourd'hui disponible dans les deux formats.

Le CATDIS (distribution des prises) des principales espèces et engins par carré de 5° x 5° et par trimestre a été actualisé afin de supprimer certaines erreurs observées dans le passé et pour inclure les données de 1997. La version actualisée de CATDIS a été publiée sur le site Internet en juillet 1999. Comme déjà indiqué plus haut, le CATDIS contient actuellement un champ supplémentaire pour enregistrer les codes de zone FAO. Ceci permet à l'utilisateur de récapituler les prises par zone ICCAT ou par zone FAO, qui sont des concepts différents.

Les bases de données de prises par taille suivantes ont été créées ou actualisées par le Secrétariat.

- Prises par taille d'albacore jusqu'en 1999 (pour l'évaluation du stock d'albacore en juillet 2000)
- Prises par taille du thon rouge de l'ouest jusqu'en 1999 (pour l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique ouest en septembre 2000)
- Prises par taille du germon du nord et sud jusqu'en 1999 (pour les évaluations du germon, octobre 2000)

- Prises par taille du thon obèse jusqu'en 1999 (pour évaluer les effets du moratoire, octobre 2000)
- Les bases de données des prises, prises et effort et échantillons de taille ont été actualisées pour le makaira bleu et le makaira blanc (dans le cadre des Journées d'étude sur les istiophoridés de juillet 2000).

2.c Modification des données historiques

Certaines nouvelles séries de données historiques (ex. Chine, Venezuela et Côte d'Ivoire) ont été présentées pendant les journées d'étude sur les istiophoridés. Ces séries ont été justifiées et acceptées par les Journées d'étude. Aucune autre modification importante concernant les données historiques d'une pêcherie quelconque n'a été demandée.

2.d Estimation des déclarations erronées ou de l'absence de déclaration

On a observé des améliorations dans ce domaine, principalement grâce au Programme Document statistique Thon rouge de l'ICCAT et aux efforts déployés par les scientifiques nationaux. De son côté, le Secrétariat a également supprimé de nombreuses prises associées aux catégories NEI grâce à l'aide de scientifiques nationaux. Le document SCRS/00/15 présentait les estimations des prises non déclarées.

2.e Statistiques sur les requins

Toutes les données sur les prises de requins réalisées par les thoniers ont été introduites dans une base temporelle (Access). A ce stade, la plupart des données reçues au Secrétariat sont des données de type Tâche I, tandis que très peu de données biologiques ont été collectées.

2.f Fichiers de marquage

Les fichiers de marquage ont été régulièrement révisés et actualisés. Certaines différences entre les bases de données des Etats-Unis et de l'ICCAT ont été observées pendant les Journées d'étude. Ces différences ont été corrigées dans les deux sites.

2.g Autres programmes spéciaux de recherche

Il y a trois programmes principaux en cours. Les progrès réalisés dans le Programme d'Année Thon Obèse sont présentés dans le document SCRS/00/16, ceux du Programme d'Année Thon rouge dans l'Appendice 7 du rapport de 2000 du SCRS et ceux du Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés dans l'Appendice 8 du Rapport de 2000 du SCRS.

3 Mesures spéciales adoptées en 2000 (non citées au paragraphe 2)

3.a Mesures du Secrétariat suite aux recommandations du SCRS

Bon nombre des mesures adoptées suite aux recommandations du SCRS sont présentées tout au long du Rapport.

- *Etablissement du LAN.* Après avoir reçu l'autorisation de l'Administration espagnole des Pêches, le LAN a été installé au Secrétariat de l'ICCAT en utilisant les lignes existant dans l'immeuble. On a pu ainsi éviter les frais d'installation de nouveaux câbles. Deux ordinateurs-serveurs (dont un de sécurité) ont été installés, tous les ordinateurs du personnel ont été reliés au serveur et une structure commune de fichiers a été établie. Le LAN sera essentiel pour permettre aux scientifiques d'accéder à la base de données relationnelles lorsqu'elle sera opérationnelle. Le système offre un avantage supplémentaire dans le sens où la communication entre les membres du personnel a été améliorée et l'échange de fichiers a été simplifié.

- *Création d'une base de données relationnelles.* Ce programme a démarré avec le recrutement du nouveau biostatisticien au Secrétariat. Depuis lors, un plan de travail comprenant les différentes phases de développement

à court, moyen et long terme a été établi. De plus amples détails figurent dans les documents COM/00/18 et SCRS/00/43.

- *Base de données bibliographiques.* Un accord a été signé selon lequel l'ICCAT deviendra un partenaire international de l'ASFA (Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts) et devra, à ce titre, introduire des données bibliographiques dans la base de données ASFA; en échange, le Secrétariat recevra différentes autorisations pour utiliser la base de données (pour de plus amples détails, voir COM/00/17).

- *Page d'accueil.* La page d'accueil de l'ICCAT a été créée en 1998 et s'est avérée très utile pour les relations publiques et pour accélérer la communication entre les scientifiques. Des améliorations considérables ont été réalisées en 2000 en ce qui concerne sa structure et son contenu. Des détails à ce sujet figurent dans le document SCRS/00/93. Le Secrétariat pourrait avoir besoin d'aide pour déterminer les informations pouvant être publiées et décider comment d'autres fichiers, tels que les rapports en instance d'approbation, doivent être traités sur le plan de la publication électronique.

- *Base de données intégrées de pêche de l'Atlantique.* Suivant la Consultation inter-agence du CWP sur les statistiques de pêche atlantique, on a développé la nouvelle base de données intégrées contenant les statistiques de pêche pour l'Atlantique entier. Le document SCRS/00/26 ainsi que la section 4 de ce rapport apportent de plus amples détails à ce sujet.

- *Questionnaire sur la disponibilité des données d'observateurs.* Suivant la recommandation du Sous-comité sur les prises accessoires, le Secrétariat a distribué un questionnaire concernant la disponibilité des données d'observateurs à des fins scientifiques de l'ICCAT. Un résumé des réponses reçues est présenté dans le document SCRS/00/180.

- Le Dr. P. Miyake a été invité en Chine par le gouvernement de la République populaire de Chine et a visité ce pays du 16 au 22 mars au retour de Phuket (Thaïlande) après avoir assisté au Groupe de travail sur l'approche de précaution. Sa visite fait l'objet d'un rapport dans le document COM/00/11.

- Un modèle de catalogue des différentes méthodes d'évaluation des stocks a été élaboré suite à une recommandation faite lors de la réunion du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation qui s'est tenue en mai 2000 (voir SCRS/00/40).

- Un glossaire de termes de pêche a été élaboré à partir d'un glossaire existant. Le nouveau glossaire, en trois langues, contient plus de 230 définitions et la plupart des termes techniques sont assortis de références.

3.b Amélioration des installations et logiciels informatiques

Le Secrétariat a acquis certains des articles recommandés en 1999 et les années précédentes, à savoir:

2 serveurs Pentium III, 4 disques durs de 9 GB, 2 PC, 1 ordinateur portable, 1 imprimante, 1 unité de sécurité, 1 Router, 1 Hub, 1 exemplaire Windows NT, 1 exemplaire Microsoft Office 2000, 1 exemplaire Delphi Software et 1 exemplaire MapViewer et Surfer

Ces achats ne comprennent aucun équipement pour le Coordinateur du BETYP.

4 Réunions

4.a Réunions inter-sessions de l'ICCAT concernant les activités du SCRS en 2000

- Groupe de travail sur les Méthodes d'évaluation (*Madrid, Espagne, 8-12 mai*). Le rapport a été publié et traduit par le Secrétariat. Il est disponible comme document SCRS/00/20 (résumé exécutif) SCRS/00/21 (rapport détaillé).

- Session d'évaluation du stock d'Albacore (*Cumana, Venezuela, 10-15 juillet*). Cette réunion a été tenue suite à l'invitation du gouvernement vénézuélien qui a apporté le financement nécessaire d'un membre du

personnel du Secrétariat. Le Dr. V. Restrepo, M. P. Kebe et Mlle J. Cheatte y ont représenté le Secrétariat. Le rapport a été publié et traduit par le Secrétariat, et il a été présenté comme document SCRS/00/22.

- 4^{ème} Journées d'étude sur les Istiophoridés (*Miami, Floride, USA, 18-26 juillet*). Cette réunion s'est tenue suite à l'invitation du gouvernement américain. Le Dr. P. Miyake, le Dr. V. Restrepo et M. P. Kebe y ont représenté le Secrétariat. Le rapport a été publié et traduit par le Secrétariat. Il est disponible comme document SCRS/00/23.

- Groupe de travail ad hoc du CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée (*Sliema, Malte, 11-15 septembre*), tenu à l'invitation du gouvernement maltais. Cette session conjointe avait pour but d'examiner la disponibilité des données du thon rouge, de l'espadon et du germon en Méditerranée. Le Dr. P. Miyake a rempli les fonctions, comme d'habitude, de secrétaire technique lors de cette réunion à laquelle ont également assisté pour le Secrétariat, M. P. Kebe et Mme P. Seidita. Le rapport a été publié et traduit par le Secrétariat. Il a été présenté comme document COM/00/13.

- Session d'évaluation du Thon rouge de l'Atlantique ouest (*Madrid, Espagne, 18-22 septembre*). Le rapport a été publié et traduit par le Secrétariat. Il est présenté comme document SCRS/00/24.

- Parmi les autres réunions scientifiques ICCAT tenues en 2000, on compte notamment la Session d'évaluation du stock de Germon nord et sud et la Session chargée d'évaluer les effets du moratoire sur les thonidés tropicaux, lesquelles ont eu lieu au Secrétariat à Madrid, juste avant la réunion du SCRS.

4.b Autres réunions scientifiques auxquelles l'ICCAT a été représentée

- The Working Party on Monitoring Status and Trend of Fish Resources (*Rome, Italie, 30 novembre-3 décembre 1999*). Le Dr. P. Miyake a assisté à cette réunion en qualité d'expert. Son rapport fait l'objet du document SCRS/00/174.

- Réunion de la Commission et du Comité Scientifique (SC) de la Commission des Thonidés de l'océan Indien (IOTC) (*Kyoto, Japon, 7-10 décembre et 13-16 décembre 1999*). Comme ces réunions ont coïncidé avec les vacances personnelles du Dr. P. Miyake au Japon, ce dernier y a participé en qualité d'observateur de l'ICCAT. Son rapport est présenté dans le document COM/00/14.

- Réunion inter-sessions de l'Agence Atlantique CWP (*Copenhague, Danemark, 14-16 février 2000*). Le Dr. V. Restrepo y a assisté et son rapport est présenté dans le document SCRS/00/27.

- Journées d'étude internationales sur les requins pélagiques (*Monterey, Californie, USA, 14-17 février 2000*). De nombreux scientifiques de l'ICCAT ont participé à ces journées d'étude. Suivant la recommandation du Sous-comité sur les prises accessoires, le Dr. P. Miyake du Secrétariat y a également participé et a présenté un rapport résumant les activités de l'ICCAT concernant les requins (SCRS/00/88). Le rapport de la réunion fait l'objet du document SCRS/00/173.

- Consultation d'Experts sur les implications de l'approche de précaution dans les recherches biologiques sur les thonidés et dans les recherches techniques (*Phuket, Thaïlande, 6-15 mars 2000*). Cette réunion a été organisée par la FAO et quelques scientifiques travaillant régulièrement avec l'ICCAT y ont participé. Le Dr. P. Miyake et le Dr. V. Restrepo y ont représenté le Secrétariat. Le rapport de cette réunion est présenté dans le document COM-00/12.

- Première réunion du Groupe de travail scientifique de la Commission inter-américaine des thonidés tropicaux (IATTC) (*La Jolla, Californie, USA, 10-13 avril 2000*). Le Dr. V. Restrepo a participé à cette réunion en représentation de l'ICCAT. Un rapport de cette réunion est présenté dans le document SCRS/00/28.

- Réunions de la Commission générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM). L'ICCAT a été représentée par le Dr. P.M. Miyake à trois réunions du CGPM en 2000: Sous-comité des Statistiques (*Madrid, Espagne, 25-28 avril 2000*), Comité du Conseil scientifique (*Madrid, Espagne, 2-5 mai 2000*) et la réunion de la Commission du CGPM (*Sliema, Malte, 12-15 septembre 2000*), en même temps que le Groupe de travail conjoint CGPM/ICCAT). Les rapports de ces réunions figurent dans le document COM/00/13.

- Consultation technique sur l'opportunité des Critères pour le listage des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale (*Rome, Italie, 28-30 juin 2000*). L'ICCAT y a été représentée par le D^r P. Miyake dont le rapport figure dans le document COM/00/22.
- Consultation d'experts sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (*Sydney, Australie, 15-19 mai 2000*) et Consultation technique de la FAO sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (*Rome, Italie, 2-6 octobre 2000*). Le D^r P.M. Miyake a participé à la première réunion en qualité d'expert invité et à la seconde réunion au nom de l'ICCAT en qualité d'observateur. Son rapport sur ces deux réunions figure dans le document COM/00/26.

5 Publications

Le rapport administratif figurant dans le présent volume (*Rapport de la période biennale 2000-2001, Ière Partie, Vol. 1*) contient les détails nécessaires sur les publications scientifiques produites en 2000 par l'ICCAT.

Les principaux sujets ayant fait l'objet de publications et concernant le SCRS sont les suivants:

- *Bulletin statistique, Vol. 29*. Ce bulletin a été publié en 2000 en combinant l'impression papier et la présentation sur disquette. Le résumé (prises totales combinées par pavillon ou par engin) est imprimé, tandis que les prises non combinées ont été distribuées dans le format TUNASTAT de sorte que les utilisateurs puissent ajouter les données dans leur format préféré.
- *Recueil de données, Vol. 41*. Compte tenu du volume de travaux à caractère prioritaire, le Recueil de données n'a pas encore été publié. Ceci dit, une partie importante des données de prises et d'effort a été actualisée sous CATDIS et est disponible sur le site Internet. Il est prévu de publier ce Recueil de données dans un format similaire à celui du Bulletin statistique comprenant un catalogue imprimé et les données sur disquette ou CD-ROM, probablement en fichiers PDF.
- *Recueil de documents scientifiques, Vol.L1*. Le nombre d'articles et le volume total a considérablement augmenté (plus de 2.300 pages), ce qui complique considérablement leur impression en format de livre. Le Secrétariat a distribué un questionnaire début 2000 pour demander à tous les destinataires des volumes s'ils préféreraient recevoir ces publications sur CD-ROM ou en version imprimée. Plus de 80% des personnes qui ont répondu ont indiqué leur préférence pour la version CD-ROM. Seules les bibliothèques ont demandé de recevoir la version imprimée. Le recueil de documents scientifiques a donc été publié sur CD-ROM après que le Secrétariat eut modifié le format de tous les articles et les eut convertis en fichiers PDF. S'agissant de la première expérience dans ce domaine, certaines difficultés se sont présentées, notamment dans la modification du format des fichiers remis par les scientifiques. A l'avenir, les scientifiques seront invités à respecter strictement les instructions données par le Secrétariat afin d'assurer le succès de ce type de publication. La version sur CD-ROM a néanmoins reçu un excellent accueil auprès de la majorité des destinataires.
- *Le Rapport de la période biennale 1998-99, IIème Partie, Vol. 1 (Commission) et Vol. 2 (SCRS)* sont disponibles en trois langues sur le site Internet de l'ICCAT et sont également disponibles sur support papier.

RAPPORTS DE RÉUNIONS

COMPTES RENDUS DE LA 12^e RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)

(Marrakech, Maroc, 13-20 novembre 2000)

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

1 Ouverture de la réunion

1.1 Les sessions de la 12^e Réunion extraordinaire de la Commission ont été déclarées ouvertes le lundi 13 novembre 2000 par M. Saïd Chbaatou, Ministre des Pêches Maritimes du Maroc, qui a souhaité aux délégations la bienvenue dans cette belle ville historique qu'est Marrakech. Il a signalé que c'était la première fois que la Commission se réunissait sur le continent africain, et a souligné l'importance de l'Afrique en ce qui concerne la conservation et l'exploitation rationnelle de ses ressources biologiques, et ce par une pêche responsable.

1.2 En rappelant qu'il fallait protéger les ressources, mais que cette protection devait s'appuyer sur des standards équitables, le Ministre des Pêches Maritimes du Maroc a félicité l'ICCAT de son travail de promotion d'une gestion solide des thonidés fondée sur l'approche de précaution. Il a insisté sur la nécessité d'éviter d'endommager les pêcheries de façon irréversible, ce qui mettrait en jeu la survie de la pêche.

1.3 M. Chbaatou a mentionné que le Maroc appliquait les accords récents de la FAO sur le Code de conduite, en notant que la communauté scientifique reconnaissait la complexité de ces accords. La Commission doit prendre des décisions importantes sur les quotas, et ce d'une manière juste et équitable. Le Ministre a insisté sur le fait qu'il fallait tenir compte des droits des États côtiers. Dans le cas du Maroc, ses stocks étaient sous-évalués, ce qui a eu un effet négatif sur le quota qui lui a été alloué. M. Chbaatou s'est référé à cet égard à l'objection présentée par le Maroc à la Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée. A l'aube d'un nouveau millénaire, nous devons orienter nos décisions de façon à ce que les pays en développement soient en mesure de mener à bien leur essor économique et social.

1.4 Le Ministre des Pêches Maritimes a ensuite noté la nécessité d'appliquer des normes universelles visant à garantir une application efficace. Le Maroc se joint à toutes les initiatives qui cherchent à répondre à un développement cohérent des pêcheries. Le développement durable et responsable des pêcheries est fondamental, tout comme l'exploitation optimale des ressources et la protection de l'écosystème marin. Des contrôles plus stricts sont nécessaires pour combattre la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU).

1.5 M. Chbaatou a exprimé sa gratitude à tous ceux qui ont rendu possible cette réunion en assurant une logistique parfaite. Il a terminé en souhaitant aux délégués une réunion fructueuse et un agréable séjour à Marrakech. Le discours d'ouverture du Ministre des Pêches Maritimes du Maroc figure en tant qu'**ANNEXE A** aux présents comptes rendus.

1.6 Le Président, M. José Ramon Barañano, a tenu à remercier les autorités marocaines d'avoir accueilli la réunion, et tout particulièrement le Ministre des Pêches Maritimes, M. Chbaatou, de nous honorer de sa présence

à la cérémonie d'inauguration. Le Président a souhaité la bienvenue aux près de 300 délégués en provenance de Parties contractantes, de parties coopérantes, de parties non-contractantes, d'organismes intergouvernementaux et d'organismes non-gouvernementaux, en insistant sur l'importance et la complexité du travail qu'ils doivent mener à bien pendant cette réunion. Il a également tenu à remercier le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat de leur travail de préparation de la réunion.

1.7 M. Barañano s'est référé à des événements récents tels que la hausse du prix du carburant, qui, non seulement affecte les bénéfices des pêcheurs, mais aussi entraîne des modifications des lieux de pêche et des espèces exploitées. Il a noté qu'en tant qu'organisation modèle pour d'autres organismes régionaux de pêche, et que référence dans le domaine de la conservation et de la gestion, l'ICCAT voit ses activités suivies de très près par la communauté internationale de la pêche. Il est important que l'ICCAT adopte des mesures qui puissent être acceptées par tous. La Commission a fait des progrès considérables en matière de gestion, mais, pour être efficaces, les mesures de conservation doivent être respectées.

1.8 La Commission doit aborder cette semaine de nombreux sujets qui, tous, concernent nos engagements à l'égard de la conservation des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. Le Président s'est référé à l'importance des travaux en cours du Groupe de travail *ad hoc* de la Commission sur les Critères d'allocation, en signalant que, malgré les progrès réalisés depuis la création du groupe en 1998, des questions importantes restaient à résoudre avant de pouvoir établir les directives pour l'allocation des quotas.

1.9 L'une des principales inquiétudes de la Commission à l'heure actuelle est le respect des mesures. Les Parties contractantes veulent combattre la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée, dénommée IUU, ou FOC, du fait qu'elle est le facteur fondamental affectant le suivi des espèces. M. Barañano a signalé que 30% à 40% des prises de thonidés sont effectuées par ces flottilles. En outre, ces activités affectent le fonctionnement des pêcheries proprement dites.

1.10 Enfin, le Président a tenu à renouveler ses remerciements aux autorités marocaines pour l'excellente installation de la réunion, qui ne pouvait que contribuer à l'efficacité des délibérations sur les nombreuses questions d'importance sous étude. Le discours d'ouverture de M. Barañano figure en tant qu'ANNEXE B.

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation de la réunion

Avant d'adopter l'ordre du jour, quelques délégations ont fait part de leur intention de présenter des propositions à la rubrique "Autres questions", en précisant que les projets seraient diffusés avant les débats formels. L'ordre du jour adopté figure ci-joint en ANNEXE 1. La liste des documents présentés à la Commission constitue l'ANNEXE 3.

3 Introduction des délégations des Parties contractantes

3.1 Les 22 Parties contractantes suivantes étaient représentées par une délégation: Afrique du Sud, Angola, Brésil, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Etats-Unis, France/St-Pierre et Miquelon, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Russie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Venezuela. La liste des participants est jointe en tant qu'ANNEXE 2. Les Parties contractantes suivantes étaient absentes: Cap-Vert, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Panama, São Tomé e Príncipe et Uruguay.

3.2 Des discours d'ouverture ont été prononcés, et remis par écrit, par les Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Brésil, Canada, Communauté européenne, Corée, Etats-Unis, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer et Trinidad et Tobago. Ces discours figurent à l'ANNEXE 4.

4 Présentation et admission des observateurs

4.1 Des délégations de parties, entités, entités de pêche coopérantes, à savoir le Mexique et le Taïpei chinois, assistaient à la réunion en tant qu'observateurs. Les autres observateurs qui ont été admis représentaient

respectivement l'Algérie, les Antilles néerlandaises, l'Argentine, la Colombie, le Danemark/Iles Féroé, le Honduras, l'Islande, la Mauritanie, la Norvège, les Philippines, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Conseil international pour l'Exploration de la Mer (CIEM), la Forum Fisheries Agency (FFA), Greenpeace International, et l'Ocean Wildlife Campaign (OWC) (voir la liste des participants en ANNEXE 2).

4.2 Les discours d'ouverture prononcés et remis par écrit par les observateurs de l'Algérie, des Antilles néerlandaises, du Danemark/Iles Féroé, de l'Islande, du Mexique, de la Norvège, du Taipei chinois et de la Forum Fisheries Agency (FFA) sont inclus à l'ANNEXE 4.

5 Examen des normes pour le déroulement des sessions de la Commission

5.1 Le Président a ouvert les débats en renvoyant notamment les délégués à la lettre que le Secrétariat avait diffusée auparavant, et qui contenait huit propositions spécifiques pour l'amélioration des procédures de réunion, inspirées de la correspondance et des propositions formulées par plusieurs délégations. Il a également attiré l'attention sur une nouvelle proposition avancée par le Canada selon laquelle il conviendrait de laisser davantage de temps entre la réunion annuelle du SCRS et celle de la Commission.

5.2 Deux des propositions contenues dans la lettre susmentionnée ont fait l'objet de débats prolongés. L'une de ces suggestions visait à ce que les projets de recommandation ou de résolution soient examinés, avant leur adoption, par un expert juridique ou par un petit groupe de conseillers juridiques issus des Parties contractantes, afin de vérifier s'ils étaient complets et compatibles avec d'autres réglementations ICCAT ou d'autres lois internationales. Plusieurs petites délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'elles ne pouvaient participer, indiquant qu'elles ne souhaitaient pas laisser un groupe réduit prendre les décisions finales. On a également mentionné qu'aucune complication juridique n'était encore survenue, et que pareille démarche ne serait vraisemblablement pas nécessaire. Si l'on a souligné que la proposition avait pour origine les problèmes d'interprétation des mesures réglementaires surgissant lors de leur mise en oeuvre, il a été décidé au consensus que cet aspect ne serait pas inclus dans les nouvelles procédures à adopter.

5.3 L'autre suggestion concernait la soumission anticipée des projets de recommandations ou de résolutions, visant à donner aux délégations le temps suffisant pour consulter les experts pertinents. Il a été décidé que la soumission anticipée ne devrait pas être de nature obligatoire, mais avoir au contraire une certaine flexibilité, afin de préserver le caractère innovateur de la Commission.

5.4 Il a été convenu qu'il serait utile de disposer de davantage de temps entre la réunion annuelle du SCRS et celle de la Commission, dans la mesure où ce délai n'entrave pas les travaux du Comité scientifique. Si possible, le SCRS se réunirait une semaine avant sa date habituelle, et la Commission une ou deux semaines plus tard. Les dates définitives des réunions de 2001 font l'objet du point 16 de l'ordre du jour.

5.4 Les nouvelles procédures adoptées figurent ci-joint en tant qu'ANNEXE 5.

6 Rapport de la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

6.1 Le Dr J. Powers (Etats-Unis), Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté le rapport de la réunion de 2000 du Comité scientifique. Le Dr Powers a passé en revue les activités et l'évolution des divers programmes de recherche et groupes de travail, en expliquant que des détails supplémentaires sur les résultats des évaluations de stock seraient présentés à la Sous-Commission pertinente.

6.2 Les progrès enregistrés par les activités du Programme d'Année Thon obèse (BETYP) ont été légèrement plus lents que prévu en raison des difficultés rencontrées dans les activités de marquage. Toutefois, le marquage conventionnel et par marques-archives a été mené à bien, et la collecte du matériel destiné aux études génétiques a démarré. Des études biologiques sont en cours et l'on s'efforce d'améliorer les statistiques, notamment dans la région de l'Afrique de l'ouest. Les activités du bateau de recherche japonais, le *Shoyu Maru*, sont d'une importance particulière pour ce programme. Des préoccupations ont été exprimées devant le peu de progrès réalisés par le programme BETYP, et la décision de reporter d'un an l'évaluation du stock de thon obèse. On a expliqué que cette

décision était due au fait que les scientifiques avaient besoin d'examiner dans le détail l'information disponible et de mettre au point un modèle spécifique pour le thon obèse, plutôt qu'à un échec du programme. Les participants ont exprimé le souhait que les prochaines campagnes de marquage soient plus fructueuses.

6.3 Le Programme d'Année Thon rouge est en cours depuis plusieurs années, se limitant essentiellement à la coordination des programmes nationaux d'échantillonnage de thon rouge. En outre, les programmes de marquage indépendants, comprenant le marquage conventionnel et par marques-archives ou marques "pop-up", ont conduit à des résultats qui suggèrent des voies permettant d'examiner d'éventuelles zones de frai dont on ne soupçonnait pas l'existence. Le SCRS a entériné la recherche proposée. On a soulevé la question de savoir combien de temps le SCRS nécessiterait pour parvenir à de nouvelles conclusions concernant d'éventuelles zones de frai alternatives et des niveaux de mélange est/ouest. Aucun calendrier définitif n'a pu être dressé, mais le Comité scientifique va se pencher sérieusement à sa prochaine réunion sur ces questions, qui vont être dûment prises en compte dans les évaluations futures. En outre, le SCRS a recommandé la tenue d'une réunion inter-sessions en 2001 afin d'étudier les options appropriées pour incorporer ces données dans les évaluations et la gestion des stocks.

6.4 Le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés est toujours en activité, et apporte un appui à l'échantillonnage en mer et au port destiné à l'amélioration des données biologiques sur les istiophoridés. Les istiophoridés ont également fait l'objet d'un marquage sophistiqué pour évaluer le taux de survie des spécimens remis à l'eau, ce qui constitue l'une des questions les plus importantes en rapport avec ce stock.

6.5 Pour ce qui est du Sous-comité des Statistiques, le Dr Powers a observé avec satisfaction que les recommandations antérieures du SCRS visant à recruter un biostatisticien au Secrétariat ont été mises en œuvre. Le nouveau biostatisticien est chargé de mettre en place une base de données relationnelle qui facilitera dans une large mesure les travaux du SCRS et de la Commission, lesquels deviennent de plus en plus complexes.

6.6 L'une des tâches du Sous-comité des Statistiques revient à examiner la façon de rendre disponibles les meilleures données possibles aux fins des études et des évaluations de stock. Il est donc important que la Commission n'utilise pas de données scientifiques pour les besoins de l'application. Ce sous-comité est également chargé de la transparence et des facilités de communication, ses recommandations ayant abouti à améliorer le site Internet de l'ICCAT et à établir des sites FTP; par ailleurs, le Recueil de Documents scientifiques a été publié sur CD-ROM en l'an 2000. L'ICCAT est également devenue le partenaire de Aquatic Sciences Fisheries Abstracts (ASFA), qui fournira une bibliographie électronique des publications de l'ICCAT.

6.7 Le contrôle de qualité et la "peer review" ont également suscité l'intérêt du SCRS, raison pour laquelle un Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation a été mis en place. Ce dernier était en train d'établir un catalogue de méthodes d'évaluation utilisé pour documenter la validation des applications informatiques utilisées. Il a été noté que, si la nature ouverte du Comité scientifique permettait un système efficace de "peer review" interne, le recours à des "peer reviews" externes en renforcerait néanmoins la fiabilité et la crédibilité. Le SCRS a l'intention de présenter une proposition concrète sur la "peer review" externe à la réunion de 2001 de la Commission. Cette initiative supposera un financement modéré de la part de la Commission.

6.8 Le Sous-comité de l'Environnement, chargé d'améliorer les connaissances de l'impact de l'environnement sur le recrutement des thonidés, a l'intention de tenir un atelier en 2001 afin de déterminer les activités de recherche et de modélisation nécessaires. Il a été recommandé que cet atelier soit suivi d'un Symposium en 2002.

6.9 Le Sous-comité des Prises accessoires a pour objectif l'amélioration des statistiques sur les espèces capturées en tant que prises accessoires des thonidés, ainsi que le suivi de la tendance des stocks en accord avec d'autres organisations internationales traitant de ces espèces. Ce Sous-comité a recommandé de tenir une réunion préparatoire des données en 2001, et d'effectuer en 2002 des évaluations sur le requin-taube bleu, le requin peau bleue et le requin-taube commun. Il faudrait toutefois que toutes les statistiques sur les requins soient déclarées à l'ICCAT, et pas uniquement celles qui concernent les prises accessoires.

6.10 Des participants se sont inquiétés du manque d'évaluations fiables des stocks de certaines espèces, ce qui est principalement dû au manque de données fiables. La Commission a fait observer qu'il était impératif de soumettre des données fiables, et qu'il conviendrait d'envisager des mécanismes visant à inciter, ou si nécessaire à forcer, les Parties contractantes à soumettre des données correctes. La Commission a également accueilli favorablement les propositions du SCRS sur le "peer review" externe et le projet de Symposium sur les questions

environnementales en 2002. Des préoccupations ont été exprimées devant le report en 2001 des évaluations de stock, étant donné qu'un nombre trop important d'évaluations de stock risquait d'être planifié pour l'année suivante. Les délégations ont toutefois convenu que la Commission nécessitait avant tout des évaluations de stock de meilleure qualité et non pas davantage d'évaluations.

6.11 La Commission a remercié le D^r Powers de sa présentation claire et concise du rapport 2000 du SCRS. Elle a également tenu à reconnaître le travail des scientifiques.

6.12 Le rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a été adopté par la Commission, avec toutes les recommandations qu'il contenait. Ce rapport est publié dans le vol. 2 du *Rapport de la période biennale 2000-2001, 1^e partie (2000)*.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

7 Examen du rapport de la 2^e réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation

7.1 Le Président a présenté ce point de l'ordre du jour en rappelant que le Groupe de travail s'était réuni à Madrid les 5-6 avril 2000. Il a été reconnu qu'il avait accompli des progrès importants, mais qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur les critères d'allocation. Le rapport de la 2^e réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation a été adopté par la Commission et figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 6.

7.2 De nombreuses délégations de Parties/entités/entités de pêche contractantes et non-contractantes ont indiqué, dans leur discours d'ouverture et lors des débats sur ce point de l'ordre du jour, que les travaux de ce groupe devaient être achevés rapidement, et qu'une troisième réunion devrait être tenue au premier trimestre de 2001. Les villes de Madrid et de Bruxelles ont été pressenties comme lieu éventuel de la réunion, suggestion qui a reçu l'assentiment des délégués. Nonobstant, les délégations ont souligné qu'il était nécessaire de faire preuve de flexibilité à la présente réunion de la Commission, et elles ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas retarder maintenant l'examen des questions relatives à la conservation et à la gestion, sous prétexte qu'une autre réunion aurait prochainement lieu sur les critères d'allocation.

7.3 À l'issue de quelques débats, il a été décidé de tenir un groupe de travail informel, présidé par le Canada, dont le mandat se bornerait à déterminer la procédure, établir l'ordre du jour provisoire et traiter d'autres questions d'ordre logistique destinées à faciliter les préparatifs pour tenir en 2001 la 3^e Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation. Les délibérations de ce point de l'ordre du jour ont donc été suspendues jusqu'à ce que le groupe de travail informel se soit réuni.

8 Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992

Le Secrétaire exécutif a fait remarquer que cette question était abordée dans le Rapport administratif, et a proposé que les délibérations sur ce point aient lieu dans le cadre du STACFAD, au vu des répercussions financières en jeu.

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

7 Examen du rapport de la 2e réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation (suite)

7.4 Le délégué du Canada a informé la Commission des résultats du Groupe de travail informel qui s'était réuni trois fois depuis la deuxième séance plénière. Les pays suivants avaient participé aux débats: Afrique du Sud, Brésil, Communauté européenne, Corée, Croatie, États-Unis, Japon, Maroc, Namibie et Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer.

7.5 Le Groupe de travail informel a recommandé à la Commission que la 3e réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation ait lieu à Bruxelles, les 21-23 mai 2001. La Communauté européenne s'est offerte à être l'hôte de cette réunion et à fournir les services de traduction; la CE, le Canada et les États-Unis examineraient la possibilité de financer la participation des membres du Secrétariat. Cette proposition a été approuvée par la Commission.

7.6 Il a été recommandé que le Président du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation établisse un ordre du jour détaillé mettant en évidence les questions relatives à l'allocation qui doivent être traitées et résolues. Cet ordre du jour serait diffusé à toutes les parties aux fins de son examen. Il a également été décidé que les parties soient encouragées à présenter tout nouveau document ou idée susceptible de favoriser le processus et les débats du Groupe de travail. Les parties ont été encouragées à collaborer à cette fin, et à fournir les documents bien avant cette réunion. Le Canada, la CE, les États-Unis et le Japon ont proposé d'étudier toute la documentation existante, et de fournir de nouveaux documents récapitulatifs qui pourraient être utiles aux discussions. Cette documentation serait disponible 30 jours avant la réunion. Le Groupe de travail informel a également traité de la question de la présidence du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

9 Responsabilités de l'ICCAT en ce qui concerne les accords de pêche internationaux

9.1 Le Secrétariat a attiré l'attention des délégués sur le rapport préparé par le Secrétariat qui traite du Plan d'action international visant à empêcher, décourager et éliminer la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU). Le Comité a noté que cette question avait déjà été examinée par le PWG.

9.2 Les délégués des États-Unis et du Canada ont exhorté les Parties contractantes à l'ICCAT qui ne l'avaient déjà fait à ratifier l'Accord d'application de la FAO de 1993 et l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs de 1995, et à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la mise en oeuvre des trois Plans d'action internationaux de la FAO, sur la Capacité de pêche, sur la Conservation et la gestion des Requins, et sur la Réduction des prises accidentelles d'Oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Il a été souligné que l'ICCAT n'agissait pas de façon isolée, mais qu'elle oeuvrait dans le cadre du droit international, qui en principe avait été entériné par les Parties contractantes à l'ICCAT.

9.3 Les délégués de la Communauté européenne et du Maroc ont informé la Commission que des mesures avaient été prises par leurs autorités respectives en vue de la ratification de l'Accord des Nations Unies de 1995. Le Président a remercié la CE et le Maroc, et s'est joint aux États-Unis et au Canada pour exhorter les Parties contractantes à prendre des mesures similaires.

10 Relations avec d'autres forums

10.1 Le Secrétaire exécutif a renvoyé les délégués au Rapport administratif, qui comprend une information relative à cette rubrique de l'ordre du jour. Par ailleurs, le D^r V. Restrepo, du Secrétariat de l'ICCAT, a informé la Commission des rapports de l'ICCAT avec d'autres forums en ce qui concerne les travaux scientifiques, évoquant la possibilité de tenir une réunion conjointe ou consécutive avec le CIEM sur les méthodes d'évaluation des stocks; il envisageait en outre une coopération avec la Commission thonière de l'Océan Indien (IOTC). Étant donné que de nombreux organismes de pêche régionaux sont confrontés aux mêmes questions, il a été généralement convenu que ces processus intégrés seraient très constructifs pour les travaux scientifiques.

10.2 Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a informé la Commission de la récente réunion du South East Atlantic Fisheries Organization (SEAFO). Cette nouvelle organisation se réjouissait de coopérer à l'avenir de manière fructueuse avec l'ICCAT. Le délégué de la Namibie a indiqué à la Commission qu'une conférence de la SEAFO était prévue au mois de février 2001, date à laquelle la Convention serait ouverte à la signature.

10.3 Le délégué du Brésil a signalé à la Commission qu'en sa qualité d'observateur représentant l'ICCAT il avait soumis à la Commission pour la Conservation des Ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) un rapport sur la réunion de l'ICCAT tenue à Rio de Janeiro en 1999, et que cette information allait être incorporée au rapport de la dernière réunion de la CCAMLR.

11 Examen de l'Approche de précaution

11.1 Le D^r V. Restrepo, Président du Groupe de travail *ad hoc* sur l'Approche de précaution, a renvoyé les délégués à l'Appendice 5 du Rapport 2000 du SCRS. Depuis sa création, ce groupe de travail a compilé les données biologiques, technologiques et environnementales existant sur les principales espèces relevant de l'ICCAT, a tenu une réunion pour passer en revue cette information et élaborer un plan de travail, a établi les bases d'un cadre de simulation destiné à évaluer les stratégies de gestion, et a co-parrainé une consultation d'experts sur les implications de l'approche de précaution dans la recherche biologique et technologique sur les thonidés en 2000. De plus amples informations sur ce dernier point figurent au document COM-SCRS/00/12.

11.2 Il a été convenu que, pour adopter une approche de précaution, il convenait d'établir un juste équilibre entre l'acquisition des connaissances et les mesures de gestion, et que la recherche scientifique supposait certains coûts financiers. Il a été noté qu'un groupe de scientifiques de l'ICCAT avait remis une proposition à la Communauté européenne pour le financement d'études de simulation visant à étayer les évaluations de l'approche de précaution. La Commission a entériné cette initiative. Le délégué du Canada a donné son ferme appui aux travaux du Groupe de travail, et il a proposé d'en tenir compte lors du calcul du budget à la prochaine réunion de la Commission en 2001. Il a également été convenu d'envisager à la prochaine réunion de la Commission la possibilité d'organiser à l'avenir une réunion rassemblant gestionnaires et scientifiques.

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

12 Examen du rapport du Comité d'Application et des recommandations proposées

12.1 M. E. Penas (CE), président intérimaire du Comité d'Application, en a présenté le rapport, en signalant à la Commission les trois Recommandations et les trois Résolutions proposées par le Comité:

- *Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-jointe en ANNEXE 7-16)
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant* (ANNEXE 7-17)
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas/limites de capture* (ANNEXE 7-14)
- *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* (ANNEXE 7-18)
- *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (ANNEXE 7-20)
- *Résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe de travail sur l'application* (ANNEXE 7-22)

12.2 En ce qui concerne la proposition susvisée de recommandation concernant la Guinée Equatoriale, portant interdiction d'importer du thon obèse de l'Atlantique et ses produits sous quelque forme que ce soit en provenance de cette Partie contractante, le Comité d'Application a rédigé une lettre destinée à ses autorités. Cette lettre fera part à la Guinée Equatoriale des actions qui vont être entreprises en ce qui concerne le thon obèse, et l'informer que l'interdiction d'importer du thon rouge en provenance de ce pays, qui avait été recommandée en 1999 [Ref. 99-10], sera maintenue du fait qu'il n'a pas respecté les mesures de gestion de l'ICCAT (voir l'Appendice 7 à l'ANNEXE 8, Rapport du Comité d'Application).

12.3 Le président du Comité d'Application a signalé que la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (voir l'ANNEXE 7-20) proposée par le Comité comprend une réunion intersessions du Groupe de travail avant la prochaine réunion de la Commission. Il a été suggéré que cette réunion ait lieu au mois de mai à Bruxelles juste avant ou juste après la réunion de 2001 du Groupe de travail *ad hoc* de l'ICCAT sur les Critères d'Allocation.

12.4 En ce qui concerne la *Résolution sur la création d'un Groupe de travail sur l'application* (voir l'ANNEXE 7-22), le président du Comité d'Application a fait remarquer que le Groupe créé aux termes de cette Résolution devrait se réunir le plus tôt possible durant les sessions de 2001 de la Commission pour entreprendre ses travaux.

12.5 M. Penas a réitéré la demande du Comité que le Secrétariat prépare un rapport, d'ici la prochaine réunion, sur la possibilité d'améliorer la qualité juridique des recommandations de l'ICCAT et sur la façon de résoudre les éventuels conflits à l'avenir.

12.6 Le Comité d'Application a demandé à la Commission d'accorder la priorité au recueil et à la diffusion de l'information, non seulement sur l'application, mais aussi sur les résultats des recherches menées dans le cadre de l'ICCAT.

12.7 Après examen, la Commission a adopté le rapport 2000 du Comité d'Application, y compris les recommandations, les résolutions, le projet de lettre à la Guinée Equatoriale, le récapitulatif sur l'application avec les limites de taille minimale, et la liste des bateaux qui pêchent le thon obèse et le germon du nord qui l'accompagnaient. Le rapport figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 8.

13 Examen des rapports des Sous-Commissions 1 à 4 et des mesures de réglementation proposées

13.1 Les rapports des Sous-commissions 1, 2, 3 et 4 ont été présentés par leurs présidents respectifs. La Commission a examiné ces rapports, ainsi que les propositions de recommandations et de résolutions formulées par les Sous-commissions, et a adopté les mesures suivantes:

Sous-commission 1

- *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse (ANNEXE 7-1)*
- *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires concernant la Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse (ANNEXE 7-2)*

Sous-commission 2

- *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (ANNEXE 7-8)*
- *Résolution de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge (ANNEXE 7-10)*
- *Résolution de l'ICCAT chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks et d'examiner le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités ouest et est de gestion du thon rouge de l'Atlantique (ANNEXE 7-11)*

- *Résolution de l'ICCAT sur les coefficients de conversion en poids vif des produits transformés à base de thon rouge (ANNEXE 7-12)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée (ANNEXE 7-9)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du nord (ANNEXE 7-6)*

Sous-commission 3

- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon sud-atlantique (ANNEXE 7-7)*

Sous-commission 4

- *Résolution de l'ICCAT sur l'espadon juvénile de la Méditerranée (ANNEXE 7-5)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc (ANNEXE 7-13)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur les prises d'espadon de la pêche thonière palangrière (ANNEXE 7-3)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique sud (ANNEXE 7-4)*

13.2 Les rapports des Sous-commissions 1 et 3 ont été adoptés pendant la session; il fut également décidé que ceux des Sous-commissions 2 et 4 le seraient par correspondance. Les rapports des Sous-commissions 1 à 4 figurent ci-joint en tant qu'ANNEXE 9.

13.3 Le Canada a déclaré que, malgré les avis clairs sur l'état du thon rouge de l'Atlantique est et de l'espadon de l'Atlantique sud, la Commission continuait de fixer des TAC trop élevés. Le Canada estime qu'en négligeant les avis scientifiques, et en faisant passer d'abord les intérêts à court terme, l'ICCAT échoue en ce qui concerne ses responsabilités en tant que Commission, et sert mal les intérêts de ceux qui dépendent sur ces ressources pour leur survie. Le Canada a demandé que sa déclaration à la dernière séance plénière soit mentionnée dans les comptes rendus (voir l'ANNEXE 4-1).

14 Examen du Rapport du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

14.1 M. D. Balton (Etats-Unis), président intérimaire du PWG, en a présenté le rapport en séance plénière de la Commission, en signalant deux recommandations et une de résolution proposées par le PWG, et dont ce dernier souhaitait saisir la Commission pour examen et adoption finale, comme suit:

- *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention (ANNEXE 7-15)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de programmes de documents statistiques pour l'espadon, le thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT (ANNEXE 7-22)*
- *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité de ses mesures visant à éliminer la pêche illégale, non-réglée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (ANNEXE 7-19)*

14.2 Le président du PWG a fait remarquer que le Groupe de travail permanent avait décidé de prolonger d'un an le statut de coopérant du Mexique et du Taipei chinois, et de concéder pour la première fois ce statut aux

Philippines, ce qui a été approuvé par la Commission. Les lettres rédigées par le PWG et destinées au Mexique, aux Philippines et au Taïpei chinois sont jointes en **Appendice 3 à l'ANNEXE 10**.

14.3 M. Balton a mentionné que le PWG avait accepté, en principe, la liste actualisée des bateaux pratiquant une pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU), mais que des corrections pouvaient encore y être apportées (**Appendice 5 à l'ANNEXE 10**).

14.4 Le président du PWG a commenté que le Groupe de travail permanent avait examiné, cas par cas, l'application des parties, entités et entités de pêche non-contractantes, en particulier en réponse aux lettres du Président de la Commission en date du 25 janvier 2000. D'après ces réponses, et d'autres informations dont le Groupe de travail permanent disposait sur les actions entreprises pour corriger le non-respect, le Groupe de travail permanent a rédigé 16 lettres (jointes au rapport du PWG en tant qu'**Appendices 4-1 à 4-16 à l'ANNEXE 10**), conformément au Plan d'action de l'ICCAT pour le Thon rouge [Ref. 94-3], au Plan d'action sur l'Espadon [Ref. 95-13] et à la Résolution sur les prises non-réglémentées et non-déclarées adoptée par l'ICCAT en 1998 [Ref. 98-18], comme suit:

4 lettres d'avertissement:

- au Danemark/Iles Féroé, sur sa pêche de thon rouge,
- à l'Islande, sur sa pêche de thon rouge et d'espadon,
- à Malte, sur sa pêche de thon rouge,
- à la Turquie sur sa pêche de thon rouge;

1 lettre d'identification:

- au Vanuatu, dont les bateaux agissent d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT pour l'espadon;

7 demandes d'information:

- à l'Argentine, à la Barbade, à Grenade, au Liberia, au Mozambique et aux Antilles Néerlandaises sur la pêche d'espadon, et
- à la Norvège sur les sur-consommations de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée;

4 lettres sur le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les restrictions commerciales concernant le thon obèse:

- au Belize, au Cambodge, au Honduras et à St-Vincent et les Grenadines.

14.5 La Commission a adopté le rapport du PWG avec les recommandations, résolutions et lettres qui y étaient proposées; il figure ci-joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

15 Examen du rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

15.1 M. J. Jones (Canada), Président du STACFAD, a résumé les travaux du comité. Il a fait savoir que le STACFAD avait approuvé pour 2001 un budget global de **252.943.060 Pesetas**, ainsi que les contributions correspondantes des Parties contractantes, dont il avait saisi la Commission pour son approbation définitive (voir les **Tableaux 1 et 2 de l'ANNEXE 11**, Rapport du STACFAD).

15.2 Le Président du STACFAD a également fait part de l'adoption de modifications au texte de quelques articles des *Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT* (à savoir, les articles 6, 16 et 17) visant à refléter les décisions prises en 1999 par la Commission concernant le personnel du Secrétariat.

15.3 M. Jones a commenté que le STACFAD avait été informé de la ratification imminente du Protocole de Madrid par deux Parties contractantes (l'Angola et le Ghana). Il a également mentionné que quelques Parties avaient fait savoir au comité que des versements allaient être effectués sous peu concernant leurs contributions en instance, ce qui allait améliorer considérablement la situation financière de la Commission.

15.4 Le Comité a été renvoyé à un projet proposé par le Ghana sur la collecte des données permettant de calculer les contributions. Le délégué du Ghana a insisté sur l'importance de fournir à la Commission des données précises de capture et de mise en conserve pour le calcul des contributions. Vu l'importance d'avoir des délibérations plus prolongées sur cette proposition, pour lesquelles le temps manquait, le Comité a jugé qu'elle devait être reportée à la réunion de 2001 (Appendice 2 à l'ANNEXE 11).

15.5 La Commission a adopté le rapport 2000 du STACFAD, ainsi que le budget et les contributions des Parties contractantes pour 2001, et les modifications aux *Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT*; le rapport figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 11.

16 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

La Communauté Européenne, au nom de l'Espagne, a invité la Commission à tenir sa 17e Réunion ordinaire en Espagne, à Murcia, du 12 au 19 novembre 2001. Il a également été noté que les sessions de 2001 du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) se tiendraient du 8 au 12 octobre à Madrid, c'est-à-dire environ un mois avant celles de la Commission.

17 Election du Président de la Commission

Bien que le Président de la Commission, M. I. Nomura (Japon), ait présenté sa démission au milieu de l'an 2000, aucune élection n'a eu lieu, le Secrétaire exécutif ayant fait savoir que, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, le Président ne peut être élu qu'à l'occasion d'une réunion ordinaire de la Commission, et non pendant une réunion extraordinaire. L'élection du Président de la Commission aura donc lieu pendant les sessions de la 17e Réunion ordinaire en 2001.

18 Autres questions

18.1 Faisant remarquer le travail exceptionnel du Secrétariat, et non seulement son efficacité, mais aussi sa rapidité, le délégué de la Communauté Européenne a ajouté qu'il fallait encore améliorer l'organisation des sessions, et que la Commission devait donc travailler à une structure encore plus efficace des réunions.

18.2 Le délégué des Etats-Unis a appuyé ces commentaires élogieux du travail du Secrétariat, ainsi que la nécessité d'améliorer la structure globale des sessions de l'ICCAT. Il a suggéré d'abandonner la présentation du rapport du SCRS qui est faite à l'heure actuelle, en mettant le Président du SCRS à la disposition de toute personne souhaitant lui poser une question sur les travaux du comité ou sur le rapport qui en est issu. Au vu des nombreuses questions juridiques soulevées par les travaux de la Commission, le délégué a également suggéré que l'ICCAT pourrait continuer de considérer le bien-fondé de s'attacher les services d'un conseiller juridique. Il a ajouté que toutes les recommandations et résolutions devraient être remises dès le premier jour des sessions, dans la mesure du possible, et que l'ordre du jour devrait être révisé pour faire en sorte que la Commission mette l'accent sur les questions primordiales.

18.3 Le Secrétaire exécutif a mentionné qu'il allait travailler pendant les mois à venir à l'amélioration des sessions de l'ICCAT, et qu'il informerait la Commission à cet égard en temps opportun.

18.4 Le Canada, la Namibie et le Taïpei chinois ont présenté et remis par écrit leurs déclarations à la dernière séance plénière. Ces déclarations figurent à l'ANNEXE 4.

18.5 Le Secrétaire exécutif a fait savoir que le D^r P.M. Miyake allait prendre sa retraite. Il a tenu à mentionner de façon élogieuse les 30 années de service du D^r Miyake en tant que Secrétaire exécutif adjoint de l'ICCAT. Le D^r Lima a également rappelé que la publication du Symposium Thon ICCAT de 1996 lui avait été dédiée. Il a ajouté que le D^r Miyake avait, non seulement joué un rôle significatif dans le travail scientifique de l'ICCAT, mais qu'il avait aussi contribué à former l'ICCAT dès son origine, depuis le début des années 1970. De nombreuses délégations ont pris la parole pour féliciter le D^r Miyake de ses réalisations à l'ICCAT, en soulignant ses connaissances et son expertise dans tous les domaines de la pêche thonière dans l'Atlantique, son honnêteté et son

intégrité professionnelles, et en lui exprimant leur gratitude pour les nombreuses années qu'il a contribuées au succès et au prestige de la Commission. Les délégations ont tenu à ajouter leurs meilleurs vœux au D^r Miyake pour l'avenir.

18.6 Dans son discours d'adieu, le D^r Miyake a tenu tout d'abord à remercier les délégations de leurs aimables paroles à son égard et de leurs souhaits. Il a brièvement mentionné l'évolution et les réalisations de la Commission depuis 30 ans, et la façon dont son prestige s'était accru, lui permettant ainsi de devenir un modèle pour les organisations de gestion de la pêche. Il a aussi remercié les délégués, anciens et nouveaux, de leur appui pendant la durée de son mandat à l'ICCAT. Le D^r Miyake a tout spécialement remercié le gouvernement espagnol et les autorités de ce pays d'avoir facilité son séjour et celui de sa famille en Espagne depuis l'année 1970. Pour conclure, il a tenu à exprimer sa gratitude envers les Secrétaires exécutifs avec lesquels il avait travaillé, ainsi que le personnel du Secrétariat, pour leur appui et leur collaboration.

18.7 Le Secrétaire Exécutif a également mentionné que Mme Gloria Messeri, membre du personnel dans le Service de langue espagnole, allait prendre sa retraite à la fin de l'année, en la remerciant au nom de la Commission de ses 20 années de service au Secrétariat, et en lui exprimant ses meilleurs souhaits pour l'avenir.

19 Adoption du rapport

Bien que le texte des trois premières Séances plénières ait été diffusé pendant les sessions pour examen par les délégués, il a été décidé que le rapport des Séances plénières dans leur ensemble (c'est-à-dire avec la 4^e Séance plénière) serait adopté par correspondance.

20 Clôture

20.1 Le Président de la Commission, le Secrétaire exécutif et de nombreuses délégations ont tenu à réitérer leurs remerciements aux autorités marocaines pour avoir accueilli la réunion de l'an 2000 de la Commission dans un endroit aussi agréable, et pour les excellentes installations et logistique mises à la disposition de la réunion, ainsi que pour l'hospitalité chaleureuse étendue à toutes les délégations.

20.2 Le Président a également tenu, au nom de la Commission, à remercier le personnel du Secrétariat, les interprètes et le personnel local de leur travail efficace.

20.3 Le Président a déclaré levée, le lundi 12 novembre 2000, la 12^e Réunion ordinaire de la Commission.

**DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR SAÏD CHBAATOU
MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES DU MAROC**

Monsieur le Wali, Monsieur le Président de la région de Marrakech Tensift-Al Haouz,
Monsieur le Président de l'ICCAT, Monsieur le Secrétaire Exécutif,
Honorables Délégués, Mesdames, Messieurs

C'est avec un réel plaisir, que je voudrais vous souhaiter la bienvenue au Maroc, particulièrement à MARRAKECH, cette prestigieuse ville de l'intérieur du Royaume, mais également cité à forte attache atlantique, qui a le privilège grâce à votre choix, d'abriter la 12^{ème} session extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Maroc apprécie à sa juste valeur, cette louable initiative, d'autant plus qu'elle porte une marque de considération à l'égard du Continent Africain, qui malgré les difficultés dans lesquelles il se débat, se veut être un vecteur de la nouvelle éthique préconisant l'exploitation ordonnée et raisonnable de la ressource halieutique au plan international.

Ce nouveau mode de gouvernance du patrimoine biologique marin, basé essentiellement sur les concepts de pêche et de commerce responsables des produits de la mer, est au centre des politiques de pêche au niveau de notre Continent.

Une telle approche s'exprime avec force, et de manière collective au sein de la Conférence Ministérielle Halieutiques des Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, dont le Secrétariat Permanent est assuré par le Maroc, qui ressent une grande fierté d'assumer une telle responsabilité au service de la cause halieutique africaine.

C'est dire que nous avons opté avec détermination pour être des partenaires actifs de cette nouvelle déontologie qui plaide en faveur de la rationalisation de la pêche et d'un meilleur usage des captures réalisées en mer, dans l'intérêt bien compris de la collectivité et partant de l'humanité toute entière.

Je suis persuadé que ces mêmes valeurs et ces mêmes soucis sont partagés par l'ensemble des hauts responsables et opérateurs participant à cette première session du 3^{ème} millénaire qui nous interpelle à plus d'un titre pour trouver la meilleure adéquation entre nos intérêts immédiats et l'impératif de la préservation de la ressource sur des bases normatives d'une plus grande équité.

C'est pour ces raisons, que je tiens à louer les efforts que ne cesse de déployer la Commission, depuis sa création, pour promouvoir une politique de gestion des Thonidés dans sa zone de compétence, axée sur la prévoyance et la prudence pour éviter que l'irréparable ne se produise au niveau de la pêcherie thonière atlantique.

Il n'est plus à démontrer que nos jours, le droit à la ressource n'est plus déterminé par la seule capacité de l'exploiter ; la nouvelle doctrine halieutique internationale nous fait obligation plutôt d'inscrire les activités de pêche dans la durabilité et en acceptant les contraintes pour que les richesses biologiques marines puissent contribuer à long terme à la sécurité alimentaire et réduire la pauvreté qui sévit dans les pays en voie de développement.

Nous nous félicitons du fait que la Commission ait intégré de manière responsable une telle logique dans sa ligne de conduite, en prenant des décisions et en adoptant diverses recommandations et résolutions, pour le rétablissement et le maintien des stocks des Thonidés à des niveaux d'exploitation biologiquement soutenables.

Il est clair que l'objectif ciblé par cette institution spécialisée réside dans son souci permanent d'être à la recherche de méthodes raisonnables de gestion écologique des ressources vivantes marines en vue d'optimiser les rendements de l'industrie de pêche, tout en réduisant au minimum le gaspillage qui s'opère dans les pêcheries thonières par la capture des immatures et les rejets en mer, actes répréhensibles et unanimement condamnés par la communauté internationale.

Je me dois à cet égard, de mettre en relief, le rôle d'avant garde de la Commission, qui a souvent fait usage du principe de précaution ; principe développé avec détermination, par notre honorable Organisation, la FAO qui a œuvré inlassablement, avec succès, depuis Cancun en 1992 à la mise en place d'un dispositif complet visant la gestion responsable des ressources biologiques marines.

Il n'échappe à personne que ces mécanismes de gestion et d'aménagement de la ressource sont d'autant plus nécessaires, que le consensus scientifique est marqué par sa complexité et la durée qu'il implique pour sa réalisation ; ce qui peut conduire à des situations de dysfonctionnements dans les pêcheries qu'il est difficile de maîtriser.

Ainsi et compte tenu de la surexploitation de la ressource thonière, et des signes d'effondrement que présentent certains stocks, la Commission a été amenée à opter pour le partage des ressources en tant que méthode de gestion.

Il n'en demeure pas moins, que cette formule qui repose sur l'attribution de quotas est souvent d'application délicate. Elle peut se révéler insuffisante, voire frustrante ou inéquitable pour de nombreuses Parties, dont le Maroc qui a longtemps souffert d'une sous-évaluation de ses capacités de capture de thonidés dans sa zone de compétence.

Nous enregistrons avec satisfaction que depuis la création de l'ICCAT, le nombre de pays ayant intégré cette instance, n'a pas cessé de croître pour atteindre actuellement 28 adhérents ; ceci témoigne de la crédibilité de la Commission et de l'adhésion de ses membres aux nobles objectifs qu'elle s'est assignés et que je viens d'évoquer.

Dès lors, la Commission est appelée à établir une nouvelle approche pour une gestion encore plus efficiente du secteur des thonidés pour être à même de relever les défis de ce millénaire qui se posent en terme d'une juste répartition des dividendes de la pêche des thonidés, au profit des économies respectives de chaque partie, en prenant en compte les exigences biologiques qui s'imposent à tous et le degré de développement des pays adhérents.

En effet, dans un monde marqué par la mondialisation et la globalisation, il s'impose à nous tous, de nous orienter vers des décisions qui permettent au pays en développement de faire contribuer davantage la pêche des Thonidés à leur développement économique et social.

Les initiatives légitimes entreprises par ces pays, devraient recevoir l'appui nécessaire aussi bien de la Commission que des pays membres pour renforcer leurs compétences en matière de technologie et d'innovation en vue de les aider à développer leurs pêcheries respectives dans le cadre d'une exploitation pérenne et économiquement rentable.

Nous avons la conviction que l'ICCAT a pris en charge de telles préoccupations ; ceci implique la promotion de nouveaux mécanismes à même de nous aider à réussir les mutations en cours et traduire dans les faits l'équité tant recherchée par l'ensemble des membres de notre communauté.

L'aboutissement d'une telle démarche requiert de notre part une mobilisation soutenue et une sensibilisation d'envergure, qui intègre l'action, combien appréciable des ONG, pour une meilleure sauvegarde de la ressource et un usage optimum des captures au profit des générations présentes et futures.

A ce titre, nous sommes convaincus que l'ICCAT, qui est devenu une organisation régionale pionnière en matière d'initiatives et de mesures de gestion durable des ressources thonières, renforcera de manière efficace et efficiente le rôle qui est le sien dans ce domaine, pour contribuer à une application universelle et effective des conventions et instruments mis en place en vue de moraliser la pêche au niveau planétaire.

C'est au prix de cet engagement qu'elle conservera et renforcera la crédibilité, la légitimité et l'audience dont elle jouit à l'échelle internationale.

Dans cette perspective, le Maroc se positionne, comme à l'accoutumée, en partenaire solidaire de toutes les initiatives qui permettent de répondre aux préoccupations des pays membres de notre organisation et d'assurer leurs ambitions à un développement cohérent et optimum de leurs pêcheries ; pêcheries qui constituent pour certains d'entre nous de véritables leviers de croissance économique soutenue.

Notre pays s'est effectivement engagé dans cette voie en mettant en place une stratégie et un plan d'action volontaristes inspirés du nouvel environnement international des pêcheries, basé sur les concepts de développement durable et de pêche responsable.

Cette nouvelle dynamique intègre la refonte de la législation nationale pour tenir compte des principes directeurs en matière de gestion et d'utilisation optimales des ressources et de sauvegarde des écosystèmes marins.

Ce dispositif juridique est épaulé par le renforcement des moyens de contrôle en mer, à travers la mise en place d'un système de surveillance par satellite couplé avec une chaîne radar côtière et destiné à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Par ailleurs, le Maroc a également mis en place un fichier national d'identification de la flotte de pêche en vue de cerner de manière continue son activité et sa mobilité et partant opérer, en cas de nécessité biologique, les choix et les options qui s'imposent pour sa restructuration et son redéploiement.

La tâche importante qui nous incombe aujourd'hui dans le cadre de la nouvelle vision halieutique internationale, est de développer notre vigilance à l'égard des dangers permanents qui menacent l'avenir de nos mers et océans, dans le cadre d'une stratégie concertée d'aménagement qui puisse garantir la durabilité des stocks, la viabilité des pêcheries et le bien être socio-économique des communautés qui en dépendent.

Le Maroc est mobilisé tout comme les autres membres de la Commission pour garantir tout le succès aux travaux de cette session afin qu'elle aboutisse à des résultats satisfaisants pour tous.

Nous demeurons convaincus que la condition essentielle de la réussite de notre œuvre commune réside dans la volonté des pays membres de tenir compte de l'état des stocks thoniers, de faire preuve d'une certaine flexibilité et de prendre en considération les intérêts et le droit de chaque partie ; tout en préservant l'avenir qui appartient à d'autres générations.

Je suis persuadé que cette session extraordinaire de l'ICCAT sera l'occasion de mener des débats riches et générateurs de synergies à même de conforter les aspirations de chacun d'entre nous pour mettre la pêche thonière à l'abri des incertitudes et des situations difficilement maîtrisables.

Les travaux des différentes sous-commissions permettront sans nul doute, à la Commission d'approfondir la réflexion et la concertation sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour en vue de valoriser notre action et d'atteindre, dans la plus grande sérénité les objectifs que nous nous sommes fixés.

Pour clore cette intervention, je me fais un devoir d'adresser mes vifs remerciements à tous ceux qui ont rendu possible l'organisation de cette importante rencontre particulièrement le Secrétariat Exécutif de l'ICCAT et les autorités de la Wilaya de Marrakech qui n'ont ménagé aucun effort pour garantir toutes les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de la présente session.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite un agréable séjour au Maroc et à Marrakech.

**DISCOURS D'OUVERTURE DE M. JOSÉ RAMON BARAÑANO,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

Mesdames, Messieurs,

J'aimerais tout d'abord vous souhaiter bien cordialement la bienvenue et vous souhaiter un bon séjour à Marrakech.

C'est toujours un plaisir de reconnaître des visages connus parmi les participants. Dans la plupart des cas, nous ne nous voyons qu'une ou deux fois par an, ou même moins souvent, mais l'intensité des débats et les contacts étroits qui se forment pendant ces journées font que nous sentions un peu comme les "anciens élèves" d'un lycée ou d'une université.

Malgré le calendrier saturé de travail que nous propose le secrétaire exécutif, j'espère que nous aurons le temps de profiter des multiples possibilités que nous offre cette merveilleuse et mythique ville qu'est Marrakech.

Je voudrais, au nom de l'ICCAT, remercier bien sincèrement le gouvernement marocain de son aimable invitation en s'offrant à être l'hôte de la 16^e réunion de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

J'aimerais remercier tout spécialement de leur présence parmi nous des personnalités qui contribuent ainsi à relever le prestige de cette réunion de notre Commission, et qui, nous en sommes sûrs, vont faire tout leur possible pour faciliter notre séjour en tant qu'invités dans cette ville fabuleuse.

Je ne voudrais pas oublier, dans ces remerciements, le Secrétariat de l'ICCAT, qui a réalisé avec le minimum de moyens un effort remarquable de préparation de la réunion.

Je n'oublie pas non plus M. Driss Meski, qui est sans aucun doute l'une des personnes qui a réalisés les plus grands efforts de préparation pour assurer le succès de la réunion.

C'est pour moi une grande satisfaction et un honneur de présider cette 16^e réunion de la Commission, qui va délibérer de sujets de la plus haute importance pour l'avenir de notre organisation.

Tout au long de ses presque 30 années d'existence, l'ICCAT a mûri, est devenue plus forte et est maintenant de toute évidence un point de référence pour les autres organismes régionaux de pêche en matière de conservation et de gestion des stocks de poisson.

L'ICCAT rassemble aujourd'hui 28 Parties contractantes, et de nombreuses Parties coopérantes, et ses activités sont suivies de très près par nombre d'organisations non-gouvernementales et de médias.

Outre les Parties contractantes, nous comptons sur l'inscription à cette réunion de représentants de nombreuses parties, entités et entités de pêche non-contractantes, ainsi que d'organisations régionales des pêches et d'organismes non-gouvernementaux.

Les captures des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT s'élèvent à près de 600.000 TM, dont 95% d'espèces diverses de thonidés.

L'importance économique de ces captures explique les difficultés auxquelles doit faire face la Commission pour harmoniser les mesures de gestion et la conservation. Toutefois, si nous voulons maintenir ces captures et le travail de nos pêcheurs, il est fondamental, pour que nos travaux aboutissent, d'adopter des mesures acceptées par tous.

L'ICCAT a réalisé des progrès sensibles ces dernières années, et nous devons nous en féliciter, en adoptant diverses recommandations pour la gestion et la conservation des espèces, et en approuvant des mesures visant à renforcer le respect de ces mesures de la part de toutes les flottilles qui prennent part à la pêche.

Toutefois, la présence de nouveaux venus dans la pêcherie, le développement de nouvelles technologies et l'évolution du droit de la mer rendent nécessaire d'entreprendre l'étude de nouvelles mesures.

Parmi les nombreux sujets qui constituent notre ordre du jour, je voudrais mentionner quelques-uns qui, à mon avis, vont revêtir une importance toute particulière pendant la semaine.

- Les espèces gérées par l'ICCAT sont pratiquement toutes pleinement exploitées ou surexploitées. Il est nécessaire de poursuivre d'un pied ferme sur le chemin de nos engagements à l'égard du rétablissement des stocks.
- Malgré les progrès réalisés, il faut insister sur des efforts encore plus intenses de la part de chacune des parties concernées en ce qui concerne les mesures d'application.
- Je soulignerais aussi la nécessité d'aller de l'avant, et de cerner des directives claires pour le débat sur les critères de répartition des quotas.
- Et je mets aussi l'accent sur l'importance de l'application, de la part des parties contractantes, si nous voulons opposer des mesures effectives aux graves problèmes qui minent l'efficacité de l'iccat. Je me réfère évidemment à la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée.
- Ces activités, qui non seulement sont à l'origine de la situation de surpêche de certaines espèces réglementées, contribuent également à la chute des prix sur le marché, ce qui met en péril la viabilité économique de nos pêcheurs.

Je voudrais terminer ces quelques paroles en vous souhaitant un bon séjour, et le plus grand succès dans le déroulement de vos délibérations, en tenant par la même occasion à remercier une fois de plus les autorités marocaines de leur invitation et de leur aide.

ORDRE DU JOUR - COMMISSION 2000

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3 Présentation des délégations des Parties contractantes
- 4 Présentation et admission des observateurs
- 5 Normes pour le déroulement des sessions de la Commission
- 6 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
- 7 Rapport de la 2^e Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation
- 8 Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992
- 9 Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche
- 10 Relations avec d'autres forums
- 11 Examen de l'Approche de précaution
- 12 Examen du rapport du Comité d'Application et des recommandations qui y sont formulées
- 13 Examen des rapports des Sous-Commissions 1-4 et des mesures éventuelles de réglementation qui y sont proposées
- 14 Examen du rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et des recommandations qui y sont formulées
- 15 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) - Budget révisé 2001 et contributions des Parties contractantes
- 16 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
- 17 Election du Président de la Commission
- 18 Autres questions
- 19 Adoption du rapport
- 20 Clôture

LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION 2000

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Van Zyl*, Johan A.**Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town
Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 402 3217, E-mail: jvzyl@mcm.wcape.gov.zu**Dawson, Peter**P.O. Box 12425, Mill Street, Gardens, 8010, Cape Town
Tel: +27 21 462 4340, Fax: +27 21 462 4390, E-mail: peterd@dawsons.co.za**Kroese, Marcel**Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town Tel: +27 21 402 3120, Fax: +27 21 421 7406,
E-mail: mkroese@sifri.wcape.gov.za**Lucas, Don**35 Manly Road, Athlone, Cape Town
Tel: +27 21 696 1327, Fax: +27 21 465 6307, E-mail: comfish@nweb.co.za**Penney, Andrew J.**Piscus Research & Management Consultant CC 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945, Western Cape
Tel: +27 21 715 4238, Fax: +27 21 715 4238, E-mail: piscuscc@iafrica.com**ANGOLA****N'Dombele*, Dielobaka**Directeur des Relations Internationales, Ministère des Pêches et de l'Environnement, Avenida 4 de Fevereiro 26, C.Postal 83,
Luanda
Tel: +244 2 39 0155; Fax: +244 2 31 0560; E-mail:**Talanga, Miguel**Ministério das Pescas e Ambiente, Avenida 4 de Fevereiro 26, Luanda
Tel: +244 2 31 1420; Fax: +244 2 31 0560;; E-mail:**BRÉSIL****Da Rocha Vianna*, Hadil**Ministerio das Relações Exteriores, DMAE-MRE, Anexo 1 - Sala 736, Brasília D.F. CEP 70 170 900
Tel: +55-61 411 6730, Fax: +55-61 411 6906, E-mail: hadil@mre.gov.br**Calzavara de Araujo, Gabriel**Ministerio de Agricultura e Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" S/950, Brasília D.F. CEP 70 043 900
Tel: +55-61 215 5001; Fax: +55-61 224 5049; E-mail: calzavara@tba.com.br**Datoguia, Sérgio Coutinho**SCN-Quadra 02 - Lote D - Torre A-Sala 525, Liberty Mall, Brasília -D.F.
Tel: +55 13 32 61 5380, Fax: +55 133227 5898, E-mail: hafish@nutecnet.com.br**De Oliveira, Geovanio M.**Ministerio de Agricultura e Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" S/955, Brasília D.F. CEP 70 043 900
Tel: +55 61 218 2880, Fax: +55 61 224 5049, E-mail: geovanio@agricultura.gov.br**Dodi, Nobumitsu**CONEPE, Praça Almirante Gao Countinho, 28-Sala 26, Ponta da Praia, Santos-SP
Tel: +55 13 261 1821, Fax: +55 13 261 4667, E-mail: koden@fraotal.com.br

* Chef de délégation.

Hagu, Brynvolv

CONEPE, Rua Presidente Wilson 164/12º andar, Centro-Rio de Janeiro
Tel: +55 21 532 5473, Fax: +55 21 532 0532, E-mail: bhagu@vialink.com.br

Meneses de Lima, Jose H.

Centro de Pesquisas e Extensão, Pesqueira do Nordeste-CEPENE/IBAMA, Rua Dr. Samuel Hardman s/n, 555 78000 - Tamandare - PE
Tel: +55 813 676 1166, Fax: +55 813 676 1310, E-mail: meneses@ibama.gov.br

Muñoz Echevarria, Heriberto

Rua Monsenhor Walfredo Leal 104, Centro-Cabedelo, PB, 58310-000 Brasília
Tel: +55 83 228 2600, Fax: +55 83 228 4183, E-mail: tunamar@elogica.com.br

Perciavalle, Giacomo V.

Av. Dr. Nereu Ramos 343, Itajai, SC
Tel: +55 47 346 1159, Fax: +55 47 346 1159, E-mail: vip@anelim.com.br

Travassos, Paulo

Departamento de Pesca/ UFRPE, Av. dom Manoel de Medeiros, s/n, 52 171-900 Dois Irmãos- Recife - PE
Tel: +55 813 302 1525, Fax: +55 813 441 7276, E-mail: paulo.travassos@uol.com.br

Vieira Hazin, Fábio H.

Ministerio da Agricultura, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célso De Castro Montenegro, 32, Monteiro- Recife - PE 52070-008
Tel: +55 813 302 1511, Fax: +55 813 441 7276, E-mail: fivhazin@elogica.com.br

CANADA

Chamut*, Patrick

Assistant Deputy Minister, Fisheries Management - Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. - Station 1504, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 9864, Fax: +1 613 990 9557, E-mail: chamutp@dfo-mpo.gc.ca

Aldous, Don

41 Armitage Road, Newport, Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0
Tel: +902 757 3915, Fax: +902 757 3979, E-mail: daldous@fox.nstn.ca

Allen, Christopher J.

Resource Management-Atlantic, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0105, Fax: +1 613 990 7051, E-mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax, Nova Scotia B3S 1B3
Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-mail:

Christmas, Bernd

President - Membertou Development Corp., 111 Membertou St., Sydney, Nova Scotia B1S 2M9
Tel: +1 902 564 6466, Fax: +1 902 539 6645, E-mail: redraven@auracom.com

Dussault, Edith

Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. - 13th floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 5316, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: dussaulte@dfo-mpo.gc.ca

Fraser, James Douglas

Hunley, R.R.#2, Alberton, Prince Edward Island
Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793, E-mail:

Jones, James B.

Dept. of Fisheries & Oceans, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B8
Tel: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224, E-mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Peacock, Greg

Dept. of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B29 1J3
Tel: +1 902 426 3625, Fax: +1 902 426 9683, E-mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

Porter, Julie M.

DFO -St. Andrews Biological Station, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5902, Fax: +1 506 529 5862, E-mail: porterjm@mar.dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 990 7051, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Saunders, Allison

Oceans, Environmental and Economic Law Div., Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2
Tel: +1 613 996 2643, Fax: +1 613 992 6483, E-mail: allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

Steinbock, Robert

Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1836, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: steinbob@dfo-mpo.gc.ca

CHINE**Xin*, Deli**

Director - Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N.11 Nongzhanguan Nanli, 100026 Beijing
Tel: +86 10 641 92923, Fax: +86 10 641 92961, E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

Cao, Hengzhen

China National Fisheries Corporation, N° 31 Mingfong Lane, Xidan, Beijing
Tel: +86 10 880 67284, Fax: +86 10 880 67295, E-mail:

Wei, Xi Feng

Vice-General Manager & Director, Fuzhou Yisun Deep Fishing Co.
Tel: +86 591 760 2468, Fax: +86 591 758 0372, E-mail:

Liu, Xiaobing

Deputy Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92974, Fax: +86 10 641 92951, inter-coop@agri.gov.cn

Liu, Zhanqing

Calle Eduardo Benot, 11-bajo, Las Palmas de Gran Canarias (Espagne)
Tel: +34 928 270841, Fax: +34 928 223641, E-mail: liuzhanqing@yahoo.com

Miao, Lianshan

Manager - Liaoning Kimliner Ocean Fishing Co. Ltd., Liyuan Mansion, 16 Minze Str., Dalian 116001
Tel: +86 411 281 0038, Fax: +86 411281 0338, E-mail: lmfeo@mail.dlptt.ln.cn

Wang, Xiaodu

Counselor - Legal Department, Ministère des Affaires Étrangères, N°2 Chaoyanguan Nandajie, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63264, Fax: +86 10 659 63209, E-mail: tfsf@fmprc.gov.cn

Zhu, Baoying

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92928, Fax: +86 10 641 92951, E-mail:

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Mastracchio*, Emilio**

Commission européenne, Directeur D.G. XIV-B, 200 rue de la Loi J.II-99 /3-10, B-1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 295 5568, Fax: +322 296 5951, E-mail: emilio.mastracchio@ccc.eu.int

Penas, Ernesto

Commission européenne, D.G. Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/44, B-1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 296 3744, Fax: +322 295 5700, E-mail: ernesto.penas-lado@ccc.eu.int

Florindo Gijon, Fernando

Conseil des Communautés européennes, 175 rue de la Loi, B-1048 Bruxelles (Belgique)
Tel: +32 2 285 6196, Fax: +32 2 285 6910, E-mail: fernando.florindo@consilium.eu.int

Gray, Alan

Commission européenne, D.G. Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/34, B-1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-mail: alan.gray@cec.eu.int

Lainé, Valérie

Commission européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 6/61, 1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 296 5341, Fax: +322 296 2338, E-mail: valerie.laine@cec.eu.int

Spezzani, Aronne

Commission européenne, 99 rue Joseph II (1/35), B-1000 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 2338, E-mail: aronne.spezzani@cec.eu.int

Varela Suanzes-Carpegna, Daniel

Parlement Européen, Bâtiment Asp, 11E 130 rue Wiertz, B-1047 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 284 5950, Fax: +322 284 9950, E-mail: dvarela@europarl.eu.int

de Diego y Vega, Amalia

Commission Européenne, D.G. Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/52, B-1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: +322 296 8614, Fax: +322 295 5700, E-mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

CE-ESPAGNE

Angulo Errazquin, Jose Angel

Director Gerente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, C/ Fernández de la Hoz 57, 5º - Apt.10, 28003 Madrid
Tel: +34 91 442 6899, Fax: +34 91 442 0574, E-mail: anabac-optuc@jet.es

Arribas, Juan Ignacio

Secretaría General de Pesca Marítima, c/ Jose Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 309 3967, E-mail: jarribas@mapya.es

Avelló, Arturo

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, C/Jose Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 7385, Fax: +34 91 309 1229, E-mail: aavellod@mapya.es

Barañano, Jose Ramón

Presidente de ICCAT, Secretaría General de Pesca Marítima, C/Jose Ortega y Gasset, 57, 28006 - Madrid
Tel: +34 91 402 8375, Fax: +34 91 309 1229, E-mail:

Bilbao, Aurelio

Secretario de la Cofradía de Pescadores, Muelle de Errozapa s/n, Bermeo, Vizcaya
Tel: +34 94 618 6173, Fax: +34 94 688 5788, E-mail: cofradiber@euskalnet.net

Campos Quinteiro, Albino

Presidente - Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangreros de Altura (ANAPA), Bolivia, 20 - 2º C, 36204 - Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 42 0511, Fax: +34 986 41 4920, E-mail: tusapescas@ctv.es

Crespo Márquez, Muriel

Avda. Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3, 41018 Sevilla
Tel: +34 954 98 7938, Fax: +34 954 98 8692, E-mail: oppa51@terra.es

Curcio Ruigómez, Fernando

Subdirector General, Organismos Multilaterales de Pesca, Sec. Gen. Pesca Marítima, José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 309 3967, E-mail: fcurcior@mapya.es

Fernández Beltran, Jose Manuel

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Avda. da Ribeira - Casa del Mar 1ª planta, 27780 Foz, Lugo
Tel: +34 982 13 36 03, Fax: +34 982 13 3593, E-mail: oplugo@tefeline.es

Gaona Ortiz, Francisco Emilio

Agente de Aduanas, Ctra. Murcia 603 - Km 49.1, 30870 Mazarrón, Murcia
Tel: +34 968 59 2210, Fax: +34 968 59 1029, E-mail: gines.mendez@arrakis.es

García Elorriaga, Antonio

Subdirector General de Caladero Nacional, Acuicultura y Recursos Litorales, Secretaría General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 309 3967, E-mail: agurciae@mapya.es

Gómez Villegas, Joaquín

Albacora, S.A., Capitan Haya 1, Edificio Eurocentro, planta 12, 28020 Madrid
Tel: +34 91 417 4965, Fax: +34 91 597 0015, E-mail:

González, José Luis

Consejero de la Subdirección General, de Asuntos Comunitarios y de Control, c/ José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 402 0212, E-mail: jlgonzal@mapya.es

Hernández Salgado, María Pilar

Jefa de Negociado de la Subdirección General, de Organismos Multilaterales de Pesca, C/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 407 0212, E-mail: phernand@mapya.es

Hermida Trastoy, Andrés

Dirección Xeral de Estructuras Pesqueiras e Mercados, Rua do Sar 75, 15702 Santiago de Compostela, A Coruña
Tel: +34 981 546 347, Fax: +34 981 546 288, E-mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

Insunza Dahländer, Jacinto

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, Barquillo, 7, 28006 Madrid
Tel: +34 91 531 9804, Fax: +34 91 531 6320, E-mail: fnpc@arrakis.es

Irigoyen Beristain, José M^a

Paseo Miracóncha, 9 -Bajo, 20007 - Donostia San Sebastián, Guipúzcoa
Tel: +34 943 461 306, Fax: +34 943 455 833, E-mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

Lopez Rodríguez, José Manuel

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Avda. de Ribeira - Casa del Mar 1ª planta, 27780 Foz, Lugo
Tel: +34 982 13 3603, Fax: +34 982 13 3593, E-mail: oplugo@teleline.es

Muncebo, Margarita

Jefa de Sección de la Subdirección, General de Acuerdos Pesqueros, c/ José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 402 0212, E-mail:

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Director-Gerente, Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín, Puerto Pesquero - Aptdo. Correos nº 3, 36900 Marín, Pontevedra
Tel: +34 986 88 2169, Fax: +34 986 88 3178, E-mail: armadores.marin@cesatel.es

Méndez Alcalá, Gines José

Carretera Murcia 603 - Km 49.1, 30870 Mazarrón, Murcia
Tel: +34 968 59 2210, Fax: +34 968 59 1029, E-mail: gines.mendez@arrakis.es

Mejuto García, Jaime

Instituto Español de Oceanografía, Muelle de Animas, s/n, Apartado 130, 15080 A Coruña
Tel: +34 981 205 366, Fax: +34 981 229 077, E-mail: jaimemejuto@co.ieo.es

Olaizola Elizazu, Esteban

Presidente de la Cofradía de Fuenterrabía, Organización de Productores de Pesca de Guipúzcoa (OPEGUI), Paseo Miracóncha 9, bajo, 20007 Donostia San Sebastián
Tel: +34 943 461 306, Fax: +34 943 455 833, E-mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

Ortega Martínez, Concepción

Gerente-Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), Manuel Álvarez 16 Bajo, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 61 1809, Fax: +34 986 61 1667, E-mail: orpagu@interbook.net

Ramírez Romero, Aniceto

Padre Jesús Ordoñez 18 -2ªA, 28002 Madrid
Tel: +34 91 590 1560, Fax: +34 91 590 1558, E-mail: aniceto@escamaras.es

Rios, Ernesto

Subdirecteur General Adjunto, Subdirección General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 309 3967, E-mail: erioslop@mapya.es

Rodriguez Rodriguez, Berlín

Cofradía de Pescadores "Santa Tecla", c/ Baixo Muro, 32, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 61 3305, Fax: +34 986 60 9300, E-mail: e.aguarda@cesatel.es

Santiago, Josu

Director de Pesca del Gobierno Vasco, Duque de Wellington, 2, 01010 Vitoria, Gasteiz
Tel: +34 94 501 9650, Fax: +34 94 501 9989, E-mail: j-burrutxaga@ej-gv.es

Sarró Iparraguirre, Gabriel

Director Gerente - O.P.A.G.A.C., Ayala 54, 2ªA, 28001 Madrid
Tel: +34 91 575 8959, Fax: +34 91 576 1222, E-mail: opagac@arrakis.es

Ullou Alonso, Edelmiro

ANAPA, Puerto Pesquero - Edificio Vendedores. Ofic.1-6, 36202 Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 43 3844, Fax: +34 986 43 9218, E-mail: edelmiro@arvi.infonegocio.com

CE-FRANCE

Aurand, Jean-Marie

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Directeur des Pêches, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 1 4 955 8201, Fax: +33 1 4 955 8200, E-mail:

Dion, Michel

ORTHONGEL, Criée - Bureau 10, B.P. 127, 29181 Concarneau Cédex
Tel: +33 2 98 97 1957, Fax: +33 2 98 50 8032, E-mail: orthongel@wanadoo.fr

Gauthiez, François

MAP/DPMA, 3 place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP
Tel: +33 1 4955 8203, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

Giordano, Nicolas-Louis

15 quai D'Alger, 34200 Sète
Tel: +33 612 305 124, Fax: +33 467 747 762, E-mail: ngiordan@club-internet.fr

Graisard, Bernard Joseph

43 rue du Puits-Neuf, 85350 Ile D'Yeu
Tel: +33 2 51 58 3417, Fax: +33 2 51 58 7749, E-mail:

Guernalec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cédex
Tel: +33 1 47 75 0101, Fax: +33 1 46 00 0602, E-mail: cguernalec@comite-peches.fr

Larzabal, Serge

Syndicat des Marins Pêcheurs, Quai P. Elissalt, 64500 Ciboure
Tel: +33 5 59 47 1034, Fax: +33 5 59 47 0539, E-mail:

Ligeard, Christian

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 1 49 55 8221, Fax: +33 1 49 55 8200, E-mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

Mendiburu, Gérard

Armement Aigle des Mers, B.P. 337, 64503 Ciboure
Tel: +33 5 59 26 0552, Fax: +33 5 59 26 0552, E-mail:

Parres, Alain

Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM), c/o UAPF, 59 rue des Muthurins, 75008 Paris
Tel: +33 1 47 663 260, Fax: +33 1 47 429 112, E-mail: uap175@wanadoo.fr

Turenne, Julien Marc

MAP/DPMA, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236, Fax: +33 14 955 8200, E-mail: julien.turenne@agriculture.gouv.fr

CE-GRÈCE**Agiouvassiti, Olga**Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Pêche, 381 rue Aharnon , 11143 Athènes
Tel: +30 1 211 1175, Fax: +30 1 202 2086, E-mail: hercules@hellasnet.gr**CE-IRLANDE****Beamish, Cecil**EU/ International Section, Department of the Marine and Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2
Tel: +353 1 619 9374, Fax: +353 1 661 3817, E-mail: cecil-beamish@marine.gov**Keatinge, Michael**BIM (The Irish Seal Fisheries Board), Crofton Road, Dun Laoghaire, Dublin
Tel: +353 1 214 4278, Fax: +353 1 230 0564, E-mail: keatinge@bim.ie**McDermott, Sean**Department of the Marine & Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2
Tel: +353 1 619 7244, Fax: E-mail:**Whooley, Jason**The Pier Castletownbere, Co. Cork
Tel: +027 7 0670, Fax: +024 7 0671, E-mail:**CE-ITALIE****della Seta, Giovanni**Ministerio Politiche Agricole, Direzione Generale de Pesca e Acquacultura, Viale Dell'Arte 16, 00144 Roma
Tel: +39 06 5908 4785, Fax: +39 06 5908 4144, E-mail: pesca2@politicheagricole.it**di Natale, Antonio**Direction General for Fisheries and Aquaculture-MPAF, Resources Director - AQUASTUDIO, Via Trapani, n° 6 , 98121 Messina
Tel: +39 090 346 408, Fax: +39 090 364 560, E-mail: adinatale@acquario.ge.it**CE-PORTUGAL****Estácio, Susana**Direcção Regional das Pescas, Rua Consul Dabney, 9900 Horta, Faial, Açores
Tel: +351 292 20 8800, Fax: +351 292 39 1127, E-mail: susana@drp.raa.pt**Fernandes, Hermínio**Tecnopesca-Consultores Lda., Av. Bartolomeu Dias n° 9, Bairro Rosario, 2750 Cascais
Tel: +351 21 486 5763, Fax: +351 21 483 5290, E-mail: mop34096@mail.telepac.pt**Figueiredo, Maria Helena**Chefe de Divisão, Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e das Pescas, Edifício Vasco Da Gama, Alcantara Mar, 1399-006 Lisboa
Tel: +351 21 391 4350, Fax: +351 21 397 9790, E-mail: hfigueir@dg-pescas.pt**Monteiro, Eurico**Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e das Pescas, Edifício Vasco Da Gama, Alcantara Mar, 1399-006 Lisboa
Tel: +351 21 391 4387, Fax: +351 21 395 7858, E-mail: euricom@dg-pescas.pt**Morais, Paulo**Av. Infante Don Henrique 50-3A, 9500 Ponta Delgada, Açores
Tel: +351 296 302580, E-mail: paulom@virtuallazores.com**Teixeira de Ornelas, Jose Antonio**Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal 9000 Codex, Madeira
Tel: +351 291 20 3220, Fax: +351 291 29 9691, E-mail: jatornelas@mail.pt**Pereira, João Gil**Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 Horta, Açores
Tel: +351 292 29 2945, Fax: +351 292 29 2659, E-mail: pereira@notes.horta.uac.pt

CE-ROYAUME-UNI

Perfect, Trevor
London Nobel – Rm 428, House 17 Smith Square, London SWP 3JR
Tel: +44 20 7238 5921, Fax: +44 20 7238 5721, E-mail: t.perfect@fish.maff.gsi.gov.uk

CE-SUÈDE

Andersson, Mikael
National Board of Fishery, P.O. Box 423, SE-401 26 Göteborg
Tel: +46 31 743 0326, Fax: +46 31 743 0445, E-mail: mikael.andersson@fiskeriverket.se

CORÉE

Park*, Jeung Sook
Ministry of Maritime Affairs & Fisheries, 139 Chung-jong-No. 3, Seodaeamun-gu, Seoul 120-175
Tel: +82 2 3148 6992, Fax: +82 2 3148 6996, E-mail: jlspark@momaf.go.kr

Kim, Chucho Kim

Villa #148 Calle Estrella, La Mangu, Hayatt Club Cartagena (Espagne)
Tel: +34 609 670 680, Fax: +34 968 175 028, E-mail:

CÔTE D'IVOIRE

Fanny*, Amadou
Inspecteur chargé des Pêches, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, B.P. V-82, Abidjan
Tel: +225 20 21 3524, Fax: +225 20 21 3153, E-mail:

Djobu, Anvra Jeanson

Directeur, Direction Aquaculture et Pêches/Minagra, B.P. V.19, Abidjan
Tel: +225 21 35 0409, Fax: +225 21 24 3626, E-mail: dap@africaonline.co.ci

Kanga, Konan

Sous-Directeur des Pêches, Ministère de la Production Animale, de l'Aquaculture et des Ressources Animales, B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 6315, Fax: +225 21 35 0409, E-mail: dap@africaonline.co.ci

CROATIE

Dujmusic*, Ante
Ministry of Agriculture and Forestry, Fisheries Directorate, Ul. Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb
Tel: +385 1 610 6684, Fax: +385 1 610 9208, adujmusic@mps.hr

ÉTATS-UNIS

Schmitt*, Rolland
Deputy Assistant Secretary for International Affairs, Department of Commerce, NOAA/IA, Herbert C. Hoover Bldg., Rm. 5230, 14th & Constitution, NW, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 6076, Fax: +1 202 482 6000, E-mail: rolland.schmitt@hdq.noaa.gov

Balton, David

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation Rm 5806, Washington, D.C. 20510
Tel: +1 202 647 3200, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: baltonda@state.gov

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 579, Barnegat Light, NJ 08006
Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-mail: bwfa@usa.net

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brajeovich, Nikki

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation Rm 5806, Washington, D.C. 20510
Tel: +1 202 647 3228, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: brajevichnm@state.gov

Chase, Bradford
 30 Emerson Ave., Gloucester, MA 01930
 Tel: +1 978 282 0308, Fax: +1 617 727 3337, E-mail: brud.chase@state.ma.us

Dean, John Mark
 South Atlantic Fishery Management Council, Baruch Institute, University of South Carolina, Columbia, SC 29208
 Tel: +1 803 777 0075, Fax: +1 803 777 3935, E-mail: jmdean@sc.edu

Delaney, Glenn
 U.S. Commissioner for Industry, 601 Pennsylvania Avenue, N.W. Suite 900, Washington, D.C. 20004
 Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-mail: grdelaney@aol.com

Goudeyear, Phil
 415 Ridgewood Rd., Key Biscayne, FL 33149
 Tel: +1 305 361 0363, Fax: +1 305 361 0363, E-mail: phil_goudeyear@email.msn.com

Graves, John E.
 Associate Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, VA 23062
 Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: graves@vims.edu

Howarth, Robert
 Committee on Resources, U.S. House of Representatives, 1324 LEOB, Washington, D.C. 20515
 Tel: +1 202 226 0200, Fax: +1 202 225 1542, E-mail: rob.howarth@mail.house.gov

Husted, Rachel
 Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 13503, Silver Spring, MD 20910
 Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: rachel.husted@noaa.gov

Kerstetter, David
 Virginia Institute of Marine Science, P.O.Box 1346, Gloucester Point, VA 23062 Tel: +1 804 684 7434, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: bailey@vims.edu

McCull, Mariam
 NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
 Tel: +1 301 713 2231, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

Nussman, James M.
 American Sportfishing Association, 1033 North Fairfax St., Suite 200, Alexandria, VA 22314
 Tel: +1 703 519 9691, Fax: +1 703 519 1872, E-mail: mnussman@asafishing.org

Peel, Ellen
 The Billfish Foundation, 2161 E. Commercial Blvd. 2nd floor, Fort Lauderdale, FL 33308
 Tel: +1 954 938 0150, Fax: +1 954 938 5311, E-mail: ellen.peel@billfish.org

Powers, Joseph E.
 SCRS Chairman - Southeast Fisheries Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, FL 33149-1099
 Tel: +1 305 361 4295, Fax: +1 305 361 4278, E-mail: joseph.powers@noaa.gov

Rogers, Christopher
 NMFS-Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway- Rm 13563, Silver Spring, MD 20910
 Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 9137, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.
 Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, NH 03079
 Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-mail: rruais@aol.com

Scida, Pasquale
 Northeast Regional Office, National Marine Fisheries Service, One Blackburn Dr., Gloucester, MA 01930
 Tel: +1 978 281 9208, Fax: +1 978 281 9208, E-mail: pasquale.scida@noaa.gov

Scott, Gerald P.
 Southeast Fisheries Science Center-NMFS, 75 Virginia Beach Drive, Miami, FL 33149-1099
 Tel: +1 305 361 4220, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: gerry.scott@noaa.gov

Sissenwine, Michael P.

Northeast Fisheries Science Center, Office of the Science & Research Director, NOAA/NMFS, 166 Water St., Woods Hole, MA 02543-1026
Tel: +1 508 495 2233, Fax: +1 508 495 2232, E-mail: michael.sissenwine@noaa.gov

Sloan, Stephen

Confederation of the Associations of Atlantic Charter Boats & Captains, 510 Park Avenue, New York, NY 10022
Tel: +1 212 688 7567, Fax: +1 212 751 1384, E-mail: fishsave@pipeline.com

Wilmot, David

Ocean Wildlife Campaign, 550 South Bay Avenue, Islip, NY 11751
Tel: +1 631 859 3032, Fax: +1 631 581 5268, E-mail: dwilmot@audubon.org

FRANCE (Saint-Pierre et Miquelon)

Grignon*, Gérard

Assemblée Nationale, 126 rue de l'Université, 75007 Paris
Tel: +33 1 40 63 8218, Fax: +33 1 40 63 8281, E-mail: archipeldemain@cancom.net

Segura, Serge

Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Affaires Juridiques, 37 quai D'Orsay, 75700 Paris
Tel: +33 1 43 17 5326, Fax: +33 1 43 17 4359, E-mail: serge.segura@diplomatie.gouv.fr

Silvestre, Daniel

Secrétariat Général de la Mer, 16 boulevard Raspail, 75007 Paris
Tel: +33 1 5363 4153, Fax: +33 1 4284 0790, E-mail: daniel.silvestre@sgmer.premier-ministre.gouv.fr

GABON

Pambo*, Louis Gabriel

Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, Ministère des Eaux et Forêts et de la Pêche, B.P. 9498, Libreville
Tel: +241 74 8992, Fax: +241 76 4602, E-mail: dgpa@internetgabon.com

Ondoh M'Ve, Robert

Directeur des Pêches Artisanales, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, B.P. 9498, Libreville
Tel: +241 74 8992, Fax: +241 76 4602, E-mail: dgpa@internetgabon.com

GHANA

Kwei*, Eric A.

Pioneer Food Canners, P.O. Box 40, Tema
Tel: +233 2220 2981, Fax: +233 2220 2982, E-mail: e.tugbah@bcinz.com.gh

Anang, Emelia Roseline

Marine Fisheries Research, P.O. Box BT - 62, Tema
Tel: +233 2220 6627, Fax: +233 2220 2982, E-mail: mfrd@africaonline.com.gh

JAPON

Miyahara*, Masunori

Director Office of Enforcement, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0942, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: masunori_miyahara@nm.maff.go.jp

Gómez Diaz, Gabriel

Federation of Japan Tuna Associations, 3-22 Kudankita, 2-Chome, Tokyo 102-0073
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: ggomez@icr-UNET.ocn.ne.jp

Hanafusa, Katsuma

Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8111, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Haneda, Hiroshi

Chairman - Kagoshima, Pref. Tuna Fisheries Co-operative Association, Kamolke Shinmachi, Kagoshima-shi, Kagoshima-ken 890-8540
Tel: +81 99 253 5911, Fax: +81 99 252 6851, E-mail:

Hatakeyama, Yoshikatsu

Vice President - Northern Miyagi Tuna Fisheries Co-operative Association, 1-8 Minatomachi, Kesenuma-shi, Miyagi-Ken, 980-0021

Tel: +81 226 22 2900, Fax: +81 226 24 3879, E-mail:

Hayakawa, Tetsuzo

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative, 2-3-22 Kudankita 2-Chome, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: hayakawa@cashnet.com.br

Ikedo, Masaji

President - Hokkaido Tuna Fisheries Co-operative Association, 6-Chome Nishi, 4-Jo Kita, Sapporo-Shi, Hokkaido, 060-0004

Tel: +81 11 261 5621, Fax: +81 11 271 4790, E-mail:

Iwatsubo, Keisuke

Dir.-Sumiyoshi Gyogyo, Co.Ltd., 2-20-10 Misaki, Miura-Shi, Kanagawa-Ken, 238-0243

Tel: +81 468 81 3181, Fax: +81 468 81 6106, E-mail:

Kamikawana, Kazuhide

International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative, Associations, 2-3-22 Kudankita 2, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: section3@intldiv.japantuna.or.jp

Ito, Kaori

Advisor of Agricultural and Marine Products Office, International Trade Administration Bureau, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100

Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-mail: ito-kaori2@maiti.gov.jp

Maki, Takato

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: takato_maki@nm.maff.go.jp

Mino, Masahiro

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: masahiro_minoi@nm.maff.go.jp

Nagahata, Daishiro

Director for International Negotiations, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: dnishiro_nagahata@nm.maff.go.jp

Nemoto, Takuya

Training Affairs Division, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka 1, Minato-ku, Tokyo 107-0052

Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: nemoto@ofcf.or.jp

Nishide, Yuka

Ministry of Foreign Affairs - Fisheries Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3580 3311, Fax: +81 3 3503 3136, E-mail: yuka.nishide@mofa.go.jp

Nishimura, Yasuhide

c/o Ambassade du Japon, 39 avenue Ahmed Balafrej, Souissi, Rabat (Maroc)

Tel: +212 37 63 1782, Fax: +212 37 75 0078, E-mail: econom-jp@fusion.net.ma

Ozaki, Eiko

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102 - 0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

Suzuki, Ziro

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1, Chome Orido, Shimizu - Shizuoka 424-8633

Tel: +81 5 4336 6041, Fax: +81 5 4335 9642, E-mail: suzuki@enyo.affrc.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-ku, Tokyo 107-0052

Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: takagi@ofcf.or.jp

Takamura, Nobuko

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: nokomama@aol.com

Tanaka, Kengo

Deputy Director, International Affairs Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

Wada, Masato

Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

Watanabe, Tsutomu

Managing Director, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: watanabe@jupantuna.or.jp

Yagita, Hiroshi

Managing Director, Global Guardian Trust, 3-7-5 Toranomon Minato-Ku, Tokyo 105-0001
Tel: +81 3 3459 5447, Fax: +81 3 3459 5449, E-mail:

Campen, Sally J.

Consultant, Federation of Japan Tuna Fisheries, Co-operative Associations, 1350 Beverly Road, 115 McLean, VA 22101-3917 (Etats-Unis)
Tel: +1 703 980 9111, Fax: +1 703 7830292, E-mail: sjcampen@aol.com

LIBYE

Al-Sarbut*, Nureddin

General People's Committee, Serte
Fax: +218 213 60 8430, E-mail:

Abdallah, Abdallah Suleh

U.N. Department and International Org., Foreign Affairs, Tripoli
Tel: +218 21 333 5371, Fax: +218 21 333 5371, E-mail: afunsatu@hotmail.com

Ali Najjar, Mohammed

General Board of Agriculture, Alkhoms
Tel: +218 213 623 882, Fax: +218 213 608 430, E-mail:

Awedan, Ibrahim Ali

General Board of Agriculture, Alkhoms
Tel: +218 213 623 882, Fax: +218 213 608430, E-mail:

MAROC

Meski*, Driss

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 37 688 196, Fax: +212 37 688 194, E-mail: meski@mp3m.gov.ma

Bourass, Larbi

Professionnel dans la Commercialisation de l'Espadon, Frigo Bourass, Port de Pêche, Tanger
Tel: +212 39 937 577, Fax: +212 39 939 809, E-mail:

El Haddad, Latifa

Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, B.P. 476, Rabat
Tel: +212 37 688 200, Fax: +212 37 688 194, E-mail: elhaddad@mp3m.gov.ma

El Ktiri, Taoufik

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat
Tel: +212 37 688 115, Fax: +212 37 688 213, E-mail: elktiri@mp3m.gov.ma

Fahfouhi, Abdeslam

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, B.P. 476, Rabat
Tel: +212 37 688 121, Fax: +212 37 688 213, E-mail: fahfouhi@mp3m.gov.ma

Karim, Snoussi
Président de la Société SOMATHON

Srouf, Abdellah
Directeur du Centre Régional de ITNRF à Nador, B.P. 493, Nador
Tel: +212 56 600 869, Fax: +212 56 603 828, E-mail: srouf@nadomet.net.ma

NAMIBIE

Hamukuaya*, Hashali
Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 205 3071, Fax: +264 61 224 566, E-mail: lhamukuaya@mfmr.gov.na

Coppin, Ronnie
Corvima Investment, P.O. Box 3427, Walvis Bay
Tel: +264 64 20 5610, Fax: +264 64 20 5603, E-mail: corvima@africa.com.na

Kashindi, Mathias
Ministry of Fisheries & Marine Resources, Private Bag, 13355, Windhoek 9000
Tel: +264 61 205 3029, Fax: +264 61 224 566, E-mail: mkashindi@mfmr.gov.na

Wium, Vilhjalmur
Ministry of Fisheries & Marine Resources, Private Bag, 13355, Windhoek 9000
Tel: +264 61 205 3043, Fax: +264 61 205 3076, E-mail: vwium@mfmr.gov.na

ROYAUME-UNI (Territoires d'outre-mer)

Barnes*, John A.
Director - Dept. of Agriculture and Fisheries, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX (Bermudes)
Tel: +144 1 236 4201, Fax: +144 1 236 7582, E-mail: jbarnes@bdagov.bm

Benjamin, Gerald
Department of Agricultural and Natural Resources (Saint-Helena)
Tel: +290 4724, Fax: +290 4603, E-mail: dir.fisheries@helanta.sh

Jackson, Andrew
Maritime Section AMSET, Foreign and Commonwealth Office, King Charles St., London, SW1A 2AH
Tel: +44 207 270 2628, Fax: +44 207 270 3189, E-mail: amsed.fco@gnet.gov.uk

Lister, Terry K.
Ministry of the Environment, Development & Opportunity (EDO), Government Administration Building, 30 Parliament St.,
Hamilton HM 12 (Bermudes)
Tel: +1441 292 6384, Fax: +1441 2955267, E-mail: environment@northrock.bm

Stanton, Emma
Aviation & Maritimes Department, Foreign and Maritime Sections AMSED, Commonwealth Office, King Charles St., London
SW1
Tel: +44 207 270 3809, Fax: +44 207 270 3189, E-mail: amsed.fco@gnet.gov.uk

RUSSIE

Kukhorenko*, Konstantin G.
Director - ATLANTNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236007 Kaliningrad
Tel: +7 0112 21 5645, Fax: +7 0112 21 9997, E-mail: atlant@baltnet.ru

Mamontov, Iouri
Représentation du Comité des Pêches de la Russie au Maroc, 25, rue 3, Ext. Racine, Casablanca (Maroc)
Tel: +212 22 396 580, Fax: +212 22 396 580, E-mail: comitet@wanadoo.net.ma

TRINIDAD & TOBAGO

Jobity*, Ann Marie
Senior Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Land & Marine Resources, 35 Cipriani Boulevard, Port
of Spain
Tel: +1 868 623 5989, Fax: +1 868 623 8542, E-mail: mfau2fd@tstt.net.tt

TUNISIE

Chouayakh*, Ahmed

Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 1 890 784, Fax: +216 1 799 401, E-mail:

VENEZUELA

Tablante*, Nancy

Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuícolas (SARPA), Ministerio de la Producción y el Comercio, Torre Este, Piso 10, Parque Central, Av. Lecuna, Caracas

Tel: +582 509 0285, Fax: +582 571 4889, E-mail: ntablante@hotmail.com

Bengou Basterrechea, Jose Maria

Presidente de la Asociación Venezolana de Armadores Atuneros (AVATUN), Av. Rio Caura Torre Humbolt, 6-12 Prados del Este, 1080 Caracas

Tel: +582 976 5668, Fax: +582 976 5305, E-mail: jmbengoab@hotmail.com

Gimenez, Carlos

Director Ejecutivo, Francisco de Miranda - Multicentro empresarial del Este - Torre Miranda A - Piso 10 - Oficina 103, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Tùnidos (FUNDATUN), Chacao, Caracas

Tel: +58 2 267 6666, Fax: +58 2 267 0080, E-mail: cegimenez@fundatun.com

OBSERVATEURS

FAO

Bryden, Grant

UN FAO, Viale di Terme Caracalla, 00100 Roma -Italia

Tel: +39 06 570 55252, Fax: +39 06 570 56500, E-mail: grant.bryden@fao.org

ALGÈRIE

Benzerhouni, Nasr-Eddine

18 avenue Souidani Bouatemaa, Alger

Tel: +213 1 50 2936, Fax: +213 2 59 2017, E-mail:

ANTILLES NÉERLANDAISES

Dorant, Fitzroy

Department Sheepvaart en Maritime Zaken, Department of Shipping and Maritime Affairs (DSMZ), Pletterijweg z/n - Curaçao

Tel: +599 9 461 2361, Fax: +599 9 461 2964, E-mail: sina@curinfo.an

Komproe, Ben

Department Sheepvaart en Maritime Zaken, Department of Shipping and Maritime Affairs (DSMZ), Pletterijweg z/n - Curaçao

Tel: +599 9 461 2361, Fax: +599 9 461 2964, E-mail: sina@cufinfo.an

ARGENTINE

Weinschelbaum, Ernesto

Dirección Nacional de Pesca y Acuicultura, Paseo de Colón 982-1º. Of. 74, 1063 Buenos Aires

Tel: + 5411 4349 2595, Fax: +54 11 4349 2597, E-mail: ernestow@infovia.com.ar

COLOMBIE

Ortiz, Carlos Fernando

Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural, Ayda. Jimenez 7-65, Bogotá D.E.

Tel: +57 1 281 6060, Fax: +57 1 284 3171, E-mail: zabala2000@utopia.com

DANEMARK (Iles Féroé)

Olafsson, Arni

Councillor on Faroe Islands Affairs, Danish Foreign Ministry, Copenhagen

Tel: +45 33 92 0341, Fax: +45 33 92 0177, E-mail: arnola@um.dk

Wang, Ulla S.

Ministry of Fisheries , Yvirí Via Stroud 17, P.O. Box 87, FR-110 Tórshavn, Faroe Islands
Tel: +45 298 35 3030, Fax: +45 298 35 3037, E-mail: ullaw@fisk.fo

Sorensen, Viberg

826 Trangisvæg, Faroe Islands
Tel: +45 298 37 2424, Fax: +45 298 37 2425, E-mail: seta@post.olivunt.fo

HONDURAS**Rivera, Rodil**

Colonia San Carlos, Avda. República de Colombia, 843, Tegucigalpa
Tel: +504 236 8868, Fax: +504 236 8866, E-mail: dgrmbon@ilsnetworks.net

ISLANDE**Asmundsson, Stefan**

Ministry of Fisheries, Skulugatu 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 560 9670, Fax: +354 562 1853, E-mail: stefas@hafro.is

MAURITANIE**L6, Mamadou**

Conseiller Juridique , Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, B.P. 137, Nouakchott
Tel: +351 291 203 220, Fax: +351 291 299 691, E-mail:

MEXIQUE**Compeán Jimenez, Guillermo**

Director General del Programa Atún-Delfín, Km. 102 carr. Tijuana-Ensenada, Campus, Cicese. A.P. 1206, Ensenada, B.C. Mexico C.P. 22860
Tel: +52 617 456 37, Fax: +52 617 456 38, E-mail: ntundell@cicese.mx//gcompean@cicese.mx

Murillo Correa, Mara Angelica

Directora General de Política y Fomento Pesquero, Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca -Lateral Anillo Periférico Sur nº 4209 - Piso 5º, Col. Jardines en La Montaña, Deleg. Tlalpan, C.P. 14210 - Mexico, D.F.
Tel: +52 5 628 07 18, Fax: +52 5 628 08 98, E-mail: mmurillo@semamap.gob.mx

NORVÈGE**Holthe, Ole Kristian**

Ambassador, The Royal Norwegian Embassy, 9 rue de Khenifra, Rabat (Maroc)
Tel: +212 37 764 084, Fax: +212 37 764 088, E-mail:

Gunneng, Nils Martin

Second Embassy Secretary, The Royal Norwegian Embassy, 9 rue de Khenifra, Rabat (Maroc)
Tel: +212 37 764 084, Fax: +212 37 764 088, E-mail: emb.rabat@mfa.no

PHILIPPINES**Encomienda*, Alberto**

Department of Foreign Affairs, Maritime and Ocean Unit, 2330 Roxas Boulevard, Pasay City, Manila
Tel: +632 834 4052, Fax: +632 831 4767, E-mail:

Chen, Shu

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila
Tel: +632 244 5563, Fax: +632 244 5566, E-mail: sunwarm@tri-isys.com

Ganaden, Reuben

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, 860 Quezon Avenue Acadia Building, Acadia Building-Quezon City
Tel: +632 372 5058, Fax: +632 373 7447, E-mail: bfar_ado@pacific.net.ph

Lee, Jimmp Y.K.

701 Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila
Tel: +632 244 5563, Fax: +632 244 5566, E-mail:

Sy, Richard
Suite 701, Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-mail: sunwarm@tri-ists.com

Tsai, Edward K.C.
Suite 701, Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila
Tel: +632 244 5563, Fax: +632 244 5566, E-mail:

TAÏPEI CHINOIS

Chen, Chung Ling
Council of Agriculture, Fisheries Administration, N° 2 Chowchou St., Taipei
Tel: +886 3 3343 6132, Fax: +886 2 3343 6268, E-mail: chungling@msl.f.a.gov.tw

Chen, Wen Hsi
Taiwan Tuna Association 3F-2 N°2, Yu-Kung Middle 1st.Rd, Kaohsiung Taipei
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: kevin@tuna.org.tw

Chern, Yuh-Chen
Fisheries Administration, Department of Fisheries, Council of Agriculture, N° 2 Chowchou St., Taipei
Tel: +886 2 3343 6111, Fax: +886 2 3343 6268, E-mail: yubchen@msl.f.a.gov.tw

Ho, Peter
President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road, Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: pscho@ofdc.org.tw

Ho, Shih Chieh
Taiwan Tuna Association 3F-2 N°2, Yu-kang Middle 1st, Kaohsiung Taipei
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

Hsu, Chien-Chung
Institute of Oceanography, Taiwan University, P.O. Box 23-13, Taipei
Tel: +886 2 3362 2987, Fax: +886 2 2366 1198, E-mail: hsucc@ccms.ntu.edu.tw

Ku, Ching Fen
Standing Director, Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2, Yu-Kang Middle 1st. Rd., Kaohsiung Taipei
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

Lin, Wen Cheng
Tuna Association, 3F-2 n°2 Yu-Kang Middle 1st. Rd., Chien-Chen District Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: kevin@tuna.org.tw

Tsai, Tien-Hsiang
2, Chao-Chow St., Taipei
Tel: +886 2 334 36119, Fax: +8862334 36268, E-mail: ted@m51.f.a.gov.tw

Wu, Kwo Ching
Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-Middle 1st. Rd., Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

Wu, Shinn-Chang
Fisheries Administration - Council of Agriculture, N° 2 Chowchou St., Taipei
Tel: +886 2 3343 6113, Fax: +886 2 3343 6268, E-mail: shichang@msl.f.a.gov.tw

Yeh, Shean Ya
Professor, Institute of Oceanography, Taiwan University, P.O. Box 23-13, Taipei
Tel: +886 2 2363 7753, Fax: +886 2 2392 5294, E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

Organismes inter-gouvernementaux

CARICOM

Singh-Renton, Susan
c/o Fisheries Division, Kingtown - St. Vicent (Indes Occidentales)
Tel: +1 784 4562 738, Fax: +1 784 4572 112, E-mail: ssinghrenton@vineysurf.com

CIEM

Cárdenas González, Enrique
 Instituto Español de Oceanografía, Avenida del 31, 28020 Madrid (Espagne)
 Tel: +34 91 597 4443, Fax: +34 91 597 3770, E-mail: e.decardenas@md.ieo.es

FORUM FISHERIES AGENCY

Amon, Fred
 Legal Officer - FFA, P.O. Box 629, Honiara (Iles Salomon)
 Tel: +677 21 124, Fax: +677 23 995, E-mail: fred.amon@ffa.int

Amos, Moses

Director of Fisheries, Department of Agriculture Quarantine Forestry and Fisheries, Private Mail Bag 045/Sac postal privé 045, Port Vila (Vanuatu)
 Tel: +678 23 119, Fax: +678 23 641, E-mail:

Mitchell, Joshua

Director - Policy and Fisheries Management, Ministry of Marine Resources, P.O. Box 85, Rarotonga, Cook Islands (Iles Cook)
 Tel: +682 28 730, Fax: +682 29 721, E-mail: rar@mnr.gov.ck

*Organismes non-gouvernementaux***GREENPEACE**

Bours, Hélène
 15 route d'Amonines, B-6987 Rendeux (Belgique)
 Tel: +32 8447 7177, Fax: +32 8447 7973, E-mail: helene.bours@diula.greenpeace.org

Labidi, Walid

Political Unit, 5 rue Mikael Noussima, 2010 Mamouba (Tunisie)
 Tel: +2161 524 330, Fax: +2161 520291, E-mail: wahid.labidi@dialia.greenpeace.org

OCEAN WILDLIFE CAMPAIGN (OWC)

Dunn, Russell
 Ocean Wildlife Campaign, 1901 Pennsylvania Ave. NW 1100, Washington, D.C. 20006 (Etats-Unis)
 Tel: +1 202 861 2242, Fax: +1 202 861 4290, E-mail: rdunn@nudubon.org

SECRETARIAT ICCAT

Ribeiro Lima, Adolfo, Secrétaire Exécutif
Miyake, Peter M., Secrétaire Exécutif Adjoint
Restrepo, Victor
Kebe, Papa
Palma, Carlos
Fisch, Guillermo

Carel, Elisabeth
Cheatle, Jenny
Fernandez de Bobadilla, Maria Ana
Gallego Sanz, Juan Luis
Garcia de Piña, Cristobal
Garcia Rodriguez, Felicidad
Messeri, Gloria
Moreno, Juan Angel
Moreno, Juan Antonio
Peyre, Christine
Seidita, Philomena

Personnel auxiliaire

Fernandez de Bobadilla, Beatriz

LISTE DES DOCUMENTS - COMMISSION 2000

COM/00/1	Ordre du jour provisoire de la Commission
COM/00/2	Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
COM/00/3	Ordre du jour provisoire des Sous-Commissions 1-4
COM/00/4	Ordre du jour provisoire du Comité d'Applicación
COM/00/5	Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
COM/00/6	Rapport administratif 2000
COM/00/7	Rapport financier 2000
COM/00/8	Budget révisé 2001
COM/00/9	Rapport sur les statistiques et la coordination de la recherche en l'an 2000 - Secrétariat ICCAT
COM/00/10	Recueil de recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique - Secrétariat ICCAT
COM/00/10bis	Récapitulatif historique - Secrétariat ICCAT
COM/00/11	Rapport de la visite du Secrétaire exécutif adjoint de l'ICCAT en République populaire de Chine (16-23 mars 2000) - P.M. Miyake
COM/00/12	Consultation d'experts sur les implications de l'approche de précaution dans la recherche biologique et technologique sur les thonidés (Phuket, Thaïlande, 7-15 mars 2000) - V. Restrepo, P.M. Miyake
COM/00/13	Rapports de l'ICCAT avec la Commission générale des Pêches de la Méditerranée (CGPM) - P.M. Miyake
COM/00/14	Rapport de la réunion de la Commission thonière de l'Océan Indien (IOTC) et de son Comité scientifique (CS) (Kyoto, Japon, 7-16 décembre 1999) - P.M. Miyake
COM/00/15	Prises non-déclarées de thon rouge de l'Atlantique (Rapport préliminaire) - Secrétariat ICCAT
COM/00/16	Rapport sur les activités du BETYP (Programme d'Année Thon obèse) d'octobre 1999 à septembre 2000 - G. Fisch
COM/00/17	Accord de partenariat avec ASFA pour le maintien de la base ICCAT de données bibliographiques - V. Restrepo
COM/00/18	Stratégie pour la création de la structure de gestion de la base relationnelle de données de l'ICCAT - C. Palma
COM/00/19	Rapport de la 2e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation (Madrid, Espagne, 6-8 avril 2000)
COM/00/20	Récapitulatif des réponses reçues aux lettres spéciales envoyées par l'ICCAT - Secrétariat ICCAT
COM/00/21	Document statistique Thon rouge (BTSD): récapitulation de l'information disponible sur les procédures de validation - Secrétariat ICCAT
COM/00/22	Report on the Technical Consultation on the suitability of the CITES criteria for listing commercially-exploited aquatic species (Roma, Italy, June 28-30, 2000)
COM/00/23	Normes pour le déroulement des sessions de la Commission de l'ICCAT
COM/00/24	Register of tuna fishing vessels - Secrétariat ICCAT
COM/00/25	Statuts et règlements du personnel de l'ICCAT: incorporation des décisions de 1999 de la Commission - Secrétariat ICCAT
COM/00/26	International Plan of Action to prevent, deter and eliminate illegal, unregulated and unreported fishing - P.M. Miyake

DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE***DÉCLARATIONS DE PARTIES CONTRACTANTES*****Déclaration de l'Afrique du Sud à la séance d'ouverture**

L'Afrique du Sud tient à remercier une fois de plus le Maroc d'avoir bien voulu accueillir à Marrakech cette 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission ICCAT. Nous sommes particulièrement heureux de participer à une session ICCAT sur le continent africain, et nous espérons que le fait de tenir la présente réunion dans ce pays encouragera tous les participants à aborder les problèmes qui nous font face avec des idées nouvelles et innovatrices.

L'Afrique du Sud est convaincue que la présente réunion est en passe d'être la plus importante qu'ait jamais comptée la carrière longue et distinguée de l'ICCAT. Les décisions que nous allons prendre à la présente réunion auront sans nul doute un effet charnière sur l'avenir de l'ICCAT et sur sa réputation en tant qu'organe de gestion régional des pêcheries. Nous constatons, notamment, que les accords de répartition de deux des plus importantes espèces relevant de sa compétence doivent être renégociés cette année. Le résultat de ces négociations va sans aucun doute établir un précédent pour les prochains accords de répartition de l'ICCAT et va, en dernier ressort, déterminer le succès de l'ICCAT comme organe de gestion responsable des thonidés de l'Atlantique. Les conclusions auxquelles nous aboutirons à la présente réunion au niveau des accords de répartition auront des implications d'une portée incalculable sur tous les aspects des travaux de l'ICCAT, y compris le suivi et l'application.

Force est de constater, toutefois, que les délibérations du Groupe de travail sur les Critères d'allocation comportent des lacunes. À l'origine des propositions formulées aux deux premières réunions de ce Groupe, et effectivement à l'origine même de sa création, apparaît le besoin urgent de mettre en équilibre, d'une part, les droits existants des flottilles hauturières déjà établies et, d'autre part, les aspirations légitimes des états côtiers dotés de pêcheries en développement. À cet égard, l'Afrique du Sud se réjouit à la perspective de participer activement et de manière constructive aux débats, et espère vivement que nous parviendrons à une conclusion positive que nous serons fiers de présenter à nos pays respectifs.

Je souhaite à tous les participants une réunion fructueuse, qui débouchera, je l'espère, sur des résultats fondés sur des principes d'équité et de responsabilité en matière de gestion des pêcheries.

Déclaration du Brésil à la séance d'ouverture

C'est chargé d'espérance que le Brésil vient assister à la 12^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT. Cette espérance porte sur le traitement des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission, ainsi que sur les décisions que l'ICCAT prendra sur la façon dont elle va mener ses activités à l'avenir.

Il ressort des réunions précédentes que les travaux de la Commission sont entrés dans une nouvelle réalité. Des changements sont donc nécessaires pour que cette réalité soit juste, équitable et bénéfique à tous les pays engagés dans l'utilisation soutenable des ressources thonières et d'espèces voisines de l'Atlantique. En outre, ces changements sont indispensables au renforcement de cette Commission.

D'autre part, le Brésil reconnaît que ces changements vont entraîner des difficultés pour toutes les Parties contractantes. C'est pourquoi nous devons faire confiance à notre capacité à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes au moyen de propositions constructives, créatives et flexibles. Le Brésil est convaincu que les positions des Parties contractantes au sein de cette Commission devraient se fonder sur des bases complémentaires et non opposées.

Dans ce contexte, ma délégation croit fermement que les modifications nécessaires à l'ICCAT doivent intervenir dans un cadre juridique pertinent, reconnaissant et garantissant le droit des États côtiers à développer leurs pêcheries hauturières. Le Brésil est également convaincu que toutes les délégations ici présentes souhaitent, comme lui, aller de l'avant et dépasser leurs différences, afin d'atteindre un consensus.

La délégation brésilienne est, comme toujours, disposée à collaborer étroitement avec toutes les autres délégations pour parvenir au but que nous nous sommes assignés.

Déclaration du Canada à la séance d'ouverture

Le Canada est heureux de participer à la 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission et remercie vivement le Gouvernement marocain d'accueillir la présente réunion dans la belle ville de Marrakech.

Avant d'entamer nos délibérations, il est utile de rappeler la responsabilité qui incombe à tous les membres de la Commission et de réfléchir aux conséquences de nos choix. L'ICCAT a pour mission de veiller à la conservation et à la gestion soutenables des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique. Le bien-être de ces ressources et l'avenir à long terme des personnes et des communautés de pêcheurs qui en sont tributaires dépendent de nos décisions.

Ces dernières années, l'ICCAT a commencé à faire des choix judicieux. Il a établi des programmes de rétablissement pour le thon rouge ouest-atlantique et l'espadon nord-atlantique. Il a également adopté des mesures et des processus destinés à renforcer la conformité des membres et la coopération des non-membres avec les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Le Canada constate avec plaisir qu'au fil des ans la Commission dans son ensemble a su prendre des décisions difficiles, et qu'elle est devenue une organisation de conservation bien plus significative, dont les actions se sont mises à traduire et à renforcer son discours.

Chaque année, il semblerait que les questions auxquelles nous sommes confrontés deviennent plus complexes et plus épineuses. Cette constatation s'applique certainement à l'ordre du jour de la présente réunion. Nous devons faire face au sérieux défi du rétablissement des stocks, conjugué à une demande de plus en plus forte d'accès à une ressource en déclin. Je souhaite mettre l'accent sur un certain nombre de domaines qui doivent être abordés si nous voulons réussir en tant qu'organisation et répondre à nos obligations vis-à-vis de ces ressources et de ceux qui en dépendent.

D'abord, l'ICCAT doit continuer à mettre en œuvre des mesures visant à rétablir les stocks de poisson surexploités. Si nous prenons un instantané de l'état des stocks, la situation est plutôt sombre: sur les seize stocks évalués par le SCRS cette année, huit se situent en-dessous de la Production maximale équilibrée (PME), trois sont au niveau de la biomasse qui permettrait la PME, ou en dessus, et l'on ne connaît pas l'état des cinq autres. Il ressort clairement que la Commission doit s'engager plus avant à rétablir les stocks au niveau de la PME, ce qui constitue le point de référence en matière de gestion prévu par la Convention de l'ICCAT. Nous devons prendre des mesures concrètes pour assurer le rétablissement et la durabilité à long terme de ces stocks, et pour investir dans des programmes de recherche scientifique nécessaires pour dissiper les incertitudes.

Enfin, l'ICCAT doit s'engager plus avant vis-à-vis de l'application. Le Canada est satisfait des progrès qu'elle a réalisés en adoptant des mesures prévoyant l'application de tous les membres. Toutefois, leur mise en œuvre doit se faire avec beaucoup plus de diligence. Trois domaines d'application doivent être traités à titre prioritaire.

Premièrement, la non-déclaration ou la déclaration erronée des données Tâche I est très préjudiciable, notamment en ce qui concerne le thon rouge est-atlantique. Le SCRS a été incapable d'évaluer ce stock faute de données. Nous devons veiller à ce que les statistiques des prises fournies à l'ICCAT soient fiables, de bonne qualité et présentées dans les délais prévus. En l'absence de déclaration statistique correcte, les scientifiques ne peuvent en toute confiance estimer la mortalité par pêche, la PME et la production de remplacement. Deuxièmement, le non-respect des limites de quota assignées à de nombreux stocks est toujours source d'inquiétude. Il s'agit d'une question fondamentale qu'il nous faut absolument résoudre. Troisièmement, l'inobservation des limites de taille ne cesse de nous préoccuper. Le SCRS signale que 70% des captures d'albacore, 55% de thon obèse, 50% de thon rouge est-atlantique et méditerranéen, et 23% d'espadon atlantique sont en infraction avec la réglementation ICCAT relative à la taille minimum. Nous devons assurer une meilleure protection des thons juvéniles.

Le Canada est également préoccupé par le nombre croissant des captures réalisées par des bateaux battant un pavillon de complaisance. Nous sommes prêts à collaborer avec d'autres délégations pour tenter de mettre un terme à la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU). Cette activité constitue en effet une sérieuse menace pour la conservation des stocks et compromet la réalisation des objectifs de l'ICCAT.

Enfin, le Canada fait part de sa grande inquiétude devant le manque de progrès réalisé par le Groupe de travail sur les Critères d'allocation. La Commission doit, à notre avis, donner la priorité à cette question. Le Groupe de travail devrait se réunir au début de l'an prochain et toutes les Parties sont invitées à faire preuve de souplesse dans la recherche d'un compromis. Si nous ne parvenons pas à un consensus sur cette question, nous risquons de mettre en péril le bien-fondé de l'ICCAT comme organe de gestion des pêcheries. Certes, la réforme des critères d'allocation est délicate et sujette à contestation. Nous espérons que l'examen d'autres questions importantes de conservation pourra progresser, indépendamment de l'évolution des critères d'allocation.

Avant de terminer, je voudrais finalement faire part de notre inquiétude au sujet du budget de la Commission. Nous constatons que, depuis deux ans ou plus, un certain nombre de pays n'ont pas versé de contributions. Le manque de fonds qui en résulte compromet la capacité de la Commission à mettre en oeuvre son programme. Je comprends que certains pays aient du mal à obtenir l'approbation de leur contribution. Toutefois, il existe une solution. Je souhaite à ce sujet rappeler aux Parties contractantes qu'il est nécessaire de ratifier le Protocole de Madrid. En outre, j'exhorte les Parties redevables d'arriérés à verser leurs contributions. Grâce à ces deux mesures, nous pourrions asseoir le programme de la Commission sur une base stable et solide.

Monsieur le Président, nous avons devant nous un ordre du jour particulièrement chargé. La délégation du Canada se réjouit à la perspective de travailler en coopération avec les autres délégations pour rechercher des solutions et faire des choix judicieux, pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

Déclaration du Canada à la séance de clôture

Dans son discours d'ouverture, le Canada a examiné l'état des stocks relevant de la compétence de l'ICCAT. Il a notamment souligné que sur les seize stocks dont l'ICCAT a la responsabilité, huit d'entre eux sont en-dessous des niveaux de biomasse de PME, trois se situent en-dessus et cinq demeurent inconnus. En se rendant à la présente réunion, le Canada caressait l'espoir que nous parviendrions à améliorer quelque peu l'état des stocks. Notre délégation espérait en effet que l'ICCAT prendrait les mesures nécessaires pour réduire la surpêche, renverser la tendance à la baisse des stocks, et amorcer leur rétablissement. Quel est donc le bilan de cette semaine? Même si nous avons établi les bases qui permettront d'améliorer l'état des istiophoridés, nos actions se sont néanmoins avérées inadéquates, insuffisantes et décevantes.

Pour ce qui est du thon rouge de l'Atlantique, nous continuons de pêcher à des niveaux 50% supérieurs à ceux requis pour amorcer un renversement de la tendance à la baisse. En ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique sud, nous pêchons à un niveau bien supérieur à celui d'un TAC soutenable. Quant au thon obèse et au germon du nord, nous continuons de pêcher à un niveau se situant au-dessus de la PME. Bien que la Commission ait été informée de l'état de ces stocks, elle n'en continue pas moins à fixer des TAC trop élevés. Le Canada est tout à fait conscient de la difficulté qu'il y a à réduire les TAC, et il connaît trop bien les coûts et les difficultés humaines que supposent la réduction et la disparition des opportunités de pêche. Mais, en ignorant délibérément les avis scientifiques et en faisant passer en premier les intérêts à court-terme, nous manquons à nos responsabilités en tant que Commission. En outre, nous servons médiocrement les intérêts de ceux dont les moyens d'existence dépendent de cette ressource. L'ICCAT doit cesser de se décharger ainsi de sa responsabilité. Ce qui a pu être acceptable il y a 15 ou 20 ans ne l'est plus aujourd'hui. L'ICCAT doit modifier son approche de la gestion afin de mieux gérer les poissons. Sinon, il n'y aura plus de ressource à gérer.

Déclaration de la Communauté européenne à la séance d'ouverture

La Délégation de la Communauté européenne souhaite, tout d'abord, remercier le Royaume du Maroc pour son hospitalité. C'est un véritable plaisir de nous retrouver dans cette magnifique ville qu'est Marrakech.

La réunion annuelle de 2000 sera sans doute l'une des plus importantes de l'histoire de l'ICCAT. Nous avons tous un défi considérable et nous espérons que toutes les Parties concernées feront preuve d'un esprit constructif permettant de sauvegarder le climat de coopération essentiel pour le succès de cette organisation.

Pour la Communauté, plusieurs points de l'ordre du jour revêtent une importance particulière :

- *Le thon rouge.* Nous souhaitons souligner l'importance de ce stock pour la Communauté européenne. La CE souhaite trouver des solutions appropriées afin d'assurer une exploitation soutenable de ce stock. Elle considère aussi qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition actuelle du TAC et que les Parties non contractantes qui ont des quotas alloués doivent faire des efforts pour assurer leur coopération avec l'ICCAT.
- *L'espadon du sud.* Le TAC et la répartition de ce stock sont très importants pour la Communauté. Elle estime que les objectifs de gestion pour ce stock doivent correspondre à ceux qui ont été utilisés dans le cas de l'espadon du nord en 1999. Concernant la répartition, elle soutient le *statu quo* entre les parties ayant déjà des quotas alloués.
- *La bonne gestion des pêcheries de thon tropical.* La Communauté estime qu'il est essentiel d'assurer que toutes les Parties respectent le cantonnement du Golfe de Guinée, afin d'en assurer l'efficacité. De plus, la CE estime qu'il est nécessaire d'enregistrer et de contrôler l'ensemble des flottilles qui pêchent le thon tropical.
- *Le germon.* Cette pêcherie revêt aussi une grande importance pour la Communauté européenne. Au vu des recommandations scientifiques, la Communauté souhaite proposer un projet de recommandation visant l'établissement d'un TAC pour cette ressource.
- *Le contrôle.* La Communauté considère que ce point revêt une importance primordiale. Sans un schéma de contrôle adapté à l'ICCAT, aucune mesure de gestion ne sera efficace. Bien que l'ICCAT ait adopté dans le passé une série de mesures de contrôle, elle n'a pas encore développé un schéma intégré et cohérent, qui tient compte des caractéristiques des pêcheries thonnières, et qui concerne notamment le contrôle en mer, le renforcement des contrôles aux ports, l'utilisation de nouvelles technologies ainsi que des actions contre la pêche illégale. La Communauté voudrait proposer la tenue d'une réunion inter-session en 2001 afin d'examiner les éléments constitutifs d'un schéma intégré de contrôle.
- *Les pavillons de complaisance.* Encore une fois, ce problème fondamental n'est pas résolu. La Communauté est tout à fait prête à promouvoir des initiatives visant à résoudre ce grave problème (sanctions commerciales, liste de navires, document statistique, etc.) dont la solution conditionne considérablement les possibilités d'accord sur d'autres sujets, tels que l'allocation. Il est donc essentiel de faire des avancées importantes dans ce cadre.

La CE est très préoccupée par la situation financière de l'ICCAT, liée à l'absence de contribution de certaines parties, qui met en péril le fonctionnement de l'organisation.

La CE, tout en respectant le droit d'objection, considère qu'il est essentiel que les pays qui présentent des objections adoptent des mesures alternatives de conservation des ressources et les communiquent à l'ICCAT.

Enfin, la Communauté européenne considère que l'esprit de coopération et de respect des mesures de conservation doit prévaloir pour que l'ICCAT puisse atteindre ses objectifs fondamentaux qui sont la conservation et la gestion des stocks de thonidés. A cet égard, la Communauté européenne souhaite que les travaux du groupe sur les critères d'allocation se poursuivent et serait prête à accueillir la réunion de ce groupe à Bruxelles en 2001.

Déclaration de la Corée à la séance d'ouverture

La Corée souhaite tout d'abord remercier vivement le Gouvernement marocain d'avoir organisé la 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) dans cette magnifique ville de Marrakech.

L'ICCAT est l'une des principales organisations de pêche régionales opérant dans le cadre de la pêche au thon internationale. Les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT ont servi de parfait exemple pour la conservation et la gestion des stocks de thonidés, notamment pour leur utilisation durable. À cet égard, la Corée, en sa qualité de Partie contractante, a fait tout son possible pour coopérer et se conformer aux recommandations et aux mesures de l'ICCAT.

Toutefois, la Corée constate avec regret que sept palangriers thoniers coréens figurent sur la liste des bateaux qui pratiquent la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU), qui a été adoptée par la Commission à sa réunion ordinaire de l'an dernier. Il s'est avéré depuis que la période retenue pour solliciter les renseignements indiqués sur la liste était inappropriée, étant donné que la nationalisation de ces bateaux a eu lieu avant la réunion de l'an dernier. La Corée est intervenue immédiatement pour démontrer l'inapplicabilité de cette liste et exiger que les embarcations coréennes en soient retirées le plus tôt possible.

Au début de l'année, le Japon a fait paraître sur le site Internet de son agence des Pêcheries la liste des bateaux IUU. Ce faisant, le Japon a gravement porté atteinte à l'honneur et à la réputation de la Corée, étant donné que l'information sur le site Internet est globalement accessible. La Corée a sollicité le retrait des bateaux coréens de la liste IUU, non seulement sur une base bilatérale entre la Corée et le Japon, mais aussi auprès des instances pertinentes de l'ICCAT. Le Gouvernement japonais a répondu qu'il ne pouvait supprimer les bateaux coréens tant que la Commission ne se serait pas prononcée à sa réunion, car il n'était pas lui-même habilité à modifier la liste des bateaux de pêche IUU. Or, le Japon a tout récemment rajouté à la liste plusieurs bateaux IUU. La Corée ne sait pas exactement si l'ICCAT avait préalablement donné son accord pour que ces embarcations soient rajoutées. À cet égard, nous soulignons l'importance de la qualité des données, qualité qui ne doit pas se limiter uniquement à la prospection scientifique. Le même degré de qualité est, en effet, exigible pour tous les documents créés par la Commission, notamment lorsque l'honneur et la réputation d'un pays est directement ou indirectement en jeu.

Je souhaite faire un commentaire sur le point 7 du rapport du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. La Corée appuie les travaux de ce Groupe qui, depuis sa création en 1999, ne cesse d'enregistrer des progrès. Elle est également consciente de l'importance débats en cours. À l'heure d'établir de nouveaux critères d'allocation, la Corée voudrait rappeler l'esprit de l'IPOA de la FAO, selon lequel la capacité de pêche d'une nation devrait être maintenue du moins au niveau actuel aux fins d'une meilleure conservation et gestion des stocks de thonidés.

Enfin, je tiens à annoncer clairement que la Corée a pris des mesures internationales, et se déclare prête à coopérer avec l'ICCAT pour garantir dans la mesure du possible la durabilité des stocks de thonidés.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite à tous une réunion couronnée de succès.

Déclaration des États-Unis à la séance d'ouverture

Les États-Unis remercient le Gouvernement marocain et M. Meski d'avoir bien voulu accueillir la 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission dans la belle ville de Marrakech. Nous remercions également le Secrétariat ICCAT et le SCRS pour les efforts considérables qu'ils ont déployés dans la préparation de cette réunion.

Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a accompli des progrès importants dans de nombreux domaines. Nous avons établi des programmes de rétablissement historique pour le thon rouge atlantique et l'espadon nord atlantique. Et, fait tout aussi important, nous avons mis en oeuvre des mesures et des procédures visant à renforcer l'application des membres et la coopération des non-membres avec les mesures de conservation et de gestion de la Commission.

En dépit de ces progrès, la Commission est confrontée à des tâches difficiles à la présente réunion. Nous devons continuer d'affirmer notre engagement à rétablir tous les stocks de poisson surexploités. De nombreux stocks d'istiophoridés, de thon rouge est-atlantique, de thon obèse et de germon du nord font l'objet d'une surpêche. En fait, le SCRS fait savoir que si l'état de trois stocks est jugé concorder avec les objectifs de la Convention, en revanche huit autres stocks sont surexploités et l'on ne dispose pas de suffisamment d'information pour déterminer l'état de cinq autres. La Commission doit s'engager à rétablir les pêcheries surexploitées et à

prendre des mesures concrètes cette année pour favoriser le rétablissement de ces stocks, et veiller à ce que le SCRS dispose de suffisamment de données pour mener à bien ses évaluations.

La question des allocations de quotas est étroitement liée à celle de la gestion et du rétablissement des stocks. Même si les États-Unis sont confiants que le groupe de travail chargé de l'élaboration de critères d'allocation accomplira sa tâche, nous devons réaffirmer notre engagement vis-à-vis de cet objectif. À cette fin, les États-Unis sont favorables à la tenue d'une troisième réunion inter-session en avril ou mai, dans un lieu approprié. En attendant, le fait de ne parvenir à aucun accord sur les critères d'allocation ne devrait pas nous empêcher d'adopter à la présente réunion les mesures de conservation et de gestion nécessaires. La surexploitation des stocks n'est dans l'intérêt d'aucun membre de la Commission, et ne fera qu'augmenter la complexité des débats sur l'allocation.

En outre, l'ICCAT doit continuer de contrôler l'application des recommandations de la Commission. Les États-Unis sont satisfaits des progrès réalisés jusqu'à ce jour dans l'adoption des procédures d'application. Nous sommes en revanche moins satisfaits de leur mise en oeuvre. Nous sommes disposés à envisager des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour renforcer l'efficacité des décisions de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission doit, en outre, se pencher sur la question de la non-déclaration et de la déclaration erronée des données de capture au SCRS. Les membres de l'ICCAT sont tenus de faire des déclarations complètes, étant donné que les données de prise et d'effort constituent les éléments essentiels des évaluations de stocks et sont à la base de toutes les mesures de gestion élaborées par la Commission. En effet, plus la Commission se montre exigeante vis-à-vis de son organe consultatif scientifique, plus elle doit s'assurer que ce dernier dispose de suffisamment de données pour pouvoir répondre à son mandat.

Pareillement, la délégation des États-Unis s'engage à collaborer cette année avec d'autres délégations afin de poursuivre les efforts déployés par la Commission pour mettre un terme à la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone de la Convention. Nous continuons d'appuyer le recours aux restrictions commerciales multilatérales, si justifiées, et nous pensons que la Commission devrait envisager de nouveaux programmes de suivi commercial à l'échelle internationale pour certaines espèces, telles que l'espadon. Comme nous l'avons vu dans le cas du thon rouge, de tels programmes améliorent notre compréhension des pêcheries qui sont sous la tutelle de l'ICCAT, et fournissent des informations susceptibles d'aider à identifier les activités de pêche IUU.

Les États-Unis sont également fort préoccupés par les prises accessoires de grands migrateurs qui sont réalisées dans l'Atlantique. Nous continuons d'appuyer les Plans d'action internationaux (IPOA) sur les Requins et les Oiseaux de mer mis en place par la FAO. Nous louons aussi l'initiative prise par le SCRS qui recueille des données de capture sur les requins en vue de leur évaluation. Il est important d'analyser plus avant le rôle de l'ICCAT en matière de collecte des données et de réduction de la mortalité des espèces accessoires, telles que les requins et les tortues de mer, qui sont capturées dans des pêcheries placées sous sa tutelle.

Finalement, les États-Unis sont inquiets quant à la stabilité financière de l'ICCAT. Environ 25% des contributions n'ont pas été perçues. Si l'ICCAT continue d'être aussi fortement sollicitée, elle sera dans l'incapacité de répondre à ses engagements, à moins que chaque membre ne verse son dû. On pourrait remédier à cette situation en adoptant le Protocole de Madrid.

La délégation des États-Unis se réjouit de collaborer avec l'ensemble des délégations tout au long de cette semaine pour tenter de trouver une réponse à ces questions importantes.

Déclaration du Japon à la séance d'ouverture

Le Japon tient à remercier vivement le Gouvernement marocain d'avoir bien voulu accueillir la réunion 2000 de l'ICCAT dans cette magnifique cité historique qu'est Marrakech.

Cette année, nous sommes une fois de plus confrontés à de nombreux défis. Les questions qui nous préoccupent se sont accrues, et leur caractère est considérablement plus complexe que par le passé. Le Japon s'est néanmoins rendu à la présente réunion avec la ferme intention de faire tout son possible pour trouver des solutions à ces questions, et il sollicite l'étroite coopération de toutes les délégations. Nous allons à présent vous soumettre les principales causes de nos préoccupations et notre opinion sur la question.

La pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) constitue l'un des principaux problèmes car elle entrave sérieusement les mesures de conservation et de gestion mises en place par les organisations régionales de gestion des pêcheries. En raison de la gravité du problème, un plan d'action global est en cours d'élaboration à la FAO. Parmi les organisations internationales pertinentes, l'ICCAT fait figure de champion. La Commission a commencé à s'intéresser à cette question au milieu des années 1980 et n'a cessé depuis de jouer un rôle prédominant dans la résolution de ce problème épineux. Le Japon se félicite notamment des mesures collectives internationales qui ont été mises en oeuvre ces dernières années par l'ICCAT pour lutter contre les activités de pêche IUU.

À l'issue de pénibles consultations qui ont duré deux ans, le Japon et le Taïpei chinois se sont mis d'accord cette année sur des programmes conjoints destinés à éliminer les grands palangriers thoniers IUU. Les programmes sont en cours d'élaboration. L'an dernier, la Commission a unanimement décidé d'appuyer cette initiative et a exhorté le Japon et le Taïpei chinois à mettre rapidement en oeuvre l'intégralité des programmes. Or, les armateurs des palangriers thoniers IUU ont tenté d'y échapper en se faisant immatriculer auprès de Parties contractantes ou non-contractantes en développement, ou en concluant des accords d'affrètement avec elles. Même si le Japon reconnaît et respecte le souhait légitime des pays en développement de voir s'accroître leur pêche thonière, il estime néanmoins que le recours aux bateaux IUU est la pire des options possibles. Le Japon se sent responsable d'être à l'origine des opérations IUU actuelles pour avoir exporté des bateaux d'occasion. C'est pourquoi nous avons mis sur pied le programme d'élimination des palangriers IUU construits au Japon, grâce à une énorme subvention gouvernementale de plus de US\$ 30 millions. Pareillement, le Taïpei chinois a pris la dure décision de rappeler les bateaux IUU construits sur son territoire. Nous espérons vivement que la Commission prendra à la présente réunion les mesures nécessaires pour permettre au Japon et au Taïpei chinois d'achever leurs tâches, à savoir éliminer tous les palangriers thoniers IUU de leurs pays d'origine.

Nous voudrions également signaler ici qu'un point important a, par le passé, fait défaut aux délibérations de la Commission s'agissant du développement des pêcheries. Il s'agit de la mise en oeuvre de mesures de gestion des pêcheries. À notre avis, le fait de simplement fixer un quota à un pays en développement est un acte quelque peu irresponsable et incomplet pour le bon développement des pêcheries. Dans le cas des grands palangriers thoniers, d'une grande mobilité et très difficiles à contrôler, cet aspect de la gestion est d'une importance accrue.

Le Japon va proposer à la présente réunion des standards de gestion minimum destinés aux grands palangriers thoniers. Faute de mettre rapidement en place ces standards, les programmes de conservation ICCAT ne seront pas respectés et les mesures visant à éliminer les palangriers thoniers IUU échoueront. À cet égard, nous ne voulons pas non plus imposer un fardeau excessif aux pays en développement. Dans sa proposition, le Japon identifie des mesures spécifiques destinées à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de gestion. De cette façon, ce sera non seulement la question des quotas mais aussi celle des capacités de gestion et d'application qui seront examinées et traitées ensemble, lorsque la Commission recherchera un développement fiable des pêcheries. Devant l'effort de pêche excessif des grands palangriers thoniers, il est bon de répéter que les pays en développement devraient avoir recours non pas à des bateaux IUU, mais à des bateaux dûment immatriculés, sans augmenter le total des immatriculations existantes dans le monde entier.

Le Japon propose les mesures suivantes relatives à la question IUU.

- Ré-identification de certains des onze pays identifiés l'année dernière et imposition de sanctions pour les produits de thon obèse aux pays ré-identifiés.
- Programme document statistique thon obèse en association avec les mesures susmentionnées.
- Introduction d'une limite de capture de thon obèse aux pêcheries palangrières basé sur la limite de l'effort établie en 1998.

Nous souhaiterions soulever quelques questions quant aux déclarations de prises effectuées par certains pays. Nous n'avons pas l'intention de critiquer ou d'embarrasser ces pays, mais simplement de les aider à améliorer leurs statistiques de capture, qui constituent la base de l'évaluation des stocks et des mesures de gestion prises par la Commission. Nous estimons que la Commission devrait être dotée d'un mécanisme lui permettant d'examiner et d'améliorer les statistiques des prises déclarées en faisant appel à l'information et aux données d'autres sources pertinentes, comme les données commerciales.

En ce qui concerne les critères d'allocation, la délégation japonaise espère sincèrement parvenir à un consensus le plus tôt possible, étant donné que l'avenir de l'ICCAT en dépend. Malheureusement, au vu des grandes disparités de position qui existent entre les parties concernées et des stricts délais impartis, il est inconcevable de parvenir à un accord définitif sur les critères à la présente réunion. Le Japon est néanmoins disposé à faire tout son possible pour faire avancer cette question afin que son prompt règlement soit envisageable à brève échéance. Dans ce sens, le Japon appuie la suggestion du Canada et des États-Unis relative à la 3^{ème} réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Dans le même temps, le Japon est prêt à aborder des questions d'allocation spécifiques, telles que le thon rouge et l'espadon sud-atlantique, en faisant preuve de la plus grande flexibilité. Dans cette situation difficile où les critères d'allocation doivent encore être fixés, il est primordial que les parties concernées fassent preuve de souplesse, car la négociation en dépend. Comme nous sommes disposés à assumer la question spécifique de l'allocation, nous demandons aux autres délégations d'adopter la même attitude.

Enfin, la Commission va examiner dans le détail le quota global japonais pour l'espadon nord-atlantique capturé comme prise accessoire par les palangriers visant le thon obèse. Les pêcheurs japonais connaissent de grandes difficultés en raison de la raréfaction du quota d'espadon. Ils sont désormais tenus de remettre à l'eau la totalité de l'espadon, mort ou vif, capturé dans l'Atlantique nord. Toutefois, ces sept dernières années, le Japon a réduit de 63% ses captures d'espadon dans l'ensemble de l'Atlantique, soit la plus forte réduction enregistrée parmi tous les pays pêcheurs. Pour alléger les difficultés de ses pêcheurs, le Japon va proposer une mesure réparatrice minimale, encourageant ces derniers à déplacer leur zone de pêche du nord au sud de l'Atlantique, et à compenser leur prise excessive d'espadon nord-atlantique en réduisant leur prise d'espadon sud-atlantique. Nous espérons vivement que la Commission examinera équitablement et raisonnablement notre proposition et l'adoptera.

En outre, je me fais l'écho des inquiétudes exprimées par les délégations précédentes. La Commission est au bord de la faillite. En guise de conclusion, j'invite tout un chacun à payer son dû. Merci.

Déclaration du Royaume du Maroc à la séance d'ouverture

Le Maroc tient tout d'abord à exprimer sa gratitude pour l'opportunité qui lui a été donnée pour l'organisation de la 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission.

Cette session qui coïncide avec le début de ce millénaire témoigne du tournant historique que connaît l'ICCAT. Comme vous pouvez le constater, la participation effective de tous les acteurs du secteur des pêches maritimes au Maroc reflète l'importance qui est accordée aux travaux et aux délibérations de notre Commission.

Le Maroc, avec ses deux façades maritimes qui lui confèrent une position géographique stratégique sur le chemin de passage d'un grand nombre de ressources thonières, et fort d'une étendue côtière de plus de 3.000 km, est un pays côtiers par excellence et, de ce fait, dépend en large mesure des ressources halieutiques pour assurer les besoins essentiels de ses populations.

Afin de ne pas mettre en péril les nombreux emplois liés à ces activités, le Maroc réitère sa ferme détermination de souscrire au principe de conservation et de gestion rationnelle des ressources thonières en particulier. Il n'est pas inutile de signaler que la recherche d'équilibres d'exploitations des ressources halieutiques que renferment les fonds des côtes a toujours été au centre des préoccupations des pouvoirs publics qui ont mis en place, sur la base des recommandations et mesures de gestion adoptées par cette Commission, de nombreuses mesures parfois drastiques visant la gestion rationnelle du secteur de la pêche.

Nous sommes convaincus que le chemin aussi difficile qu'inévitable qui conduit à une pêche équilibrée ne peut être parcouru que si tous les pays s'attachent à avancer dans la même direction. L'établissement d'une participation et une coopération de plus en plus élargie entre toutes les parties impliquées devient impartialement une nécessité.

Lors de cette session, il serait souhaitable d'aborder en particulier la question délicate des quotas. À ce sujet, il importe de rappeler que le Maroc a présenté et confirmé une objection contre l'allocation d'un quota le concernant, du moment où nous estimons que celle-ci ne se fait pas selon des critères justes et équitables.

Dans ce sens, le Maroc réitère son souhait que le Groupe de travail sur les critères d'allocation puisse se pencher sur cette question dans les meilleurs délais, et répondre concrètement à toutes les questions relatives au

quota afin de proposer une alternative qui prendrait en considération les intérêts des différentes parties, et ce en vue d'éviter que les recommandations de l'ICCAT fassent l'objet de réserves et d'objections. Le Maroc aspire à travers une nouvelle alternative d'allocation des quotas, de pouvoir disposer des marges lui permettant de développer ses pêcheries comme l'ont fait depuis fort longtemps d'autres pays.

Enfin, dans cette période charnière, le Maroc tient à rappeler encore une fois sa prédisposition à contribuer au meilleur contrôle de la gestion des thonidés et à lutter contre tout abus de leur exploitation.

Nous lançons un appel à toutes les délégations à faire preuve d'objectivité et de bon sens pour asseoir une meilleure approche afin d'assurer une gestion et une pêche équilibrée des ressources thonières dans la zone de la compétence de l'ICCAT.

Nous souhaitons plein succès aux travaux de notre Commission.

Déclaration de la Namibie à la séance d'ouverture

La question de l'allocation équitable des ressources thonières dans l'Atlantique revêt une importance capitale pour la Namibie. Nous sommes largement tributaires des ressources de la pêche, lesquelles correspondent à plus de 10% de notre PIB. Les thonidés contribuent considérablement à ce chiffre, et leur importance croît chaque jour davantage.

Comme nous l'avons déclaré lors de précédentes réunions de la Commission, la Namibie est devenue membre de l'ICCAT suite à l'entrée en vigueur inévitable en 1995 de l'Accord de New York, qui stipulait que les états côtiers en développement devraient recevoir une part équitable des stocks de grands migrateurs.

La Namibie ne cache pas sa déception devant le manque de progrès enregistré à la dernière réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation qui s'est tenue à Madrid. À notre avis, la Commission n'a pas d'autre alternative que de remplacer le *statu quo* par un système d'allocation équitable.

Notre position est catégorique: nous n'accepterons aucun nouvel accord de répartition tant que le Groupe de travail n'aura établi un système équitable qui tienne compte des droits des états côtiers en développement, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents.

Si le Groupe de travail est incapable de parvenir à une solution sensée, il sera alors nécessaire d'examiner dans le détail le texte de la Convention de cette Organisation. L'expérience acquise lors de la négociation de la Convention de l'Organisation des Pêcheries du sud-est atlantique nous a enseigné que le mandat de la présente Commission doit s'inscrire dans le cadre juridique international, tel que l'Accord de New York de 1995.

C'est pourquoi nous pensons qu'au lieu de perdre son temps avec un Groupe de travail qui ne fait aucun progrès, l'ICCAT devrait réexaminer le texte de la Convention. Nous sommes convaincus que cette démarche redressera l'injustice des pratiques d'allocation actuelles.

Nous espérons sincèrement que des progrès seront bientôt réalisés en matière d'allocation, et nous exhortons toutes les délégations à collaborer à cette fin. Si nous perdons trop de temps, la crédibilité même de l'ICCAT en souffrira, mais bien plus grave, il n'y aura peut-être plus de thons à allouer.

Déclaration de la Namibie à la séance de clôture

La Namibie est convaincue que de nos jours les organisations de gestion des pêcheries devraient adopter et respecter des principes de conservation et de gestion s'inscrivant dans un cadre juridique international acceptable. Il est donc grand temps que la Commission se penche sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), de l'Accord des Nations Unies sur l'application (UNIA) de 1995, de l'Accord d'application de la FAO de 1993, ainsi que du Code de bonne conduite pour des pêcheries responsables. Il faut réviser les textes de base de la Commission, ce qui entraînera leur modification, ou même leur remplacement.

Nous avons constaté que l'actuelle Convention ICCAT ne contient aucune disposition sur un certain nombre d'aspects de gestion importants, tels que les responsabilités des états de pavillon, les exigences spéciales des états côtiers, les devoirs des états portuaires, les opportunités de pêche, pour ne citer que quelques-uns. La Namibie a l'intention de présenter à la réunion 2001 de la Commission une proposition relative au statut de la Convention ICCAT, et invite les autres délégations à s'associer à elle.

Les négociations sur les accords de répartition auxquelles a assisté ma délégation au sein de chaque Sous-commission se sont avérées extrêmement frustrantes. La Namibie, jeune nation aux ressources de pêche en cours de rétablissement, lutte constamment avec les pays qui pêchent en eaux lointaines pour avoir accès aux ressources qui se trouvent dans ses eaux côtières. Les pays riches et puissants qui pêchent en eaux lointaines nous rappellent sans cesse que nous ne possédons pas de captures historiques de ces ressources, et que nous n'avons donc pas droit à des quotas de pêche; ou bien, on nous en alloue quelques tonnes, apparemment comme geste politique.

Lors du Groupe de travail qui se tiendra à Bruxelles l'an prochain, nous sommes prêts à entamer de sérieuses négociations qui, nous espérons, aboutiront à des accords de répartition équitables tenant compte des droits souverains et des droits spéciaux des états côtiers en développement, notamment du droit à accéder aux ressources présentes dans nos eaux. Nous nous réjouissons donc à l'avance de parvenir à un accord de répartition équitable. Nous encourageons les membres de cette Organisation à ratifier ou accéder à l'Accord de New York de 1995, si ce n'est déjà fait.

Finalement, je tiens à remercier chaleureusement le peuple et le Gouvernement du Royaume du Maroc pour l'aimable hospitalité qu'ils nous ont prodiguée tout au long de cette réunion.

Déclaration du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) à la séance d'ouverture

Au titre de ses Territoires d'outre-mer membres de l'ICCAT, le Royaume-Uni tient à remercier le gouvernement marocain d'avoir bien voulu accueillir cette réunion dans un endroit aussi beau que Marrakech.

Comme le savent les pays membres de l'ICCAT, le Royaume-Uni compte parmi ses Territoires d'outre-mer membres de l'ICCAT les Bermudes, Anguilla, les îles Turks et Caïcos, Ste-Hélène et ses Territoires dépendants Tristan da Cunha et Ascension, et les îles Falkland. Nous constatons avec plaisir la présence d'experts des Bermudes et de Ste-Hélène, et nous regrettons que les frais de voyage aient empêché les représentants des autres territoires à venir assister à la présente réunion.

Nous nous réjouissons de participer aux débats qui vont avoir lieu cette semaine. Je souhaite à présent formuler quelques brefs commentaires sur trois points de l'ordre du jour.

S'agissant du point 7, examen du deuxième Groupe de travail sur les Critères d'allocation, le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, tient à souligner qu'il n'a cessé d'appuyer les travaux de ce Groupe. La priorité devrait être accordée à l'établissement de nouveaux critères d'allocation. Les cinq territoires du Royaume-Uni partagent un intérêt commun dans les allocations existantes de l'ICCAT, mais ils sont également ouverts à toute disposition pertinente qui permettrait aux futurs acteurs des pêcheries ICCAT de développer leurs pêcheries d'une manière entièrement compatible avec les recommandations de la Commission.

En ce qui concerne le point 8, Protocole de Madrid, le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, se réjouit de la prochaine entrée en vigueur du Protocole et de la révision des contributions budgétaires basées, entre autres, sur la condition économique de chaque membre de l'ICCAT. Nous sommes heureux de verser nos contributions en fonction du statut économique des cinq Territoires d'outre-mer représentés, lequel n'est aucunement lié au statut économique du Royaume-Uni métropole.

Pour ce qui est du point 9, responsabilités vis-à-vis des accords de pêche internationaux, le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, estime qu'il est important que l'ICCAT fasse preuve d'un esprit constructif afin de favoriser la mise en oeuvre de ces accords. Un travail considérable a déjà été accompli, mais il nous reste encore beaucoup de choses à réaliser. L'ICCAT doit aussi prendre en compte le travail en cours afin de convenir d'un plan d'action international sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée. Nous accueillons

favorablement la contribution du Secrétariat de l'ICCAT à cette tâche, et nous espérons que l'ICCAT jouera un rôle actif dans la mise en place de ce plan éventuel.

Déclaration de Trinidad-et-Tobago à la séance d'ouverture

Je souhaiterais commencer, si vous le permettez, par me présenter. Je m'appelle Ann Marie Jobity et j'occupe le poste de Fonctionnaire des pêches principale à la Division des Pêches du Ministère de l'Agriculture, des ressources territoriales et marines. C'est pour moi un honneur et un plaisir de m'adresser devant cette assemblée.

La République de Trinidad-et-Tobago est devenue Partie contractante à l'ICCAT le 2 mars 1999. Cette 12^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT à Marrakech représente beaucoup pour nous car il s'agit de la première réunion de la Commission à laquelle nous participons en qualité de Partie contractante.

Trinidad-et-Tobago réitère son engagement aux principes de gestion et de conservation soutenables des ressources de la pêche et de pratiques de pêche responsables, à la fois au niveau national et international, tels que stipulés dans le Code de bonne conduite pour des pêcheries responsables de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Nous reconnaissons notamment nos obligations nationales à assurer le maintien de systèmes de collecte de données et de mécanismes de suivi adéquats, concernant notamment les grands migrateurs dont l'ICCAT est responsable en matière de gestion et de réglementation.

Nous sommes en train d'examiner, au niveau national, les conditions requises pour devenir signataire de l'Accord de l'ONU sur les stocks (UNFSA) de 1995, l'un des instruments juridiques internationaux à l'appui des travaux de l'ICCAT.

Depuis les années 1980, Trinidad-et-Tobago compte une active pêcherie pélagique de palangre. Notre flottille palangrière nationale qui vise les grands pélagiques migratoires est constituée de sept bateaux de taille moyenne d'une longueur comprise entre 13,7 et 23 mètres. Toutefois, il existe trois autres catégories de palangriers qui ciblent ces espèces et utilisent nos installations portuaires, à savoir: 1) les bateaux battant un pavillon étranger, dont l'armateur est local; 2) les bateaux battant un pavillon étranger, dont l'armateur est étranger; 3) les flottilles étrangères avec navires-gigognes.

Les bateaux mentionnés au premier point appartiennent à des armateurs nationaux et battent un pavillon étranger parce qu'il n'existait pas auparavant de registre national pour les bateaux de pêche. Un registre national est désormais en place.

À cet égard, nous appuyons le Groupe de travail sur les Critères d'allocation, dont les travaux revêtent une importance capitale pour nous, depuis notre perspective de pays en développement. En effet, nous souhaitons encourager les bateaux battant un pavillon étranger mais appartenant à des armateurs locaux à s'immatriculer auprès de Trinidad-et-Tobago. Ainsi, nous obtiendrions des données plus précises et une meilleure application des réglementations ICCAT de la part de notre flottille palangrière nationale.

L'existence d'un port de transbordement à Port of Spain, Trinidad, nous pose un sérieux défi au niveau de nos responsabilités en tant qu'état portuaire, notamment pour les bateaux des catégories 2) et 3). Cette situation doit être immédiatement améliorée. Des questions ont été soulevées sur les écarts qui existent entre les données d'exportation soumises annuellement par Trinidad-et-Tobago à l'ICCAT et les données d'importation enregistrées aux ports des Parties contractantes à l'ICCAT. Le problème découle du fait que les transbordements sont considérés comme des données d'exportation d'espadon de Trinidad-et-Tobago. Nous serions reconnaissants aux États-Unis de bien vouloir nous aider à redresser cette situation, étant donné que la plupart de notre espadon est exporté vers ce pays. En vigueur depuis juin 1999, le Certificat d'Éligibilité Espadon nous a permis d'améliorer notre système de vérification des données d'exportation.

Pour venir à bout du problème de la non-concordance des données déclarées, nous menons actuellement une étude sur les déplacements du poisson et des produits de la pêche à l'intérieur et à l'extérieur de Trinidad-et-Tobago. Au vu des résultats préliminaires, il semblerait que les statistiques fournies dans le rapport national ne fassent pas apparaître les ré-exportations d'espadon et de thons achetés par des exportateurs locaux dans des opérations de transbordement de propriété étrangère. En outre, les documents joints aux transbordements ont

erronéement indiqué que ces exportations étaient originaires de Trinidad-et-Tobago. Il est escompté que cette étude dure six mois. Cette étude:

- Présenterait des informations et communiquerait les ajustements apportés au système actuel de collecte des données;
- Favoriserait la mise en place d'un système de suivi plus sophistiqué;
- Permettrait à Trinidad-et-Tobago de remplir ses obligations envers l'ICCAT en ce qui concerne la déclaration des données.

L'ICCAT nous a interrogés sur l'immatriculation de nos bateaux, notre politique en matière de déclaration, ainsi que sur l'existence de quatre bateaux de pêche de Trinidad-et-Tobago soupçonnés de pratiquer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée. Notre politique en matière d'immatriculation et de déclaration a fait l'objet d'un document qui a été diffusé avant la réunion. Le deuxième point a été traité dans notre réponse à l'ICCAT en date du 3 mars 2000. Nous réitérons que ces quatre bateaux ne figurent pas dans notre registre national.

M. le Président, je vous remercie à nouveau de m'avoir permis de m'adresser à la Commission. Je tiens tout particulièrement à féliciter, au nom du Gouvernement de Trinidad-et-Tobago, le Gouvernement marocain d'avoir bien voulu accueillir cette réunion qui, je l'espère, sera fructueuse et couronnée de succès.

DÉCLARATIONS DE PARTIES, ENTITÉS ET ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

Déclaration de l'observateur de l'Algérie à la séance d'ouverture

L'Algérie, soucieuse de la conservation des ressources halieutiques, a adopté une réglementation conforme à celle préconisée par l'ICCAT.

À cet effet, toutes les démarches ont été entreprises pour que notre pays soit Partie contractante de l'ICCAT. Avec ses 1.200 km de côtes, l'Algérie a une activité de pêche très importante sur laquelle repose la subsistance de milliers de pêcheurs.

Aussi, notre prochaine arrivée à l'ICCAT nous amène à vous demander qu'il faudrait prendre en considération notre future position lors de la discussion des quotas, que ce soit au sein de la Sous-commission 2 ou du Groupe d'allocation.

Déclaration de l'observateur des Antilles néerlandaises à la séance d'ouverture

Je suis heureux de m'adresser à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), au nom du Ministre des Transports et de la Circulation des Antilles néerlandaises, M. M. Adriaens.

Je m'appelle Bernhard Komproe et j'occupe les fonctions de Directeur du Département des Affaires maritimes des Antilles néerlandaises, qui fait partie du Ministère des Transports et de la Circulation. Ma délégation est également constituée du Capitaine F. Dorant, expert maritime du Département susmentionné. Les Antilles néerlandaises participent à la présente réunion en qualité d'observateur, en attendant de devenir Partie contractante à l'ICCAT.

Les Antilles néerlandaises font également siens les principes régissant la gestion et la conservation soutenables des ressources de la pêche et les pratiques responsables de la pêche, notamment dans l'environnement global actuel. Les bateaux qui forment notre flottille sont soumis à des standards de sécurité et d'écologie très élevés, c'est pourquoi nous acceptons l'obligation qui nous incombe de fournir à l'ICCAT des données adéquates et d'appliquer des mécanismes aux fins du suivi des espèces migratoires.

Les Antilles néerlandaises sont en train de mettre en place des normes d'application à l'intention de ses bateaux, de façon à s'assurer que ces derniers se conforment aux instruments juridiques internationaux. Le registre des Antilles néerlandaises compte cinquante ans d'histoire d'immatriculation de navires, et il jouit d'une bonne réputation dans le milieu maritime. L'existence d'une flottille de pêche locale et internationale pose un sérieux défi au Département des Affaires maritimes, si l'on considère notamment la gestion du développement d'une flottille de grand standard.

Monsieur le Président, je vous remercie, au nom du Gouvernement des Antilles néerlandaises, de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à cette assemblée, et d'exprimer ainsi à tous les participants notre très haute estime. La délégation des Antilles néerlandaises réaffirme son souhait de devenir membre à part entière de l'ICCAT.

Déclaration de l'observateur du Danemark (au nom des îles Féroé) à la séance d'ouverture

Je remercie l'ICCAT d'avoir une fois de plus invité le Danemark (au nom des îles Féroé) à assister à la réunion de la Commission. Par ce geste, l'ICCAT reconnaît que les îles Féroé sont un partenaire important, avec lequel elle peut coopérer dans le domaine des pêcheries placées sous sa tutelle.

Les îles Féroé sont un petit pays de l'Atlantique nord entièrement tributaire des pêcheries. L'industrie de la pêche est essentielle à son économie. Pour soutenir son économie, les îles Féroé doivent ainsi exploiter toutes les ressources de la pêche accessibles sur un périmètre de 200 milles; la gestion durable des ressources de la pêche revêt par conséquent une importance vitale.

Conformément au droit international tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), les îles Féroé, en tant qu'État côtier, ont le droit souverain d'exploiter les ressources naturelles présentes dans leur ZEE/zone de pêche exclusive.

Depuis 1997, les autorités de pêche féroïennes accordent des permis aux armateurs japonais pour mener à bien, en partenariat avec les îles Féroé, des programmes de pêche exploratoire au thon rouge atlantique dans les eaux féroïennes. La pêche exploratoire s'est élargie en 1998 par l'octroi de licences de pêche aux bateaux féroïens. Les permis de pêche ont été délivrés selon des conditions très strictes; il est notamment exigé de suivre une procédure stricte de déclaration aux autorités d'inspection des pêcheries féroïennes, ainsi que de se conformer entièrement aux mesures pertinentes de l'ICCAT concernant le thon rouge atlantique, y compris le Document Statistique Thon rouge. La pêche est placée sous le contrôle du Laboratoire des pêcheries féroïennes qui a envoyé des observateurs à bord des embarcations. Pour obtenir un permis de pêche féroïen, les bateaux japonais ont dû fournir aux autorités féroïennes la preuve qu'ils étaient titulaires de permis valides de pêche au thon rouge atlantique délivrés par les autorités japonaises. Les prises de thon rouge atlantique réalisées dans la zone féroïenne s'élevaient à 226 TM en 1997, 237 TM en 1998, 172 TM en 1999 et 23 TM en 2000.

La pêche exploratoire a démontré que le thon rouge atlantique se trouve en grande quantité dans les eaux féroïennes, et peut y être capturé d'une manière durable, dans le cadre d'une pêche ciblant les gros poissons. À en juger par ces conclusions, et conformément aux instruments juridiques, tels que la Convention UNCLOS et l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, les îles Féroé jouissent des droits d'un État côtier en ce qui concerne le thon rouge atlantique. Ce statut donne droit aux îles Féroé à une part adéquate de tout TAC établi pour le stock pertinent de thonidés et lui confère l'obligation de s'associer aux efforts déployés par un certain nombre de pays, qu'il s'agisse d'états côtiers ou d'états pêchant en haute mer, pour assurer la gestion durable de ce stock.

L'ICCAT étant un forum international de coopération oeuvrant pour la gestion durable des ressources de thon, les autorités de pêche féroïennes envisagent la possibilité que le Danemark (au nom des îles Féroé) devienne Partie contractante à l'ICCAT, tout en maintenant la politique féroïenne traditionnelle consistant à prendre une part active dans la coopération régionale sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons migrateurs.

L'adhésion à l'ICCAT n'aurait de sens, toutefois, que si les autres parties étaient disposées à respecter les droits des états côtiers, comme les îles Féroé, à disposer d'une part du TAC. Il est clair que le schéma d'allocation actuel adopté par l'ICCAT pour le thon rouge atlantique ne répond pas à ce critère car il ne tient pas compte du

statut des îles Féroé comme état côtier et comme nouveau venu à cette pêcherie. Tant que l'ICCAT ne rectifiera pas cette anomalie, l'adhésion des îles Féroé sera sans perspective. En ce qui concerne les nouveaux venus, je souhaite notamment attirer votre attention sur l'article 11 de l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs.

Le Danemark (au nom des îles Féroé) se félicite néanmoins que l'ICCAT, en établissant le Groupe de travail sur les Critères d'allocation, ait démontré qu'elle est consciente des problèmes causés par des systèmes d'allocation dépassés, et qu'elle ait pris des mesures susceptibles d'encourager les nouveaux venus, comme les îles Féroé, à envisager sérieusement leur adhésion.

Les autorités des pêches féroïennes suivent ce processus très attentivement, et vous remercient d'avoir permis au Danemark (au nom des îles Féroé) d'assister aux réunions de ce Groupe de travail en mai/juin 1999 et en avril 2000. Lors de ces réunions, nous avons soutenu des propositions sur les critères d'allocation qui tiennent compte des droits et des intérêts légitimes des états côtiers dont les eaux abritent les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, mais qui n'ont pas eu l'occasion jusqu'à ces derniers temps de développer leur propre capacité de pêche. Pareillement, nous avons appuyé des propositions qui tiennent compte des intérêts des économies largement tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes.

Le Danemark (au nom des îles Féroé) est tout à fait conscient des préoccupations exprimées par l'ICCAT au sujet des activités de pêche des Parties non-contractantes à l'ICCAT. Notre partenariat avec d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries nous permet de bien connaître ce problème. Comme il sied à un état côtier dépendant des pêcheries et dévoué au principe de la gestion durable des ressources marines vivantes, les autorités féroïennes partagent entièrement cette préoccupation.

Au niveau d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries où les îles Féroé occupent un rôle actif, tels que NAFO et NEAFC, les autorités féroïennes ont, en tant que partenaires responsables, interdit aux bateaux des parties non-contractantes de ces organisations de transborder leurs prises dans les ports féroïens.

Même si le Danemark (au nom des îles Féroé) déplore qu'à ce jour l'adhésion à l'ICCAT ne lui ait pas paru utile, les autorités féroïennes ont, dans un geste de coopération avec l'ICCAT, interdit aux bateaux des parties non-contractantes à l'ICCAT de transborder leurs captures dans les ports féroïens. Pareillement, les autorités féroïennes ont l'intention de continuer à exiger que les bateaux féroïens et les bateaux étrangers ciblant les thonidés dans les eaux féroïennes observent les recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Souhaitant assumer sa part de responsabilité dans la bonne gestion des stocks présents dans les eaux féroïennes, le Danemark (au nom des îles Féroé) est désireux de poursuivre ses discussions avec l'ICCAT en vue d'établir une coopération fondée sur des droits et des obligations partagés. C'est avec grand intérêt que nous allons suivre les débats de la présente réunion afin de découvrir dans quelle mesure les membres de l'ICCAT s'associent à ce souhait.

Déclaration de l'observateur de la Forum Fisheries Agency (FFA) à la séance d'ouverture

La délégation du Forum Fisheries Agency remercie vivement la Commission de l'avoir conviée à participer en qualité d'observateur à sa 12^{ème} réunion extraordinaire. Cette délégation profite de cette occasion pour féliciter la Commission, le Président, les organisateurs et tous les participants à cette 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission. Nous souhaitons également remercier le Gouvernement marocain pour son accueil chaleureux et pour l'hospitalité qu'il a prodiguée à notre délégation.

Nous sommes très heureux d'être présents à Marrakech et nous nous réjouissons de pouvoir prendre connaissance des travaux et du fonctionnement de la Commission de l'ICCAT. C'est la première fois, en effet, que la FFA participe en qualité d'observateur à une réunion de la Commission.

Suite à la récente adoption de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, il nous intéresse de savoir, en tant qu'organisation établie dans le Pacifique, comment fonctionne une Commission internationale. C'est dans cette optique que nous sommes venus à Marrakech.

Bien que nous soyons sur le point d'établir une Commission pour l'océan Pacifique occidental et central, les États membres de la FFA devraient se tourner vers des organisations internationales comme l'ICCAT pour demander avis et conseils. Nous recherchons également des moyens pour promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations thonnières régionales.

La FFA est une organisation qui se consacre à la gestion des stocks de thonidés, et ses membres sont profondément engagés dans l'établissement d'une nouvelle Commission chargée de la conservation et de la gestion des stocks de grands migrateurs. L'expérience de l'ICCAT est d'un grand intérêt pour ses États membres.

Enfin, la FFA souhaite sincèrement que la présente réunion de la Commission de l'ICCAT soit couronnée de succès. Nous espérons que les débats et les délibérations seront productifs et fructueux, et que les ressources des pêcheries seront abondantes pour les futures générations.

Déclaration de l'observateur de l'Islande à la séance d'ouverture

Pour l'Islande, le principe de la coopération entre les États côtiers et les États qui pêchent en eaux lointaines, en matière de conservation et de gestion des stocks de poisson présents à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale, est de la plus haute importance. C'est pourquoi nous allons continuer de participer aux travaux de l'ICCAT.

Nous espérons que les mesures réglementaires de l'ICCAT seront modifiées à la présente réunion, de façon à les rendre compatibles avec le droit international pertinent et permettre à l'Islande de devenir membre à part entière de l'ICCAT. Le système d'allocation actuel, en vertu duquel les droits souverains des États côtiers comme l'Islande sont bafoués, est inacceptable, et nous ne saurions être liés par des mesures s'inspirant de cette démarche. Tant que le système d'allocation ne changera pas, l'Islande se limitera à participer aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateur.

L'Islande espère que les travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation déboucheront sur des changements positifs, et elle demeure optimiste malgré l'absence de conclusion à ce stade. Nous continuons d'espérer que le Groupe de travail poursuivra ses travaux et parviendra rapidement à une conclusion acceptable. Nous serions davantage satisfaits si l'on pouvait résoudre à la présente réunion la question de la conformité des mesures réglementaires ICCAT avec le droit international.

L'Islande s'engage à agir de manière responsable dans les pêcheries thonnières, ainsi que dans toute autre pêcherie. À cette fin, l'Islande continuera d'interdire l'accès à ses ports aux bateaux visant le thon, à moins que ces derniers ne battent le pavillon d'un État côtier ou qu'ils n'observent les quotas fixés par l'ICCAT.

L'Islande a réalisé un travail scientifique considérable en ce qui concerne le thon rouge. Nous poursuivrons ce travail et continuerons d'informer l'ICCAT de son évolution. Après tout, une bonne information scientifique est essentielle à la bonne gestion des pêcheries.

Finalement, je voudrais souligner que l'économie de l'Islande est largement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes. C'est la raison pour laquelle la durabilité des pêcheries nous est si chère. Dans ce contexte, l'Islande encourage les membres de l'ICCAT à fixer les TAC (total de prises admissibles) à des niveaux raisonnables. Il s'agit à la fois de conserver les stocks et de créer un espace qui permette aux États côtiers de développer leurs pêcheries thonnières.

Déclaration de l'observateur du Mexique à la séance d'ouverture

La délégation mexicaine remercie chaleureusement le Gouvernement marocain d'avoir bien voulu accueillir et organiser la 12^{ème} réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous exprimons aussi notre gratitude aux membres de la Commission de nous avoir invités, une fois de plus, à participer à la présente réunion.

Comme par le passé, le Mexique formule l'espoir de poursuivre sa coopération avec l'ICCAT d'une manière responsable, et s'engage à appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour garantir la durabilité des ressources de la pêche relevant du mandat de l'ICCAT. Le Mexique a demandé à la Commission de bien vouloir maintenir son statut de Partie coopérante, sous réserve que ce statut ne porte pas atteinte à notre pays, conformément au droit international régissant l'utilisation des ressources marines vivantes présentes dans les eaux juridictionnelles du Mexique. Dans ce sens, nous souhaitons signaler que nous avons mis en marche un processus interne visant à accéder au statut de membre à part entière de la Commission, ce qui nous permettra de nous prononcer sur les mesures de gestion et de conservation des pêcheries.

Le plus important défi auquel est confrontée la Commission aujourd'hui est, sans l'ombre d'un doute, la question de savoir si elle peut parvenir à un consensus sur les critères d'allocation de quotas, et convenir d'un schéma juste et équitable qui tienne compte non seulement des pays dont les flottilles pêchent dans l'Atlantique, mais aussi des États côtiers qui ont prouvé leur engagement vis-à-vis de l'utilisation durable des ressources et qui désirent légitimement développer leurs pêcheries.

Déclaration de l'observateur de la Norvège à la séance d'ouverture

En sa qualité d'observateur, la Norvège remercie le Président de la Commission et les Parties contractantes de leur indulgence et de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser devant cette assemblée.

C'est avec un vif intérêt que la Norvège va suivre les débats de la présente réunion sur les critères d'allocation. Cette question est toujours particulièrement épineuse, mais elle devient de plus en plus pressante, dans la mesure où elle touche les intérêts fondamentaux de très nombreux acteurs de la pêche thonière. Dans une large mesure, la clef de répartition actuelle de l'ICCAT reflète des droits historiques. L'un des arguments avancés pour ne pas la modifier est le besoin de stabilité, ce que nous pouvons comprendre.

La Norvège estime, toutefois, qu'il est important de reconnaître la dynamique des stocks de thonidés. Le thon est un grand migrateur, ce qui signifie que sa présence dans diverses zones a connu des modifications et va très probablement en connaître davantage au fil du temps. Les stocks de thonidés peuvent donc former des concentrations intéressantes sur le plan commercial, à la fois en eaux lointaines, dans la zone économique exclusive (ZEE) des Parties contractantes et dans la ZEE de certaines Parties non-contractantes à l'ICCAT.

Si la ZEE d'un pays donné, qu'il soit Partie contractante ou non-contractante, renferme de vastes quantités de thons, ce pays devrait avoir le droit de participer à l'exploitation de cette ressource. Étant donné que la gestion soutenable des stocks de poisson nous intéressent chaque fois davantage, nous devons veiller à ce que son exploitation dans certaines ZEE n'entraîne pas une trop forte pression sur le stock.

Même si la question de l'allocation de quotas est délicate, et qu'il risque d'être très difficile de modifier la clef de répartition, nous estimons cependant qu'il est important de reconnaître les droits des pays dont la ZEE renferme des thonidés. C'est, à nos yeux, la seule façon de renforcer l'efficacité et la crédibilité du système même de l'ICCAT.

C'est pourquoi la Norvège propose l'inclusion d'un critère qui tienne compte de la mesure dans laquelle le stock se trouve dans des zones relevant de la juridiction nationale. En principe, ce critère devrait s'appliquer à la fois aux stocks chevauchants et aux stocks de grands migrateurs. Merci.

Déclaration de l'observateur du Taïpei chinois à la séance d'ouverture

Au nom de la délégation du Taïpei chinois, je suis reconnaissant au Secrétariat de l'ICCAT des efforts qu'il a déployés pour la présente réunion. Je me joins aux autres délégations pour remercier notre hôte, le Gouvernement marocain, pour son aimable hospitalité et pour la qualité remarquable des structures mises à la disposition de tous les participants.

Comme vous avez pu le constater, nous coopérons depuis longtemps en toute bonne foi avec l'ICCAT et nous avons adopté des mesures volontaires destinées à appliquer les mesures de gestion fixées par la Commission. Même

si nous nous efforçons au maximum de respecter ces mesures, à l'instar de nombreuses Parties contractantes, nous nous préoccupons néanmoins des faits survenus récemment dans le cadre de l'ICCAT, notamment les critères d'allocation, qui, nous craignons, risquent de porter atteinte à nos pêcheries. C'est pourquoi nous tenons à souligner que, lors de la prochaine allocation de quotas, il serait bon de traiter équitablement les pays qui ont collaboré en toute bonne foi avec l'ICCAT, sans pour autant en être membres.

Après de nombreuses années de coopération avec l'ICCAT, une résolution a finalement été adoptée, nous octroyant le statut de partie coopérante. Souhaitant devenir membre à part entière, mais incapable de le devenir, le Taïpei chinois estime injuste de devoir solliciter tous les ans le statut de partie coopérante. Une nouvelle Organisation de gestion des pêcheries régionales (RFMO) prévoit un mécanisme qui nous permet de participer pleinement. Nous ne demandons pas à l'ICCAT de suivre cet exemple, mais peut-être de s'en inspirer. Du moins, nous ne serons pas tenus, à ce stade, de solliciter tous les ans le statut de partie coopérante.

Il convient de mentionner que suite à nos efforts pour mettre un terme à la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) pratiquée par des bateaux battant un pavillon de complaisance, nous avons modifié nos lois et notre réglementation en matière de pêche et établi un mécanisme prévoyant que les bateaux battant un pavillon de complaisance qui ont été construits dans nos chantiers reçoivent l'immatriculation du Taïpei chinois. Il n'a pas été aisé d'obtenir l'amendement des lois, nous avons même risqué d'être accusés de faire preuve d'injustice sociale, d'autant plus qu'une augmentation du quota de captures n'était pas en vue. J'espère sincèrement que la communauté internationale nous donnera son plein appui à cet égard. Nous présenterons durant la réunion un rapport exhaustif sur les mesures que nous avons prises pour combattre la pêche IUU pratiquée par les bateaux battant un pavillon de complaisance.

Je souhaite à tous les participants une réunion fructueuse et amicale.

Déclaration de l'observateur du Taïpei chinois à la séance de clôture

Au nom de la délégation du Taïpei chinois, je tiens à faire part de ma sincère gratitude au Président de la Commission pour la façon remarquable dont il a dirigé les débats, et au Secrétariat pour l'impressionnant travail administratif qu'il a réalisé afin que la réunion se déroule dans les meilleures conditions possibles. Je renouvelle mes remerciements au Gouvernement marocain pour son aimable hospitalité.

Ma délégation se félicite des efforts considérables déployés par tous les participants à la réunion, ainsi que de leur contribution importante aux débats. Même si nous observons avec satisfaction que certaines questions difficiles sont parvenues à des conclusions, nous souhaitons néanmoins réitérer notre position sur quelques points.

Tout d'abord, nous constatons avec regret que le PWG n'a pas examiné dans les détails l'amendement que nous avons proposé à la résolution sur le statut de partie coopérante. Lorsque la résolution a été élaborée à l'origine, les rédacteurs n'ont probablement pas envisagé un certain nombre d'aspects qui sont apparus par la suite, notamment le droit et les obligations qui incombent au statut de coopérant et la situation spéciale des pays qui, à ce stade, ne peuvent devenir membres de l'ICCAT. Nous espérons vivement que cette question fera l'objet d'un examen minutieux à la prochaine réunion. Nous espérons, en outre, qu'un mécanisme sera mis en place afin de nous octroyer un statut équivalant à celui de membre, à l'instar de celui établi par RFMO dans l'Océan pacifique. Deuxièmement, en ce qui concerne les efforts déployés par le Japon et le Taïpei chinois pour mettre un terme à la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) pratiquée par des bateaux battant un pavillon de complaisance, nous sommes déçus de constater que les bateaux battant un pavillon de complaisance et dotés d'un historique de pêche illégale peuvent encore se faire immatriculer pour poursuivre leurs activités de pêche. Ce faisant, nos efforts tendant à ré-immatriculer les bateaux construits au Taïpei chinois battant un pavillon de complaisance risquent d'échouer.

Monsieur le Président, en dépit du fait que les résultats de la présente réunion n'ont pas entièrement répondu à notre attente, nous nous félicitons de constater que l'ICCAT a fait tout son possible pour traiter de nombreuses questions épineuses et délicates. Merci.

PROCÉDURE RÉVISÉE POUR LES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

- 1 Les Rapporteurs et les Présidents des Sous-Commissions et des Comités devront produire des projets de rapport dans les 24 heures suivant la clôture de chaque session.
- 2 Les réunions annuelles devraient être organisées de façon à ce que les Parties disposent d'au moins 24 heures entre la dernière réunion des Sous-Commissions et la dernière session de la Commission pour examiner dans le détail les projets de recommandations et/ou de résolutions, ce qui permettrait à toutes les parties d'étudier minutieusement le texte et de veiller à sa qualité.
- 3 Le système de numérotage introduit par le Secrétariat en 1999 pour les recommandations et les résolutions devrait être officiellement adopté et poursuivi.
- 4 Afin de permettre que les documents les plus importants (projets de recommandations et de résolutions) soient disponibles rapidement dans les trois langues de travail, il convient de donner la plus grande priorité à ces traductions. Les autres types de document, dont la traduction exige beaucoup de temps, doivent être aussi brefs que possible. La longueur des rapports devrait être limitée et les interventions individuelles supprimées, les rapports se bornant à contenir l'essence des discussions et les conclusions. Les délégations pourraient soumettre des déclarations aux fins de leur publication, mais la longueur de celles-ci devrait être limitée.
- 5 Afin de maximiser le temps disponible pendant la réunion, les propositions concernant des questions importantes nécessitant la consultation d'experts juridiques, techniques ou commerciaux, devraient, dans la mesure du possible, être soumises et diffusées à toutes les délégations 30 jours avant la réunion annuelle, afin de donner suffisamment de temps aux délégations pour préparer adéquatement leur position. Ceci ne s'appliquerait pas aux propositions qui peuvent être rédigées seulement lorsque le rapport définitif du SCRS est disponible.
- 6 Suite à l'application de la flexibilité des quotas inter-annuels, le Comité d'Application devrait élaborer tous les ans une liste des excédents et des déficits de quota de manière à ce que les quantités à déduire ou à rajouter l'année suivante aux quotas de chaque partie soient clairement énoncées sans possibilité d'équivoque dans les rapports ICCAT (toutes les délégations sont tenues de fournir au Secrétariat les tableaux d'application nationaux suffisamment en avance).
- 7 Il convient de soumettre toutes les informations bien avant la tenue des réunions de la Commission. Les délais établis pour la soumission (sujet à révision par la Commission, si nécessaire) des informations suivantes doivent être respectés par les Parties contractantes:
 - Données statistiques pour le SCRS
 - Formulaire de déclaration pour le Comité d'Application
 - Liste des thoniers établie conformément aux réglementations actuelles (germon et thon obèse)
 - Statistiques de captures et de mise en conserve pour les années applicables
 - Rapports nationaux
- 8 Davantage de temps devrait s'écouler entre la session plénière du SCRS et la réunion de la Commission, dans la mesure où cela n'entraverait pas les travaux du SCRS. Il conviendrait, si possible, de laisser une marge de cinq semaines minimum.

**RAPPORT DE LA 2^e RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL ICCAT SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**
(Madrid, Espagne, 6-8 avril 2000)

1 Ouverture de la réunion

1.1 La deuxième réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation de l'ICCAT s'est tenue à l'Hôtel Eurobuilding, du 6 au 8 avril 2000 sur invitation du gouvernement espagnol. La réunion a été ouverte par le Président en exercice, M. José Ramón Barañano. Les délégations des Parties contractantes suivantes ont assisté à la réunion (Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France/Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Japon, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni/territoires d'outre-mer, Tunisie et Venezuela); les observateurs suivants (Antilles néerlandaises, Chypre, Costa Rica, Danemark-îles Féroé, Guatemala, Islande, Mexique, Norvège, Philippines, Seychelles, Taïpei chinois et l'association ITSAS GEROA) ont également assisté à la réunion. Le Président a souhaité la bienvenue en Espagne à toutes les délégations et a remercié le gouvernement espagnol au nom de l'ICCAT d'avoir accepté d'accueillir cette réunion.

1.2 M. Barañano a indiqué que le fait de présider ce Groupe de travail constituait un véritable défi étant donné que M. Nomura venait de renoncer à la présidence de l'ICCAT pour répondre à d'autres obligations professionnelles. Le Président a prié les délégués du Japon de transmettre ses meilleurs souhaits de réussite à M. Nomura dans sa nouvelle entreprise.

1.3 Le Président a également reconnu qu'il serait difficile de tomber d'accord sur toutes les questions, compte tenu des intérêts en jeu, et que cette situation requerrait des solutions originales qui devront satisfaire toutes les parties. Il a formulé le souhait de conclure cette réunion samedi midi et de rédiger un rapport succinct sur cette deuxième réunion.

2 Désignation du rapporteur

2.1 Le délégué des Etats-Unis a proposé une approche semblable à celle de la réunion du Groupe de travail de l'année dernière où les rapporteurs des Etats-Unis et du Brésil avaient travaillé ensemble à la préparation du rapport. Il a proposé Mme Rachel Husted pour assumer la tâche de rapporteur. Le délégué du Venezuela a soutenu cette proposition.

2.2 Le délégué du Brésil a proposé que M. Sergio Gomes de Matteos assume les fonctions de rapporteur en collaboration avec Mme Husted et le Président a marqué son accord quant à ces deux désignations.

3 Adoption de l'ordre du jour

3.1 Répondant à l'invitation du Président de faire part de leurs commentaires, le délégué du Brésil a demandé des explications au sujet de la signification du terme "Examen du Rapport du premier Groupe de travail" mentionné au point 5 de l'Ordre du jour. Il a demandé si le Président avait l'intention de passer en revue tout le rapport de la première réunion du Groupe de travail, alors que ce rapport avait été approuvé à la réunion de la Commission qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en novembre dernier. Le Maroc a déclaré partager cette préoccupation. Le Président a précisé que l'objectif de ce point était de rappeler aux délégations que les trois propositions issues de la première réunion devaient servir de point de départ aux discussions de la présente réunion.

3.2 Le délégué du Brésil a fait remarquer que la proposition du Brésil qui avait été présentée à la première réunion représentait les intérêts de 16 parties dont le Brésil, 7 autres parties contractantes et 8 observateurs. Le délégué du Brésil a suggéré que le point 5 de l'Ordre du jour soit combiné avec le point 6 et soit intitulé "Discussion sur les Critères d'allocation de quotas". Cette proposition n'a rencontré aucune objection.

3.3 Le Maroc a demandé de supprimer le point 8 ("Lieu et dates de la prochaine réunion") dès lors que le Groupe de travail n'a pas encore déterminé s'il serait nécessaire de convoquer une réunion supplémentaire. Le Président a répondu qu'il s'agissait d'une question de forme et que ce point pourrait être supprimé par la suite si le Groupe de travail décidait qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une réunion supplémentaire.

3.4 L'Ordre du jour a été adopté (Appendice 1 à l'ANNEXE 6) après que le point 5 a été supprimé et que l'intitulé du point 6 a été modifié (nouveau point 5).

4 Déclarations d'ouverture

4.1. Des déclarations d'ouverture ont été présentées par les Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Brésil, Canada, Communauté européenne, Etats-Unis, Japon, Maroc, Namibie et Royaume-Uni (à titre de ses territoires d'outre-mer). Les observateurs suivants ont également déposé des déclarations d'ouverture: Chypre, Danemark-iles Féroé, Islande, ITSAS GEROA, Norvège et Taipei chinois. Ces déclarations d'ouverture sont jointes en Appendice 3 à l'ANNEXE 6.

4.2 La liste des participants figure en Appendice 2 à l'ANNEXE 6.

5 Discussion sur les critères d'allocation de quotas

5.1 Le Président a rappelé que la Commission avait adopté le Rapport de la première réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation à la réunion annuelle de 1999 de la Commission qui s'est tenue à Rio de Janeiro et que les parties avaient décidé à l'unanimité de poursuivre les discussions sur cette question. M. Barañano a indiqué aux délégués que les Appendices 4, 5 et 6 dudit Rapport devaient servir de point de départ aux discussions de ce jour et qu'il fallait également tenir compte des déclarations de clôture figurant à l'Appendice 7 au Rapport de la Première réunion.

5.2 Le Président a ensuite exposé trois motifs de préoccupation: (1) les critères de qualification, c'est-à-dire, déterminer quels sont les Etats qui remplissent les conditions requises pour avoir un quota; (2) les critères d'allocation, et (3) les stocks, c'est-à-dire, décider si ces critères doivent s'appliquer à tous les stocks ou uniquement aux stocks qui n'ont pas encore fait l'objet d'un schéma d'allocation. Les autres questions soumises à l'examen du Groupe de travail sont la possibilité de quantifier et d'établir l'ordre de priorité de ces critères, la mise en pratique de ces derniers et le calendrier proposé ainsi que le rôle des Sous-commissions dans cette mise en pratique.

5.3 Le délégué de la Communauté européenne a déclaré qu'il avait préparé un nouveau document de travail, semblable quant au fond mais différent quant à la forme, qui devait remplacer son document antérieur. Le délégué du Maroc s'est déclaré préoccupé par le fait d'examiner une nouvelle proposition à ce stade, et a suggéré que les trois propositions originales servent de point de départ dans les négociations.

5.4 Le délégué des Etats-Unis a déclaré qu'il serait heureux de recevoir un document amélioré de la Communauté européenne. Il a néanmoins suggéré que la meilleure méthode à suivre serait de partir sur les bases des progrès réalisés lors de la dernière réunion en utilisant les trois documents originaux comme référence afin d'évaluer leurs points communs et leurs divergences. Les délégués du Brésil, du Venezuela et du Canada ont approuvé cette suggestion en signalant que le Groupe de travail devait travailler à partir du matériel existant en vue d'arriver à un document de consensus contenant les éléments communs.

5.5 Le délégué de la Communauté européenne a suggéré que, comme son document n'avait pas encore été traduit, le Groupe de travail pourrait entamer les débats sur les trois premières questions identifiées par le Président. Le délégué du Japon a soutenu cette proposition. (La proposition de la CE a été présentée plus tard et est jointe en Appendice 5-2 à l'ANNEXE 6).

5.6 Le Président a conclu que, même si les trois propositions devaient servir de base aux discussions futures, certaines délégations centreraient leurs commentaires sur la principale question concernant leurs intérêts particuliers. Bien que le Japon ait exprimé son désir d'examiner le nouveau document de la CE avant de

poursuivre, il a été décidé que les débats devraient se poursuivre compte tenu des limitations du temps imparti. Le délégué des Etats-Unis a demandé s'il était possible de faire un résumé oral des modifications introduites par la Communauté européenne. Le délégué de la CE a indiqué qu'il n'avait pas apporté de modification substantielle au document, mais a refusé de donner davantage de détails.

5.7 Les discussions ont repris en abordant les critères de qualification. Le délégué de la Communauté européenne a insisté sur le fait que les quotas devaient être assignés pour chaque stock sur la base de critères généraux: d'abord les parties contractantes, ensuite les parties coopérantes et, enfin, les entités de pêche. Le délégué de la CE a fait remarquer que l'intérêt réel doit être traduit dans la capacité de pêche effective et que les transactions commerciales ne doivent pas être admises. Le délégué de la CE a indiqué qu'il n'était pas prêt à accepter l'affrètement de bateaux, sauf dans deux exceptions: (1) lorsque des bateaux de pêche changent de pavillon (c.à.d. l'affrètement de bateaux à coque nue) et (2) dans les conditions établies par l'ICCAT.

5.8 Le délégué du Maroc est intervenu pour signaler que la proposition de la Communauté européenne excluait les Etats côtiers parce qu'ils n'ont pas encore pleinement développé leur flottille de grands palangriers. Ce délégué a déclaré que cette proposition n'est pas conforme aux accords internationaux et contredit l'esprit de coopération avec les pays en développement.

5.9 Le délégué de la Namibie a déclaré que le réel intérêt est une question importante qui ne peut pas être associée uniquement à la capacité existante. Cette approche ignorerait les préoccupations des Etats côtiers en développement.

5.10 Le délégué du Japon a répondu que si le Japon a soutenu le développement honnête des pêcheries côtières utilisant de petits bateaux, les Etats ne devraient pas augmenter la capacité des grands thoniers en affrétant ou acceptant l'immatriculation, en particulier parce que Taïpei chinois et le Japon s'efforcent d'éliminer les bateaux qui arborent un pavillon de complaisance et parce que la plupart des stocks sont surexploités et que les parties contractantes ont été invitées à mettre en place des limitations de l'effort. Pour qu'un pays remplisse les conditions requises pour se voir attribuer un quota, il doit être en mesure de démontrer qu'il est indiscutablement capable de contrôler et de gérer des grands thoniers, de façon à ne laisser aucune marge de liberté aux bateaux battant un pavillon de complaisance.

5.11 Le délégué du Canada a suggéré que seuls les membres qui sont à jour dans leurs obligations doivent être pris en compte. L'objectif de cette approche n'est nullement d'exclure les Etats côtiers en développement, mais de garantir l'application des recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le délégué de l'Afrique du Sud a signalé que la question des aspirations des nouveaux membres constituait à cet instant le principal défi à relever. Le délégué de la Namibie a apporté son soutien à cette constatation.

5.12 Le délégué du Brésil a déclaré que les dispositions de l'UNCLOS doivent être strictement respectées dans l'élaboration des critères de qualification. Le délégué du Japon a soulevé la question de la gestion des bateaux de convenance, ce à quoi le délégué du Brésil a répondu que chaque Partie contractante doit prendre des mesures pour contrôler les pêcheries illégales, non déclarées et non réglementées. Cette réponse n'a pas satisfait le délégué du Japon qui s'est montré préoccupé par ce qui se passera à l'avenir lorsque les contrats d'affrètement expireront. Le délégué du Brésil a répondu que ce n'était ni le lieu ni le moment de discuter la question des pavillons de convenance.

5.13 Le délégué de la Communauté européenne s'est déclaré disposé à envisager d'autres possibilités que le maintien du schéma actuel d'allocation. Ceci dit, les Etats côtiers en développement ne devraient pas recevoir des quotas qui pourraient ensuite être exploités dans des transactions commerciales. Certes, les aspirations de ces pays doivent être prises en compte, mais ceux-ci doivent également montrer leur capacité de développer leur flottille. Le délégué du Brésil est intervenu pour faire remarquer que le droit des pays côtiers en développement de développer leurs pêcheries hauturières ne dépendait pas de leur aptitude à développer leur flottille.

5.14 Le délégué du Maroc s'est demandé comment un Etat côtier en développement pourrait améliorer sa capacité de pêche dans le cadre de cette proposition. Le délégué du Cap-Vert a partagé ce point de vue et a fait observer que les pays qui dépendent des pêcheries pourraient souhaiter les développer davantage à l'avenir. Cet intérêt devrait être reconnu par la Commission.

5.15 Le délégué de la Corée a indiqué que la Commission devrait considérer la capacité de chaque partie de contrôler et de gérer ses pêcheries, en plus de sa capacité de pêche actuelle.

5.16 La France est intervenue au titre de St Pierre et Miquelon pour commenter sa position particulière. Bien que n'étant ni un Etat côtier en développement, ni un acteur principal à l'ICCAT, elle souhaite que ses droits soient reconnus. L'affrètement temporaire doit être considéré comme une option, quitte à l'assortir de certaines restrictions.

5.17 Le délégué du Maroc a suggéré que le Groupe de travail aborde à présent la discussion des critères d'allocation en examinant les trois propositions originales dans cette optique. Le délégué de l'Afrique du Sud a estimé qu'il était inutile de poursuivre les débats sur les critères de qualification à ce stade, étant donné que les allocations ne pouvaient être décidées qu'en examinant l'état du stock.

5.18 Le délégué des Etats-Unis a déclaré que la Commission ne devrait pas prendre de mesures susceptibles de dissuader les parties de se joindre à l'ICCAT. En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les parties devraient démontrer leur capacité de contrôler leurs pêcheries de façon efficace et transmettre des informations scientifiques ainsi que respecter les recommandations de l'ICCAT. L'affrètement ne devrait être autorisé que dans le cadre d'un programme établi qui soit compatible avec les réglementations de l'ICCAT. Enfin, il faudrait donner la possibilité aux Etats côtiers en développement de développer leurs pêcheries dans le cadre de l'ICCAT, tout en excluant la vente de quotas. Le délégué de la Communauté européenne est intervenu pour souligner que l'expansion des pêcheries doit être accompagnée des obligations de contrôler les pêcheries, de collecter des données et de mener des recherches.

5.19 Le Président a rappelé l'accord conclu par les parties sur l'affrètement: cette modalité est admissible pour autant qu'elle soit conforme au processus de développement. Il a ensuite clôturé la session et annoncé au Groupe de travail que les critères d'allocation seraient débattus à la reprise de la séance.

5.20 La nouvelle proposition préparée par la Communauté européenne (Appendice 5-2 à l'ANNEXE 6) a été distribuée aux délégations (jointe en Appendice 5 à l'ANNEXE 6). Le délégué de la Communauté européenne a expliqué que la base de ce nouveau document était la prise en compte de deux cas séparés: (1) les stocks ayant déjà été assignés; et (2) les stocks n'ayant pas encore été assignés.

5.21 En principe, le délégué de la Communauté européenne est favorable au statu quo dans les cas où une allocation existe déjà (ex. thon rouge, espadon). Le délégué de la CE a souligné que ces stocks constituent en fait un faible pourcentage (environ 10% en poids) de toutes les prises déclarées des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. Ces stocks sont surexploités et la Communauté européenne a contribué au développement de ces pêcheries et a participé récemment aux efforts visant à conserver ces stocks. Comme la stabilité de l'industrie dépend de la poursuite de l'allocation historique, cette allocation doit être le principal élément parmi les critères d'allocation. Tout en indiquant qu'elle était prête à envisager un compromis, la Communauté européenne a annoncé que toute allocation de quota de coopération devrait tenir compte de l'état du stock et de l'actuel effort de pêche.

5.22 En ce qui concerne les stocks qui n'ont pas encore été assignés, le délégué de la CE a déclaré que les prises historiques restaient l'élément essentiel, même si d'autres critères pouvaient également être considérés. Les critères supplémentaires ne devraient faire l'objet ni d'une pondération ni d'une priorisation. L'état du stock doit être pris en compte. La Communauté européenne a déclaré qu'elle est disposée à faire preuve de flexibilité sur la question de l'intérêt réel.

5.23 Le délégué du Brésil a indiqué que l'idée d'avoir différentes séries de critères pour différents stocks est inacceptable, même si les critères devaient être appliqués au cas par cas. Le délégué du Brésil a fait remarquer que, bien que les stocks qui ont déjà été alloués puissent représenter un faible pourcentage des prises totales de l'ICCAT, ils représentent parfois un pourcentage important des poissons disponibles pour certains Etats côtiers.

5.24 En réponse à une question posée par les Etats-Unis, le délégué de la Communauté européenne a précisé que l'expression "aux nouveaux venus ayant un réel intérêt" ne suggère pas qu'une allocation de ce type soit automatique. Au contraire, l'intérêt réel devrait être démontré.

5.25 Le délégué des Etats-Unis a demandé à la Communauté européenne de préciser de quelle façon les actuels accords de répartition seraient affectés par l'allocation d'un quota aux nouveaux venus en vertu de cette proposition. Le délégué de la Communauté européenne a répondu que les parts relatives de ces Parties déjà incluses dans l'accord de répartition ne seraient pas affectées. Un certain pourcentage du total des prises admissibles serait réservé aux quotas des nouveaux venus et le reste serait consacré à l'allocation existante. Le délégué des Etats-Unis a suggéré que la conformité aux réglementations de l'ICCAT et la coopération avec cette dernière devraient être prises en compte dans n'importe quelle étude de quota destinée aux nouveaux venus ou à ceux qui sont déjà dans le secteur de la pêche.

5.26 Le délégué des Etats-Unis a remis en question la différence pratique entre "modes de pêche" et "pratiques de pêche". Le délégué de la Communauté européenne n'a pas pu donner de réponse précise et a indiqué que ces termes ont été directement extraits de l'article 11 de l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants (UNIA).

5.27 Le délégué du Maroc a montré sa frustration devant la difficulté de progresser dans le débat et a suggéré que les trois propositions originales soient utilisées comme base de discussion. Le délégué de la CE a répondu que ces propositions n'ont jamais réellement été adoptées par le Groupe de travail. Elle a répété que son nouveau document de travail ne change en rien l'esprit de sa proposition antérieure. Le délégué du Maroc a répondu que le rapport de la première réunion du Groupe de travail avait été adopté par la Commission et qu'il contenait ces trois propositions comme documents de travail.

5.28 Le délégué du Maroc a indiqué que la liste des critères devrait être le point principal de la discussion, indépendamment du cadre suggéré dans la nouvelle proposition de la Communauté européenne. Le délégué de l'Afrique du Sud a ajouté qu'il n'avait aucun inconvénient à la liste des critères figurant dans la nouvelle proposition. En revanche, il a trouvé que le nouveau document était substantiellement différent de la proposition originale de la Communauté européenne, compte tenu de son approche à deux niveaux et de la pondération implicite des prises historiques. Ce point n'a pas fait l'unanimité de toutes les parties, en particulier dans les cas où la participation passée dans la pêcherie a contribué à la surexploitation des ressources.

5.29 Le délégué du Japon a accueilli favorablement la nouvelle proposition de la Communauté européenne et a suggéré d'ajouter à la liste des critères trois éléments qui ont été proposés séparément par les trois Parties: la capacité authentique des Parties à contrôler et à gérer leurs grands thoniers; la possibilité d'empêcher ou d'éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire; et la possibilité de mettre en oeuvre et de faire respecter des mesures de conservation et de gestion par le biais de mécanismes de contrôle efficaces (voir Appendice 5-3 à l'ANNEXE 6).

5.30 Le délégué de la Communauté européenne a indiqué qu'il souhaiterait élaborer une liste de critères acceptés par toutes les parties, comme l'avaient suggéré les travaux antérieurs du Groupe.

5.31 Le Président a signalé que toutes les parties ont le droit de présenter une nouvelle proposition. Les critères figurant dans la proposition de la Communauté européenne sont directement extraits de l'Article 11 de l'UNIA, de sorte que toutes les parties devraient être en mesure d'accepter la liste, même s'il existe un désaccord au sujet de la pondération relative. Le délégué du Japon a fait part de sa préoccupation quant à l'Article 11 de l'UNIA dans la mesure où elle est uniquement destinée aux nouveaux membres et il percevait un déséquilibre dans les critères, ce qui l'a amené à déclarer que la nouvelle liste proposée figurant à l'Article 11 de l'UNIA était inacceptable.

5.32 Le délégué du Maroc a suggéré que les délégations abordent l'approche la plus large en même temps qu'elles élaborent une liste des critères. Chaque critère doit être analysé à titre individuel pour déterminer les positions des Parties contractantes. Le Président a considéré qu'il s'agissait d'une bonne approche. Le délégué du Venezuela a demandé que le Président dirige les délégations dans la discussion de chacun des critères.

5.33 Le délégué du Canada a proposé de distribuer une table qu'il a préparée sous forme de résumé comparatif des trois propositions originales. Le délégué du Brésil a reconnu que ce document pourrait faciliter la discussion, mais a demandé qu'il soit traduit dans toutes les langues. Le délégué du Maroc a également soutenu cette proposition et a déjà préparé une comparaison semblable en français. Le délégué du Venezuela a indiqué qu'une table simple serait relativement facile à comprendre pour toutes les parties, ce qui permettrait de ne pas devoir attendre la traduction.

5.34 Le délégué de la Communauté européenne a rappelé, comme l'indiquait l'**Appendice 5-2 à l'ANNECE 6**, que les critères s'appliquant aux stocks déjà assignés et les critères destinés aux stocks n'ayant pas encore été assignés constituent deux cas distincts et doivent être traités séparément.

5.35 Compte tenu de la nécessité de traduire et de distribuer la table comparative, le Président a suggéré que le Groupe de travail clôture les débats et discute les critères en profondeur demain matin. Le Président a indiqué qu'il tiendrait compte des positions de toutes les délégations et qu'il rédigerait un document de compromis l'après-midi. Il a remercié toutes les délégations pour les travaux réalisés jusqu'à présent.

5.36 Le Président a ouvert la réunion du vendredi matin en accueillant les délégations du Gabon et de l'Angola. Il a invité le Canada à présenter la table de comparaison des trois propositions sur les critères d'allocation d'ICCAT (ci-joint en **Appendice 4 à l'ANNEXE 6**)

5.37 Le délégué du Canada a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une proposition canadienne, mais d'une table qui a été élaborée pour faciliter la comparaison des propositions existantes. La table montre les pays qui peuvent être choisis, les types de stock auxquels s'appliqueraient les critères, les critères qui sont semblables dans les trois propositions ainsi que les critères particuliers. L'ordre dans lequel les critères ont été énumérés n'impliquait aucun ordre de priorité et aucune pondération.

5.38 Le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré que l'exercice pourrait être facilité en synthétisant ces propositions dans un seul document.

5.39 Les discussions sur la table ont commencé par la question des prises historiques. Le délégué de la Communauté européenne a déclaré que les prises historiques devraient être le seul critère pour les stocks qui ont déjà été assignés.

5.40 Le délégué de la Namibie a indiqué qu'il ne pourrait jamais accepter les prises historiques comme critère principal. Il a fait remarquer que les Etats côtiers doivent être davantage encouragés à conserver les stocks que les pays pêchant dans les eaux lointaines. Les pays qui ont contribué à la surexploitation des stocks devraient être tenus responsables de leur action.

5.41 Le délégué du Brésil a indiqué que l'utilisation des prises historiques comme unique critère pour les stocks qui ont déjà été assignés ne serait pas cohérente avec les travaux du Groupe de travail, opinion qui a été partagée par l'Afrique du Sud. Le délégué du Maroc s'est demandé comment les prises historiques allaient être définies et quel serait le cadre temporel appliqué pour évaluer la période historique.

5.42 La discussion a porté ensuite sur le paragraphe f) de la proposition de Etats-Unis: "*l'importance de garantir des opportunités équitables à tous les membres*". Le délégué du Japon a soutenu la proposition des Etats-Unis qui encourage les Parties contractantes, en tenant compte de la nécessité de traiter équitablement les parties/entités/entités de pêche non-contractantes coopérantes qui, en raison de leur situation politique, ne peuvent pas devenir membres. Le délégué des Etats-Unis accepte le fait que ces parties et entités doivent avoir la possibilité de pêcher dans le cadre des dispositions des recommandations établies par l'ICCAT. Les délégués du Canada, de la République populaire de Chine et du Venezuela ont également déclaré leur soutien à la proposition des Etats-Unis en indiquant que le fait d'être membre doit être assorti de certains privilèges. Le délégué du Maroc a souligné que l'ICCAT devrait continuer d'encourager l'adhésion d'autres parties à la Commission.

5.43 Le délégué du Taipei chinois a précisé que les "opportunités équitables" font également référence aux opportunités équitables pour discuter et pour coopérer, à plus forte raison pour les parties non-contractantes qui possèdent des prises historiques. Il estime que les accords de l'UNCLOS et de l'UNIA encouragent les Etats à coopérer dans la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. L'apport de chaque participant à l'ICCAT, ainsi que son respect des recommandations adoptées par cette organisation, doivent être pris en compte au moment de déterminer l'allocation des quotas.

5.44 Le délégué de la Communauté européenne admet que l'équité est un principe important, mais estime qu'elle devrait être davantage une conséquence qu'un critère. Le délégué de la France (St-Pierre-et-Miquelon) a indiqué qu'il est difficile, en principe, de contester l'importance de l'équité. Le délégué du Japon reconnaît

également l'importance de garantir des opportunités équitables à tous les membres et a suggéré que ce concept soit inclus dans le préambule.

5.45 La discussion a porté ensuite sur les questions concernant les pêcheries artisanales et de petits métiers. Le délégué de l'Afrique du Sud a observé un déplacement progressif, parmi les Etats côtiers en développement, des pêcheries artisanales ayant un impact minimal sur les stocks vers les pêcheries de petits métiers qui peuvent capturer des quantités substantielles de poissons. Le délégué de la Namibie a appuyé cette remarque, en faisant remarquer que des milliers de gens dans les Etats côtiers en développement dépendent directement de ces pêcheries. Le délégué du Japon, par contre, s'est montré préoccupé quant à l'impact d'un grand nombre de flottilles de petits métiers sur la totalité des stocks.

5.46 Le délégué du Venezuela a attiré l'attention des participants sur l'article 24 de l'UNIA, qui parle de garantir l'accès aux pêcheries de petits métiers, bien que le délégué du Japon ait indiqué que cet article devrait être lu dans le contexte d'éviter les effets néfastes sur eux lors de la mise en place de mesures de conservation et de gestion. Le délégué du Japon s'est également déclaré préoccupé par le fait que le paragraphe h) de la proposition des Etats-Unis est couvert par le paragraphe g) de la même proposition, et qu'un double comptage risquait de se produire au moment d'appliquer l'allocation de quotas. Le délégué du Brésil partage l'avis du délégué du Venezuela et a ajouté que la question de l'accès est importante pour les nations qui souhaitent développer leurs pêcheries palangrières.

5.47 Le délégué du Maroc a appuyé la position du Venezuela et du Brésil en mettant l'accent sur l'importance de la pêche artisanale au Maroc.

5.48 Le Président est passé à un autre point et a demandé s'il y avait des commentaires sur les besoins des communautés côtières. Le délégué du Japon a rappelé aux autres délégations la déclaration de clôture qu'il avait présentée à la première réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation et a proposé que les paragraphes d) et e) des propositions des Etats-Unis ainsi que les paragraphes e) et f) de la proposition des Seize soient remplacés par le paragraphe g) de la proposition des Etats-Unis, étant donné que ce paragraphe couvre les besoins des communautés côtières tout en maintenant l'équilibre entre les divers intérêts.

5.49 Le délégué du Maroc a demandé aux Etats-Unis d'ajouter la phrase suivante à sa liste de critères: *"les intérêts des Etats en développement de régions ou sous-régions lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale"*. Le délégué de la Namibie a manifesté son accord à ce sujet en précisant qu'il fallait tenir compte des besoins pressants des communautés côtières. Le délégué des Etats-Unis a répondu que cette question a été traitée au paragraphe g) d'une façon plus équilibrée.

5.50 Les délégués de la France (St-Pierre-et-Miquelon) et du Venezuela ont signalé que les besoins des Etats côtiers doivent être séparés des besoins des nations en développement étant donné qu'ils ne sont pas toujours identiques. Le délégué de la Communauté européenne a expliqué la nécessité de faire la distinction entre Etats côtiers et communautés côtières, distinction qui a reçu l'appui favorable des Etats-Unis. Le délégué du Japon a souligné l'importance de distinguer les nouveaux membres des membres existants lorsqu'on applique les dispositions de l'article 11 de l'accord de l'UNIA en matière de critères, et il a répété que si cette distinction était impossible, l'article 7.2(c) de l'accord de l'UNIA devrait alors être adopté comme critère.

5.51 Le délégué du Maroc a demandé que l'expression "ressources marines vivantes" soit remplacée par "ressources halieutiques" dans le paragraphe f) de la proposition de la CE et de la proposition des Seize. Le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré que les "ressources marines vivantes" soient définies en ajoutant "relevant de la juridiction de l'ICCAT", étant donné que la capture d'autres espèces marines ne pouvait pas servir de base d'allocation pour les quotas de l'ICCAT. Le Venezuela a indiqué que l'expression "ressources marines vivantes" a déjà été acceptée dans les forums internationaux.

5.52 Le délégué du Maroc a demandé aux Etats-Unis de supprimer l'expression "en haute mer" dans le paragraphe g) de leur proposition. Le délégué des Etats-Unis a accepté de remplacer l'expression par "les stocks ICCAT". Le délégué du Japon a suggéré que le paragraphe f) de la proposition de la Communauté européenne et le paragraphe g) de la proposition des Seize pourraient être discriminatoires, que l'idée était englobée dans le paragraphe b) des propositions respectives, et que ces paragraphes devraient être supprimés de sorte que la

proposition soit cohérente avec les accords internationaux. Les délégués du Brésil, du Maroc et de la Namibie ont manifesté leur désaccord à ce sujet et ont insisté sur la nécessité de conserver ce paragraphe.

5.53 Les participants ont abordé ensuite la question des contributions respectives et de la coopération. Les délégués des Etats-Unis et du Canada ont souligné la distinction entre la transmission de données scientifiques (une obligation de base) et la réalisation de recherches scientifiques (une contribution qui dépend des ressources de chaque partie). Les délégués du Venezuela et du Brésil reconnaissent qu'il s'agit d'une distinction importante. Le délégué de la Communauté européenne adhère également à la rédaction proposée par les Etats-Unis à condition qu'elle ne s'applique qu'au titre de critères secondaires pour les stocks qui n'ont pas encore été assignés. Le délégué du Maroc a manifesté son désaccord en ajoutant que cette règle devrait s'appliquer à toutes les parties pêchant des espèces relevant du mandat de l'ICCAT. Le délégué du Canada a insisté sur l'importance du contrôle de base et de la transmission des données dès lors qu'ils constituent la base essentielle des mesures de conservation.

5.54 Les participants ont ensuite abordé la question de l'état des ressources. Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il pouvait appuyer la proposition de la CE, mais a souligné l'importance de reconnaître la prise maximale équilibrée comme étant l'objectif de la Convention. Le délégué du Brésil a indiqué qu'il s'agissait d'une question différente de l'allocation. Le délégué du Canada a signalé qu'on ne devait pas augmenter les TAC pour accueillir de nouveaux membres et que, lorsque les stocks doivent être redressés, l'effort global ne devrait pas être accru. Le délégué de la Communauté européenne a estimé que le niveau actuel de l'effort doit être utilisé comme point de référence pour les stocks qui ont déjà été assignés.

5.55 Le délégué de la Namibie a suggéré que les participants actuels devraient se préparer à sacrifier une partie de leur quota afin d'accueillir des Etats en développement, lorsque les stocks sont surexploités et lorsque aucun quota supplémentaire n'est disponible. Le délégué du Mexique a attiré l'attention des participants sur la proposition des Etats-Unis pour inclure l'application comme un des critères et a indiqué que l'imposition d'une pénalisation en cas de non conformité pourrait libérer des quotas supplémentaires qui pourraient être redistribués.

5.56 L'observateur de ITSAS GEROA est intervenu pour faire part de son inquiétude au sujet de l'utilisation de techniques non sélectives de pêche et de leurs effets négatifs sur l'état des stocks. Il a manifesté son soutien à l'égard de la proposition des Seize.

5.57 Le délégué de l'Afrique du Sud a distribué un document de travail (joint en Appendice 5-4 à l'ANNEXE 6) fondé sur les trois documents précédents en proposant qu'il serve de point de départ dans la négociation d'un accord sur les critères d'allocation.

5.58 Le délégué des Etats-Unis a indiqué que, lorsqu'il existe des programmes de rétablissement pour des stocks de l'ICCAT, les sacrifices de ces pêcheurs doivent être pris en compte, et l'accès supplémentaire de nouveaux venus aux pêcheries surexploitées ne doit être envisagé que si les quotas de capture sont en augmentation.

5.59 Le Président a résumé la discussion: nous sommes tous d'accord de garantir que la prise maximale équilibrée ne doit pas être dépassée. Les Etats côtiers en développement estiment qu'il s'agit d'un principe important, mais qui ne doit pas être un facteur limitant pour l'allocation. Les Etats en développement sont d'avis que certains pays développés sont responsables d'avoir provoqué la surexploitation tandis que les Etats développés se défendent en soulignant les sacrifices qu'ils ont faits en faveur de la conservation et de la collecte de données scientifiques.

5.60 Le délégué des Etats-Unis a remis en question la signification du terme "participants" figurant dans le paragraphe b) de la proposition de la Communauté européenne. Le délégué de la CE a expliqué que ce terme désignait les parties/entités/entités de pêche non-contractantes coopérantes et a souligné que ce serait un des critères secondaires pour les stocks qui n'ont pas encore été alloués. Le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré d'utiliser des termes alternatifs (voir Appendice 5 à l'ANNEXE 6). Le délégué du Maroc a mis en question l'utilité de ce critère particulier.

5.61 Quant à la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques, le délégué du Brésil a fait remarquer que les termes qu'il a proposés sont cohérents avec l'accord UNCLOS. Les délégués du Japon et du Canada se sont prononcés en faveur de la proposition de la Communauté européenne en la considérant une approche plus

équilibrée. Le délégué des Etats-Unis a suggéré que l'expression " Zone de Convention" remplace les termes "en haute mer" ou "zone". Le délégué de l'Afrique du Sud a soutenu cette proposition.

5.62 Le délégué des Etats-Unis a souligné la nécessité de reconnaître l'importance de l'application, mais a proposé d'ajouter une formulation de sorte à ne pas pénaliser les pays qui ont déjà supporté la pénalisation résultant de la non-application. Le délégué du Mexique a indiqué que toutes les parties ont l'obligation de garantir l'application.

5.63 Le délégué du Japon a attiré l'attention des participants sur sa proposition relative à une série de critères supplémentaires concernant les obligations des parties de contrôler et de gérer leurs pêcheries (jointe en **Appendice 5-3 à l'ANNEXE 6**). Le premier critère proposé serait une alternative au paragraphe h) de la proposition de la CE. Le deuxième critère serait une alternative au paragraphe j) de la proposition de la CE, c) de la proposition des Etats-Unis ou d) de la proposition des Seize.

5.64 Le délégué du Canada a demandé de supprimer le point concernant la consommation nationale dans la proposition de la CE en estimant que ce critère était injuste dans la mesure où il établissait une discrimination contre les nouveaux venus. Les délégués de la Chine, du Maroc et de la Namibie se sont prononcés en faveur de la suppression de ce paragraphe. Le délégué de la Tunisie a mentionné que certains pays préfèrent exporter des produits de thonidés après avoir satisfait leur consommation nationale. Le délégué de l'Afrique du Sud s'est rangé du même avis, en soulignant que si ceci pouvait être important pour les besoins des communautés côtières, ces problèmes avaient déjà été traités. Le délégué de la Communauté européenne a souhaité retenir ce critère étant donné que la Convention traite la question de la consommation. Les délégués du Japon, du Gabon et de la France (St-Pierre-et-Miquelon) ont donné leur appui à ce paragraphe.

5.65 Le délégué du Japon a fait part de son inquiétude au sujet de la rédaction vague du paragraphe h) dans la proposition des Seize, qui pourrait créer des difficultés dans l'application par les Sous-commissions. Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que l'intention de ce paragraphe était similaire à celle du point f) de la proposition de la CE, et a fait référence au document qu'elle a présenté (n°018). Le délégué de la Communauté européenne a déclaré que ce paragraphe était redondant avec d'autres paragraphes qui ont déjà été discutés et le délégué du Canada a suggéré de le supprimer. Le délégué du Japon a accepté cette suggestion et a manifesté son inquiétude au sujet du manque d'équilibre et du terme "potentiel". Les délégués du Venezuela, du Brésil et du Maroc ont argumenté que le contenu de ce paragraphe devrait être conservé si on décidait de le combiner avec un autre critère.

5.66 Le délégué de l'Afrique du Sud, du Maroc et du Mexique ont montré leur préférence pour une interprétation plus large de la responsabilité dérivant de la surexploitation des ressources et pas uniquement dans les cas où des mesures de conservation étaient en place. Le délégué des Etats-Unis a refusé cette approche en la considérant trop large et en estimant qu'elle pourrait pénaliser des pays qui auraient déjà respecté les mesures historiques. Le délégué du Japon a estimé que c'est l'ICCAT et non les Parties contractantes à titre individuel qui doit assumer la responsabilité de l'historique de la surexploitation. Le délégué de la Communauté européenne s'est opposé à ces deux propositions: il a estimé que la proposition des Seize était inacceptable et que celle des Etats-Unis était redondante. Le délégué du Canada a soutenu en principe le paragraphe i) des Etats-Unis, mais a suggéré qu'il pourrait être combiné avec le paragraphe c) des Etats-Unis.

5.67 Le Président a soulevé deux questions liées: déterminer, d'une part, si les pays doivent être pénalisés de façon temporaire ou permanente en cas de non-conformité et, d'autre part, si ces pénalisations décourageraient la déclaration complète et exacte des données de capture.

5.68 Le délégué du Canada a présenté une proposition (jointe en **Appendice 5-1 à l'ANNEXE 6**) selon laquelle les Parties contractantes qui ont des arriérés de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions ne seraient pas en droit de recevoir des allocations. Cette mesure devrait encourager tous les membres à donner leur appui total au fonctionnement de la Commission, comme ils ont l'obligation de le faire, et atténuer les graves problèmes financiers auxquels la Commission fait face en raison des arriérés des contributions. Le délégué du Canada a également souligné l'importance de la ratification du Protocole de Madrid. Le délégué des Etats-Unis a appuyé la proposition et a fait remarquer que la moitié de l'ensemble des Parties contractantes est actuellement en retard. Le délégué de la Chine a soutenu cette proposition et a suggéré que les Parties contractantes qui ont des arriérés ne devraient pas avoir de voix dans les questions traitées à la Commission. Le délégué du Japon a

également soutenu cette suggestion en soulignant l'importance de ces contributions dans les programmes de recherches scientifiques.

5.69 Les délégués du Maroc, de la Namibie, du Brésil, du Venezuela et de la Communauté européenne se sont opposés à la proposition canadienne en argumentant que cette question est certes importante, mais qu'elle ne doit pas être considérée comme un critère d'allocation, et qu'elle doit être traitée comme une disposition de fonctionnement de l'ICCAT. Le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré que cette question soit traitée à la prochaine réunion de la Commission. Le délégué de la CE a, lui aussi, estimé que cette question devrait être débattue à la réunion annuelle du STACFAD. Le Président s'est engagé à porter cette question à l'attention de la Commission. Par ailleurs, la question de la ratification du Protocole de 1992 a été soulevée pour inciter les Parties à le faire.

5.70 Le délégué des Etats-Unis a distribué un texte de compromis pour aborder la question de l'application (Appendice 5-5 à l'ANNEXE 6). Il a souligné que l'application est un facteur essentiel pour l'efficacité de l'ICCAT. L'adoption de ce concept comme critère récompenserait les parties qui ont fait les sacrifices nécessaires pour la conservation.

5.71 Le délégué du Japon a suggéré que le second critère proposé en Appendice 5-3 à l'ANNEXE 6 pourrait être utilisé à sa place, suggestion qui a été soutenue par la Communauté européenne. Le délégué du Canada s'est montré préoccupé par le fait que la proposition du Japon ne traite pas directement la question de l'application. Le délégué du Canada a suggéré de remplacer l'expression "la mise en place et l'application" par l'expression "conformité avec". Les délégués du Venezuela et du Brésil ont accepté cette suggestion, qui a cependant été refusée par le délégué de la Communauté européenne.

5.72 Le délégué de l'Afrique du Sud a soutenu la rédaction des Etats-Unis pour les deux premières lignes, mais a proposé de supprimer le reste du texte pour des raisons de clarté. Le délégué des Etats-Unis a demandé que les termes proposés en Appendice 5-6 à l'ANNEXE 6 soient introduits dans la proposition originale des Etats-Unis et a suggéré de laisser la liberté au Président de trouver une solution de compromis.

5.73 Après certaines discussions sur la façon dont le groupe de travail doit procéder, le Président a expliqué que les trois propositions originales ne doivent pas être considérées de façon isolée. De nouvelles propositions peuvent être soumises. En outre, les parties contractantes avaient présenté des déclarations de clôture après la première réunion et des déclarations d'ouverture à cette réunion qui contiennent des questions importantes qui doivent également être traitées.

5.74 Les débats ont porté ensuite sur la question de savoir si l'allocation devait tenir compte des relations entre la répartition des stocks, les pêcheries et la région concernée. Le délégué du Brésil a expliqué qu'il s'agissait d'une de leurs principales priorités dans la liste éventuelle des critères. Le délégué de la Namibie a suggéré que ce concept, tel qu'il a été présenté par le délégué du Brésil, se voit attribuer une lettre de paragraphe et qu'il soit ajouté sur la liste des critères.

5.75 Le délégué de la Communauté européenne a refusé cette proposition et a indiqué que cette question devait être examinée par les Sous-commissions. Le délégué du Canada s'est opposé à tout critère fondé sur la répartition de la biomasse, étant donné que les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT sont hautement migratoires et que le Président du SCRS a indiqué qu'on ne dispose pas actuellement de données fiables sur la répartition, et que le SCRS serait amené à prendre d'importantes décisions en matière d'allocation. Cette inquiétude a été partagée par le délégué du Japon qui a soutenu la position de la délégation, en faisant observer que les états côtiers ne recevaient pas de droits préférentiels au titre des espèces hautement migratoires. Le délégué des Etats-Unis a retiré la proposition des Etats-Unis concernant les caractéristiques biologiques des stocks à cause des problèmes scientifiques. Le délégué du Brésil a rappelé au Groupe de travail que ce n'était pas le moment de considérer la mise en place des critères. Le délégué du Maroc s'est interrogé sur la nécessité de ce critère.

5.76 Les observateurs de l'Islande, des îles Féroé et de la Norvège ont souligné l'importance de reconnaître les droits des pays qui possèdent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans leur ZEE et ont soutenu la rédaction proposée par le Brésil. Le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré que ce critère ne doit pas nécessairement être scientifiquement quantifié, mais qu'il pourrait être appliqué sur une base d'absence/présence. Le délégué des Etats-Unis a suggéré qu'il conviendrait peut-être davantage d'envisager un critère qui aborderait plus directement la question de la présence ou de l'absence d'espèces dans les eaux d'une nation. Le délégué de

la Communauté européenne a rejeté cette idée en craignant qu'il soit trop difficile de faire cette distinction à partir des informations scientifiques disponibles. Le délégué du Venezuela a suggéré que la situation décrite par l'Afrique du Sud soit prise en compte dans l'application des critères et qu'elle ne modifierait pas nécessairement la rédaction proposée. Le délégué du Japon a souligné que les expressions "unité biologique" et "caractéristiques biologiques" ne figurent pas dans la proposition des Seize lorsqu'elle cite l'article 7.2(d) de l'accord de l'UNIA.

5.77 Le Président a orienté ensuite les débats sur l'application des critères d'allocation. Le délégué du Venezuela a manifesté un profond intérêt pour une application flexible des critères. Le délégué de la Communauté européenne a reconnu que les Sous-commissions devraient appliquer ces critères au cas par cas, avec un schéma de pondération quantitative, même si les prises historiques doivent rester le facteur primordial.

5.78 Le délégué de l'Afrique du Sud a expliqué qu'il estimait que ces critères devaient s'appliquer à de nouvelles allocations, mais également lorsque des allocations existantes sont renégociées. Les pays ayant des quotas ne doivent pas s'attendre à conserver indéfiniment ces quotas et le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré que le principe de décroissance des quotas soit inclus dans les futurs accords de répartition afin d'offrir une marge de réallocation. Le délégué de la CE a indiqué que cette proposition pourrait être semblable à sa proposition de "quota de coopération", bien que ce dernier dépende de l'état du stock. En ce qui concerne le principe de décroissance des quotas, le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'un système de répartition automatique des quotas qui ne tient pas compte des critères d'allocation établis serait inacceptable.

5.79 Le délégué du Canada a proposé que le Groupe de travail recherche un consensus sur la liste des critères qui pourraient être appliqués au cas par cas par la Sous-commission et a indiqué qu'il n'était pas pratique d'attendre que toutes les parties acceptent un schéma de pondération quantitative. Le délégué des Etats-Unis a soutenu cette suggestion.

5.80 En ce qui concerne le commerce des quotas, le Président a indiqué qu'aucune des Parties ne s'est prononcée en faveur de cette pratique. Le délégué du Venezuela a suggéré que tout le monde pouvait accepter la rédaction du dernier paragraphe de la proposition des Seize, qui excluait explicitement le commerce des quotas. Le délégué de la Communauté européenne a reconnu qu'il serait inacceptable qu'une partie demande une nouvelle allocation uniquement à des fins commerciales. Par contre, il a fait observer que les pays qui possédaient déjà des quotas pourraient légitimement s'engager dans une opération d'échange pour autant qu'elle n'ait pas d'effet néfaste sur la conservation. Le délégué du Japon a accepté cette interprétation. Le délégué du Brésil s'est fermement opposé à toute forme d'échange de quotas, et il a proposé que les termes "et l'échange" soient ajoutés au dernier point de la proposition des Seize figurant dans la Note du Président, après l'expression "telles que le commerce de quotas".

5.81 Le délégué du Brésil a souligné à nouveau le désaccord fondamental au sujet de l'application des critères. Il a refusé d'accepter la proposition de la CE selon laquelle les stocks qui ont déjà été assignés devraient être traités différemment des stocks qui n'ont pas encore été assignés. Le délégué de la Communauté européenne a répondu qu'elle maintenait fermement sa position originale.

5.82 Le délégué des Etats-Unis a demandé à la Communauté européenne de préciser les stocks qui seraient déjà assignés. Le délégué de la CE a répondu qu'il estime que seuls les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud ainsi que de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest ont déjà été assignés.

5.83 Le Président a fait remarquer que la pêche sous pavillons de complaisance représentait encore un effort de pêche considérable. Une des priorités de la Commission devrait consister à mettre un terme à cette pratique de sorte à mettre des quotas supplémentaires à la disposition des parties contractantes ayant un intérêt pour cette pêche.

5.84 Le Président a promis de préparer un document de compromis pour la session du lendemain et le Groupe de travail a clôturé la séance.

5.85 Le Président a présenté la Note du Président (jointe en Appendice 5-7 à l'ANNEXE 6) et a expliqué que ce document reflétait ses propres vues sur les discussions qui avaient eu lieu ces derniers jours, et qu'il se fondait en partie sur les propositions présentées par les Parties contractantes.

5.86 Le document préparé par le Président n'a pas accueilli l'approbation des participants pour qu'il soit discuté. Il a été convenu de le joindre en annexe comme document personnel du Président sans qu'il constitue un document de travail.

5.87 Le Groupe de travail a encore plusieurs points à traiter dont la question de savoir quels sont les critères qui seront appliqués à quels stocks. Les critères de qualification doivent être déterminés par le Groupe de travail et ne doivent pas être du ressort des Sous-commissions.

5.88 Le Président a indiqué que les déclarations de clôture doivent refléter l'opinion de chaque partie au sujet de ce document. Ces déclarations doivent être présentées par écrit à la Commission après la réunion.

5.89 Toutes les parties ont félicité le Président pour les efforts mis en oeuvre en vue d'élaborer un document en soulignant qu'il s'agissait d'une tâche ardue.

5.90 Le délégué du Brésil a manifesté son désaccord avec le document présenté et demandé qu'il ne soit pas joint au rapport. Il a estimé que le document était déséquilibré parce qu'il ne reflétait pas correctement les points de vue de plus de la moitié des délégations présentes à la réunion. Il a, en outre, estimé que le document ne représente aucun progrès vers le consensus.

5.91 Le délégué du Venezuela a déclaré que, bien que ce document représente un pas en avant, des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour améliorer la base des futures négociations. On pourrait peut-être charger un groupe de rédaction d'en perfectionner le texte et d'y faire refléter toutes les positions exprimées.

5.92 Le délégué du Maroc a précisé que ce document ne reflétait pas toutes les discussions et qu'il ne souhaite pas participer à la discussion du rapport.

5.93 Le délégué de l'Afrique du Sud a reconnu que ce document est une tentative honnête de refléter les débats, mais a précisé que le Groupe de travail n'avait pas reçu d'instruction sur la procédure à suivre pour arriver à un consensus sur les questions non résolues.

5.94 Le délégué de la Namibie a manifesté sa déception devant le manque de progrès et a suggéré de convoquer un comité de rédaction avant la prochaine réunion de la Commission.

5.95 Le délégué de la CE a reconnu les mérites du document du Président qui constitue à ses yeux un véritable pas en avant. Il a estimé qu'il s'agit d'un document factuel qui reflète fidèlement les divergences de vues qui ont été exprimées. La Communauté européenne ne comptait pas soutenir la création d'un comité de rédaction, point de vue qui a été partagé par le délégué du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer).

5.96 Le délégué du Cap-Vert a indiqué qu'il ne compte pas accepter le document du Président comme base de discussions parce qu'il ne reflète pas avec exactitude toutes les positions exprimées.

5.97 Le délégué du Japon a estimé qu'on était arrivé à un document équilibré qui devrait être joint au rapport, et il a soutenu la suggestion du Président selon laquelle chaque partie devrait inclure ses commentaires dans sa déclaration de clôture. Les discussions doivent se poursuivre sous la direction du Président. De plus, le délégué du Japon ne soutiendrait pas la création d'un comité de rédaction en raison des divergences d'opinions relativement grandes entre les Parties.

5.98 Le délégué du Canada a constaté que des progrès ont été faits comme en témoigne le seul document qui identifie les zones de divergence d'opinions. Il estime qu'on peut très bien soutenir ce document même si on n'accepte pas tous les éléments qui y sont repris. Tout en précisant que le Canada a l'intention de présenter des commentaires spécifiques, le délégué de ce pays souhaite que le document du Président soit annexé au rapport de la réunion et utilisé comme base des discussions futures. Il estime que la création d'un comité de rédaction serait prématurée à ce stade.

5.99 Le délégué des Etats-Unis a également accepté le document comme étant une évaluation exacte des différentes positions qui ont été formulées par les parties et a soutenu l'idée de l'utiliser comme base des discussions futures.

5.100 Le délégué du Panama a manifesté son désaccord en précisant que le document du Président ne reflète pas fidèlement les positions de toutes les parties. Le délégué de la Tunisie a déclaré qu'un groupe de travail serait nécessaire pour avancer sur cette question. Le délégué de la Chine a fait remarquer qu'une nouvelle réunion du Groupe de travail serait coûteuse.

5.101 Certaines délégations ont souligné la difficulté de la tâche du Président. Le délégué de la France (St-Pierre-et-Miquelon) s'est déclaré satisfait du document en le considérant comme un pas important en avant et a rejeté l'idée de la création d'un comité de rédaction à ce stade.

5.102 Le délégué de la Côte d'Ivoire a déclaré que, compte tenu de la complexité de la tâche, ce document ne doit pas être accepté comme une annexe au Rapport du Groupe de travail. Il faudrait en revanche créer un comité de rédaction qui devrait essayer d'atteindre un consensus.

5.103 Le délégué de l'Islande s'est plaint que le document ne reflète pas toujours les débats qui ont eu lieu et que, même si certains progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir.

5.104 Le délégué du Danemark/iles Féroé a estimé que le document du Président n'est pas équilibré et recommande qu'un groupe de rédaction mette en oeuvre des efforts supplémentaires dans ce sens.

5.105 Le délégué du Gabon signale que chaque Partie contractante essaie naturellement de défendre ses propres intérêts et que ces points de vue sont reflétés dans le document du Président.

5.106 Les délégués de la Croatie et de l'Angola ont déclaré que le document du Président ne reflète pas tous les points de vue et qu'il reste beaucoup de progrès à réaliser avant d'atteindre un consensus.

5.107 Le délégué des Etats-Unis a suggéré que le document soit annexé au rapport comme Document du Président, sans l'approbation du Groupe de travail, et que les Parties contractantes soumettent au Secrétariat des commentaires spécifiques sur le document, de façon à permettre au Président de réviser et de diffuser une nouvelle version avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

5.108 Le délégué du Canada a observé que les parties pouvaient accepter le document du Président comme étant un résumé général, tout en n'étant pas d'accord avec certaines parties du document. Il a rappelé au Groupe de travail que les parties auront la possibilité de présenter leurs commentaires. Il serait regrettable de terminer cette réunion sans un tableau synoptique reflétant tous les points de vue qui y ont été exprimés.

5.109 Le délégué de la Communauté européenne a marqué son accord sur cette suggestion et a signalé que le Groupe de travail avait réellement fait des progrès sur ces questions difficiles. Le document du Président n'avait pas l'intention d'être un document de compromis. Il reflète cependant les opinions des différentes parties et devrait être annexé au rapport du Groupe de travail de sorte à poursuivre dans cette voie à l'avenir.

5.110 Le Japon a soutenu les interventions du délégué du Canada et de la Communauté européenne en estimant que le document du Président devrait être annexé au rapport. Par ailleurs, les déclarations d'ouverture et de clôture des Parties constitueront également une partie importante de la réunion.

5.111 Le Président a exposé la difficulté d'élaborer un document reflétant fidèlement toutes les opinions des parties. Il a indiqué que tous les critères qui ont été discutés par le Groupe sont inclus dans le document, même s'il n'est pas précisé quelles parties ont plaidé en faveur de quels critères. Ces positions seront reflétées dans le rapport de la réunion. Chaque partie devrait s'assurer que sa déclaration de clôture explique clairement sa position sur les différents critères.

5.112 Le Président a demandé à toutes les parties de supprimer le titre "document de travail" de la Note du Président. Elle correspond à l'obligation du Président de rendre compte des discussions et sera annexée au rapport. Il a en outre proposé de mettre le critère N°18 entre parenthèses sachant qu'il n'avait pas encore été débattu par le Groupe de travail.

5.113 Dans un souci de compromis et pour mettre un terme à la réunion, le délégué du Japon a accepté la suggestion du Président de mettre le critère n°18 entre parenthèses. Il a fait part de sa déception de constater que

certaines parties refusaient toute nouvelle proposition. Cette objection aux nouvelles propositions ne devrait pas servir de précédent dans les futures réunions.

5.114 Le délégué du Maroc a pressé le Groupe de travail à créer un petit comité de rédaction. Le document du Président ne doit pas être le point de départ des prochaines discussions. Il faut noter que le document du président n'a pas été discuté ni adopté par le Groupe de travail. Le Président a répondu qu'il n'y a pas de consensus sur la nécessité de créer un comité de rédaction et que cette suggestion ne peut pas être adoptée.

5.115 Le délégué du Brésil a signalé qu'il ne s'oppose pas à l'inclusion du document du Président comme un appendice pour autant qu'il soit clair que ce dernier ne représente que les opinions personnelles du Président et pas nécessairement celles de toutes les parties. Le document du Président, à présent intitulé "Note du Président" est jointe en **Appendice 5-7 à l'ANNEXE 6**.

5.116 Le Président a invité toutes les parties à présenter des commentaires écrits sur ce document qui seront annexés au rapport de la réunion. Tous les commentaires manuscrits sur la Note du Président qui ont été recueillis pendant et après la réunion sont joints en **Appendice 5 à l'ANNEXE 6**. Le Président a ensuite demandé aux parties de présenter leur déclaration de clôture.

5.117 Le délégué des Etats-Unis a signalé qu'il avait l'intention d'envoyer une déclaration écrite afin d'éclaircir plusieurs points dont le traitement des parties coopérantes. Le délégué a également souligné que les TAC doivent tenir compte de toutes les prises et qu'il faut considérer de façon particulière les stocks qui sont gérés dans le cadre d'un programme de rétablissement à long terme. Les trois principaux critères pour les Etats-Unis sont l'état du stock, l'acquis en terme de conformité et les prises historiques.

5.118 Le délégué de la Namibie s'est montré déçu par le manque de progrès réalisés. Il a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter l'utilisation des prises historiques comme principale base d'allocation. Les critères doivent s'appliquer à tous les stocks et pas uniquement aux stocks qui n'ont pas encore été assignés.

5.119 Le délégué du Canada a félicité le Président en précisant que certains progrès ont été réalisés, même si ces derniers auraient pu être plus importants. La Note du Président constitue une base raisonnable sur laquelle on pourra avancer. Si des prévisions doivent être apportées sur les stocks qui font l'objet d'un programme de rétablissement, dans l'ensemble, cette note est un reflet fidèle de la liste des critères qui ont été discutés.

5.120 Le délégué de l'Afrique du Sud a fait part de sa déception à l'égard du refus de certaines parties de trouver un compromis. Le statu quo n'est plus une option viable. Il a pressé toutes les parties à revoir leurs positions et à faire preuve de flexibilité.

5.121 Le délégué du Brésil a déclaré que les aspirations de son pays n'ont pas été satisfaites à cette réunion. Les allocations actuelles ne sont ni acceptables, ni conformes aux accords internationaux. Les droits souverains des Etats côtiers dans leur ZEE doivent être reconnus. L'ICCAT doit faire des efforts pour atteindre un consensus qui se base sur la coopération, la confiance et la bonne volonté de ses membres.

5.122 Le délégué du Royaume-Uni (Territoires d'outre mer) tient à réitérer sa détermination de poursuivre les efforts pour aboutir à une solution équilibrée.

5.123 Le délégué du Maroc a noté avec satisfaction que de nombreuses parties ont exprimé leur volonté de trouver une solution, tout en reconnaissant qu'il a été difficile d'atteindre un consensus sur ces questions. En tant que pays en développement, le Maroc serait affecté de façon négative si la préparation du rapport était à nouveau différée. Le délégué a suggéré que les allocations actuelles soient suspendues jusqu'à ce qu'on trouve une solution plus équitable.

5.124 Le délégué du Panama a l'intention de présenter ses commentaires par écrit. Il a fait référence au Plan international d'action de la FAO (IPOA) en ce qui concerne la capacité de pêche. Il a insisté pour que la terminologie utilisée par l'ICCAT soit conforme à celle de l'IPOA.

5.125 Le délégué de la Communauté européenne a déclaré que cette réunion a mis en lumière des points d'accord et de désaccord. Le Groupe de travail doit continuer à se réunir.

5.126 Le délégué du Japon a apprécié les franches discussions qui se sont déroulées pendant cette réunion. Le Japon s'opposera à toute modification radicale du schéma actuel des allocations; les prises historiques constituent le critère principal. Le Japon présentera une déclaration de clôture plus détaillée.

5.127 Le délégué de la Corée a indiqué que, même si les progrès sont lents, les Parties doivent être capables d'atteindre un consensus en faisant preuve d'une attitude coopérative.

5.128 L'observateur du Mexique a signalé que tous les progrès doivent se fonder sur une approche équilibrée et en tenant compte de tous les points de vue.

5.129 L'observateur de la Norvège a insisté sur les droits des Etats côtiers qui possèdent des espèces dans leur ZEE et sur la nécessité de tenir compte de ces intérêts pour trouver une solution.

5.130 L'Observateur du Taïpei chinois a souligné l'importance de ce processus en précisant qu'il fallait faire preuve d'équité dans l'examen de l'allocation.

5.131 L'observateur de ITSAS GEROA a remercié l'ICCAT de lui avoir donné l'occasion de participer en qualité d'observateur. Son organisation est préoccupée par la surexploitation du stock, qui a été provoquée par l'action des grandes flottilles de pêche, et par ses conséquences négatives sur la pêche traditionnelle dans les communautés côtières.

5.132 Les déclarations de clôture présentées par écrit pendant et après la réunion (Afrique du Sud, Brésil, Canada, Communauté européenne, États-Unis, Gabon, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'Outre-Mer) et les observateurs de l'Islande et du Taïpei chinois) sont jointes en **Appendice 6 à l'ANNEXE 6**.

5.133 Le Président a rappelé au Groupe de travail que, bien que les progrès semblent assez lents, il est significatif que le Groupe ait accepté certains principes et normes de caractère général. Il est toujours plus difficile de se mettre d'accord sur les détails. En deux réunions, le Groupe de travail a fait des progrès considérables sur cette question complexe.

6 Autres questions

6.1 Le Président a rappelé les discussions antérieures au sujet des difficultés financières de la Commission. Il a souligné la demande formulée par le Groupe de travail pour que la Commission accorde l'importance nécessaire à ces questions importantes.

6.2 Le Président a ensuite insisté sur l'importance des discussions sur les questions des critères d'allocation afin de garantir l'application efficace des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

7 Lieu et dates de la prochaine réunion

Aucune proposition n'a été formulée. Cette question sera traitée à la prochaine réunion de la Commission.

8 Adoption du rapport

8.0 Le rapport provisoire des sessions des deux premiers jours avec ses appendices correspondants a été présenté au Groupe de travail.

8.1 Le Secrétaire Exécutif a suggéré que toutes les Parties examinent le rapport provisoire de la réunion et présentent leurs commentaires écrits par courrier. Suivant la suggestion des délégués du Venezuela et du Brésil, il a été décidé que ces commentaires devront être présentés avant la fin du mois de mai.

8.2 Le Groupe a été informé qu'un second rapport provisoire comprenant le rapport de la session finale (dûment traduit), ainsi que toutes les déclarations qui ont été présentées au Secrétariat avant la clôture (dans leur

langue originale), sera transmis aux participants le 17 avril par courrier (ou courrier électronique lorsque cela est possible).

8.3 Le Président a informé le Groupe de travail que le Rapport sera adopté par correspondance en juin prochain. Le rapport adopté par le Groupe de travail sera soumis ensuite à l'examen et à l'approbation finale de la Commission à sa réunion annuelle (Maroc, novembre 2000).

9 Clôture

9.1 Le Président a remercié toutes les délégations, le Secrétariat, les rapporteurs et les interprètes pour leur participation à cette réunion.

9.2 La deuxième réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation a été levée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 6

Ordre du jour - Critères d'allocation 2000

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Déclarations d'ouverture
- 5 Discussion sur les critères d'allocation de quotas
- 6 Autres questions
- 7 Lieu et dates de la prochaine réunion
- 8 Adoption du rapport
- 9 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 6

Liste des participants - Critères d'allocation 2000

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

PENNEY, Andrew

Pisces Research & Management Consultants, 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7495
Tel: +27-21 7154 238, Fax: +27-21 7154 238, E-mail: piscescc@iafrica.com

VAN ZYL, Johan A.

Director, Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay, Cape Town 8012
Tel: +27-21 402 3020, Fax: +27-21 402 3217, E-mail: tcercs@sfrfi.wcape.gov.za

ANGOLA

TALANGA, Miguel

Ministère de la Pêche et de l'Environnement, B.P. 83, Luanda
Tel: +244-310564, Fax: +244-310564

BRÉSIL

DA ROCHA VIANNA, Hadil

Ministerio das Relações Exteriores, DMAE Anexo 1-Sala 736, Brasília DF CEP 70170-900
Tel: +55-61 411 6730, Fax: +55-61 411 6906, E-mail: hadil@anre.gov.br

DOKI, Nobumitsu

Koden Industria e Comercio Import.-Exportação Ltda., Praça Alm. Gago Coutinho 28, Conj.26, Ponta da Praia, Santos SP
Tel: +55-13 261 1821, Fax: +55-13 261 4667, E-mail: koden@firactal.com.br

GUIMARÃES, Gustavo
 Embajada de Brasil, Fernando el Santo, 628010 Madrid (Espagne)
 Tel: +34-91 7004650, Fax: +34-91 7004660

HAGA, Brynjulv
 CONEPE, Rua Presidente Nelson 162-12º andar, Rio de Janeiro RJ
 Tel: +55-21 532 5473, Fax: +55-21 532 0532, E-mail: bhaga@peshop.com.br

HAZIN, Fabio H.V.
 UFRPE/DEPTO PESCA, Av.Dom Manuel de Medeiros s/n, Dois Irmaos, Recife PE CEP 52.171-900
 Tel: +55-81 441 7276, Fax: +55-81 441 7276, E-mail: fhvazin@elogica.com.br

MATTOS, Sergio M. G.
 SUDENE, CPE/DEE/Recursos Naturais Renováveis, Engenho do Meio, Recife PE
 Tel: +55-81 416 2527, Fax: +55-81 271 2310, E-mail: smattos@sudene.gov.br

MENESES DE LIMA, Jose Heriberto, CEPENE/IBAMA, Rua Samuel Hardman s/n, 55.578-000 Tamandaré PE
 Tel: +55-81 676 1109, Fax: +55-81 76 1310, E-mail: meneses@ibama.gov.br

MUÑOZ ECHEVERRIA, Heriberto
 TUNAMAR COMERCIO LTDO., Rua Monsenhor Walfredo Leal 104, Centro-Cabedelo PB CEP 58310-000
 Tel: +55-83 2282600, Fax: +55-83 2284183, E-mail: tunamar@elogica.com.br

OLIVEIRA, Geovânio Milton
 Ministerio de Agricultura e Abastecimento, Esplanada dos Ministerios Bloco D-Sala 955, Brasília DF CEP 70043-900
 Tel: +55-61 218 2112, Fax: +55-61 224 5049, E-mail: goliveira@agricultura.gov.br

ZAPATA, Jesús
 CONEPE, Rua Presidente João Pessoa, 2358310-000 Cabedelo PB
 Tel: +55-83 228 4010, Fax: +55-83 228 2318, E-mail: capesca@elogica.com.br

CANADA

ALDOUS, Don
 41 Armitage Road, Newport, Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0
 Tel: +1-902 757 3915, Fax: +1-902 757 3979, E-mail: daldous@fox.nstn.ca

ALLEN, Chris
 Chief, Groundfish, Pelagic & Foreign Fisheries Resource Mgt. Atlantic, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6
 Tel: +1-613 990 0105, Fax: +1-613 990 7051, E-mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

CHAMUT, Pat
 Assistant Deputy Minister, Fisheries Management Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6
 Tel: +1-613 990 9864, Fax: +1-613 990 9557

DUSSSAULT, Edith
 Directeur, Division des Affaires Atlantiques, Direction Gén. Affaires Internationales, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6
 Tel: +1-613 993 5316, Fax: +1-613 993 5995, E-mail: DussaultE@DFO-MPO.GC.CA

GASKIN, Paul
 Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6
 Tel: +1-613 741 6316, E-mail: gaskin@DFO-MPO.GC.CA

SAUNDERS, Allison
 Oceans, Environmental & Economic Law Div., Dept. of Foreign Affairs & International Trade Gvt. of Canada, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2
 Tel: +1-613 996 2643, Fax: +1-613 992 6483, E-mail: allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

STEINBOCK, Bob
 Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6
 Tel: +1-613 993 1836, Fax: +1-613 993 5995, E-mail: steinbock@dfo.mpo.gc.ca

CAP-VERT

MONIZ CARVALHO, Maria Edelmira
 Direction Générale des Pêches, B.P. 206, Palais du Gouvernement, Praia
 Tel: +238-610505, Fax: +238-616691, E-mail: edelmira.carvalho@mttm.gov.cv

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

AGIOVLASSITI, Olga

Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Pêche, 381 Rue Abornon, 11143 Athènes (Grèce)
Tel: +30-1 2111175, Fax: +30-1 2022086, E-mail: hercules@hellasnet.gr

ANGULO ERRAZQUIN, José Angel

Gerente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores (ANABAC), Fernández de la Hoz 57-5º-
apt.10, 28003, Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 4426899, Fax: +34-91 4420574, E-mail: anabac_optuc@jct.es

BARAÑANO, José Ramón

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 4028375, Fax: +34-91 3091229

BARCIELA VILLAR, Agustín

Presidente Asociación Provincial Provincia de Pontevedra (ARPIAN), Puerto Pesquero de Vendedores GFC 16, 36202 Vigo,
Pontevedra (Espagne)
Tel: +34-986 434805, Fax: +34-986 439218

BEAMISH, Cecil

Director, Department of the Marine and Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2 (Irlande)
Tel: +353-1 6199374, Fax: +353-1 6613817, E-mail: cecil_beamish@marine.irl.gov.ie

BETIA URIZAR, Alfonso

Albacora S.A., Lersundi 9-3º, 48009 Bilbao, Vizcaya (España)
Tel: +34-94 4232352, Fax: +34-94 4234201

BERGSTROM, Magnus

National Swedish Fishery Administration, P.O. Box 423, SE40126 Goteborg (Suède)
Tel: +46-31 7430300, Fax: +46-31 7430444, E-mail: magnus.bergstrom@fiskeriverket.se

BILBAO, Aurelio

Federación de Cofradías de Vizcaya, Bailón 7-bajo, Bilbao, Vizcaya (España)
Tel: +34-94 4154011, Fax: +34-94 6885788

CADENAS DE LLANO CORTÉS, María del Carmen

Subdirección General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaría General de Pesca Marítima, Ortega y Gasset 57,
28006 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 4025000, Fax: +34-91 3093967, E-mail: ccadenas@mapya.es

CAMPOS QUINTEIRO, Albino

Presidente de la Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangreros de Altura (ANAPA), Bolivia 20-2ºC, 36204 Vigo,
Pontevedra (España)
Tel: +34-986 420511, Fax: +34-986 414920, E-mail: tusapesca@ant.servicom.es

COSTA GARCÍA, Mercedes

Instituto de Empresa, Serrano 118-bajo, dcha., 28006 Madrid (Espagne)
Tel: 639 829429, E-mail: mcrche.costa@ie.edu

COSTA LOPEZ, Margarido

Casa del Mar, Avda. de Ribeira s/n-1º, 27780 Foz, Lugo (España)
Tel: +34-982 133603, Fax: +34-982 133593

DELLA SETA, Giovanni

Ministerio Politiche Agricole Forestali, Direzione Generale Pesca e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma (Italie)
Tel: +39-06 59084746, Fax: +39-06 59084176, E-mail: pesca2@politicheagricole.it

DION, Michel

Délégué Général, Syndicat National des Armateurs de Thoniers Congélateurs, BP 127, 29181 Concarneau (France)
Tel: +33-298 971957, Fax: +33-298 508032

FERNÁNDEZ BELTRÁN, José Manuel

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Casa del Mar, Avda. da Ribeira 1ª-Pª, Foz, Lugo (España)
Tel: +34-982 133603, Fax: +34-982 133593, E-mail: oplugo@telefonos.es

FERREIRA DE GOUVEIA, Lidia

Chefe de Divisao, Tecnicas e Artes de pesca, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, 9000 Funchal, Madeira (Portugal)

Tel: +351-291 203200, Fax: +351-291 229691, E-mail: lidiagouveia@hotmail.com

FIGUEIREDO, Maria Helena

Direcção Geral das Pesca e Aquicultura, Edifício Vasco da Gama, R. General Gomes de Araújo13, 99-006 Lisboa (Portugal)

Tel.: +351-21 391 4350, Fax: +351-21 397 9790, E-mail: hfigueir@dg-pescas.pt

FLORINDO GLION, Fernando

Conseil des Communautés Européennes, 175 rue de la Loi, B 1048 Bruxelles (Belgique)

Tel: +322-285 6196, Fax: +322-285 6910, E-mail: fernando.florindo@consilium.eu.int

FRONZUTO, Rosanna

Ministerio Politiche Agricole Forestali, Direzione Generale Pesca e Acquacultura, Viale dell'Arte 1600144 Roma (Italie)

Tel: +39-06 59084604, Fax: +39-06 59084176, E-mail: pesca2@politicheagricole.it

GAUTHIEZ, François

Conseiller Scientifique, Dir. Pêches Maritimes et Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris (France)

Tel: +33-1 49558203, Fax: +33-1 49558200, E-mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

GIANNELLA, Pasquale

Ministerio Politiche Agricole Forestali, Direzione Generale Pesca e Acquacultura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma (Italie)

Tel: +39-06 59084749, Fax: +39-06 59089176, E-mail: pesca2@politicheagricole.it

GOMEZ VILLEGAS, Joaquín

Albacora S.A., Capitán Haya 1, Edificio Eurocentro-planta 12, 28020 Madrid (Espagne)

Tel: +34-91 5974965, Fax: +34-91 5970015

HERMIDA TRASTOY, Andrés

Director Xeral de Estructuras Pesqueiras e Mercados, Xunta de Galicia, Conselleria de Pesca, Marisqueo e Acuicultura, Rua do Sar 75, 15702 Santiago de Compostela, A Coruña (España)

Tel: +34-981 546347, Fax: +34-981 546288, E-mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

HERNANDEZ SALGADO, Maria Pilar

Subdirección General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaría General de Pesca Marítima, Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid (Espagne)

Tel: +34-91 4025000, Fax: +34-91 3093967, E-mail: phernand@mapya.es

INSUNZA DAHLANDER, Jacinto

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, Barquillo 7-1º dcha., 28004 Madrid (Espagne)

Tel: +34-91 5319804, Fax: +34-91 5316320

KEATINGE, Michael

Bord Iascaigh Mhara (BIM), Crofton Road, Dun Laghair, Dublin (Irlande)

Tel: +353-1 254 1544, E-mail: keatinge@bim.ie

MARTÍN FRAGUEIRO, Juan Carlos

Puerto Pesquero s/n-apl.3, Edificio Anexo Lonja, 36900 Marín Pontevedra (Espagne)

Tel: +34-986 882169, Fax: +34-986 883178, E-mail: armadores.marin@cesutel.es

MARTINEZ CADILLA, Emilio

Director Gerente Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), Avda. Manuel Alvarez 16-bajo, 36780 La Guardia, Pontevedra (España)

Tel: +34-986 611341, Fax: +34-986 611667, E-mail: orpagu@interbook.net

MASTRACCHIO, Emilio

Directeur, Dir. Pêches/B, Commission Européenne, 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles (Belgique)

Tel: +32-2 295 5568, Fax: +32-2 296 5951, E-mail: emilio.mastracchio.@cec.eu.int

MEJUTO, Jaime

Instituto Español de Oceanografía, Aparado 1301, 5080 A Coruña (Espagne)

Tel: +34-981 205362, Fax: 34-981 229077, E-mail: jaime.mejuto@ceo.ieo.es

MORAIS, Paulo

Direcção Regional das Pescas, Governo Regional dos Açores, 9900 Horta, Açores (Portugal)
Tel: +351-292 208800, Fax: +351-292 391127, E-mail: paulom@virtualazores.com

MORÓN AYALA, Julio

Org. de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC), Ayala 54-2ªA, 28001 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 5758959, Fax: +34-91 5761222, E-mail: opagac@arrakis.es

OLAIZOLA ELIZAZU, Esteban

Presidente de la Federación de Cofradía de Guipuzcoa, Muelle s/n, 20280 Fuenterrabia, Guipúzcoa (España)
Tel: +34-943 641134, Fax: +34-943 643936

ORTEGA MARTÍNEZ, Concepción

Gerente-Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), Avda. Manuel Alvarez 16-bajo, 36780 La Guardia, Pontevedra (España)
Tel: +34-986 611341, Fax: +34-986 611667, E-mail: orpagu@interbook.net

PENAS LADO, Ernesto

Commission Européenne, DG Pêches/B-4, 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: +32-2-296 3744, Fax: +32-2 295 5700, E-mail: ernesto.penas-lado@cec.eu.int

PEREIRA, Joao

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)
Tel: +351-292-292945, Fax: 351-292-292659, E-mail: pereira@dop.uac.pt

POVEDANO INCERA, José Antonio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, Barquillo 7-1ª dcha., 28004 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 5319804, Fax: +34-91 5316320

RODRIGUEZ CASTRO, Buenaventura

Presidente de ORPAGU, Fernández Albor 12, La Guardia, Pontevedra (España)
Tel: +34-986 611289, Fax: +34-986 611607, E-mail: orpagu@interbook.net

RODRÍGUEZ MOREDA, Mercedes

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Avda. da Ribeira, Casa del Mar 1ª-Pª, Foz (Lugo, España)
Tel: +34-982 133603, Fax: +34-982 133593, E-mail: oplugo@telefonos.es

RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, Bertin

Cofradía de Pescadores "Santa Tecla", Baixo Muro 32, 36780 La Guardia, Pontevedra (España)
Tel: +34-986 610307, Fax: +34-986 609300, E-mail: c.guarda@cesatel.es

SANTIAGO BURRUTXAGA, Josu

Director de Pesca, Gobierno Vasco-Depto. de Agricultura y Pesca, Donostia-San Sebastián 1, 01010 Vitoria-Gasteiz (Espagne)
Tel: +34-945 019650, Fax: +34-945 019989, E-mail: j-burrutxaga@ej-gv.es

TURENNE, Julien

Direction Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris (France)
Tel: +33-1 49558236, Fax: +33-1 49558200, E-mail: julien.turenne@agriculture.gouv.fr

ULLOA ALONSO, Edelmiro

Secretario Técnico, ANAPA, Puerto Pesquero, Edificio Vendedores OE.1-6, Apartado 1078, 36202 Vigo, Pontevedra (España)
Tel: +34-986 433844, Fax: +34-986 439218, E-mail: delmiro@arvi.infonegocio.com

URIBE, Ignacio

Txibitxaga 16, Bermeo, Guipúzcoa (España)
Tel: +34-946 186409, Fax: +34-946 885846

URRUTICOECHEA, José Antonio

FEOPe, Comandante Zorita 12-1ºD, 28020 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 5345484, E-mail: feope@feope.com

YBAÑEZ RUBIO, Ignacio

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaría General de Pesca Marítima, Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 4025000, Fax: +34-91 3093967, E-mail: iybanez@mapya.es

CHINE (République Populaire)

LIU, Xiaobing

Assistant Director, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, No.11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026

Tel: +86-10 641 92974, Fax: +86-10 641 92951, E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

SHUIYUAN, Chen

Antonio López Aguado 9-12ª, Madrid (Espagne)

Tel: +34-91 323 3305, Fax: +34-91 315 5918 , E-mail: chensy@cnfc-cr-com

CORÉE

HWANG, Eui-seung

Embassy of the Republic of Korea, Gonzalez Amigó, 1528033 Madrid (Espagne)

Tel: +34-91 353 2000, Fax: +34-91 353 2001

PARK, Jeung-sook

Ministry of Maritime Affairs & Fisheries, 139 Chungjong No.3, Seodaemun-Gu, Seoul 120-715

Tel: +82-2 3148 6992, Fax: +82-2 3148 6996 , E-mail: JTS PARK@momaf.go.kr

CÔTE D'IVOIRE

DJOBO, Anvra Jeanson

Direction des Pêches et de l'Aquaculture, B.P. V 19, Abidjan

Tel: +225-21 350409, Fax: +225-21 243626

FANNY, Amadou

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, B.P. V 82, Abidjan

Tel: +225-20 213524, Fax: 225-20 335362

CROATIE

SENKER, Vojko

Commercial Counsellor, Embajada de Croacia, Claudio Coello 78-2ª, 28004 Madrid (Espagne)

Tel: +34-91 577 6881, Fax: +34-91 577 6905, E-mail: cromad@teleline.es

ETATS-UNIS

BEIDEMAN, Nelson

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006

Tel: +1-609 361 9229, Fax: +1-609 494 7210, E-mail: bwfa@usa.net

BLANKENBEKER, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries, SP4NMFS-International Fisheries Division, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1-301 713 2276, Fax: +1-301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

DELANEY, Glenn

601 Pennsylvania Av. NW, Suite 900, Washington D.C. 20004

Tel: +1-202 434 8220, Fax: +1-202 639 8817, E-mail: glcdeaney@aol.com

GRAVES, John

College of William and Mary, Virginia Inst. of Marine Science, Gloucester Point, Virginia 23062

Tel: +1-804 684 7352, Fax: +1-804 684 7157, E-mail: graves@vims.edu

HUSTED, Rachel

NMFS-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14729, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1-301 713 2347, Fax: +1-301 713 1917, E-mail: rachel.husted@noaa.gov

LENT, Rebecca

Chief, Highly Migratory Species Management Division, NMFS-NOAA-DOC-F/SF1, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1-301 713 2347, Fax: +1-301 713 1917, E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

McCALL, Mariam

NOAA Office of General Counsel, Room 15641 SSMC III, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1-301 713 2231, Fax: +1-301 713 0658, E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

POWERS, Joseph

NMFS-Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149

Tel: +1-305 361 4295, Fax: +1-305 361 4219, E-mail: joseph.powers@noaa.gov

RUAIS, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079
Tel: +1-603 898 8862, Fax: +1-603 898 2026, E-mail: rruais@aol.com

SCHMITTEN, Rolland

Deputy Assistant Secretary for International Affairs, Department of Commerce, NOAA/IA, Herbert C. Hoover Building, Rm. 5230, 14th & Constitution NW, Washington D.C. 20230
Tel: +1-202 482 6076, Fax: +1-202 482 6000, E-mail: rolland.schmittent@hckj.noaa.gov

SLOAN, Stephen

510 Park Avenue, New York, N.Y. 10022
Tel: +1-212 688 7567, Fax: +1-212 751 1384, E-mail: fshsave@pipeline.com

WARNER-KRAMER, Deirdre

Office of Marine Conservation OES/OMC, Room 5805, US Department of State, Washington D.C. 20520
Tel: +1-202 647 3228, Fax: +1-202 736 7350, E-mail: warner-kramerdm@state.gov

FRANCE (Saint-Pierre et Miquelon)

SEGURA, Serge

Ministère des Affaires Étrangères, Direction Juridique, 37 quai d'Orsay, 75700 Paris
Tel: +33-1 431 75326, Fax: +33 1 431 74359, E-mail: serge.segura@diplomatie.fr

GABON

ONDOH MVE, Robert

Directeur des Pêches Artisanales, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, Ministère des Eaux et Forêts et de la Pêche, B.P. 9498, Libreville
Tel: 241-766332, Fax: 241-764602, E-mail: dgpa@internetgabon.com

JAPON

FURUHATA, Toru

First Secretary, Embajada del Japón, Serrano 109, 28006 Madrid (Espagne)
Tel: +34-91 590 7621, Fax: +34-91 590 1321, E-mail: toru.furuhata@mofa.go.jp

HANAFUSA, Katsuma

Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100
Tel: +81-3 3591 6582, Fax: +81-3 3591 5824, E-mail: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

HANEDA, Hiroshi

Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81-33 264 6107, Fax: +81-33 234 7455

IWATSUBO, Keisuke

Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81-33 264 6107, Fax: +81-33 234 7455

KATSUYAMA, Kiyoshi

Deputy Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100
Tel: +81-33 591 1086, Fax: +81-33 502 0571, E-mail: kiyoshi_katsuyama@nm.maff.go.jp

NAKAMURA, Masuaki

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81-33 264 6167, Fax: +81-33 234 7455, E-mail: nakamura@intldiv.japantuna.or.jp

OZAKI, Eiko

Deputy Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81-33 264 6167, Fax: +81-33 234 7455, E-mail: ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

TAKAMURA, Nobuko

Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073
Tel: +81-33 264 6167, Fax: +81-33 234 7455, E-mail: nokomuma@aol.com

TANAKA, Kengo

Deputy Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100
Tel: +81-33 591 1086, Fax: +81-33 502 0571, E-mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

MAROC

AKHOUYA, Mohamed
Embajada del Reino de Marruecos, Serrano 179, 28002 Madrid (Espagne)
Tel: +34 91 5631090, Fax: +34 91 5617887

BADREDDIN, Abdelmounni
Embajada del Reino de Marruecos, Serrano 179, 28002 Madrid (Espagne)
Tel: +34 91 5631090, Fax: +34 91 5617887

BOURASS, Larbi
Conseiller, Frigo Bourass, Port de Pêche, Tanger
Tel: +212 9 937577, Fax: +212 9 939809

EL HADDAD, Latifa
Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, B.P.476, Agdal, Rabat
Tel: +212-7 688200, Fax: +212-7 688194, E-mail: elhaddad@mp3m.gov.ma

EL KTIRI, Taoufik
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, B.P.476, Agdal, Rabat
Tel: +212-7 688115, Fax: +212-7 688134, E-mail: elktiri@mp3m.gov.ma

FAHFOUHI, Abdeslam
Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, B.P.476, Agdal, Rabat
Tel: +212-7 688121, Fax: +212-7 688213, E-mail: lahfouhi@mp3m.gov.ma

MESKI, Driss
Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, B.P.476, Agdal, Rabat
Tel: +212-7 68 8196, Fax: +212-7 68 8194, E-mail: meski@mp3m.gov.ma

OUALIT, Abdelhakim
Président, Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée, 3 rue El Jerraoui, Tanger
Tel: +212-9 933601, Fax: +212-9 938755

SROUR, Abdellah
Institut National de Recherche Halieutique, Centre Régional de Recherche en Méditerranée, B.P. 493, Nador
Tel: +212-6 600869, Fax: 212-6 603828, E-mail: srour@nadonet.net.ma

NAMIBIE

HAMUKUAYA, Hashali
Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264-61 2053043, Fax: +264-61 2053076, E-mail: hhamukuaya@mfmr.gov.na

WIJUM, Vilhjalmur
Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264-61 2053043, Fax: +264-61 2053076, E-mail: vwijum@mfmr.gov.na

PANAMA

ALFARO, Fernando
Autoridad Marítima de Panamá, Antigua Escuela de Diablo, Panamá
Tel: +507- 232 5528, Fax: +507- 232 5527, E-mail: digercma@sinfo.net

FRANCO, Arnulfo L.
Autoridad Marítima de Panamá, Antigua Escuela de Diablo, Panamá
Tel: +507- 232 7510, Fax: +507- 232 6477, E-mail: digercma@sinfo.net

ROYAUME-UNI (Territoires d'outre-mer)

BARNES, John A.
Director, Department of Agriculture & Fisheries, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, Bermuda
Tel: +441-236 4201, Fax: +441-236 7582, E-mail: jlbarnes@bdagov.bm

JACKSON, A.
Aviation and Maritime Department, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1A 2AH
Tel: +44-020 7270 2628, Fax: +44-020 7270 3189, E-mail: and.fco@gtmet.gov.uk

SCOTT, Adrian

AMSED, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1A 2AH

Tel: +44-020 7270 3809, Fax: +44-020 7270 3189, E-mail:

TUNISIE

CHOUAYAKH, Ahmed

Directeur Général des Richesses Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Pêche, 32 rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216-1 890784, Fax: +216-1 799401

VENEZUELA

BELTRAN, Carolina

Ministerio de Agricultura y Cría, Torre M.R.E., Piso 13, Esquina Carmelitas, Caracas

Tel: +58-2 509 0285, Fax: +58-2 571 4889, E-mail: beltran.carolina@hotmail.com

BENGOA, José María

Presidente, Asociación Venezolana de Armadores Atuneros (AVATUN), Avda. Principal Rio Caura, Torre Humboldt piso 6-of. 6.12, Caracas

Tel: +58-2 976 5668, Fax: +58-2 976 5305, E-mail: jmbengoah@hotmail.com

CASTRO BUSTO, Rafael

Vicepresidente, Cámara Venezolana de Enlatadores de la Pesca, Calle Sojo, Edificio Sojo, El Rosal, Caracas

Tel: +58-2 952 4153, Fax: +58-2 954 0880, E-mail: castro.busto@eveba.com

ELDOYEN, Manuel L.

Avenida Perimetral, Centro Comercial Aristides Rojas, 4º piso-oficina 404, Cumaná, Estado Sucre

Tel: +58-93 332817, Fax: +58-93 311332

MOLINET, Ricardo

Director General, Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuícolas (SARPA), Ministerio de Agricultura y Cría, Torre Este-piso 10, Parque Central, Caracas

Tel: +58-2 5090383, Fax: +58-2 5743587, E-mail: rmolinet@telcel.net.ve

PULVENIS, Jean François

Ministerio de Relaciones Exteriores, Torre M.R.E., Piso 13, Esquina Carmelitas, Caracas

Tel: +58-2 8628886, Fax: +58-2 8193732, E-mail: dgsflm@mre.gov.ve

RAVAGO CARREÑO, Lorenzo

Director, Puerto Pesquero de Corpo-Oriente, Edif. Manzanures piso 1-oficina 7, Cumaná, Estado Sucre

Tel: +58-93 310793, Fax: +58-93 311539

OBSERVATEURS

ANTILLES NÉERLANDAISES

ROSARIA, Alex

Department of Economic Affairs, Scharloeweg # 106, Curaçao

Tel: +599-9 465 6236, Fax: +599-9 465 6316, E-mail: a_rosari@hotmail.com

CHYPRE

HADJI STEPHANOU, Nicos

Department of Fisheries and Marine Research, 1416 Nicosia

Tel: +357-2 303866, Fax: +357-2 775955, E-mail: nhsteph@spidernet.com.cy

COSTA RICA

BASTOS ESPINOZA, Juan Rafael

Compañía Enlatadora Nacional S.A., Incopescsa, Apartado 82, Puntarenas

Tel: +506-6610829, Fax: +506-6611309

HEIGOLD, S. George

Gerente General, Compañía Enlatadora Nacional S.A., Incopescsa, Apartado 82, Puntarenas

Tel: +506-6610829, Fax: +506-6611309

DANEMARK (Iles Féroé)

KRISTIANSEN, Andras

Head of Department, Ministry of Fisheries and Maritime Affairs, Yviri Via Strond 17, P.O. Box 347FO 110, Torshavn, Faroe Islands

Tel: +298-353030, Fax: +298-320822, E-mail: andrask@fisk.fo

MORTENSEN, Kaj P.

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and Maritime Affairs, Yviri Via Strond 17, P.O. Box 347FO 110, Torshavn, Faroe Islands

Tel: +298-353030, Fax: +298-353035, E-mail: kajm@fisk.fo

PEDERSEN, Mogens Holm

Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, 2 Asiatisk Plads, 1448 Copenhagen

Tel: +45-33 920577, Fax: +45-32 540533, E-mail: mogped@um.dk

GUATEMALA

MEJÍA ESCALANTE, Mauricio Leonel

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Unidad de Manejo de la Pesca y Acuicultura, UNIPESCA, Km.22, Carretera al Pacífico, Edif. La Ceiba 3er. nivel, Guatemala C.A.

Tel: +502-636 8230, Fax: +502-631 2014, E-mail: unepa@starnet.net.gt

ISLANDE

ASMUNDSSON, Stefan

Ministry of Fisheries, Skúlagata 4, Reykjavík 150

Tel: +354-560 9670, Fax: +354-562 1853, E-mail: stefan.asmundsson@sjr.stjr.is

GUDNASON, Eidur

Ministry of Foreign Affairs, Raudararstigur 25, 150 Reykjavík

Tel: +354-560 9941, Fax: +354-560 9979, E-mail: eidur.gudnason@utn.stjr.is

MEXIQUE

CAMACHO GAOS, Carlos

Subsecretario de Pesca, Periférico Sur no.4209-5º piso, Colonia Jardines en la Montaña, México D.F., C.P. 14210

Tel: +52-5628 0610, Fax: +52-5628 0656, E-mail: ccamacho@buzon.semarnap.gob.mx

RUIZ PADILLA, Roberto

Periférico Sur no.4209-5º piso, Colonia Jardines en la Montaña, México D.F., C.P. 14210

Tel: +52-5628 0610, Fax: +52-5628 0656, E-mail: rruiz@semarnap.gov.mx

NORVÈGE

SANDBERG, Per

Fisheries Directorate, PB 185, Sentrum, N-5804 Bergen

Tel: +47-55 238000, Fax: +47-55 238090, E-mail: per.sandberg@fiskeridir.dep.telemax.no

PHILIPPINES

CHEN, Shu

Room 601, 321 Dasmarias St., Binondo, Manila

Tel: +632 2445563, Fax: +632 2445566

GANADEN, Reuben

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, 860 Arcadia Building, Quezon Avenue, Quezon City

Tel: 632-372 5058, Fax: 632-373 7447, E-mail: rganaden@iba.gov.net

KUM, Gina

616 Ongpu Street, Binondo, Manila

Tel: +632-244 5563

LEE, Yan Koon

616 Ongpu Street, Binondo, Manila

Tel: +632-244 5563, Fax: +632-244 5566

SY, Richard

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321 Dasmarias Street, Binondo, Manila

Tel: +632-241 3375, Fax: +632-242 9813

SEYCHELLES

MICHAUD, Philippe

Managing Director, Seychelles Fishing Authority, P.O. Box 449, Fishing Port, Mahé

Tel: +248-224597, Fax: +248-224508, E-mail: sfusez@seychelles.net

TAIPEI CHINOIS

CHANG, Shui-Kai

Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, sec. 4, Roosevelt Road, Taipei

Tel: +886-2 27381522, Fax: +886-2 27384329, E-mail: skchang@ofdc.org.tw

CHERN, Yuh-chen

Fisheries Administration, Council of Agriculture, No.8 Sec. 1, Chung-Shiao E. Rd., Taipei

Tel: +886-2 23497030, Fax: +886-2 23316408, E-mail: yuhchen@mail.coa.gov.tw

WANG, Kuan-Hsiung

Department of Political Science, Chinese Culture University, Taipei

Tel: +886-2 28610511, Fax: +886-2 28621169, E-mail: khwang@tptsl.seed.net.tw

YEH, Shean-yo

Institute of Oceanography, P.O. Box 23-13, Taipei

Tel: +886-2 23637753, Fax: +886-2 23925294, E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

Organismes inter-gouvernementaux

ASOCIACION ITSAS GEROA

ECEIZABARRENA SAENZ, Javier

Asociación ITSAS GEROA, Euskal Erría 12, 20003 San Sebastian, Guipúzcoa (Espagne)

Tel: +34-943 429290, Fax: +34-943 278888, E-mail: ciacniv@sarenet.es

SECRETARIAT ICCAT

Ribeiro Lima, Adolfo

Miyake, Peter M.

Cartuyvels, Etienne

Fernandez de Bobadilla, Maria Ana

García Rodríguez, Felicidad

Moreno, Juan Angel

Scidita, Philomena

Appendice 3 à l'ANNEXE 6

Déclarations en séance d'ouverture - Critères d'allocation 2000

PARTIES CONTRACTANTES

3-1 Déclaration du Brésil à l'ouverture

Tout le monde sait que le Brésil a joué un rôle actif dans la création du présent Groupe de travail. Par conséquent, toutes les délégations ici présentes sauront parfaitement ce que nous attendons de la présente réunion. Comme nous l'avons déclaré antérieurement, les pratiques de l'ICCAT doivent être revues car elles sont, à notre avis, périmées et en désaccord avec les principes et les règles des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) et l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord des Nations unies sur l'application - UNIA). Je profite de cette occasion pour faire savoir à la Commission que le Congrès national a récemment approuvé l'adhésion du Brésil à l'UNIA, ce qui signifie que le Gouvernement a démarré le processus de sa ratification. Ces instruments juridiques sont l'aboutissement de longues et difficiles négociations ; il ne fait aucun doute qu'ils

n'étaient pas destinés à devenir de simples essais de littérature juridique internationale. Ils doivent, au contraire, devenir réalité. De plus, pour garantir un niveau de cohérence satisfaisant, les règles et les dispositions qu'ils contiennent ne peuvent être appliquées de manière sélective. Ils ont été approuvés dans leur intégralité et c'est donc dans leur intégralité qu'ils doivent être appliqués. En outre, il est nécessaire de veiller à ce que l'application de mesures de conservation et de gestion ne prive pas les états côtiers, notamment ceux en développement, de leur droit de développer leur pêche de grands migrateurs. Nous comprenons qu'il existe une grande résistance à changer les vieilles pratiques et à progresser. Néanmoins, nous sommes convaincus que si l'ICCAT veut remplir son mandat, il est de son devoir de faire preuve de courage et d'aller de l'avant. Il est impossible de reculer. Nous avons la certitude que c'est l'avenir même de la Commission qui est en jeu.

La dernière réunion du Groupe de travail s'est toutefois avérée très prometteuse et a sans nul doute fait un pas dans ce que nous pensons être la bonne direction. Elle a constitué un exercice de négociation remarquable en reconnaissant les droits fondamentaux et parallèlement en maintenant l'engagement envers le maintien des ressources renouvelables. Nous soulignons que le document que nous avons parrainé avec sept autres Parties contractantes et qui a reçu le soutien de huit observateurs à l'ICCAT représente un grand engagement et un exercice considérable de conciliation de différents points de vue. Nous espérons que tous les efforts déployés lors de la précédente réunion du Groupe de travail feront l'objet d'un examen approfondi et qu'ils ne seront pas simplement écartés. En d'autres termes, la délégation du Brésil est convaincue que nous devrions repartir de là où nous nous sommes arrêtés et continuer jusqu'à ce que nous parvenions à un consensus qui se traduirait par la prise de décisions concrètes lors de la présente réunion.

Enfin, la délégation du Brésil est fortement convaincue que la présente réunion constitue une étape essentielle pour renforcer l'ICCAT et s'engage à collaborer avec toutes les Parties contractantes pour parvenir à cette fin.

3.2 Déclaration du Canada à l'ouverture

Le Canada est très heureux de participer à la deuxième réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Nous remercions le Secrétariat de l'ICCAT d'avoir organisé la présente réunion avec son efficacité habituelle. Nous sommes également reconnaissants à l'Espagne d'être l'hôte de la présente réunion.

Avant d'entamer cette deuxième session sur les Critères d'allocation, nous voudrions remercier les Parties contractantes qui ont soumis des propositions sur les principes généraux lors de la réunion de 1999. Les propositions, et les débats constructifs auxquels elles ont abouti, vont servir de base aux entretiens que nous aurons cette semaine. Au vu des débats que nous avons tenus par le passé, nous ne devrions pas nous méprendre sur l'importance de la tâche qui nous attend. Beaucoup de choses sont en jeu et toutes les Parties sont concernées. Selon l'issue des débats, l'ICCAT sera plus ou moins en mesure de respecter ses obligations en matière de gestion durable des thons. L'avenir à long terme des grands stocks pélagiques est en jeu.

Le Canada fera son possible pour arriver à un consensus. Nous espérons que la réunion ne se limitera pas à des débats sur des concepts, mais qu'elle s'attachera à élaborer des solutions pratiques, équilibrées et consensuelles.

Au fur et à mesure que nous progressons, nous ne devons cesser d'analyser nos solutions par rapport à la situation réelle des ressources. De nombreuses ressources en thonidés sont totalement exploitées et, dans certains cas, surexploitées. Tant que les Parties contractantes chercheront à protéger ou à mettre en avant leurs intérêts respectifs, la conservation des stocks risquera d'être compromise. Il ne faut pas céder à la tentation de résoudre le difficile problème de l'allocation en augmentant les TAC au-delà des conseils scientifiques. L'ICCAT a pour objectif suprême la conservation et la gestion durable des stocks de thonidés. C'est ce que le Groupe de travail doit garder à l'esprit tout au long de ses débats.

La première réunion du Groupe de travail a souligné la complexité et le caractère délicat des questions à aborder. Les Parties contractantes comprennent les intérêts des pays qui se livrent traditionnellement à la pêche au thon, ainsi que leur contribution à la conservation et à la gestion des stocks de thons. Elles reconnaissent également les aspirations légitimes des états côtiers et en développement qui souhaitent développer la pêche des stocks qui migrent à travers leurs ZEE. Il semblerait que les états côtiers et les états qui se livrent à la pêche hauturière reconnaissent leurs droits et leurs obligations respectifs.

Au fur et à mesure que nous chercherons un consensus, plusieurs questions se posent. Existe-t-il un ensemble de critères d'allocation universels pour les stocks de thonidés, ou bien chaque situation présentera-t-elle ses propres critères ? Quelle pondération relative faudrait-il attribuer aux divers critères d'allocation ? Il conviendrait d'examiner minutieusement ces questions sans toutefois nous perdre dans des débats interminables et peu constructifs.

Nous estimons qu'il est nécessaire de collaborer aux fins de parvenir à un consensus en ce qui concerne la liste des critères d'allocation. Une fois le consensus atteint, il ne sera guère productif de débattre longuement sur des questions telles que la pondération quantitative des divers critères. Si nous voulons progresser, il faudra nous mettre d'accord sur une approche pragmatique dans l'application des critères dans des cas précis. Nous pensons qu'il serait préférable, ou plus opportun, que cette mesure soit prise dans les Sous-commissions.

Vu ce qui précède, il sera nécessaire d'adapter l'accord actuel de répartition de quotas. Le Canada pense, comme certaines autres Parties, qu'il n'est pas réaliste d'envisager de modifier les quotas rapidement ou sur une courte période. Dans certains cas, il faudra reconstituer les stocks avant de pouvoir faire des ajustements. Nous considérons cette initiative comme un processus progressif en vertu duquel certains bénéficiaires traditionnels de quotas de pêche en haute mer devront inévitablement céder une partie de leurs quotas, sur une période de temps considérée, aux états côtiers et en développement. À nos yeux, ce processus s'apparente davantage à une transition graduelle qu'à un réalignement précipité de quotas.

Si le Groupe de travail veut que la transition des quotas soit effective, il lui faudra également examiner attentivement les obligations à engager et les conditions nécessaires à la gestion responsable des pêcheries et à la conservation des stocks. Si certaines Parties contractantes désirent recevoir un quota, il est important qu'elles fassent preuve de leur capacité de pêche. Il leur faudra également prouver qu'elles sont capables de mettre en œuvre des mécanismes exhaustifs de suivi, de contrôle et de surveillance visant à protéger les stocks et d'investir dans la recherche nécessaire à la gestion durable de ces stocks. Enfin, nous devons examiner de très près la réglementation en vigueur concernant l'affrètement des navires, l'utilisation de pavillons de complaisance, les changements consécutifs de pavillons, ainsi que la vente ou le commerce de quotas, afin d'empêcher que la pêche n'épuise les stocks. À cet égard, l'ICCAT devrait s'inspirer de l'Accord FAO sur un Plan d'Action international concernant la Capacité de Pêche.

Le Canada sera heureux de discuter des solutions pratiques visant à établir un consensus durable sur les questions d'allocation, ainsi qu'à garantir la conservation durable et la gestion soutenable des stocks ICCAT.

3.3 Déclaration de la Communauté européenne à l'ouverture

La première réunion du Groupe de travail a été marquée par la très grande coopération dont ont fait preuve tous les participants. Nous espérons que cette deuxième réunion bénéficiera du même esprit de coopération. La question en jeu est, de l'avis de tous, extrêmement importante et délicate. Il sera donc particulièrement ardu de progresser. C'est pourquoi nous ne devons pas essayer d'imposer un accord à tout prix. Il est préférable de prendre le temps nécessaire pour parvenir à un résultat que tout le monde jugera acceptable.

La Communauté européenne est fortement convaincue que cet exercice devrait faire appel à la coopération et au sens des responsabilités, se fonder sur la législation internationale existante et tenir dûment compte de la nécessité de garantir l'utilisation soutenable des ressources thonières.

De l'avis de la Communauté européenne, l'allocation des ressources devrait se fonder essentiellement sur les registres historiques de capture et, si les allocations existent déjà, sur la répartition actuelle des quotas. Ce critère représente le véritable intérêt des parties pour les ressources et tient également compte des efforts engagés pour gérer les ressources à des niveaux soutenables.

Néanmoins, la Communauté européenne reconnaît également que les parties ont le droit de vouloir développer leur secteur de la pêche. Elle estime, toutefois, que l'exercice de ces droits doit aller de pair avec l'obligation de coopérer activement à la gestion des stocks dans le cadre de l'ICCAT et de tenir compte de l'état des stocks et des pratiques de pêche existantes. Dans ce contexte, la Communauté européenne accepte de trouver des solutions qui soient raisonnables et satisfaisantes pour toutes les parties.

Il ne faut pas non plus oublier que ceux dont la pêche a été la plus importante dans l'histoire ont également développé les marchés existants pour le thon et l'espadon. Ceux qui souhaitent développer leurs propres secteurs tendent essentiellement à vendre leurs produits dans ces mêmes marchés.

Comme nous l'avons dit l'année dernière, il sera très difficile de progresser dans ce groupe. Nous devons faire notre possible pour parvenir à un accord ; nous ne devons pas, en revanche, imposer un accord à toute vitesse et à n'importe quel prix. Il sera peut-être nécessaire de convoquer d'autres réunions et, comme elle l'a prouvé jusqu'à ce jour, la Communauté est disposée à faire un effort dans ce sens.

Finalement, la Communauté européenne souhaite remercier le Gouvernement de l'Espagne d'être l'hôte de cette seconde session du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Grâce à l'hospitalité qui lui est offerte, le Groupe de travail est en mesure de se réunir et d'avancer dans ses débats.

3.4 Déclaration du Japon à l'ouverture

La délégation du Japon a le plaisir d'être de retour à Madrid pour assister à l'importante réunion du Groupe de travail. À cette occasion, le Japon félicite la Communauté européenne/le Gouvernement espagnol, le Secrétaire exécutif et les fonctionnaires de l'ICCAT d'avoir organisé cette réunion.

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail, diverses opinions ont vu le jour à propos des facteurs qui seraient pris en compte aux fins de l'allocation de quotas. Le Japon comprend parfaitement que des états côtiers en développement veuillent pêcher des thons avec des quotas nationaux. Dans le même temps, la capacité de pêche existante des états pêcheurs doit être respectée. Le Japon espère que la compréhension mutuelle sera davantage renforcée, que les positions des membres respectifs se rapprocheront et que les débats des trois prochains jours aboutiront à des résultats pondérés.

À la dernière réunion, trois propositions ont été soumises, chacune faisant référence à l'article 11 de l'Accord UNIA comme élément de tout critère d'allocation. À première vue, ces trois propositions semblent identiques. Toutefois, le Japon a observé que les positions fondamentales des parties respectives sont assez divergentes et qu'une pareille similarité ne conduit pas toujours à la solution fondamentale. Il ne s'agit pas de rechercher aisément un consensus apparent tant que des différences de concept subsistent. Si l'on produit ainsi un critère d'allocation, la Commission aura énormément de mal à le faire appliquer à chaque Sous-commission. Le Japon estime qu'il ne faut pas élaborer des critères à la hâte. Si l'on veut mettre au point des critères pratiques et réalisables, il est indispensable de consacrer le temps nécessaire à leur élaboration. Le Japon s'engage à faire tout son possible dans cette voie.

Il y a un facteur que l'on ne saurait ignorer, à savoir les capacités de pêche déjà existantes. Le Japon constate avec inquiétude que certains membres ont fait des déclarations à la dernière réunion selon lesquelles les capacités de pêche actuelles n'existeraient pas. Le Japon n'est pas là pour créer à partir de zéro un schéma entièrement nouveau qui ne tiendrait pas compte de la capacité de pêche des états pêcheurs actuels. Bien au contraire, la capacité de pêche existante et la capture historique doivent constituer dès le départ la base même de l'allocation de quotas et nous devons surtout entamer des débats sur la façon d'accommoder l'allocation pour les membres existants qui n'ont pas pêché activement le thon et pour les nouveaux membres. Japon réitère sa position selon laquelle il faut donner la plus grande priorité aux captures historiques. Sans cela, l'ICCAT court le risque de s'embourber dans des eaux troubles, quel que soit le critère produit.

Outre le critère des captures historiques qui est d'une importance primordiale, plusieurs autres facteurs sont indispensables à la conservation des ressources, à l'utilisation durable des stocks et au respect des objectifs de la Convention, à savoir:

- L'état du stock;
- Des mécanismes de contrôle efficaces visant à mettre en œuvre et à faire respecter les mesures de conservation et de gestion;
- La présentation de données et la recherche scientifique requises par l'ICCAT;
- La véritable capacité de contrôle et de gestion des grands thoniers.

Il conviendrait de traiter ces facteurs comme des composantes essentielles et de ne pas les mêler à d'autres qui semblent également importants à certaines délégations. Si nous établissons n'importe comment une liste de critères et que nous laissons les Sous-commissions se quereller, la capacité de la Commission à gérer les stocks de thons en sera gravement compromise. Le Japon estime qu'il faut donner la priorité aux cinq facteurs susmentionnés (y compris les captures historiques) si l'on veut parvenir à une utilisation durable des stocks de thons.

Enfin, le Japon espère sincèrement que l'on identifiera, aux fins de nouveaux critères d'allocation, des facteurs pratiques et réalisables qui affectent les flottilles de pêche actuelles le moins possible au niveau économique, en faisant appel au bon sens de tous les participants.

3.5 Déclaration du Maroc à l'ouverture

Vous avez été pris au dépourvu et vous avez accepté de présider cette importante réunion, je voudrais vous en féliciter et vous en remercier en vous souhaitant plein de succès dans cette tâche. Permettez-moi également d'exprimer au nom de la délégation marocaine mes vifs et sincères remerciements aux autorités espagnoles et au Secrétariat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique pour les efforts inlassables déployés quant à l'organisation de cette importante réunion.

À cette occasion, je voudrais souligner que le Maroc, comme d'autres pays membres de l'ICCAT, reconnaît que les quotas suscitent beaucoup d'inquiétude puisque le seul critère tenu en compte actuellement ne permet nullement de répondre aux aspirations de notre pays où la pêche thonière en particulier constitue une activité ancestrale et vitale.

C'est donc avec un grand intérêt que nous prenons part aux travaux de cette importante réunion dont les délibérations seront déterminantes aussi bien pour le futur de cette pêcherie que pour les activités de l'ICCAT.

Le Maroc est parfaitement conscient que la tâche confiée à ce groupe de travail n'est pas aisée compte tenu de plusieurs facteurs :

- Le souci de préserver la ressource et de la gérer de manière rationnelle ;
- Des intérêts économiques divergents ;
- Les conditions socio-économiques des états concernés ;
- Les conditions des pays en développement notamment ;
- La volonté légitime des pays en développement à développer leurs pêcheries ;
- La volonté des pays développés à maintenir leur niveau des pêches, et
- Le désir des nouveaux membres et coopérants à bénéficier de quotas de capture.

Le Maroc est optimiste quant aux résultats des travaux de ce groupe de travail qui saura trouver un ensemble de critères permettant le juste équilibre entre ces diverses considérations et ce grâce à l'esprit de coopération, la volonté de l'ensemble des parties et leur détermination à décider par voie de consensus sur de nouvelles modalités d'octroi des quotas.

Par ailleurs, le Maroc reste confiant que la position des Etats côtiers telle qu'elle est régie par le droit international sera respectée au sein de l'ICCAT et que le jeu de critères qui sera retenu permettra d'asseoir des modalités d'exploitation basées sur la préservation des ressources et leur développement durable.

Il convient de souligner que le Maroc est préoccupé par la protection des ressources halieutiques contre toute exploitation abusive et œuvre pour en assurer un développement durable au service de l'épanouissement des populations qui en dépendent.

Si au niveau international, on constate une grande préoccupation quant à la gestion des ressources halieutiques, c'est parce qu'il y a une volonté de mettre fin au dérapage historique qui a conduit par le passé à l'épuisement des stocks et qui continue de menacer l'exploitation durable des richesses halieutiques.

C'est dans ce contexte que le Maroc a exprimé sa position officielle lors de la dernière réunion tenue ici même à Madrid et se tient prédisposé à contribuer au dégagement d'un consensus sur un schéma d'allocation de quotas justes et équitables.

3.6 Déclaration de la Namibie à l'ouverture

La Namibie dépend fortement de son secteur de la pêche. Depuis l'indépendance de la Namibie il y a dix ans, le secteur de la pêche s'est développé de telle façon qu'il occupe aujourd'hui le deuxième rang de l'économie et qu'il risque de devenir sous peu le secteur le plus important. Deux facteurs ont contribué à ce résultat: tout d'abord, la volonté de reconstruire les ressources au large des côtes namibiennes qui ont été dévastées par la pêche destructrice de flottes étrangères, puis une lutte sans merci pour s'assurer que les namibiens profitent au maximum des ressources de leur ZEE.

La Namibie n'a jamais accepté la procédure d'allocation actuelle de l'ICCAT. L'Accord UNIA et les changements inévitables des critères d'allocation qui en découlent constituent la seule raison pour laquelle la Namibie est devenue membre de l'ICCAT.

Dans la perspective de la Namibie, il ne fait aucun doute que la répartition des quotas dans l'Atlantique Sud est inévitable. Les pays développés en dehors de la région devront céder leurs quotas en faveur des états côtiers en développement de la région.

La Namibie n'exige pas que ce changement s'effectue du jour au lendemain. Elle est consciente du fait que ce changement de quotas posera des difficultés aux pays développés et qu'il est nécessaire d'attendre un certain temps pour que l'ajustement s'opère. Néanmoins, la Namibie est convaincue que les gains pour les pauvres états côtiers en développement dépasseront de loin les pertes pour les états développés.

Aux yeux de la Namibie, cette réunion du Groupe de travail est primordiale pour déterminer le succès futur de l'ICCAT. Si l'on ne peut pas se mettre d'accord sur des critères d'allocation justes, les mesures de conservation de l'ICCAT risquent de perdre de leur efficacité.

Je crois fermement que le présent Groupe de travail parviendra à une allocation des ressources thonnières à la fois juste et acceptable.

3.7 Déclaration de l'Afrique du Sud à l'ouverture

L'Afrique du Sud est convaincue que l'ICCAT est actuellement confrontée à un défi capital en ce qui concerne la gestion coopérative des ressources internationales en thon: tenter de concilier les aspirations existantes et naissantes de divers états pêcheurs de thon face aux ressources exploitées au maximum ou en diminution. Contrairement aux défis antérieurs qui ont été lancés en dehors du forum de l'ICCAT, le défi actuel a surgi au sein même de l'ICCAT. Si l'on veut conserver et renforcer le statut de l'ICCAT en tant qu'organisation internationale de gestion de la pêche jouissant du respect de tous, il est important que l'ICCAT réponde réellement à ce défi.

L'ICCAT n'est pas la seule organisation confrontée à ce problème. En effet, au cours des dernières années, la plupart des organisations internationales de gestion de la pêche ont connu des divergences à propos de l'allocation des ressources. L'ICCAT est, toutefois, unique dans la mesure où elle a établi une procédure officielle pour traiter cette question, sous la forme du présent Groupe de travail. Lors de la dernière réunion du Groupe de travail, les propositions qui ont été formulées sur les critères d'allocation de quotas ont marqué un progrès considérable. À l'issue de dures négociations et d'importants compromis, trois propositions ont vu le jour. Au cours de l'année dernière, l'Afrique du Sud les a revu, comme ont dû le faire nombre de membres de l'ICCAT. Nous constatons que, exception faite de quelques clauses et critères contestés, elles présentent de considérables similarités. En fait, de nombreuses différences sont uniquement dues au libellé et ne concernent pas le fond.

L'Afrique du Sud espère donc que ces trois propositions serviront de point de départ à partir duquel il sera possible de progresser à la présente réunion. En premier lieu, nous pensons que le Groupe devrait se concentrer sur les similarités qui existent entre ces propositions, dans le but de faire disparaître les légères différences de libellé et de parvenir à un accord sur les critères communs aux trois propositions. L'Afrique du Sud sera heureuse de collaborer avec les autres membres du Groupe pour formuler une proposition à cet égard. Nous pourrions ensuite nous concentrer sur les clauses plus litigieuses.

En conclusion, nous constatons que les accords sur la répartition pour un certain nombre de ressources sous la juridiction de l'ICCAT n'ont pas été finalisés et que d'autres devraient être revus dans un proche avenir. Il est

primordial que le présent Groupe pose, à la présente réunion, les bases des schémas révisés d'allocation de quotas afin de fournir aux Sous-commissions le mandat et les mécanismes requis pour négocier des accords sur la répartition acceptables et, par conséquent, efficaces.

3.8 Déclaration du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) à l'ouverture

Le Royaume-Uni, au nom de ses Territoires d'outre-mer, remercie le Gouvernement espagnol d'être l'hôte de la deuxième réunion du Groupe de travail.

Nous espérons vivement que des progrès seront réalisés pendant la présente réunion. Nous avons devant nous une question particulièrement épineuse sur laquelle nous devons conseiller la réunion annuelle le plus tôt possible.

Le Royaume-Uni, au nom de ses Territoires d'outre-mer, s'intéresse fort aux pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT, malgré la taille réduite du territoire en question. De la même façon, notre voix est minoritaire dans le débat sur l'allocation, mais nous avons un grand intérêt à ce que cette question soit résolue. Notre intérêt dans certaines pêcheries ICCAT est bien établi historiquement. Nous reconnaissons l'importance des captures historiques et la contribution aux travaux de l'ICCAT apportée par les membres qui possèdent un long registre de pêche. Nous sommes conscients que les registres historiques de capture constitueront un élément essentiel des nouveaux critères d'allocation.

Dans le même temps, nous souhaiterions faire croître notre petit intérêt et nous estimons que les autres membres de l'ICCAT, notamment les états côtiers en développement et tous les autres petits états, ont le droit d'en faire autant.

Nous espérons que cette réunion débouchera sur une solution susceptible de pondérer ces intérêts divergents d'une manière qui sera acceptable à la fois pour les nouveaux membres ICCAT et pour les anciens, et d'honorer l'ICCAT en lui démontrant que nous sommes capables de relever collectivement le défi de créer des critères d'allocation qui permettront à long terme les captures durables des espèces ICCAT.

3.9 Déclaration des États-Unis à l'ouverture

Nous sommes ravis d'être à nouveau parmi vous et, au nom de la délégation des États-Unis, je remercie le Gouvernement espagnol d'avoir invité le Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation à tenir son importante réunion à Madrid. C'est avec un plaisir toujours renouvelé que nous venons dans cette belle ville. Je souhaite également remercier le Secrétariat ICCAT pour l'excellent travail de préparation qu'il a réalisé pour la présente réunion. Je voudrais, enfin, féliciter le Président du Groupe de travail d'avoir accepté son poste dans un si bref délai.

Les États-Unis prennent très au sérieux leur responsabilité envers l'ICCAT, le présent Groupe de travail sur les Critères d'allocation et les pêcheurs américains. À cet égard, nous avons répondu avec joie à la demande du Président, lors de la première réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation, de formuler une proposition qui refléterait les diverses opinions exprimées lors de cette réunion. En règle générale, nous sommes satisfaits des progrès réalisés l'année dernière par le groupe de travail. Les trois propositions formulées à cette réunion sont à de nombreux égards assez similaires, mais elles présentent aussi de nettes différences. Il est grand temps de relever nos manches et de nous mettre à résoudre ces différences. Cela ne sera pas facile, mais, comme je l'ai dit auparavant, c'est l'avenir de l'organisation qui en dépend.

Les États-Unis souhaitent que le présent Groupe de travail élabore des critères d'allocation qui mettent adéquatement en équilibre les besoins et les intérêts de tous les membres de l'ICCAT. C'est l'intégrité de l'ICCAT qui est en jeu dans ce processus et je suis certain que nous pourrions trouver l'équilibre approprié. Si tous les états membres font preuve de souplesse à la présente réunion, notre réussite est assurée.

Notre objectif, à la présente réunion, est de bien avancer dans l'établissement d'un ensemble de critères d'allocation. L'année dernière, nous avons eu des débats très francs et ouverts grâce auxquels le groupe de travail a pu avancer. La délégation américaine espère qu'à la présente réunion nous pourrions poursuivre notre collaboration dans ce sens et passer des trois propositions actuellement à l'étude à une seule. Je vous souhaite à tous une réunion productive.

OBSERVATEURS*3.10 Déclaration de l'observateur de Chypre à l'ouverture*

Chypre assiste à la présente réunion en tant qu'observateur et remercie l'ICCAT pour lui avoir accordé cette opportunité. Il s'agit de notre première participation à cet important Groupe de travail, notamment en ce qui concerne les quotas de thon rouge dans la Méditerranée. Nous allons suivre les débats avec attention.

Les critères d'allocation sont, pour un petit pays comme Chypre, particulièrement intéressants. Nous examinerons donc les résultats de la présente réunion très attentivement car, comme je l'ai mentionné auparavant, Chypre a déjà soumis une proposition au Conseil des Ministres pour devenir membre de l'ICCAT.

3.11 Déclaration de l'observateur du Danemark (au nom des Îles Féroé) à l'ouverture

Je voudrais tout d'abord remercier la Commission de l'ICCAT d'avoir invité le Danemark (au nom des îles Féroé) à participer, en qualité d'observateur, à la présente réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Étant donné que le thon rouge atlantique est réparti dans la zone de pêche féroënnne, les îles Féroé se considèrent comme un état côtier vis-à-vis de ce stock. Dans ce contexte, nous faisons référence à la pêche commerciale du thon rouge effectuée par des bateaux originaires des îles Féroé et du Japon, dans la zone placée sous la juridiction nationale des îles Féroé.

Néanmoins, le Danemark (au nom des Îles Féroé) envisagera peut-être de devenir membre de l'ICCAT conformément aux dispositions énoncées dans la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer et relatives à l'Accord des Nations unies sur la Conservation et la Gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs. En envisageant son adhésion à l'ICCAT, les Îles Féroé s'engagent aussi à observer toutes les réglementations de l'ICCAT et à assumer les droits et les responsabilités d'un état côtier.

Au cours de la dernière réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, les Îles Féroé ont appuyé la proposition portant sur des éléments de critères d'allocation soumise par le Brésil et soutenue par le Maroc, la Libye, le Panama, l'Afrique du Sud, le Venezuela et l'Uruguay. Cette proposition a également reçu le soutien du Belize, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, de la Namibie, de la Turquie, des Îles Féroé, de l'Islande et de la Norvège (App. 6 à l'Ann. 6, rapport de la 1^{re} réunion du GT sur les Critères d'allocation). À cet égard, nous nous reportons aux articles 1(e, f, j) et 2 de ce document de travail, lequel rend compte des intérêts des états côtiers.

Au nom des Îles Féroé, le Danemark est Partie contractante de NAFO et de NEAFC. Conformément au règlement de ces organisations, les Îles Féroé, agissant en tant que partenaire actif, ont interdit aux navires originaires de parties non contractantes à ces organismes de transborder leurs prises effectuées dans ces zones et leur ont refusé l'accès aux ports des Îles Féroé. En vertu des résolutions pertinentes de l'ICCAT, les Îles Féroé ont adopté la même démarche envers les navires originaires de pays qui ne sont pas Parties contractantes de l'ICCAT.

Notre délégation souhaiterait faire savoir aux Parties contractantes de l'ICCAT que NAFO examine également les questions relatives aux critères d'allocation pour les stocks de poisson qui relèvent de sa compétence. Les questions générales qui sont débattues au sein du Groupe de travail NAFO sur les Critères d'allocation sont les critères éliminatoires, les critères d'allocation, les intérêts des nouveaux membres et la réouverture des pêcheries fermées. Les conclusions de ces débats devraient tout particulièrement intéresser le présent Groupe de travail. Nous estimons que le Groupe de travail ICCAT devrait examiner plus avant ces questions.

Étant donné que l'allocation actuelle de quotas au sein de l'ICCAT ne tient pas compte, selon nous, des intérêts des états côtiers, les Îles Féroé, en tant qu'état côtier pour le thon rouge, considèrent que les débats du présent Groupe de travail arrivent à point nommé. Notre délégation aimerait voir les intérêts des états côtiers dûment reflétés dans les conclusions de la présente réunion du Groupe de travail.

3.12 Déclaration de l'observateur de l'Islande à l'ouverture

Je me joins aux orateurs précédents pour remercier le Gouvernement espagnol d'être l'hôte de cette réunion importante et pour vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir accepté de présider la réunion dans un délai si court, ce qui n'est guère une tâche aisée.

L'Islande se félicite de participer aux travaux du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation. Depuis 1995, elle participe en tant qu'observateur aux travaux de l'ICCAT et elle continuera de le faire jusqu'à ce que la situation au sein de l'ICCAT change de telle manière qu'il lui sera possible de devenir membre à part entière.

Le thon, ainsi que toutes les autres espèces situées dans la Zone économique exclusive islandaise, sont importants pour l'Islande. À cet égard, je voudrais souligner que l'économie islandaise dépend majoritairement de l'exploitation des ressources marines existantes. Il est par conséquent fondamental pour l'Islande de gérer toutes ses pêcheries d'une manière durable, ce qu'elle fait d'ailleurs exactement

Si l'Islande était tenue par le système actuel d'allocation de l'ICCAT, elle ne pourrait pas pêcher le thon qui se trouve dans les eaux islandaises. Comme elle l'a déclaré à plusieurs reprises lors de réunions de l'ICCAT, l'Islande ne peut accepter le système actuel d'allocation parce qu'il ne tient nullement compte des droits souverains qui sont les nôtres en tant qu'état côtier.

L'Islande espère certes que les travaux du Groupe de travail seront efficaces et fructueux et qu'ils déboucheront sur une nouvelle allocation des droits de pêche au sein de l'ICCAT en vertu de laquelle les droits, les devoirs et les intérêts des états côtiers devront être entièrement reconnus conformément à la législation internationale.

3.13 Déclaration de l'observateur du Taïpei chinois à l'ouverture

Je suis très heureux de participer, au nom de ma délégation, à la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Nous espérons pouvoir analyser et envisager de recommander des critères d'allocation de quotas afin de mettre en place un système efficace de conservation et de gestion visant au développement durable des ressources de la pêche dans la zone couverte par la Convention ICCAT.

Ma délégation observe qu'il est important d'établir des critères d'allocation pour le développement durable des ressources de la pêche dans cette zone. Nous estimons, toutefois, qu'il est préférable de laisser aux Sous-commissions respectives le soin d'élaborer la réglementation détaillée sur l'allocation des quotas. Pour la même raison, il serait raisonnable d'examiner les critères d'allocation espèce par espèce. En d'autres termes, ce sont les variations observées dans les caractères biologiques, dans les modes de pêche et les zones de pêche en ce qui concerne les espèces respectives qui influent sur l'allocation des quotas. Il ne serait donc pas pratique d'appliquer des critères universels. Pour ne pas porter atteinte au mécanisme actuel de conservation et de gestion, il faudrait que les allocations de quotas tiennent compte des états des stocks.

En outre, nous affirmons avec insistance que le registre de capture historique constitue le facteur essentiel des allocations de quotas, non seulement parce qu'il s'agit du facteur le plus facile à quantifier, par rapport à d'autres, mais aussi parce qu'il a été appliqué par de nombreuses organisations internationales. Nous répétons que les registres de capture historiques sont le résultat du travail intense et de l'investissement du secteur de la pêche. Il ne faut donc pas ignorer la contribution des registres de capture historiques grâce auxquels on a pu accroître sa connaissance de l'analyse des stocks et l'évaluation.

Nous espérons qu'à l'occasion de la présente réunion la contribution à l'ICCAT de chaque participant sera dûment prise en compte. Les pays qui coopèrent avec l'ICCAT mais qui ne sont pas en mesure d'adhérer à la Convention devraient jouir de la même allocation de quotas que les parties contractantes. Si l'on veut répondre aux objectifs de conservation et de gestion des ressources de la pêche, il est indispensable d'accorder une égalité de statut au moment de négocier et de déterminer l'allocation de quotas.

Je vous suis reconnaissant de m'avoir convié à partager mon expertise en matière de gestion de la pêche avec toutes les délégations ici présentes. Au nom de ma délégation, je remercie le Gouvernement espagnol pour son aimable hospitalité et le Secrétariat de l'ICCAT pour l'impressionnant travail qu'il a réalisé.

3.14 Déclaration de l'observateur de l'association ITSAS GEROA à l'ouverture

Nous remercions la Commission de nous permettre d'assister en qualité d'observateur à cette importante réunion.

Nous affirmons notre confiance en l'ICCAT en tant que principal organisme chargé de garantir la conservation du thon de l'Atlantique. Nous faisons valoir l'importance que revêt la conservation des ressources thonières dans l'Atlantique Nord, notamment en ce qui concerne le germon et le thon rouge, pour l'ensemble de la communauté de la pêche que nous représentons à l'ICCAT. Nous sommes également fort préoccupés par la surexploitation de ces deux ressources.

Nous soulignons que le développement incontrôlé des gros engins de pêche au choix douteux, tels que les filets dérivants et les chalutiers pélagiques, ont largement contribué à cette situation de surexploitation. En outre, ces méthodes de pêche perturbent considérablement les activités de pêche durable des flottes traditionnelles.

Dans le cadre du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, ITSAS GEROA souhaite souligner que les activités de pêche avec engin, menées de manière responsable et sélective, devraient être considérées comme un élément fondamental dans la détermination des critères d'allocation. Cette tâche devrait mettre fin aux activités de pêche irresponsables et nous estimons par conséquent que cette question est la condition *sine qua non* à l'établissement des allocations.

Comparaison de trois propositions pour les critères d'allocation ICCAT

	PROPOSITION DE LA C.E.	PROPOSITION DES ETATS-UNIS	PROPOSITION DU BRÉSIL
QUI EST COUVERT?	Ceux qui ont un réel intérêt - avec capacité d'appliquer des mesures de conservation - pas de commerce avec les quotas ni de location de bateaux	Parties contractantes - nouveaux membres doivent prouver le respect des mesures	Pas de distinction - mais demande des 'quotas de coopération' pour les nouveaux membres - pas de commerce avec les quotas
QUELS TYPES DE STOCK?	Uniquement futurs stocks non assignés Pour les TAC existants, clefs existantes avec quotas de coopération. - chaque stock au cas par cas	Uniquement stocks en redressement (c.à.d. hausse des quotas) - cas par cas	Pas spécifié - cas par cas
QUELS SONT LES CRITÈRES SEMBLABLES DANS LES PROPOSITIONS?			
	g) les prises historiques	b) les prises historiques	i) les prises historiques
		f) l'importance de garantir des opportunités équitables à tous les membres	m) l'importance de garantir des opportunités équitables à toutes les parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes
	i) les intérêts de la pêche artisanale et de subsistance	h) mesure dans laquelle les pêcheries constituent une pêche de subsistance, une pêche artisanale ou de petits métiers	k) les intérêts de la pêche de subsistance, artisanale ou de petits métiers
UNFA: d) les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;	d) les besoins des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks m) la tradition de la pêche		e) les besoins et traditions de pêche des communautés côtières qui dépendent essentiellement de l'exploitation des stocks
UNFA: e) les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines;	e) les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources marines.	g) dépendance respective des Etats côtiers et des Etats qui pêchent en haute mer par rapport aux stocks concernés	f) les besoins des Etats côtiers dont l'économie dépend singulièrement de l'exploitation des ressources marines vivantes
UNFA: f) les intérêts des Etats en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale;	f) les intérêts des Etats en développement de régions ou sous-régions lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale		g) les intérêts des Etats en développement de régions ou sous-régions où le stock est également présent dans les eaux sous leur juridiction
UNFA: c) contribution respective des nouveaux et de anciens membres ou participants à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;	c) la contribution respective des anciens et nouveaux membres ou participants à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks	d) contribution et coopération du membre de l'ICCAT en ce qui concerne la conservation et la gestion du stock, y compris la coopération à la recherche scientifique et au contrôle, à la collecte et à la transmission de données.	c) la contribution respective des anciens et nouveaux membres ou participants à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks, en tenant compte de leurs capacités relatives à cet égard
UNFA: a) l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks	a) l'état des stocks de poisson et le niveau d'effort de pêche dans la zone de pêche	a) l'état des ressources par rapport à la prise maximale soutenable	a) en ce qui concerne les nouvelles Parties contractantes à l'ICCAT et les nouvelles Parties/entités/entités de pêche non

Comparaison de trois propositions pour les critères d'allocation ICCAT

	PROPOSITION DE LA C.E.	PROPOSITION DES ETATS-UNIS	PROPOSITION DU BRÉSIL
de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;			contractantes coopérantes, l'état des stocks de poisson et le niveau d'effort de pêche dans la zone de pêche
UNFA: b) les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;	b) les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants		b) les intérêts et les pratiques de pêche des Parties contractantes ou des parties/entités /entités de pêche non contractantes coopérantes, nouvelles et actuelles
	k) la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques dans les Etats dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone	e) l'importance économique de la pêcherie pour ce membre de l'ICCAT, y compris l'importance de minimiser les déséquilibres économiques;	l) la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des Etats dont les bateaux ont pêché en haute mer dans la zone de Convention;
	j) l'apport à la mise en place de mécanismes de contrôle h) les limitations de l'effort de pêche	c) l'acquis en termes de conformité aux recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT	d) l'acquis en termes de conformité aux recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris la contribution à l'adoption d'une législation visant à la mise en place de mécanismes de contrôle
QUELS SONT LES CRITÈRES NE S'APPLIQUANT QU'À LEUR PROPOSITION RESPECTIVE?	l) dépendance de la pêche pour la consommation nationale directe		h) la contribution sociale et économique potentielle des pêcheries au développement d'Etats côtiers, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement
		i) la mesure dans laquelle les Etats ont contribué à la surexploitation des stocks faute de respecter le programme de conservation de l'ICCAT	j) la mesure dans laquelle les Parties contractantes ou les parties/entités /entités de pêche non contractantes coopérantes ont contribué à la surexploitation des stocks de poissons dans la zone de Convention
QUELLES CLAUSES ADDITIONNELLES LA PROPOSITION ASSOCIE AUX CRITÈRES?	Une fois un accord atteint sur la liste des critères, la seconde étape consistera à rechercher un accord sur une interprétation collective les concernant. Par ailleurs, leur mise en oeuvre exigera un accord sur des questions comme leur pondération éventuelle, les périodes de référence, la durée des clés d'allocation, etc. Les caractéristiques biologiques des stocks, ainsi que les particularités géographiques, pourront également être prises en compte.	Si ceci est pertinent dans le cas de la pêcherie concernée, l'allocation de quotas de capture prendra en compte les caractéristiques biologiques des stocks, ainsi que les relations entre l'aire de répartition du stock, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance de la présence du stock et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.	L'allocation de captures tiendra pleinement compte de la relation entre l'aire de répartition du stock, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance de la présence du stock et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer. Au moment d'appliquer les facteurs et critères énumérés ci-dessus, il est entendu que la Commission devra tenir compte, entre autres, de questions comme leur pondération éventuelle, les périodes de référence et la durée des clés d'allocation. Le processus d'allocation de captures comprendra la mise en place de quotas de coopération pour les nouvelles Parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes, et exclura les pratiques qui mènent à la non-utilisation d'un quota par la Partie contractante à laquelle il a été assigné, telles que le commerce de quotas.

RÉVISIONS ET/OU AJOUTS AUX CRITÈRES

Appendice 5.1 à l'ANNEXE 6

Ajout aux critères de qualification (présenté par le Canada)

Les Parties contractantes qui ont des arriérés de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions n'auront pas le droit de recevoir une allocation de quotas.

Appendice 5.2 à l'ANNEXE 6

Proposition de la Communauté Européenne concernant un compromis éventuel sur l'allocation de quotas

1 Stocks ayant déjà donné lieu à une allocation

Allocation aux membres de l'ICCAT s'étant vu concéder des quotas spécifiques, en fonction d'une clef de répartition existante.

Quotas de coopération pour les nouveaux venus ayant un réel intérêt, d'une magnitude qui dépend de l'état du stock et des niveaux actuels de l'effort de pêche.

Ces quotas de coopération sont concédés selon les critères suivants:

- L'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie.
- Les intérêts respectifs, les méthodes et les pratiques de pêche des nouveaux et anciens membres ou participants.
- Les contributions respectives des anciens et nouveaux membres ou participants à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks.
- Les besoins des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche du stock visé.
- Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes.
- Les intérêts des Etats en développement de régions ou sous-région lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

2 Stocks n'ayant pas encore fait l'objet d'une allocation

L'allocation se fonde essentiellement sur les données de capture historique. La période de référence, récente et représentative, et spécifique pour chaque stock.

On appliquera ensuite les critères secondaires suivants:

- L'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie.
- Les intérêts respectifs, les méthodes et les pratiques de pêche des anciens et nouveaux membres ou participants.
- Les contributions respectives des anciens ou nouveaux membres ou participants à la conservation et à la gestion de stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks.
- Les besoins des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche du stock visé.

- Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes.
- Les intérêts des Etats en développement de régions ou sous-régions lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale.
- L'intérêt des pêcheries artisanales et de petite dimension.
- Le besoin d'approvisionner les marchés nationaux.

3 Conditions pour l'application

Les quotas doivent être assignés de façon spécifique pour chaque stock sur la base des critères généraux et être restreints aux parties répondant à certaines conditions:

- Membres de l'ICCAT et parties/entités/entités de pêche coopérantes, non contractantes.
- Montrant un réel intérêt pour la pêche. Ceci inclurait l'existence d'une flottille capable de pêcher les thonidés ou d'un plan solide de développement d'une flottille de ce genre, et exclurait l'allocation de quotas pour des seules raisons commerciales.

La location de bateaux n'est pas autorisée pour exploiter les quotas assignés, sauf dans le cas de location de bateaux à coque nue ou dans des conditions admises par l'ICCAT.

Les prises sont attribuées à l'Etat de pavillon du bateau qui effectue les captures, à moins qu'il n'existe une convention contraire entre les parties concernées.

Appendice 5.3 à l'ANNEXE 6

Proposition du Japon sur des éléments supplémentaires pour les critères

Le Japon propose quelques éléments supplémentaires pour les critères, comme suit:

- La prise de mesures visant à éviter ou à éliminer la surpêche et la capacité excédentaire de pêche et à s'assurer que les niveaux de l'effort de pêche ne dépassent pas les niveaux correspondants à une utilisation soutenable des ressources de pêche.
- La mise en place et l'application de mesures de conservation et de gestion à travers des mécanismes de contrôle efficaces.
- La capacité réelle de contrôler et de gérer les grands thoniers.

Appendice 5.4 à l'ANNEXE 6

Document de travail de l'Afrique du Sud formulant une proposition de critères d'allocation

L'Afrique du Sud propose que la série suivante de critères d'allocation, qui est une synthèse des trois propositions présentées à la première réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation, serve de point de départ pour élaborer une liste de critères adoptés que l'ICCAT devra prendre en compte dans la conclusion d'accords sur les TACS de l'océan Atlantique:

- 1 L'allocation de quotas de capture au sein des TAC établis à l'ICCAT devrait être examinée au cas par cas, lorsque les accords de répartition seront développés ou révisés, en fonction de chaque pêcherie examinée, et devrait tenir compte des facteurs suivants (ne figure pas par ordre de priorité):

<i>Critères d'allocation</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
a L'état des stocks concernés et des niveaux de l'effort de pêche existant par rapport aux niveaux maximums soutenables de prise et d'effort.	oui	oui	oui
b Les intérêts historiques et actuels, les modes de pêche et les pratiques de pêche des Parties contractantes et coopérantes à l'ICCAT.	oui		oui
c Les contributions respectives des Parties contractantes et coopérantes à l'ICCAT à la gestion et à la conservation des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks concernés.	oui	oui	oui
d L'acquis en terme de conformité aux recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris l'adoption de mesures légales et l'établissement de mécanismes de contrôle.	(oui)	oui	oui
e Les besoins traditionnels des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.	oui		oui
f Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est tributaire de l'exploitation des stocks concernés.	oui	oui	oui
g La contribution potentielle pour les Etats en développement de la région où les stocks concernés sont présents dans la juridiction nationale.	oui	(oui)	oui
h Les prises historiques déclarées des Parties contractantes et coopérantes à l'ICCAT.	oui	oui	oui
i La mesure dans laquelle les Parties contractantes ou coopérantes ont contribué à la surexploitation des stocks concernés		oui	oui
j La mesure dans laquelle les pêcheries de subsistance, artisanales ou de petits métiers dépendent des stocks concernés.	oui	oui	oui
k Le besoin de minimiser les déséquilibres économiques dans les Etats dont les bateaux ont traditionnellement pêché en haute mer dans la zone de convention ICCAT.	oui	(oui)	oui
l L'importance de garantir des opportunités équitables de pêche à tous les membres ou parties coopérantes.	oui	oui	

NOTE:

A Énoncé dans le projet initial de proposition de la CE.

B Énoncé dans le projet de proposition des Etats-Unis.

C Énoncé dans le projet final de proposition de l'Afrique du Sud, Brésil, Libye, Maroc, Uruguay et Venezuela.

- 2 Tandis que tous ces facteurs devraient être pris en compte dans l'élaboration d'accords de répartition des TAC de l'ICCAT, la pondération relative de chacun de ces facteurs devrait être déterminée par le Groupe ICCAT chargé de développer des propositions de gestion pour les espèces concernées, au moment d'élaborer ou de réviser les accords de répartition.

Appendice 5.5 à l'ANNEXE 6

Proposition combinée de critères d'application (révision des États-Unis affectant le point j) de la CE, le point c) des États-Unis et le point d) du Brésil dans l'appendice 4 à l'ANNEXE 6)

L'acquis en termes de conformité et de coopération avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris l'établissement de mécanismes efficaces de contrôle, tout en reconnaissant que les problèmes d'application qui ont été dûment traités conformément aux mesures de l'ICCAT visant à garantir l'application ne constitueront pas un facteur négatif.

Appendice 5.6 à l'ANNEXE 6

Proposition formulée par les États-Unis concernant une modification éventuelle du point d) des États-Unis dans l'appendice 4 à l'ANNEXE 6

La contribution respective des membres de l'ICCAT à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

Appendice 5.7 à l'ANNEXE 6

Note du Président

► *Critères de qualification*

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, la Commission devra identifier les Parties qui seront éligibles conformément aux critères suivants:

- Critère 1** Etre une Partie contractante en règle quant à ses obligations ou une Partie/entité/entité de pêche non contractante coopérante.
- Critère 2** S'engager à appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT.
- Critère 3** S'engager à effectuer des recherches en tenant compte de ses capacités respectives et la collecte des données pour les ressources concernées.
- Critère 4** Avoir un réel intérêt dans la pêcherie. Ceci inclurait l'existence d'une flottille de pêche capable de pêcher des thonidés ou d'un programme élaboré pour développer une flottille de ce genre, et exclurait l'allocation de quotas répondant uniquement à des raisons commerciales.

► *Stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères*

Un des éléments qui conditionne de façon déterminante le débat sur les critères d'allocation est la détermination des stocks auxquels doivent s'appliquer les nouveaux critères.

Pour certaines délégations, les nouveaux critères devraient s'appliquer à toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

Pour d'autres délégations, les nouveaux critères d'allocation devraient s'appliquer uniquement aux stocks qui n'ont pas encore été alloués. Pour les stocks déjà alloués, on maintiendrait l'actuelle clef de répartition. Un quota de

coopération pourrait également être créé pour les nouveaux venus dans les pêcheries. Ce quota serait établi en fonction de l'état du stock.

• *Critères d'allocation*

Critère 1 Les prises historiques

Certaines délégations estiment que ce critère constitue la base de l'allocation des quotas qui doit prévaloir sur tous les autres.

D'autres délégations estiment, en revanche, que cette position est inacceptable tout en admettant qu'il s'agit d'un critère parmi d'autres et qu'il devra être correctement pondéré selon les cas.

Critère 2 L'importance de garantir des opportunités équitables à toutes les Parties contractantes ou Parties/entités/entités de pêche non-contractantes coopérantes

Tandis que les uns y voient un critère d'allocation, les autres en font un principe général qui doit se refléter dans l'application de l'ensemble des critères.

Il faut en outre continuer d'analyser l'opportunité éventuelle d'étendre ce principe d'équité aux Parties/entités/entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Critère 3 Les intérêts de la pêche artisanale, de subsistance (ou de petits métiers)

Il existe des différences de critère quant à l'inclusion de la pêche de petits métiers ou au contenu de celle-ci.

Critère 4 La situation des stocks de poissons (par rapport à la prise maximale équilibrée) et le niveau actuel d'effort de pêche dans la pêcherie (par rapport aux nouvelles Parties contractantes, parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes)

Critère 5 Les intérêts, modalités de pêche et pratiques (traditions) de pêche des nouveaux membres ou participants (et des membres existants) (les Parties contractantes, parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes)

Critère 6 La contribution respective des membres de l'ICCAT aux efforts de conservation et de gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks

Critère 7 Les besoins des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks concernés

Critère 8 Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes relevant de la compétence de l'ICCAT

Critère 9 Les intérêts des Etats en développement de la région ou sous-région lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale

Pour certaines délégations, les points 7), 8) et 9) qui reflètent les paragraphes d), e) et f) de l'Article 11 de l'Accord de New York définissent des critères destinés aux nouveaux membres et ne devraient pas être utilisés dans l'allocation de quotas aux membres existants. L'application de ces critères représente un déséquilibre en faveur des Etats côtiers.

- Critère 10** La dépendance respective des Etats côtiers et des Etats qui pêchent des espèces relevant du mandat de l'ICCAT
- Critère 11** L'importance économique de la pêche pour les membres de l'ICCAT et la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des Etats dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la Zone de convention
- Critère 12A** L'acquis en termes de conformité et de coopération avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris l'établissement de mécanismes efficaces de contrôle, tout en reconnaissant que les problèmes d'application qui ont été dûment traités conformément aux mesures de l'ICCAT visant à garantir l'application ne constitueront pas un facteur négatif
- Critère 12B** La capacité d'application et de mise en place de mesures de conservation et de gestion à travers des mécanismes efficaces de contrôle

Le principal point de divergence résulte de l'inclusion du concept d'application comme critère d'allocation. Certaines délégations ont indiqué que, si elles acceptaient la seconde hypothèse, ce concept devrait être un critère de qualification et non d'allocation.

- Critère 13** La dépendance de la pêcherie en ce qui concerne la consommation directe nationale

Certaines délégations ont proposé de supprimer ce critère.

- Critère 14** La contribution sociale et économique potentielle des pêcheries aux Etats côtiers en développement, en particulier pour les petits Etats insulaires en développement

Certains délégations ont proposé de le supprimer en indiquant que ce critère pourrait être déjà inclus dans d'autres critères. Le terme "potentiel" a également été mis en question à cause de son imprécision.

- Critère 15** Mesure dans laquelle les parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes ont contribué à la surexploitation des stocks de poissons dans la Zone de Convention

Ce critère est inacceptable pour certaines parties qui estiment que cela permettrait de pénaliser les Parties qui auraient respecté les normes de l'ICCAT.

- Critère 16** L'unité biologique et autres caractéristiques biologiques du stock ainsi que les relations entre l'aire de répartition du stock, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance de la présence du stock et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer

Certaines délégations ont proposé de supprimer ce critère parce qu'elles le considéraient inapplicable et compte tenu des effets négatifs qu'il pourrait avoir sur les travaux scientifiques de l'ICCAT.

- Critère 17** La capacité de prévenir ou d'éliminer la surpêche et la capacité excédentaire de pêche et de garantir que les niveaux de l'effort de pêche ne dépassent pas les niveaux compatibles avec l'utilisation soutenable des ressources de la pêche

- [Critère 18 La capacité de contrôler et de gérer les grands thoniers]

► *Conditions d'application des critères d'allocation*

L'allocation de quotas devrait être:

- réalisée par les Sous-commissions correspondantes et sur la base des critères établis par la Commission;
- flexible;
- réalisée au cas par cas.

On n'a pas estimé opportun, à ce stade de la discussion, d'analyser d'autres éléments pouvant affecter les conditions d'application de critères tels que la pondération, les périodes de référence des critères et la durée des clics d'allocations.

On a proposé de ne pas autoriser l'affrètement sauf dans les cas des bateaux à coque nue ou dans les conditions établies par l'ICCAT.

Le processus d'allocation de captures pourra comprendre la mise en place de quotas de coopération pour les nouvelles Parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes, et exclura les pratiques qui mènent à la non-utilisation d'un quota par la Partie contractante à laquelle il a été assigné, telles que le commerce de quotas.

[On a souligné l'effet négatif de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, surtout de la pêche menée par les bateaux sous pavillon de complaisance, en indiquant la nécessité de combattre de façon efficace ces pratiques afin d'améliorer la situation des stocks et faciliter ainsi l'allocation des excédents.]

COMMENTAIRES À LA NOTE DU PRÉSIDENT
(soumis par écrit après la réunion)

Appendice 5.7A à l'ANNEXE 6

Changements proposés par le Canada à la Note du Président

► *Critères de qualification*

Critère 1. Il est proposé de mettre entre guillemets l'expression "en règle" et d'en expliquer exactement la signification.

Critère 2. Il est suggéré de remplacer l'expression "s'engager à" par une expression plus opérationnelle, telle que "avoir appliqué", qui est appuyée par des actions.

Critère 3. Idem que 2.

Critère 4. Il est suggéré de modifier la deuxième phrase comme suit: "Cela inclurait l'existence d'une flottille nationale capable de pêcher des thonidés ou d'un programme élaboré soumis à l'ICCAT pour développer une flottille de ce genre, et exclurait l'allocation de quotas répondant uniquement à des raisons commerciales"

► *Stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères*

Premier paragraphe. Correction sans objet en français.

Troisième paragraphe, 2ème ligne. Il est suggéré d'ajouter à la fin de la deuxième phrase, après "on maintiendrait l'actuelle clef de répartition" ce qui suit: "en fonction de l'état des stocks, ou si les stocks font l'objet d'un programme de rétablissement".

► *Critères d'allocation*

Critère 2. Correction sans objet en français.

Critère 3, 2ème ligne. Remplacer "critère" par "opinion".

Critère 4. Il est suggéré d'avoir recours autant que possible au langage agréé de l'UNIA plutôt qu'à des formules nouvelles. Il est suggéré que cette phrase suive l'article 11(a) de l'UNIA, à savoir : "l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche".

Critère 5. Il est suggéré que cette phrase suive l'article 11(b) de l'UNIA, à savoir: "Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;"

Critère 6. Il est suggéré que cette phrase suive l'article 11(c) de l'UNIA, à savoir: "La contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;"

Critère 7. Il est suggéré que cette phrase suive l'article 11(d) de l'UNIA, à savoir: "Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;"

Critère 8. Il est suggéré que cette phrase suive l'article 11(e) de l'UNIA, à savoir: "Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines;"

Critère 13. La dépendance de la pêcherie en ce qui concerne la consommation directe nationale: Il est proposé de tenir compte des arguments fournis par certaines délégations en faveur de l'élimination de ce critère, en ajoutant à la phrase l'expression suivante: "en faisant observer que ce critère n'est pas équitable étant donné que, de par sa nature, il établit une discrimination contre les nouveaux venus".

Critère 16. Correction sans objet en français.

► *Conditions d'application des critères d'allocation*

Premier paragraphe. Il est suggéré de remplacer "au cas par cas" par "stock par stock".

Deuxième paragraphe. Correction sans objet en français.

Appendice 5.7B à l'ANNEXE 6

Observations formulées par le Japon à la Note du Président

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la Note du Président, le Japon propose de supprimer les parenthèses [], étant donné qu'il n'avait pas été décidé à la réunion de mettre ce paragraphe entre parenthèses.

Appendice 5.7C à l'ANNEXE 6

Observations formulées par les États-Unis à la Note du Président

► *Critères de qualification*

Critère 1. La délégation des États-Unis a souligné qu'il fallait traiter différemment les membres d'ICCAT des non-membres s'agissant d'allouer des quotas. Elle estime de manière générale que les États non membres d'ICCAT ne devraient pas se voir allouer de quotas, bien que les parties, entités ou entités de pêche coopérantes puissent

avoir le droit de pêcher conformément aux limites de captures établies par l'ICCAT. La référence aux parties dotées du statut de coopérant devrait tout au moins être mise entre guillemets. On pourrait en outre, ou comme alternative, ajouter après le point la signification des guillemets.

Pour ce qui est de la référence aux Parties contractantes en règle, ce critère de qualification n'a pas fait l'unanimité entre toutes les Parties et devrait, de ce fait, être mis entre parenthèses.

Critère 2. La délégation des États-Unis estime que les membres d'ICCAT devraient s'engager à appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et prouver dans le même temps qu'elles sont capables de les appliquer. L'établissement de mécanismes de suivi et d'application constitue un élément important de ce point.

Critère 4. Selon notre perspective, il ressort clairement ici que les parties désireuses d'obtenir un quota possèdent une flottille de pêche capable de pêcher des thonidés relevant de l'ICCAT, ou un programme élaboré pour développer une flottille de ce genre. La notion de "réel intérêt" est difficile à définir et à prouver, et elle est peut-être davantage liée à des questions relatives à l'adhésion des membres. Il serait préférable de mettre entre guillemets toute référence à ce concept.

Les pratiques débouchant sur la non utilisation des quotas par les membres auxquels ces quotas ont été alloués (telles que le commerce/vente de quotas ou certains types d'affrètement) doivent être interdites. Or, ces questions étant traitées à la Section 4 de la Note du Président, il n'est peut-être pas nécessaire de les soulever dans cette Section. Si celles-ci sont incorporées à la Section 1, il serait bon de les supprimer de la Section 4. De plus, si l'on veut centraliser les conditions d'entrée, il conviendrait peut-être de mettre la question relative à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la Section traitant de l'affrètement et du commerce/de la vente de quotas.

► *Stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères*

De l'avis de la délégation des États-Unis, les critères d'allocation devraient s'appliquer à tous les stocks relevant de la compétence de l'ICCAT. Ceci étant dit, pour ce qui est des espèces déjà soumises à un TAC, notamment celles qui suivent un programme de rétablissement à long terme, il conviendrait d'accorder une attention spéciale aux accords de partage existants.

En ce qui concerne la notion de quota de coopération, nous pensons, en règle générale, que les nouveaux membres ne doivent pas s'attendre à recevoir de quota d'un stock surexploité, même si une petite allocation pourrait être envisagée si les quotas de capture augmentaient. Cette dernière se fonderait sur des avis scientifiques et s'inscrirait dans le total des prises admissibles. Comme il a été fait observer à la section précédente sur les critères de qualification, les membres (y compris les nouveaux membres) doivent prouver qu'ils sont capables de se conformer aux recommandations ICCAT (notamment en matière de suivi et d'application), avant que toute allocation ne puisse être envisagée. La délégation des États-Unis constate avec inquiétude que l'expression "nouveaux venus" est trop vaste dans la mesure où elle pourrait inclure des non-membres, alors que ce groupe doit être traité différemment des membres.

► *Critères d'allocation*

Critère 2. En ce qui concerne l'équité, on a indiqué que l'essence de ce critère pourrait servir de préambule ou de déclaration d'ouverture. La délégation des États-Unis pourrait appuyer cette démarche.

Critère 4. Il est préférable de parler de "L'état des stocks de poissons".

Critère 5. Comme il a été fait observer à la réunion, l'expression "modalités de pêche" devrait être remplacée par "schémas de pêche". L'expression "nouveaux participants" devrait être mise entre parenthèses du fait de sa connotation très large; la délégation des États-Unis estime que les États non-membres doivent être traités différemment des États membres. Nous ne savons pas au juste si la notion de "traditions de pêche" relève bien de

ce point ou serait plus pertinente ailleurs, comme cela avait été fait dans les propositions originales de la CE et du Groupe des Huit. Il serait peut-être utile d'ajouter quelques notes d'explication sur le texte entre parenthèses.

Critère 8. Ce critère devrait être rédigé de façon à suivre de près le libellé de l'article 11 de l'accord UNIA comme suit: "Les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines;". En outre, la clause "relevant de la compétence de l'ICCAT" devrait être mise entre guillemets du fait qu'elle est encore en discussion.

Critère 15. L'expression "parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes" devrait être mise entre guillemets car on ne sait pas au juste dans quelle mesure le processus d'élaboration de critères d'allocation va affecter les non membres.

• *Conditions d'application des critères d'allocation*

La délégation des États-Unis est d'avis que les captures effectuées par des États non-membres devraient être prises en compte dans les évaluations des stocks et dans l'établissement des niveaux de captures destinés aux membres de l'ICCAT. Ce concept ne semble pas apparaître dans la Note du Président.

La section 4 traite également de la question des quotas de coopération et de la non-utilisation des quotas (par exemple le commerce des quotas). À la section 2, la délégation des États-Unis a déjà formulé des observations au sujet des quotas de coopération, et elle a abordé la question de la non-utilisation des quotas à la section 1 (alinéa 4). Ses commentaires relatifs à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée figurent également à la section 1.

Enfin, les questions telles que la désignation de l'organe chargé d'appliquer les critères, la façon dont ceux-ci seront appliqués (par exemple au cas par cas), la durée des accords d'allocation, etc. pourraient être regroupées dans une autre rubrique consacrée au processus et aux directives visant à déterminer l'application des critères acceptés.

Appendice 6 à l'ANNEXE 6

Déclarations en séance de clôture - Critères d'allocation 2000

PARTIES CONTRACTANTES

6.1 Déclaration du Brésil à la clôture

Cette année, la délégation du Brésil s'est rendue à Madrid forte des résultats constructifs qui avaient été obtenus à l'issue du Groupe de travail de l'année antérieure. Elle s'attendait donc à trouver parmi les délégations un niveau de souplesse qui aurait permis aux négociations d'évoluer vers un consensus. Ce souhait n'a malheureusement pas été exaucé, ce qui ne laisse de nous préoccuper pour l'avenir de nos travaux.

Le présent Groupe de travail a été spécialement créé pour répondre au sentiment général selon lequel les critères actuellement appliqués pour allouer des quotas de capture n'étaient ni équitables ni compatibles avec les instruments pertinents du droit international.

La résolution portant création du Groupe de travail, laquelle a d'ailleurs été approuvée unanimement par les membres de l'ICCAT, stipule que les règles applicables du droit international et les principes des accords et des instruments internationaux pertinents portant sur les mesures de conservation et de gestion doivent être pris en considération. Elle souligne également la nécessité de renforcer l'ICCAT en tant qu'organisme de gestion des pêcheries.

La position exprimée par certaines délégations qui affirment qu'elle refuseront d'appliquer de nouveaux critères à des stocks pourvus de quotas, préférant appliquer en premier lieu le critère de prise historique aux stocks

dépourvus de quotas, ne peut être interprétée par la délégation du Brésil que comme un désaveu de la raison d'être du présent Groupe de travail. La délégation du Brésil estime que cette position ne tient pas compte des règles applicables du droit international et ne contribue certainement pas au renforcement de la Commission. Elle ne peut s'empêcher de penser que nous revenons au point de départ.

La délégation du Brésil est d'avis que les pratiques de l'ICCAT devraient être revues de façon à garantir la reconnaissance et la complémentarité harmonieuse des deux éléments fondamentaux du régime spécial de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) au titre des stocks de grands migrateurs, à savoir les droits souverains des États côtiers dans la ZEE et la coopération internationale. Il ne faut pas non plus oublier que, en vertu de l'article 2 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, rien ne doit être considéré comme affectant les droits, demandes ou opinions d'une quelconque Partie contractante en vertu du droit international.

La position inflexible adoptée par certaines délégations qui insistent pour maintenir le statu quo en ce qui concerne les stocks déjà alloués équivaut à priver de façon permanente les États côtiers en développement de leur droit de participer également à cette pêcherie.

Ce scénario suscite plusieurs questions: peut-on véritablement affirmer qu'il s'agit d'une position juste et équitable? Peut-on considérer cette optique compatible avec le droit international? La délégation du Brésil a le regret de répondre par la négative.

L'ICCAT traverse des moments particulièrement délicats. Comme cette délégation l'a souligné dans son discours d'ouverture, l'avenir même de la Commission est en jeu. Il lui faut faire un choix. Ou bien l'ICCAT décide d'ignorer les aspirations et les droits légitimes des États côtiers et refuse tout simplement de modifier ses pratiques traditionnelles, ou bien elle décide au contraire d'aller de l'avant, en instaurant une nouvelle relation avec ses membres basée sur la coopération, la confiance, l'équité et la bonne volonté. La délégation du Brésil espère seulement que la Commission fera le bon choix.

6.2 Déclaration du Canada à la clôture

La délégation du Canada remercie le Président, le personnel du Secrétariat et tous les participants à la réunion de la coopération dont ils ont fait preuve tout au long des débats stimulants qui ont eu lieu cette semaine.

Comme nous l'avons fait remarquer dans notre déclaration d'ouverture, l'ICCAT a pour objectif suprême la conservation et la gestion durable des stocks de thonidés. C'est ce que nous devons garder à l'esprit au fur et à mesure que nous avançons. Nous ne devons pas résoudre le difficile problème de l'allocation en augmentant les TAC au-delà des conseils scientifiques.

Bien entendu, il reste encore de nombreux défis à relever. La présente réunion a clairement mis en relief les divergences qui existent entre les Parties contractantes et d'autres participants. Pour donner son soutien au document du Président, il n'est pas nécessaire d'en approuver tous les points. Cette ébauche illustre assez bien les débats qui ont eu lieu, et présente quelques progrès, même s'ils ne sont pas aussi importants qu'il était escompté.

Cette semaine a été marquée par des entretiens particulièrement difficiles, et si nous ne sommes pas arrivés à répondre à toutes les attentes, nous avons néanmoins favorisé une meilleure compréhension et avons élaboré les divers critères qui devront être examinés dans le processus d'allocation.

Même si la délégation du Canada n'est pas satisfaite des résultats de la réunion, elle n'est cependant pas déçue vu la complexité des questions en jeu. En dépit de divergences visibles, nous avons réussi à faire avancer les débats.

Nous pensons, nous aussi, qu'il est encore trop tôt pour mettre en place un groupe de rédaction. Nous avons un certain nombre de commentaires et de suggestions à apporter au document afin de clarifier certains points, tels que les critères de qualification, les stocks auxquels les nouveaux critères s'appliqueraient, et d'autres domaines. Nous avons l'intention de soumettre des commentaires spécifiques au Secrétariat.

La délégation du Canada souhaite que le texte du Président soit annexé au rapport, et qu'il serve de base aux prochains débats. Une fois finalisé, il devrait constituer un point de départ raisonnable pour les travaux à venir.

Nous devons débattre ouvertement des solutions pratiques aux fins de parvenir à un consensus sur les questions d'allocation, tout en garantissant dans le même temps la conservation et la gestion durable des stocks ICCAT.

6.3 Déclaration de la Communauté européenne à la clôture

La Communauté se félicite des efforts constructifs accomplis par tous les Membres de l'ICCAT pour progresser sur un sujet complexe. Les discussions nous ont permis d'identifier un certain nombre de points de convergence et de divergence, ce qui constitue un apport substantiel pour les travaux futurs.

Ces éléments sont reflétés dans le document du président, que nous accueillons avec satisfaction, car il compile les différentes positions qui ont été exprimées. Même si d'importantes divergences demeurent, ce document constitue donc un apport extrêmement utile du point de vue méthodologique et une référence précieuse pour la poursuite des travaux de ce groupe.

La Communauté soutient la poursuite des travaux de ce groupe de travail et considère qu'il conviendra d'organiser des réunions ultérieures au moment le plus opportun. En raison de l'importance et de la difficulté de ce sujet, il convient de prendre le temps nécessaire pour préparer des solutions équitables, équilibrées et acceptables par l'ensemble des parties et permettant de préserver le bon fonctionnement et la crédibilité de l'ICCAT.

6.4 Déclaration du Gabon à la clôture

- 1 Le Gabon tend à déplorer la proposition du Canada qui vise à priver d'allocations les Parties contractantes qui ne se sont pas acquittées des arriérés relatifs à leurs contributions. Cette question devrait être traitée à la prochaine Commission.
- 2 Le Gabon estime que l'ICCAT devrait favoriser ou encourager l'entrée des pays non contractants afin de donner une opportunité équitable à tous les pays membres; de la même manière, l'ICCAT pourrait obtenir de ces derniers des informations sur la recherche scientifique.
- 3 Les pays en développement n'ont pas la possibilité d'exécuter le paragraphe (j) par manque de moyens, l'ICCAT pourrait agir au niveau des quotas après avoir constaté un déséquilibre du stock.
- 4 Le Gabon n'a pas l'intention de faire un blocage sur l'avancement des travaux qui visent à mettre en place les critères logiques d'allocation des quotas. En faisant partie intégrante du Groupe des 16 pays en développement, le Gabon souhaite que tous les critères retenus produisent les effets escomptés au niveau de tous les pays membres.

6.5 Déclaration du Japon à la clôture

La délégation japonaise tient à féliciter le Président pour la façon remarquable dont il a dirigé les débats et pour l'excellent document qu'il a présenté. Elle remercie bien sincèrement le Secrétariat et les interprètes de leurs excellents services. Les débats des deux dernières sessions ont démontré la volonté affichée par toutes les délégations d'accomplir cette tâche importante mais difficile d'une manière franche, ouverte et constructive. Dans le même temps, tous les participants comprennent ce qu'il y a derrière des propositions d'apparence similaire.

La délégation japonaise ne peut accepter l'argument qui réfute l'importance des prises historiques et de la longue contribution des États membres existants. Elle ne peut non plus admettre que l'on refuse l'accès aux stocks aux États situés en dehors de la zone de la Convention. Ceci va totalement à l'encontre du droit international.

La délégation japonaise profite de cette occasion pour rappeler sa position vis-à-vis de cette très importante question, tout en maintenant les quatre positions qu'elle avait exprimées dans sa déclaration de clôture de la dernière réunion. Certaines d'entre elles ont également trait au document du Président.

- 1 Il faut donner la plus grande priorité aux prises historiques dans les critères d'allocation. Il serait infructueux d'essayer de changer radicalement le schéma d'allocation existant. En sus des prises historiques, certains critères, comme l'état du stock, la présentation de données et la recherche scientifique, qui sont directement liés à la conservation et à l'utilisation soutenable des ressources, sont également prioritaires. Il ne serait pas pratique de dresser une liste interminable. Même si les critères sont appliqués au cas par cas à chaque Sous-commission, il est indispensable que la plus grande priorité soit accordée par consensus aux prises historiques pour guider les Sous-commissions.
- 2 Les critères doivent être équilibrés, pratiques et techniquement viables. La délégation japonaise n'accepte aucun critère qui tiendrait compte des intérêts d'une seule partie. À cet égard, l'article 11 de l'Accord UNIA traite des droits de participation des nouveaux membres seulement, et, de l'avis du Japon, il ne devrait pas être utilisé pour les membres existants. Pour ces derniers, l'article 7.2(e) de l'Accord UNIA doit être adopté car il constitue un critère équilibré.
- 3 Les droits préférentiels des états côtiers au titre des grands migrateurs ne figurent dans aucun accord international. Le fait d'avoir compétence dans la ZEE n'ouvre pas droit à une allocation préférentielle de poissons grands migrateurs. Les poissons grands migrateurs n'appartiennent à aucune zone établie. Les zones vers lesquelles ils migrent ne constituent qu'une route de transition. La délégation du Japon n'accepte pas le concept d'approche zonale en matière de gestion des stocks de thonidés.
- 4 Nous avons affaire à des stocks en pleine exploitation ou même en surexploitation. En réalité, nous ne pouvons pas nous permettre d'accorder une part importante aux nouveaux venus sans devoir renoncer dans le même temps à ce que les membres existants ont à juste titre gagné au prix de leurs sacrifices passés et de leur contribution à la conservation des stocks. Il ne faut pas non plus oublier que des bateaux sous pavillon de complaisance continuent de pêcher les mêmes stocks en dehors du cadre de gestion de l'ICCAT. Comme le Président l'a fait remarquer, nous pourrions augmenter les TAC en combattant et en éliminant ces bateaux. Nous ne devrions donner aucun répit aux pavillons de complaisance. À cet égard, le point 18 du document du Président, ainsi libellé: "La capacité de contrôler et de gérer les grands thoniers", constitue un critère de qualification indispensable, c'est-à-dire un critère de qualification des pays, comme nous l'avons affirmé lors des délibérations sur les critères de qualification.

À cet égard, la délégation du Japon est fortement préoccupée par le fait que certains membres ont considérablement accru leur effort de pêche sur un laps de temps très court en affrétant ou en acceptant d'immatriculer même des pavillons de complaisance, sans se préoccuper de la recommandation de la Commission sur la limite de l'effort de pêche aux fins de la conservation des stocks. Quels que soient les critères établis, de telles activités ne devraient pas être récompensées par l'octroi de quotas. Comme nous l'avons annoncé à une session antérieure, conformément à la résolution de l'année dernière "sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones", le Taïpei chinois et le Japon sont en train d'éliminer les pavillons de complaisance en les mettant à la casse ou en les rapatriant. La délégation japonaise prie instamment les membres et les non-membres de ne donner aucune marge de liberté aux pavillons de complaisance. Elle n'acceptera aucune excuse qui irait à l'encontre des efforts déployés par le Taïpei chinois et le Japon et aboutirait au maintien des pavillons de complaisance.

Le Secrétaire Exécutif nous a informé à la présente réunion que certains membres n'ont toujours pas versé leurs contributions. La délégation du Japon prend note de cette situation avec une grande préoccupation. Les droits et les obligations vont toujours de pair et l'on ne peut pas tolérer que les réclamations portent uniquement sur les droits.

Le Japon comprend parfaitement les souhaits et la position des états côtiers en développement. Mais il ne faut pas non plus ignorer que les pêcheurs japonais dépendent aussi des thonidés relevant de la zone de la Convention, et qu'ils ont investi dans des programmes commerciaux à long terme. Sans une compréhension mutuelle et sans prendre dûment en considération l'effort de pêche existant, nous ne parviendrons à aucune solution réaliste pour élaborer des critères pratiques.

La délégation du Japon fournira des commentaires détaillés par écrit sur le document du Président.

6.6 Déclaration du Royaume du Maroc à la clôture

La délégation du Royaume du Maroc présente ses félicitations au Président pour la conduite de nos travaux et apprécie les efforts déployés par les différentes délégations ayant participé à cette réunion ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT et les interprètes qui ont accompagné les travaux de notre groupe.

La délégation marocaine enregistre avec satisfaction la volonté de nombreux participants à cette louable réunion à trouver un compromis juste, équilibré et équitable à la question d'établissement de critères d'allocation des quotas de capture.

Toutefois, il n'est pas aisé de trouver un consensus sur la plupart des critères listés sur les trois propositions ayant servi de plate-forme à nos discussions.

Par ailleurs, le Maroc constate que les progrès réalisés ne nous permettent pas d'avancer avec la célérité souhaitée en vue d'asseoir un jeu de critères prenant en considération les intérêts des différentes parties concernées.

Le retard dans la mise en place d'un système juste et équilibré porte préjudice aux parties contractantes aspirant à des niveaux de quotas convenables devant leur permettre d'assurer un développement harmonieux de leurs pêcheries respectives dans le cadre d'une exploitation rationnelle et durable.

Le Maroc, pays en développement et ayant instauré le système de gel d'investissement dans le secteur des pêches depuis 1992 visant la reconstitution des ressources halieutiques, déplore ce retard enregistré.

Le Maroc appelle les différentes parties à réfléchir sur la possibilité de fixer une échéance aux fins d'aboutir à un compromis prenant en compte les intérêts des différentes parties.

Le Maroc a souhaité et souhaite toujours aboutir à des résultats dans les délais raisonnables pour permettre à l'ICCAT d'asseoir une procédure d'octroi des quotas qui reflète la réalité de chaque partie. Mais, c'était sans tenir compte d'une apparente opposition à cette démarche.

Aussi, et puisqu'un compromis est loin d'être atteint, il serait envisageable de suspendre provisoirement le système actuel d'allocation de quotas basé uniquement sur les prises historiques et ce, dans l'attente d'établir un nouveau schéma plus juste et équitable.

Même si nous nous sommes opposés à la discussion du document de Monsieur le Président, nous gardons l'espoir d'arriver un jour à des résultats et je vous promets que le Maroc continuera à oeuvrer dans ce sens.

6.7 Déclaration de la Namibie à la clôture

La Namibie s'est rendue à la présente réunion confiante que des progrès considérables y seraient réalisés et que le Groupe de travail serait peut-être même en mesure de soumettre un rapport définitif à l'examen de la Commission à sa réunion ordinaire vers la fin de l'année. Force est de constater que les progrès accomplis sont loin de ceux escomptés par la Namibie, et c'est avec une certaine déception que nous envisageons la perspective de tenir une troisième réunion du Groupe de travail.

Comme elle l'a affirmé à diverses reprises durant cette réunion et à l'occasion de réunions antérieures, la Namibie n'aurait pas adhéré à l'ICCAT si ce n'est pour l'Accord de l'ONU sur les stocks car elle n'approuve pas la façon dont l'ICCAT s'est servi des schémas de pêche historiques pour déterminer les modes d'accès aux thonidés et espèces voisines de l'Atlantique.

La Namibie ne peut accepter et n'acceptera pas toute procédure d'allocation mettant l'accent sur les prises historiques. L'argument selon lequel il faut réserver l'accès à ces ressources aux états riches et puissants pour l'unique raison qu'ils étaient là les premiers ne prend pas suffisamment en compte les intérêts particuliers des états

en développement, comme il est stipulé dans l'Accord UNIA. Nous n'acceptons pas non plus que la nouvelle procédure d'allocation s'applique seulement à quelques stocks; elle doit s'appliquer à tous les stocks, y compris ceux qui sont en pleine exploitation. La Namibie pense que les prochaines démarches devront chercher à établir un nouvel équilibre dans cette relation qui reflétera un plus grand respect des droits et des intérêts des états côtiers dans les eaux desquelles se trouvent ces ressources, notamment s'agissant de pays en développement. Nous espérons que la nouvelle démarche aboutira au retrait des flottes de haute mer et à leur remplacement par les flottes régionales des états côtiers.

La Namibie admet que la transition doit se faire progressivement afin de minimiser les coûts qu'auront à supporter les titulaires de quotas actuels, et elle est prête et ouverte à toute discussion sur les stratégies de transition progressive.

Malgré les résultats quelque peu décevants auxquels nous sommes parvenus au terme de la présente réunion, la Namibie a le sentiment que l'ICCAT a pris à son bord la difficile et délicate question de l'allocation des quotas, et elle est convaincue que le processus va désormais s'accélérer.

6.8 Déclaration de l'Afrique du Sud à la clôture

L'Afrique du Sud apprécie grandement les efforts et la contribution considérable apportés par toutes les délégations à cette deuxième réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation. Même si cette réunion s'est avérée particulièrement difficile, le nombre élevé des participants et l'intensité des débats témoignent clairement de l'importance que toutes les délégations accordent aux travaux de ce Groupe.

Nous constatons avec regret le refus apparent de conciliation manifesté dans de nombreuses déclarations à la présente réunion. Vu l'importance des conclusions finales de ce Groupe, cette situation était prévisible et peut-être même inévitable. Nous sommes toutefois convaincus que l'avenir de l'ICCAT dépend de la mise en oeuvre d'accords de répartition généralement acceptables pour tous les membres. Il ne nous est simplement plus possible de nous en tenir au statu quo.

C'est pourquoi nous exhortons toutes les délégations à revoir leurs positions actuelles, à accepter la nécessité de conciliation, et à s'engager à faire preuve de plus de souplesse dans l'élaboration des accords de répartition lorsque nous reprendrons nos discussions.

6.9 Déclaration du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) à la clôture

Dans son discours d'ouverture, le Royaume-Uni, au nom de ses Territoires d'outre-mer, a manifesté clairement son souhait de parvenir à une solution acceptable pour toutes les parties. Ceci demeure notre position. Nous espérons que nos délibérations auront du moins contribué à accroître notre compréhension mutuelle lorsque les nouvelles allocations seront établies, et que ces décisions recevront l'appui de tous les membres de l'ICCAT.

Nous remercions les délégations, le Président, les rapporteurs, le Secrétariat ICCAT et ses traducteurs pour tous les efforts qu'ils ont déployés au cours de ces trois derniers jours.

6.10 Déclaration des États-Unis à la clôture

Les États-Unis remercient le Président et toutes les délégations d'avoir participé au présent Groupe de travail, dont les débats ont été à la fois animés et productifs. Comme nous l'avons mentionné dans notre discours d'ouverture, nous prenons très au sérieux les responsabilités du Groupe de travail, et nous nous félicitons des débats libres et ouverts qui ont eu lieu. Nous sommes tout particulièrement reconnaissants au Président des efforts qu'il a déployés pour élaborer un document faisant le point sur les discussions et les positions représentées à la réunion. Ce document servira de tremplin pour la prochaine étape de nos consultations. Nous pensons, néanmoins, que plusieurs points pourraient être ajoutés à ce document de façon à refléter encore mieux les priorités et la contribution des délégations, et à orienter davantage nos travaux à venir.

À titre d'exemple, le document pourrait inclure les différentes vues exprimées sur le traitement des non-membres en vertu de tout nouveau système d'allocation. Nous souhaitons réaffirmer notre position, à savoir que, en règle générale, seuls les membres de l'ICCAT doivent recevoir des allocations spécifiques de quotas. Nous reconnaissons toutefois les principes énoncés à l'article 17, paragraphe 3, de l'Accord des Nations-Unies, et nous comprenons que certaines circonstances ne permettent pas toujours à ceux qui souhaitent participer à l'ICCAT de devenir membres à part entière. Nous sommes conscients de la nécessité de s'adapter à ce type de situation, et pensons qu'il est nécessaire de laisser une certaine souplesse pour autoriser l'accès aux allocations ICCAT aux non-membres coopérants qui se sont engagés à observer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

De plus, nous espérons qu'il ressort clairement que toute capture réalisée par un non-membre ou un nouveau membre doit être pleinement prise en compte dans le calcul des niveaux de TPA. Certains stocks surexploités font actuellement l'objet d'un programme de rétablissement à long terme, qui inclut des accords spécifiques de répartition de capture. La délégation des États-Unis souhaite que nos prochains débats reflètent les considérations particulières qu'appellent ces situations. Nous fournirons des commentaires plus détaillés sur le document du Président à un stade ultérieur.

Nous avons consacré un temps considérable ces trois derniers jours à débattre du bien fondé relatif de divers critères d'allocation. Certains semblent favoriser un type de partie contractante, d'autres un autre. Or, notre objectif est d'établir un ensemble de critères équilibrés visant à orienter les négociations à venir. Nous nous engageons à élaborer des directives qui rendent compte de tous les facteurs pertinents, à condition que, à l'heure de décider des allocations, les Sous-commissions de l'ICCAT soupèsent tous les critères, et ne se bornent pas à un ou deux. Nous prions ce groupe de garder à l'esprit ce vaste objectif.

L'année dernière, à l'issue de la première réunion du Groupe de travail, nous avons déclaré que sur les nombreux et importants critères d'allocation, les plus importants étaient l'état du stock en relation avec la prise maximum soutenable, l'historique du respect par les parties des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et les prises historiques. Le suivi et le contrôle des pêcheries, ainsi que la transmission des données constituent également des critères primordiaux.

Nous serons heureux de poursuivre ces discussions très importantes et nous remercions à nouveau le Président de son excellent travail, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les rapporteurs.

OBSERVATEURS

6.11 Déclaration de l'observateur de l'Islande à la clôture

Nous remercions le Président d'avoir accepté de diriger cette réunion, ce qui n'a pas été une tâche toujours aisée.

Nous espérons, une fois de plus, que ce Groupe de travail parviendra à accomplir sa tâche importante, même si le consensus semble quelque peu lointain en ce moment.

Nous tenons à répéter qu'il ne nous semble pas opportun d'utiliser le document du Président comme base pour de futures discussions. Il reste encore un travail considérable à réaliser pour fusionner les différentes opinions qui se sont exprimées à la réunion. Cette tâche doit s'accomplir de manière objective et équilibrée si nous souhaitons avancer et parvenir à un consensus, ce qui est véritablement notre objectif.

6.12 Déclaration du Taïpei chinois à la clôture

Au nom de la délégation du Taïpei chinois, je voudrais féliciter le Président pour la façon remarquable dont il a dirigé les débats, et le Secrétariat pour l'excellent travail administratif qu'il a accompli dans la préparation de la présente réunion. Je tiens également à remercier le Gouvernement espagnol pour son aimable hospitalité.

De l'avis de ma délégation, si l'on veut que le mécanisme de conservation et de gestion fonctionne avec satisfaction, il est impératif que les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes, les entités et entités de pêche puissent négocier et déterminer l'allocation des quotas sur une base équitable.

Ma délégation souhaite rappeler qu'il convient de prendre équitablement en compte les efforts et la contribution à la conservation et à la gestion des stocks, la collecte et la présentation de données précises à l'ICCAT et la recherche scientifique sur les stocks réalisés par les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes, les entités et entités de pêche.

En ce qui concerne les registres de prise historiques mentionnés dans le document du Président, nous réaffirmons qu'il s'agit du facteur le plus important de l'allocation des quotas. À notre avis, les registres de prise historiques sont le résultat du travail intense, de l'investissement et de l'expérience du secteur de la pêche. Leur contribution à notre connaissance de l'analyse des stocks et de l'évaluation est par conséquent inappréciable. Si l'on ignorait ce facteur, la stabilité des activités économiques actuelles en serait menacée.

Bien que nous ne soyons pas membres de l'ICCAT, nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de nous conformer aux résolutions adoptées par l'ICCAT, de contribuer à la collecte et la présentation de données précises, de réaliser des recherches scientifiques sur les stocks, et de financer et appuyer sur le plan administratif des programmes de recherche organisés par l'ICCAT.

Ces derniers jours ont été marqués par des débats très productifs. Nous sommes convaincus que ces échanges constructifs sont la voie à suivre pour parvenir au consensus.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE**

RAPPELANT que la Commission avait demandé en 1997 aux Parties contractantes de réduire les captures de thon obèse à des niveaux inférieurs à la production maximale équilibrée (PME);

RECONNAISSANT qu'en 1998 la Commission avait demandé au Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'élaborer des scénarios de rétablissement du stock à des niveaux qui permettent la PME;

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout*, adoptée par l'ICCAT en 1998, limitait le nombre des bateaux visant le thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen des bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la zone de la Convention pendant deux années, à savoir 1991 et 1992;

CONSIDÉRANT qu'il est important de mettre en place des mesures provisoires en attendant l'élaboration d'un plan de rétablissement du stock;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE du fait que plusieurs états ont accru de façon spectaculaire le nombre de leurs grands palangriers thoniers et leurs captures de thon obèse;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes limiteront en 2001 leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les deux années 1991 et 1992.
- 2 Nonobstant le paragraphe ci-dessus:
 - a La Chine limitera, en 2001, sa capture de thon obèse de l'Atlantique à 4.000 TM, et s'efforcera de limiter le nombre de ses bateaux visant cette espèce à 30, tandis que le nombre global de ses bateaux inscrits à la Commission est gelé à 60 pour l'année 2001 et par la suite, à moins que la Commission n'en décide autrement. Le chiffre de capture et le nombre de bateaux de pêche de la Chine seront examinés avant la réunion annuelle de 2001 de la Commission.
 - b La Commission demandera au Taipei chinois de limiter en 2001 ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 TM et le nombre de ses bateaux de pêche visant cette espèce à 125.
 - c La Commission demandera aux Philippines de limiter à 5 unités, en 2001 et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche visant le thon obèse de l'Atlantique.
- 3 La disposition du paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux Parties contractantes, ni aux parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 TM.
- 4 Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de thon obèse pour 2001 pourront être ajoutées aux/déduites des limites de capture de cette espèce pour 2002 et/ou 2003.
- 5 Le SCRS inclura dans sa prochaine évaluation du stock de thon obèse de l'Atlantique d'éventuels scénarios de rétablissement, dont des recommandations spécifiques sur des TAC, dans le but de rétablir la biomasse de thon obèse de l'Atlantique à un niveau qui permette la PME.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA RECOMMANDATION
SUR LES MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE**

RECONNAISSANT que, bien que la Commission ait pris plusieurs mesures de conservation pour le thon obèse en adoptant la Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse à sa réunion de 2000, il est indispensable d'entreprendre des actions supplémentaires pour accroître l'efficacité de la Recommandation;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- 1 Le Japon et le Taïpei chinois feront tout leur possible, en accord avec la législation pertinente, pour prier instamment leurs résidents de s'abstenir d'entreprendre ou de se joindre à des activités propices à la survie des palangriers thoniers qui pratiquent la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) et de toute autre activité qui porterait atteinte à l'efficacité de la mesure de l'ICCAT sur le thon obèse et de toute autre mesure de conservation et de gestion, y compris celles de la "*Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse*" adoptée à la réunion de 2000 de la Commission.
- 2 La Commission constate avec plaisir et appuie la coopération entre la Chine et le Japon en vue d'améliorer leurs données de capture.
- 3 La Commission prie la Chine, le Taïpei chinois et le Japon de lui faire part à sa réunion de 2001 des résultats des mesures et des actions entreprises aux termes de la présente Résolution et de la *Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse*.
- 4 En 2001, la Commission examinera l'information qui lui aura été remise aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, et envisagera, si nécessaire et approprié, d'entreprendre des actions aux termes de la "*Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*" adoptée par la Commission à sa réunion de 1998.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES PRISES D'ESPADON DE LA PÊCHE THONIÈRE PALANGRIÈRE**

RAPPELANT que la Commission a adopté en 1999 une *Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, de façon à rétablir l'espadon nord-atlantique à un niveau qui permette la production maximale équilibrée;

RECONNAISSANT que les thonidés constituent l'espèce-cible de la pêcherie palangrière japonaise dans l'Atlantique nord, mais que l'espadon est capturé en tant que prise accessoire;

PRENANT CONSCIENCE du fait que les prises accessoires d'espadon réalisées par la pêcherie palangrière japonaise dans l'Atlantique nord dépasseront le quota quinquennal japonais de capture d'espadon, à moins que des mesures ne soient prises pour empêcher cette situation;

RECONNAISSANT que le Japon a déjà pris des mesures pour réduire la mortalité de l'espadon causée par les prises accessoires palangrières, en remettant à l'eau tous les espadons capturés et en évitant les lieux de pêche où le taux de capture accessoire d'espadon est relativement élevé;

OBSERVANT que certains pays, comme les États-Unis, ont capturé un volume inférieur à leur quota d'espadon nord-atlantique en raison de circonstances temporaires, et qu'ils sont en droit de reporter leur part de quota non capturée;

RAPPELANT EN OUTRE que le SCRS a déclaré en 2000 que la ligne de démarcation précise entre les stocks d'espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud est incertaine, et que les échanges devraient être plus importants à proximité de la frontière dans la zone tropicale;

OBSERVANT PAR AILLEURS que la Commission a décidé en 1999 que les Parties contractantes devraient appuyer la recherche visant à atténuer les incertitudes planant sur la structure du stock, les échanges et les frontières entre les stocks d'espadon, et que le SCRS a formulé en 2000 plusieurs recommandations sur la recherche visant le même objectif; et

SOULIGNANT le souhait de la Commission de répondre positivement aux efforts déployés par le Japon pour respecter son quota d'espadon nord-atlantique, tant que le plan de rétablissement de la Commission pour l'espadon nord-atlantique n'est pas menacé;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 TM de sa capture d'espadon de 2001 de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35°W et au sud de 15°N, en contrepartie de la partie non capturée du quota américain d'espadon nord-atlantique, 1 TM de capture japonaise étant comptabilisée comme 1 TM du quota américain. Le Japon est encouragé à déplacer son effort palangrier thonier hors de l'Atlantique nord, de façon à réduire ses prises accessoires d'espadon.
- 2 Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 TM de sa capture d'espadon de 2002 de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35°W et au sud de 15°N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique, 1 TM de capture du secteur susmentionné de l'unité nord-atlantique de gestion de l'espadon étant comptabilisée comme 2 TM du quota de l'unité sud-atlantique de gestion de l'espadon.
- 3 Le Japon mettra sur pied un programme national d'observateurs couvrant 5% des bateaux actifs dans l'Atlantique nord en 2001, qu'il s'efforcera de porter à 10% en 2002.

- 4 En 2001 et 2002, les prises japonaises, y compris les rejets, seront examinées par le SCRS et présentées à la Commission, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dont les nouvelles données d'observateurs obtenues pour la flottille japonaise, ainsi que les données d'autres sources.
- 5 Le Japon mènera des programmes de recherche permettant de bien mieux appréhender la structure des stocks et les échanges de l'espadon de l'Atlantique, tels qu'ils sont décrits dans le Rapport détaillé 1999 du SCRS sur l'espadon, l'accent étant mis sur le marquage électronique et les études génétiques. En 2001, le SCRS devra examiner le plan de recherche et le rapport sur les travaux en cours concernant ce nouveau programme japonais de recherche scientifique sur l'espadon.
- 6 Le SCRS actualisera en 2002 l'évaluation du stock d'espadon pour les unités nord-atlantique et sud-atlantique de gestion; et
- 7 Il sera clair pour toutes les Parties contractantes que l'arrangement selon lequel le Japon compenserait une partie de sa capture nord-atlantique d'espadon par son quota sud-atlantique de l'espèce, tel qu'énoncé au paragraphe 2, n'est valable que pour 2002, à moins qu'il ne soit renouvelé par une nouvelle recommandation de la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

NOTANT que l'accord actuel de répartition et le total de prises admissibles (TAC) de l'espadon de l'Atlantique sud expirent à la fin de l'an 2000;

ETANT DONNÉ que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation a prévu de se réunir en mai 2001 dans le but d'élaborer des critères d'allocation des quotas en vue de leur adoption par l'ICCAT;

EN L'ABSENCE de l'accord nécessaire permettant d'établir une formule de répartition pour l'année 2001, en attendant l'adoption de critères d'allocation par la Commission;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 En 2001, le TAC visé pour l'espadon de l'Atlantique sud sera 14.620 TM.
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes qui visent l'espadon de l'Atlantique sud établiront une limite de capture de précaution pour 2001, et sont encouragées à fixer cette limite de capture de façon à ne pas dépasser le TAC visé; elles feront part au Secrétariat de la limite de capture retenue d'ici la fin de l'an 2000.
- 3 A sa réunion de 2001, la Commission négociera et adoptera un accord de répartition du TAC d'espadon de l'Atlantique sud.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'ESPADON JUVÉNILE DE LA MÉDITERRANÉE**

CONSIDÉRANT qu'en Méditerranée l'ICCAT n'a pas adopté de mesures en matière de protection des juvéniles d'espadon;

CONSTATANT que les prises d'espadon juvénile en Méditerranée sont très élevées, et qu'il est nécessaire d'examiner d'éventuelles mesures de protection des juvéniles de ce stock, adaptées aux caractéristiques du stock et des pêcheries d'espadon en Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

De demander au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de présenter à la Commission, avant la réunion annuelle de 2001:

Un rapport sur d'éventuelles mesures de protection des juvéniles d'espadon en Méditerranée, en tenant compte des caractéristiques biologiques et des pêcheries du stock d'espadon de la Méditerranée.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES LIMITES DE CAPTURES DE GERMON DU NORD**

CONSIDÉRANT que, pour maintenir la stabilité de la biomasse du stock reproducteur de germon du nord, le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) recommande que les captures ne dépassent pas leur niveau actuel de 34.500 TM;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 34.500 TM pour 2001.
- 2 Cette limite de capture sera allouée entre les Parties de l'ICCAT conformément au tableau suivant:

<i>Partie</i>	<i>Quota 2001</i>
Communauté européenne	28.712 TM
Etats-Unis	607 TM
TOTAL	29.319 TM

- 3 A l'exception du Japon, les Parties contractantes autres que celles visées au point 2 ci-dessus limiteront leurs captures à 200 TM.
- 4 Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique.
- 5 Pour les parties, entités ou entités de pêche non contractantes, la limite de captures pour 2001 sera de 4.459 TM*.
- 6 Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel de germon du nord devra être déduite ou ajoutée au quota/limite de capture de l'année 2002 et/ou 2003.
- 7 Le maintien de la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord.*

* Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 4.453 TM, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA RÉVISION ET LA RÉPARTITION DES LIMITES DE CAPTURE
DE GERMON SUD-ATLANTIQUE**

NOTANT que l'évaluation actualisée du stock effectuée en 2000 signale que la production de remplacement du germon sud-atlantique est estimée être 29.200 TM, et que des captures de ce niveau devraient être durables;

NOTANT ÉGALEMENT que les limites de captures établies pour le germon du sud n'ont pas été dépassées depuis la mise en place de la *Recommandation sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud*, adoptée en 1998;

RECONNAISSANT que la mise en place d'une structure de répartition à long terme devrait être négociée une fois que des progrès significatifs auront été réalisés par le Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation;

CONSTATANT que des problèmes ont surgi lors de la déclaration des prises de germon dans le cadre de l'accord de répartition et de suivi en 1998 et 1999, et reconnaissant la nécessité d'améliorer ces déclarations;

SOUHAITANT continuer de mettre en oeuvre des mesures efficaces pour limiter les captures de germon du sud à un niveau soutenable;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 La limite totale de capture de germon dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord pendant l'année 2001 sera fixée à 29.200 TM, ce qui est la production estimée de remplacement du stock.
- 2 Aux fins de cette Recommandation, le Brésil, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Taïpei chinois seront considérés comme des Parties contractantes ou parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud, comme il est prévu dans la Recommandation de 1997 sur la limite de capture de germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud, qu'elles le capturent comme espèce-cible ou comme prise accessoire.
- 3 La limite de capture de germon du sud des Parties contractantes et des parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 TM pour l'année 2001.
- 4 Les Parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront en place des structures efficaces pour assurer la déclaration correcte de leurs prises cumulées de germon du sud à une Partie contractante désignée qui pêche activement cette espèce, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
- 5 La Partie contractante désignée enregistrera ces prises cumulées et notifiera tous les deux mois les niveaux cumulés de capture de germon du sud aux Parties contractantes et aux parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement cette espèce, ainsi qu'au Secrétariat.
- 6 La Partie contractante désignée notifiera les Parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 TM, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 TM.
- 7 Les Parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte

de 22.000 TM aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 TM,

- 8 Les Parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront en place immédiatement des mesures pour interrompre la pêche de germon du sud une fois que la limite établie de capture de 27.500 TM aura été atteinte, de façon à garantir qu'elle ne soit pas dépassée.
- 9 Les Parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud (aux termes du paragraphe 2 ci-dessus), et qui en auront capturé en moyenne moins de 100 TM par an entre les années 1992 et 1996, seront assujettis à une limite annuelle de capture de germon du sud de 100 TM.
- 10 Les Parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud (aux termes du paragraphe 2 ci-dessus), que ce soit comme espèce-cible ou comme prise accessoire, mais qui en auront capturé en moyenne plus de 100 TM par an entre les années 1992 et 1996, seront assujettis à une limite annuelle de capture de germon du sud de 110% de leur moyenne respective 1992-1996 dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
- 11 Le Japon tentera de limiter ses captures de germon du sud à 4% du poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
- 12 La limite de capture de germon du sud, le suivi et autres mesures de gestion seront examinés, et révisés si besoin est, à la réunion de 2001 de la Commission.
- 13 La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud*, de 1998, et la *Recommandation visant à étendre les accords de gestion du Germon de l'Atlantique sud et à en améliorer le suivi*, de 1999.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LA RECHERCHE SUR LE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE
CENTRE-NORD**

ETANT DONNÉ que la Commission a adopté à sa réunion de 1998 un plan de rétablissement sur 20 ans pour le thon rouge de l'Atlantique ouest;

CONSIDÉRANT que les incertitudes liées à la délimitation des unités est et ouest de gestion du thon rouge mettent en évidence la nécessité d'une gestion solide dans l'Atlantique est comme dans l'Atlantique ouest;

ATTIRANT L'ATTENTION sur les recommandations de recherche du programme ICCAT d'Année Thon rouge et sur un atelier international qui s'est tenu aux Bermudes les 5-7 mai 2000 pour aborder la distribution et la biologie du thon rouge de l'Atlantique nord dans l'Atlantique central, la raison d'être de cet atelier étant de mettre l'accent sur de nouvelles informations scientifiques qui diffèrent amplement des opinions généralement admises sur la biologie du thon rouge;

NOTANT que depuis 1997 de nouveaux projets de marquage indépendants des pêcheries, avec marques pop-up reliées à des satellites, visant les poissons adultes et les poissons de la taille des géniteurs en Nouvelle-Angleterre, sur les côtes atlantiques du Canada et en Caroline du Nord, montrent que chaque année 30% au moins des thons rouges se trouvaient dans la zone est de gestion au moment où leur marque émettait (30°-45° de longitude ouest, 30°-50° de latitude nord);

ET NOTANT qu'aucun des poissons de la taille des géniteurs ne se trouvait dans l'une des zones connues de frai au moment où leur marque signalait leur position, ce qui soulève la possibilité d'une zone de frai encore inconnue dans l'Atlantique central;

SOUHAITANT appuyer les conclusions de l'Atelier sur la biologie du thon rouge dans l'Atlantique central (tenu sous les auspices du programme ICCAT d'Année Thon rouge), qui recommandent à la fois de mener en mai-juillet 2001 une campagne de pêche exploratoire pour échantillonner des géniteurs et des larves de thon rouge, et de recourir à des bateaux de façon opportuniste pour la collecte d'échantillons biologiques;

NOTANT ÉGALEMENT que l'atelier susvisé conseillait de mettre de côté 15 TM de thon rouge aux fins de l'échantillonnage biologique;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Commission reprend entièrement la recommandation du programme ICCAT d'Année Thon rouge et de l'Atelier sur la biologie du thon rouge dans l'Atlantique central (cf. SCRS/00/125) concernant de nouvelles recherches sur le thon rouge dans l'Atlantique central;
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes envisageront de fournir un appui financier ou logistique à la réalisation de ce projet scientifique critique;
- 3 Ceux qui prennent part à la recherche seront exemptés des mesures de conservation de la Commission jusqu'à 15 TM de thon rouge échantillonné pendant la recherche; et
- 4 Au nom de son territoire d'outre-mer des Bermudes, le Royaume-Uni attribuera des exemptions, conformément au paragraphe 3, à ceux qui prennent part à la recherche de façon à atteindre les objectifs de cette dernière dans la mesure du possible, et en fera part à la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST
ET EN MÉDITERRANÉE**

COMPTE TENU que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), lors de sa réunion de l'année 2000, a réitéré le fait que la Commission doit garder à l'esprit que les sources d'incertitude sont nombreuses puisqu'on n'avait procédé à aucune évaluation quantitative du thon rouge de l'Atlantique Est, et que, dans cette situation, il maintenait son avis de 1998 selon lequel un niveau de prises annuelles égal ou supérieur à 33.000 TM ne serait pas soutenable;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock;

COMPTE TENU que le Maroc et la Libye ont, en 1999, présenté et confirmé leur objection à la Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée";

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 29.500 TM pour 2001.
- 2 Pour établir les allocations des possibilités de pêche, il sera pris comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux) telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998.
- 3 Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi:

<i>Partie</i>	<i>Quota 2001</i>
Chine (République populaire)	76 TM
Croatie	876 TM
Communauté européenne	18.590 TM
Japon	2.949 TM
Corée	619 TM
Tunisie	2.144 TM

- 4 Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au Maroc et à la Libye, qui pour l'année 2001, appliqueront des mesures autonomes de conservation et de gestion de ce stock et les communiqueront à l'ICCAT.
- 5 De prendre note que le Maroc et la Libye ont indiqué qu'ils établiront des limites de captures de thon rouge pour l'année 2001 de la façon suivante:

Maroc: 3.028 TM

Libye: 1.570 TM

- 6 Pour les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour l'an 2001 sera calculée selon le paragraphe 2:

*2001 : 2.291 TM**

* Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 658 TM en l'an 2001, le Taïpei chinois possédant le statut de coopérant.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'ENGRASSEMENT DU THON ROUGE**

VU le développement rapide de la pratique de l'engraissement du Thon Rouge, notamment en Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que cette pratique peut impliquer des difficultés accrues en matière de récolte des statistiques de capture, de contrôle, de coïncidence entre les données de capture et les données d'exportation; etc

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

De demander au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de présenter à la Commission, avant la réunion annuelle de 2001, un rapport sur les conséquences en matière de récolte des statistiques de capture liées au développement de l'engraissement du thon rouge, et des recommandations sur les solutions susceptibles, si nécessaire, d'améliorer le Document Statistique Thon rouge (BTSD).

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
CHARGEANT LE SCRS D'ÉtudIER L'INCIDENCE DES ÉCHANGES SUR L'ÉVALUATION
ET LA GESTION DES STOCKS ET D'EXAMINER LE BIEN-FONDÉ DE LA DÉLIMITATION
ACTUELLE DES UNITÉS OUEST ET EST DE GESTION
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE**

RAPPELANT que la Commission avait adopté, en 1996, une *Résolution concernant l'évaluation par le SCRS du bien-fondé de la délimitation actuelle entre Atlantique est et ouest pour le thon rouge*;

NOTANT que, depuis le début des années 1990, le rapport du SCRS mentionne l'importance éventuelle des échanges de thon rouge entre est et ouest pour l'évaluation des stocks et les avis de gestion;

NOTANT ÉGALEMENT que le rapport de 2000 du SCRS constate que les informations accumulées, dont les résultats des récents marquages électroniques, montrent clairement qu'il existe un rapport entre les populations de poisson et les pêcheries des unités ouest et est de gestion;

CONSIDÉRANT la distribution continue des captures de thon rouge d'un bord à l'autre de l'Atlantique;

VU que le SCRS a convoqué une réunion inter-sessions pour examiner et intégrer les résultats des recherches sur les échanges;

RECONNAISSANT que, pour définir les unités de gestion et leurs frontières, il faudra forcément intégrer à la fois les besoins en gestion et l'information scientifique;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

- 1 Le SCRS tiendra une réunion inter-sessions pour:
 - i* examiner les résultats des programmes de marquage électronique et conventionnel menés dans l'Atlantique ouest et est et dans la Méditerranée;
 - ii* ré-évaluer le bien-fondé des frontières actuelles entre les unités atlantiques est et ouest de gestion, et considérer ensuite la façon d'intégrer, dans l'évaluation des stocks, et dans la gestion, les échanges de thon rouge entre les unités de gestion;
 - iii* formuler des recommandations à la Commission sur des stratégies futures de gestion tenant compte des échanges.
- 2 La réunion inter-sessions aura lieu en temps opportun de façon à ce que les résultats et recommandations puissent être présentés à la Commission à sa réunion de 2001.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR LES COEFFICIENTS DE CONVERSION EN POIDS VIF DES PRODUITS TRANSFORMÉS
À BASE DE THON ROUGE**

CONSIDÉRANT la récente diversification de type de produits obtenus à partir du thon rouge et la nécessité de revoir les coefficients utilisés pour la conversion en poids vif (RW) des produits;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) présentera à la Commission, avant la réunion annuelle de 2001, un rapport pour actualiser les coefficients de conversion en poids vif des produits obtenus à partir de thon rouge.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE RÉTABLISSEMENT
DES POPULATIONS DE MAKKAIRE BLEU ET DE MAKKAIRE BLANC**

CONSTATANT que la réduction des débarquements de makkaire bleu et de makkaire blanc requise aux termes de la *Recommandation concernant le makkaire bleu et le makkaire blanc de l'Atlantique*, adoptée par l'ICCAT en 1997, prorogée en 1998, et en vigueur jusqu'en l'an 2000, bien qu'appliquée, ne s'est pas avérée suffisante pour rétablir les stocks, et que, selon le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), les évaluations effectuées en 2000 indiquent que le stock de makkaire bleu a diminué à 40% de ce qu'il devrait être pour donner la prise maximale équilibrée (PME), que le stock de makkaire blanc a baissé à 15% de ce qu'il devrait être pour donner la PME, bien que ces estimations soient incertaines, en particulier pour le makkaire blanc, et qu'il est improbable que l'un ou l'autre de ces stocks se rétablisse si le niveau actuel de mortalité par pêche est maintenu à l'avenir;

COMPTE TENU du fait que le SCRS a recommandé, après avoir examiné le fort degré d'incertitude des évaluations de stocks, que la Commission prenne des mesures pour réduire autant que possible la capture de makkaire bleu et de makkaire blanc;

RAPPELANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'océan Atlantique à un niveau qui en permette la prise maximale durable (couramment dénommée "PME") aux fins de l'alimentation et à d'autres fins;

RECONNAISSANT que la grande diversité des engins et flottilles avec lesquelles ces espèces sont capturées, de façon dirigée et comme prise accessoire, rend indispensable l'établissement d'un cadre réglementaire de caractère général permettant d'élaborer et d'appliquer des réglementations nationales adaptées à chaque cas, dans le but de rechercher l'efficacité maximale de la gestion adéquate de ces espèces;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Un projet en deux étapes sera entrepris pour rétablir les populations de makkaire bleu et de makkaire blanc à un niveau suffisant pour permettre la PME. Les mesures prévues à la Phase 1 débuteront en 2001 et se poursuivront jusqu'en 2002, avec une ré-évaluation et un ajustement en 2002 en vue du lancement de la Phase 2.
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes feront en sorte de réduire les incertitudes des évaluations de l'état des stocks par le SCRS par un apport substantiel à la recherche du SCRS sur les exigences du makkaire bleu et du makkaire blanc en ce qui concerne leur habitat, et en continuant la vérification des données historiques de capture et d'effort de ces espèces pour toutes les pêcheries.

Phase 1

- 3 Pendant la Phase 1, le volume annuel de makkaire bleu qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques en 2001 et 2002, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 50% des débarquements de 1999. Pendant la Phase 1, le volume annuel de makkaire blanc qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 33% des débarquements de 1999. Tout makkaire bleu ou makkaire blanc amené vivant sur un palangrier ou un senneur pélagique sera remis à l'eau de façon à lui donner un maximum de chances de survie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux makkaires amenés morts le long des bateaux et qui ne sont, ni vendus, ni acheminés vers les circuits commerciaux.
- 4 Pendant la Phase 1:
 - a Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes annoteront tous les jours la remise à l'eau de makkaires bleus et de makkaires blancs, vivants et morts, capturés par des palangriers ou des senneurs pélagiques, par secteur ne dépassant pas 5°x5°.

- b Pour améliorer les informations destinées aux futures évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes maintiendront des structures de collecte d'informations scientifiques sur la composition spécifique de l'ensemble de la prise, et sur la remise à l'eau de makaires, et ce à travers des programmes, nouveaux ou en cours, d'observateurs à bord de leurs flottilles industrielles et sportives. Les flottilles de senneurs et de palangriers tenteront d'atteindre le niveau de couverture recommandé par le SCRS.
 - c Les Etats-Unis assureront le suivi des débarquements d'istiophoridés provenant de championnats, par une couverture d'au moins 5% comprenant la collecte de données sur les débarquements de makaires de chacun des championnats suivis. Ils tenteront d'arriver d'ici fin 2002 à une couverture de 10% des championnats de pêche d'istiophoridés. Les Etats-Unis limiteront leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs combinés par an en provenance de la pêche sportive pendant les années 2001 et 2002.
 - d Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes autres que les Etats-Unis adopteront des réglementations internes établissant la taille minimum au débarquement du makaire bleu et du makaire blanc dans leurs pêcheries sportives, comme par exemple des makaires bleus mesurant au moins 251 cm de LJFL, et des makaires blancs ne mesurant pas moins de 168 cm de LJFL.
 - e Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes demanderont à leurs ressortissants de tenir des registres (en termes de nombre ou de poids) des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc. Ces pays rassembleront les données de capture et d'effort sur tous les makaires débarqués, et des données de taille sur 50% au moins des débarquements.
 - f Le SCRS présentera à la réunion de 2001 de la Commission un calendrier de travail pour la réalisation de la Phase 2.
- 5 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes encourageront le lancement de programmes de recherche sur les améliorations technologiques des divers engins de pêche visant à réduire le plus possible la mortalité de ces espèces, par exemple l'utilisation d'hameçons circulaires comme moyen de minimiser la mortalité post-marquage des makaires.
- 6 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes élaboreront des programmes de recherche intensive en 2001 et 2002 visant à réduire les incertitudes cernées dans les évaluations scientifiques des deux espèces, avec une attention particulière aux conditions requises par les deux espèces en ce qui concerne leur habitat, et aux registres historiques de capture, d'effort et de capture par unité d'effort des différentes flottilles.

Phase 2

- 7 Le SCRS effectuera en 2002 une évaluation des stocks de makaire bleu et de makaire blanc.
- 8 Pour le makaire bleu et le makaire blanc, le SCRS présentera à la réunion de 2002 de la Commission son évaluation de scénarios spécifiques du stock qui tiennent compte des nouvelles évaluations des stocks, de toute nouvelle information et de toute ré-évaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort.
- 9 D'après les avis du SCRS, la Commission élaborera et adoptera, si nécessaire, à sa réunion de 2002 des programmes de rétablissement des stocks atlantiques de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau permettant la PME. Ces programmes de rétablissement comprendront un calendrier de rétablissement jusqu'à un objectif défini scientifiquement et conforme aux objectifs de la Convention, en indiquant les échéances prévues et les points de référence biologiques. Cet objectif pourrait être atteint au moyen de plans globaux de contrôle de l'effort, et/ou de fermetures spatio-temporelles, et/ou d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes, en tenant compte de la spécificité de leurs pêcheries respectives.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'APPLICATION DES MESURES DE GESTION
DÉFINISSANT DES QUOTAS/LIMITES DE CAPTURE**

RECONNAISSANT que la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* a été adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et a ensuite été étendue à sa réunion de 1997 pour englober l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud;

NOTANT que la façon de traiter les sur-consommations et sous-consommations diffère selon les stocks, ce qui complique la gestion et le respect des quotas;

RECONNAISSANT la nécessité de simplifier les normes en généralisant le traitement des sur-consommations et sous-consommations, afin d'éviter des confusion à l'avenir;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

Pour toute espèce soumise à une gestion de quotas/limites de capture, les sur-consommations et sous-consommations d'une année donnée pourront être ajoutées au/déduites du quota/limite de capture de la période suivante de gestion ou de l'année suivante, à moins qu'une recommandation concernant un stock traite de façon spécifique des sur-consommations et sous-consommations, auquel cas la recommandation en question fera foi.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LE BELIZE, LE CAMBODGE, LE HONDURAS ET ST-VINCENT
ET LES GRENADINES FAISANT SUITE À LA RÉOLUTION DE 1998
SUR LES PRISES NON-DÉCLARÉES ET NON-RÉGLÉMENTÉES DE THONIDÉS
PAR LES GRANDS PALANGRIERS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thonidés et d'espèces voisines à l'échelle internationale dans l'Atlantique et ses mers adjacentes;

NOTANT qu'il est nécessaire que toutes les parties, entités et entités de pêche non-contractantes qui visent les thonidés et les espèces voisines dans l'Atlantique et ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent ses mesures de conservation et de gestion;

NOTANT ÉGALEMENT l'obligation de toutes les Parties contractantes et l'engagement des parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon obèse dans l'Atlantique;

CONSTATANT que des grands palangriers immatriculés au Belize, au Cambodge, au Honduras et à St-Vincent et les Grenadines pêchent dans l'océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse;

RAPPELANT l'adoption en 1998 de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée "Résolution de 1998");

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution de 1998 établissait des procédures selon lesquelles:

- 1 La Commission pourra identifier les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées recevront une notification leur donnant l'opportunité de remédier à la situation;
- 3 La Commission identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes susvisées qui n'auront pas corrigé de façon efficace la situation; et
- 4 La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce concernant les espèces visées, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des parties, entités et entités de pêche non-contractantes identifiées ne poursuivent leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

NOTANT que ces procédures s'alignent de très près sur celles qui avaient été établies dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* et dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique*;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la décision prise par la Commission en 1999, d'après les données sur le commerce et les débarquements, ainsi que l'information annexe, remises par les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes, d'identifier 11 pays, dont le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines, aux termes de la Résolution de 1998, et sur le fait que la Commission a dûment notifié ces pays de leur identification;

EXAMINANT AVEC SOIN l'information concernant les efforts réalisés par la Commission depuis la réunion de 1999 pour obtenir la collaboration des quatre pays susvisés, et constatant le fait qu'aucune action substantielle n'a été entreprise par ceux-ci pour remédier à la situation;

RECONNAISSANT, toutefois, que le Honduras a pris au moins quelques mesures pour répondre aux inquiétudes de la Commission à cet égard;

NOTANT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes et des parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes fondés sur d'autres accords internationaux;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE PAR CONSÉQUENT:**

- 1 Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes, et compatibles avec les dispositions de la Résolution de 1998, à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize, du Cambodge, du Honduras et de St-Vincent et les Grenadines, ceci étant effectif à la date d'entrée en vigueur de la Recommandation, aux termes du paragraphe 2.
- 2 Nonobstant les termes du paragraphe 1, l'interdiction d'importer du thon obèse de l'Atlantique et ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras prendra effet le 1er janvier 2002, à moins que la Commission n'en décide autrement à sa réunion de 2001, d'après des preuves documentées que le Honduras a aligné ses pratiques de pêche de thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 3 La Commission demandera de nouveau à ces pays de coopérer avec l'ICCAT en faisant en sorte que les bateaux en question pêchent d'une façon compatible avec ses mesures de conservation et de gestion, et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par celle-ci.
- 4 La Commission continuera d'encourager la participation de ces pays à toutes les réunions de l'ICCAT.
- 5 Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations en provenance de tout pays visé par la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT lui aura notifié, que ses activités de pêche auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LA GUINÉE ÉQUATORIALE FAISANT SUITE À LA RÉSOLUTION DE 1998
SUR LES PRISES NON-DÉCLARÉES ET NON-RÉGLÉMENTÉES DE THONIDÉS
PAR LES GRANDS PALANGRIERS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thonidés et d'espèces voisines à l'échelle internationale dans l'Atlantique et ses mers adjacentes;

NOTANT l'obligation de toutes les Parties contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon obèse dans l'Atlantique;

CONSTATANT que des grands palangriers immatriculés en Guinée Equatoriale pêchent dans l'océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse;

RAPPELANT l'adoption en 1998 de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée "Résolution de 1998");

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution de 1998 établissait des procédures selon lesquelles:

- 1 La Commission pourra identifier les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées recevront une notification leur donnant l'opportunité de remédier à la situation;
- 3 La Commission identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes susvisées qui n'auront pas corrigé de façon efficace la situation; et
- 4 La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce concernant les espèces visées, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des parties, entités et entités de pêche non-contractantes identifiées ne poursuivent leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

NOTANT que ces procédures s'alignent de très près sur celles qui avaient été établies dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* et dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espardon de l'Atlantique*;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la décision prise par la Commission en 1999, d'après les données sur le commerce et les débarquements, ainsi que l'information annexe, remises par les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes, d'identifier 11 pays, dont la Guinée Equatoriale, aux termes de la Résolution de 1998, et sur le fait que la Commission a dûment notifié ces pays de leur identification;

EXAMINANT AVEC SOIN l'information concernant les efforts réalisés par la Commission depuis la réunion de 1999 pour obtenir l'application de la part de la Guinée Equatoriale, et constatant qu'aucune action substantielle n'a été entreprise par celle-ci pour remédier à la situation;

NOTANT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes et des parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes fondés sur d'autres accords internationaux;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE PAR CONSÉQUENT:

- 1 Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes, et compatibles avec les dispositions de la Résolution de 1998, à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, ceci étant effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
- 2 La Commission demandera de nouveau à la Guinée Equatoriale d'assumer ses obligations de Partie contractante envers l'ICCAT en faisant en sorte que les bateaux en question pêchent d'une façon compatible avec ses mesures de conservation et de gestion, et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par celle-ci.
- 3 La Commission continuera d'encourager la participation de la Guinée Equatoriale à toutes les réunions de l'ICCAT.
- 4 Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations adoptée dans la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT lui aura notifié, que les activités de pêche de la Guinée Equatoriale auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'IMMATRICULATION DES BATEAUX PÊCHANT DES THONIDÉS ET ESPÈCES VOISINES
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION
ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS LES CONCERNANT**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté à sa réunion de 1998 une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté à la réunion de 1994 une *Résolution concernant l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière*;

NOTANT que les grands bateaux de pêche ont une forte mobilité et changent facilement de lieu de pêche d'un océan à l'autre, et qu'ils représentent un fort potentiel de pêche dans la zone de la Convention alors qu'ils ne sont pas dûment enregistrés auprès de la Commission;

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de thonidés et d'espèces voisines de la zone de la Convention sont pleinement exploités ou surexploités;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche stipule, dans ses objectifs et principes, que "les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêcheries menacées".

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Toutes les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui visent les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, la liste de leurs bateaux respectifs de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ci-après dénommés "grands bateaux") détenteurs de licences de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention. La liste des bateaux contiendra l'information suivante:
 - nom du bateau, numéro matricule
 - pavillon précédent, le cas échéant
 - indicatif radio international, le cas échéant
 - type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB)
 - nom et adresse du (des) armateur(s)
- 2 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement, ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties contractantes.
- 3 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes feront part au Secrétaire exécutif de toute information concernant les bateaux de pêche qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, mais qui sont présumés viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.
- 4 a Si le, ou les, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 arbore(nt) le pavillon d'une Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante identifiée, le Secrétaire exécutif demandera à la Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le, ou les, bateaux de viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.
- b Si l'état de pavillon du, ou des, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 n'est pas identifié, le Secrétaire exécutif rassemblera cette information pour examen ultérieur par la Commission.
- 5 La présente Recommandation remplace la *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant* adoptée à la réunion de 1998 de la Commission.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'ÉLABORATION DE NORMES DE GESTION POUR LES GRANDS PALANGRIERS
THONIERS**

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer des critères de gestion pour les grands palangriers thoniers et de renforcer les capacités de gestion des Parties contractantes, des Parties non-contractantes coopérantes, des entités ou entités de pêche pour supprimer de leur registre les palangriers thoniers qui pratiquent la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU),

GARDANT À L'ESPRIT les diverses initiatives de suivi prises par la Commission,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:

La Commission encourage les Parties contractantes concernées, les Parties non-contractantes coopérantes, les entités ou entités de pêche qui possèdent des flottilles de grands palangriers thoniers à examiner le projet ci-joint de critères de gestion par le biais d'accords bilatéraux, et d'en présenter les résultats à un Groupe de travail sur un Schéma de contrôle intégré qui sera tenu au début de 2001, ainsi qu'à la réunion de 2001 de la Commission, aux fins de leur examen.

NOTE: Le "Projet de Recommandation sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers" (y compris ses Pièces jointes I et II) figure à l'Appendice ci-joint.

**Projet de Recommandation
sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers**

Rappelant que la Commission a agi en entreprenant diverses mesures et actions visant à éliminer la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention;

Rappelant également que la FAO a pris des initiatives pour éliminer la pêche IUU;

Reconnaissant que les grands palangriers thoniers changent très facilement de lieu de pêche, de la zone de la Convention à l'océan Pacifique ou à l'océan Indien, et vice-versa, et que la forte mobilité de cette pêcherie en rend le suivi et la gestion malaisés;

Reconnaissant également que leurs prises sont transférées directement des lieux de pêche aux marchés sans passer par le pays de pavillon;

Consciente que la plupart de leurs prises de thon rouge, de thon obèse et d'albacore sont exportées vers le Japon;

Notant avec une grande préoccupation que nombre des grands palangriers thoniers IUU, dont la plupart sont financés et armés par des entreprises du Taïpei chinois, continuent de survivre en changeant de pavillon, de parties non-contractantes à des Parties contractantes moins équipées pour la gestion, et en changeant de nom et d'armateurs pour échapper aux efforts déployés à l'échelle internationale pour les éliminer;

Notant également que l'absence d'un standard minimal de gestion de la Commission permet ce déplacement vers les Parties contractantes; et

Reconnaissant qu'il est urgent d'entreprendre les mesures pertinentes pour que les Parties contractantes ne servent pas de refuge à ces bateaux;

LA Commission internationale pour la Conservation des Thonidés
de l'Atlantique (ICCAT) recommande:

- 1 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures nécessaires pour répondre aux critères minimaux de gestion (*Pièce jointe I*) lorsqu'elles délivrent à des palangriers thoniers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ou de plus de 20 mètres à la ligne de flottaison) (ci-après dénommés "grands palangriers thoniers") des licences de pêche au thon dans la zone de la Convention dans le cadre de leur registre matricule.
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes collaboreront au maintien des critères ci-dessus avec les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à de grands palangriers thoniers.
- 3 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à des grands palangriers thoniers feront part tous les ans à la Commission des mesures prises aux termes du paragraphe 1, selon le format indiqué à la *Pièce jointe II*. Le Comité d'Application examinera ces rapports et envisagera toute recommandation qu'il jugera nécessaire pour faire en sorte que la recommandation soit pleinement respectée.

NORMES DE GESTION DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

Toute Partie contractante ou partie, entité et entité de pêche non contractante coopérante:

1 [Gestion sur les lieux de pêche]

- i* Détachera des patrouilleurs dans la zone de gestion pour assurer la surveillance et l'inspection en mer de façon à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission. Lorsqu'une Partie contractante ou une partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante n'est pas en mesure de détacher un patrouilleur dans la zone de la Convention, elle conclura un accord avec une ou plusieurs Parties contractantes qui en sont capables. Dans le cadre de cet accord, la Partie qui n'est pas en mesure de détacher un patrouilleur sera assurée d'avoir une information sur la surveillance de sa propre flottille de la part de la ou des Parties contractantes disposant de patrouilleurs, et rappellera immédiatement dans un de ses ports tout bateau présumé enfreindre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, aux fins d'une prompte enquête dans le cadre de sa législation et de ses normes internes.
- ii* Embarquera des observateurs à bord des bateaux conformément à la recommandation de la Commission.
- iii* Instruira ses pêcheurs d'avoir à installer un système de suivi des bateaux par satellite à bord de tous les grands palangriers thoniers pêchant dans la zone de la Convention.
- iv* Mettra en place un système d'échantillonnage pour distinguer les prises par unité de gestion en ce qui concerne les espèces gérées selon ces unités.
- v* Instruira ses pêcheurs d'avoir à déclarer leurs prises en temps réel pour les espèces soumises à des limitations des captures.
- vi* Instruira ses pêcheurs d'avoir à signaler toute entrée/sortie des unités de gestion et de la zone de la Convention.

2 [Gestion des transbordements (des lieux de pêche aux ports de débarquement)]

- i* Instruira ses pêcheurs et cargos d'avoir à signaler tout transbordement de prises, et ce par espèce et par unité de gestion.
- ii* Effectuera des inspections au port conformément à la recommandation de la Commission.
- iii* Mettra en place des programmes de document statistique conformément à la recommandation de la Commission.

3 [Gestion dans les ports de débarquement]

- i* Effectuera des inspections des déchargements dans les ports de débarquement. Lorsqu'il est malaisé de faire une inspection de ce genre, la Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante conclura les accords nécessaires avec le Japon et/ou d'autres pays de marché afin d'obtenir des données vérifiées de débarquement en temps réel.
- ii* Instruira ses pêcheurs d'avoir à déclarer tout débarquement de leurs prises, et ce par espèce et par unité de gestion.
- iii* Vérifiera les déclarations de capture et de transbordement au moyen des données de transbordement et de débarquement comme il est mentionné ci-dessus.

MODÈLE DE FORMULAIRE POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE DE L'APPLICATION DES NORMES DE GESTION DE L'ICCAT POUR LES GRANDS PALANGRIERS

a Gestion sur les lieux de pêche

		<i>Surveillance en mer - Inspection de patrouilleurs</i>	<i>Embarquement d'observateurs</i>	<i>Système de suivi des bateaux par satellite</i>	<i>Identification des prises par lieu de pêche</i>	<i>Déclaration des prises en temps réel</i>	<i>Déclaration entrée/sortie</i>
OUI / NON							
Note:		Nombre de patrouilleurs	%	% ou nombre de bateaux	Espèces	Méthode	Méthode
		Nombre total patrouilleur/jours sur lieu de pêche			Méthode		

b Gestion des transbordements (du lieu de pêche au port de débarquement)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de document statistique</i>
OUI / NON			
Note:	Méthode	Méthode	

c Gestion dans les ports de débarquement

	<i>Inspection au débarquement</i>	<i>Inspection au débarquement</i>	<i>Accord bilatéral avec le Japon</i>
OUI / NON			
Note:	Méthode	Méthode	

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ
DE SES MESURES VISANT À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON-RÉGLEMENTÉE
ET NON-DÉCLARÉE DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ET DANS D'AUTRES ZONES**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté à sa réunion de 1999 une *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illégale, non-réglementée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*;

APPROUVANT et appuyant fermement le programme commun mis en place par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers prenant part à une pêche illégale, non-réglementée et non-déclarée (IUU) en envoyant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en ré-immatriculant au Taïpei chinois les bateaux qui y ont été construits, tout en faisant en sorte que le nombre total de ses palangriers thoniers n'augmente pas;

CONSCIENTE du fait qu'il est nécessaire d'accorder un sursis pour la réalisation de ces programmes de mise à la casse et de ré-immatriculation de façon à éviter d'imposer un fardeau excessif aux bateaux mis en cause par ces programmes;

PRÉOCCUPÉE par le fait que bon nombre d'armateurs de grands palangriers thoniers IUU, dont la plupart sont des entreprises du Taïpei chinois, tentent encore de poursuivre leur pêche thonière en changeant de pavillon et de nom de bateau, et/ou d'armateur; et

CONSCIENTE du fait que les grands palangriers thoniers IUU qui cessent d'être immatriculés dans un pays de pavillon recherchent de nouveaux hôtes;

RECONNAISSANT la nécessité et l'importance d'une coopération de toutes les Parties contractantes et des parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes pour assurer la mise en oeuvre efficace de ces programmes, afin d'éliminer tous les grands palangriers thoniers IUU;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

- 1 La Commission prie instamment le Japon et le Taïpei chinois de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien respectivement la mise à la casse des bateaux IUU construits au Japon (liste des bateaux actuellement concernés en **Appendice I**) et la ré-immatriculation dans le registre matricule du Taïpei chinois des bateaux IUU construits au Taïpei chinois et armés par ses résidents (liste des bateaux actuellement concernés en **Appendice II**). Le Japon achèvera ce programme fin 2003, et le Taïpei chinois achèvera la ré-immatriculation fin 2005, sans accroître le nombre de ses grands palangriers thoniers détenteurs de licence de pêche en mer (600 unités). La Commission prie aussi instamment le Japon et le Taïpei chinois de lui faire part tous les ans, pour examen, du déroulement de leurs programmes de mise à la casse et de ré-immatriculation.
- 2 Le paragraphe 2 de la *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illégale, non-réglementée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* adoptée par la Commission en 1999 (et ci-après dénommée "Résolution de 1999") ne sera pas appliqué aux bateaux concernés par le programme de casse du Japon, énumérés à l'**Appendice I** selon le calendrier de casse, qui sera terminé au plus tard fin 2003, dans la mesure où ces bateaux pêcheront de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de la Commission. Ce paragraphe ne s'appliquera pas aux bateaux concernés par le programme de ré-immatriculation du Taïpei chinois, énumérés à l'**Appendice II**, qui sera terminé au plus tard fin 2005, dans la mesure où ces bateaux pêcheront de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 3 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes renforceront leurs actions aux termes du paragraphe 2 de la Résolution de 1999.
- 4 La Commission prie instamment le Japon et le Taïpei chinois de signaler sans retard à la Commission tout changement apporté aux **Appendices I et II**.

Appendice I

Liste des bateaux destinés à la mise à la casse (62).

	Scrap year	Name of vessel		Tonnage	Years built	Age of ships	Place where built	Country of flag	Fishing area
1	2001	協永366	HSIEH YUNG NO.366	486	1983	17	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
2	2001	中義1	ZHONG I NO.1	383	1983	17	CHINA	E.GUINEA	INDIAN
3	2001	中義63	ZHONG I NO.63	526	1979	21	JAPAN	E.GUINEA	PACIFIC
4	2001	中義83	ZHONG I NO.83	456	1975	25	JAPAN	E.GUINEA	PACIFIC
5	2001	隆順662	DEVELOP	559	1979	21	JAPAN	E.GUINEA	INDIAN
6	2001	裕順	BRIGHT	405	1985	15	JAPAN	SEYCHELLE	INDIAN
7	2001	興順66	SHANG SHUN NO.66	549	1983	17	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
8	2001	興順166	GREEN	477	1979	21	JAPAN	SEYCHELLE	INDIAN
9	2001	豪華	HAW HUA	637	1981	19	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
10	2001	海仁3	HAI ZEAN NO.3	432	1978	22	JAPAN	E.GUINEA	ATLANTIC
11	2001	大佑11	TA YU NO.11	653	1978	22	JAPAN	HONDURAS	PACIFIC
12	2001	富安6	FU AN NO.6	478	1977	23	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
13	2001	穩發236	WIN FAR NO.236	672	1978	22	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
14	2001	明泰1	MING TAY NO.1	306	1979	21	JAPAN	ST.VINCENT	INDIAN
15	2001	穩發266	WIN FAR NO.266	535	1979	21	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
16	2001	福積1	FWU JI NO.1	566	1978	22	JAPAN	LAOS	ATLANTIC
17	2001	穩利66	WOEN CHANG NO.66	492	1979	21	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
18	2001	波補227	BOB NO.227	546	1981	19	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
19	2001	傑克11	JACKY NO.11	456	1982	18	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
20	2001	彼得617	PETER NO.617	537	1969	31	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
21	2001	吉普2	JI CHIN NO.2	285	1983	17	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC
22	2001	盟立101	MENG LI NO.101	585	1979	21	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
23	2001	鑑新101	YI HSTN NO.101	349	1980	20	JAPAN	E.GUINEA	ATLANTIC
24	2001	壹豐	YI FENG	407	1978	22	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
25	2001	長友68	PESQUERA NO.68	344	1979	21	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC
26	2001	天翔輪	TAN SANG	428	1984	16	CHI.TAIP	BELIZE	—
27	2002	中義85	ZHONG I NO.85	437	1976	24	JAPAN	E.GUINEA	PACIFIC
28	2002	海銘1	HAI MING NO.1	509	1981	19	JAPAN	E.GUINEA	PACIFIC
29	2002	福積	FWU JI	600	1982	18	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
30	2002	連太	LIEN TAI	491	1979	21	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
31	2002	傑佛利131	JEFFREY NO.131	597	1980	20	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC

Appendice I

Liste des bateaux destinés à la mise à la casse (62).

	Scrap year	Name of vessel		Tonnage	Years built	Age of ships	Place where built	Country of flag	Fishing area
32	2002	裕祥7	YU HSIANG NO.7	618	1979	21	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
33	2002	上裕	SHINE YEAR	592	1980	20	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
34	2003	啓宏121	CHI HUNG NO.121	640	1978	22	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
35	2003	啓滿	CHI MAN	556	1982	18	JAPAN	E.GUINEA	INDIAN
36	2003	鎮強1	CHEN CHIANG NO.1	578	1988	12	KOREA	E.GUINEA	INDIAN
37	2003	昌祐212	CHANG YOW NO.212	374	1980	20	JAPAN	ST.VINCENT	ATLANTIC
38	2003	讚立202	JAIN LIH NO.202	625	1980	20	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
39	2003	中信26	ZHONG XIN NO.26	520	1974	26	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
40	2003	東展6	TUNG ZHAN NO.6	319	1978	22	JAPAN	HONDURAS	PACIFIC
41	2003	豪勝202	HAU SHEN NO.202	728	1981	19	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
42	2003	建和136	CHIEN CHANG NO.13	711	1979	21	JAPAN	BELIZE	INDIAN
43	2003	金成鴻	JIN CHENG HORNG	300	1978	22	JAPAN	E.GUINEA	INDIAN
44	2003	福萊爾3	FLAIR NO.3	493	1979	21	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC
45	2003	振發736	CHEN FA NO.736	636	1986	14	JAPAN	BELIZE	ATLANTIC
46	2003	盈智祥66	YING CHIN HSIANG	379	1979	21	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
47	2003	鴻有606	HUNG YU NO.606	449	1979	21	JAPAN	E.GUINEA	INDIAN
48	2003	福環	FU HUAN	589	1980	20	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
49	2003	金翔鵬	CHIN HSIANG MING	688	1980	20	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC
50	2003	昇興607	SUN RISE NO.607	346	1978	22	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC
51	2003	金友鵬	CHIN YOU MING	576	1981	19	JAPAN	E.GUINEA	ATLANTIC
52	2003	金長鵬	CHIN CHANG MING	578	1980	20	JAPAN	E.GUINEA	ATLANTIC
53	2003	鴻佑112	HUNG YU NO.112	690	1981	19	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC
54	2003	昌陞1	CHANG SHENG NO.1	497	1980	20	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
55	2003	華成707	HUA CHENG NO.707	299	1980	20	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
56	2003	華忠808	HUA CHUNG NO.808	299	1980	20	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
57	2003	龍勝	LUNG THENG	663	1980	20	JAPAN	E.GUINEA	ATLANTIC
58	2003	順國	SHUN KUO	655	1980	20	JAPAN	E.GUINEA	ATLANTIC
59	2003	啓福16	CHI FUW NO.16	346	1980	20	JAPAN	E.GUINEA	INDIAN
60	2003	盟立301	MENG LI NO.301	585	1979	21	JAPAN	HONDURAS	INDIAN
61	2003	豪強	EVER RICH	446	1977	23	JAPAN	E.GUINEA	PACIFIC
62	2003	金億鵬	CHIN I MING	663	1979	21	JAPAN	HONDURAS	ATLANTIC

Appendix II

Liste des bateaux destinés à la réimmatriculation (67).

	<i>Name of vessel</i>		<i>Tonnage</i>	<i>Years built</i>	<i>Age of ships</i>	<i>Place where built</i>	<i>Country of flag</i>	<i>Fishing area</i>
1	長展1	CHANG JAAN NO.1	470	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
2	振傑88	CHEN CHIEH NO.88	706	1997	3	CHI, TAIPEI	PHILIPPINES	ATLANTIC
3	振傑888	CHEN CHIEH NO.888	867	1998	2	CHI, TAIPEI	PHILIPPINES	ATLANTIC
4	鎮堯1	CHEN FA NO.1	537	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
5	嘉盈6	CHIA YING NO.6	500	1998	2	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	ATLANTIC
6	建群8	CHIEN CHUN NO.8	610	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
7	建中602	CHIEN CHUNG NO.602	706	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
8	春發	CHUN FA	470	1997	3	CHI, TAIPEI	HONDURAS	INDIAN
9	春億307	CHUN I NO.307	683	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
10	春億316	CHUN I NO.316	683	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
11	春盈212	CHUN YING NO.212	598	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
12	春盈636	CHUN YING NO.636	598	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
13	春盈777	CHUN YING NO.777	498	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
14	大和	DAI HO	573	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
15	東億1	DONG YIH NO.1	493	1999	1	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
16	東億688	DONG YIH NO.688	493	1998	2	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	INDIAN
17	豐國16	FONG KUO NO.16	521	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
18	豐國3	FONG KUO NO.3	521	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
19	豐國33	FONG KUO NO.33	521	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
20	豐國36	FONG KUO NO.36	521	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
21	豐國6	FONG KUO NO.6	521	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
22	豐亞11	FONG YA NO.11	499	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
23	和春1	FORTUNA NO.1	498	1996	4	CHI, TAIPEI	HONDURAS	PACIFIC
24	和春11	FORTUNA NO.11	498	1996	4	CHI, TAIPEI	HONDURAS	PACIFIC
25	和春12	FORTUNA NO.12	498	1996	4	CHI, TAIPEI	HONDURAS	PACIFIC
26	和春2	FORTUNA NO.2	498	1996	4	CHI, TAIPEI	HONDURAS	PACIFIC
27	和春21	FORTUNA NO.21	498	1996	4	CHI, TAIPEI	HONDURAS	PACIFIC
28	和春22	FORTUNA NO.22	498	1996	4	CHI, TAIPEI	HONDURAS	PACIFIC
29	富元66	FU YUAN NO.66	683	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
30	海仁11	HAI ZEAN NO.11	573	1997	3	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	ATLANTIC
31	海仁31	HAI ZEAN NO.31	573	1997	3	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	ATLANTIC
32	翔堯18	HSIANG FA NO.18	598	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
33	翔堯26	HSIANG FA NO.26	598	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
34	協永636	HSIEH YUNG NO.636	550	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
35	信華103	HSIN HUA NO.103	598	1999	1	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	INDIAN
36	鴻嘉202	HUNG CHIA NO.202	706	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
37	鴻慶212	HUNG CHING NO.212	706	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
38	鴻佑212	HUNG YU NO.212	550	1997	3	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	INDIAN
39	華驥212	HWA CHIH NO.212	470	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC

Appendix II

Liste des bateaux destinés à la réimmatriculation (67).

	<i>Name of vessel</i>		<i>Tonnage</i>	<i>Years built</i>	<i>Age of ships</i>	<i>Place where built</i>	<i>Country of flag</i>	<i>Fishing area</i>
40	華愷202	HWA CHING NO.202	470	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
41	華愁202	HWA MAO NO.202	450	1997	3	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	INDIAN
42	華珊301	HWA SHAN NO.301	498	1999	1	CHI, TAIPEI	SEYCHELLES	INDIAN
43	億滿鴻166	I MAN HUNG NO.166	496,13	1999	1	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	ATLANTIC
44	讚永202	JAIN YUNG NO.202	599	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
45	傑佛利168	JEFFREY NO.168	573	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
46	瑞盈666	JUI YING NO.666	498	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
47	高豐1	KAO FONG NO.1	598	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
48	連鴻777	LIEN HORNG NO.777	499	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
49	隆昌3	LUNG CHANG NO.3	589	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
50	隆順212	LUNG SOON NO.212	573	1998	2	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	PACIFIC
51	隆順282	LUNG SOON NO.282	573	1998	2	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	PACIFIC
52	九福1	NINE LUCKY NO.1	508	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
53	九福6	NINE LUCKY NO.6	508	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
54	屏新201	PIN SHIN NO.201	706	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
55	屏源201	PING YUAN NO.201	706	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
56	興順622	SHANG SHUN NO.622	680	1998	2	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	PACIFIC
57	信滿11	SHINN MANN NO.11	470	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
58	信滿21	SHINN MANN NO.21	683	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
59	順滿666	SHUEN MAN NO.666	498	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	PACIFIC
60	順裕	SHUN YU	573	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	ATLANTIC
61	協信1	SHYE SHIN NO.1	598	1997	3	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
62	西鴻128	SI HONG NO.128	598	1999	1	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
63	西泰326	SI TAI NO.326	598	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
64	松輝	SUNG HUI	598	1998	2	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN
65	億順212	YIH SHUEN 212	470	1997	3	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	INDIAN
66	威慶	WEI CHING	498	1997	3	CHI, TAIPEI	E.GUINEA	ATLANTIC
67	穩發868	WIN FAR NO.868	497,61	1999	1	CHI, TAIPEI	BELIZE	INDIAN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ**

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'application des mesures de conservation est indispensable au succès de ces mesures;

NOTANT que l'ICCAT a déjà adopté plusieurs mesures de contrôle;

NOTANT ÉGALEMENT que les mesures de contrôle intégré sont souhaitables et utiles;

ATTENDU que ces mesures de contrôle intégré devraient tenir compte des caractéristiques des pêcheries et des zones de pêche relevant de l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il s'agit d'une tâche complexe, mais qu'il convient de s'y atteler sans délai;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

- 1 Que soit mis en place un Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré conformes au droit international applicable, tel que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, l'Accord des Nations unies de 1995 sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord d'application de la FAO, le Code de conduite de la FAO et les Plans d'action internationaux (IPOA) pertinents de la FAO, au titre des pêcheries gérées par l'ICCAT.
- 2 Que dans l'exercice de sa mission, le Groupe de travail:
 - a Bénéficie de l'appui du Secrétariat de l'ICCAT,
 - b Etablisse un calendrier pour mener à bien ses tâches, et tiennne au moins une réunion en 2001 avant la prochaine réunion de la Commission, et
 - c Invite les observateurs qui assistent aux réunions de l'ICCAT, la FAO et d'autres organes régionaux des pêcheries, à participer aux réunions de ce Groupe de travail.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION**

COMPTE TENU de la complexité des recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT et de la nécessité de mettre en œuvre de façon cohérente les termes des recommandations de la Commission qui touchent l'application;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

- 1 Le Comité d'Application mettra sur pied un groupe de travail chargé de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des Annexes sur l'application, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* adoptée en 1998. Le mandat du groupe est le suivant:
 - a Elaborer et recommander au Comité d'Application une structure appropriée pour les Annexes sur l'application de 2001 et des années suivantes;
 - b Examiner tous les ans les tableaux remis par les membres, et le cas échéant les données Tâche I, et les recommandations applicables de l'ICCAT;
 - c Rassembler les Annexes sur l'application de 2001 et des années suivantes pour examen par le Comité d'Application; et
 - d Travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'ICCAT pour la réalisation des tâches énumérées aux points a) à c) ci-dessus.
- 2 Le Groupe de travail sur l'application se réunira dès que possible pendant les sessions de 2001 de la Commission pour commencer son travail.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES
POUR L'ESPADON, LE THON OBÈSE ET D'AUTRES ESPÈCES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion, au niveau international, des populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes;

RECONNAISSANT le caractère international du marché de l'espadon et du thon obèse de l'Atlantique;

CONSCIENTE que le SCRS a mentionné qu'il n'était pas en mesure d'estimer de façon précise la capture d'espadon et de thon obèse de l'Atlantique dans la zone de la Convention, et que la mise à disposition de données sur le commerce faciliterait beaucoup le calcul de ces estimations;

REAFFIRMANT l'utilité du programme de Document statistique Thon rouge (BTSD) pour le suivi du commerce de thon rouge de l'Atlantique, en particulier celui des prises NEI ("Not Elsewhere Included") qui ne sont pas signalées au SCRS;

SOUHAITANT accroître la qualité et la disponibilité des données concernant le commerce d'espadon, de thon obèse et de toute autre espèce de l'Atlantique pour laquelle l'ICCAT pourrait adopter des mesures de conservation et de gestion;

AYANT COMME OBJECTIF d'accroître la capacité de l'ICCAT de formuler des recommandations effectives de conservation et de gestion pour ces espèces, et de contrôler le commerce des espèces qui sont pêchées en contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 La Commission établira un ou plusieurs programmes de document statistique pour l'espadon et le thon obèse, en principe sur le modèle du programme BTSD, le ou les programme(s) devant être pleinement mis en place d'ici le 1er janvier 2002, ou le plus tôt possible après cette date.
- 2 Le Secrétariat de l'ICCAT arrangera une réunion d'experts techniques avant la réunion de 2001 de la Commission pour examiner et résoudre les questions techniques concernant la mise en place du ou des programme(s).
- 3 Suite à l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour d'autres espèces, la Commission devra également mettre en place des programmes comparables de document statistique pour ces espèces, si ceci est approprié.
- 4 La Commission s'efforcera d'harmoniser tous les programmes de document statistique sous sa responsabilité.
- 5 En attendant la mise en place intégrale du ou des programme(s) pour l'espadon et le thon obèse, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à suivre de près les importations et exportations d'espadon et de thon obèse, par exemple en recueillant des informations sur les importations de ces espèces.

RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION

1 Ouverture

Les sessions du Comité d'Application de la Conservation et de la Gestion ont été déclarées ouvertes par M. Ernesto Penas (Communauté Européenne).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé par le Président a été adopté. Il figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 8**.

3 Désignation du rapporteur

M. François Gauthiez (CE-France) a été nommé et a accepté la charge de rapporteur de la réunion du Comité d'Application.

4 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques

Le Secrétaire exécutif adjoint a brièvement présenté le "Rapport sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2000" (COM-SCRS/00/9). Il a déploré que certaines Parties Contractantes n'aient transmis aucune statistique au SCRS cette année. Un tableau annexé à ce document dresse le bilan des données reçues cette année par le Secrétariat. Le Comité s'est montré préoccupé de ce que certaines Parties n'envoient aucune déclaration. Le Canada a signalé les difficultés de tenter d'assimiler des statistiques reçues au dernier moment, en commentant que, s'il est vrai que "mieux vaut tard que jamais", il est toujours préférable de transmettre les statistiques en temps voulu.

5 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de captures

Le Secrétaire exécutif adjoint a remis au Comité un tableau synthétique dressant le bilan des informations remises à l'ICCAT en matière d'application des mesures de l'ICCAT et de collecte des données de captures. Il a été remarqué qu'une transmission moins tardive de ces informations faciliterait les travaux de ce Comité.

6 Schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT

Le Secrétaire exécutif a indiqué, comme suit, la liste des pays ayant ratifié le schéma d'inspection au port de l'ICCAT: Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, Panama, São Tomé e Príncipe, Venezuela.

7 Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

7.1 Le président a indiqué que ce point de l'ordre du jour comportait notamment l'examen des tableaux d'application et l'examen du respect des recommandations concernant des limitations du nombre de navires. Il a proposé de procéder tout d'abord à l'examen du respect des limites de captures, sur la base des tableaux préparés par le Secrétariat.

7.2 Le délégué des Etats-Unis a prononcé une déclaration de caractère général relative au Comité d'Application, qui figure à l'Appendice 2 à l'ANNEXE 8.

7.3 Plusieurs Parties contractantes ont apporté des précisions ou des modifications aux chiffres inscrits dans le tableau proposé par le Secrétariat. Le Comité a décidé de joindre au rapport la version finale des "Tableaux sur l'application des limites de capture" (ci-joints en Appendice 3 à l'ANNEXE 8), sans pour autant en adopter le contenu, étant donné les réserves de certains délégués. Des échanges plus spécifiques ont eu lieu concernant chaque stock.

Thon rouge de l'Atlantique Ouest

7.4 Le délégué des Etats-Unis a observé que la Guinée Equatoriale avait capturé 429 TM de thon rouge ouest-atlantique en 1999, alors que ce pays ne dispose pas de quota. Il a fait part de sa préoccupation concernant l'impact de telles pratiques sur l'efficacité du plan de récupération mis en place pour ce stock.

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Mer Méditerranée

7.5 Le délégué du Japon rappelé son souhait de clarifier les règles de gestion des sous-consommations de quotas pour ce stock.

7.6 Le délégué du Maroc a commenté ses captures récentes, en rappelant l'objection qu'il avait formulée à l'égard de la *Recommandation sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée* [Ref. 98-5]. Il a indiqué que le Maroc s'était engagé à ne pas dépasser une limite de captures de 3028 TM pour les années 1999 et 2000. Certains délégués ont souhaité savoir pourquoi le chiffre de la limite de capture pour les années 1999 et 2000, annoncé lors de la réunion de 1999 du Comité, avait été modifié. Le délégué du Maroc a apporté les précisions demandées. D'une part, il a indiqué que le principe de fixation de ce plafond demeurait inchangé: le Maroc ayant objecté à la *Recommandation 98-5*, et la *Recommandation sur les limites de capture de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée* [Ref. 94-11] ne limitant les captures que jusqu'en 1998, le Maroc a décidé de fixer une limite à ses captures pour 1999 et 2000, égale à la capture réalisée en 1998. D'autre part, le Maroc a amélioré le suivi statistique des prises des flottilles thonières; dans ce cadre, la capture de 1998 a été réévaluée à 3.028 TM. Enfin, le Maroc a indiqué qu'il appliquerait à ses limites de captures les éventuelles corrections prévues par la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* [Ref. 98-13] et la *Recommandation sur la mise en oeuvre de trois recommandations sur l'application* [Ref. 98-14]. Le Comité a pris note des explications fournies par le Maroc, qui n'ont pas été contestées.

7.7 Concernant la question du report sur le quota de l'année 2000 des sous-consommations constatées en 1998, le Président a rappelé que le Comité n'était pas parvenu à un accord lors de sa réunion de 1999. Certaines délégations ont estimé que ce report n'était pas fondé, tandis que d'autres ont considéré au contraire qu'il y avait eu un accord lors de la réunion de 1999 sur la légitimité de ce report. Le délégué de la Communauté européenne a fait une déclaration sur ce sujet, qui figure à l'Appendice 4 à l'ANNEXE 8. Ce nonobstant, le Comité n'est pas parvenu à un accord sur le principe même de rouvrir la discussion, bien que certaines délégations estiment qu'en fait le débat n'a jamais été suspendu.

7.8 Certains délégués ont estimé que le problème auquel était confronté le Comité était de nature juridique, et que le recours à une tierce partie pourrait être envisagé pour trouver un arbitrage. Il a été remarqué qu'une telle démarche ne serait pas nécessairement conforme au texte de la Convention. D'autres délégués ont enfin estimé qu'une consultation juridique serait sans doute utile, mais pour éclairer les travaux futurs de la Commission davantage que pour traiter des problèmes passés. Le Président a conclu en demandant au Secrétariat de préparer avant la prochaine réunion du Comité un rapport présentant quelles seraient les différentes possibilités en matière d'amélioration de la qualité juridique des recommandations ainsi qu'en matière de règlement des futurs conflits. Le Comité a approuvé cette conclusion.

Espadon de l'Atlantique Nord

7.9 Le délégué de la Communauté européenne a demandé que les informations relatives aux différents Etats membres figurent sous une forme globalisée pour les stocks d'espadon, comme pour les autres stocks.

7.10 Le délégué du Japon a manifesté sa préoccupation concernant l'augmentation des statistiques de prises d'espadon de la Chine. Il a évoqué les mesures de gestion très strictes imposées aux pêcheurs japonais, telles que la remise à l'eau de 100% des poissons capturés. Le délégué du Canada a déclaré partager cette préoccupation concernant les prises chinoises. Le délégué des Etats-Unis s'est félicité, quant à lui, des mesures prises par le Japon pour traiter ses sur-consommations d'espadon nord-atlantique.

7.11 Le délégué de la Chine a indiqué que des mesures étaient en cours de mise en œuvre pour améliorer le suivi statistique des prises d'espadon ainsi que pour assurer leur diminution. Il a demandé une année pour permettre la pleine mise en œuvre de ces mesures. Il a enfin fait part de son souhait de faire partie de la Sous-commission 4.

Espadon de l'Atlantique Sud

7.12 Le délégué du Japon a évoqué la responsabilité des données des prises effectuées par les navires étrangers affrétés par le Brésil. Il a indiqué que le Japon et le Brésil devaient travailler de concert pour régler cette question. Le délégué du Brésil, tout en accueillant favorablement l'offre du Japon, a indiqué que les opérations d'affrètement revêtaient un caractère commercial, mais qu'en tout état de cause le Brésil revendiquait les captures effectuées sous pavillon brésilien. Il a également évoqué les mesures de gestion prises à l'égard de ses flottilles ciblant l'espadon.

7.13 Le délégué de la Communauté européenne a rappelé que le quota de la Communauté incluait une allocation au Portugal.

7.14 Concernant l'ensemble des stocks examinés précédemment (thon rouge de l'Atlantique ouest, thon rouge de l'Atlantique est et de la Mer Méditerranée, espadon de l'Atlantique nord, espadon de l'Atlantique sud), le Comité a considéré que les reports des sur-consommations ou sous-consommations constatées en 1999, tels que prévus par les recommandations pertinentes, se rapporteraient aux quotas de 2001. Dans certains cas, toutefois, des désaccords subsistent quant à l'existence même de sur-consommations ou de sous-consommations, et aux ajustements qu'il convient d'apporter aux quotas futurs dans ces cas.

7.15 Le Comité a convenu que les règles de gestion du quota « autres » étaient encore imparfaites, empêchant notamment d'identifier les parties responsables d'un éventuel dépassement.

Makaires de l'Atlantique

7.16 Le délégué des Etats-Unis a fait part de l'importance qu'il accordait à la conservation de ces stocks et a évoqué son souhait d'améliorer les mesures de gestion les concernant.

Tailles minimales

7.17 Le Secrétaire exécutif adjoint a communiqué au Comité les "Tableaux sur l'application des limites de capture de diverses espèces", qui récapitulent les informations transmises par les Parties contractantes au sujet du respect des tailles minimales (**Appendice 5 à l'ANNEXE 8**).

7.18 Les délégués des Etats-Unis, du Japon et du Canada se sont déclarés très préoccupés en ce qui concerne l'absence de déclaration de certaines Parties contractantes en matière de respect des tailles minimales.

7.19 L'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign a présenté une déclaration écrite sur l'application des recommandations de gestion de l'ICCAT, qui figure ci-joint à l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 8**.

7.20 Le Président a conclu en rappelant l'importance de communiquer toutes les informations nécessaires au SCRS et au Comité d'Application, et en demandant aux Parties contractantes de communiquer au Secrétariat, avant la prochaine session de l'ICCAT, leurs réglementations en vigueur concernant le respect des tailles minimales. Il a par ailleurs renvoyé aux Sous-commissions compétentes le soin d'élaborer des mesures de gestion pertinentes, susceptibles de diminuer les prises de poissons sous-taille.

Listes de navires

7.21 Le Secrétaire exécutif adjoint a présenté un document récapitulant les informations relatives aux listes de navires pêchant le thon obèse et le germon du nord, telles qu'elles avaient été remises au Secrétariat. Plusieurs parties ont apporté des informations supplémentaires. Le tableau final est l'Appendice 7 à l'ANNEXE 8.

7.22 Le délégué de la Communauté européenne a indiqué que les chiffres concernant les navires pêchant le germon de l'Atlantique devaient être revus pour ce qui est de la période de référence, 1993-1995.

7.23 Le délégué de la Communauté européenne a demandé que la liste des navires de la Communauté soit mise à jour en ce qui concerne le thon obèse. A cette fin, la Communauté communiquera les informations appropriées au Secrétariat.

7.24 Le délégué du Japon s'est montré profondément préoccupé par le développement drastique des palangriers chinois à grand rayon d'action. Il a fait part de son intention de proposer à l'ICCAT d'élargir le champ d'application de l'enregistrement et de la limitation du nombre des navires de pêche à grand rayon d'action.

7.25 Le délégué de la Corée a signalé que le Japon avait placé la liste 1999 des bateaux de pêche IUU sur la page web de la Fisheries Agency, et qu'il avait modifié cette liste sans attendre une décision de la Commission à cet effet. Le délégué de la Corée a mis l'accent sur l'importance de la qualité de tout document issu de la Commission, en sa qualité d'organisation régionale de pêche de pointe, en particulier lorsque l'honneur et la réputation d'un pays sont en jeu, directement ou indirectement. Il a également insisté sur le fait que les Parties contractantes ne devaient pas apporter de modifications aux données et textes de l'ICCAT sans l'autorisation de la Commission.

Application des mesures de gestion de l'ICCAT dans les pêcheries de thon rouge

7.26 Le Comité a décidé de reconduire les mesures prises en 1999 à l'encontre de la Guinée Equatoriale, et a rédigé à cette effet une lettre aux autorités de ce pays (Appendice 8 à l'ANNEXE 8).

Gestion des sous-consommations et des sur-consommations de quotas

7.27 Le délégué du Japon a présenté un projet de recommandation visant à établir une règle générale de gestion des sous-consommations et sur-consommations de quotas. Le délégué s'est également référé au rapport sur les captures japonaises effectuées selon un quota global, et à sa déclaration à la Sous-commission 4 sur l'espadon de l'Atlantique (Appendices 22 et 23 à l'ANNEXE 9).

7.28 Le Comité a débattu de cette proposition. Il a notamment été fait mention du besoin de cohérence avec d'autres recommandations déjà existantes, ainsi que de la nécessité de prévoir la possibilité de dispositions particulières pour un stock donné. Un texte amendé de *Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas/limites de capture* a finalement été adopté par le Comité, qui en a saisi la Commission pour son approbation définitive (voir l'ANNEXE 7-14).

Application des mesures de gestion de l'ICCAT pour le thon obèse

7.29 Le Comité a décidé de prendre des mesures interdisant aux Parties contractantes d'importer du thon obèse en provenance de la Guinée équatoriale, en adoptant la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée équatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de thonidès par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (voir l'ANNEXE 7-16). Cette recommandation a été référée à la Commission pour son approbation définitive.

8 Lieu et date de la prochaine réunion du Comité d'Application

Il a été décidé que la prochaine réunion du Comité d'Application se tiendrait aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9 Autres questions

Schéma intégré de contrôle

9.1. Le délégué de la Communauté européenne a présenté un projet de résolution prévoyant l'établissement d'un groupe de travail dont le mandat serait d'élaborer un schéma intégré de contrôle pour les pêcheries de l'ICCAT. Il a également transmis au Comité un autre document mettant en relief les orientations générales que la Communauté juge les plus pertinentes en la matière.

9.2. Certains délégués se sont montrés inquiets quant aux difficultés pratiques que la tenue d'un tel groupe de travail ne manquerait pas de poser. Le délégué du Maroc a également souligné les difficultés que rencontrerait vraisemblablement ce groupe. Néanmoins, au terme d'un vaste débat, l'ensemble des délégations ont convenu que le sujet était de première importance et ont donné leur accord à la tenue en 2001 du groupe de travail proposé par la Communauté.

9.3. La *Résolution de l'ICCAT sur un schéma intégré de contrôle* a été adoptée par le Comité moyennant quelques modifications, et a été référée à la Commission pour son approbation définitive (voir l'ANNEXE 7-20). Le délégué de la Communauté a indiqué que la Commission de l'Union européenne pourrait héberger la réunion du Groupe de travail à Bruxelles, juste après celle du Groupe de travail sur les Critères d'Allocation. Les délégués des Etats-Unis et du Canada ont indiqué qu'ils considéreraient une contribution financière au déplacement du Secrétariat de l'ICCAT à Bruxelles pour cette occasion.

Normes de gestion des grands palangriers

9.4. Le délégué du Japon a fait part de sa vive préoccupation face à la question de la gestion des grands palangriers. Il a expliqué que le Japon avait préparé un projet de résolution sur les normes minimales de gestion des grands palangriers. Néanmoins, étant donné la complexité du sujet, le délégué du Japon a indiqué qu'il souhaitait continuer de procéder à des consultations bilatérales avant de proposer à l'ICCAT un texte pour adoption lors de sa session de 2001. Il a indiqué qu'il se contenterait, pour cette session, de présenter un texte plus court sur le registre des navires thoniers.

9.5. Cette approche a été favorablement accueillie par les autres délégués, notamment les délégués du Brésil et du Canada. En écho à une remarque du délégué de la Communauté européenne, le Président a considéré qu'il conviendrait d'assurer la cohérence entre ce travail sur les normes de gestion des grands palangriers et le travail à venir sur le schéma intégré de contrôle.

9.6 La *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de normes de gestion pour les grands palangriers* a été adoptée et transmise à la Commission pour son approbation définitive (voir l'ANNEXE 7-18).

Registre des navires

9.7. Le délégué du Japon a présenté un projet de résolution sur le registre des navires thoniers pêchant dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant. Cette proposition faisait suite notamment au débat sur les normes de gestion des grands palangriers. Après quelques amendements suggérés par certains délégués, le texte final de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant* a été adopté par le Comité, qui en a saisi la Commission pour son approbation définitive (voir l'ANNEXE 7-17). Ce texte élargit le champ d'application de la *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant* de 1998 [Ref. 98-2] à l'ensemble des grands navires thoniers.

Amélioration du fonctionnement du Comité d'application

9.8. Le Comité a examiné une proposition de résolution présentée par le délégué des Etats-Unis concernant la formation d'un Groupe de travail, dont le mandat serait d'améliorer le fonctionnement pratique du Comité d'application, notamment en ce qui concerne l'élaboration des tableaux annexes. Le Comité a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe de travail sur l'application*, et l'a transmise à la Commission pour son approbation définitive (voir l'ANNEXE 7-21).

10 Adoption du rapport

Le rapport 2000 du Comité d'application a été adopté avec tous les changements qui y avaient été apportés lors de la clôture.

11 Clôture

11.1 Le Président a conclu en demandant aux Parties de faire des efforts pour améliorer la qualité des données transmises, non seulement au Comité d'Application, mais aussi au SCRS, ainsi que pour améliorer les délais de transmission. Il a rappelé que la satisfaction de ces obligations était tout-à-fait fondamentale pour le bon fonctionnement du Comité, et de la Commission dans son ensemble.

11.2 Les sessions de l'an 2000 du Comité d'Application ont été levées le 20 novembre 2000.

Appendice 1 à l'ANNEXE 8**Ordre du jour du Comité d'Application**

- 1 Ouverture
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques
- 5 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture
- 6 Schéma actuel d'Inspection au Port de l'ICCAT
- 7 Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
- 8 Lieu et date de la prochaine réunion du Comité d'Application
- 9 Autres questions
- 10 Adoption du rapport
- 11 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 8**Déclaration des Etats-Unis au Comité d'Application**

Le but primordial de la Convention, qui est de maintenir les populations à un niveau qui en permette l'exploitation maximale durable, ne peut être atteint qu'en appliquant intégralement les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. Ces mesures de gestion sont négociées en considérant comme acquis que les membres qui concordent aux termes de la recommandation agiront tous de bonne foi pour en assurer la pleine efficacité. A cet effet, la Commission a adopté une série de recommandations sur l'application.

Les Etats-Unis sont de nouveau profondément déçus de constater que nombre des membres se sont refusés à prendre part au processus qui consiste à remettre, avec leur Rapport national, des tableaux destinés à assurer une évaluation harmonisée de l'application. Ce manque de participation risque d'entraver gravement les travaux du Comité. Il est injuste de laisser certains membres échapper à leurs obligations, alors que d'autres ont exposé de façon honnête et sans détours leur application des mesures de gestion.

Les tableaux convenus sur l'application cherchaient à établir une structure fluide, facile à remplir et à vérifier. La participation de tous à ce processus est essentielle, car autrement l'ICCAT ne peut pas assumer ses responsabilités fondamentales. Les nations qui ont effectué des sur-consommations doivent faire part des actions qu'elles ont entreprises pour régler la question, pour que le Comité puisse juger du bien-fondé des mesures concernant cette surpêche. Les sur-consommations entravent notre capacité d'atteindre nos objectifs de gestion, et défavorisent de façon importante les nations dont les pêcheurs ont respecté les recommandations. Les parties qui dépassent leurs quotas doivent compenser ces sur-consommations conformément au calendrier établi. Celles qui les ont dépassés pendant plusieurs années de suite sont sujettes à des sanctions qui illustrent la gravité de ces problèmes chroniques, qui rendent malaisée, sinon impossible, la réalisation des objectifs de la Convention ICCAT.

La transmission complète et ponctuelle des données de capture est à la base de toute évaluation future, et partant de toute mesure de gestion à l'avenir. Le fait de négliger cette obligation fondamentale est la forme la plus commune de non-respect chez les membres de l'ICCAT. La pratique généralisée d'une transmission inexistante, erronée ou incomplète des données rend malaisé, pour les scientifiques de l'ICCAT, de fournir une évaluation précise de l'état des stocks. La qualité de l'information fournie par les parties a une incidence directe sur les avis scientifiques que le SCRS est à même de fournir, avis qui sont essentiels pour l'élaboration de mesures efficaces de gestion pour nos pêcheries.

Un autre point auquel le Comité d'Application doit accorder cette année la priorité est le problème, qui continue d'être répandu, d'une ponction généralisée de poissons en-dessous de la taille légale. La pêche de thons obèses et d'albacores sous-taille constitue plus de la moitié de la prise totale de ces espèces. En ce qui concerne le thon rouge est-atlantique, les graves infractions à la marge de tolérance à la taille minimale continuent de

contribuer à la surpêche, et ont probablement une incidence néfaste sur les efforts de conservation dans l'ouest. En fait, la dernière évaluation du stock ouest-atlantique de thon rouge montre une somme de preuves, dont les derniers résultats du marquage électronique de pointe, de la relation entre les pêcheries des unités ouest-atlantique et est-atlantique de gestion.

La recommandation de 1997 visant à améliorer le respect des réglementations de taille minimale reconnaissait la difficulté de réduire la pêche de petits poissons, et accordait en conséquence à chaque membre un temps suffisant pour introduire graduellement les actions pertinentes de gestion. Cette recommandation prévoyait que les Parties contractantes mettent en place des mesures permettant le suivi et l'application des réglementations de taille minimale, et qu'elles fassent part de ces mesures à la réunion de l'an 2000. Nous attendons de savoir de quelle façon les autres nations vont agir pour régler ce grave problème.

J'aimerais en dernier lieu insister sur le fait, qu'une fois que l'ICCAT arrive à un accord sur une mesure de gestion, chacune des parties à cet accord est responsable de sa mise en oeuvre pleine et entière. Les membres sont tous redevables de leurs actions, et ce de façon équitable. Sans le respect généralisé des mesures, nous allons perdre les bénéfices sociaux et économiques liés à une pêche garantissant une capture maximale durable. Les pays membres doivent considérer sérieusement leurs responsabilités en ce qui concerne la mise en oeuvre pleine et entière de toutes les mesures adoptées par la Commission, en élaborant des programmes de réglementation interne destinés au suivi et au contrôle des débarquements de poisson.

Tableaux sur l'application des limites de capture

BFTE - Thon rouge de l'est - Limites de capture recommandées et prises déclarées.

Pour 1997 et 1998: appliquer la Recommandation 95-5, soit 25 % de réduction par rapport à la prise de 1993 ou de 1994, selon le plus élevé de ces chiffres, d'ici 1998.

Pour 1999 et 2000: quotas par pays définis dans la Recommandation 98-5.

	1997				1998				1999				2000			
	BASE	Quota	Prise	Solde	Quota	Q. ajusté	Prise	Solde	Quota	Q. ajusté	Prise	Solde	Quota	Q. ajusté	Prise	
<i>Parties contractantes</i>																
CHINA, P.R.	84	84	43	41	63	63	74	-11	82	71	103	-32	76	44	4/	
CROATIA	1410	1410	1105	305	1058	1058	906	152	950	950	970	-20	876	856	4/	
EC-TOTAL	27748	27748	28045	-4029	20811	20811	18230	2581	20165	16136	16164	-28	18590	21171	2/	
GUINEA ECUATOR.			904				267				76				5/	
GUINEE-CONAKRY	330	330	362	0	248	248	368	248	0	0	0				5/	
JAPAN	3554	3554	3631	-77	2666	2589	3064	-475	3199	2605	2793	188	2949	2543	3/	
KOREA	688	688	613	75	516	516	0	516	672		0	672	619	1291	6/	
LIBYA	1332	1332	1029	303	999	999	1331	-332	1331	999	760	239	1331	1570	1/	
MAROC	1812	1812	2603	-791	1359	1359	3028	-1669	3028	2237	2825	-588	3028	1359	1/	
TUNISIE	2503	2503	2200	303	1877	1877	1745	132	2326	2458	2352	106	2144	2250	4/	

Caractères gras : chiffres déclarés dans les tableaux de déclaration requis dans la Recommandation 98-14. Autres: données Tâche I.

BASE = 1993 ou 1994, selon le plus élevé de ces chiffres.

Sur-consommations ajustées depuis 1997 [96-14, 98-5].

En cas de sur-consommation pendant deux années de suite, 125 % est déduit du quota [96-14].

Rejets non inclus dans les calculs ci-dessus.

Dans ce tableau, les sur-consommations sont en général appliquées au quota deux ans plus tard, et les sanctions ne sont pas appliquées à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Prises NEI combinées, 666 TM en 1997 et 3242 TM en 1999, estimées par le SCRS mais non incluses dans le tableau.

1/ Exempté d'appliquer la Recommandation 98-5, les objections ayant été réaffirmées.

Les chiffres de la colonne des quotas pour 1999 et 2000 sont des limites équivalant aux prises de 1998, et imposées par les propres pays.

Le chiffre définitif de capture du Maroc pour 1998 était 3028 TM, et a servi de limite pour 1999 et 2000.

2/ L'application est évaluée en tant que CE pour 1998 et les années suivantes.

3/ Par année de pêche. La sur-consommation de 1998 a été appliquée l'année suivante.

4/ Les sur-consommations/sous-consommations sont appliquées à l'année suivante.

5/ La prise n'est pas déclarée par le pays de pavillon, et a été estimée par le SCRS.

6/ Seule la sous-consommations de 1999 a été reportée au quota de 2000.

BFTW - Thon rouge de l'ouest - Limites de capture recommandées et prises déclarées.

Quotas 1997-1998 définis par la Recommandation 96-4; quotas 1999-2000 par la Recommandation 98-7.

	1997			1998				1999				2000			
	Limite capture	Prise	Solde	Limite capture	Limite ajustée	Prise	Solde	Limite capture	Limite ajustée	Prise	Solde	Limite capture	Limite ajustée	Prise	
BRAZIL								0	0	12,5	-12,5	0	-12,5		
CANADA	552,6	504,5	48,1	552,6	600,7	596	4,7	573	577,7	576,1	1,6	573	574,6		
FRANCE (OT)				4	4		4	4	8	0,54	7,46	4	11,46		
GUINEA ECUATORIAL	0			0				0		429	-429	0	-429	1/	
JAPAN	453	470	-17	453	436	555	-119	453		433	20	453	324,2	3/	
U.S.A	1344,4	1333	11,4	1344,4	1355,8	1237	118,8	1387	1424	1226	148	1387	1585	2/	
UK-BERMUDA	4	2	2	4	6	1	5	4	9	1	8	4	12		

Caractères gras : chiffres déclarés dans les tableaux de déclaration requis dans la Recommandation 98-14. Autres: données Tâche I.

Ajustement des quotas selon la Recommandation 91-1 (ouest seulement) et la Recommandation 96-14 (ouest et est) seulement à partir de 1997.

La [96-14] ne prévoyait pas de sous-consommation de quota, bien définie dans la [91-1]. La sur-consommation de 1997 a été ajoutée au quota de 1998 dans le calcul ci-dessus.

Dans ce tableau, les sur-consommations et sous-consommations sont toutes appliquées à l'année suivante, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Rejets non inclus dans les calculs ci-dessus.

En cas de sur-consommation deux années de suite, 1,25

1/ La prise n'est pas déclarée par pays de pavillon, et a été estimée par le SCRS.

2/ Les Etats-Unis sont passés de l'année calendaire à l'année de pêche (mai-juin) et ont appliqué une sous-consommation de 37 TM de 1998 à l'année de pêche 1999.

La limite ajustée de l'année de pêche 1999 a donc été fixée à 1.444 (1.387+37) TM.

3/ Selon le tableau japonais sur l'application, la sur-consommation de 1998 a été appliquée au quota de 2000 avec une sanction de 25 % (453+20-119*1.25).

	1997				1998				1999				2000			
	Prise	Limite	Prise	Solde	Déclaré SCRS 97	Déclaré après 97	Limite SCRS 98	Ajusté	Prise	Solde	Limite	Limite ajustée	Prise	Solde	Limite	Ajusté
ATLANTIQUE NORD																
<i>Parties contractantes avec quota</i>																
CANADA		1130	1089	41	1100		1100	1141	1115	26	1070	1096	1118,5	-23	1018	995
EC-TOTAL		5508,75	6233	-534,3	5480		5480	5480	5105	375	5333	4799	4966	-167	5073	5448
JAPAN		706,25	1342		687,5		687,5		1361		668,8		690		636	
UK-BERMUDA		28	5	23	27		27	50	43	7	26	33	12	21	24	45
U.S.A.		3277	2831	446	3190		3190	3636	3112	524	3103	3627	2896	731	2951	3682
Quota "Others"		678	1204	-526	660		660		1101	-441	642	201				
CHINA, P.R.					0	100	55		334	-334	55		304	-249	55	
KOREA					19	19	19		0	0	19		0	19	19	
MAROC					505	460	278		191	-191	278		119	397	278	
TRINIDAD & TOBAGO					0	43	43		15	-15	43		39	82	43	
VENEZUELA					85	85	85		35	-35	85		9	94	85	
ATLANTIQUE SUD																
<i>Parties contractantes</i>																
BRAZIL		2013	4100	-2087	2339,2		2339		3847	-1507,6	2339	2339,2	4721,1	-2381,9	2339	831
EC-TOTAL			8902		6233		6233	6233	6216	17	6233	6250	6139	111	6233	6344
JAPAN		4600	929	3671	3765		3765		1166	2598,6	3764,6		353			
URUGUAY		260	760	-500	694,5		694,5		886	-191,5	694,5	503	791	-288	694,5	406,5
<i>Autres Parties contractantes</i>					804,1		804,1		1233	-63,4	1169,6	1106,2				
CHINA, R.P.		250	0	250	0	0	0	0	24	-24	0	0	534	-534	0	
CÔTE D'IVOIRE		250	16	234	0	30	0	0	17	-17	0	0	30	-30	0	
GHANA		250	0	250	140	140	140	140	106	34	140	140	106	34	140	
KOREA		250	18	232	7	19	7	7	0	7	7	7	0	7	7	
NAMIBIA		250	0	250	0	0	0	0	0	0	0	0	730	-730	0	
SAO TOME E PRINCIPE		250	14	236	0	0	0	236	14	222	0	222	0	222	0	
SOUTH AFRICA		250	1	249	1	1	1	1	169	-168	1	1	76	-75	1	
U.S.A.		250	127	123	171	171		384	295	89	171	384	51	333	171	

Caractères gras: chiffres déclarés dans les tableaux requis par la Recommandation 98-14. Autres: données Tâche I.

NOTICE EXPLICATIVE DU TABLEAU SUR L'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE L'ESPADON

ATLANTIQUE NORD

Ci-après les recommandations pertinentes:

96-7	Quotas pour l'espadon de l'Atlantique nord en 1997, 1998 et 1999
97-6	Mesures supplémentaires: capture d'espadon de l'Atlantique nord en 1998 et 1999 (définit les limites des autres pays inclus dans le quota global)
99-2	Programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord (définit les quotas de 2000 à 2002)

<i>CE- Total</i>	Les chiffres indiqués pour la CE sont ceux qu'elle a déclaré dans son rapport sur l'application. Le quota de 1997 correspond à la somme des quotas alloués à CE-Espagne et CE-Portugal. Le chiffre total de capture de 1997 comprend 6043 TM capturées par CE-Espagne et CE-Portugal, et 190 TM par CE-France, CE-Irlande et CE-UK combinés. Le quota de 1998 et 1999 correspond à la somme de: 1) les quotas alloués à CE-Espagne et CE-Portugal, et 2) les limites de capture des autres Etats membres [Ref. 97-6].
<i>Japon</i>	Le Japon a remis des chiffres révisés pour 1997 et 1998, qui sont inclus dans le tableau. Les sur-consommations et sous-consommations du Japon sont calculées sur une période de 5 ans selon les dispositions de la Recommandation 96-7. Les chiffres sont calculés par année de pêche allant d'août à juillet. La prise de 1999 est donc préliminaire (août-décembre 1999).
<i>UK/Territoires d'outre-mer</i>	Un quota spécial de 28 TM a été alloué à UK/Territoires d'outre-mer (dénommé auparavant UK/Bermudes) selon les dispositions du paragraphe opératif 3 de la Recommandation 97-6.
<i>Etats-Unis:</i>	Les sur-consommations sont reportées d'année en année. La prise totale ne comprend pas les rejets.
<i>Chine (R.P.)</i>	La Chine a déclaré 100 TM pour 1996, zones non connues, qui ont été identifiées par la suite comme étant dans l'Atlantique nord. Si l'on prend ce chiffre comme année de base pour l'Atlantique nord, le quota serait de 55 TM. Toutefois, selon une interprétation stricte des dispositions de la Recommandation 97-6, le tableau montre 0.
<i>Corée</i>	Application des dispositions de la Recommandation 97-6. La Corée a respecté les mesures.
<i>Maroc</i>	Application des dispositions de la Recommandation 97-6. Le Maroc a respecté les mesures.
<i>São Tomé e Príncipe</i>	Les données de ce pays avaient été attribuées par erreur à l'Atlantique nord. Ses prises sont effectuées au sud du parallèle 5°N, et devraient être incluses dans celles de l'Atlantique sud.
<i>Trinidad et Tob.</i>	Application des dispositions de la Recommandation 97-6. Les chiffres ont été sous-déclarés tous les ans, selon le gouvernement de Trinidad et Tobago, qui fournira prochainement des statistiques plus complètes.
<i>Venezuela</i>	Application des dispositions de la Recommandation 97-6.

ATLANTIQUE SUD

Ci-après les recommandations pertinentes:

94-14	Quotas de capture d'espadon
97-7	Répartition en pourcentages du TAC et quotas 1998-2000 de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud

<i>Brésil</i>	Les sur-consommations de 1998 seront déduites du quota de 2000.
<i>CE</i>	La limite de 1998 correspond à la somme des quotas alloués à CE-Espagne (5848 TM) et à CE-Portugal (385 TM) [Ref. 97-7].
<i>Japon</i>	Le Japon a remis des chiffres révisés pour 1997 et 1998, qui sont inclus dans le tableau. Les chiffres sont calculés par année de pêche allant d'août à juillet. La prise de 1999 est donc préliminaire (août-décembre 1999).
<i>Uruguay</i>	Il est supposé que les sur-consommations/sous-consommations seront reportées aux années suivantes.
<i>Autres</i>	Niveau de capture de 1996 (année de base de référence, la Recommandation ne se référant qu'aux "années récentes"): Chine (RP)= 0, Côte d'Ivoire=30, Ghana=140, Corée=7 (actualisé par la suite à 19), Namibie =0, São Tomé e Príncipe=0, Afrique du Sud=0
<i>Etats-Unis</i>	Aucun quota d'espadon de l'Atlantique Sud n'a été alloué aux Etats-Unis. Les prises de 1996 étaient de 171 TM. Le quota ajusté de 384 TM se base sur les débarquements de l'année de base (1996). Ceci a fait l'objet d'une décision de la Commission à sa réunion de 1997.

WHM-Makaire blanc et BUM-Makaire bleu - Captures.

Recommandation 98-10: réduction des débarquements de 25% par rapport à 1996, sauf pour les petits métiers.

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1996 * 75%	1999
MAKAIRE BLANC											
BRAZIL	20	377	211	301	91	105	75	105	216	56,3	156,6
CANADA	0	0	0	0	4	4	8	8	8	6,0	4,8
CANADA-JAPAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0
CHINA, P.R.	0	0	0	0	9	11	9	11	15	6,8	30
CÔTE D'IVOIRE	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0,8	7
EC-TOTAL	41	28	32	35	36	37	114	81	78	85,5	77
GABON	0	0	0	0	0	0	406	0	0	304,5	0
GHANA	31	17	14	22	1	2	1	0	7	0,8	0
JAPAN	126	122	248	82	92	57	112	58	56	84,0	54
KOREA	81	57	10	8	43	23	59	23	0	44,3	0
PANAMA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0
SAO TOME E PRINCIPE	0	0	0	0	0	0	0	45	0	0,0	0
U.S.A	100	95	96	79	55	109	71	72	35	4,8	1,6 *
UK-BERMUDA	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0,8	1
URUGUAY	1	1	3	0	0	0	0	0	22	0,0	0
VENEZUELA	79	43	73	117	110	110	98	59	37	73,5	42

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1996 * 75%	1999
MAKAIRE BLEU											
BRAZIL	52	61	125	147	81	180	331	193	486	248,3	507,5
CANADA-JAPAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0
CHINA, P.R.	0	0	0	0	62	73	62	78	120	46,5	201
CÔTE D'IVOIRE	69	77	58	108	153	139	125	161	133	93,8	198
EC-TOTAL	202	148	148	186	171	174	213	161	215	309,8	206
GABON	0	0	0	1	0	0	8	0	0	6,0	0
GHANA	324	126	123	236	441	472	422	0	447	316,5	0
JAPAN	1217	900	1017	926	1523	1409	1679	1349	1185	1259,3	867
KOREA	324	537	24	13	56	56	144	56	2	108,0	0
PANAMA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0
SAO TOME E PRINCIPE	0	0	0	0	0	0	0	35	0	0,0	0
TRINIDAD & TOBAGO	4	6	4	226	150	150	150	13	0	112,5	0
U.S.A	188	175	197	207	199	196	240	185	102	26,0	37 *
UK-BERMUDA	17	18	19	11	15	15	15	3	5	11,3	1
URUGUAY	0	0	0	0	0	0	0	0	23	0,0	0
VENEZUELA	70	56	65	66	133	97	130	124	202	97,5	218

Caractères gras: chiffres déclarés dans les tableaux sur l'application. Autres: données Tâche I.

L'Afrique du Sud a déclaré 3 TM de makaires sans préciser s'il s'agit de makaire blanc ou de makaire bleu.

Trinidad et Tobago a signalé que ses captures avaient été sous-déclarées, et qu'elle les actualisera sous peu.

* Les données de 1990 à 1998 comprennent les rejets. La limite de 75% et les données de 1999 se réfèrent aux débarquements (prise gardée à bord).

ALB - Germon (nord et sud) - Captures.

Nord [Ref. 98-8]: Si >200 TM en 1993-1995, limite 200 TM. Autres: limiter la capacité de pêche à la moyenne 1993-1995.

Sud [Ref. 98-9]: Si moyenne 1992-1996 <1000 TM, 110% de cette moyenne, Si >1000 TM, TAC de 27200 TM.

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	Moyenne 93-95	1996	Moyenne 92-96	+10%	1997	1998	1999 Limite	1999
ATLANTIQUE NORD														
CANADA	6	5	1	9	32	12	18	24			31	23	200	38
CANADA-JAPAN	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	200	0
CAP-VERT	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	200	0
CHINA, P.R.	0	0	0	0	14	8	7	20			0	0	200	0
EC-TOTAL	32317	22125	27248	30503	27053	33085	30214	23574			24253	20870	*	28081
JAPAN	737	691	466	485	505	386	459	466			414	446	+	524
KOREA	34	1	0	8	0	0	3	2			1	0	200	0
PANAMA	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	200	0
TRINIDAD & TOBAGO****	4	0	247	639	0	0	213	0			0	0	200	0
U.S.A	357	479	438	508	741	545	598	472			1	1	*	0
UK-BERMUDA	0	0	0	0	0	0	0	0			577	829	+	314
VENEZUELA	95	314	199	246	278	278	267	312			49	105	*	91
ATLANTIQUE SUD														
>1000 TM de moyenne en 1992-1996**														
BRAZIL	514	1113	2710	3613	1227	923		819	1858,4	2044,2	652	3418	**	1873,4
CHINESE TAIPEI***	21369	19883	23063	19400	22573	18351		18956	20468,6	22515,5	18165	16106	**	17377
NAMIBIA	0	0	0	0	915	950		982	569,4	626,3	1199	1429	**	1162
SOUTH AFRICA	5280	3410	6360	6881	6931	5214		5634	6204	6824,4	6708	8412	**	5101
													27200	25513,4
<1000 TM de moyenne en 1992-1996														
CHINA, P.R.	0	0	0	0	0	0		0	0	0,0	0	0	0,0	39
EC-TOTAL	732	800	4267	2678	2870	1411		882	2422	2664	613	357	2664,0	1040
JAPAN	587	654	583	467	651	389		435	505	555,5	424	418	555,5	567
KOREA	19	31	5	20	0	0		18	8,6	9,5	4	7	9,5	0
MAROC	0	0	0	0	0	0		0	0	0,0	0	0	0,0	0
PANAMA	0	0	0	0	0	0		0	0	0,0	0	0	0,0	0
U.S.A	0	0	0	0	0	0		1	0,2	0,2	5	1	0,2	1,4
UK-BERMUDA	1	5	28	38	5	82		47	40	44,0	18	1	44,0	0,58
URUGUAY	55	34	31	28	16	49		75	39,8	43,8	56	110	43,8	0

Caractères gras: chiffres déclarés dans les tableaux nationaux sur l'application. Autres: données Tâche I.

* Limitation de l'effort.

** Pêcheries actives (moyenne 1992-1996 >1000 TM). Limite capture combinée = 27200 TM.

*** Bien qu'il ne soit pas Partie contractante, le Taïpei chinois figure ici en tant que l'une des principales nations/entités/entités de pêche [Ref. 97-5].

**** Trinidad & Tobago a fait savoir que ses prises avaient été sous-déclarées, et qu'elles allaient être actualisées sous peu.

Appendice 4 à l'ANNEXE 8**Déclaration de la Communauté européenne
au Comité d'Application**

La Communauté réitère son engagement à l'égard d'une politique de gestion rationnelle et responsable des ressources de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée. Elle souligne l'importance fondamentale de cette pêcherie pour les communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock.

Suite aux discussions qui se sont tenues lors de la réunion de la Commission à Rio de Janeiro en novembre 1999, la sous-consommation de la Communauté européenne pour 1998 a été reconnue au niveau de 2.581 TM.

Conformément aux conclusions de la réunion d'arbitrage conduite par le Président de l'ICCAT lors de la réunion mentionnée ci-dessus, la Communauté européenne a transféré cette sous-consommation à son quota de l'année 2000, qui s'élève en conséquence à 21,171 TM.

Tableaux sur l'application des limites de taille de diverses espèces

Réglementations citées de façon très résumée. Se référer au texte original pour information.

Caractères gras : chiffres déclarés dans les rapports nationaux sur l'application. Autres: chiffres réunion 1999 et/ou Tâche I.

THON OBÈSE

Rec. 79-1

Taille minimale 3,2 kg avec marge de tolérance 15% du nombre.

<i>Pays</i>	<i>Prises (TM) 1998</i>	<i>Prises (TM) 1999</i>	<i>Estimations déclarées prises en excès tolérance 15% (3,2 kg)</i>		<i>Données taille remises au Secrétariat Données 1999</i>
BRAZIL	644	2024,9	0 TM		OUI
CANADA	120	262,8	0 TM		OUI
CAP-VERT	1	1	0 TM		NON
CHINA, P.R.	1330	7347	0 TM		NON
EC	19198	22350	NON DÉTERMINÉ		OUI
GHANA	13252	11460	NON DÉCLARÉ		OUI
GUINEA ECUATOR		4561	NON DÉCLARÉ		Ni prises, ni tailles déclarées
JAPAN	22290	23690	0 TM		OUI (1998)
KOREA	163	124	NON DÉCLARÉ		NON
NAMIBIA	16	422	NON DÉCLARÉ		NON
PANAMA	8307	26	NON DÉCLARÉ		NON
RUSSIA	4	8	NON DÉCLARÉ		NON
SOUTH AFRICA	41	32	0 TM		NON
TRINIDAD & TOB.	4	8	NON DÉCLARÉ		NON
U.S.A	928	1262	0 TM		OUI
UK-BERMUDA	28	9	0 TM		NON
URUGUAY	59		NON DÉCLARÉ		NON
VENEZUELA	222	140	NON DÉCLARÉ		OUI

ALBACORE

Rec. 74-1

Taille minimale 3,2 kg avec marge de tolérance 15% du nombre.

<i>Pays</i>	<i>Prises (TM) 1998</i>	<i>Prises (TM) 1999</i>	<i>Estimations déclarées prises en excès tolérance 15% (3,2 kg)</i>		<i>Données taille remises au Secrétariat Données 1999</i>
ANGOLA	115	170	NON DÉCLARÉ		NON
BRAZIL	2514	4127	0 TM		OUI
CANADA	57	21,8	0 TM		OUI
CAP-VERT	1417	1654	NON DÉCLARÉ		PARTIELLES
CHINA, P.R.	618	2190	0 TM		NON
EC	62764	51486	NON DÉTERMINÉ		OUI
GABON	295	225	NON DÉCLARÉ		NON
GHANA	17807	28328	NON DÉCLARÉ		OUI
GUINEA ECUATOR		1396	NON DÉCLARÉ		Ni prises, ni tailles déclarées
JAPAN	5352	3033	0 TM		OUI (1997)
KOREA	65	94	NON DÉCLARÉ		NON
NAMIBIA	3	147	NON DÉCLARÉ		NON
PANAMA		650	NON DÉCLARÉ		NON
RUSSIA	4931	4359	NON DÉCLARÉ		NON
SAO TOMÉ E PRINC.	0	0	NON DÉCLARÉ		Ni prises, ni tailles déclarées
SOUTH AFRICA	229	140	0 TM		NON
TRINIDAD & TOB.	23	39	NON DÉCLARÉ		NON
U.S.A.	5619	7569	0 TM		OUI
UK-BERMUDA	257	162	0 TM		NON
URUGUAY	88	88	NON DÉCLARÉ		Ni prises, ni tailles déclarées
VENEZUELA	13970	11380	NON DÉCLARÉ		OUI

ESPADON

Rec. 90-2

Rec. 95-10

Taille limite 25 kg (125 cm LJFL) avec marge de tolérance 15% du nombre, Atlantique entier.

Taille limite 119 cm sans marge de tolérance, à titre d'option, Atlantique nord.

<i>Pays</i>	<i>Prises (TM) 1998</i>	<i>Prises (TM) 1999</i>	<i>Estimations déclarées prises en excès tolérance 15% (3.2 kg)</i>		<i>Données taille remises au Secrétariat Données 1999</i>
NORD					
CANADA	1115	1118,5	0.3% (<119 CM)		OUI
CANADA-REJETS		34,6	Tous estimés <119 cm		
CHINE, R.P.	253	304	0 TM		NON
CE-TOTAL		4966	NON DÉTERMINÉ		PARTIELLES
JAPON	695	690	3.1%		YES (1998)
CORÉE	0	0	PAS DE CAPTURES		
MAROC	267	119	NON DÉCLARÉ*		NON
PANAMA		17	NON DÉCLARÉ		NON
SAO TOMÉ E P.	14	0	NON DÉCLARÉ		NON
TRINIDAD & T.	15	39	NON DÉCLARÉ		NON
UK-BERMUDA	43	12	0 TM		NON
U.S.A.	3005	2896	10.5 TM (>119cm)		OUI
VENEZUELA	35	9	NON DÉCLARÉ		PARTIELLES
SUD					
BRÉSIL	3846.8	4721,1	0 TM		OUI
CHINE, R.P.	24	534	0 TM		NON
CÔTE D'IVOIRE	13	30	NON DÉCLARÉ		NON
CE-TOTAL		6139	NON DÉTERMINÉ		OUI
GHANA	106		NON DÉCLARÉ		Ni prises, ni tailles déclarées
JAPON	463	353	0.5%		OUI (1998)
CORÉE	0	0	PAS DE CAPTURES		
NAMIBIE		730	NON DÉCLARÉ		NON
AFRIQUE DU SUD	169	76	NON DÉTERMINÉ		OUI
URUGUAY	886		NON DÉCLARÉ		Ni prises, ni tailles déclarées
U.S.A.	295	51	0 TM		OUI

* Interdiction de débarquer et de vendre des poissons sous-taille.

THON ROUGE

Rec. 94-1

Rec. 91-1

Recs. 97-2 et 98-4

Taille minimale 6,4 kg avec marge de tolérance 15% du nombre, est et ouest.

Limite 30 kg ou 115 cm avec marge de tolérance 8% du poids, ouest seulement.

Interdiction de débarquer, de garder à bord ou de vendre les poissons <3,2 kg.

<i>Pays</i>	<i>Prises (TM) 1998</i>	<i>Prises (TM) 1999</i>	<i>Estimations déclarées prises en excès tolérance 15% (3.2 kg)</i>	<i>Prises âge 0</i>	<i>> 8% (>30 kg) ou 112 cm</i>	<i>Données taille remises au Secrétariat</i>
EST						
CHINA, P.R.	74	103	0 TM			OUI
CROATIA	950	970	0 TM	0 TM		NON
EC-TOTAL		16164	NON DÉTERMINÉ			PARTIELLES
GUINÉE-CONAKRY	0	0	PAS DE CAPTURES			NON
GUINEA ECUATOR.	267	76	NON DÉCLARÉ			Ni prises, ni tailles déclarées
JAPAN	2143	2793	0 TM			OUI (1998)
KOREA	0	0	PAS DE CAPTURES			
LIBYA	1331	760	NON DÉCLARÉ			NON
MAROC	2430	2227	NON DÉCLARÉ			NON
PANAMA	0	0	PAS DE CAPTURES			
TUNISIE	1745	2352	NON DÉCLARÉ			NON
OUEST						
BRAZIL		13	NON DÉCLARÉ			NON
CANADA	596	576,1	0			OUI
CANADA-DISCARDS		10,7				
FRANCE (OT)	0	1	0 TM			NON
JAPAN	479	433	NON DÉCLARÉ			OUI (1998)
U.S.A.	1226	1226	0 TM		0 TM	OUI
UK-BERMUDA	1	1	0 TM		0 TM	NON

Appendice 6 à l'ANNEXE 8

**Déclaration de l'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign au Comité d'Application
sur l'application des mesures de gestion de l'ICCAT**

L'Ocean Wildlife Campaign est extrêmement déçue que la Commission, après des années de travail ardu de la part de certaines de ses Parties contractantes, n'ait pratiquement pas encore réussi à ce que toutes les Parties contractantes respectent les mesures fondamentales de conservation de l'ICCAT, telles que les limites de quota.

En particulier, le non-respect total des réglementations de taille minimale de la part d'un aussi grand nombre de Parties contractantes entrave à tous égards le travail de la Commission.

L'Ocean Wildlife Campaign estime que la Commission se trouve à un moment critique. Elle doit décider si elle va mettre en place des réglementations de gestion des espèces qui relèvent de son mandat, et les appliquer, ou si elle va refuser de voir la réalité et permettre ainsi la désintégration de sa crédibilité.

**Liste des bateaux pêchant le thon obèse et le germon du nord
(information transmise à l'ICCAT jusqu'à novembre 2000)**

THON OBÈSE

<i>Pays / entité / entité de pêche</i>	<i>Nbre de bateaux BET 1998</i>	<i>Nbre de bateaux BET 1999</i>	<i>Nbre de bateaux BET 2000</i>	<i>Prise moyenne déclarée depuis 5 ans > 2000 TM</i>	<i>Nbre de bateaux BET 1991-1992</i>	<i>Observations</i>
ANGOLA				non		pas de capture de BET
BRAZIL				non		
CANADA	20	6		non		
CAP-VERT				non		
CHINA, P.R.	6	14	27	oui	non déclaré	
CÔTE D'IVOIRE				non		
CROATIA	0	0	0	non		
EC	48 *	89 *	525	oui	non déclaré	
FRANCE (OT)	sans info	sans info	sans info	inconnu		
GABON	0	0		non		
GHANA	33	35	36	oui	non déclaré	
GUINEA ECUATORIAL	sans info	sans info	sans info	inconnu		
GUINÉE-CONAKRY	sans info	sans info	sans info	inconnu		
JAPAN	710	581	490	oui	1991: 242; 1992: 24	données préliminaires capture 1999 total thoniers dans l'Atlantique
KOREA	19	1		non		
LIBYA				non		
MAROC	0	0		non		Bateaux étrangers (Esp.+Japon) 1999
PANAMA	sans info	19	2	oui	11	Données 1999 préliminaires
RUSSIA	0	0	0	non		BET capturé en prise accessoire
SAO TOME E PRINCIPE		sans info	sans info	inconnu		
SOUTH AFRICA				non		
TRINIDAD & TOBAGO				non		
TUNISIE				non		
UK (OT)	0	0	0	non		1998 comprend St. Helena
U.S.A.	34	14	12	non		Certains pourraient pêcher le BET seulement en prise accessoire
URUGUAY						
VENEZUELA				non		
CHINESE TAIPEI	125	125	109	oui	non déclaré	
PHILIPPINES			11	non		

* Incomplet: seuls les bateaux portugais sont déclarés; pas d'information pour la France et l'Espagne.

GERMON DU NORD

<i>Pays / entité /entité de pêche</i>	<i>Prise moyenne ALB déclarée > 2000 TM</i>	<i>Nbre de bateaux ALB nord 1999</i>	<i>Nbre de bateaux ALB nord 2000</i>	<i>Nbre de bateaux ALB nord 1993-1995</i>
ANGOLA	non			sans info
BRAZIL	non			sans info
CANADA	non			70
CAP-VERT	non			
CHINA, P.R.	non			
CÔTE D'IVOIRE	non			
CROATIA	non			
EC	oui	1000	943	1000
FRANCE (OT)	non			
GABON	non			
GHANA	non			
GUINEA ECUATORIAL	non			
GUINEE-CONAKRY	non			
JAPAN	oui			voir BET
KOREA	non			56
LIBYA	non			
MAROC	non			
PANAMA	oui	19	2	31 (total thoniers)
RUSSIA	non			
SAO TOME E PRINCIPE	non			
SOUTH AFRICA	non			
TRINIDAD & TOBAGO	non			
TUNISIE				
UK (OT)	non			
U.S.A.	oui	424	455	943
URUGUAY	non			
VENEZUELA	non			
CHINESE TAIPEI	oui	25	27	
PHILIPPINES	non			

**Lettre du Président de la Commission à la Guinée Equatoriale
concernant le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptée en 1998. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 a permis à la Commission d'identifier la Guinée équatoriale aux termes de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* susvisée. La Commission a, par lettre, dûment notifié au gouvernement de la Guinée Equatoriale cette identification et ses éventuelles répercussions. Dans cette lettre, le gouvernement était prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés en Guinée Equatoriale respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, si besoin est en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche aux grands palangriers concernés.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné les informations disponibles, qui indiquaient que des grands palangriers de la Guinée Equatoriale continuaient d'opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les informations disponibles ont également révélé que ces bateaux visaient principalement le thon obèse. Au vu de ces informations, la Commission a adopté une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes sont tenues d'interdire l'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, à dater de l'entrée en vigueur de la recommandation le [...].

En outre, la Commission a décidé, à sa réunion de l'an 2000, de maintenir ses recommandations antérieures en vertu desquelles les Parties contractantes devaient interdire les importations de thon rouge atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale.

Les informations transmises à l'ICCAT par la Guinée Equatoriale seront communiquées à toutes les Parties contractantes pour qu'elles prennent une décision, le plus tôt possible, en se fondant sur les éléments de preuve fournis par ce pays attestant que ses bateaux pêchent de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif fera part de cette décision aux Parties contractantes, en leur demandant de lever immédiatement l'interdiction frappant le commerce de thon obèse et/ou de thon rouge.

Ci-joint pour votre information copie de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* de 1998, ainsi que de la Recommandation de 2000 sur l'interdiction d'importer du thon obèse capturé par des bateaux de la Guinée Equatoriale.

Merci de votre prompt attention à cette question.

RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1

1 Ouverture de la réunion

Etant donné l'absence de délégué du Cap Vert (Président de la Sous-commission 1) à cette réunion, M. J. Barnes (Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer), a accepté d'être Président de la Sous-commission 1 et a déclaré les débats ouverts.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modifications, et figure ci-joint en tant qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 9.

3 Désignation du rapporteur

M. J. Turenne (CE-France) a été désigné Rapporteur de la Sous-commission 1.

4 Révision des membres de la Sous-commission

4.1 La Sous-commission 1 comprend maintenant 21 membres : Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad-et-Tobago et Venezuela. Tous étaient présents, à l'exception du Cap-Vert, de Panama et de Sao Tomé e Príncipe.

4.2 L'Afrique du Sud et la France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a *Albacore*

5.a.1 Le Président du SCRS a présenté les principaux résultats issus de la nouvelle évaluation du stock réalisée en 2000. L'analyse du modèle de production indique que la Production Maximale Equilibrée (PME) se situe dans un intervalle de 144.600 TM à 152.200 TM, alors que les prises estimées d'albacore s'élèvent en moyenne à 145.000 TM depuis trois ans. La production actuelle (140.000 TM en 1999) est légèrement inférieure aux niveaux de PME, et la production de remplacement est proche du niveau de la production actuelle.

5.a.2 Dans ce contexte, le SCRS a réitéré son soutien à la recommandation de 1993 de la Commission, selon laquelle le niveau de l'effort de pêche effectif sur l'albacore ne devrait pas augmenter au-delà du niveau observé en 1992 [Réf. 93-4]. En ce qui concerne la recommandation imposant une taille minimale, le SCRS a noté les difficultés pratiques de mise en œuvre de cette recommandation.

5.b *Thon obèse*

5.b.1 Il n'y a pas eu de nouvelle évaluation de l'état du stock de thon obèse en 2000, et le Président du SCRS a rappelé les principaux éléments de l'évaluation de 1999.

5.b.2 Les analyses du modèle de production ont indiqué que la Production Maximale Équilibrée (PME) se situe dans un intervalle de 79.000 TM à 94.000 TM. La production actuelle (1999) est estimée à 121.000 TM, niveau nettement supérieur à cette gamme de valeurs de la PME. Sur les 121.000 TM en 1999, 25.000 TM ont été prises en compte au titre de la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU). Le Président du SCRS a cependant noté que le niveau de la pêche IUU pourrait être surestimé, en raison d'éventuels doubles comptages des quantités. Ceci sera pris en compte lors de la nouvelle évaluation.

5.b.3 Le SCRS propose des avis de gestion qui tiennent compte du fait que la mortalité actuelle dépasse fortement le niveau de la PME et du déclin du stock. Il estime qu'une réduction significative du niveau de captures à 80.000 TM pourrait arrêter le déclin du stock, tout en sachant qu'il faudrait réduire davantage les captures pour assurer la récupération du stock.

5.c Listao

5.c.1 Il n'y a pas eu d'évaluation du stock en 2000. Le Président du SCRS a indiqué que les éléments présentés en 1999 étaient toujours valables.

5.c.2 Le Dr Powers a signalé cependant que plusieurs indices et indicateurs incitent le SCRS à suivre avec attention l'évolution du stock, bien que le manque de données n'ait pas permis d'estimer l'état du stock, ni la PME, de l'Atlantique ouest comme de l'est.

5.d Evaluation de l'impact de la fermeture spatio-temporelle de la pêche de surface réalisée sous objets flottants

5.d.1 A la suite des recommandations du SCRS sur la nécessité de réduire la mortalité par pêche du thon obèse, et notamment du thon juvénile, les senneurs européens ont mis en place volontairement une fermeture spatio-temporelle de la pêche sous objets flottants. Cette fermeture s'appliquait pour les mois de novembre et décembre 1998, et janvier 1999. En 1998, la Commission a adopté une recommandation [Réf. 98-1] qui reprenait ce moratoire, pour la période du 1^{er} novembre 1999 au 31 janvier 2000, pour les senneurs des Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes. En 1999, la Commission a étendu ce moratoire à toutes les flottes de surface pour une période indéfinie [Réf. 99-1], en demandant au SCRS d'analyser l'impact du moratoire.

5.d.2 L'évaluation de l'impact du moratoire s'est faite en comparant les trois années du moratoire à la période 1993-1996, parengin, flottille et espèce.

5.d.3 Le Président du SCRS a indiqué que son Comité avait examiné les flottilles de senneurs, de canneurs, de palangriers et les autres flottilles. En ce qui concerne les senneurs, le SCRS a identifié trois catégories de flottilles, la flottille européenne, la flottille NEI (nowhere else included) associée à des intérêts communautaires et la flottille ghanéenne. Dans le cas de la flottille européenne, on dispose d'informations détaillées, tant au niveau de la pêcherie que des observateurs. Dans le cas de la flottille NEI associée à des intérêts communautaires, on dispose dans la majorité des cas d'informations similaires à celle de la flottille européenne. Enfin, dans le cas de la flottille ghanéenne, on dispose d'informations globales sur la pêcherie et de données d'observateurs très partielles.

5.d.4 En ce qui concerne les canneurs, trois catégories se dégagent en fonction de la zone de pêche. On distingue la flottille ghanéenne, la flottille basée à Dakar et les flottilles des Açores, de Madère et des Canaries. Enfin, dans le cas de palangriers, les flottilles ont fait l'objet d'une analyse conjointe, étant donné que l'effet du moratoire sur ces flottilles serait global.

5.d.5 Le SCRS a évalué les effets du moratoire pour les différentes flottilles concernées, en s'attachant plus particulièrement aux senneurs et aux canneurs. Il a noté que l'évolution des captures et de l'effort varie selon les flottilles concernées. Les captures de la flottille des senneurs européens et NEI ont fortement diminué durant la période du moratoire (1997-1999) par rapport à l'époque antérieure (1993-1996). Cette forte diminution résulte de la baisse des captures sous objets flottants dans la zone du moratoire pendant la période du moratoire et de la réduction continue de l'effort de la flottille européenne au cours de la période (avec un déclin supplémentaire au cours du moratoire). La réduction des captures sous objets flottants ne se traduit pas par une augmentation similaire des captures sous bancs libres dans et hors de la zone du moratoire, ni par une expansion de la zone de pêche. En

revanche, pour ce qui concerne la flottille ghanéenne de surface, on observe une augmentation continue des captures et de l'effort.

5.d.6 Finalement, pour le thon obèse, l'impact de l'accroissement global de l'effort a été supérieur à celui du moratoire. Pour l'albacore, espèce pour laquelle le moratoire n'a pas été conçu, on constate que la mortalité par pêche de l'albacore juvénile s'est accrue, mais il est fort possible que cet accroissement ne traduise qu'une augmentation du recrutement de l'albacore. Enfin, en ce qui concerne le listao, on constate que la part des captures de listao associée à des objets flottants a très fortement baissé durant cette période.

5.e Questions posées par les délégués au Président du SCRS

5.e.1 Le Dr Powers a répondu à plusieurs questions sur les conséquences des différences de comportement observées entre les flottilles. Il a indiqué que l'augmentation des captures et de l'effort a été observée pour la flottille du Ghana, et que si l'application du moratoire avait concerné toutes les flottilles de surface, on aurait probablement observé une légère amélioration des indicateurs, et notamment une légère augmentation de la production par recrue.

5.e.2 Le Dr Powers a ensuite répondu à une question sur la différence observée entre l'état du stock d'albacore et de thon obèse, alors que la part des prises de petits poissons est importante pour ces deux stocks. Tout en rappelant qu'il existe des différences biologiques entre ces deux stocks, le Président du SCRS a indiqué que le stock de thon obèse subit une mortalité par pêche supérieure à celle de l'albacore, pour l'ensemble des classes d'âge, et que l'ensemble de la population de thon obèse était affecté.

5.e.3 Le Dr Powers, en réponse à une question sur l'impact éventuel de l'application de la limitation de la taille minimale pour l'albacore et le thon obèse, a indiqué que l'application intégrale de cette limitation pourrait permettre une augmentation importante de la production par recrue.

5.e.4 Le Dr Powers, en réponse à une question du Japon sur l'effort de pêche et les captures des palangriers, a indiqué que les captures des palangriers sont estimées à 82.000 TM en 1999, contre 62.000 TM en 1992 et 69.000 TM en 1998.

6 Mesures pour la conservation des stocks

6.a Albacore

6.a.1 Aucune nouvelle observation n'a été formulée sur les réglementations actuelles, notamment sur la réglementation imposant une taille minimale et le moratoire de la pêche de surface sous objets flottants.

6.b Thon obèse

6.b.1 Le Japon a déclaré sa grande préoccupation devant l'augmentation des captures et de l'effort de la Chine. Il a estimé que les déclarations de captures de la Chine en 1999 sont une surestimation importante. De plus, le Japon a estimé que l'augmentation de la flotte chinoise, qui serait passée de six navires en 1998 à 14 en 1999, puis à 27 en 2000 (selon le "Registre des bateaux de pêche" présenté par le Secrétariat), et qui indiquerait à présent que 60 navires opèrent actuellement dans l'océan Atlantique, est trop importante, et il a demandé à la Commission d'envoyer un message clair, invitant à ne pas augmenter les captures et l'effort sur le thon obèse. La déclaration du Japon sur le thon obèse à la Sous-commission 1, ainsi que le document de travail qui l'accompagne, figure en **Appendice 2 à l'ANNEXE 9**.

6.b.2 La Chine a répondu qu'elle n'a pas l'intention de développer une pêcherie thonière à grande échelle, et qu'un niveau de captures de 10.000 TM correspond à une pêcherie à petite échelle pour la Chine, si on la compare aux autres pêcheries dans l'Atlantique. La Chine a autorisé 60 navires à pêcher dans la zone de l'ICCAT en l'an 2000 et a indiqué que les chiffres avancés par le Japon sont en décalage d'une année. La déclaration de la Chine sur la gestion du thon obèse figure en **Appendice 3 à l'ANNEXE 9**. Après une courte discussion, la Chine a expliqué que la liste transmise à l'ICCAT en 2000 répertoriait les navires autorisés à pêcher dans la zone ICCAT l'année antérieure.

6.b.3 Les Etats-Unis ont déclaré que le stock de thon obèse est surexploité, et ils ont soutenu une réduction des captures à un niveau de 80.000 TM, niveau recommandé par le SCRS comme pouvant arrêter le déclin de la biomasse reproductrice. Les Etats-Unis sont inquiets du niveau de 55 % de petits poissons capturés dans le cas du thon obèse. Ils ont rappelé que leur pays a mis en place une limitation des tailles minimales pour le thon obèse et pour l'albacore, qui est le double de la limite de l'ICCAT. La déclaration des Etats-Unis sur les mesures de conservation du thon obèse de l'Atlantique figure en **Appendice 4 à l'ANNEXE 9**.

6.b.4 Le Canada a déclaré qu'il est préoccupé par le niveau actuel des captures de thon obèse, et par l'augmentation du nombre de navires impliqués dans la pêche IUU. Le Canada soutient une réduction des captures à un niveau de 80.000 TM.

6.b.5 La Communauté européenne a rappelé qu'il existe deux recommandations essentielles pour la conservation et la gestion du thon obèse, qui portent sur la limitation de l'effort de pêche et sur le moratoire de la pêche de surface sous objets flottants. Ces deux recommandations semblent ne pas avoir été respectées. La Communauté a déclaré qu'il est prioritaire de faire respecter les mesures de conservation actuelles de l'ICCAT, et que l'application de ces mesures devrait suffire pour rétablir l'état du stock.

6.b.6 Le Japon et les Etats-Unis ont présenté une proposition de *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse (ANNEXE 7-1)*. Le Japon a indiqué que cette proposition vise à l'instauration d'une limitation des captures de thon obèse. Cette proposition prévoit de traiter le cas spécifique de la Chine, en considérant l'augmentation considérable des captures de ses navires. Elle propose une limitation du nombre de navires immatriculés auprès de la Commission par la Chine à 60, et une limitation du nombre de navires autorisés à pêcher par la Chine dans l'Atlantique à 27, ainsi qu'une limitation des captures de la Chine à 3.500 TM. De plus, cette proposition prévoit le statu-quo pour le Taïpei chinois et une limitation du nombre de navires des Philippines visant le thon obèse à 5 navires. Enfin, le Japon propose une limite de captures de 2.000 TM pour les Parties contractantes, parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les captures de 1999 signalées au SCRS sont inférieures à 2.000 TM.

6.b.7 Les Etats-Unis ont appuyé cette proposition, considérant qu'il s'agit d'un bon départ. Ils ont noté avec satisfaction que cette recommandation prévoit un programme de récupération sur 10 ans pour le stock de thon obèse, qui sera mis en place après avis du SCRS.

6.b.8 La Chine a refusé la proposition de limitation du nombre de navires à 27 et la limitation des captures à 3.500 TM. Elle a indiqué qu'elle a respecté les termes de l'accord de l'OAA/FAO sur le respect des mesures de conservation par les navires qui pêchent en haute mer, et que les navires immatriculés en Chine n'ont plus de lien économique avec leurs anciens propriétaires. Leur immatriculation a permis d'améliorer le suivi de leurs activités et de le rendre plus transparent. La Chine a demandé un quota de 6.000 TM au minimum. Elle a indiqué qu'elle établira la limitation du nombre de ses navires en fonction de ce quota, et qu'il est difficile de sélectionner a priori les navires autorisés à pêcher. La déclaration de la Chine sur les mesures réglementaires concernant le thon obèse est jointe en **Appendice 5 à l'ANNEXE 9**.

6.b.9 La CE a indiqué que l'instauration d'un TAC pour la seule espèce du thon obèse pose un problème dans le cas des pêcheries multispécifiques de thon tropical. Elle s'est interrogée sur le paragraphe 3 relatif au nombre de navires. Elle a estimé qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le paragraphe 6 la durée du programme de récupération envisagée (10 ans) afin d'obtenir plusieurs propositions de la part du SCRS et a demandé si la prochaine évaluation du thon obèse aura lieu en 2001.

6.b.10 Le Président de la Sous-commission a noté que la proposition ne précise pas la date de la prochaine évaluation du thon obèse, et que la question posée au SCRS est relativement ouverte.

6.b.11 Le délégué du Japon, en réponse à l'intervention de la Chine, a souligné que 40% des navires de seconde main japonais impliqués dans la pêche IUU avaient déjà transféré leur immatriculation en Chine, bien que la Commission ait soutenu et instamment demandé au Japon et au Taïpei chinois d'éliminer les navires IUU de leur origine. Il a aussi souligné que la Commission ne cherchait pas à maintenir l'effort de pêche des navires IUU en les incorporant dans le registre des Parties contractantes, mais cherchait l'élimination de tous ces navires. Le Japon a instamment prié toutes les Parties contractantes concernées de ne pas utiliser les navires IUU pour développer leurs pêcheries nationales. Il a noté que le document COM/00/11 indique que les palangriers chinois

sont en pratique contrôlés par le Taipei chinois. Il demeure toujours une très forte connexion entre les entités commerciales de la Chine et celles du Taipei chinois. De plus, le Japon a souligné le caractère inéquitable de l'augmentation des captures et de l'effort de pêche de la Chine, alors que d'autres Parties contractantes se sont efforcées de réduire leur effort de pêche. Il a insisté sur la nécessité de stopper cette expansion.

6.b.12 Le Canada a appuyé la proposition des Etats-Unis et du Japon. Il a estimé qu'il est nécessaire d'avoir une limitation plus efficace du nombre de captures, tout en soutenant le maintien de la possibilité de pêcher jusqu'à 2.000 TM pour les membres qui pêchent peu. Il a indiqué que cette limitation avait été mise en place en prévoyant la possibilité de nouvelles mesures si certaines Parties augmentaient leurs captures. Il a souligné que certaines Parties contractantes ont réduit leurs captures de manière significative, alors que d'autres les ont augmentées. Il fallait donc répartir la diminution de manière équitable. Enfin, il a soutenu la référence au programme de récupération et a demandé le maintien du moratoire concernant les sennears.

6.b.13 En réponse au Canada, la CE a indiqué que le moratoire de la pêche de surface sous objets flottants est en vigueur de manière permanente depuis l'adoption en 1999 de la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration des poissons* [Réf. 99-1].

6.b.14 La Chine a souligné qu'elle est favorable à la lutte contre la pêche IUU, mais qu'il faut tenir compte du rôle du marché, et elle a demandé à connaître les données d'importation au Japon. La Chine est en train de mettre en place une réglementation interne sur l'immatriculation des navires.

6.b.15 Le Japon a proposé une recommandation concernant l'immatriculation et l'échange d'informations sur les bateaux pêchant les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention et dans d'autres zones. Plusieurs Parties ont indiqué que cette proposition posait problème, notamment en ce qui concerne les espèces visées, la période de référence, l'interprétation de l'expression « navires présumés viser les thonidés et espèces voisines ».

6.b.16 Le Président a demandé au Japon de revoir sa proposition, et de la soumettre au Comité d'application, compte tenu de son caractère général.

6.b.17 Le Japon a présenté deux nouvelles propositions de *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* (jointe en ANNEXE 7-1) et de *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires concernant la recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse* (jointe en ANNEXE 7-2).

6.b.18 La CE a demandé que la limitation des captures concerne toutes les flottilles et pas seulement les palangriers. Elle a souligné que la proposition n'impose aucune limitation de captures pour les Parties contractantes, les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle que signalée au SCRS, s'élevait à moins de 2.100 TM. La Communauté a estimé qu'il faudrait limiter ces captures, par exemple au niveau de 110 % des captures de 1999. De plus, la Communauté a demandé que la question adressée au SCRS sur l'évaluation du stock de thon obèse soit ouverte, et a prévu plusieurs scénarios de récupération, avec des durées différentes. Enfin, la Communauté a demandé que la flexibilité interannuelle (report des quantités en dépassement ou en sous-consommation) soit prévu.

6.b.19 Le Brésil a indiqué qu'il ne peut accepter une modification de la proposition qui imposerait une limitation des captures pour les Parties contractantes, les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle que signalée au SCRS, s'élevait à moins de 2.100 TM.

6.b.20 La Chine a demandé la suppression des clauses relatives à l'immatriculation des navires et à la limitation du nombre de navires.

6.b.21 Les Etats-Unis et le Canada ont exprimé leur sympathie envers la suggestion de la Communauté sur la limitation des captures. Les Etats-Unis ont indiqué que les précisions apportées à la question qui sera posée au SCRS sont acceptables. Les Etats-Unis ont demandé quand les informations prévues par la résolution sur les mesures supplémentaires sur les actions entreprises par le Japon, la Chine et le Taipei chinois seront remises. Le Japon a confirmé qu'il est prévu que ces informations seront remises à la Commission en 2001.

6.b.22 Le Président du SCRS a indiqué que le SCRS a prévu de réaliser une nouvelle évaluation pour le thon obèse en 2002, et a demandé s'il y a des indications différentes de la part de la Sous-commission.

6.b.23 La Chine a indiqué que la responsabilité du développement de la pêche illégale est liée au marché. La Chine peut s'engager à revenir à son niveau de captures de 1999, mais le niveau de limitation proposé dans le projet de recommandation n'est pas suffisant ici. La Chine a déclaré qu'elle ne bloquait pas l'adoption de cette recommandation, tout en indiquant qu'elle ne s'associait pas au consensus et qu'elle réservait ses droits pour une décision ultérieure de ses autorités. La deuxième déclaration de la Chine sur les mesures de conservation du thon obèse figure en **Appendice 6 à l'ANNEXE 9**.

6.b.24 Le Japon a demandé à la Chine si celle-ci a l'intention d'attribuer des licences de pêche à des anciens navires IUU qui opèrent dans la zone de la Convention. La Chine a répondu qu'elle n'entend pas attribuer des licences à d'anciens navires IUU au-delà des 60 navires déjà présents.

6.b.25 La CE a indiqué qu'elle peut accepter cette recommandation si la limitation s'applique à toutes les flottilles. Elle a déclaré que l'absence de limitation de captures pour les Parties contractantes, les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999 s'élevait à moins de 2.100 TM n'est pas satisfaisante, et qu'il ne faut pas prévoir de telles exceptions, qui prévoient en réalité que des pays n'ont pas de limitation et peuvent ainsi augmenter leurs captures. Cependant, la CE, dans un esprit de compromis et à titre de mesure intérimaire, pouvait accepter la proposition, à condition d'inclure la clause de flexibilité interannuelle et d'avoir une question ouverte posée au SCRS, prévoyant plusieurs scénarios. En ce qui concerne la date de la prochaine évaluation du SCRS, la CE a estimé qu'il faut laisser le soin au SCRS de déterminer quand il sera en mesure de la réaliser.

6.b.26 Le Canada a indiqué qu'il peut accepter la proposition, tout en s'associant à la Communauté pour souhaiter que des limitations de captures pour les Parties contractantes qui ne sont pas concernées cette année soient adoptées le plus rapidement possible, de préférence en 2001.

6.b.27 Le Président a conclu que la recommandation de limitation des captures s'applique à toutes les flottilles, et que la flexibilité interannuelle devra être prévue. La *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* (cf ANNEXE 7-1) et la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires concernant la recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse* (cf ANNEXE 7-2) ont été adoptées par la Sous-commission 1 et renvoyées à la Commission aux fins de leur approbation définitive.

6.c Listao

6.c.1 Aucune observation n'a été formulée sur la réglementation actuelle et le moratoire de la pêche sous objets flottants.

7 Recherche nécessaire

7.1 Le Président du SCRS a indiqué que le Comité scientifique a décidé de mettre l'accent sur l'amélioration de la base de données et sur l'amélioration de la méthode d'échantillonnage. Dans le premier cas, il s'agit de réviser la base de données, de revoir les échantillonnages, notamment dans le Golfe de Guinée, et le stockage des données. L'amélioration de la méthode d'échantillonnage a pour objectif de développer une méthode d'évaluation intégrée, en prenant en compte des informations provenant de sources différentes, afin d'obtenir de meilleures estimations des âges, de la variation des prises en fonction des âges et de croiser ces éléments avec la CPUE.

7.2 Le Président du SCRS a indiqué que le programme BETYP et son programme financier sont présentés, pour approbation par la Sous-commission 1, afin de permettre la poursuite des activités annuelles de ce programme. Il a renvoyé les délégués au "Rapport sur les activités du Programme d'Année thon obèse d'octobre 1999 à septembre 2000" (présenté comme document COM-SCRS/00/16-Rcv). Aucune observation n'a été formulée et la Sous-commission 1 a approuvé la poursuite de ce programme.

8 Lieu et dates de la prochaine réunion

La Sous-commission 1 a décidé de tenir sa prochaine réunion aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10 Adoption du rapport

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté. Cependant, la Chine a indiqué qu'elle ne s'associait pas au consensus sur l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* (cf ANNEXE 7-1).

11 Clôture

La réunion de 2000 de la Sous-commission 1 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1 Ouverture de la réunion

Les débats ont été ouverts par le Président de la Sous-commission 2, M. C. Ligeard (CE-France).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été révisé, puis adopté sans modifications et figure en **Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

3 Désignation du rapporteur

M. E. Ríos (CE-Espagne) a été nommé rapporteur de la Sous-commission 2.

4 Révision des membres de la Sous-commission

La Sous-commission 2 regroupe actuellement douze Parties contractantes: Canada, Chine, Communauté Européenne, Croatie, Etats-Unis, France/St-Pierre et Miquelon, Japon, Libye, Maroc, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer et Tunisie. Tous les membres étaient présents, à l'exception du Panama.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a Thon rouge (nord)

5.a.1 Le Dr. J.E. Powers, Président du SCRS, a fait référence aux passages du rapport du SCRS de 2000 qui intéressent la Sous-commission 2. Suite à son exposé, plusieurs délégations ont soulevé des questions et abordé des sujets concernant les stocks de thon rouge.

5.a.2 Le délégué des Etats-Unis a prononcé une déclaration relative aux conditions et à la pêche des stocks de thon rouge est et ouest, qui est jointe en **Appendice 7 à l'ANNEXE 9**.

5.a.3 En réponse à une question portant sur les deux scénarios du niveau de recrutement pour le thon rouge ouest-atlantique, et la période de vingt ans qui est requise pour calculer le potentiel productif du stock à long terme, le Dr Powers a répondu qu'en raison de la période prolongée (huit ans) nécessaire à la première reproduction de cette espèce, un scénario de rétablissement sur vingt ans était requis. Un délégué a également soulevé la question de l'élevage du thon rouge et de la nécessité d'améliorer les données statistiques sur ce secteur, qui s'est beaucoup développé ces dernières années.

5.a.4 Le délégué du Canada a prononcé une déclaration (ci-jointe en **Appendice 8 à l'ANNEXE 9**), qui proposait de maintenir le TAC ouest-atlantique au niveau actuel (2.500 TM). Il a également souligné qu'étant donné que les prises antérieures ont dépassé les niveaux recommandés par le SCRS et ont ciblé un nombre élevé de juvéniles, le SCRS a proposé pour les deux prochaines années un TAC égal ou inférieur à 25.000 TM au titre du stock est-atlantique.

5.a.5 Le délégué de la Croatie s'est référé au problème des captures non-déclarées, en demandant de quelle façon elles sont évaluées et comment elles pourraient être mieux contrôlées. Le Dr Powers a répondu que le SCRS faisait tout son possible pour faire avancer ce travail avec les moyens dont il disposait, mais qu'il fallait accroître les efforts en ce qui concerne ces prises non-déclarées.

5.a.6 Des éclaircissements ont été apportés quant aux incertitudes planant sur les échanges susceptibles d'intervenir entre les stocks de thon rouge est et ouest, et sur les répercussions de la gestion, bonne ou mauvaise, d'un côté de l'Atlantique à l'autre. Le Dr Powers a expliqué que cette question était en cours d'examen dans le

cadre du Programme d'Année Thon rouge (BYP), bien qu'il demeure encore de nombreuses incertitudes, notamment en raison de la disparité des tailles des stocks des deux côtés de l'Atlantique.

5.b Germon (nord)

5.b.1 Le Dr Powers a présenté les passages du rapport du SCRS qui traitent des stocks de germon du nord. Il a également dissipé certaines inquiétudes concernant la recherche menée sur le germon.

6 Mesures pour la conservation des stocks

6.a Thon rouge (nord)

6.a.1 La Sous-commission a noté que si des TAC et des quotas étaient prévus en 2001 pour le thon rouge ouest-atlantique, tel n'était pas le cas en ce qui concerne le thon rouge est-atlantique.

6.a.2 La délégation japonaise a fait observer un accroissement du recrutement et a sollicité une augmentation des quotas ouest-atlantiques, dès que possible. Elle a proposé une clef de répartition de quotas au titre de 2001 prévoyant un TAC de 31.000 TM pour le thon rouge est-atlantique et méditerranéen. La délégation japonaise a également fait une déclaration relative aux TAC pour le thon rouge, jointe en **Appendice 9 à l'ANNEXE 9**.

6.a.3 Le délégué de la Communauté européenne a présenté un projet de proposition concernant la gestion du thon rouge est-atlantique en 2001 et 2002. Cette proposition prévoit un TAC de 29.500 TM, dont 27.209 TM seraient affectées aux Parties contractantes et 2.291 TM aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes. Elle prévoit aussi certains accords de répartition à l'intention des Parties contractantes.

6.a.4 Les débats se sont centrés sur trois questions principales: (1) niveau du TAC, (2) clef de répartition entre pays, et (3) procédures à suivre pour présenter une objection aux allocations de quota.

6.a.5 En ce qui concerne le TAC, plusieurs délégations (à savoir le Canada, les États-Unis et les délégations d'observateurs du Mexique et d'Ocean Wildlife Campaign (OWC)) se sont montrées favorables à la fixation d'un TAC au niveau de 25.000 TM, ainsi que l'avait recommandé le SCRS en 1998. Les délégations susmentionnées ont fait remarquer que la pêche de ce stock ces dernières années avait dépassé le niveau recommandé par le SCRS, que les mesures de conservations n'avaient pas été respectées de façon satisfaisante, et qu'il fallait élaborer un programme de rétablissement pour ce stock. D'autres délégations ont indiqué qu'un TAC de 34.500 TM ou 31.000 TM représentait la seule solution pratique, tandis que d'autres délégations ont avancé qu'un TAC de 29.500 TM se situait dans la gamme des options recommandées par le SCRS aux fins du rétablissement, et qu'il offrait également une solution pratique. À l'issue de longs débats, un TAC de 29.500 TM a été accepté. Le délégué des États-Unis a s'est dit extrêmement déçu des mesures de gestion adoptées pour le stock de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. Il a déclaré qu'un TAC de 29.500 TM n'était pas cohérent avec les avis de gestion du SCRS, et que, même s'il était respecté, ne ferait que réduire encore plus le stock est. Il a ensuite insisté sur le fait que le TAC de 29.500 TM ne comprenait pas la mortalité naturelle additionnelle associée aux prises non-déclarées et à celles de pays qui ont déposé une objection, et que la ponction actuelle pourrait en fait dépasser 40.000 TM en 2001. La déclaration de l'observateur de l'OWC relative au TAC pour le thon rouge de l'est est jointe en **Appendice 10 à l'ANNEXE 9**.

6.a.6 La Sous-commission s'est également penchée sur les allocations de quotas. Il a été généralement convenu que l'on ne pouvait examiner les accords de répartition tant que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation n'avait achevé ses travaux. En revanche, si l'on ne parvenait à aucun accord, la gestion s'avérait impossible. La Sous-commission a ainsi conclu que le TAC et tout accord de répartition approuvé à la présente réunion seraient provisoires et ne concerneraient que 2001, et qu'ils seraient réexaminés à la réunion de 2001, une fois que le Groupe de travail aurait conclu ses travaux. Quant aux parts de quota, l'observateur de l'Islande a manifesté son désaccord avec le fait que l'ICCAT n'accordait aucune attention particulière aux états côtiers en développement qui possèdent des ressources dans leur zone économique exclusive, mais qui n'ont pas d'historique de pêche.

6.a.7 Pour ce qui est des objections élevées par le Maroc et la Libye à l'encontre du schéma de répartition de quotas [Ref. 98-5], ces deux Parties contractantes ont estimé qu'elles avaient exercé leur droit d'objection et elles

ont insisté sur le fait qu'elles contesteraient tout quota établi par la Commission tant que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation n'aurait abouti à ses conclusions. La déclaration du Maroc à cet égard est l' **Appendice 11 à l'ANNEXE 9**. D'autres pays, tout en reconnaissant le droit d'objection des Parties contractantes, ont exprimé des doutes quant à l'établissement d'accords de quotas unilatéraux pour ces pays. À l'issue de longues discussions, il a été convenu que le Maroc fixerait son quota pour 2001 à 3.028 TM, tandis que la Libye l'établirait à 1.570 TM. Par ailleurs, il a été convenu que ces deux Parties n'apparaîtraient pas dans le tableau de répartition des quotas par pays figurant dans la recommandation, mais que ces dispositions seraient énoncées dans différents paragraphes.

6.a.8 Au cours des débats, la version originale du projet de proposition de la Communauté européenne sur la gestion du thon rouge de l'est a fait l'objet de nombreux remaniements et, à la dernière séance de la Sous-commission 2, la version définitive de la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée* a été présentée. Le Canada a commenté que l'adoption de cette recommandation s'éloignait beaucoup de la notion de conservation, et s'est joint à la déclaration des États-Unis qu'il s'agissait d'un "plan de réduction" pour le stock est. La Recommandation susvisée a été acceptée par la Sous-commission qui l'a renvoyée à la Commission aux fins de son adoption (cf **ANNEXE 7-9**).

6.b Germon (nord)

6.b.1 Le délégué de la Communauté européenne a présenté un projet de recommandation sur les mesures de gestion du germon du nord, qui proposait un TAC de 34.500 TM sur une période de trois ans (c'est-à-dire 2001-2003), avec une clef de répartition pour les principaux pays pêchant le germon du nord et les autres.

6.b.2 Des débats considérables ont eu lieu sur la question de savoir s'il était approprié d'appliquer pour la première fois un TAC pour ce stock, sachant que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation n'avait pas encore achevé ses travaux. De l'avis du Canada et du Maroc, il n'était pas justifié d'établir un TAC étant donné que le Groupe de travail n'était pour l'instant parvenu à aucune conclusion, tandis que la CE et la Croatie ont estimé qu'il était nécessaire de prévoir une réglementation provisoire visant à empêcher la surpêche, et/ou sous réserve que la clef de répartition soit soumise à révision une fois achevés les travaux du Groupe de travail.

6.b.3 D'autres discussions se sont centrées sur les quotas alloués aux pays où la pêche au germon est moindre (la CE a proposé globalement 41 TM). De nombreux pays (notamment le Canada, le Maroc, le RU/Territoires d'outremer et le Venezuela) ont souligné que des mesures réglementaires antérieures [Ref. 98-8] prévoyaient une limite de capture de 200 TM pour ces pays, et ils ont indiqué qu'il fallait respecter ce niveau. Le Japon a demandé que sa limite soit semblable à celle qui a été fixée pour les prises accessoires de germon sud-atlantique (soit 4% du poids de la prise de thon obèse).

6.b.4 À une session ultérieure de la Sous-commission 2, la CE a présenté un projet révisé incorporant les changements proposés ci-dessus. La Sous-commission a accepté la version révisée de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de captures de germon du nord*, et a convenu de la renvoyer à la séance plénière de la Commission aux fins de son adoption (cf **ANNEXE 7-6**). Lors de l'adoption de la Recommandation par la Sous-commission, le délégué des États-Unis a fait une déclaration selon laquelle il nourrissait l'espoir que la Commission prendrait à l'avenir de nouvelles mesures de conservation (**Appendice 12 à l'ANNEXE 9**).

7 Recherche nécessaire

7.a Thon rouge (nord)

7.a.1 Le Président du SCRS a présenté les recommandations et projets de recherche sur le thon rouge formulés par le Comité scientifique. La Sous-commission a recommandé que la Commission les entérine dans leur totalité.

7.a.2 Les délégués du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), du Canada, du Japon et des États-Unis ont présenté un projet commun de recommandation concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord. Après l'avoir examiné, la Sous-commission 2 a généralement donné son appui au projet, et elle a recommandé que la Commission adopte la *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* (cf **ANNEXE 7-8**).

7.a.3 La CE a présenté un projet de résolution sur l'engraissement du thon rouge qui priait le SCRS de chercher à déterminer les répercussions des opérations d'engraissement du thon rouge sur la collecte des statistiques de prises. Plusieurs délégués ont appuyé cette résolution, qui permettrait notamment de clarifier les diverses questions biologiques et statistiques afférentes à l'engraissement du thon rouge. La Sous-commission a renvoyé la *Résolution de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (cf ANNEXE 7-10) à la Commission aux fins de son adoption.

7.a.4 Il a également été suggéré que les conclusions de ces études soient présentées au PWG, ainsi qu'à la présente Sous-commission, avant la réunion de 2001 de la Commission.

7.a.5 Les États-Unis ont présenté un projet de résolution qui chargeait le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks et d'examiner le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités ouest et est de gestion du thon rouge. Cette proposition a reçu l'appui des membres de la Sous-commission qui ont recommandé que la Commission adopte la *Résolution de l'ICCAT chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks et d'examiner le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités ouest et est de gestion du thon rouge de l'Atlantique* (cf ANNEXE 7-11).

7.a.6 La CE a également présenté un projet de résolution en vertu duquel le SCRS devrait actualiser les coefficients de conversion en poids vif des produits transformés à base de thon rouge. Cette proposition a également bénéficié du soutien des membres de la Sous-commission, et la *Résolution de l'ICCAT sur les coefficients de conversion en poids vif des produits transformés à base de thon rouge* (cf ANNEXE 7-12) a été renvoyée devant la Commission pour adoption.

7.b Germon (nord)

7.b.1 Le Président du SCRS a présenté les recommandations et projets de recherche concernant le germon du nord qui avaient été proposés par son Comité. La Sous-commission 2 a recommandé que la Commission fasse siens tous les projets et recommandations de recherche formulés par le SCRS.

8 Autres questions

Aucune autre question n'a été débattue.

9 Lieu et dates de la prochaine réunion

Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-commission 2 aurait lieu aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

10 Adoption du rapport

Étant donné que le rapport provisoire n'était pas disponible à la dernière séance de la Sous-commission, il a été décidé que le rapport serait ultérieurement adopté par courrier.

11 Clôture

La réunion de 2000 de la Sous-commission 2 a été clôturée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1 Ouverture de la réunion

Les débats de la Sous-commission 3 ont été déclarés ouverts par son Président, le Dr Johan van Zyl (Afrique du Sud), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

3 Désignation du rapporteur

M. Pasquale Scida (Etats-Unis) a été prié d'assumer la charge de rapporteur.

4 Révision des membres de la Sous-commission

Le Président a souhaité la bienvenue au Royaume-Uni, au nom des ses Territoires d'outre-mer, qui s'est joint à la Sous-commission. Cette dernière est actuellement formée de sept membres, dont le président a constaté la présence, comme suit: Afrique du Sud, Communauté Européenne (CE), Corée, Japon, Etats-Unis, Namibie et Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer).

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Le Dr Joseph Powers, Président du SCRS, a résumé les conclusions du SCRS sur les espèces qui intéressent la Sous-commission, le germon du sud et le thon rouge du sud, en faisant remarquer que le rapport de 2000 du SCRS contenait une information plus détaillée sur l'état de ces stocks. Aucune question n'a été soulevée concernant le rapport du SCRS.

6 Mesures pour la conservation des stocks

6.1 Suite à son exposé sur les mesures actuelles de gestion du germon du sud, le Président a sollicité les commentaires des participants sur les mesures et les recommandations de gestion.

6.2 Les Etats-Unis ont prononcé une déclaration pour faire savoir que, bien qu'ils ne soient qu'un participant peu important dans l'Atlantique sud en termes de captures de germon du sud, ils étaient disposés à travailler avec les autres membres de la Sous-commission à la mise en place de mesures appropriées de conservation et de gestion pour le stock. La déclaration des Etats-Unis sur les mesures de gestion du germon sud-atlantique figure ci-joint en **Appendice 13 à l'ANNEXE 9**.

6.3 Les membres de la Sous-commission 3 ont ensuite abordé la nécessité d'un nouvel accord de répartition du germon du sud, du fait que les accords adoptés dans la Recommandation de 1999 allaient expirer à la fin de l'an 2000. Les membres ont noté que le stock n'était pas surexploité et que la production de remplacement du stock estimée par le SCRS était montée à 29.200 TM. Des délibérations ont également porté sur le programme de suivi, et sur les difficultés qui avaient surgi lors de sa mise en oeuvre, pas tellement à l'occasion du suivi de ses captures par chaque partie, mais plutôt en ce qui concerne la communication entre les quatre Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement.

6.4 Le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a déclaré que l'accord actuel de répartition ne lui permettait que 110% des débarquements qu'il avait effectués entre 1992 et 1996. Ses débarquements avaient été très réduits à cette époque, et il souhaiterait une plus grande flexibilité, comme d'exempter les Parties contractantes et les parties,

entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes autres que les quatre qui pêchent activement de la limite de 110% de la moyenne annuelle 1992-1996 s'ils ont débarqué moins de 100 TM par an.

6.5 Les autres membres de la Sous-commission ont accepté la proposition du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer. Les membres ont également décidé que l'accord de répartition se poursuivrait un an de plus, que les quatre Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement devaient améliorer le suivi et la communication, et qu'ils n'étaient pas disposés à réviser l'accord de répartition sans attendre de nouveaux résultats du Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation. Le Japon a mentionné que sa capture de germon du sud était une prise accessoire de sa pêche de thon obèse, et qu'il aimerait maintenir l'accord actuel en ce qui le concerne.

6.6 L'Afrique du Sud a accepté d'être de nouveau responsable du rassemblement et de la diffusion bimensuels des données de capture des quatre Parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement. Elle a rappelé à la Sous-commission qu'elle ne peut le faire que si les autres Parties transmettent leurs données de capture comme il est demandé.

6.7 L'Afrique du Sud a proposé un TAC de 29.200 TM pour 2001, ce qui est 1.000 TM de plus que l'année précédente, et équivaut à la production de remplacement estimée par le SCRS. Elle a proposé une limite globale de capture de 27.500 TM pour les quatre Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement. L'Afrique du Sud a également proposé que le reste, soit 1.700 TM, soit réparti entre les autres Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes.

6.8 L'Afrique du Sud a convenu de rédiger un projet de recommandation comprenant les suggestions formulées par les membres de la Sous-commission.

6.9 Le projet de rapport élaboré par l'Afrique du Sud a été traité à la deuxième session de la Sous-commission 3. L'Afrique du Sud a expliqué que cette recommandation allait remplacer intégralement celles de 1998 et 1999 sur le germon du sud, et qu'elle excluait la disposition concernant la limite de capture des Etats-Unis de 4% de leur prise d'espadon du sud, puisque ce pays allait maintenant se trouver dans la catégorie des moins de 100 TM.

6.10 Après quelques débats, le texte a été modifié pour le rendre conforme à la terminologie de l'ICCAT, ainsi que pour conserver le libellé exact de la recommandation de 1998 concernant l'allocation du Japon. Après quelques autres débats, il a été décidé d'ajouter la proposition des Etats-Unis selon laquelle la capture de germon du sud de ceux qui sont définis comme ne pêchant pas activement pouvait être considérée comme une prise accessoire ou dirigée. La CE a aussi exprimé quelques inquiétudes sur le caractère vague du terme "significatif" au paragraphe 3 du préambule en ce qui concerne les progrès du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Le président a proposé de maintenir le libellé original de cette clause tel qu'il figure dans la recommandation de 1999. L'Afrique du Sud a convenu de remanier le texte de la recommandation pour y inclure les modifications proposées.

6.11 À sa troisième session, la Sous-commission a examiné la recommandation révisée. Plusieurs changements de moindre importance ont été acceptés, et la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon sud-atlantique* (cf ANNEXE 7-7) a été adoptée et renvoyée devant la Commission.

7 Recherche nécessaire

Le Président du SCRS a présenté les recommandations sur la recherche formulées par le SCRS en ce qui concerne le germon du sud. Celles-ci comprennent la collecte accrue d'échantillons génétiques, la soumission des données de prise par âge au SCRS, ainsi que l'examen minutieux des indices de CPUE par ce dernier. L'Afrique du Sud a demandé que le SCRS recherche les causes spécifiques des incertitudes croissantes des évaluations révisées du germon, et évalue diverses options de réduction de ces incertitudes pour obtenir de meilleurs points estimés des points de référence pertinents de la gestion.

8 Lieu et dates de la prochaine réunion

Il a été convenu que la prochaine réunion de la Sous-commission 3 se tiendrait aux mêmes dates et lieu que la prochaine réunion de la Commission.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10 Adoption du rapport

Le Rapport de la Sous-commission 3 a été adopté.

11 Clôture

La réunion de 2000 de la Sous-commission 3 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1 Ouverture de la réunion

Les débats de la réunion 2000 de la Sous-commission 4 ont été ouverts par la Présidente Mme M. McCall (États-Unis). La Sous-commission a identifié les catégories d'espèces suivantes: le bonite à dos rayé, les stocks d'espadon (du Nord, du Sud et de la Méditerranée), les istiophoridés et d'autres espèces qui ne sont pas traitées par les Sous-commissions 1-3.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modifications et figure en **Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

3 Désignation du rapporteur

M. G. Peacock (Canada) a été désigné rapporteur de la Sous-commission 4.

4 Révision des membres de la Sous-commission

La Présidente a souhaité la bienvenue à la République populaire de Chine qui a rejoint les 13 membres actuels de la Sous-commission. Celle-ci compte désormais quatorze membres, comme suit: Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Communauté européenne, États-Unis, Japon, Maroc, Namibie, République populaire de Chine, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Tous les membres étaient présents, à l'exception de l'Uruguay.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Le Président du SCRS a présenté le rapport 2000 du SCRS concernant les stocks gérés par la Sous-commission 4. Des informations détaillées figurent dans le "Rapport du Comité permanent sur la Recherche et les Statistiques (SCRS)" (Madrid, Espagne, 16-20 octobre 2000), lequel est publié dans le *Rapport de la période biennale 2000-2001, 1^{re} partie, Vol. 2*.

5.a Bonite à dos rayé

5.a.1 Ce rapport n'a pas identifié de nouvelles évaluations du stock de bonite à dos rayé.

5.b Espadon

5.b.1 En 2000, les stocks d'espadon de la Méditerranée et de l'Atlantique n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Toutefois, le Président du SCRS a fait observer qu'en ce qui concerne l'espadon du Nord, la réduction des efforts survenue dans les années 1990 suite en grande partie à l'adoption d'un schéma ICCAT de gestion strict a vraisemblablement permis d'améliorer l'état de ce stock, et il a recommandé de poursuivre le plan de rétablissement du stock adopté en 1999, dans le but de renforcer son rétablissement. La sonnette d'alarme a été tirée au sujet des prises excédentaires de 11% réalisées en 1999, phénomène qui suggère que les prises excédentaires sapent dans une certaine mesure le plan de rétablissement actuel. Pour l'espadon du Sud, même si la biomasse se situait quelque peu au-dessus du niveau requis pour permettre la PME, une fois de plus les prises excédentaires de 1999 (14%) indiquent qu'il est nécessaire de réduire l'effort si l'on veut maintenir la biomasse à long terme au niveau de la PME.

5.c Istiophoridés

5.c.1 En 2000, les stocks de makaire bleu et de makaire blanc ont fait l'objet d'évaluations. De nombreux aspects de ces stocks suscitent de grandes incertitudes, mais la tendance à long terme indique clairement une chute continue de l'abondance des stocks, bien que les évaluations du stock contiennent de nombreuses incertitudes. On estime que le makaire bleu est pêché quatre fois plus que le niveau de PME, et le makaire blanc sept fois plus. À de tels niveaux, il est impossible de rétablir le stock au niveau de la PME. Les mesures recommandées pour les deux stocks sont les suivantes: remise à l'eau des poissons capturés vivants, réduction de l'effort, introduction de fermetures spatio-temporelles, augmentation de la couverture par des observateurs et de l'investissement dans la recherche, notamment dans les zones d'habitat, et examen de l'incertitude associée aux stocks actuels.

5.c.2 Plusieurs questions ont été soulevées dans le but de clarifier les avis sur l'état des stocks d'espadon et d'istiophoridés. Le Japon a présenté un scénario alternatif sur les istiophoridés (**Appendice 14 à l'ANNEXE 9**) mettant l'accent sur le niveau élevé d'incertitude et l'absence de certaines analyses lors de l'évaluation antérieure; celui-ci a été examiné par le Président du SCRS.

5.c.3 Les États-Unis ont exprimé leur désaccord avec l'opinion du Japon sur les évaluations des makaires menées par le SCRS, en faisant remarquer que ces évaluations constituaient un consensus d'informations et d'avis. En réponse au document de position du Japon sur l'état des stocks d'istiophoridés, les États-Unis ont remis un document appuyant les évaluations du SCRS (**Appendice 15 à l'ANNEXE 9**). Le Japon a ensuite présenté une réponse adressée aux États-Unis (**Appendice 16 à l'ANNEXE 9**).

5.c.4 L'Observateur de l'Ocean Wildlife Campaign a fait une déclaration sur le rétablissement des stocks de makaire blanc et de makaire bleu de l'Atlantique (**Appendice 17 à l'ANNEXE 9**).

6 Mesures de conservation des stocks

6.a Bonite à dos rayé

6.a.1 Aucune observation n'a été formulée sur les mesures de conservation concernant les stocks de bonite à dos rayé de l'Atlantique.

6.b Espadon

6.b.1 L'Afrique du Sud et la Namibie ont présenté des déclarations à la Sous-commission 4 portant sur les accords de répartition de l'espadon du Sud, qui sont jointes respectivement comme **Appendices 18 et 19 à l'ANNEXE 9**.

6.b.2 Le délégué de Trinidad-et-Tobago a fait une déclaration mettant l'accent sur les problèmes que ce pays rencontre dans sa collecte des données. Le manque de statistiques rigoureuses a désavantagé Trinidad-et-Tobago, et une correction résoudrait les problèmes de ce pays. La déclaration de Trinidad-et-Tobago figure en **Appendice 20 à l'ANNEXE 9**.

6.b.3 Le délégué des États-Unis a présenté une déclaration concernant l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud, soulignant l'importance du programme de rétablissement et de données de capture rigoureuses. La déclaration des États-Unis figure en **Appendice 21 à l'ANNEXE 9**.

6.b.4 Le Japon dispose de cinq années (1997-2001) pour équilibrer son quota annuel d'espadon nord-atlantique pour la période qui va de 1997 à 1999, et aura peut-être l'option d'une période additionnelle de cinq ans pour s'aligner sur les quotas, sous réserve d'un examen satisfaisant en l'an 2000 de la performance de sa flottille. Le Japon a présenté un rapport détaillé de la performance de la flottille japonaise par rapport à ses quotas, en signalant notamment les mesures actuellement prises pour remettre à l'eau tous les espadons capturés dans l'Atlantique nord (**Appendice 23 à l'ANNEXE 9**). Le Japon a également présenté une déclaration sur l'espadon atlantique (**Appendice 22 à l'ANNEXE 9**).

6.b.5 Les États-Unis et la Communauté européenne ont encouragé le Japon à poursuivre ses efforts visant à venir à bout des prises excédentaires. Le Canada, arguant que les statistiques manquaient de clarté, a réclamé que le Japon fournisse une comptabilisation exacte de ses captures, de façon à ce que les membres de la Commission connaissent clairement le total des prises effectuées au cours des trois premières années de la période prévue pour s'aligner sur les quotas. Le Japon a accepté de peaufiner les détails avec le Canada en dehors de l'enceinte de la Sous-commission 4.

6.b.6 Les discussions sur l'espadon sud atlantique se sont ensuite orientées vers la question de l'accès aux pêcheries, qui a suscité de nombreuses interventions. L'Afrique du Sud et la Communauté européenne ont soumis des projets de recommandations visant des accords de répartition de l'espadon sud atlantique. Les débats se poursuivent sur le partage des ressources entre les états côtiers en développement et d'autres états qui disposent de pêcheries plus développées. Certains États Membres ont indiqué que l'on pourrait concéder l'accès aux quotas aux pays qui ont entériné et adopté les mesures ICCAT de conservation et de gestion en vigueur pour l'espadon sud atlantique.

6.b.7 La Communauté européenne et le Canada ont présenté des propositions relatives au plan de conservation de l'espadon sud atlantique. La CE a proposé un TAC de 14.620 TM fondé sur la formule de répartition adoptée en 1997, assorti de l'engagement de rechercher un accord de répartition plus acceptable à long terme au sein du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

6.b.8 En raison de la ligne de démarcation incertaine entre les stocks d'espadon du Nord et ceux du Sud, le Canada a encouragé les acteurs de la pêche d'espadon sud atlantique à établir un TAC de 13.650 TM, chiffre qui est cité dans le Rapport du SCRS comme étant le niveau de capture maximal si l'on veut maintenir à long terme la PME. Avec des prises au niveau de celles de 1999, qui dépassaient de 14% le TAC de l'année, et en maintenant la pêche à ce niveau (14.600 TM) en 2001, le stock sera ramené à un niveau inférieur à la PME, et il faut éviter cette situation.

6.b.9 Plusieurs pays ont également noté les problèmes croissants posés par la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) du stock d'espadon sud atlantique et d'autres stocks, et ils ont réclamé que des mesures énergiques soient prises pour réduire et éradiquer cette situation.

6.b.10 La Communauté européenne a présenté un autre projet de résolution en vertu duquel le SCRS serait chargé de réaliser une étude sur l'espadon méditerranéen dans le but de formuler des recommandations à la Commission à sa réunion de 2001 sur les mesures susceptibles d'être prises pour protéger l'espadon juvénile. M. J. Powers, Président du SCRS, a indiqué que si l'on voulait donner suite à cette requête, il faudrait que tous les pays membres et les organisations coopérantes, telles que la GFCM, déclarent leurs données de taille. La *Résolution de l'ICCAT sur l'espadon juvénile de la Méditerranée* (cf. ANNEXE 7-5) a été adoptée par la Sous-commission 4 et renvoyée devant la Commission.

6.b.11 Le Président du SCRS a fait observer qu'en ce qui concerne l'espadon méditerranéen, il serait nécessaire d'organiser plusieurs réunions de préparation des données avant d'effectuer de nouvelles évaluations, en raison des différences inhérentes qui existent entre la qualité des données de l'Atlantique et celles de la Méditerranée.

6.b.12 Le Japon a présenté une nouvelle fois le projet de recommandation sur les prises d'espadon nord atlantique de la pêche thonière palangrière, en indiquant que suite aux amendements apportés par le Canada à la proposition antérieure, tous les membres de la Sous-commission avaient atteint un consensus.

6.b.13 Pour clarifier la situation en ce qui concerne la deuxième période de cinq ans pour l'alignement sur les quotas, la Sous-commission a remis sa prise de décision à 2002, en demandant au SCRS de réviser les chiffres de capture du Japon, y compris les rejets, pour les années 2001 et 2002. Dans l'entre-temps, le Japon pêchera l'espadon de l'Atlantique nord de façon conforme aux termes du programme de rétablissement de l'espadon nord-atlantique de 1999, et, si elle est adoptée, la Recommandation proposée sur les prises d'espadon des palangriers thomiers.

6.b.14 Au cours des débats qui ont lieu sur l'adoption de ce projet de recommandation, le Japon, en réponse aux questions qu'on lui soumettait, a expliqué que cette recommandation était censée lui permettre de maintenir un niveau minimal d'opérations de pêche dans l'Atlantique Nord, sans pour autant augmenter l'effort de pêche

dans l'Atlantique Sud afin de préserver le stock sud atlantique. Le Japon a également indiqué qu'il avait l'intention de tenir compte de ses rejets morts d'espadon capturés dans l'Atlantique Nord dans l'optique de son quota national.

6.b.15 Après ces clarifications, la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises d'espadon de la pêche thonière palangrière* a été adoptée (cf. ANNEXE 7-3).

6.b.16 Le Président a présenté une recommandation sur l'espadon de l'Atlantique sud, en signalant que, même si de nombreux États Membres faisaient preuve de souplesse, cela n'était pourtant pas suffisant à long terme pour parvenir à un consensus sur un accord de répartition. Le TAC a été unanimement fixé à 14.620 TM pour l'année 2001.

6.b.17 S'agissant de l'accord de répartition, le projet de recommandation décrit ce qui est considéré comme étant la démarche minimale acceptable pour une période intérimaire d'un an. Dans le cadre de cet accord intérimaire, chaque Partie contractante, Partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante visant l'espadon sud atlantique établira avant la fin 2000 une limite de capture de précaution pour 2001. Les pays ont en outre été encouragés à fixer des limites de capture de façon à ne pas dépasser le TAC ciblé. Le Canada a mentionné qu'il ne pouvait formuler de termes à faveur d'une telle recommandation.

6.b.18 La *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique sud* a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée devant la Commission aux fins de son adoption définitive (cf. ANNEXE 7-4).

6.b.19 Plusieurs délégations (Afrique du Sud, Brésil, États-Unis, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et l'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign) ont insisté sur le fait qu'elles trouvaient la mesure de gestion décevante, en faisant remarquer que l'accord n'était établi que pour une année, et qu'il valait mieux que l'absence d'accord. Les déclarations de clôture présentées par écrit par l'Afrique du Sud et la Namibie sur l'espadon sud atlantique ont été adoptées par la Sous-commission et figurent respectivement en **Appendices 24 et 25 à l'ANNEXE 9**.

6.b.20 Le Japon a insisté sur le fait qu'il s'était efforcé de faire preuve de souplesse en proposant de transférer une partie de son quota d'espadon sud atlantique à d'autres parties afin de sortir de l'impasse de la répartition. Il a en outre indiqué qu'il était disposé à travailler à la recherche d'une solution à plus long terme. La déclaration de clôture faite par le Japon sur l'espadon sud atlantique figure en **Appendice 26 à l'ANNEXE 9**.

6.b.21 La Communauté européenne a déclaré qu'elle souhaitait oeuvrer vers une solution plus permanente et que, pendant la période intérimaire, y compris le solde de 2000, elle contrôlerait ses captures de façon à ce que celles-ci ne dépassent pas le niveau de 2000. Ainsi, si d'autres pays respectent les allocations actuelles, le TAC pour l'année intérimaire 2001 (14.260 TM) devrait être observé.

6.c *Istiophoridés*

6.c.1 Le délégué des États-Unis a fait une déclaration dans laquelle il a instamment prié la Commission d'intervenir pour renverser la tendance à la baisse du stock d'istiophoridés (makaires bleu et blanc). Signalant que le makaire bleu et le makaire blanc font l'objet d'une surpêche respectivement quatre fois et sept fois supérieure à la PME, les États-Unis ont demandé à la Commission de prendre des mesures immédiates. Il a été observé que certains pays avaient diminué leur prise de makaires, conformément aux recommandations de la Commission, mais qu'en raison de l'état actuel des ressources, il fallait immédiatement élaborer un plan de rétablissement spécifique. La déclaration des États-Unis sur les makaires de l'Atlantique est jointe en **Appendice 27 à l'ANNEXE 9**. Le Canada s'est déclaré favorable à la prise de mesures destinées à rétablir ces ressources, en faisant appel aux meilleurs avis scientifiques disponibles, même s'il existe des incertitudes. Il a exhorté la Commission à prendre des mesures pour réduire les incertitudes, à travers des programmes de recherche bien ciblés. La Commission devrait donc adopter le plan en cinq points décrit dans le Rapport du SCRS visant à rétablir les stocks de makaires.

6.c.2 Les États-Unis ont présenté un projet de recommandation visant le rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc. Celle-ci prévoit un programme en deux phases, qui débiterait en 2001, dont l'objectif serait de réduire la mortalité, rétablir les populations et atténuer l'incertitude des évaluations scientifiques.

6.c.3 La *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (ANNEXE 7-13) est le résultat des discussions qui ont eu lieu entre plusieurs États Membres, lesquels ont tous appuyé la nécessité de renforcer la conservation des istiophoridés.

6.c.4 De longs débats ont eu lieu, portant notamment sur la remise à l'eau de tous les makaires ou seulement des makaires vivants, et sur le niveau (montant ou pourcentage) auquel le poisson peut être retenu. Une dernière rédaction a également tenté de dissiper les inquiétudes des Parties, abordant notamment la nécessité pour les membres de fixer des limites de taille appropriées. Toutefois, plusieurs États Membres ont fait part de leur inquiétude vis-à-vis des procédures de déclaration, des rejets morts, des contrôles de la pêche sportive, des variations observées dans les limites de taille et des répercussions éventuelles sur les jeunes pêcheries. Le projet de recommandation initial a été modifié et adopté par la Sous-commission, puis renvoyé devant la Commission aux fins de son adoption définitive (cf ANNEXE 7-13).

6.c.5 L'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign a présenté une déclaration de clôture sur le plan de rétablissement des makaires, laquelle figure en **Appendice 28 à l'ANNEXE 9**.

7 Recherche nécessaire

Le Président a récapitulé les recommandations du SCRS relatives à la recherche menée sur le thon rouge et les istiophoridés, qui figurent au point 19 de l'ordre du jour du Rapport 2000 du SCRS.

8 Lieu et dates de la prochaine réunion

Il a été convenu que la prochaine réunion de la Sous-commission 4 se tiendrait aux mêmes dates et lieu que la prochaine réunion de la Commission.

9 Adoption du rapport

Il a été décidé d'adopter le Rapport de la Sous-commission 4 par correspondance.

10 Clôture

La réunion de 2000 de la Sous-commission 4 a été levée.

Ordre du jour des Sous-commissions

Sous-Commission 1 - Thonidés tropicaux
Sous-Commission 2 - Thonidés de la zone tempérée - nord
Sous-Commission 3 - Thonidés de la zone tempérée - sud
Sous-Commission 4 - Autres espèces

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Révision des membres de la Sous-Commission
- 5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
- 6 Mesures pour la conservation des stocks:

<i>Sous-Commission 1</i>	<i>Sous-Commission 2</i>	<i>Sous-Commission 3</i>	<i>Sous-Commission 4</i>
a Albacore	a Thon rouge	a Thon rouge du sud	a Bonite à dos rayé
b Listao	b Germon- nord	b Germon - sud	b Espadon
c Thon obèse			c Istiophoridés
			d Autres espèces

- 7 Recherche nécessaire
- 8 Lieu et date de la prochaine réunion
- 9 Autres questions
- 10 Adoption du rapport
- 11 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 9

Déclaration du Japon sur le thon obèse *(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 1)*

En premier lieu, le Japon est inquiet quant à la validité des données de capture chinoises. En 1999, ce pays voisin a déclaré que le volume de ses captures se chiffrait à 7.347 TM. Selon le document COM/00/24, la Chine aurait déclaré à la Commission qu'elle comptait dans son registre d'immatriculation 14 grands palangriers thoniers, alors qu'en 1999, elle en avait déclaré 27. La quasi totalité de ses embarcations sont d'anciens bateaux qui pratiquaient la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) et qui ont été construits au Japon. Comme l'indique le document de travail ci-joint, même si 27 bateaux étaient pleinement opérationnels, leur prise totale s'élèverait à environ 3.600 TM. Si l'on tient compte de leur âge, on peut raisonnablement s'attendre à un total de 2.500 TM au titre de 27 bateaux, et de 1.300 TM au titre de 14 bateaux. En 1999, nos déclarations d'importation de thon obèse en provenance de Chine se situaient à 1.276 TM, par rapport à leur prise déclarée de 7.347 TM. La pêche palangrière est nouvelle en Chine et il est nécessaire que la qualité des données de capture de ce pays s'améliore. Le Japon est disposé à coopérer à cet égard. En fait, je me suis moi-même rendu à Pékin où nous sommes convenus de nous réunir dans le but d'améliorer les données de capture chinoises.

Le deuxième point sur lequel je souhaite attirer votre attention est la forte expansion de la pêche palangrière chinoise observée dans la zone de la Convention. La flotte palangrière chinoise a, en effet, connu une rapide progression. Selon le document COM/00/24, le nombre des navires chinois est passé de six en 1998 à 14 en 1999, puis à 27 en 2000. Lors de ma visite à Pékin en octobre, on m'a informé que la Chine opérait à présent 52 bateaux dans l'Atlantique. Or, je viens d'apprendre à Marrakech que le nombre serait désormais de 60. Chaque fois que je vois mon ami en Chine, le nombre des grands palangriers thoniers chinois a augmenté. Nous respectons le droit légitime de la Chine à développer sa pêcherie. Mais, dans ce cas précis, la Chine développe sa pêcherie en

acceptant sans limite des bateaux IUU. Cette façon d'accroître la pêcherie est totalement inacceptable. Toutes les Parties à l'ICCAT limitent le nombre de leurs bateaux de pêche, conformément à la recommandation adoptée il y a deux ans pour ramener le nombre des palangriers au niveau de 1991 ou 1992. Cependant, l'efficacité de cette mesure de gestion a été considérablement compromise par la progression incontrôlée de la pêcherie. En réalité, les prises de thon obèse connaissent une hausse marquée depuis 1998, et la Chine constitue l'un des facteurs principaux. Sans vouloir offenser, je tiens à souligner qu'en acceptant des bateaux IUU, la Chine a enfreint la clause d'exemption énoncée dans la recommandation de 1998. Le Japon a accepté une réduction de 20% de sa flottille. En 1999, la prise japonaise de thon obèse était inférieure d'un tiers à celle de 1995. Néanmoins, la situation du thon obèse atlantique se détériore. Au Taïpei chinois, on construit encore de grands palangriers thoniers, destinés, semble-t-il, à la Chine. En Chine, de nouveaux bateaux sont aussi en cours de construction. Je ne critique pas ces deux pays. Des sociétés commerciales japonaises sont également mises en cause. Les acheteurs japonais sollicitent les captures, et les sociétés commerciales financeraient les opérations de pêche. C'est pourquoi le Japon se sent aussi responsable des activités relatives à la pêche IUU.

Le Japon demande à la Commission de bien vouloir adresser un message ferme et clair à la Chine, l'exhortant à ne pas augmenter ses prises de thon obèse. À un stade ultérieur, le Japon présentera une résolution à cet égard.

Document de travail du Japon sur l'évaluation des captures de thon obèse dans l'Océan atlantique en 1999

La Chine a déclaré au SCRS que sa capture de thon obèse en 1999 s'élevait à 7.347 TM. Ce chiffre est toutefois sujet à caution car on estime qu'il s'agit d'une sur-déclaration importante. Le présent document évalue les prises chinoises de thon obèse déclarées en 1999.

- 1 La majeure partie de la flotte chinoise de grands palangriers thoniers est constituée de bateaux d'occasion construits au Japon et exportés de ce pays. Ce sont des bateaux relativement anciens, qui ont une vingtaine d'années. Leur capacité de capture est habituellement inférieure aux palangriers thoniers japonais et du Taïpei chinois qui sont plus récents.
- 2 En 1998, la Commission a établi les limites suivantes à la capture de thon obèse et au nombre de bateaux du Taïpei chinois:
 - Limite de capture: 16.500 TM
 - Nombre de bateaux: 125

La limite de capture du thon obèse par bateau se situe, d'après ces chiffres, à 132 TM.

- 3 En 1999, la CPUE du thon obèse atlantique s'élevait à 0,61 pour le Japon. Si un bateau est actif en mer 240 jours par an, sa prise de thon obèse s'établit à 146,4 TM, montant qui correspond quasiment à la limite de capture par bateau susmentionnée du Taïpei Chinois. Les palangriers thoniers chinois enregistreraient des chiffres de capture annuels inférieurs (en raison de leur âge avancé).
- 4 En 1999, la Chine a déclaré à l'ICCAT qu'elle comptait dans son registre d'immatriculation 14 palangriers thoniers. La capture de thon obèse atlantique réalisée par la Chine en 1999 s'élève à 1.848 TM (14 bateaux x 132 TM/bateau = 1.848 TM). En 2000, la Chine a porté à la connaissance de l'ICCAT l'immatriculation de 27 bateaux. Même si les 27 palangriers thoniers chinois avaient été actifs en 1999, ils n'auraient pu capturer que 3.564 TM (27 bateaux x 132 TM/bateau = 3.564 TM). Ces chiffres pourraient être atteints si tous les bateaux chinois, y compris ceux qui ont plus de 20 ans, opéraient à pleine capacité toute l'année. Il est par conséquent raisonnable de conclure que la capture de thon obèse atlantique véritablement réalisée par la Chine en 1999 se situe à un niveau bien en-deçà des chiffres calculés, à savoir qu'elle atteindrait respectivement un maximum de 1.300 TM (avec 14 bateaux) ou de 2.500 TM (avec 27 bateaux).
- 5 Les importations japonaises de thon obèse congelé en provenance de la Chine en 1999 étayaient la conclusion précitée. Les palangriers thoniers chinois ciblent le thon obèse, le Japon étant le seul marché dans le monde qui offre un prix fort pour les produits de thon obèse. Il est donc raisonnable et réaliste de penser que la totalité de la capture de thon obèse chinoise va au Japon, étant donné que les captures palangrières de thon obèse d'autres nations sont toutes absorbées dans le marché japonais.

- 6 En 1999, le Japon a importé un total de 1.896 TM (poids vif converti) de thon obèse congelé en provenance de la Chine. Sur ce total, le thon obèse atlantique est estimé représenter 1.276 TM (poids vif converti), sur la base des informations issues de la ventilation par océan (Atlantique, Indien ou Pacifique) recueillies sur les formulaires d'importation des autorités japonaises. Même si l'on tient compte qu'un délai d'habituellement trois mois s'écoule entre les zones de pêche et les ports de débarquement japonais, le chiffre d'importation demeure au même niveau (c'est-à-dire que les importations de thon obèse en provenance de la Chine entre avril 1999 et mars 2000 sont pratiquement identiques à celles correspondant à l'année civile 1999).
- 7 Récapitulatif de l'évaluation
- Capture de thon obèse déclarée par la Chine: 7.347 TM
 - Chiffres calculés:
 - Pleine opération avec 14 bateaux: 1.848 TM; pleine opération avec 27 bateaux: 3.564 TM
 - Estimation raisonnable d'opération avec 14 bateaux: 1.300 TM; estimation raisonnable d'opération avec 27 bateaux: 2.500 TM
 - Données d'importation japonaises: 1.276 TM
- 8 La Chine a récemment informé le Japon qu'elle disposait en 2000 de 52 palangriers thoniers dans l'Atlantique. La capture de thon obèse déclarée par la Chine en 1999 se rapproche des chiffres qui seraient obtenus si l'on postulait que 52 bateaux sont en pleine activité dans l'Atlantique.

Appendice 3 à l'ANNEXE 9

Déclaration de la Chine sur la gestion du thon obèse (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 1)

Avant de me rendre à la présente réunion, j'étais convaincu que la délégation chinoise serait la cible de la 12^e réunion extraordinaire de la Commission, comme le sont d'autres pays dans d'autres enceintes. Dans les affaires qui concernent la pêche, je me sens honoré d'être pris pour cible. Je me souviens que lorsque la délégation chinoise a assisté en 1996 à sa première réunion de l'ICCAT en qualité de membre, pratiquement personne ne soupçonnait l'existence de cette délégation. En effet, la Chine ne pêchait alors qu'une quantité modique dans les eaux de la Convention ICCAT. Afin d'attirer votre attention, nous avons augmenté nos prises dans la zone, ce qui est la raison psychologique cette hausse. J'espère que vous aurez tous compris qu'il s'agit d'une plaisanterie.

Venons-en maintenant aux raisons sérieuses. Je souhaiterais vous exposer la position de la délégation chinoise vis-à-vis de la conservation et de la gestion du thon obèse.

Tout d'abord, la Chine n'a cessé de déclarer lors de réunions bilatérales et multilatérales qu'elle n'avait nullement l'intention de développer de grandes pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT. Nous sommes, certes, arrivés tardivement à cette zone et celle-ci se prête mal à un grand développement, même s'il existe encore quelque possibilité pour les petites pêcheries. C'est pourquoi notre stratégie dans cette zone vise à maintenir les petites pêcheries grâce à l'aide financière et en main-d'oeuvre des autorités de pêche chinoises. Or, comme ces pêcheries étaient de moindre importance avant 1999, pratiquement personne ne les a prises au sérieux. Par conséquent, la collecte des données et leur soumission au Secrétariat de l'ICCAT se sont avérées de piètre qualité. Cette situation s'améliore au fur et à mesure que les prises augmentent. L'année dernière, les autorités de la pêche ont versé US\$ 20.000 pour aider les scientifiques à améliorer la collecte des données et leur permettre de participer aux réunions ICCAT. Certaines sociétés impliquées dans la pêche au thon dans la zone ont signalé leur intention d'apporter une aide financière à nos scientifiques pour leur permettre de mener à bien la recherche dans la zone. Il est envisagé de mettre en oeuvre un programme d'observateur scientifique en Chine. Ces deux initiatives pourraient favoriser la hausse de nos prises. Si l'on compare la prise annuelle totale de la Chine dans ses eaux juridictionnelles et dans d'autres zones avec les pêcheries d'autres acteurs dans l'Atlantique, les 10.000 TM de prises thonières effectuées dans la zone ICCAT représentent, en effet, une petite pêcherie. Nous avons tenu notre promesse. Jusqu'à ce jour, les autorités de pêche chinoises ont autorisé 60 palangriers à opérer dans la zone de la Convention ICCAT.

Deuxièmement, certains voudront peut-être invoquer le Plan international d'action de la FAO (IPOA) sur la gestion de la capacité de pêche pour arguer que les activités de la Chine dans la zone ICCAT sont en contradiction avec l'IPOA, étant donné que ce dernier a été entériné par l'ICCAT l'année dernière. La Chine, en ce qui la concerne, ne voit aucune difficulté à entériner cet IPOA. Il est vrai qu'elle n'a levé aucune objection quand l'ICCAT a entériné ce plan. Il est également vrai que la Chine a supprimé 3.000 bateaux de sa flotte et a décidé de plafonner ses captures au niveau de 1998 dans sa zone côtière. Depuis 1995, nous avons, par ailleurs, mis en place chaque année un moratoire de 2 ou 3 mois dans toutes les zones relevant de la compétence chinoise, et ce, trois ans avant l'adoption de l'IPOA par la FAO. Mais nous n'avons pas demandé aux autres pays de suivre la Chine et de réduire pareillement le nombre de leurs bateaux de pêche, ni de limiter leurs captures. Nous avons du mal à comprendre pourquoi certains pays en exhortent d'autres à les suivre et à réduire leur flotte de palangriers, en se fondant sur une note informative de bas de page qui figure dans le plan IPOA. La Chine est, certes, un pays en développement. En ce qui concerne les pays en développement, le paragraphe 10 du plan IPOA prévoit que la mise en oeuvre de l'IPOA devrait se fonder sur le Code de bonne conduite. L'article 5 dispose, notamment, que les pays en développement devraient être encouragés non seulement à développer leurs pêcheries mais aussi à prendre part à la pêche hauturière, et qu'ils devraient avoir accès à ces pêcheries conformément à leurs droits et obligations légitimes énoncés dans le droit international. En conséquence, les activités de la Chine dans la zone ICCAT ne vont nullement à l'encontre du plan IPOA, mais sont au contraire en conformité avec celui-ci.

Troisièmement, le troisième paragraphe de la Recommandation ICCAT sur la conservation et la gestion du thon obèse adoptée en 1998 dispose que si la capture annuelle d'une de ces Parties dépasse 2.000 TM avant 2001, la Commission devra examiner et recommander, si nécessaire, des mesures supplémentaires de conservation pour le thon obèse qui leur seront applicables. En vertu de cette disposition, je ne crois pas que la Chine ait enfreint la recommandation. En réalité, nous sommes précisément en conformité avec la disposition et ma délégation souhaiterait débattre de nouvelles mesures de conservation, si la Commission le juge approprié. Nous estimons, toutefois, que toute nouvelle mesure de conservation devrait tenir compte du thon obèse juvénile capturé à la senne. La conservation du stock n'aurait pas de sens si l'on ne contrôlait que les palangriers qui visent le thon obèse adulte. La question la plus importante est cependant de savoir comment mettre un terme à la pêche au thon obèse illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) qui est pratiquée dans la zone. Le tableau des prises de thon obèse figurant dans le Rapport du SCRS indique que les prises NEI sont passées de 7.710 TM en 1992 à 32.400 TM en 1999. Il s'agit d'une forte augmentation des prises NEI qui, semble-t-il, proviennent de la pêche IUU. Depuis un certain temps déjà l'ICCAT a identifié la pêche IUU, mais pourquoi les prises illégales de thon obèse continuent-elles à augmenter? Les mesures adoptées par l'ICCAT n'ont apparemment pas réussi à éliminer la pêche IUU, du moins en ce qui concerne le thon obèse. Comme je l'ai mentionné dans une autre enceinte, s'il n'y avait pas de marché, il n'y aurait pas de pêcherie, et s'il n'y a pas de marché, il ne faut pas qu'il y ait de thon. C'est pourquoi nous avons besoin de toute urgence d'un document de déclaration des prises qui serait signé par des fonctionnaires autorisés. Grâce à ce document, nous pourrions efficacement lutter contre la pêche IUU. Sinon, il sera vain de se réunir si souvent uniquement dans le but de limiter la marge de manoeuvre des membres de l'ICCAT. Si nous sommes incapables de contrôler la pêche IUU, il nous sera impossible d'expliquer aux contribuables les mesures adoptées par l'ICCAT et de créer un climat équitable de compétition. J'espère que les délégations penseront, comme moi, qu'il est urgent d'élaborer un document de déclaration des prises de thon obèse.

Je voudrais à présent faire quelques commentaires sur l'évaluation des prises chinoises de thon obèse effectuées en 1999 dans l'Océan atlantique qui a été présentée par la délégation japonaise.

Nous allons tout d'abord traiter de la question des bateaux d'occasion à faible capacité de pêche. Il est vrai que nombre des bateaux utilisés par les sociétés de pêche chinoises sont vétustes. Toutefois, dès que ceux-ci sont achetés en Chine, l'ensemble des pièces principales du bateau qui servent à la pêche sont aussitôt remplacées. Leur capacité de pêche est donc la même que celle des nouveaux bateaux ou même supérieure.

Deuxièmement, les bateaux de pêche japonais passent en mer 240 jours par an, tandis que les embarcations chinoises y passent normalement plus de 340 jours. Ces bateaux doivent être réparés tous les trois ans. L'estimation des 240 jours passés en mer se rapporte au Japon, et non pas à la Chine.

Troisièmement, nous avons déclaré à l'ICCAT avant le 31 août 2000 que la Chine comptait dans ses registres en 1999 27 bateaux immatriculés. Certes, la prise doit être proportionnelle au nombre de bateaux de pêche. La liste que nous avons déclarée à l'ICCAT cette année devrait contenir les bateaux autorisés à pêcher dans la zone ICCAT

l'année antérieure. C'est ainsi que nous interprétons la recommandation sur la liste des bateaux à déclarer. Donc, 27 bateaux opéraient dans l'Océan atlantique en 1999.

Quatrièmement, le Japon n'est pas le seul marché pour le thon obèse. Du thon obèse a été exporté vers des pays du sud-est asiatique, et du thon obèse inférieur à 15 kg a été réexporté vers la Chine ou vers d'autres destinations.

Finalement, nous souhaiterions collaborer avec le Japon pour améliorer la collecte des données de la flottille thonière chinoise dans l'Atlantique. Cependant, ma délégation n'est pas en mesure de réviser les données chinoises de capture de thon obèse au titre de 1999.

Appendice 4 à l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis sur les mesures de conservation du thon obèse *(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 1)*

Les prises de thon obèse de l'Atlantique dépassent actuellement les niveaux de remplacement, et sont plus élevées que la PME. En fait, le rapport du SCRS indique que depuis 1991 la prise totale (de thon obèse) dépasse l'extrémité supérieure de la fourchette vraisemblable de la PME, entraînant la baisse considérable du stock.

Pour couronner le tout, les prises ont pratiquement atteint 125.000 TM en 1999. Il s'agit-là du deuxième record de captures jamais observé. En clair, le thon obèse est surexploité, la surpêche se poursuit, et l'ICCAT doit intervenir cette année pour mettre un terme à la surpêche et rétablir ce stock.

Le SCRS a formulé une recommandation, appuyée par les États-Unis, selon laquelle les prises devraient être ramenées à 80.000 TM, niveau permettant seulement d'empêcher la poursuite du déclin du stock. Il est nécessaire de réduire à nouveau les prises si l'on veut rétablir le stock à des niveaux qui permettent la PME.

L'ICCAT s'est efforcée de gérer la pêcherie de thon obèse tout d'abord en imposant une réglementation sur la taille minimum de 3,2 kg, qui fut adoptée en 1980. Ces dernières années, elle a ajouté des limites à l'effort et à la capacité de pêche et a adopté une fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée.

Toutefois, ces mesures n'ont pas permis d'interrompre la tendance à la baisse du stock. De plus, les États-Unis sont extrêmement préoccupés par le fait que 55% des thons obèses capturés sont inférieurs à la taille minimum fixée par l'ICCAT. Nous ne pouvons plus attendre pour interrompre la réduction du stock et amorcer son rétablissement.

Même si les débarquements de thon obèse ne représentent qu'une portion relativement faible du total des captures des États-Unis, cette espèce est néanmoins très importante pour notre pays du point de vue économique, car elle concerne à la fois les pêcheries commerciales et les pêcheries sportives. Tenant compte de cette importance, les États-Unis ont mis en oeuvre plusieurs mesures de gestion nationales qui vont au-delà des recommandations actuelles de l'ICCAT en matière de thon obèse. À titre d'exemple, la taille minimum prévue par notre mesure est le double de celle recommandée par l'ICCAT sans marge de tolérance pour les débarquements de poissons sous-taille; nous avons également limité l'accès à notre pêcherie palangrière. Il est donc de l'intérêt de tout un chacun de rechercher la cause de notre échec à empêcher la surpêche.

Les États-Unis exhortent la présente Sous-Commission à adopter une recommandation qui limitera avant tout les prises totales à un montant qui mettra un terme à la surpêche et permettra l'amorce du rétablissement. Nous rejoignons le Japon lorsqu'il s'affirme préoccupé par le fait que de nouveaux venus, comme la Chine, ont vu leurs pêcheries de thon obèse s'accroître rapidement ces dernières années. De plus, la fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée doit se poursuivre, et il conviendrait d'envisager son élargissement. Cette fermeture pourrait sauver un nombre considérable de jeunes poissons, ce qui pourrait à l'avenir permettre aux Parties contractantes de capturer du thon obèse adulte, ainsi que de l'albacore et du listao.

Pour ce qui est de l'albacore et du listao, les États-Unis encouragent le SCRS à poursuivre la recherche afin d'identifier des zones de frai et chercher à déterminer et proposer d'éventuelles mesures destinées à protéger ces zones dans le but de réduire les captures de poissons sous-taille. Les États-Unis constatent avec inquiétude que près

de 70% de l'albacore capturé en 1999 étaient inférieurs à la taille minimum fixé par l'ICCAT; ils étaient de 54% en 1998. Comme dans le cas du thon obèse, les États-Unis ont établi une taille minimum pour l'albacore qui est le double de la taille recommandée par l'ICCAT, sans marge de tolérance pour les débarquements de poissons sous-taille. Le fait que de nombreux membres de l'ICCAT n'ont pas mis en œuvre la toute première recommandation de gestion de la Commission, adoptée il y a presque 30 ans, en dit long sur la capacité de la Commission à gérer les espèces qui se trouvent dans la zone de la Convention. Il est de notre devoir de protéger plus efficacement les poissons juvéniles; il en est de l'intérêt de toutes les Parties contractantes qui pêchent ces stocks de thons tropicaux. Merci.

Appendice 5 à l'ANNEXE 9

Déclaration de la Chine sur les mesures de conservation du thon obèse (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 1)

Tout d'abord, le fait que la Chine autorise d'anciens pavillons de complaisance à s'immatriculer sur son territoire n'augmente pas la capacité de pêche de cette zone. Ces bateaux opéraient depuis fort longtemps dans les eaux relevant de la compétence de l'ICCAT. Nous avons simplement rendu cette pêcherie plus transparente, en promouvant la pêche légale, les déclarations de prises et la réglementation. Mais contrairement à d'autres, ces anciens pavillons de complaisance ont été massivement achetés par des sociétés de pêche chinoises, ce qui les rend financièrement et juridiquement indépendants de leurs anciens armateurs. Étant donné que les anciens pavillons de complaisance peuvent faire l'objet d'une nouvelle immatriculation dans leur pays d'origine, il est tout à fait normal que ceux-ci retournent en Chine, leur pays d'origine, pour y être immatriculés. Nous les avons, en revanche, dissuadés de pratiquer des activités de pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU). Des sociétés chinoises de la métropole ont sélectionné un nombre limité de bateaux et les ont achetés. Il s'agit du cas le plus commun. Les activités menées par le Gouvernement chinois devraient être encouragées étant donné qu'elles aboutissent à la réduction du nombre des bateaux IUU dans la zone. En ce qui concerne la pêche IUU, je souhaite souligner deux points: conformément au paragraphe 29 du projet FAO de plan d'action international concernant les responsabilités de l'État de pavillon en matière d'immatriculation, les États de pavillon ne devraient pas immatriculer les bateaux dotés d'un historique de non-application, sauf si la propriété du bateau a changé de main et que le nouvel armateur a soumis suffisamment de preuves démontrant que l'armateur ou l'opérateur antérieur n'a plus aucun intérêt ni contrôle juridique, profitable ou financier, vis-à-vis du bateau; au vu de tous les faits pertinents, l'État de pavillon détermine que l'immatriculation du bateau ne va pas entraîner la pêche IUU.

Deuxièmement, étant donné que de nombreuses sociétés chinoises ont simplement versé de l'argent aux anciens armateurs des pavillons de complaisance et que tous les membres de l'équipage sont originaires de la Chine métropole, le Gouvernement chinois doit envisager les facteurs socio-économiques et veiller aux intérêts des nouveaux armateurs et aux droits professionnels de l'équipage. Le Gouvernement chinois est dans l'impossibilité d'envisager de diminuer les bateaux de pêche approuvés par la Chine, et qui opèrent dans les eaux ICCAT.

Troisièmement, nous pensons que les mesures que va prendre la Commission pour combattre la pêche au thon obèse illégale seront efficaces et que les captures des bateaux IUU vont diminuer dans les deux prochaines années. L'augmentation des captures chinoises ne va pas altérer la population de thon obèse.

Ma délégation fera tout son possible pour établir des réglementations nationales visant à limiter à 60 le nombre des palangriers thoniers opérant dans l'Atlantique, ce qui signifie que notre flotte de palangriers thoniers dans l'Atlantique ne va pas s'accroître davantage.

Appendice 6 à l'ANNEXE 9

Deuxième déclaration de la Chine sur les mesures de conservation du thon obèse (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 1)

Lorsque la semaine dernière nous avons débattu, au sein de la Sous-commission 1, des mesures de conservation et de gestion concernant le thon obèse, j'ai entendu trop de critiques et reçu trop de pression de la part d'un des

pays voisins de la Chine. Ce pays-là avance deux arguments: la Chine a recours à des bateaux qui s'adonnaient auparavant à la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU), et la Chine détruit les ressources de thon obèse parce que ses prises de l'année dernière dépassaient de 30.000 TM la PME.

La question relative à l'utilisation d'anciens bateaux IUU a été traitée au sein du PWG; tous les participants ont eu accès aux résultats, et il a été conclu qu'il n'était nullement répréhensible que la Chine utilise ces bateaux. En ce qui concerne les ressources, si l'on examine le tableau sur le thon obèse présenté au SCRS, il s'avère qu'un certain pays, veuillez m'excuser de citer le montant de ses captures à titre d'exemple, a augmenté ses prises en 1999 de 7.300 TM par rapport au niveau des prises de 1991. Si l'on étudie le nombre de bateaux de pêche d'une longueur supérieure à 24 mètres qui figurent dans le registre des thoniers de l'ICCAT, on s'aperçoit que ce pays-là n'avait déclaré aucun bateau en 1991 et qu'en 1999 il détenait 36 grands bateaux qui pêchaient le thon obèse. Si l'on rapporte la prise excédentaire chinoise de 5.800 TM au nombre de poissons, on obtient environ 150.000 poissons. La prise excédentaire de cet autre pays correspond approximativement à 1,8 million de spécimens, soit 10 fois plus que ce que pêche la Chine. Je n'ai pas l'intention de suggérer de limiter la pêcherie de ce pays. Ce n'est pas ainsi que nous traitons un pays ami. Je demande simplement s'il s'agit d'un traitement équitable. Est-ce un résultat juste? La réponse est non! Pourquoi la présente Sous-commission traite-t-elle les deux pays en développement de deux manières différentes? Parce que cette recommandation ne se base pas uniquement sur l'information scientifique disponible, et qu'elle n'a pas simplement pour objet la conservation du thon obèse présent dans la zone de la Convention ICCAT. Selon le rapport du SCRS, les prises des bateaux IUU réalisées dans la zone de la Convention se sont élevées en 1999 à 25.000 TM, soit cinq fois plus que l'augmentation qu'ont subie les prises chinoises. Tout le monde sachant parfaitement quelle est la destination du thon obèse pêché par des bateaux IUU, il est facile de savoir qui encourage les activités de pêche IUU. Nous ne pouvons par conséquent accepter les arguments avancés par notre pays voisin.

Le Gouvernement chinois accorde une grande importance à la conservation et à l'utilisation soutenable des ressources marines, notamment des ressources thonnières. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la délégation de la Chine s'est engagée à la présente réunion à freiner l'expansion de sa flotte thonnière dans la zone ICCAT et à s'efforcer de ramener ses prises de thon obèse en 2001 à un niveau inférieur à celui de 1999. Toutefois, la limite de capture pour la Chine prévue dans la recommandation n'est pas suffisante pour assurer la survie de notre flotte. Nous devons tenir compte des facteurs socio-économiques et nous ne pouvons accepter les limites de capture fixées dans la recommandation.

Ceci dit, ma délégation a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mener à bien des discussions informelles. À ce stade très avancé des négociations, nous n'allons pas bloquer l'adoption de la recommandation, mais je vous prie de noter que ma délégation ne se joint pas au consensus favorable à son adoption. C'est au Gouvernement chinois que revient la décision finale sur la recommandation.

Appendice 7 à l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis sur le thon rouge (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

Je souhaite débiter mon allocution sur une note très positive. D'après les informations communiquées par le SCRS, les perspectives du thon rouge ouest-atlantique sont meilleures qu'elles ne l'ont jamais été depuis 1982, date du lancement des activités de conservation. Il y a deux ans, l'ICCAT a officiellement mis en place un Plan de rétablissement renforcé pour le thon rouge ouest-atlantique. Cette année, le SCRS signale que l'abondance du thon rouge ouest-atlantique devrait considérablement augmenter dans le cadre du Plan de rétablissement établi sur 20 ans. En dernier ressort, ce sont les ressources de thon rouge et nos industries de la pêche qui en tireront les bénéfices. Si cette perspective optimiste se poursuit, les États-Unis sont confiants que ses industries de la pêche se verront récompensées plus tôt que prévu pour leurs sacrifices.

Toutefois, deux graves dangers mettent en péril le rétablissement du thon rouge ouest-atlantique:

La première menace provient des prises de thon rouge ouest-atlantique réalisées par les pays dépourvus de quotas. Le SCRS estime que plus de 400 TM ont été capturées en 1999 par des pays qui ne détenaient pas de quotas, soit une prise largement supérieure au niveau fixé par le plan de rétablissement. L'ICCAT est déjà

intervenue pour traiter les prises illégales effectuées par certains pays, mais nous craignons que ce problème ne cesse de s'intensifier, et il nous faut à tout prix le stopper!

La deuxième menace provient de la surpêche du thon rouge dans l'Atlantique est, y compris la mer Méditerranée. Je souhaite indiquer clairement que cette surpêche représente une menace pour le rétablissement du thon rouge ouest-atlantique. Depuis le début des années 1990, chaque rapport du SCRS souligne l'éventuelle importance des échanges. Les preuves reçues ces derniers temps selon lesquelles des échanges ont effectivement lieu sont accablantes. Elles soulèvent même des questions sur l'emplacement des zones de frai. Cette année, le SCRS a déclaré en particulier que l'état du stock et de la pêcherie de thon rouge est-atlantique pourrait avoir des répercussions négatives sur le rétablissement dans l'Atlantique est. Le Comité scientifique a souligné qu'il était important de poursuivre les efforts visant à gérer d'une manière soutenable les pêcheries tant dans l'Atlantique est que dans l'Atlantique ouest.

Les États-Unis sont favorables à la poursuite de la recherche sur les échanges et la distribution des stocks, notamment la recherche sur les possibilités de frai dans l'Atlantique central, comme l'a recommandé le SCRS. Toutefois, ils sont convaincus que la recherche a déjà démontré qu'il était grand temps de réévaluer le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités de gestion, et d'envisager plus avant la façon de tenir compte des échanges dans la gestion et l'évaluation des stocks de thon rouge.

Les États-Unis sont préoccupés par la surpêche du thon rouge est-atlantique, non seulement parce qu'elle met en danger le plan de rétablissement du thon rouge ouest-atlantique, mais aussi parce que les États-Unis, en tant que Partie contractante, ont une part de responsabilité envers toutes les ressources de la pêche qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Le problème qui existe dans l'Atlantique est et en Méditerranée a trois dimensions critiques: prises excessives, prises de poissons sous-taille et déclaration insuffisante des prises.

Prises excessives. Les prises déclarées tout comme le TAC établi par la Commission en 1998, dépassent 25.000 TM, montant estimé par le SCRS comme étant soutenable. Il est probable que les prises réelles aient largement dépassé le montant soutenable, le SCRS ayant fait observer que les récentes déclarations de prises étaient incomplètes. Les États-Unis sont convaincus que les prises de thon rouge est-atlantique devraient être ramenées dès maintenant à 25.000 TM maximum. Cette réduction n'est cependant pas suffisante pour obtenir le rétablissement du stock. Un plan de rétablissement doit également être mis en place.

Prises de poissons sous-taille. En 1975, l'ICCAT a établi une taille minimum de 6,4 kg assortie d'une marge de tolérance de 15%; néanmoins, les prises déclarées dépassent largement le montant toléré. La délégation canadienne a souligné ce problème en faisant remarquer qu'environ la moitié des prises déclarées de thon rouge capturé dans l'Atlantique est sont constituées de poissons sous-taille, ce qui va à l'encontre de la recommandation de l'ICCAT. Par ailleurs, le SCRS s'est montré fort préoccupé par le fait que les prises de poissons sous-taille soient sous-déclarées. Je dois préciser que pratiquement aucun poisson de moins de 6,4 kg n'est débarqué de l'Atlantique ouest.

Déclaration insuffisante des prises. Cette année, le SCRS consacre une grande partie de son rapport au problème des déclarations insuffisantes ou erronées des données soumise par les pêcheries de l'Atlantique est. Les États-Unis sont consternés de voir que le problème est si grave que le SCRS s'estime incapable d'évaluer les ressources de la pêche. Tous les membres de l'ICCAT devraient juger cette situation inacceptable. Il est impératif que les pays remplissent leurs obligations et soumettent des déclarations précises, complètes et en temps opportun, ceci afin de permettre des évaluations et une application efficaces.

Je souhaiterais terminer en récapitulant les principaux points de mon intervention. Les États-Unis recommandent que des mesures appropriées soient prises, à savoir:

- Poursuivre le plan de rétablissement pour le thon rouge ouest-atlantique;
- Chercher à déterminer la meilleure façon de tenir compte des échanges dans les évaluations et la gestion du thon rouge atlantique;

- Ramener dès maintenant les prises de thon rouge est-atlantique au niveau soutenable de 25.000 TM maximum, et mettre sur pied un plan de rétablissement;
- Cesser d'enfreindre la recommandation de la Commission sur les prises de poissons sous-taille; et
- Respecter les prescriptions en matière de déclaration pour permettre des évaluations et une application efficaces.

Comme note finale, je souhaite faire part de la préoccupation des États-Unis vis-à-vis de l'état de la pêcherie du germon du nord. Selon la plus récente évaluation du SCRS, la taille du stock se situerait en-deça du niveau qui permet la PME, et il faudrait réduire les prises d'environ 10% pour que le stock commence à se rétablir au niveau de la PME. Les États-Unis sont favorables au lancement immédiat du plan de rétablissement. Nous espérons que l'expérience acquise par le passé nous a appris que le prix à payer pour amorcer dès à présent le rétablissement est faible par rapport à ce qu'il nous faudrait payer si nous tardons à agir.

Appendice 8 à l'ANNEXE 9

Déclaration du Canada sur le thon rouge *(Pièce jointe à la Sous-commission 2)*

Les membres se souviendront que la Commission a adopté, à sa réunion de 1998, un plan de rétablissement pour le thon rouge ouest atlantique. Nous sommes à présent dans sa deuxième année.

Ce plan a été adopté dans le but de fournir un cadre de gestion propice au rétablissement du stock au niveau de la PME en 20 ans. Ce plan s'était avéré nécessaire du fait que la baisse des prises, initiée en 1982, n'avait pu augmenter l'abondance des stocks même si elle en avait interrompu la chute.

Dans le cadre de ce plan, nous avons adopté une procédure qui éliminait les marchandages sur les incessantes augmentations ou réductions insignifiantes du TAC qui étaient intervenues après chaque évaluation du stock menée par le SCRS. Nous avons convenu que le TAC actuellement fixé à 2.500 TM ne serait pas augmenté, à moins que le SCRS n'indique qu'un TAC supérieur à 2.700 TM permettrait d'atteindre la PME en 20 ans, avec une probabilité de 50% ou plus.

Le SCRS a présenté sa nouvelle évaluation de stock basée sur deux années de données supplémentaires, 1998 et 1999. Son rapport, exhaustif et complexe, présente des projections fondées sur deux scénarios de recrutement futur. Le Comité reconnaît que les deux scénarios sont plausibles, compte tenu de l'incertitude inhérente aux données disponibles. Dans ces circonstances, lorsque différentes options sont présentées, il est possible de sélectionner l'avis fourni dans le rapport pour étayer différentes conclusions sur l'état du stock, et atteindre les objectifs de rétablissement aux divers niveaux de prise.

Or, il ne s'agit pas de traiter le rapport du SCRS comme un buffet, où l'on dispose d'un grand choix de mets et où l'on sélectionne ce qui nous paraît le plus alléchant. Ce qu'a produit le SCRS illustre les incertitudes des données. Malgré ces incertitudes, son avis est néanmoins très clair, à savoir qu'il ne faut pas modifier considérablement le TAC par rapport à son niveau actuel de 2.500 TM par an. Le Comité scientifique a également fait savoir que si l'on maintient la prise au niveau actuel, il existe 50% de chance de reconstituer d'ici 2018 le stock au niveau de la biomasse de 1975, et ceci pour les deux scénarios de recrutement.

Nous pensons qu'il s'agit d'un avis sensé et prudent. N'ayant pas réussi à reconstituer les stocks avec des prises situées autour des niveaux actuels, nous mettrions en danger les investissements que nous avons réalisés dans la conservation si nous prenions dès maintenant un dividende sur les prises. Même si les données récentes permettent un certain optimisme, il plane trop d'incertitude sur le recrutement, les échanges entre les stocks et la biologie fondamentale des thonidés pour être sûr que notre objectif de rétablissement du stock peut être soutenu si nous augmentons le TAC.

C'est pourquoi le Canada n'est favorable à aucune modification du niveau actuel des captures. Nous sommes convaincus que l'avis scientifique ne comporte aucune ombre de doute, et il nous faut résister à la tentation de

passer outre nos scientifiques dans le but d'obtenir une légère augmentation de quotas. Nous devons endiguer la marche des événements si nous voulons reconstituer le stock. Si le stock montre effectivement des signes d'amélioration, nous devons les considérer comme un investissement pour notre avenir, et non pas augmenter la ponction de façon prématurée.

C'est la raison pour laquelle Canada propose le maintien du TAC actuel au titre du thon rouge ouest atlantique à 2.500 TM pour les deux prochaines années, ainsi que le maintien des autres mesures existantes énoncées dans la recommandation sur le rétablissement que nous avons adoptée en 1998.

Même si le Canada ne pêche pas le thon rouge est atlantique, il s'intéresse étroitement à sa gestion. En raison des grands différences de taille qui existent entre les stocks de thon rouge à l'est et à l'ouest de l'Atlantique, il est probable que les échanges influencent différemment ces deux unités de gestion. Les pêcheries est atlantiques pourraient donc entraver le rétablissement du stock ouest atlantique, si une forte proportion de géniteurs ouest atlantiques qui ont migré d'ouest en est sont capturés avant de pouvoir retourner à l'ouest.

Le SCRS fait remarquer que les statistiques de capture de base pour le stock est sont encore en cours de révision par les organismes qui transmettent ces données; il soupçonne que le volume des sous-déclarations a augmenté ces dernières années, notamment en 1999. De plus, d'importantes pêcheries n'ont pas fourni leurs données de CPUE et de taille. C'est pourquoi le SCRS hésite à actualiser les évaluations en se fondant sur ces données, le meilleur avis scientifique sur l'état du stock remontant à 1998.

Nous savons depuis fort longtemps que des échanges s'opèrent entre les stocks ouest et est de l'Atlantique, mais c'est depuis peu que nous appréhendons réellement leur importance. Depuis 1997, de nouveaux efforts de marquage pop-up par satellite réalisés indépendamment des pêcheries et ciblant des adultes reproducteurs en Nouvelle-Angleterre, au Canada atlantique et en Caroline du Nord montrent qu'au moins 30% du thon rouge se trouvent chaque année dans la zone de gestion orientale lorsque leurs marques se mettent à émettre.

Ce fait confirme que les stocks est et ouest sont bien plus mélangés qu'on ne l'avait supposé par le passé. Le SCRS met en garde que l'état du stock et de la pêcherie est atlantique pourrait avoir un effet défavorable sur le rétablissement du stock ouest atlantique. Il a souligné l'importance de gérer les pêcheries à l'est comme à l'ouest d'une manière soutenable.

Les dernières évaluations du stock de thon rouge de l'est effectuées par le SCRS ont indiqué que les niveaux de capture établis à l'avenir à 33.000 TM ou plus ne sont pas soutenables. Des captures égales ou inférieures à 25.000 TM sont indispensables pour freiner la chute de la biomasse. Il convient de noter que même ces résultats pourraient être optimistes, étant donné qu'ils postulent la poursuite du recrutement au niveau moyen observé depuis 1981. Le SCRS juge qu'une réduction des prises de 35% par rapport au niveau de 1993 ou 1994 (soit un TAC d'environ 25.000TM) serait nécessaire pour éviter que ne se poursuive la baisse du stock de l'est.

Le Canada est préoccupé par l'ampleur des captures; le niveau excessif des petits poissons capturés dans le stock est atlantique n'est pas soutenable. Il est regrettable que, faute d'information, une nouvelle évaluation de ce stock n'ait pu être menée à bien. En l'absence de nouvelles analyses, nous devons nous servir de l'évaluation de 1998.

Sur cette base, la Commission a adopté des TAC pour 1999 et 2000 respectivement de 32.000 TM et 29.500 TM. Le fait de diminuer ces TAC nous a permis de rapprocher le total des prises du niveau de 25.000 TM, qui, selon le SCRS, est nécessaire pour éviter que ne se poursuive la baisse du stock.

Par conséquent, le Canada propose fermement que pour les deux prochaines années les TAC est atlantiques se situent en-deçà du TAC actuel de 29.500 TM, et ne dépassent pas les 25.000 TM. Si nous continuons de pêcher d'une manière insoutenable, nous mettons en péril le stock est atlantique et nous compromettons tous les efforts de conservation entrepris pour rétablir le thon rouge de l'ouest. Cette situation est inacceptable pour le Canada et devrait l'être également pour la Commission.

Déclaration du Japon sur le thon rouge
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

En 1981, la Commission a réduit de 65% ses prises de thon rouge ouest-atlantique. Depuis près de 20 ans, les pêcheurs sont ainsi soumis à des restrictions très sévères. Ce sont les pêcheurs japonais qui ont fait le plus grand sacrifice. En 1994, le Japon a accepté, à titre provisoire, une nouvelle réduction considérable de son quota afin de venir en aide aux pêcheurs du Canada et des États-Unis. Nous attendons depuis 20 ans de recevoir de bonnes nouvelles. Qu'advient-il du stock? Les mesures de gestion nous préoccupent fortement. Le stock va-t-il se rétablir?

Cette année, le SCRS nous a finalement fait part de bonnes nouvelles. Un fort recrutement avait été observé. La cause de ce fort recrutement est néanmoins incertaine et pourrait être attribuée à l'environnement, comme le Président du SCRS l'a fait observer. Que peut-on en attendre? La méthode par tâtonnements est inévitable dans la science de la pêche, science adaptative à la gestion des stocks.

Les 20 dernières années ont été douloureuses pour les pêcheurs. Il est temps de les récompenser à présent. Deux des quatre évaluations de stock indiquent qu'il est acceptable de porter le TAC à 3.000 TM. Le Japon estime qu'il convient d'augmenter dès que possible le TAC du thon rouge ouest-atlantique. Si nous ne pouvons parvenir à un consensus cette année, il nous faudra envisager à nouveau l'augmentation du TAC à la réunion de l'an prochain. Sinon, nos pêcheurs nous traiteront avec un grand scepticisme.

En ce qui concerne le thon rouge est-atlantique, selon les calculs, le quota total se situerait actuellement autour de 31.000 TM, prises NEI exclus. La solution préconisée pour venir à bout des NEI est d'assurer une meilleure application du Document statistique Thon rouge. En 1998, les chiffres NEI se situaient à zéro. Étant donné que le SCRS indique que des prises égales ou inférieures à 25.000 TM freineraient la chute de la biomasse, la question à se poser est de savoir jusqu'où nous pouvons aller à partir du quota total actuel. Nous diffuserons aux parties concernées un document qui décrit le quota actuellement alloué à chaque pays et qui servira de point de départ aux discussions.

Je souhaite enfin aborder la question des données. Comme je l'ai mentionné à plusieurs reprises lors de la présente réunion de la Commission, les données de prise sont les plus importantes. Cependant, il est à regretter que la qualité des données se détériore de plus en plus. Les questions sur les données sont associées aux prises. L'une d'entre elles porte sur les dispositions d'affrètement. Il nous faut solutionner la question des prises, c'est-à-dire déterminer quelle prise devrait revenir à quel pays. La qualité des données est médiocre; nous devons trouver une façon sensée de l'améliorer. À cette fin, je souhaite proposer l'organisation d'un atelier de deux jours avant la prochaine réunion de la Commission. Il ne suffit pas de laisser les scientifiques du SCRS améliorer la qualité des données. Les gestionnaires des pêcheries doivent collaborer pour venir à bout du problème des données. Nous croyons fermement qu'il est nécessaire que la Commission organise dès à présent un atelier conjoint rassemblant scientifiques et gestionnaires dans le but d'améliorer la qualité des données de prises. Le Japon collaborera avec le Brésil, la Chine et les Philippines en vue d'améliorer les systèmes de collecte des données, et il présentera les résultats devant cet atelier. Nous formulerons une proposition à un stade ultérieur.

Appendice 10 à l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign
concernant le TAC du thon rouge de l'est
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

L'Ocean Wildlife Campaign s'oppose fermement à tout quota supérieur à 25.000 TM qui serait établi au titre du thon rouge de l'est, compte tenu de l'avis clair et sans équivoque formulé par le SCRS selon lequel des prises égales ou inférieures à 25.000 TM sont nécessaires pour freiner la chute de la population.

Depuis 1996, les prises de thon rouge de l'est n'ont cessé de se situer bien au-dessus du montant préconisé par le SCRS s'agissant du TAC.

Comme l'a indiqué la délégation des États-Unis, depuis 1996, la prise agrégée de l'est dépasse d'environ 67.000 TM l'avis scientifique, ce montant n'incluant pas les prises excédentaires enregistrées cette année. Les problèmes associés à ces prises excédentaires importantes - en ce qui concerne l'avis scientifique - sont aggravés par les prises élevées de petits poissons qui sont réalisées dans l'est.

La proposition de la Communauté européenne (document n°87), qui recommande le *status quo* dans l'est, va entraîner dans les deux prochaines années le débarquement de 9.000 TM de thon rouge supplémentaires par rapport au niveau qui, selon le SCRS, contribuerait simplement à freiner la chute de la biomasse, ce chiffre postulant une application sans faille.

L'effort qui consiste à maintenir un quota 15% supérieur au niveau préconisé par le SCRS comme étant nécessaire pour freiner la chute de cette population - une population dotée d'une biomasse du stock reproducteur de seulement 19% - entame la crédibilité de cette institution et est totalement en contradiction avec le mandat de la Commission qui consiste à maintenir les populations à un niveau permettant d'atteindre la PME.

L'Ocean Wildlife Campaign exhorte la Commission à reconnaître que ce niveau de quota risque d'être nuisible, et à établir un TAC de 25.000 TM maximum, chiffre pour le moins compatible avec l'avis répété du SCRS.

Appendice 11 à l'ANNEXE 9

Déclaration du Maroc concernant les limites de capture de thon rouge en Atlantique est et en Méditerranée *(Pièce jointe à la Sous-commission 2)*

Tout d'abord, je tiens à signaler que le Maroc, en tant que membre actif au sein de cette Commission, a depuis son adhésion œuvré pour le renforcement de la coopération avec les instances de l'ICCAT, par la transmission régulière de toutes les informations requises, la participation active à toutes les manifestations à caractère scientifique et technique organisées par cette Commission, ainsi que par l'application des différentes recommandations et résolutions adoptées par celle-ci.

Dans ce cadre, il a fait preuve de présence assidue et de discipline vis-à-vis des délibérations de cette Commission. Les réactions vigoureuses du Maroc se justifient par le faible volume du quota de thon rouge attribué au Maroc et qui a été à l'origine de l'objection faite à la Recommandation 98-5 de l'ICCAT sur la mise en application des quotas de capture du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

Il est à préciser que les statistiques de captures qui ont été prises en compte pour le calcul du quota du Maroc sont celles transmises au Comité scientifique de l'ICCAT pour les années 1993 et 1994. Ces deux années ont été creuses pour le Maroc en raison de l'application de la politique de préservation des ressources (gel des investissements instauré en 1992). Ainsi, les chiffres transmis ont été corrigés en raison de la défection du système statistique mis en place durant cette période.

Au cours de la dernière session ordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil), la capture de thon rouge du Maroc pour 1999 et 2000 a été limitée à 2.430 TM. Cette limite représente la production de cette espèce au cours de l'année 1998, dernière année de gestion de la Recommandation 94-5.

Par ailleurs, dans le cadre du regain d'intérêt croissant pour les activités de pêche thonière ainsi que pour les actions de l'ICCAT, le Maroc a entrepris un programme ambitieux visant à identifier la flotte de pêche artisanale qui opère tout au long des côtes marocaines. Ce programme a aussi été l'occasion de mener en parallèle une étude approfondie sur les statistiques de captures et de ventes du thon rouge qui sont réalisées par les pêcheurs artisanaux qui opèrent au Nord du Maroc. Cette campagne a permis d'identifier quelque 90 points de débarquement répartis le long du littoral méditerranéen et de déterminer les statistiques de captures de thon rouge après dépouillement des fiches de vente auprès des exportateurs de cette espèce.

Les résultats de cette étude ont révélé que la moyenne de capture réalisée par la pêche artisanale était de 879 TM, ce qui revient à dire qu'environ 379 TM en moyenne échappaient au contrôle des autorités maritimes.

Ces chiffres qui n'étaient pas comptabilisés dans les documents statistiques transmis à l'ICCAT pourraient expliquer les 400 TM que la Commission avait identifiées lors de sa réunion de Rio de Janeiro et placées dans la rubrique NEI (Morocco) et ce, en se référant aux chiffres transmis par les services douaniers japonais à l'ICCAT.

Cette révision fait suite à la Recommandation de Madrid adoptée en 1994 sur la limite des captures de thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée et suite aux résultats obtenus lors de la dernière réunion ordinaire de la Commission qui s'est tenue au Brésil, en novembre 1999.

Par ailleurs, plusieurs missions de contrôle aussi bien au niveau des ports marocains que des halles aux poissons ont permis de mettre en évidence certaines lacunes dans la comptabilité de certaines quantités de thonidés, notamment le thon rouge, qui étaient débarquées par les navires de la pêche côtière (sardiniers) qui ciblait principalement les petits pélagiques et qui capturaient accidentellement et accessoirement les thonidés majeurs.

Ces captures étaient comptabilisées dans la rubrique "Autres espèces". Le concours de tous les services administratifs actifs dans les circuits de commercialisation et d'exportation des produits de la mer a permis d'identifier les quantités de thon rouge comptabilisées dans cette rubrique. Ces quantités sont estimées en moyenne à 219 TM.

À la lumière de ces éléments nouveaux, les captures de thon rouge non comptabilisées dans la déclaration du Maroc en 1998 et 1999 sont en moyenne de 379 TM pour la pêche artisanale et 219 TM pour la pêche côtière.

L'impact socio-économique suite à une baisse des prises autorisées de thon rouge n'est souvent pas le même d'un pays à l'autre. Pour le Maroc, pays en développement, les incidences d'une telle baisse pourraient engendrer des problèmes socio-économiques préjudiciables, étant donné que la plupart des captures de thon rouge se font par des engins de pêche artisanaux sélectifs concentrés en Atlantique Nord et en Méditerranée, donc par une branche d'activité très vulnérable. À l'heure actuelle, ces régions déshéritées connaissent un taux de croissance très faible par rapport aux autres régions du pays et accusent un taux de chômage très inquiétant.

Il faudrait signaler, par ailleurs, que le développement dissymétrique entre les différentes régions du Maroc a fait que les pouvoirs publics ont mis en place un organisme spécialisé chargé de la promotion et du développement de la région du Nord qui souffre d'une carence notable en ressources naturelles en raison notamment de son relief rocheux et accidenté.

Les ressources naturelles marines constituent l'unique source de subsistance de ces populations riveraines de l'Atlantique-Nord et de la Méditerranée.

Le programme d'action de cet organisme a fait du secteur des pêches maritimes un des pôles essentiels pour le développement de la région.

En outre, le Maroc a été l'un des rares pays à instaurer, depuis 1992, le gel des investissements au niveau des activités de pêche. Cette mesure drastique prise volontairement et unilatéralement par le Maroc a constitué un frein au développement de l'effort de pêche depuis 1992 et un obstacle pour les opérateurs nationaux intéressés par cette pêcherie.

Il n'est pas en vain de rappeler que l'exploitation des thonidés par les armateurs marocains est effectuée par quatre types de pêche:

- Les palangriers de 8 TJB en moyenne s'adonnant à la pêche saisonnière de l'espadon, avec des prises accessoires de thon rouge;
- La pêche à la palangrotte (engin de pêche intermédiaire entre la ligne à main et la palangre), qui s'est développée au Nord du Maroc à partir de juillet 1994, cible le thon rouge de grande taille dans la période allant d'avril à décembre;
- La madrague, engin de pêche calé perpendiculairement à la côte pendant la période de migration des thonidés;

- La senne tournante utilisée principalement en Atlantique par des sonneurs pour une activité occasionnelle et saisonnière.

Sur le plan économique, l'allocation d'un quota inférieur au niveau de capture actuel, engendrera des pertes financières importantes pour les professionnels du secteur (investissement initial, endettement, etc.) tout en sachant que cette branche d'activité est fragile vu son aspect artisanal utilisant des moyens et des outils de performance limitée.

D'autre part et en matière de préservation de la ressource et recherche scientifique, le Maroc a toujours oeuvré pour une pratique de pêche responsable faisant appel à des techniques de pêche sélectives permettant d'éviter la capture de juvéniles et d'espèces accessoires.

La législation marocaine a incorporé des dispositions réglementaires sévères (gel des investissements, cantonnement, saison de pêche, etc.) dont l'objectif essentiel est d'assurer la préservation des ressources et la pratique de la pêche responsable.

Conscient de l'importance de la diminution des stocks de thon rouge et suite au gel des investissements, le Maroc s'est lancé depuis décembre 1992 dans un ambitieux programme de recherche sur la multiplication de cette espèce en étroite collaboration avec le Gouvernement du Japon.

De plus, ce projet répond aux soucis majeurs des différents organismes internationaux concernés par la préservation des ressources halieutiques, le repeuplement et la reconstitution des stocks des espèces surexploitées et/ou menacées d'extinction.

Il est en outre essentiel de rappeler la création du Centre Régional de l'Institut National de Recherche Halieutique à Nador (Nord du Maroc) qui vise, entre autres, le suivi du stock des thonidés en Méditerranée et la préparation de données biologiques et statistiques fiables.

Il ressort de ce qui précède que la limite de capture assignée actuellement au Maroc ne reflète pas réellement sa capacité de pêche de cette espèce, ni les efforts qu'il déploie dans le sens d'une utilisation rationnelle, responsable et durable des ressources halieutiques.

Le Maroc, qui veille à travailler dans la transparence et dans le respect et l'application de la réglementation en vigueur, se doit de répondre aux préoccupations de la profession et des populations qui sont fortement dépendantes des pêcheries notamment thonnières.

Ainsi, notre pays ne voit pas d'autres alternatives que d'adopter la même position que celle de l'année dernière, à savoir limiter ses captures de thon rouge pour les années 2001 et 2002 à 3.028 TM, qui correspond en fait au vrai niveau de production de thon rouge de l'année 1998.

Appendice 12 à l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis concernant la Recommandation sur la limite de capture du germon du nord (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

En ce qui concerne le germon du nord, les États-Unis souhaitent faire consigner par écrit le fait que, même si un Total de Prises Admissibles (TAC) est une bonne option au départ pour limiter la mortalité par pêche de ce stock, le TAC énoncé dans la Recommandation sur les limites de captures de germon du nord est trop élevé pour mettre un terme à la surpêche et permettre le rétablissement. Ils acceptent cette recommandation comme mesure provisoire visant à limiter la mortalité par pêche. Toutefois, ils espèrent vivement que la Commission prendra de nouvelles mesures pour rétablir le germon du nord à des niveaux qui permettent la PME dès que possible. Sur la base des conclusions du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, nous espérons qu'à sa prochaine réunion la Commission avancera dans ses travaux et établira un plan de rétablissement pour ce stock, assorti de quotas adéquats pour toutes les parties, lequel sera compatible avec les plans de rétablissement qu'elle a déjà adoptés.

Déclaration des États-Unis sur les mesures de gestion du germon du sud
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 3)

Comme vous le savez, les États-Unis ne pêchent pas un gros volume de germon du sud. Cela ne nous empêche pas néanmoins de nous intéresser vivement aux délibérations de la présente Sous-commission. Les mesures qui seront prises dans cette enceinte auront de fortes répercussions sur la durabilité de ces stocks et pourraient avoir des ramifications importantes pour l'ICCAT.

Nous reconnaissons les efforts que cette Sous-commission a entrepris par le passé pour établir des mesures de gestion innovatrices à l'intention du germon du sud, même si nous observons avec inquiétude les difficultés qui surgissent à l'heure de mettre en œuvre leur suivi. Ceci dit, nous admettons qu'il est difficile de gérer une pêcherie pendant cette période transitoire, et nous souhaitons exprimer notre frustration devant le manque de consensus qui a prévalu à ce jour au sein du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

Or, le fait de ne parvenir à aucun accord sur les critères d'allocation ne devrait pas nous empêcher de tenter de conserver et de gérer ce stock. Le stock de germon du sud n'est heureusement pas surexploité ni en baisse, et nous devons faire tout notre possible pour qu'il ne soit pas surexploité à l'avenir. Bien que nous soyons un participant de moindre importance, nous nous engageons à collaborer avec les autres membres de la Sous-commission pour établir à la présente réunion des mesures de conservation et de gestion appropriées.

Nous nous réjouissons de coopérer avec Monsieur le Président et les membres de la Sous-Commission 3 dans l'optique d'identifier les importantes questions de gestion. Merci.

Appendice 14 à l'ANNEXE 9

Prise de position du Japon sur l'état des stocks d'istiophoridés
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Le Japon émet de sérieux doutes quant à l'évaluation du stock de makaire bleu et de makaire blanc de l'Atlantique réalisée par le SCRS, même si ce dernier a quelque peu amélioré à sa session d'octobre le rapport d'évaluation du stock issu de l'atelier de Miami. L'évaluation du stock de makaire bleu et de makaire blanc, telle que décrite dans le résumé exécutif, est incomplète et comporte de grandes incertitudes. Il convient de noter que si le résultat le plus pessimiste de l'évaluation des cas de base contient un biais scientifiquement inacceptable, comme il est décrit ultérieurement dans le présent document, plusieurs autres candidats présents dans les cas de sensibilité pourraient devenir des cas de base bien plus réalistes. C'est pourquoi le Japon n'est toujours pas convaincu de la nécessité de prendre des mesures de gestion drastiques. Au lieu de cela, le Japon propose de réévaluer l'état des stocks, ou de solliciter qu'une "peer review" des résultats de l'évaluation actuelle soit réalisée par des scientifiques indépendants.

Nous allons exposer ci-après les raisons de nos doutes quant à l'évaluation actuelle du stock de makaire bleu. Bien que cette évaluation soit prise en exemple, les biais identifiés dans l'évaluation du makaire blanc sont bien plus prononcés que dans le cas du makaire bleu. Comme il a été clairement indiqué lors de l'atelier de Miami sur l'évaluation du stock, et exposé de manière plus explicite à la Figure 1, l'évaluation actuelle du cas de base n'a inclus aucun ajustement du mode rétrospectif observé dans les estimations de la biomasse. C'est une erreur regrettable car si un ajustement adéquat avait été effectué, il est probable que la biomasse actuelle du stock se soit rapprochée de la PME. D'après la tendance des prises totales de makaire bleu de l'Atlantique indiquée à la Figure 2, la plupart des prises sont nettement supérieures à la PME actuellement estimée à 2.000 TM. C'est un phénomène incroyable, et seulement possible pour le modèle utilisé en forçant la biomasse estimée du stock à chuter rapidement et de manière continue, comme il est indiqué à la Figure 3. Toutefois, ce phénomène provoque une forte incohérence entre la biomasse estimée et les tendances de la CPUE observée, notamment au cours des 30 dernières années, à savoir que la CPUE observée durant cette période demeure plus ou moins stable tandis que la biomasse estimée continue de chuter considérablement. L'incohérence peut être résolue au moyen d'alternatives raisonnables, telles que la prise en compte d'un mode rétrospectif, la sélection d'autres séries de CPUE appropriées

et la réalisation d'évaluations portant uniquement sur des périodes récentes, où les statistiques ont été nettement améliorées, par rapport aux périodes antérieures.

Selon le rapport du SCRS, la biomasse du makaire blanc au début de 2000 serait estimée à 2.000-3.000 TM. Or, on a assisté ces dernières années à une capture relativement stable, située entre 900 TM et 1.000 TM. Les prises se font principalement à la palangre, engin de pêche passif qui ne peut pas capturer un banc de poisson dans sa totalité, contrairement à la senne. Néanmoins, les estimations de la biomasse et le volume des prises actuelles nous indiquent que plus d'un tiers de la biomasse totale de makaire blanc est capturée en une année principalement à la palangre. On peut en conclure en toute sécurité que cela ne s'est pas produit dans le monde réel.

Finalement, il est intéressant de noter que le stock de makaire bleu du Pacifique a connu un changement radical, à savoir qu'il est passé d'une situation de grave surpêche à des conditions optimales, après révision des calculs de la CPUE et introduction de la notion d'habitat pour cette espèce.

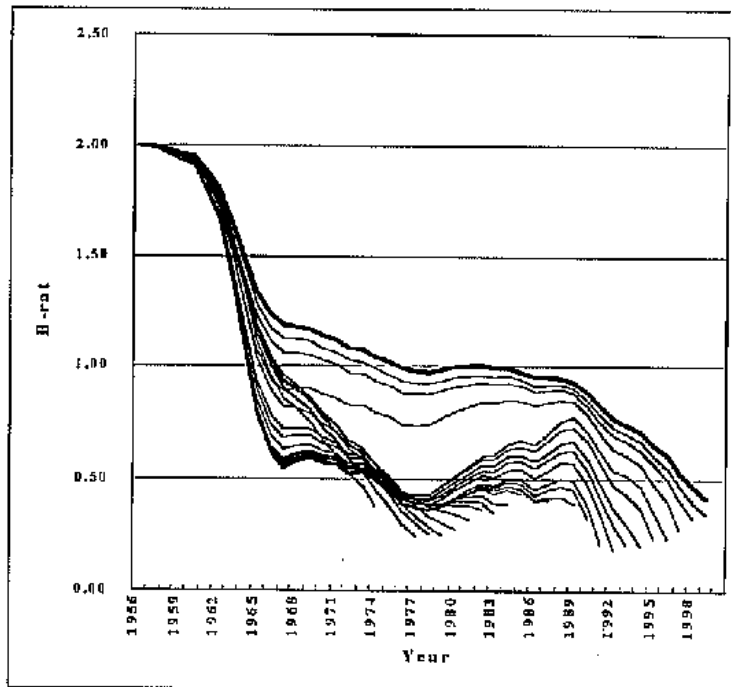


Fig. 1 Mode rétrospectif du B-ratio du makaire bleu.

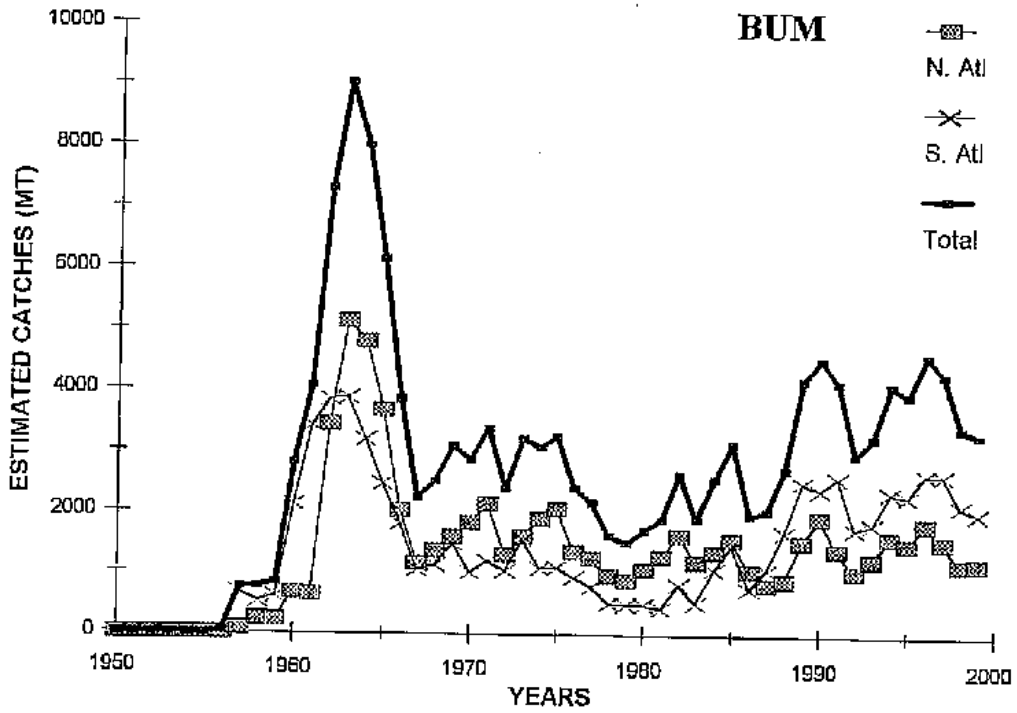


Fig. 2 Prises historiques de makaire bleu.

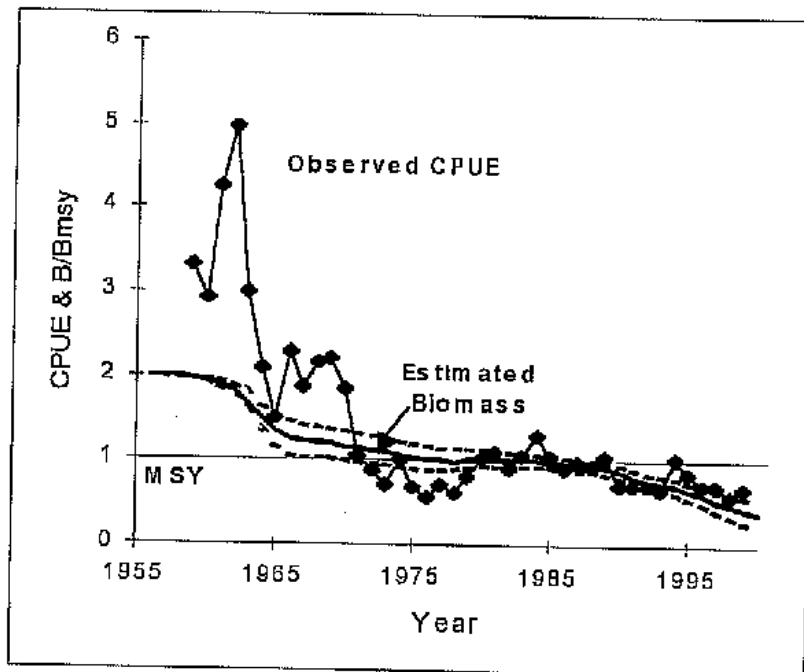


Fig. 3 Tendence de la biomasse estimée et de la CPUE observée.

Appendice 15 à l'ANNEXE 9

**Déclaration des États-Unis en réponse à la prise de position du Japon
sur l'état des stocks d'istiophoridés**

(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Les États-Unis sont fort préoccupés de voir que le Japon remet en question la crédibilité scientifique du SCRS. Ce dernier effectue ses évaluations de manière transparente; c'est un forum ouvert aux scientifiques des Parties contractantes, des Parties et entités coopérantes, ainsi qu'aux scientifiques émanant d'autres organisations de pêche internationales. L'avis scientifique donné par le SCRS s'appuie sur des procédures de peer-review. Dans le cas de la récente évaluation des istiophoridés, celles-ci ont compris une peer-review réalisée par les participants à l'Atelier d'évaluation des istiophoridés, qui a été suivie par une peer-review du résumé exécutif lors de la réunion du SCRS.

La position japonaise nous paraît singulière quand on sait que le Japon a entièrement participé à toutes les étapes de ce processus. Trois scientifiques représentant le Japon ont participé à l'Atelier d'évaluation du stock d'istiophoridés et ont appuyé l'adoption unanime de son rapport. Des scientifiques japonais, notamment le chef de la délégation scientifique japonaise, ont également participé à l'examen, lors du SCRS, du résumé exécutif de l'avis de gestion fourni à la Commission. Le consensus scientifique atteint grâce à ces processus, compte dûment tenu des incertitudes inhérentes à l'évaluation, et affiné davantage par la peer-review du SCRS, a indiqué que les stocks de makaire bleu et de makaire blanc font l'objet d'une surpêche, que l'état de surpêche subsiste et que la productivité (PME et la capacité du stock de se régénérer) est moins élevée que prévu. Le SCRS a, en outre signalé qu'on s'attendait à ce que le niveau des débarquements prévus dans la Recommandation de la Commission de 1997 se maintienne et produise une surpêche du stock au-delà du niveau de PME.

Le SCRS a indiqué que l'état du stock et les estimations de la production de remplacement non quantifiées dans les résultats du cas de base sont très incertains, et que seul un investissement important dans la recherche des besoins des makaires en matière d'habitat et davantage de contrôle des données historiques pourront venir à bout de cette incertitude. Compte tenu de ces incertitudes, le Comité a recommandé que la Commission mette en place des actions visant à réduire le plus possible la mortalité du makaire blanc et du makaire bleu, à savoir remettre à l'eau le poisson vivant, réduire l'effort de l'ensemble des flottilles, établir des zones marines protégées, ainsi que mettre sur pied des programmes d'observation scientifique aux fins du contrôle.

Le plus prudent, nous semble-t-il, est de suivre les conseils fournis par notre organe scientifique.

Il n'est guère ingénieux de la part du Japon de désavouer ses propres scientifiques et ceux des pays membres de l'ICCAT. Certaines questions techniques soulevées dans le document japonais sont incorrectes et induisent en erreur, comme l'indiquent les réponses techniques ci-jointe.

Questions posées au Président du SCRS concernant les évaluations d'istiophoridés

- Q.1** Quel est le processus actuellement suivi par le SCRS pour évaluer les stocks d'istiophoridés? Je ne parle pas ici des modèles scientifiques utilisés par le SCRS (la Commission n'a pas à en débattre). J'entends plutôt la façon dont le SCRS rassemble les données, mène les analyses et élabore ses avis.
- Q.2** Le processus suivi par le SCRS pour émettre des avis aux fins de l'évaluation inclut-il une peer-review?
- Q.3** Quel est le nombre approximatif de scientifiques et de pays qui ont participé à l'atelier d'évaluation des istiophoridés? Combien y avait-il de scientifiques japonais?
- Q.4** Combien de pays ont participé à l'examen du rapport de l'atelier d'évaluation réalisé par le SCRS? Le Japon a-t-il participé à cet examen?
- Q.5** Est-il vrai que le rapport de l'atelier et celui du SCRS ont été adoptés à l'unanimité, sans aucune objection des participants? Précisément, est-ce que les scientifiques japonais ont soulevé une objection?
- Q.6** On a beaucoup parlé des incertitudes dans l'évaluation. Nous comprenons qu'il existe toujours une certaine dose d'incertitude; or, la Commission a demandé l'avis du SCRS en dépit de l'incertitude. Est-ce

que le document japonais, qui a traité dans le détail les incertitudes, vous a interpellé au sujet de nouvelles sources d'inquiétude qui n'avaient pas déjà été identifiées par l'atelier ou le SCRS?

- Q.7 Est-il donc correct d'affirmer que, avant de formuler son avis, le SCRS a examiné toutes les questions et incertitudes soulevées par le Japon?
- Q.8 Ceci étant le cas, pouvez-vous répéter l'avis du SCRS sur le makaire bleu de manière aussi précise et concise que possible [N'est-il pas vrai que le SCRS recommande de réduire les prises le plus tôt possible?]
- Q.9 Veuillez faire la même chose pour le makaire blanc. [N'est-il pas vrai que le SCRS recommande une réduction des prises le plus tôt possible?]

Réfutations techniques du document japonais sur l'état du stock d'istiophoridés

Paragraphe 1

"L'évaluation du stock de makaires bleus et de makaires blancs, telle que décrite dans le résumé exécutif, est incomplète et comporte de grandes incertitudes".

- Les incertitudes de l'évaluation ont été décrites dans la mesure du possible. Certaines incertitudes n'ont pu être quantifiées lors de l'évaluation; le rapport l'indique clairement. Le SCRS indique que seul un investissement important dans la recherche des besoins des makaires en matière d'habitat et un contrôle accru des données historiques pourront venir à bout de ces incertitudes. Ces efforts supposeraient un engagement considérable en temps et en argent. Il convient de noter que les résumés exécutifs du makaire bleu et du makaire blanc ne signalent pas que les évaluations sont incomplètes. Le SCRS a examiné l'ensemble des résultats des évaluations, lesquels donnent des informations qui vont bien au-delà des ajustements de modèle, et a conclu que pour chacune de ces espèces il est peu probable que le stock se rétablisse si le niveau de débarquement prévu dans la Recommandation de 1996 se maintient. En outre, le SCRS a recommandé que la Commission mette en place des actions visant à réduire "le plus possible" la mortalité de ces makaires.

"Il convient de noter que si le résultat le plus pessimiste de l'évaluation des cas de base contient un biais scientifiquement inacceptable, comme il est décrit ultérieurement dans le présent document, plusieurs autres candidats présents dans les cas de sensibilité pourraient devenir des cas de base bien plus réalistes"

- Le résultat de l'évaluation du cas de base n'a pas été l'analyse la plus pessimiste réalisée pour l'une des espèces. La Figure 5 indique l'échelle des ratios de biomasse estimés à partir des diverses sensibilités appliquées au makaire bleu, par rapport au cas de base et aux intervalles de confiance par bootstrap pour cette évaluation. En outre, ni les participants à l'Atelier sur les Istiophoridés, ni les membres du SCRS n'ont jugé que le cas de base contenait un biais scientifiquement inacceptable pour l'une des deux espèces. Nombre des analyses de sensibilité qui ont donné des estimations plus optimistes de l'état du stock ont été menées pour évaluer l'impact d'une analyse biaisée sur des sous-jeux sélectionnés de données. Il s'agit, à titre d'exemple, d'évaluations qui restreignaient les analyses aux toutes dernières années, et d'autres qui éliminaient la CPUE et/ou les données de prise des toutes dernières années. Ces dernières analyses proposaient des résultats plus pessimistes. L'évaluation a pris en compte un éventail de modèles et de jeux de données dans ce contexte. La plupart de ces résultats de sensibilité se sont trouvés dans la gamme d'incertitude signalée pour l'évaluation du cas de base. Il existe une plus grande incertitude dans l'évaluation relative aux données historiques qui ne sont pas bien quantifiées. Afin de venir à bout de ces incertitudes, il est indispensable d'investir considérablement dans la recherche pour pouvoir valider les données historiques et étudier biologiquement les besoins du makaire en matière d'habitat. Il faudra de nombreuses années pour réaliser ces études, et celles-ci ne résoudront pas nécessairement l'incertitude des données historiques.

"Au lieu de cela, le Japon propose de réévaluer l'état des stocks, ou de solliciter qu'une "peer review" des résultats de l'évaluation actuelle soit réalisée par des scientifiques indépendants".

- Les propositions de recherche ou d'examen supplémentaire sont dignes d'admiration. Le SCRS lui-même fonctionne comme un organe de "peer-review", et c'est grâce à ce processus de "peer-review" qu'il a mis au point un document de consensus scientifique sur les makaires bleu et blanc. En outre, le SCRS a

recommandé un certain nombre de mécanismes de "peer-review" et d'assurance de la qualité qui pourraient être utiles à la Commission, dans la mesure où celle dernière entérinerait ces recommandations.

- Trois scientifiques représentant le Japon ont participé à l'Atelier d'évaluation du stock d'istiophoridés et ont appuyé l'adoption unanime du rapport de l'Atelier. En outre, les scientifiques japonais, notamment le chef de la délégation scientifique japonaise, ont entièrement participé à l'examen, lors du SCRS, du résumé exécutif de l'avis de gestion présenté à la Commission. Le consensus scientifique atteint à travers ces processus, auxquels les scientifiques japonais ont activement participé, en parfaite connaissance des incertitudes identifiées dans l'évaluation et examinées plus avant au cours de la "peer-review" du SCRS, a indiqué que les stocks sont surpêchés, que le phénomène de la surpêche subsiste, et que la productivité (PME et la capacité du stock de se régénérer) est moins élevée que prévu. Le SCRS a, en outre, indiqué qu'on s'attend à ce que le niveau des débarquements prévus dans la Recommandation de la Commission de 1996 se maintienne et produise une surpêche du stock au-delà du niveau de PME. Le SCRS a, de plus, indiqué que comme l'état du stock et les estimations de la production de remplacement non reflétées dans les études d'itération suscitent des incertitudes supplémentaires, la seule façon d'éclaircir ces incertitudes est d'effectuer des investissements considérables en recherche sur l'habitat du makaire bleu, et de vérifier les données historiques. Au vu de ces incertitudes, le Comité scientifique a recommandé à la Commission de prendre des mesures pour réduire autant que possible la prise de makaire bleu. La remise à l'eau des poissons vivants, les réductions de l'effort de pêche et l'établissement de fermetures temporelles ou de cantonnements, sans oublier l'échantillonnage assuré par des observateurs scientifiques à des fins de vérification sont autant de mesures à envisager.

Paragraphe 2

"Bien que l'évaluation du makaire bleu soit prise en exemple, les biais identifiés dans l'évaluation du makaire blanc sont bien plus prononcés que dans le cas du makaire bleu".

- L'évaluation des deux espèces fait appel à des séries de données indépendantes, l'extrapolation d'un quelconque "biais" d'une espèce à l'autre est par conséquent sans fondement.

"Comme il a été clairement indiqué lors de l'Atelier de Miami d'évaluation du stock, et exposé de manière plus explicite à la Figure 1, l'évaluation actuelle du cas de base n'a inclus aucun ajustement du mode rétrospectif observé dans les estimations de la biomasse".

- Le SCRS a examiné les analyses rétrospectives pour le makaire bleu et a fourni son avis de gestion à l'issue d'un examen des implications de cette information. L'évaluation a été réalisée cette année en utilisant des méthodes semblables à celles de l'évaluation précédente, mais avec des données qui ont été révisées à fond suite aux inquiétudes qu'avait provoquées l'évaluation de 1996. L'évaluation peut refléter un mode rétrospectif selon lequel l'amélioration du ratio de la biomasse estimée donne une plus faible estimation de la productivité. La nouvelle évaluation est légèrement plus optimiste et suggère que le stock atlantique global se situe à environ 40% de B_{PME} et que l'état de surpêche concerne les 10-15 dernières années. Par contre, cette évaluation suggère aussi l'existence d'un stock moins productif que ce qui avait été estimé auparavant, avec une PME d'environ 2.000 TM et une mortalité par pêche actuelle d'environ quatre fois supérieure à la PME. Ce résultat indique que la capacité du stock de se régénérer est plus faible que prévu même s'il est estimé se rapprocher de B_{PME} .

"C'est une erreur regrettable car si un ajustement adéquat avait été effectué, il est probable que la biomasse actuelle du stock se soit rapprochée de la PME".

- Selon l'analyse du cas de base du makaire bleu, la PME est estimée à 2.000 TM, la biomasse de PME (B_{PME}) à 43.000 TM, et la biomasse en 2000 à environ 16.000 TM. Si, comme il a été suggéré, la biomasse se rapproche de la PME (2.000 TM), le stock est dans une situation bien plus critique que l'évaluation ne l'avait estimé. Comme il est indiqué ci-dessus, l'estimation de B_{crit}/B_{PME} (ratio biomasse) dépend de l'estimation du taux intrinsèque de croissance. L'analyse rétrospective menée par le SCRS a indiqué que l'évaluation peut refléter un mode rétrospectif selon lequel l'amélioration du ratio de la biomasse estimée donne une plus faible estimation de la productivité, ce qui indiquerait que la capacité du stock de se régénérer est plus faible que prévu, même si le stock est estimé se rapprocher de la B_{PME} (c'est-à-dire que le stock aurait besoin de davantage de temps pour se rétablir au niveau de la B_{PME} , même si le point de départ était plus proche). On ne sait pas au juste si les modes rétrospectifs du modèle de production excédentaire du makaire bleu fournissent des informations vraiment utiles sur l'estimation de l'état actuel du stock. Nombre de paramètres du modèle de production estimés dans le processus d'ajustement sont en corrélation, de telle manière qu'une modification

d'un paramètre ajusté est compensée par un changement de valeur dans l'autre paramètre. Dans le cas particulier des modes rétrospectifs du modèle de production excédentaire du makaire bleu, toute modification des estimations du ratio de la biomasse d'année terminale à B_{PME} (Bratio) est compensée par un changement au niveau de l'estimation d'autres paramètres. Il n'y a pas de mode rétrospectif particulier dans les estimations du modèle de production excédentaire chaque année.

"D'après la tendance des prises totales de makaire bleu de l'Atlantique indiquée à la **Figure 2**, la plupart des prises sont nettement supérieures à la PME actuellement estimée à 2.000 TM".

- Oui, les prises historiques sont souvent supérieures à la PME. Ces prises sont responsables de la surpêche du stock et de la réduction de la biomasse actuelle du stock à un niveau plus bas que ce qui est requis pour permettre la PME sur une base continue. Cette situation s'applique tant au makaire bleu qu'au makaire blanc. Les résultats de l'évaluation concordent parfaitement avec cette observation.

"C'est un phénomène incroyable, et seulement possible pour le modèle utilisé en forçant la biomasse estimée du stock à chuter rapidement et de manière continue, comme il est indiqué à la **Figure 3**. Toutefois, ce phénomène provoque une forte incohérence entre la biomasse estimée et les tendances de la CPUE observée, notamment au cours des 30 dernières années, à savoir que la CPUE observée durant cette période demeure plus ou moins stable tandis que la biomasse estimée continue de chuter considérablement."

- Contrairement à l'affirmation susmentionnée, la tendance de la CPUE observée indiquée à la **Figure 3** du Japon au titre du makaire bleu diminue en réalité plus rapidement que ne le fait l'abondance du stock ajusté lors des premières années. La biomasse ajustée est plus ou moins stable de la fin des années 1970 jusqu'aux années 1980, puis chute selon un mode compatible avec la tendance de la CPUE observée les toutes dernières années. Le suivi des données de CPUE depuis 1970 a révélé une tendance à la hausse statistiquement importante par année (**Figure 1**). Cette chute récente de la CPUE correspond aussi à une hausse récente des prises (**Figure 2**).
- En règle générale, les signes principaux observés dans l'évaluation sont la tendance de la CPUE. Pour le makaire bleu, la tendance à la baisse de la CPUE s'est multipliée quasiment par 6, tandis que pour le makaire blanc, la tendance a été plus marquée. Pour le makaire bleu, au cours des 20 dernières années (depuis 1980), la tendance de la CPUE de la pêche palangrière japonaise indique une chute d'environ 2% par an (**Figure 2**). Pour le makaire blanc, au cours des 20 dernières années (depuis 1980), la tendance de la CPUE de la pêche palangrière japonaise indique une diminution plus forte que pour le makaire bleu, d'environ 4,5% par an (**Figure 3**). Dans les figures qui indiquent la série temporelle de CPUE dans son intégralité, ces schémas sont faussés par l'ampleur de la chute initiale de la CPUE (celle identifiée dans les années 1960).
- La série de CPUE du makaire blanc indique un déclin exponentiel classique qui a démarré au début des années 1960 (**Figure 4**). Cette tendance de la CPUE semble s'approcher de zéro de façon asymptote. Par conséquent, elle ne paraît pas courir le danger d'une imminente extinction, à moins qu'un processus de décompensation n'entre en jeu; or, à moins que la survie du stock n'augmente en réduisant la mortalité par pêche, on peut s'attendre à ce que le stock continue de baisser.
- La série temporelle de CPUE du makaire blanc décrite à la **Figure 4** est un composite de séries temporelles de CPUE de plusieurs sources différentes, qui indiquent toutes la même tendance fondamentale. Toute analyse de l'évaluation du stock qui améliorerait considérablement les estimations de l'état actuel du stock de makaire blanc supposerait la mise au point d'une autre série temporelle de CPUE qui serait fort différente des données existantes. Aucun élément n'indique l'existence de cette information.

"L'incohérence peut être résolue au moyen d'alternatives raisonnables, telles que la prise en compte d'un mode rétrospectif, la sélection d'autres séries de CPUE appropriées et la réalisation d'évaluations portant uniquement sur des périodes récentes, où les statistiques ont été nettement améliorées, par rapport aux périodes antérieures".

- Il n'y a aucune incohérence entre la biomasse ajustée et la CPUE observée, si ce n'est l'erreur statistique normale susceptible de surgir lors de l'ajustement des données aux modèles. Les participants à l'Atelier d'évaluation du stock ont convenu que la série de CPUE employée dans les analyses du cas de base pour les deux espèces constituait les meilleures données possibles aux fins de l'évaluation de l'état des stocks. Si on limitait l'analyse aux toutes dernières années, les résultats en seraient faussés car on restreindrait la gamme

dynamique des données et on passerait sous silence la dynamique observée du stock dans la première phase de développement de la pêcherie.

Paragraphe 3

“Selon le rapport du SCRS, la biomasse du makaire blanc au début de 2000 serait estimée entre 2.000 TM et 3.000 TM. Or, on a assisté ces dernières années à une capture relativement stable, située entre 900 TM et 1.000 TM. Les prises se font principalement à la palangre, engin de pêche passif incapable de capturer un banc de poisson dans sa totalité, contrairement à la senne”.

- Cette section semble vouloir dire que comme la palangre est un engin de pêche passif, elle est incapable de surexploiter un stock. Ce point de vue ne tient nullement compte de l'expérience acquise avec l'espadon nord-atlantique qui a été surexploité avec cet engin.

“Néanmoins, les estimations de la biomasse et les montants des prises actuelles nous indiquent que plus d'un tiers de la biomasse totale de makaire blanc est capturée en une année principalement à la palangre. On peut en conclure en toute sécurité que cela ne s'est pas produit dans le monde réel”.

- Une ponction correspondant au tiers de la biomasse totale d'une espèce dans une année donnée équivaut à un taux de mortalité par pêche légèrement supérieur à 0,33. On rencontre habituellement ces taux dans de nombreuses pêcheries du monde réel.

Paragraphe 4

“Finalement, il est intéressant de noter que le stock de makaire bleu du Pacifique a connu un changement radical, à savoir qu'il est passé d'une situation de grave surpêche à des conditions optimales, après révision des calculs de la CPUE et introduction de la notion d'habitat pour cette espèce”.

- Il est également intéressant de noter qu'un document japonais présenté à l'Atelier sur les Istiophoridés a démontré que les postulats sous-jacents qui ont conduit à réviser les calculs de la CPUE du makaire du Pacifique ont été provisoirement appliqués aux cas du makaire bleu et du makaire blanc de l'Atlantique, le fait que ces calculs indiquent qu'une forte proportion des prises s'est faite avec un effort de pêche effectif nul démontrent que les postulats de la méthode sont gravement sortis du cadre prescrit.

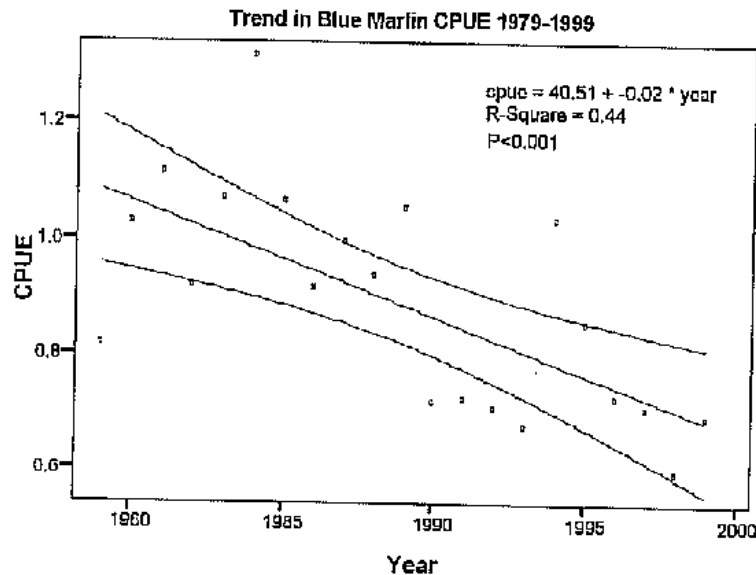


Fig. 1 Tendence de la CPUE composite du makaire bleu, 1979-1999.

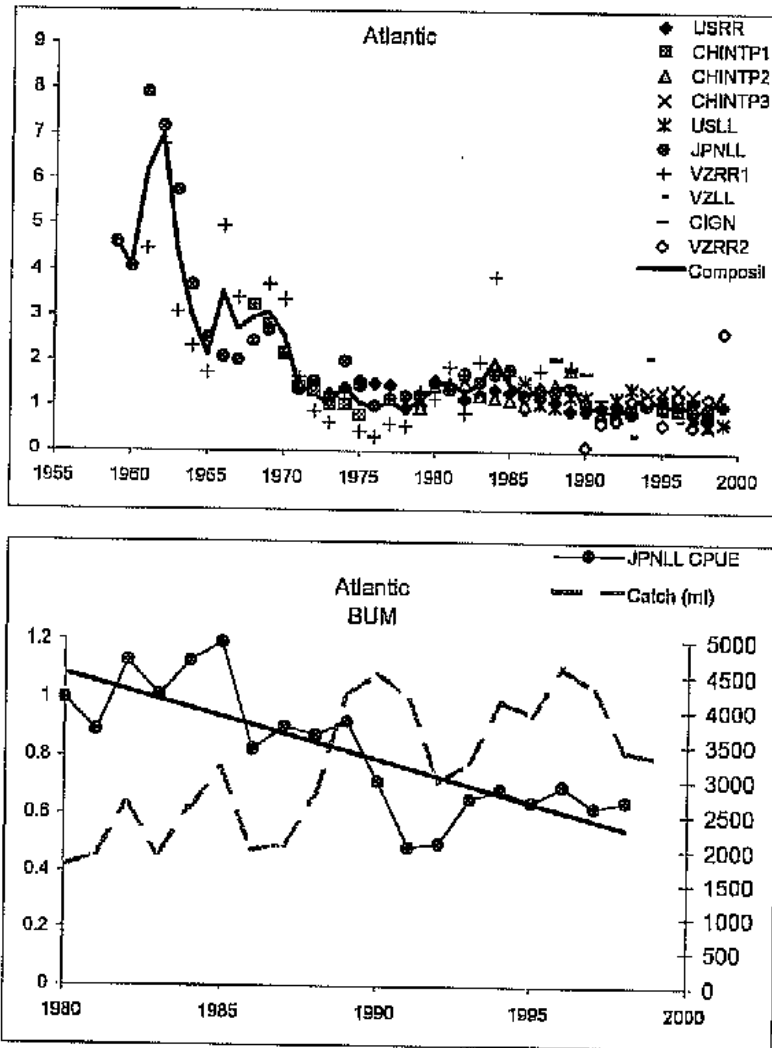


Fig. 2 En haut: Information disponible sur la CPUE et information en découlant sur l'indice d'abondance composite du maquereau blanc de l'Atlantique. En bas: Tendence du taux de capture des palangriers japonais (ligne avec cercles pleins) 1980-1998 (données échelonnées par rapport aux valeurs observées en 1980), tendance linéaire des données (ligne droite) et prises annuelles (ligne en dents de scie) pendant la même période.

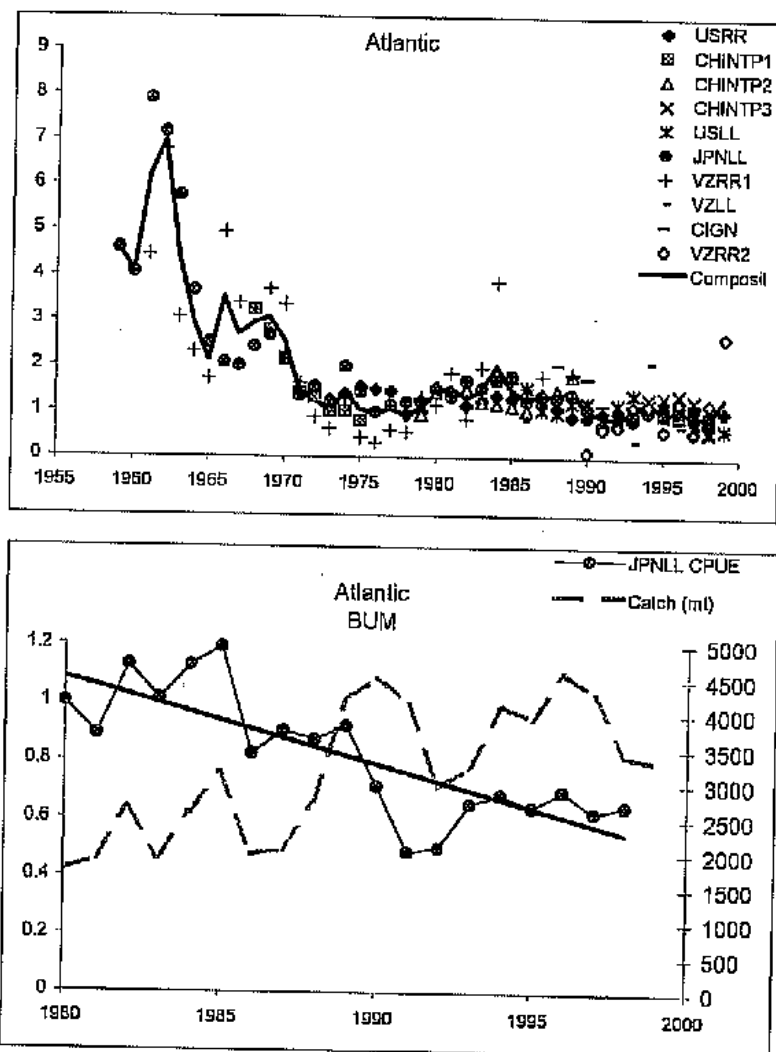


Fig. 3 *En haut*: Information disponible sur la CPUE et information en découlant sur l'indice d'abondance composite du makaire bleu de l'Atlantique. *En bas*: l'tendance du taux de capture des palangiers japonais (ligne avec cercles pleins) 1980-1998 (données échelonnées par rapport aux valeurs observées en 1980), tendance linéaire des données (ligne droite) et prises annuelles (ligne en dents de scie) pendant la même période.

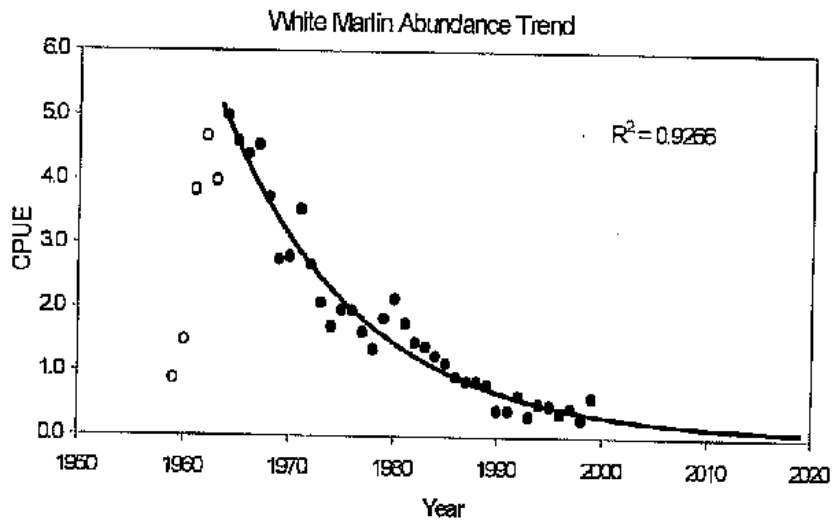


Fig. 4 Modèle de déclin exponentiel ajusté d'après les informations sur la tendance de l'abondance du makaire bleu.

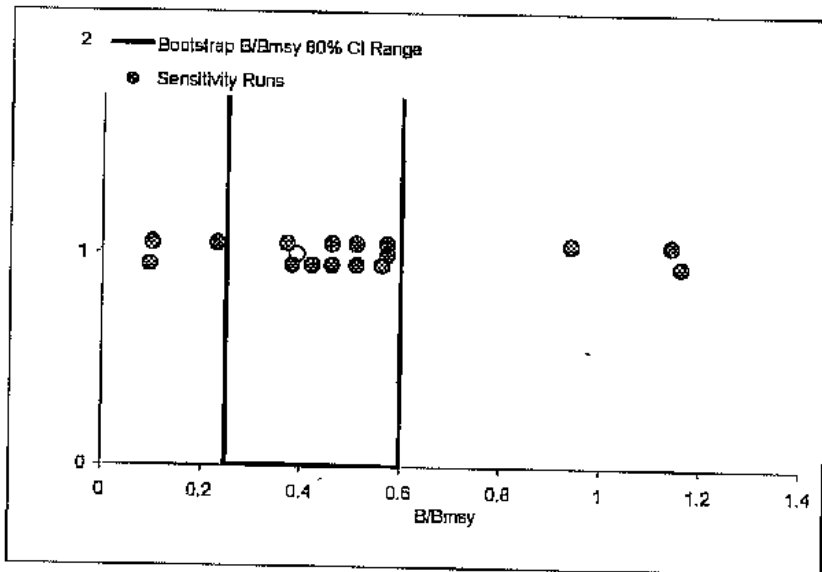


Fig. 5 Estimations du B/B_{PME} du makaire bleu d'après le cas de base (cercle ouvert) et des divers passages de la sensibilité réalisés. On indique également la marge de confiance de 80% basée sur 701 passages itératifs de l'évaluation du cas de base.

Appendice 16 à l'ANNEXE 9

Commentaires du Japon sur la réponse des États-Unis à sa prise de position
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

De l'avis du Japon, la "Déclaration des États-Unis en réponse au document japonais sur l'état du stock d'istiophoridés" (Document N°54) donne une interprétation entièrement faussée et mal intentionnée des commentaires formulés sincèrement par le Japon, selon lequel il est nécessaire de disposer de bases scientifiques saines pour gérer les stocks de makaire bleu et de makaire blanc d'une manière soutenable.

Le Japon a simplement demandé au SCRS de réévaluer l'état du stock de ces espèces, étant donné que le rapport du SCRS indiquait manifestement que les résultats de l'évaluation étaient entachés d'incertitude et de biais, faute notamment d'un mode rétrospectif clairement élaboré dans l'évaluation, phénomène qui avait été commenté lors du SCRS mais qu'il n'avait pas été possible de redresser faute de temps.

C'est pourquoi les États-Unis ne sont nullement justifiés de dénoncer les scientifiques qui travaillent aux évaluations des istiophoridés. Le Japon voudrait plutôt rappeler aux États-Unis que les résultats de l'évaluation du stock de thon rouge ouest atlantique réalisée en 1981 par le SCRS changèrent radicalement l'année suivante. Nous ne devons pas répéter cette mauvaise procédure avec le makaire bleu et le makaire blanc.

La seule démarche raisonnable, avant de prendre des mesures de gestion pour les istiophoridés, consiste à réévaluer l'état du stock, de telle manière que la Commission puisse éviter tout problème à l'avenir.

Appendice 17 à l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign
sur le rétablissement du makaire blanc et du makaire bleu
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

L'Ocean Wildlife Campaign exhorte la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), à l'occasion de sa 12ème réunion extraordinaire, de rechercher un consensus et d'établir le cadre d'un plan de rétablissement effectif du makaire bleu et du makaire blanc atlantique, espèces gravement surexploitées. Le rapport le plus récent du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) identifie catégoriquement ces espèces, et notamment le makaire blanc, comme étant gravement surexploitées.

Makaire blanc. Selon le SCRS, la population de makaire blanc de l'Atlantique "est moins de 15% de B_{PME} ", tandis que "la mortalité par pêche actuelle est estimée être sept fois F_{PME} , ou même plus" (SCRS, Madrid, 16-20 octobre, WHM, Page 2). Le rapport indique qu'"il est peu probable que le stock se rétablisse si les débarquements envisagés dans la Recommandation de 1996 de la Commission se poursuivent à l'avenir". (Ibid, WHM, Page 2). Le Comité recommande que la Commission mette en place des actions visant à réduire le plus possible la mortalité du makaire blanc, par exemple, en remettant à l'eau le poisson pêché vivant, en réduisant l'effort de l'ensemble des flottilles, en établissant des zones marines protégées, ainsi qu'en mettant sur pied des programmes d'observation scientifique aux fins du contrôle. L'Ocean Wildlife Campaign appuie toutes ces actions et est convaincue que des initiatives supplémentaires, telles que décrites ci-dessous, sont nécessaires pour rétablir la population.

La trajectoire de la biomasse du makaire blanc atlantique suggère que, à moins que des changements drastiques n'aient lieu, la viabilité de cette espèce pourrait disparaître à court terme. Si un plan de rétablissement effectif ne parvient pas à renverser la tendance à la baisse de la population de makaire blanc atlantique, il faudra peut-être envisager de rajouter cette espèce à liste de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction) pour empêcher la poursuite de sa chute.

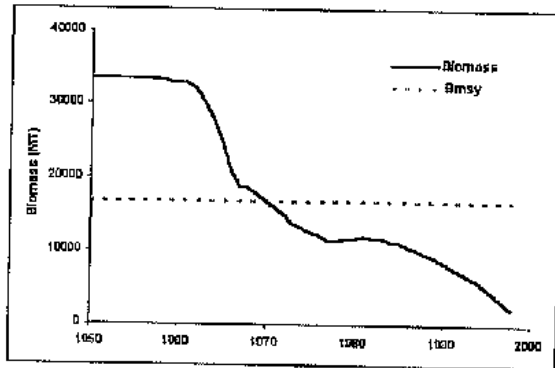
Makaire bleu. Le SCRS signale que le stock atlantique global de makaire bleu se situe à "environ 40% de B_{PME} et que l'état de surpêche concerne les 10-15 dernières années" (Ibid, BUM, page 2). En outre, il indique que la mortalité par pêche actuelle est environ quatre fois supérieure à F_{PME} , et que le stock est peut-être moins productif que prévu. Quant au makaire blanc, le SCRS a fait observer que le stock risque de ne pas se rétablir si les

débarquements cuvisagés par la Recommandation de 1996 de la Commission se poursuivent à l'avenir, et il a identifié les mesures suivantes qui seraient susceptibles de réduire les niveaux de mortalité du makaire bleu: remettre à l'eau le poisson pêché vivant, réduire l'effort de l'ensemble des flottilles, établir des zones marines protégées, ainsi que mettre sur pied des programmes d'observation scientifique aux fins du contrôle. L'Ocean Wildlife Campaign appuie toutes ces actions et est convaincue que des initiatives supplémentaires, telles que décrites ci-dessous, sont nécessaires pour rétablir la population.

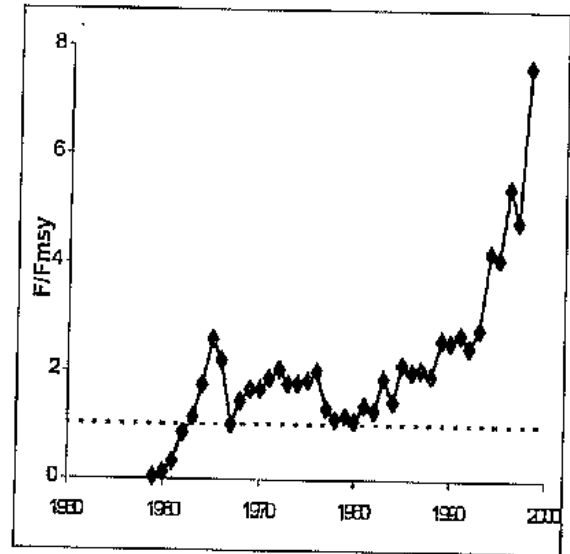
Selon les données déclarées au SCRS, 96% de la totalité des débarquements de makaire blanc et bleu de l'Atlantique réalisés en 1998 constituaient les prises accessoires des pêcheries thonnières et d'espadon. C'est pourquoi nous sommes convaincus de la nécessité de mettre sur pied un programme de rétablissement exhaustif comprenant des mesures innovatrices - allant au-delà des quotas et des limites de taille standard qui contrôlent uniquement ce qui est conservé et non pas ce qui est capturé - si nous voulons éviter la mortalité associée aux prises fortuites et accidentelles de makaires et faire suffisamment baisser la mortalité par pêche globale pour favoriser le rétablissement.

Nous exhortons la Commission à adopter un plan efficace de rétablissement du makaire, caractérisé par les éléments suivants:

- Se donner pour objectif de rétablir la population de makaire blanc et de makaire bleu à un niveau capable de permettre la Production maximale équilibrée (PME) aussi rapidement que possible, avec au moins 50% de chance d'atteindre la PME dans les délais prévus.
- Charger le SCRS d'identifier des fermetures spatio-temporelles et des modifications d'engins avant 2002, dans le but précis de minimiser les niveaux de mortalité par pêche du makaire bleu et du makaire blanc de l'Atlantique. En 1999, l'ICCAT a adopté une résolution en vertu de laquelle le SCRS était chargé d'établir des fermetures spatio-temporelles et des modifications d'engins dans le but de réduire avant 2002 la capture et la mortalité de l'espadon sous-taille. La résolution a vu le jour suite au constat que, sans ces fermetures ou ces changements au niveau des pratiques de pêche, la mortalité de l'espadon juvénile se poursuivrait. Nous exhortons la Commission à formuler le même constat s'agissant du makaire blanc et du makaire bleu. Nous recommandons, en outre, à la Commission d'encourager les Parties contractantes et coopérantes à imposer des fermetures spatio-temporelles ou des modifications d'engins dans leurs eaux nationales.
- Exiger la remise à l'eau des makaires vivants qui ont été capturés accidentellement. Une résolution ICCAT de 1995 prévoyait la remise à l'eau des makaires vivants capturés à la palangre, et une résolution de 1997 encourageait l'utilisation de palangres monofilament destinées à faciliter la remise à l'eau du poisson vivant. Vu l'état lamentable des populations de makaire bleu et de makaire blanc, nous estimons que les mesures volontaires visant à réduire la mortalité de cette espèce devraient devenir obligatoires.
- Réduire le total des prises atlantiques (débarquements et rejets) de façon à atteindre le niveau de mortalité jugé acceptable pour permettre la PME dans les délais prévus par le plan de rétablissement. A titre d'exemple, si le SCRS a établi qu'une réduction de 25% de la mortalité du makaire blanc était nécessaire pour rétablir la population dans les délais prévus, les Parties contractantes et coopérantes devraient être tenues de diminuer de 25% leurs prises totales (débarquements et rejets) de ces dernières années.
- Recommandations sur un supplément de programmes de recherche et de données. Nous exhortons la Commission à charger le SCRS de recueillir l'information scientifique nécessaire à la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées, notamment:
 - Données sur la mortalité après la remise à l'eau du makaire bleu et du makaire blanc de l'Atlantique
 - Identification de zones de frai et zones de nourricerie
 - Déclaration complète par tous les pays des débarquements et des rejets



Trajectoire estimée de la biomasse du makaire blanc avec un indice unique combiné. Source: Fig. WHM-4, Rapport 2000 du SCRS (Madrid, octobre 2000).



Trajectoire relative de la mortalité par pêche estimée en appliquant le modèle logistique de production FISHLAB aux prises de makaire blanc et à l'ensemble des séries de CPUE. Source: Fig. WHM-5, Rapport 2000 du SCRS (Madrid, octobre 2000).

Appendice 18 à l'ANNEXE 9

Déclaration de l'Afrique du Sud sur l'espadon sud-atlantique (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

L'Afrique du Sud souhaite rappeler qu'elle participe depuis longtemps à l'élaboration de mesures de gestion responsables et efficaces destinées aux thonidés relevant de la compétence de l'ICCAT. Nous sommes convaincus que nos initiatives et contributions témoignent bien de notre engagement à gérer de manière effective les stocks de thons atlantiques, à des niveaux scientifiquement soutenables, et nous réaffirmons par là-même notre engagement à ces principes.

Toutefois, nous nous sommes trouvés à la présente réunion dans une position impossible et intolérable. Veuillez me permettre d'éclaircir ce point. Nous vous renvoyons aux commentaires que nous avons formulés lors de la réunion de la Commission en 1994 lorsque les premiers TAC et accords de répartition pour l'espadon nord-atlantique ont été acceptés par l'ICCAT. Nous avons, à cette occasion, insisté pour que l'introduction de ces mesures n'aboutisse pas à un déplacement considérable de l'effort vers l'Océan sud-atlantique. Nous craignons, notamment, qu'un tel déplacement de l'effort nous mène à répéter l'expérience nord-atlantique, à savoir une rapide surexploitation des ressources de thons du sud. Nous avons en particulier mis l'accent sur l'état sous-exploité du stock d'espadon sud-atlantique, souligné l'occasion qui nous était donnée de contrôler le développement des pêcheries des états côtiers de l'Atlantique sud, et insisté sur la nécessité d'inscrire ces développements dans le cadre d'une gestion responsable des pêcheries.

Malheureusement, nos requêtes ont été ignorées, et notre avertissement s'est avéré justifié. Comme prévu, les flottilles hauturières opérant en Atlantique nord ont déplacé leur effort vers le sud, les taux d'exploitation de l'espadon du sud ont subi une hausse vertigineuse, et le stock s'est rapidement trouvé en surexploitation, ou du moins en exploitation maximale. Étant donné la base sur laquelle les accords de répartition s'étaient fondés à l'époque, les événements qui s'ensuivirent étaient prévisibles. Lorsque, à la réunion inter-sessions de la Sous-Commission 4 au Brésil, en juillet 1997, un TAC a été recommandé pour le stock du sud, et que des accords de répartition ont été négociés en notre absence, l'Afrique du Sud et de nombreux autres pays en développement

voisins de l'Afrique du Sud n'ont reçu aucune allocation de quota. Un certain nombre de propositions faites au Groupe de travail sur les Critères d'allocation ont depuis lors suggéré que cet accord de répartition devait rester en place, que les performances antérieures devaient demeurer le facteur principal, sinon le seul facteur, à utiliser dans l'allocation de parts de quota d'espadon du sud, et que les pays dépourvus de quotas devaient être à jamais exclus de cette pêcherie. Ceci est, tout simplement, inacceptable pour l'Afrique du Sud. Cette situation nous paraît, en outre, absurde compte tenu des récents développements juridiques intervenus à l'échelle internationale.

C'est pourquoi l'Afrique du Sud a rejoint la Sous-Commission 4. Depuis lors, notre pays n'a cessé d'exprimer ses inquiétudes aux réunions de la Sous-Commission 4, et tenté de proposer des révisions aux accords de répartition, sans aucun succès. Au cours de cette période, nous avons mis en oeuvre toutes les mesures de gestion recommandées par l'ICCAT, et étroitement restreint les activités de notre propre flottille. Nous avons observé les mesures de gestion prescrites par l'ICCAT dans l'espoir d'obtenir une part équitable du quota d'espadon du sud. Nous avons été déçus jusqu'à ce jour.

Nonobstant les limites qu'elle a imposées à sa propre flottille, l'Afrique du Sud a démontré sa parfaite capacité de participer efficacement à cette pêcherie, au moyen de bateaux battant son pavillon. Les données d'importation vers les États-Unis confirment que les bateaux sud-africains ont réussi à capturer l'année dernière quelque 1.000 TM d'espadon sud-atlantique de qualité supérieure, sans aucune prise de poisson sous-taille. Il est à regretter que, suite aux restrictions nationales que l'Afrique du Sud s'est imposées en se fondant sur les mesures ICCAT, notre flottille s'est vu obligée de mener cette pêcherie sous permis dans les eaux d'autres pays. Dans le même temps, des flottilles hauturières qui détiennent d'importants quotas d'espadon ne cessent de nous demander l'autorisation de pêcher une part de ces quotas dans nos propres eaux territoriales.

Nous ne sommes évidemment pas satisfaits de cette situation et nous espérons vivement que la présente réunion nous permettra de l'améliorer. Si nous devons, une fois de plus, de retourner en Afrique du Sud sans un accord de répartition équitable de l'espadon du sud, notre pays aura de plus en plus de mal à justifier le niveau de participation et d'application qu'il a observé jusqu'à présent. Nous sommes sûrs de ne pas être les seuls à penser ainsi. C'est pourquoi nous vous exhortons à faire preuve d'équité et de justice à la présente réunion, de façon à ce que l'Afrique du sud reçoive une juste part des ressources des grands migrateurs atlantiques qui migrent dans ses eaux.

Appendice 19 à l'Annexe 9

Déclaration de la Namibie sur l'espadon sud-atlantique (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

La Namibie formule l'espoir qu'à la présente réunion la Commission envisagera de lui accorder l'accès aux précieuses ressources d'espadon de l'Atlantique.

La Namibie est très largement tributaire de ses ressources de la pêche. Nous nous engageons à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, en sus de notre législation nationale en matière de pêcherie. En dix ans seulement depuis notre indépendance, nous avons réussi à rétablir pratiquement tous les stocks de poisson dans notre ZEE que les pays de pêche en eaux lointaines avaient fait pratiquement disparaître. Cette dure tâche s'est faite au prix de grands sacrifices.

Nous croyons fermement que, en tant qu'état côtier, nous avons le droit souverain et fondamental de pêcher les ressources présentes dans nos eaux.

Nous espérons que les droits souverains des états côtiers en développement seront reconnus intégralement dans l'accord de répartition provisoire de l'espadon sud atlantique et que nous recevrons un traitement juste et équitable.

Nous avons reconnu les droits d'autres nations de pêche et nous sommes convaincus qu'elles aussi reconnaissent nos droits en tant qu'état côtier en développement à recevoir une juste part des ressources limitées.

Nous espérons sincèrement que les débats au sein de la Sous-Commission contribueront à favoriser une compréhension mutuelle. Nous nous réjouissons à l'avance de parvenir à un accord de répartition équitable sur l'espadon sud atlantique.

En ce qui concerne l'observation du délégué de la Communauté européenne portant sur un *statu quo*, cette proposition n'est pas acceptable pour la Namibie.

La proposition japonaise visant à déplacer l'effort de pêche de l'Atlantique nord à l'Atlantique sud n'est pas non plus acceptable pour la Namibie.

Appendice 20 à l'ANNEXE 9

Déclaration de Trinidad-et-Tobago sur l'espadon nord-atlantique (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Trinidad-et-Tobago sait que son système de collecte de données doit considérablement s'améliorer; nous avons d'ailleurs l'intention d'accorder la priorité à cette activité au cours des six à huit prochains mois. Ainsi, notre flottille palangrière pélagique bénéficiera d'un système de suivi plus fiable et plus adéquat.

Si nous acceptons nos responsabilités et obligations en tant que partenaire actif dans la pêcherie d'espadon, nous estimons toutefois que la modeste flottille de Trinidad-et-Tobago n'est pas responsable de l'état actuel du stock d'espadon.

Comme nous l'avons dit précédemment, notre système de collecte de données n'est qu'en cours de développement, et il est manifeste que les statistiques que nous avons déclarées à l'ICCAT les années précédentes ne reflètent pas exactement le niveau véritable des prises d'espadon et d'autres espèces pélagiques capturées par la flottille palangrière de Trinidad-et-Tobago. Vu ce qui précède, nous réitérons la nécessité de réviser les statistiques que nous avons déclarées à l'ICCAT.

En outre, nous prions la Commission de reconnaître que la limite actuelle des captures de 42 TM imposée à Trinidad-et-Tobago se situe très en-dessous des niveaux d'opération antérieurs, ce qui entraîne une mauvaise rentabilité du fonctionnement de nos flottilles.

Il convient de noter que nous ne proposons pas d'accroître à l'heure actuelle notre pêcherie d'espadon. Ce que nous cherchons à faire est plutôt de rectifier une situation découlant du fait que les données statistiques que nous avons communiquées à l'ICCAT par le passé étaient incomplètes et sous-déclarées.

Si Trinidad-et-Tobago souhaite voir sa pêcherie d'espadon s'accroître, il respecte néanmoins le programme de rétablissement, et retardera l'essor de sa pêcherie jusqu'au moment où il jugera que les stocks se sont suffisamment rétablis.

Nous espérons que cette question pourra être réexaminée à la présente réunion, et nous demandons que notre position soit reflétée dans le Rapport de la Commission.

Appendice 21 à l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis sur l'espadon de l'Atlantique nord et sud (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Les décisions qui vont être prises à l'issue de la réunion de 2000 de l'ICCAT sont d'une importance capitale pour l'avenir de l'espadon de l'Atlantique.

Espadon nord-atlantique. Ces dernières années, les États-Unis ont été encouragés par la façon dont l'ICCAT était capable de prendre des mesures responsables pour freiner la chute du stock d'espadon nord-atlantique, et de

s'engager à le rétablir en dix ans. Les États-Unis souhaitent souligner l'importance du programme de rétablissement qui a été lancé par la Commission en 1999. Sa mise en oeuvre effective est indispensable. À cet égard, nous nous réjouissons de l'initiative du Japon qui cherche à identifier la surpêche d'espadon effectuée par ses bateaux visant le thon obèse, et nous appuyons tous les efforts entrepris pour mettre un terme à ce problème.

Toutefois, nous estimons que la proposition japonaise doit faire l'objet d'un examen scientifique plus poussé. Nous sommes, en effet, inquiets devant l'imprécision de l'information actuellement disponible en ce qui concerne les échanges et la délimitation des stocks, mais aussi devant les effets potentiellement négatifs qu'un surcroît de pêche dans la zone frontalière équatoriale aura sur l'espadon du nord et d'autres grands migrateurs qui fraient surtout dans cette zone. Dans le plus long terme, la présente Sous-commission doit envisager des solutions alternatives aux problèmes de surpêche imputables aux fluctuations inattendues du taux de capture et des prises accessoires.

Espadon sud-atlantique. En ce qui concerne l'espadon sud-atlantique, les États-Unis constatent avec inquiétude que les prises récentes sont plus élevées que le niveau qui permettrait à la biomasse du stock d'atteindre durablement la PME. Vu que les prises de 1999 ont dépassé 15.000 TM, les pays visant l'espadon sud-atlantique doivent prendre des mesures pour ramener les prises à 13.500 TM, soit le niveau de la PME identifié par le SCRS. Notre priorité doit être la conservation et la pêche au moyen d'un TAC justifié scientifiquement. Ce n'est pas parce que les négociations sur les critères d'allocation n'ont pas encore abouti que nous devons oublier notre première responsabilité qui est de conserver cette ressource.

Déclarations des prises. En règle générale, les États-Unis estiment qu'il est important que l'ICCAT prenne des mesures supplémentaires visant à garantir que les débarquements d'espadon sont bien déclarés, et à évaluer si les programmes de rétablissement et les accords de répartition des quotas sont bien appliqués. En outre, une déclaration précise des prises peut diminuer l'impact de la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) sur les programmes de conservation ICCAT. Nous aborderons ces questions au sein du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT.

Je me réjouis de collaborer avec tous les participants à la présente réunion réunis à la résolution de cette importante question de gestion.

Appendice 22 à l'ANNEXE 9

Déclaration du Japon sur l'espadon (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

À sa réunion de 1996, la Commission a mis en place un système d'allocation de quotas pour l'espadon nord-atlantique et a accordé au Japon un quota global de cinq ans, compte tenu du caractère passif de sa pêcherie palangrière visant le thon obèse. À la présente réunion, la Commission a décidé d'examiner les débarquements japonais.

L'examen des prises d'espadon japonaises réalisées dans le cadre d'un système de quota global fournit une étude exhaustive des débarquements japonais effectués en vertu d'un système de quota global. Nous aimerions que ce document soit joint au rapport de la Sous-commission, ainsi que notre déclaration.

Comme l'indique la feuille d'application, les prises accessoires japonaises d'espadon nord-atlantique ont déjà dépassé le quota global. Cette situation résulte de la gestion quantitative d'une pêcherie d'espèces accessoires menée par la Commission.

Les palangriers japonais ciblent le thon obèse, et l'espadon constitue une prise accessoire. La nature de cette pêche non-dirigée a été respectée, et la Commission a adopté un pourcentage réglementaire en 1994, prévoyant que les prises accessoires d'espadon se limiteraient à moins de 8% des prises totales nord-atlantiques. Lorsque cette réglementation a été appliquée à la pêche palangrière thonière du Japon en 1995 et 1996, le Japon l'a respectée à la lettre.

En 1995, la Commission a attribué des parts de pourcentage aux principaux pays. À l'issue de cette décision, la part du Japon a été fixée en-deçà du niveau historique, et suite à l'application de cette part au TAC de 1996, le quota annuel japonais représente pratiquement la moitié du montant des prises accessoires des années antérieures. Outre cette réduction, la formation des zones de pêche au thon obèse s'est déplacée au nord de 5° de latitude nord suite au fait que la réglementation en matière de quota global n'avait pas tenu compte de ce déplacement lorsque les quotas ont été fixés. C'est pourquoi il s'est produit de graves pénuries de quotas.

Laissez-moi examiner cette question à partir d'une perspective plus large. Les prises d'espadon japonaises sont uniquement réalisées dans le cadre de la pêcherie japonaise ciblant le thon obèse, les opérations de pêche au thon obèse japonaises se limitant principalement à la zone tropicale, où les échanges entre les stocks d'espadon de l'Atlantique nord et sud sont les plus forts. Ces sept dernières années, le Japon a réduit de 63% ses prises d'espadon dans l'ensemble de l'Atlantique, soit la plus grande réduction de tous les pays pêcheurs. Cela signifie que nous avons diminué les prises d'espadon dans la zone où les échanges entre les stocks nord et sud sont au plus fort, et où les prises d'espadon du nord ont été radicalement réduites dans toute la zone migratrice, nonobstant le fait que le Japon ait dépassé son quota dans la zone délimitée artificiellement à 5° de latitude nord.

Or, en dépit de leurs efforts acharnés pour conserver l'espadon, les pêcheurs japonais se trouvent maintenant punis. Afin de respecter le quota global, le Japon a pris une série de mesures, demandant notamment aux pêcheurs de remettre à l'eau tout l'espadon, mort ou vif, capturé dans la zone située à 5° de latitude nord.

Le Japon souhaiterait donc proposer à la Commission d'adopter une mesure réparatrice minimale destinée à encourager, entre autres, les pêcheurs à déplacer leur effort de pêche du nord au sud de l'Atlantique. Conformément à cette mesure, les pêcheurs pourraient comptabiliser leur prise d'espadon nord-atlantique (à hauteur de 400 TM) en vertu du quota sud-atlantique, la prise réelle étant multipliée par deux (1 TM d'espadon nord-atlantique équivalant à 2 TM d'espadon sud-atlantique). Cette mesure, associée à la remise à l'eau intégrale de tout l'espadon capturé en Atlantique nord encouragera fortement les pêcheurs à déplacer leurs zones de pêche vers l'Atlantique sud. Cette mesure aurait également l'effet suivant. L'espadon nord-atlantique migre évidemment vers la zone de l'Atlantique sud, au sud de 5° de latitude nord. La prise d'espadon réalisée dans l'Atlantique sud comprend un certain volume d'espadon nord-atlantique, étant donné que les échanges sont au plus fort près de la frontière, bien que l'on ne connaisse pas au juste le taux de mélange. Une réduction des prises d'espadon sud-atlantique entraînera donc une diminution des prises d'espadon nord-atlantique. La réduction du quota d'espadon sud-atlantique par un montant correspondant au double des prises actuelles d'espadon nord-atlantique, telle que décrite dans la proposition, contribuera en réalité à compenser les prises excessives d'espadon nord-atlantique.

Nous sommes convaincus que la poursuite de la remise à l'eau intégrale, associée à la mesure réparatrice, permettra au Japon de contrôler jusqu'en 2006 ses prises accessoires d'espadon dans le cadre de son quota global.

Appendice 23 à l'ANNEXE 9

Exposé du Japon sur ses captures d'espadon dans le cadre d'un système de quota global (Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

1 Introduction

À la réunion de la Commission en 1996, il a été décidé d'allouer des quotas nationaux pour l'espadon nord atlantique au titre de 1997, 1998 et 1999. À cette époque, la méthode de gestion des prises accessoires d'espadon par les palangriers japonais a été modifiée, la limite du taux de prises accessoires étant remplacée par l'imposition à partir de 1997 d'un quota global de cinq ans, suivi d'un examen exhaustif par la Commission en 2000.

Le présent document comprend (1) un examen exhaustif de l'historique des mesures de gestion adoptées pour l'espadon nord atlantique à partir de 1994, date d'introduction de la première mesure sur l'espadon, et de l'évolution de la réduction des prises d'espadon par le Japon et les principaux pays pêcheurs, et (2) une évaluation du niveau de conformité du Japon à divers égards.

2 Examen du niveau de conformité à la Recommandation de 1994

La Commission reconnaît clairement que le Japon n'a pas mené d'opération de pêche dirigée vers l'espadon en 1994, date d'introduction de la première mesure sur l'espadon.

Recommandation de 1994 [Ref. 94-]: "2. Le Japon prendra les mesures nécessaires pour limiter les prises accessoires d'espadon à 8% maximum du poids de sa capture totale de l'Atlantique nord en 1995 et 1996."

La conformité à cette mesure de gestion est indiquée ci-dessous. Le Japon a respecté à la lettre cette mesure.

	Prise totale (A)	Espadon (B)	Taux de prise accessoire (B/A)
1995	24.573 TM	1.043 TM	4,24%
1996	27.120 TM	1.494 TM	5,51%

La conformité à cette mesure par d'autres Parties contractantes qui avaient des quotas nationaux est illustrée ci-dessous. La mesure de quotas nationaux n'a pas été respectée, à l'exception du Canada en 1996.

Pays	1995		1996	
	Quota (TM)	Prise totale(TM)	Quota (TM)	Prise totale(TM)
Canada	1.500	1.610 ■	1.400	739 ○
Espagne	6.230	6.953 ■	5.500	5.547 ■
États-Unis	3.970	4.026 ■	3.500	3.560 ■
Portugal	1.500	1.617 ■	1.400	1.703 ■

■ Sur-consommation ○ Sous-consommation

3 Évaluation de la Recommandation de 1995

À sa réunion de 1995, la Commission a recommandé des parts de pourcentage des prises d'espadon nord atlantique aux quatre principaux pays pêcheurs d'espadon (Espagne, États-Unis, Canada, Japon et Portugal). Cette recommandation ramenait à 6,25% la part de pourcentage revenant au Japon, chiffre nettement inférieur à son record de prise historique.

Prise espadon nord	Total prise espadon	Japon		USA		Canada		Espagne		Portugal	
		Part		Part		Part		Part		Part	
1992	15.011	1.064	7,1%	3.852	25,7%	1.547	10,3%	6.672	44,4%	542	3,6%
1993	16.419	1.126	6,9%	3.782	23,0%	2.234	13,6%	6.598	40,2%	1.961	11,9
1994	14.592	933	6,4%	3.366	23,1%	1.676	11,5%	6.185	42,4%	1.599	11,0
moyenne 92-94	15.341	1.041	6,8%	3.667	23,9%	1.819	11,9%	6.485	42,3%	1.367	8,9%
Recommandation 95		6,25%		29,0%		10,0%		41,25%		7,5%	

L'espadon constitue une prise accessoire des palangriers japonais visant le thon obèse et le volume des prises d'espadon fluctue tous les ans en fonction de la zone de pêche et des conditions de pêche du thon obèse. Tenant compte de cette caractéristique, la Commission a imposé au Japon un quota global de cinq ans.

4 Examen du niveau de conformité à la Recommandation de 1996

Le tableau suivant indique le quota d'espadon nord atlantique imposé au Japon, le montant réel des captures et le reste du quota global.

	Août-décembre (TM)					Quota global 2000-2001 (TM)
	1997	1998	1999	2000	2001	
Quota	706,3	687,5	668,7	636,0	636,0	3.334,5
Prise	1.342	1.361	(690)			
Reste du quota	1.929,5	631,5	(-58,6)			

5 Mesures nationales prises par le Japon pour renforcer l'application du quota.

Le Japon applique les mesures suivantes:

- Les palangriers thoniers opérant dans l'Atlantique nord sont tenus de remettre à l'eau tout l'espadon, mort ou vif, capturé de manière accidentelle, et d'en déclarer le nombre et le poids estimatif.
- Les informations concernant l'état de l'espadon remis à l'eau par les observateurs à bord des bateaux sont recueillies conformément à la Recommandation de 1996.
- Les pêcheurs reçoivent l'ordre d'éviter les zones dans lesquelles les prises accessoires d'espadon sont relativement élevées.
- Les bateaux de recherche scientifique japonais étudient le taux de mortalité de l'espadon remis à l'eau.
- L'échange de quotas avec l'UE est établi, conformément à la décision de la Commission en 1999.
- Les navires de recherche scientifique japonais mènent des campagnes de marquage de l'espadon dans le cadre de la contribution japonaise aux activités du SCRS concernant délimitation du stock d'espadon atlantique.

6 Évaluation de la Recommandation de 1996

6.1 Déplacement de la zone de pêche du thon obèse vers le nord

Les prises japonaises d'espadon nord atlantique fluctuent fortement en raison du récent déplacement des zones de pêche du thon obèse au nord de 5°N de latitude. Depuis 1993, les prises japonaises d'espadon dans l'Atlantique sud déclinent. En revanche, celles de l'Atlantique nord sont en augmentation depuis 1996. Les chiffres indiquent que la situation actuelle des zones de pêche du thon obèse diffère de celle d'avant 1994, année de référence utilisée pour établir la part du pourcentage de la prise d'espadon nord atlantique. Ils indiquent aussi que les quotas japonais d'espadon sont trop restrictifs pour permettre aux palangriers thoniers japonais de viser le thon obèse.

<i>Prise SWO N+S (TM)</i>	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	99/93
Japon	6.386	5.634	4.666	3.696	2.765	2.559	2.341	36,7%
Espadon N.	1.126	933	1.043	1.494	1.405	1.566	1.525	135,4%
Espadon S.	5.256	4.699	3.619	2.197	1.355	985	810	15,4%

6.2 Diminution de la capture japonaise d'espadon dans l'ensemble de l'Atlantique

Le tableau suivant établit une comparaison de la capture d'espadon réalisée dans l'ensemble de l'Atlantique par les quatre principaux pays pêcheurs, afin d'appréhender la mesure dans laquelle chaque pays a réduit ses prises d'espadon. Pour évaluer le volume de réduction des prises, si les chiffres de 1993, indiquant l'état des prises de chaque pays avant l'introduction de mesures réglementaires pour l'espadon nord atlantique, s'établissent à 100, les prises japonaises d'espadon en 1999 représentent 37% de celles de 1993. Ces chiffres montrent clairement que le Japon a réduit ses prises d'espadon dans l'ensemble de l'Atlantique de façon beaucoup plus drastique que tous les autres grands pays.

<i>Prise SWO N+S (TM)</i>	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	99/93
Japon	6.386	5.634	4.666	3.696	2.765	2.559	2.341	36,7%
USA	3.782	3.366	4.026	3.730	3.382	3.218	3.087	81,6%
Canada	2.234	1.676	1.610	739	1.089	1.115	1.119	50,1%
Espagne	14.930	15.625	19.622	16.355	14.865	11.354	10.656	71,4%
Portugal	1.961	1.599	1.997	2.092	1.344	1.157	1.158	59,1%

6.3 Niveau de conformité par rapport au taux de prises accessoires

Le niveau de conformité a été examiné, dans l'hypothèse que la Commission décide de poursuivre la réglementation sur le taux des prises accessoires d'espadon effectuées par les palangriers thoniers japonais. Le tableau ci-après illustre que, après 1997, le taux des prises accessoires des bateaux japonais est bien inférieur à 8% du poids total de l'ensemble des prises effectuées dans l'Atlantique nord.

<i>Japon</i>	<i>Prise totale (TM) Atlantique nord</i>	<i>Prise espadon Atl. nord (TM)</i>	<i>Taux capture accessoire</i>
1997	21.508	1.405	6,5%
1998	25.356	1.566	6,2%
1999	22.710	1.525	6,7%

7 Conclusion

En ce qui concerne le stock d'espadon de l'Atlantique, la délimitation du stock nord/sud est biologiquement incertaine, l'actuelle délimitation étant établie uniquement à des fins de convenance et de gestion. L'espadon atlantique est pêché comme prise accessoire par les palangriers thoniers japonais qui visent le thon obèse et dont

les zones de pêche s'étendent au nord et au sud de la délimitation de 5 degrés nord. Toutefois, à partir de 1995, lorsque des mesures de gestion de quotas ont été introduites pour l'espadon, le déplacement vers le nord de la zone de pêche du thon obèse a entraîné de grandes difficultés pour les palangriers japonais visant le thon obèse. Le quota actuel des prises accessoires d'espadon ne reflète pas la situation actuelle des opérations de pêche japonaises. Bien que le Japon ait réduit ses prises d'espadon dans tout l'Atlantique de façon beaucoup plus marquée que tout autre grand pays pêcheur, et que son taux de prises accessoires se situe actuellement bien en-deçà du niveau initialement établi à 8%, la réglementation de gestion imposée au Japon est préjudiciable aux pêcheurs japonais. Désormais, le Japon se voit contraint de remettre à l'eau tout l'espadon capturé accidentellement dans l'Atlantique nord, ce qui représente un gâchis d'une ressource alimentaire.

Le Japon demande à la Commission de bien vouloir adopter une mesure réparatrice minimale, qui contribuera également à encourager les pêcheurs à déplacer leurs zones de pêche de l'Atlantique nord vers le sud. Cette mesure réparatrice permettrait aux pêcheurs de comptabiliser les prises d'espadon de l'Atlantique nord (à hauteur de 400 TM) selon le quota imposé pour l'espadon de l'Atlantique sud, la comptabilisation étant le double de la prise actuelle (1 TM de la prise de l'Atlantique nord est comptée comme 2 TM de la prise de l'Atlantique sud). Cette mesure, accompagnée de la remise à l'eau de tous les espadons capturés dans l'Atlantique nord, encouragera fortement les pêcheurs à déplacer leurs zones de pêche vers l'Atlantique sud. Elle aura aussi une autre répercussion importante. Il est évident que le stock d'espadon nord atlantique migre vers la zone sud de 5 degrés nord de l'Atlantique sud. La prise d'espadon sud atlantique comprend des stocks d'espadon nord atlantique, bien que l'on n'en connaisse pas le pourcentage exact. Si l'on diminue la prise d'espadon sud atlantique, le stock d'espadon nord atlantique s'en trouvera donc réduit. Si l'on réduit le quota d'espadon sud atlantique par un montant deux fois plus grand que la prise actuelle d'espadon nord atlantique, comme le prévoit la mesure réparatrice proposée, on contribuera à compenser les prises excessives d'espadon nord atlantique.

Appendice 24 à l'ANNEXE 9

Déclaration de clôture de la Namibie sur l'espadon sud-atlantique

(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

La principale raison de l'appartenance de la Namibie à la Sous-commission 4 se trouve dans la présence d'espadon sud-atlantique dans notre région, ainsi que dans notre zone économique exclusive (ZEE). La recommandation qui est devant nous est le fruit de longues et difficiles négociations. Nous nous félicitons néanmoins de la démarche constructive adoptée par le Japon tout au long des négociations, et nous espérons que les principales parties qui pêchent l'espadon sud-atlantique suivront cet exemple.

L'actuelle recommandation de gestion provisoire que nous avons devant nous n'est pas compatible avec la politique de la Namibie en matière de pêche, du fait qu'elle ne se base pas sur l'utilisation durable des ressources. Nous ne l'acceptons qu'en tant que mesure temporaire pour un an seulement; en attendant, le GT sur les Critères d'allocation devra établir des critères acceptables avant la prochaine réunion de la Sous-Commission 4.

En tant qu'état côtier en développement largement tributaire des ressources de la pêche, la Namibie est inquiète de la mauvaise gestion de l'espadon sud-atlantique. Les pays qui pêchent en eaux lointaines et qui ont bénéficié par le passé d'un TAC d'espadon avantageux doivent comprendre que les ressources sont limitées et qu'ils doivent donc abandonner leurs revendications traditionnelles et permettre l'accès de la zone aux états côtiers.

La Namibie s'engage à oeuvrer pour la conservation à long-terme et l'utilisation soutenable des ressources d'espadon sud-atlantique, et fera tout son possible pour ne pas dépasser sa limite de capture établie pour 2001.

La Namibie ne peut se permettre le luxe que l'histoire se répète dans ses eaux territoriales. Notre pays refuse donc catégoriquement la situation actuelle.

Déclaration de clôture de l'Afrique du Sud sur l'espadon sud-atlantique
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Dans son discours d'ouverture, l'Afrique du Sud a reconnu que cette année serait en toute probabilité une année charnière pour la Commission, tout particulièrement s'agissant des accords de répartition des TAC qu'il restait à négocier. Nous observons que tel a effectivement été le cas, et qu'un certain nombre de décisions qui ont été prises à la présente réunion risquent d'avoir de graves implications sur les travaux futurs de l'ICCAT.

Nous souhaitons, notamment, signaler notre déception face aux résultats atteints par la Sous-commission cette année. Même si nous apprécions grandement les efforts considérables déployés par le Japon pour répartir le TAC d'espadon du sud, nous constatons avec inquiétude le manque de concessions adéquates manifesté par d'autres participants, ce qui nous a empêché d'aboutir à un accord de répartition acceptable. Nous aurions, pour le moins, préféré assister à une réduction proportionnelle des limites de capture souhaitées par tous les autres participants, de façon à demeurer au niveau du TAC recommandé. Notre échec à y parvenir cette année ne fait que repousser l'échéance du problème. En outre, les niveaux du TAC qui seront recommandés à l'avenir risquent d'être plus bas et les négociations sur la répartition de plus en plus difficiles.

L'ICCAT a pour mandat de gérer les thonidés de l'Atlantique de manière responsable dans le cadre de niveaux de prise soutenable. Toutefois, pour fonctionner efficacement, l'ICCAT doit également être équitable, et veiller aux intérêts de tous les participants, sans oublier les états côtiers dont les eaux sont le lieu de migration de ces espèces.

Appendice 26 à l'ANNEXE 9

Déclaration de clôture du Japon sur l'espadon
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

La délégation japonaise s'est déclarée déçue, et a reconnu qu'elle n'avait d'autre choix que d'accepter la proposition du Président. Elle a expliqué que, lors des débats informels, le Japon avait annoncé qu'il était disposé à accorder plus de 1.700 TM de sa part de quota aux états côtiers, comme l'Afrique du Sud et la Namibie. Elle a ajouté que le Japon se prononcerait ultérieurement sur sa limite de capture.

La délégation japonaise s'est montrée désireuse de collaborer avec les autres parties concernées afin de mettre sur pied des mesures de gestion significatives pour ce stock.

Appendice 27 à l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis sur les istiophoridés
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Les décisions qui vont être prises à l'issue de la réunion de 2000 de l'ICCAT sont d'une importance capitale pour l'avenir du makaire de l'Atlantique.

Les évaluations du stock de makaires bleu et blanc de l'Atlantique réalisées par le SCRS en 2000 indiquent que les stocks sont surpêchés et que les limites des débarquements actuelles sont inadéquates pour permettre le rétablissement. Le makaire blanc se distingue par ses niveaux inférieurs à toute autre espèce relevant de l'ICCAT. En raison de sa rarefaction et de son importance économique pour les États-Unis, le makaire atlantique constitue l'une de nos plus grandes priorités à la présente réunion de l'ICCAT.

Selon les estimations, la mortalité par pêche actuelle du makaire blanc serait de sept fois supérieure au taux de mortalité par pêche permettant la PME, celle du makaire bleu étant 4 fois supérieure à ce niveau. L'état du makaire atlantique étaye fortement l'argument selon lequel l'ICCAT doit adopter une attitude responsable envers

ces espèces. À cet égard, nous croyons savoir que plusieurs ONG internationales envisagent de demander que le makaire blanc soit porté sur la liste de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction (CITES), ce qui ne ferait pas bonne presse pour la gestion de l'ICCAT. Nous sommes certains que vous pensez vous aussi que l'ICCAT, et non la CITES, est l'organisme adéquat en matière de conservation du makaire atlantique. Il n'y a pas d'autre option; nous devons agir dès à présent!

Notre principal problème réside dans le fait que le makaire atlantique constitue la prise accessoire de nombreuses pêcheries dans de nombreux pays. Son rétablissement pose une question complexe d'envergure internationale. Il y a plus de dix ans que les États-Unis ont identifié le déclin du makaire atlantique; nous avons immédiatement pris des mesures pour réduire la mortalité dans nos pêcheries sportives et commerciales. Depuis 1987, grâce à nos efforts et aux sacrifices de nos pêcheurs sportifs et commerciaux, environ 300.000 makaires ont été conservés, soit approximativement un quart des prises atlantiques totales au cours de cette période. L'année dernière, nous avons débarqué, en tant que pays, moins de 250 makaires. Nous estimons que les États-Unis ont contribué leur part. Malheureusement, ce que nous avons appris au cours des dix dernières années, c'est qu'un pays ne peut à lui seul stopper le déclin ou provoquer le rétablissement du makaire atlantique. Nous sommes reconnaissants à l'ICCAT pour sa mesure de 1997, qui a supposé pour de nombreux pays un grand sacrifice et qui a constitué un premier pas vers la gestion du makaire. Les évaluations de 2000 démontrent, toutefois, que cette recommandation n'était que le premier pas vers la mobilisation internationale nécessaire pour rétablir cette espèce. Il s'agit d'un problème complexe auquel doivent faire face tous les pays membres de l'ICCAT.

De nombreux pays ici présents ont participé aux ateliers d'évaluation de stock et à d'autres programmes de recherche organisés dans le dessein de fournir à l'ICCAT l'information nécessaire pour la gestion responsable du makaire atlantique. Il n'existe pas d'évaluation de stock parfaite, et toutes sont sujettes à débats; néanmoins, les évaluations du stock de makaire atlantique réalisées en 2000 présentent le meilleur avis scientifique possible sur lequel baser les décisions à la présente réunion. Les évaluations du makaire bleu et du makaire blanc indiquent une tendance à la baisse manifeste des taux de capture sur toutes les gammes de l'Atlantique.

Outre les préoccupations d'ordre biologique, la raréfaction du makaire atlantique pose un sérieux problème économique. La valeur marchande du makaire est très élevée aux États-Unis, tout comme celle du thon obèse au Japon et de l'espadon en Espagne. Le makaire atlantique mérite le même type de gestion responsable que les autres espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Compte tenu de l'état du makaire atlantique, l'ICCAT doit intervenir catégoriquement. Il est indispensable de mettre sur pied un plan de rétablissement complet, mais des mesures immédiates et intérimaires doivent être dès à présent mises en oeuvre. Nous devons autoriser le SCRS à fournir à la Commission un plan de travail destiné à élaborer les sections restantes du programme de rétablissement du stock, notamment des scénarios de rétablissement spécifiques. Toutefois, nous devons, à la présente réunion, mettre en oeuvre un plan, censé démarrer dès 2001, qui amorcera le rétablissement de ces stocks. Les États-Unis soumettront ce plan.

Si nous ne parvenons pas, à la présente réunion, à prendre des mesures responsables et décisives vis-à-vis du makaire atlantique, ces stocks ne cesseront de diminuer et nous nous verrons peut-être obligés de recommander le rajout du makaire bleu et du makaire blanc à la liste de la CITES. Je me réjouis de collaborer avec tous les participants à la présente réunion à la résolution de cette importante question de gestion.

Appendice 28 à l'ANNEXE 9

Déclaration de clôture de l'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign sur le rétablissement des makaires

(Pièce jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

La Commission sait désormais parfaitement que le makaire de l'Atlantique, et notamment le makaire blanc, se trouve dans une condition extrêmement préoccupante.

Dans son rapport qui représente le meilleur avis scientifique disponible, le SCRS a signalé de manière claire et sans équivoque qu'il faut immédiatement prendre d'importantes mesures pour mettre un frein au déclin de ces

espèces surexploitées. Compte tenu des informations fournies par le SCRS, l'Ocean Wildlife Campaign est convaincue qu'il n'est nullement justifié d'attendre plus longtemps pour intervenir. En effet, le fait que certains pays aient enfreint les Recommandations de 1997 sur le makaire renforce tout simplement l'urgence d'agir.

Les implications de l'évaluation sont évidentes: si les niveaux de mortalité par pêche ne sont pas considérablement réduits, ces espèces risquent de disparaître à court terme. Si l'on ne parvient pas à adopter des mesures efficaces visant à renverser la tendance à la baisse actuelle du makaire blanc de l'Atlantique, il faudra peut-être envisager de rajouter cette espèce à la liste de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction) pour empêcher la poursuite de sa chute.

Pour éviter la poursuite de sa chute et pour amorcer le rétablissement du makaire blanc et du makaire bleu de l'Atlantique, l'Ocean Wildlife Campaign exhorte la Commission à adopter la proposition des États-Unis (document N°84) visant le rétablissement du makaire. Nous recommandons que la Commission ajoute une clause en vertu de laquelle les pays seraient encouragés à établir des fermetures spatio-temporelles ou à réaliser des modifications d'engins dans leurs eaux nationales, dans le but de réduire les niveaux de mortalité du makaire dans le cadre d'un plan de rétablissement exhaustif mis sur pied par la Commission.

Il ne fait aucun doute pour nous que le plan identifie les préoccupations quant à l'incertitude scientifique qui ont été soulevées dans cette enceinte, et comporte d'importantes mesures de conservation. Je remercie une fois de plus la Commission pour nous avoir permis de participer, en qualité d'observateurs, à la présente réunion.

**RAPPORT DE LA 9^e RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

1 Ouverture de la réunion

Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni à l'hôtel Kenzi Farah, à Marrakech, Maroc, à l'occasion de la 12^e Réunion extraordinaire de la Commission. Le Président du PWG, M. E. Penas (CE) ayant dû assumer la présidence d'un autre groupe, les débats du PWG ont été dirigés par M. D. Balton (Etats-Unis), en tant que président intérimaire.

2 Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

2.1 L'ordre du jour qui avait été diffusé avant la réunion a été adopté et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 10**.

2.2 M. D. Kerstetter (Etats-Unis) a assumé la tâche de rapporteur.

3 Situation de la mise en oeuvre des recommandations adoptées par la Commission concernant le Document statistique Thon rouge (BTSD)

3.1 Le Secrétaire exécutif adjoint a rappelé au PWG les dispositions de la *Résolution sur l'interprétation et l'application du Document statistique Thon rouge (BTSD)* [Réf. 94-4], aux termes de laquelle les Parties contractantes sont responsables de la transmission au Secrétariat (et non directement aux pays importateurs) des informations sur la validation du BTSD (dont les signatures et sceaux originaux des fonctionnaires habilités pour la validation), information que le Secrétariat transmettra ensuite aux pays importateurs. Cette information doit être tenue à jour de façon à éviter tout retard dans l'acheminement des produits de thon rouge. Un récapitulatif de l'information disponible sur les procédures de validation a été diffusé en tant que document COM/00/21.

3.2 Le Secrétaire exécutif adjoint a également rappelé au PWG que les Parties contractantes qui reçoivent des BTSD doivent envoyer un rapport à cet effet au Secrétariat deux fois par an. Ces données doivent aussi paraître dans les Rapports nationaux. Il a signalé que le Secrétariat recevait encore les Rapports nationaux 2000.

3.3 Le délégué du Japon a brièvement passé en revue les registres de BTSD de son pays de janvier à juin 2000. Pendant cette période, le Japon a reçu 6.832 expéditions de thon rouge frais et 79 de thon rouge surgelé, qui représentaient un poids total de 8.934 TM. Le délégué a ajouté que 14% de ce thon rouge provenait de parties non-contractantes. La Corée, l'Espagne et le Taïpei chinois en avaient exporté chacun plus de 500 TM. La Guinée Equatoriale en a exporté 138 TM pendant la même période, mais n'a effectué aucune exportation vers le Japon après le mois d'août. Le Japon n'a pas importé de thon rouge en provenance du Belize et du Honduras.

3.4 Le Secrétaire exécutif adjoint a commenté quelques autres points, comme les exportations de thon rouge d'entités de pêche qui ne les déclarent pas à l'ICCAT. Il s'est également référé à la recommandation du SCRS que des copies de tous les BTSD soient fournies à la Commission, de façon à ce que les scientifiques puissent contre-vérifier les estimations des prises non-déclarées.

3.5 Pendant des délibérations sur les élevages de thon rouge, le Secrétaire exécutif adjoint a fait remarquer qu'il fallait joindre aux exportations les originaux du BTSD, et non des photocopies, tout en reconnaissant que ceci posait des problèmes dans quelques pays lors des ré-exportations, si un même lot de produits faisait l'objet de deux expéditions. Le Secrétaire exécutif adjoint a proposé que des photocopies soient acceptées dans ces cas peu usuels. Il a également précisé les exigences de la transmission en ce qui concerne les accords d'affrètement. En général, l'état de pavillon du bateau est responsable de délivrer le BTSD pour le thon rouge capturé dans la zone

économique exclusive (ZEE) d'une autre nation, mais dans le cas d'accords de joint-venture où l'état côtier signale ces débarquements, l'état côtier en question peut remettre les BTSD.

3.6 Le délégué de la Corée a demandé des informations supplémentaires sur les exportations qui ont été signalées de thon rouge nord-atlantique en provenance de son pays. Le Secrétaire exécutif adjoint a précisé que les prises de la Corée provenaient de l'océan Pacifique, et n'étaient donc pas comptabilisées, mais qu'un petit volume de thon rouge nord-atlantique était ré-exporté à travers la Corée par l'Espagne.

3.7 Le délégué des États-Unis a précisé que les données des récapitulatifs du BTSD du Japon qui indiquaient des débarquements américains en provenance de l'Atlantique est étaient erronés, et que ces débarquements consistaient de thon rouge ouest-atlantique. Les corrections seront envoyées au Secrétariat.

4 Examen des réponses aux lettres de la Commission sur l'application

4.1 Le Secrétaire exécutif adjoint a présenté le document COM/00/20, qui rassemblait les réponses aux lettres spéciales envoyées par la Commission suite aux recommandations formulées par le PWG et adoptées par la Commission à la réunion de 1999. Il a expliqué qu'il y avait quatre catégories de réactions: 1) les pays qui n'avaient pas répondu (Barbade, Cambodge, Danemark/Iles Féroé, Guinée Equatoriale, Guinée-Conakry, Sierra Leone et Vanuatu); 2) les pays qui n'avaient répondu que de façon partielle (Belize, Islande, St-Vincent et les Grenadines, Turquie); 3) les pays qui avaient une bonne communication avec le Secrétariat (Honduras, Philippines, Trinidad et Tobago); et 4) les pays qui n'avaient pratiqué une pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU), à savoir le Kenya et Singapour.

4.2 L'observateur du Danemark/Iles Féroé a fait remarquer qu'il avait remis une réponse 48 heures environ avant la réunion. Le Secrétaire exécutif adjoint n'avait pas eu connaissance de ce document, mais a dit qu'il allait le mettre à la disposition des membres du PWG dès qu'il l'aurait localisé, ce qui a été fait par la suite.

4.3 L'observateur de la CARICOM a dit regretter les agissements du Belize, mais n'a pas pu fournir d'information sur ses pêcheries. Il a éclairci plusieurs points en ce qui concerne St-Vincent et les Grenadines. L'observateur a précisé que les autorités de ce pays n'avaient en effet pas reçu la lettre de l'ICCAT, comme le suggérait le rapport. Par ailleurs, 25 bateaux identifiés par l'ICCAT comme étant des bateaux IUU faisaient des déclarations depuis le mois de janvier 2000 à St-Vincent et les Grenadines. L'observateur a donc demandé un sursis pour s'aligner sur les mesures de gestion de l'ICCAT. Le président a noté que le Secrétariat avait reçu une correspondance ultérieure de St-Vincent et les Grenadines.

4.4 Le délégué de la France/St-Pierre et Miquelon a demandé à l'observateur du Danemark/Iles Féroé si les thons rouges transités à St-Pierre et Miquelon venaient de la zone économique exclusive des Iles Féroé. L'observateur du Danemark/Iles Féroé a répondu que le poisson était capturé en haute mer, mais qu'il n'avait pas d'information supplémentaire à ce sujet, même pas si le poisson avait été pêché dans l'Atlantique est ou dans l'Atlantique ouest.

5 Examen des candidatures au statut de coopérant

5.1 L'observateur du Taïpei chinois a récapitulé la coopération de son pays avec l'ICCAT. Compte tenu de ses relations et de l'incapacité du Taïpei chinois à devenir Partie contractante, ce dernier a demandé que son statut de Partie coopérante lui soit renouvelé chaque année de façon automatique, à moins que la Commission ne décide qu'il y a des preuves de non-respect des mesures de l'ICCAT, ou que le Taïpei chinois ne souhaite abandonner ce statut. A la demande du Président, cette proposition du Taïpei chinois d'amender la *Résolution sur l'accès au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante* [Réf. 97-17] a été remise par écrit, et figure ci-joint en tant qu'Appendice 2 à l'ANNEXE 10.

5.2 Plusieurs membres du PWG se sont prononcés sur cette proposition. Même si certains membres l'ont appuyée en raison du caractère unique du Taïpei chinois, d'autres membres ont réclamé qu'elle soit examinée à une date ultérieure pour leur permettre d'examiner à fond cette question. Conformément aux dispositions de la *Résolution sur l'accès au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante* [Réf. 97-17], le groupe de travail

permanent a recommandé que le statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante du Taïpei chinois soit maintenu pour une année seulement. Le PWG a néanmoins l'intention d'aborder à nouveau cette question lors de sa prochaine réunion.

5.3 Le délégué de l'Afrique du Sud a fait observer que des complications risquaient de surgir à l'avenir en ce qui concerne le statut similaire d'"observateur" et de "partie, entité ou entité de pêche coopérante", et il a suggéré que ces différences soient clarifiées au plus tard à la prochaine réunion du PWG.

5.4 L'observateur du Mexique a rappelé les relations de collaboration de son pays avec l'ICCAT, en mentionnant notamment la transmission de données, et il a donc sollicité le renouvellement de son statut de partie coopérante. L'observateur a fait observer que son pays essayait de devenir membre de l'ICCAT, mais que cette démarche devait être approuvée par le Sénat mexicain. En attendant, le Mexique déclare son intention de poursuivre sa coopération avec l'ICCAT, et avec ses mesures de conservation et de gestion de la pêche. Malgré le consensus général favorable à cette demande de statut, un des membres s'est déclaré préoccupé par le fait que le Mexique déclarait des prises croissantes de thon rouge de l'Atlantique ouest sans détenir de quota. L'observateur du Mexique a déclaré que ces inquiétudes n'étaient pas fondées, du fait que les prises accessoires de thon rouge de sa flotte thonière présentaient des variations naturelles qui sont reflétées dans les chiffres de capture, comme l'avait déjà signalé le Mexique en 1998.

5.5 L'observateur de l'Algérie a annoncé que son pays effectuait des démarches pour se joindre à la Commission, et qu'il espérait devenir Partie contractante d'ici la prochaine réunion annuelle.

5.6 A la requête du Président, l'observateur des Philippines a présenté la demande de son pays d'accès au statut de Partie coopérante; ce document est joint en **Appendice 3 à l'ANNEXE 10**. Il a récapitulé les nombreuses améliorations intervenues dans le contrôle des pêcheries des Philippines, notamment la ré-immatriculation de bateaux, le refus de conclure des accords d'affrètement coque nue, l'élaboration de programmes de contacts avec les pêcheurs, et la participation à une conférence internationale sur les questions relatives à la pêche IUU. L'observateur a, en outre, noté que les Philippines souhaitent devenir membre de l'ICCAT et qu'elles envisagent d'élaborer la législation nationale nécessaire à cet effet. Le PWG a décidé d'accorder le statut de partie/entité/entité de pêche coopérante aux Philippines pour une année.

5.7 Les lettres adressées au Mexique, aux Philippines et au Taïpei chinois concernant le statut de coopérant figurent respectivement en **Appendices 4-1, 4-2 et 4-3 à l'ANNEXE 10**.

6 Examen des estimations des prises non-déclarées, des rapports d'observation de bateaux, et de toute autre information concernant la pêche des parties, entités et entités de pêche non-contractantes

6.1 Le Secrétaire exécutif adjoint de l'ICCAT a récapitulé le document COM/00/15 qui présente en détail toutes les données des BTSD en 1999 et pendant le premier semestre de 2000. Le rapport comprenait plusieurs notes d'ordre technique issues de cette analyse. Le Secrétaire exécutif adjoint a commenté que l'on n'avait pas entrepris d'analyse similaire pour l'espadon, mais que certains chiffres de débarquement étaient détaillés dans les Rapports nationaux correspondants, et aussi que les données sont recueillies par port et non par pavillon, ce qui pourrait conduire à quelque double comptabilisation involontaire des données.

6.2 Le délégué du Japon a indiqué que son pays appréciait les efforts du Secrétariat, et que les données supplémentaires ventilées par océan qu'il détenait lui seraient transmises.

7 Examen de l'application par les parties, entités et entités de pêche non-contractantes, et de la mise en oeuvre des mesures pertinentes visant à améliorer l'application

7.1 Le Président a signalé que trois instruments spécifiques seraient examinés dans le cadre de ce point de l'ordre du jour: le Plan d'action Thon rouge [Réf. 94-3], le Plan d'action Espadon [Réf. 95-13], et la Résolution sur les captures non-réglémentées/non-déclarées [Réf. 98-18]. Le Président a suggéré que le PWG examine chaque instrument séparément.

7.2 Plan d'action Thon rouge

7.2.1 **Belize.** Tout en reconnaissant les efforts déployés par ce pays pour contrôler les bateaux IUU et son souhait de devenir membre de l'ICCAT, les membres du PWG ont convenu qu'il fallait maintenir l'interdiction frappant les importations du Belize.

7.2.2 **Honduras.** Le délégué du Japon a déclaré que le Honduras retirait ses bateaux de son registre d'immatriculation, mais qu'il n'avait pas été confirmé que sa pêche IUU avait cessé. Il a été décidé au consensus de maintenir l'interdiction sur les importations. La lettre adressée au Honduras figure ci-joint en Appendice 5-15 à l'ANNEXE 10.

7.2.3 **Philippines.** Le délégué du Japon a signalé que l'examen des récentes activités de pêche des Philippines figurait dans l'information basée sur les données commerciales qui avait été renvoyée par le Japon, et qui figure ci-joint en Appendice 7 à l'ANNEXE 10. En raison des efforts énergiques qui sont reflétés dans ce document, le PWG a décidé de ne pas prendre d'autres actions maintenant à l'égard des Philippines, mais de leur rappeler, dans une lettre leur conférant le statut de coopérant, qu'elles devraient mener à bien leurs efforts visant à aligner leurs bateaux sur les mesures de l'ICCAT. Voir ci-joint, en Appendice 4-3 à l'ANNEXE 10, la lettre adressée aux Philippines.

7.2.4 **Sierra Leone.** Le délégué des États-Unis a fait remarquer que l'ICCAT n'avait pas encore reçu d'informations de la Sierra Leone sur le bateau *Starlet N° 109*. Il n'existe toutefois aucune preuve de pêche au thon rouge illégale de la part de ce pays depuis la réunion de 1999. Le PWG a décidé de ne pas prendre d'autre action à l'égard de la Sierra Leone pour le moment.

7.2.5 **Turquie.** Aucun représentant de la Turquie n'était présent à la réunion de 2000 de l'ICCAT. La Turquie a diminué ses captures annuelles entre 1998 et 1999, et elle participe activement au processus de gestion du Conseil général des Pêches de la Méditerranée (CGPM). Le PWG a décidé que la Commission devait lui envoyer une nouvelle lettre d'avertissement, ainsi qu'une invitation à devenir membre de l'ICCAT, ce qui permettrait de repousser les mesures d'une année. La lettre d'avertissement à la Turquie figure ci-joint en Appendice 5-4 à l'ANNEXE 10).

7.2.6 **Malte.** Aucun représentant de Malte n'était présent à la réunion de 2000 de l'ICCAT. Plusieurs membres du PWG ont fait observer que la situation de Malte était semblable à celle de la Turquie, avec des captures en diminution et la participation au CGPM. Il a été décidé d'envoyer à Malte une première lettre d'avertissement semblable à celle de la Turquie (Appendice 5-3 à l'ANNEXE 10).

7.2.7 **Islande.** L'observateur de l'Islande a déclaré que les conclusions du Groupe de travail sur les Critères d'allocation devaient comprendre la reconnaissance des droits des États côtiers de développer leurs pêcheries. Il a demandé que l'ICCAT n'agisse pas à l'encontre des États qui pêchent de façon légale aux termes du droit international. L'observateur a ensuite noté que l'Islande continue de coopérer avec l'ICCAT, notamment en lui fournissant des données, en assistant aux réunions pertinentes, et en menant des recherches scientifiques. Le délégué de la CE a déclaré que la question de savoir si le PWG devrait agir à l'égard de l'Islande devait être nettement séparée de la question des critères d'allocation. Les États-Unis, le Canada et la France/St-Pierre et Miquelon se sont ralliés à l'opinion de la CE sur ce point, en argumentant que l'Islande devrait être identifiée du fait que ses captures de thon rouge portaient directement atteinte au programme de l'ICCAT pour la conservation de cette espèce. Quelques-uns ont soutenu cette proposition, mais d'autres ont avancé que le PWG devait attendre un an de plus avant d'identifier l'Islande. Le PWG a décidé qu'une identification était justifiée, mais il a aussi convenu d'accorder à l'Islande un an de plus pour reconsidérer ses agissements. Il a été décidé qu'il conviendrait d'envoyer à l'Islande une lettre d'avertissement lui faisant part de ce processus (voir l'Appendice 5-2 à l'ANNEXE 10).

7.2.8 **Danemark/Iles Féroé.** Les informations contenues dans les BTSD indiquent que des bateaux des Iles Féroé continuent de pêcher le thon rouge depuis 1999. On a rappelé que l'ICCAT n'avait pas reçu de réponse, ni de données sur la pêche, de la part du Danemark/Iles Féroé avant la réunion de 2000. L'observateur du Danemark/Iles Féroé a dit regretter leur réponse tardive et toute autre lacune dans la transmission des données, qui ne devaient pas être interprétées comme un manque d'intérêt à l'égard d'une collaboration avec l'ICCAT. En fait, si l'ICCAT introduisait des normes tenant compte des droits des États côtiers à prendre part à la pêche des

ressources en thon, le Danemark/Iles Féroé serait intéressé à se joindre à l'ICCAT. L'observateur a prononcé une déclaration sur la pêcherie. En 1998, les bateaux des Iles Féroé avaient pêché 63 TM. En 1999, ce volume s'est élevé à 96 TM, dont 32 TM capturées hors de leur ZEE. L'observateur n'était toutefois pas en mesure de fournir sur-le-champ une information elucidant si ces thons rouges avaient été capturés dans l'Atlantique est ou est. Le bateau détenait une licence de pêche expérimentale dans l'Atlantique nord. Des inquiétudes ont été exprimées sur le fait qu'un bateau des Iles Féroé débarquait du thon rouge à St-Pierre et Miquelon pour le transiter vers le Japon. Le consensus du PWG a été d'envoyer une lettre d'avertissement au Danemark/Iles Féroé en lui faisant part de ces préoccupations, puis de décider l'an prochain s'il fallait l'identifier (**Appendice 5-1 à l'ANNEXE 10**).

7.2.9 Norvège. La Norvège a continué à pêcher de petites quantités de thon rouge en 1999, bien qu'elle ne dispose pas de quota ICCAT. Le Président a noté que la situation actuelle de la Norvège était très semblable à celle de l'Islande l'année dernière, et il a suggéré de lui envoyer une lettre d'avertissement semblable à celle qui avait été envoyée à l'Islande l'an dernier, ce que le PWG a approuvé (**Appendice 5-12 à l'ANNEXE 10**).

7.2.10 Guinée-Bissau. Le Président a fait observer que la situation de la Guinée-Bissau était la même que l'année dernière. La recommandation du PWG resterait donc inchangée. Le programme de suivi serait maintenu.

7.3 Plan d'action Espadon

7.3.1 Belize. Il a été décidé de maintenir le statu quo.

7.3.2 Honduras. Le Président a récapitulé les mesures prises l'an dernier envers le Honduras. L'observateur de ce pays a décrit dans les grandes lignes les actions récentes de son gouvernement concernant ces pêcheries, dont la suppression de 228 bateaux de son registre matricule, la fermeture de ce registre aux unités futures et l'imposition d'un moratoire temporaire à la pêche des 41 bateaux légalement inscrits. Plusieurs comparaisons ont été faites entre le Honduras et le Panama, tout en faisant remarquer que le Panama était devenu membre de la Commission. Le consensus du PWG a été d'apprécier les efforts du Honduras, mais en maintenant les restrictions aux importations jusqu'à ce que les changements soient confirmés (voir la lettre adressée au Honduras en **Appendice 5-15 à l'ANNEXE 10**).

7.3.3 Singapour. La commission a écrit l'an dernier à Singapour pour solliciter des informations sur un bateau dans l'Atlantique. Le Secrétariat de l'ICCAT a reçu deux réponses de Singapour, dans lesquelles ce dernier niait posséder dans l'Atlantique des bateaux de pêche dotés de licence. Le consensus général du PWG a été que, en l'absence de preuve de pêche dans l'Atlantique par des bateaux de Singapour, aucune action ne s'imposait.

7.3.4 Kenya. La situation du Kenya était semblable à celle de Singapour, et en l'absence de preuve d'infraction, aucune mesure n'a été prise.

7.3.5 Vanuatu. L'an dernier, sur la base d'informations concernant un bateau ciblant l'espadon dans l'Atlantique, la Commission avait envoyé au Vanuatu une deuxième lettre d'avertissement, à laquelle il n'y a pas eu de réponse. L'observateur de la Forum Fisheries Agency (FFA), qui représentait également le Vanuatu, a présenté ses excuses pour le manque de réponse à l'ICCAT. Il a commenté que le Vanuatu, avec une aide canadienne, est actuellement en train de réviser ses programmes de pêche pélagique, y compris la mise en place de mécanismes de contrôle. Les données montrent qu'un bateau de ce pays pêche encore l'espadon dans l'Atlantique. Le PWG a décidé d'identifier le Vanuatu et de lui écrire pour lui demander de remédier à la situation (**Appendice 5-5 à l'ANNEXE 10**).

7.3.6 Sierra Leone. Le Président a signalé que deux lettres avaient été envoyées à la Sierra Leone, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Il a toutefois indiqué qu'il n'y avait pas eu de déclaration d'exportation de captures. Le PWG a donc décidé de ne prendre aucune mesure.

7.3.7 Barbade. Le Président a fait le point sur la correspondance échangée entre le Secrétariat et la Barbade. Le représentant de la CARICOM a néanmoins précisé que les lettres adressées à l'ICCAT traitaient d'autres questions que l'application concernant l'espadon. Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que, en raison de l'intérêt manifesté pour l'adhésion et de la situation engendrée par la lettre manquante, il conviendrait que l'ICCAT fasse preuve de cohérence et envoie à la Barbade un rappel la décourageant de cibler l'espadon (**Appendice 5-7 à l'ANNEXE 10**).

7.3.8 "Autres" (Islande, Argentine, Liberia et Mozambique). Le délégué de la Communauté européenne a récapitulé les informations obtenues à partir de leurs documents d'importation d'espadon, en faisant remarquer que ces quatre pays avaient exporté des produits d'espadon à la Communauté. Les quantités importées étaient les suivantes: Argentine, environ 0,5 TM; Islande, environ 1,5 TM; Liberia, 5 TM; et Mozambique, 50 TM. Même s'il n'était pas sûr que ces poissons aient été capturés dans l'Atlantique, on s'est montré fortement préoccupé par le fait que la ponction pourrait s'accroître rapidement. Il a été décidé par consensus d'écrire à chacun de ces pays une lettre lui demandant des éclaircissements sur ses pratiques de pêche (les lettres figurent respectivement aux **Appendices 5-2, 5-6, 5-9 et 5-10 à l'ANNEXE 10**).

7.3.9 Grenade et Antilles néerlandaises. Le délégué des Etats-Unis a indiqué que, selon leur programme de suivi des importations d'espadon, 1,6 TM avaient été exportées par les Antilles néerlandaises, et 22 TM par Grenade. L'observateur des Antilles néerlandaises a fait une brève déclaration. Des lettres semblables à celles qui sont destinées à la catégorie "Autres" seront envoyées à ces pays (voir ci-joint les **Appendices 5-8 et 5-11 à l'ANNEXE 10**).

7.4 Activités visées par la Résolution sur les prises non-réglées et non-déclarées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention

7.4.1 Le PWG a également examiné les activités des pays suivants aux termes de la *Résolution concernant les prises non-réglées et non-déclarées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18]: Belize, Cambodge, Honduras, Kenya, Philippines, Sicra Leone, Singapour et St-Vincent et les Grenadines.

7.4.2 De manière générale, plusieurs membres du PWG ont estimé qu'il était nécessaire d'apporter plus de cohérence et de clarté au processus d'identification et à la prise de décision concernant des mesures commerciales. Des préoccupations ont été exprimées quant aux aspects techniques du processus prévu dans cette Résolution. Le Président a éclairci ce point en signalant que les procédures de la Résolution de 1998 suivent de très près celles des Plans d'action du thon rouge et de l'espadon.

7.4.3 Le délégué du Japon a proposé d'interdire les importations de thon obèse en provenance du Belize, du Cambodge, de la Guinée équatoriale et de St-Vincent et les Grenadines, sur la base de preuves clairement établies selon lesquelles de grands palangriers originaires de ces pays, qui ont déjà été identifiés, continuaient de pêcher dans la zone de la Convention en ciblant principalement le thon obèse, et que l'ICCAT n'avait pas reçu de réponse adéquate à ses demandes antérieures d'information sur leur pêche. D'autres délégations ont fait remarquer que le Comité d'Application devrait être saisi de la question de la Guinée équatoriale, mais que l'interdiction frappant les importations de thon obèse pourrait également toucher le Honduras.

7.4.4 Les pays suivants ont fait l'objet d'un examen approfondi. Étant donné que le Kenya et Singapour se trouvent dans la même situation que pour le Plan d'action Thon rouge, le résumé des débats les concernant ne figure pas ci-dessous.

7.4.5 **Belize:** Au vu des éléments tendant manifestement à prouver que des bateaux battant le pavillon du Belize continuent de pêcher dans la zone de la Convention en ciblant principalement le thon obèse, et que les autorités de ce pays n'ont les mesures appropriées pour rectifier la situation suite à son identification par l'ICCAT en 1999, le PWG a décidé d'interdire les importations de thon obèse en provenance du Belize. La lettre adressée au Belize est jointe en **Appendice 5-13 à l'ANNEXE 10**.

7.4.6 **Honduras:** Le Président a brièvement fait le point sur la situation du Honduras, qui avait été identifié l'an dernier, et qui avait reçu une lettre l'avertissant d'éventuelles mesures commerciales aux termes de la Résolution de 1998. Le consensus du PWG a été d'autoriser les restrictions à l'importation de thon obèse, mais en repoussant au 1er janvier 2002 la date de leur entrée en vigueur, afin de laisser au Honduras le temps de terminer de corriger la situation (**Appendice 5-15 à l'ANNEXE 10**). L'observateur du Honduras a fait une déclaration sur les actions entreprises par son pays pour se conformer à l'ICCAT (voir l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 10**).

7.4.7 **Philippines:** Au vu des gros efforts des Philippines en ce qui concerne leurs bateaux de pêche suite à leur identification par l'ICCAT en 1999, le PWG a décidé de ne pas prendre d'autres actions à leur égard pour le

moment, mais de leur rappeler, dans la lettre leur conférant le statut de partie coopérante, qu'elles devaient mener à bien leur travail visant à respecter les mesures de l'ICCAT (voir l'Appendice 4-3 à l'ANNEXE 10).

7.4.8 **Sierra Leone:** Le Président a examiné la situation de la Sierra Leone, qui s'est avérée être la même que pour le thon rouge et l'espadon. Aucune mesure n'a été prise, mais plusieurs membres du PWG se sont déclarés préoccupés.

7.4.9 **Cambodge:** Vu qu'il existe des preuves claires que des bateaux arborant le pavillon du Cambodge continuent de pêcher dans la zone de la Convention, surtout du thon obèse, et que le gouvernement du Cambodge n'a pas pris de mesures adéquates pour remédier à la situation suite à son identification en 1999, le PWG a décidé d'interdire les importations en provenance du Cambodge (voir l'Appendice 5-14 à l'ANNEXE 10).

7.4.10 **St-Vincent et les Grenadines:** Le Président a fait observer que St-Vincent et les Grenadines avaient été identifiés par le PWG en 1999. L'observateur de la CARICOM a expliqué que la lettre à laquelle ils avaient répondu n'était pas la lettre d'identification de 1999, celle-ci ne leur étant jamais parvenue. Il a ajouté que le gouvernement déclarait désormais les données de 25 bateaux. Bien qu'il apprécie les efforts du gouvernement de St-Vincent et les Grenadines, le PWG a déterminé qu'il y avait des preuves claires que des bateaux arborant leur pavillon continuaient de pêcher dans la zone de la Convention, surtout le thon obèse, et que leur gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Le PWG a décidé d'interdire les importations de thon obèse en provenance de St-Vincent et les Grenadines (Appendice 5-16 à l'ANNEXE 10).

7.5 *Récapitulation des actions entreprises aux termes de la Résolution 98-18*

7.5.1 Le PWG a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées des grands palangriers dans la zone de la Convention* (voir l'ANNEXE 7-15), interdisant l'importation de thon obèse en provenance de ces pays. Dans le cas du Honduras, l'interdiction d'importer ne prendra effet que le 1er janvier 2002. L'interdiction d'importer du thon obèse en provenance de la Guinée Equatoriale, qui est Partie contractante à l'ICCAT, a été référée au Comité d'Application (voir l'ANNEXE 7-16).

7.5.2 Le délégué du Japon a présenté deux documents sur le programme commun du Japon et du Taipei chinois visant à éliminer les bateaux IUU, ainsi qu'une information sur les activités récentes de pêche IUU (Appendices 7 et 8 à l'ANNEXE 10). Un document similaire a été présenté par l'observateur du Taipei chinois (Appendice 9 à l'ANNEXE 10). Les Etats-Unis ont également apporté quelques informations sur les bateaux IUU. Le Président a suggéré que l'information sur les bateaux IUU contenue dans ces trois documents soient combinées dans une liste unique par les auteurs et jointe au rapport du PWG comme l'an dernier.

7.5.3 Plusieurs membres ont commenté qu'il n'y aurait pas suffisamment de temps pour étudier ces listes de façon exhaustive. Le délégué du Japon s'est dit sûr que les auteurs allaient travailler ensemble à l'élaboration de ce document combiné.

7.5.4 D'autres inquiétudes ont été soulevées sur le fait que la liste des bateaux IUU était sujette à changement. Le président a suggéré que toutes les listes de ce genre mentionnent en en-tête qu'elles étaient évolutives. Il a ensuite suggéré que tout pays imprimant cette listes, et la modifiant par la suite au vu de nouvelles informations, devrait signaler clairement ces changements comme ne faisant pas l'objet des accords de l'ICCAT. D'autres inquiétudes étaient aussi suscitées par le fait que les bateaux ont souvent du mal à perdre la mauvaise réputation associée au fait d'avoir été un bateau IUU.

7.5.5 Vu ces préoccupations, le PWG a donné son accord à l'élaboration de la liste, en mentionnant que ceci devait être fait avec le plus grand soin pour en assurer la précision. La "Liste des grands palangriers supposés prendre part à des activités de pêche illégale, non-réglée et non-déclarée dans la zone de la Convention et dans d'autres zones", telle qu'elle a été approuvée par la Commission à sa réunion de novembre 2000, figure ci-joint en tant qu'Appendice 10 à l'ANNEXE 10.

8 Répercussions des divers accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG

8.1 Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif adjoint a expliqué la négociation, sous les auspices de la FAO, d'un Plan d'action international sur la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée. Son exposé écrit constituait le document COM/00/26. Le président a brièvement passé en revue le rapport entre ce nouvel instrument et le travail du PWG, en félicitant le Secrétaire exécutif adjoint de son efficace représentation de l'ICCAT pendant les délibérations de la FAO.

8.2 L'observateur de Greenpeace International a également fait une brève déclaration sur les activités de pêche IUU/FOC, qui figure ci-joint en tant qu'Appendice 11 à l'ANNEXE 10.

9 Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT

9.1 Le délégué du Japon a présenté un projet de résolution sur les programmes communs contre les activités de pêche IUU (Appendice 12 à l'ANNEXE 10). Le délégué a noté avec inquiétude que, bien qu'il y ait un important budget pour la mise à la casse des bateaux, nombre d'entre eux tentent d'échapper au programme, et il a sollicité l'aide de la Commission à cet égard. Plusieurs délégués ont exprimé des inquiétudes sur le fait que deux des dispositions du projet de résolution contrevenaient à des chapitres du projet de Plan d'action international et de l'Accord sur l'Application de la FAO en ce qui concerne la pêche IUU. Le délégué du Brésil a pris la parole en disant que ces dispositions interféraient avec l'affrètement légitime de bateaux, qui est important pour les pays côtiers en développement; sa déclaration figure à l'Appendice 13 à l'ANNEXE 10. Il s'est également dit inquiet qu'en rendant les actuels bateaux IUU illégaux de façon permanente, ils n'avaient plus aucune utilité légitime. Le délégué a déclaré que les autorités brésiliennes avaient néanmoins l'intention de ne pas accepter de bateaux IUU au Brésil. Le délégué du Japon a rappelé la ferme intention de la Commission d'éliminer les bateaux IUU, en demandant à toutes les Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes de travailler de façon conforme aux termes des paragraphes 2 et 3 en ne travaillant pas avec des bateaux IUU. Le PWG a décidé d'adopter la *Résolution sur des mesures supplémentaires visant à éliminer les activités de pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, sans les paragraphes 2, 3 et 7 de la proposition japonaise et avec quelques autres modifications minimales d'ordre technique (voir l'ANNEXE 7-19).

9.2 Le délégué des Etats-Unis a présenté une proposition conjointe Etats-Unis/Japon/Communauté de recommandation sur la mise en place de programmes de documents statistiques pour l'espadon, le thon obèse et d'autres espèces. Le PWG a décidé d'adopter la *Recommandation sur la mise en place de programmes de documents statistiques pour l'espadon, le thon obèse et d'autres espèces relevant de la compétence de l'ICCAT* (voir l'ANNEXE 7-21). Le président a précisé que, en attendant la mise en oeuvre intégrale du, ou des, programmes pour ces espèces, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes sont invitées à rassembler les données statistiques sur les importations de ces espèces, ainsi que celles qui permettraient d'appliquer l'interdiction d'importer du thon obèse en provenance des pays qui font l'objet des recommandations portant cette interdiction (voir les ANNEXES 7-15 et 7-16), telles que les informations sur l'état de pavillon et la zone de capture.

9.3 Le délégué du Japon a présenté un projet de résolution pour un atelier réunissant le PWG, le Comité d'Application et le SCRS pour étudier et résoudre les questions en instance concernant les données (Appendice 14 à l'ANNEXE 10), en proposant que le PWG repousse ses débats sur la question jusqu'à l'an prochain.

10 Tâches et réunions futures du PWG

Aucune discussion n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a été décidé que le PWG se réunirait aux mêmes lieux et dates que la réunion de 2001 de la Commission.

11 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

12 Adoption du rapport

Le Rapport a été adopté avec toutes les modifications présentées lors de l'adoption.

13 Clôture

La réunion de 2000 du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) a été levée le lundi 20 novembre.

Ordre du jour du PWG

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur
- 3 Situation de la mise en oeuvre des recommandations adoptées par la Commission concernant le Document statistique Thon rouge (BTSD)
- 4 Examen des réponses aux lettres de la Commission concernant l'application
- 5 Examen des candidatures au statut de coopérant
- 6 Examen des estimations des prises non-déclarées, des rapports d'observations de bateaux, et de toute autre information concernant la pêche des parties, entités et entités de pêche non-contractantes
- 7 Examen de l'application par les parties, entités et entités de pêche non-contractantes, et de la mise en oeuvre des mesures pertinentes visant à améliorer l'application
- 8 Répercussions des divers accord internationaux de pêche sur les travaux du PWG
- 9 Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT
- 10 Tâches et réunions futures du PWG
- 11 Autres questions
- 12 Adoption du rapport
- 13 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 10

**Proposition du Taïpei chinois d'amendement à la Résolution de l'ICCAT
sur l'accès au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante [Réf. 97-17]
(Proposition non adoptée)**

Rappelant la Résolution sur la coordination avec les parties non-contractantes adoptée à la 9e Réunion extraordinaire de la Commission en 1994; et

Reconnaissant qu'il est toujours nécessaire d'encourager les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT à mettre en oeuvre les mesures de conservation;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés
de l'Atlantique (ICCAT) décide:

- 1 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contactera tous les ans les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et qui n'ont pas encore accédé au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante, pour les prier instamment de devenir Partie contractante à l'ICCAT ou d'accéder à ce statut. Ce faisant, le Secrétaire exécutif leur remettra copie de toutes les recommandations et résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
- 2 Toute partie, entité ou entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante déposera sa candidature auprès du Secrétaire exécutif. Au moment où cette demande est formulée, l'aspirant fera valoir à l'ICCAT de ses engagements à l'égard des mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à fournir à l'ICCAT toutes les données que les Parties contractantes sont requises de lui transmettre sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les candidatures devront parvenir au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours (90) avant la réunion annuelle de l'ICCAT pour pouvoir y être étudiées.

- 3 Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sera chargé d'examiner les candidatures au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante, de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante, et de fixer une échéance [de trois ans] pour l'accès du candidat au statut de membre de la Commission s'il est éligible à cet égard.
- 4 Le statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante sera prorogé automatiquement tous les ans, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou suite à une demande écrite reçue par la Commission sollicitant le retrait de ce statut.
- 5 Les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes qui n'auront pas répondu à la Commission comme il est prescrit dans la Résolution ne seront pas considérées parties, entités ou entités de pêche coopérantes de l'ICCAT.

NOTE: Les passages en caractères gras sont des amendements à la Rés. 97-17.

Appendice 3 à l'ANNEXE 10

Déclaration de l'observateur des Philippines sur leur candidature au statut de coopérant et répondant aux allégations sur la pêche IUU qui leur est attribuée

Les Philippines ont exprimé leur inquiétude sur deux points de l'ordre du jour du PWG. Il s'agit en premier lieu de leur candidature au statut de partie non-contractante de l'ICCAT, puis de leur demande du retrait des Philippines de la liste ICCAT des pays pratiquant une pêche IUU. Je vais traiter ensemble de ces questions, car elles me semblent liées, bien que tout à fait distinctes.

Les Philippines se sont retrouvées sur la liste IUU de l'ICCAT suite à deux lettres, datées toutes deux du 25 janvier 2000, que la Commission, à sa réunion annuelle de 1999, avait autorisé le Secrétaire exécutif à leur adresser.

Voyons d'abord la première lettre, que j'appellerai par la suite la "lettre A". Cette lettre A se réfère à deux lettres antérieures adressées aux Philippines, le 22 octobre 1998 et le 24 février 1999, qui mentionnaient toutes deux des infractions au Plan d'action de l'ICCAT visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge, ainsi que des observations concernant un bateau à pavillon des Philippines, déclaré comme ayant été vu comme "se déplaçant", et non "pêchant", dans la Méditerranée pendant la fermeture. Nous avons répondu en faisant remarquer que la fiche d'observation décrivait l'activité du bateau de pêche comme un déplacement, et non, je le répète, comme une pêche. Nous tentions également, dans cette réponse, d'expliquer les circonstances de la présence du bateau de pêche dans la Méditerranée au moment de l'observation. Dans une réponse ultérieure, nous signalions aussi que la lettre A se réfère au Plan d'action sur le thon rouge, alors qu'aucun bateau à pavillon des Philippines ne prend part à la pêche au thon rouge, ni est autorisé à le faire.

La lettre A mentionne en outre qu'à la réunion annuelle de la Commission des preuves avaient été présentées comme quoi un certain nombre de palangriers arborant le pavillon des Philippines et qui pêchent dans l'Atlantique ne semblaient pas être soumis à la réglementation de notre pays, et effectuaient des prises qui n'étaient pas signalées à la Commission. Les Philippines ont répondu en affirmant qu'elles avaient toujours contrôlé de façon efficace les bateaux de pêche qui battaient leur pavillon. Elles ont également transmis des données de capture en temps opportun à l'ICCAT, à partir de 1998, leurs bateaux de pêche n'ayant commencé à pêcher dans la zone de compétence de l'ICCAT que fin 1997.

La deuxième lettre du 25 janvier 2000, que j'appellerai dorénavant la "lettre B", traite d'une liste de grands palangriers immatriculés aux Philippines et qui sont "estimés" avoir pris part à une pêche IUU dans la zone de compétence de l'ICCAT. Nous répétons ici aussi que les Philippines ont toujours contrôlé de façon efficace les bateaux de pêche qui arborent leur pavillon, et qu'elles ont fait en sorte qu'aucun armateur ou capitaine des bateaux à pavillon des Philippines ne continue d'en tirer des bénéfices d'ordre légal ou financier, ou d'exercer

quelque contrôle à leur égard. Toutefois, comme le mentionnait notre dernière lettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en date du 23 octobre 2000, les Philippines, avec la pleine collaboration des entreprises concernées du secteur privé, ont retiré de leur registre matricule un certain nombre de bateaux de pêche qui semblaient avoir des antécédents douteux en tant que bateaux de pêche IUU. Par ailleurs, ce qui me semble une mesure extrême de précaution de notre part, et bien que pensions, comme le Brésil, que les accords d'affrètement sont des initiatives commerciales entre deux entreprises, les Philippines ont adopté une norme à l'effet de n'autoriser à l'avenir aucun accord d'affrètement coque nue dans le cas des bateaux de pêche en eaux lointaines.

Bien qu'elles soient très peu satisfaites, comme la Corée, du processus actuel de l'ICCAT de détection de la pêche IUU, les Philippines ont fait tout leur possible pour répondre aux inquiétudes de l'ICCAT en ce qui concerne la pêche des bateaux qui arborent leur pavillon. Elles tenteront aussi de maintenir leur réputation auprès de l'ICCAT, raison pour laquelle elles ont accepté son invitation à devenir Partie contractante, en devenant dans l'entre-temps, jusqu'à résolution du processus d'accès, partie non-contractante coopérante.

Les Philippines ont également relevé ce qu'a dit le Comité d'Application lorsqu'il en appelait aux Etats qui ne font pas partie d'une organisation ou d'un accord régional sur la pêche pour qu'ils engagent des consultations avec les parties à ces organisations ou accords dans le but d'assurer l'application des mesures internationales de conservation et de gestion. Nous avons agi ainsi cette année avec le Japon; deux consultations bilatérales ont déjà eu lieu à Tokyo, et une troisième est prévue sous peu. La démarche que je mentionnais ci-dessus, selon laquelle les Philippines, avec la collaboration des entreprises concernées du secteur privé, avaient annulé de façon unilatérale l'immatriculation d'un certain nombre de bateaux de pêche qui arboraient leur pavillon, est issue de ces consultations. Ceci est également reflété dans un document intitulé "Rapport du Taipei chinois sur le traitement de la pêche non-déclarée et non-réglémentée des bateaux à pavillon de complaisance", titre qui ne nous paraît pas trop flatteur pour les parties concernées, qui mentionne un certain nombre de bateaux de pêche qui sont retournés vers leurs Etats de pavillon d'origine une fois terminé de façon prématurée leur contrat d'affrètement coque nue, suite à la découverte d'une information douteuse sur leurs antécédents quant à une pêche IUU.

En dernier lieu, et toujours au sujet de la pêche IUU et des efforts déployés par les Philippines pour annuler toute possibilité, même par inadvertance, de se retrouver dans une situation de pêche IUU, je voudrais faire part à la Commission de la participation de mon pays à des conférences internationales sur ce sujet. Nous n'avons pas pu assister, par imprévoyance, à la Consultation d'Experts de Sydney, à laquelle nous étions invités, mais nous avons pris part aux Consultations techniques tenues à Rome il y a juste un mois, et avons également cherché à nous joindre au Groupe de travail conjoint FAO/IMO. Ce n'est pas que nous pensions pouvoir apporter une contribution significative à ces conférences. Nous ne cherchions pas non plus à y protéger des intérêts. Nous souhaitions simplement être à la pointe de l'évolution de cet élément important et essentiel de la gestion et de la conservation des ressources mondiales en poisson. Nous estimons que nous le devons au caractère d'archipel de notre Etat, et à ses aspirations à être un pays pêcheur.

Nous entreprenons aussi des efforts importants de publicité interne et de campagnes de prise de conscience à l'encontre de la pêche IUU, afin de préparer nos pêcheurs, l'industrie nationale, les fonctionnaires du gouvernement et le monde académique. Dans ce but, nous avons contacté l'Université de Wollongong et le gouvernement australien, en sollicitant leur aide pour organiser un atelier/séminaire sur le sujet de la pêche IUU dans les intérêts de ces secteurs.

Les Philippines constituent un cas classique de pays en développement qui vient juste de lancer sa propre industrie de pêche, et pour lequel pratiquement tous les instruments internationaux sur la conservation et la gestion des ressources en poisson qui en appellent aux pays plus développés pour qu'ils accordent leur considération et leur aide au développement de cette industrie sont importants. Nous sommes aussi inquiets quant à la conservation et à la gestion des ressources en poisson du monde entier, et nous sollicitons de la Commission sa compréhension, sa considération et sa coopération.

Appendice 4 à l'ANNEXE 10

**Lettres du Président de la Commission
aux parties, entités et entités de pêche coopérantes de l'ICCAT**

4.1 Lettre au Taïpei chinois

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous continuez de manifester pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de l'ICCAT aux termes de sa "Résolution sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante" de 1997. Conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, l'ICCAT a étudié le cas du Taïpei chinois, et a décidé de donner une suite favorable à sa demande de prorogation, pour un an de plus, du statut octroyé par cette résolution.

Les autorités du Taïpei chinois doivent garder à l'esprit que ce statut requiert qu'il agisse conformément à l'ensemble des décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées, ainsi que toute résolution et recommandation adoptée à l'avenir par l'ICCAT. Ci-joint une compilation actualisée des recommandations et résolutions actuelles de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et qu'elle espère voir respecter par le Taïpei chinois. Ces recommandations contiennent plusieurs mesures de conservation qui présentent un intérêt particulier en l'an 2001, à savoir:

[Le Secrétariat indiquera ici les mesures pertinentes en vigueur en 2001]

Par ailleurs, la Commission vous prie d'accroître vos efforts visant à résoudre le problème des bateaux d'armateurs du Taïpei chinois qui sont engagés dans une pêche non-réglémentée et non-déclarée dans la zone de la Convention ICCAT. La Commission attend du Taïpei chinois qu'il fournisse à la réunion annuelle de l'an 2001 de l'ICCAT un rapport sur les mesures visant à résoudre ce problème, dont une liste des bateaux qui prennent part à ces activités de pêche d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la Résolution de 1997, l'ICCAT doit évaluer tous les ans les candidatures au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante, afin de déterminer s'il convient de proroger ce statut. À sa réunion annuelle de 2000, la Commission a reporté l'examen d'une proposition prévoyant le renouvellement automatique de ce statut à l'égard du Taïpei chinois, sauf si des preuves indiquent qu'il ne respecte pas les mesures ICCAT, ou s'il souhaite lui-même mettre fin à ce statut. La Commission envisage d'examiner cette proposition à sa réunion de 2001.

Comme auparavant, l'ICCAT attend du Taïpei chinois qu'il présente des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant ses activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous apprécions votre intérêt renouvelé à l'égard d'une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

4-2 Lettre au Mexique

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous continuez de manifester pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de l'ICCAT aux termes de sa "Résolution sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante" de 1997. Conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, l'ICCAT a étudié le cas du Mexique, et a décidé de donner une suite favorable à sa demande de prorogation, pour un an de plus, du statut octroyé par cette résolution.

Les autorités du Mexique doivent garder à l'esprit que ce statut requiert qu'il agisse conformément à l'ensemble des décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées; ainsi que toute résolution et recommandation adoptée à l'avenir par l'ICCAT. Ci-joint une compilation actualisée des recommandations et résolutions actuelles de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et qu'elle espère voir respecter par le Mexique. Ces recommandations contiennent plusieurs mesures de conservation qui s'appliquent à des zones où opèrent des bateaux de pêche mexicains.

Comme auparavant, l'ICCAT attend du Mexique qu'il présente des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant ses activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la Résolution de 1997, l'ICCAT doit évaluer tous les ans les candidatures au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante, afin de déterminer s'il convient de proroger ce statut. Dans le cas du Mexique, l'ICCAT pense que ce statut doit être considéré comme transitoire, dans l'espoir que votre pays devienne Partie contractante à l'ICCAT dans un proche avenir.

Nous apprécions votre intérêt renouvelé à l'égard d'une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

4-3 Lettre aux Philippines

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous manifestez pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de l'ICCAT aux termes de sa "Résolution sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante" de 1997. Conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, l'ICCAT a étudié le cas des Philippines, et la demande de votre Gouvernement d'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante. A sa réunion annuelle de l'an 2000, la Commission a décidé de donner une suite favorable à cette demande pour un an.

Les autorités de votre pays doivent garder à l'esprit que ce statut requiert que les Philippines agissent conformément à l'ensemble des décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées, ainsi que toute résolution et recommandation adoptées à l'avenir par l'ICCAT. Ci-joint une compilation actualisée des recommandations et résolutions actuelles de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et qu'elle espère voir respecter par les Philippines.

L'ICCAT attend des Philippines qu'elles présentent des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant leurs activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la Résolution de 1997, l'ICCAT doit évaluer tous les ans les candidatures au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante, afin de déterminer s'il convient de proroger ce statut. Dans le cas des Philippines, l'ICCAT pense que ce statut doit être considéré comme transitoire, dans l'espoir que votre pays devienne Partie contractante à l'ICCAT dans un proche avenir. En outre, la Commission exhorte le gouvernement des Philippines à poursuivre ses efforts visant à éliminer les grands palangriers qui y sont immatriculés et qui pêchent les thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention d'une manière qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous apprécions votre intérêt à l'égard d'une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

Appendice 5 à l'ANNEXE 10

Lettres du Président de la Commission aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes faisant suite aux Plans d'action de l'ICCAT pour l'espadon et le thon rouge et à sa Résolution de 1998 sur les prises IUU

5.1 Lettre d'avertissement au Danemark/Iles Féroé sur sa pêche de thon rouge de l'Atlantique

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté une "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique. En vertu de ce plan d'action, l'ICCAT passe tous les ans en revue l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, et identifie les Parties, entités ou

entités de pêche non-contractantes dont les bateaux opèrent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Conformément au processus établi, l'ICCAT demande à toute partie ainsi identifiée de rectifier ses activités de pêche. En dernier ressort, la Commission peut recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, en accord avec leurs obligations internationales, à l'encontre des produits de thon rouge de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux de pavillon continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui entrave l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Suite à sa réunion de 1999, la Commission a envoyé une lettre au Gouvernement du Danemark (au nom des îles Féroé), lui réclamant des informations sur les captures de thon rouge réalisées par les bateaux féroïens. Dans sa lettre, la Commission a signalé que selon les informations disponibles, les prises de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée effectuées par ces bateaux dépasseraient le niveau établi par les mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. La lettre demandait des éclaircissements sur cette situation.

Avant sa réunion de l'an 2000, la Commission n'avait reçu aucune réponse du Danemark. Toutefois, lors de la réunion de 2000, un représentant du Danemark (au nom des îles Féroé) a présenté des données sur les captures de thon rouge de l'Atlantique réalisées par des bateaux féroïens en 1998 et 1999. Pour 1998, celles-ci se sont élevées à 63 TM, passant en 1999 à 96 TM, dont 32 TM capturées à l'extérieur de la zone économique exclusive (ZEE) entourant les îles Féroé. Le représentant n'a néanmoins pas été en mesure d'informer la Commission si le thon rouge pêché au large provenait du stock de l'Atlantique est ou de l'Atlantique ouest. En outre, des informations ont indiqué qu'au moins un bateau féroïen avait débarqué à St-Pierre-et-Miquelon du thon rouge qui devait être ensuite transité vers le Japon.

Le représentant du Danemark (au nom des îles Féroé) a maintenu que les États côtiers de l'océan Atlantique ont le droit de pêcher le thon rouge à l'intérieur de leur ZEE, que cette pêche soit ou non conforme aux réglementations de l'ICCAT. Il a, en outre, indiqué clairement que le Danemark (au nom des îles Féroé) ne deviendrait jamais Partie contractante à l'ICCAT, ni Partie, entité ou entité de pêche coopérante, dans les conditions actuelles.

La Commission reconnaît les droits souverains et la juridiction des États côtiers en ce qui concerne les ressources marines présentes dans leur ZEE. Toutefois, s'il s'agit de grands migrateurs et si un organisme régional de gestion des pêches comme l'ICCAT a été établi pour réguler ces espèces, il incombe aux États côtiers d'adhérer à cet organisme, ou du moins d'appliquer les réglementations en matière de pêche qui ont été adoptés par celui-ci. Si tous les États côtiers de l'océan Atlantique décidaient de leur propre chef du volume de thon rouge qui doit être capturé à l'intérieur de leurs ZEE respectives, il serait impossible d'en gérer efficacement le stock.

La Commission prend note des efforts déployés par le Danemark (au nom des îles Féroé) pour fournir ses données de captures de thon rouge, et l'encourage à renforcer ses efforts dans ce sens. Elle note également et encourage la participation du Danemark (au nom des îles Féroé) aux réunions de l'ICCAT. Cependant, il est critique pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que les bateaux féroïens les respectent toutes.

La Commission est fort préoccupée par l'amorce d'une pêcherie et par la hausse des captures de thon rouge de l'Atlantique effectuées par les bateaux féroïens, compte tenu notamment de la surexploitation de cette espèce. À la fois pour l'Atlantique est et l'Atlantique ouest, les Parties contractantes à l'ICCAT ont dû réduire leurs captures à des fins de conservation. En outre, en ce qui concerne le stock de l'Atlantique ouest, la Commission a récemment adopté un programme strict de rétablissement sur 20 ans. La Commission juge inacceptable que, face à ces mesures, les bateaux féroïens augmentent leurs captures et que le Danemark (au nom des îles Féroé) ne soit pas disposé à coopérer entièrement avec l'ICCAT en veillant à ce que ces bateaux respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge.

À sa réunion de 2000, la Commission a sérieusement envisagé d'identifier le Danemark (au nom des îles Féroé), conformément au Plan d'action pour le thon rouge. Un certain nombre de Parties contractantes à l'ICCAT ont entériné l'identification, arguant que les actions des bateaux féroïens nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge. La Commission a finalement décidé de reporter d'un an l'identification, afin de donner au Danemark (au nom des îles Féroé) l'opportunité de reconsidérer ses actions.

Nous joignons à la présente, pour votre information et à toutes fins utiles, les mesures réglementaires pertinentes et toute autre décision de la Commission, y compris l'information relative à l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante. Merci de votre prompt attention à cette question.

5.2 Lettre d'avertissement à l'Islande sur sa pêche de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique

En 1994, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté une "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique. En vertu de ce plan d'action, l'ICCAT passe tous les ans en revue l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, et identifie les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux opèrent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Conformément au processus établi, l'ICCAT demande à toute partie ainsi identifiée de rectifier ses activités de pêche. En dernier ressort, la Commission peut recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, en accord avec leurs obligations internationales, à l'encontre des produits de thon rouge de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux de pavillon continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui entrave l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce. Un plan d'action similaire a été établi pour l'espadon en 1995.

Suite à sa réunion de 1999, la Commission a envoyé une lettre au Gouvernement de l'Islande, lui réclamant des informations sur les captures de thon rouge réalisées par les bateaux islandais. Dans sa lettre, la Commission a signalé que, selon les informations disponibles, les prises de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée effectuées par ces bateaux dépasseraient le niveau établi par les mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. La lettre demandait des éclaircissements sur cette situation.

Le Gouvernement de l'Islande a répondu à cette lettre en exprimant l'opinion que l'Islande détenait le droit souverain de pêcher tous les stocks de poissons qui se trouvaient sous juridiction islandaise. Un représentant de l'Islande assistait à la réunion de 2000 de l'ICCAT en qualité d'observateur. L'information dont disposait la Commission à sa réunion de 2000 indiquait que les captures islandaises de thon rouge sont passées à 27 TM en 1999. Le représentant de l'Islande a signalé que les captures de thon rouge en 2000 seraient probablement de même ordre que celles de 1999, mais que les données définitives de 2000 n'étaient pas encore disponibles.

Le représentant de l'Islande a maintenu que les États côtiers de l'océan Atlantique ont le droit de pêcher le thon rouge, que cette pêche soit ou non conforme aux réglementations de l'ICCAT. Il a, en outre, indiqué clairement que l'Islande ne deviendrait jamais Partie contractante à l'ICCAT, ni Partie, entité ou entité de pêche coopérante, dans les conditions actuelles.

La Commission reconnaît les droits souverains et la juridiction des États côtiers en ce qui concerne les ressources marines présentes dans leur ZEE. Toutefois, s'il s'agit de grands migrateurs et si un organisme régional de gestion des pêches comme l'ICCAT a été établi pour réguler ces espèces, il incombe aux États côtiers d'adhérer à cet organisme, ou du moins d'appliquer les réglementations en matière de pêche qui ont été adoptées par celui-ci. Si tous les États côtiers de l'océan Atlantique décidaient de leur propre chef du volume de thon rouge qui doit être capturé à l'intérieur de leurs ZEE respectives, il serait impossible d'en gérer efficacement le stock.

La Commission apprécie les efforts de l'Islande pour suivre les activités de pêche de ses bateaux, fournir des données de capture à la Commission, et participer à ses réunions. Elle est toutefois fort préoccupée de voir l'annonce d'une pêcherie et la hausse des captures de thon rouge de l'Atlantique effectuées par les bateaux islandais, compte tenu notamment de la surexploitation de cette espèce. À la fois pour l'Atlantique est et l'Atlantique ouest, les Parties contractantes à l'ICCAT ont dû réduire leurs captures à des fins de conservation. En outre, en ce qui concerne le stock de l'Atlantique ouest, la Commission a récemment adopté un programme strict de rétablissement sur 20 ans. La Commission juge inacceptable que, face à ces mesures, les bateaux islandais augmentent leurs captures et que l'Islande ne soit pas disposée à coopérer entièrement avec l'ICCAT en veillant à ce que ces bateaux respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge.

A sa réunion de 2000, la Commission a sérieusement envisagé d'identifier l'Islande, conformément au Plan d'action pour le thon rouge. Un certain nombre de Parties contractantes à l'ICCAT ont entériné l'identification, arguant que les actions des bateaux islandais nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge. La Commission a finalement décidé de reporter d'un an l'identification, afin de donner à l'Islande l'opportunité de reconsidérer ses actions.

L'information examinée par la Commission, à sa réunion de 2000, indiquait également que des bateaux islandais ont capturé de l'espadon de l'Atlantique. Étant donné que ces captures d'espadon de l'Atlantique pourraient dépasser le niveau établi par les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission souhaite obtenir des éclaircissements sur cette situation auprès de votre pays.

Il est essentiel pour garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que les bateaux islandais les respectent toutes. Vous trouverez ci-joint les recommandations et les résolutions en vigueur de l'ICCAT, notamment celles qui limitent les captures d'espadon de l'Atlantique.

À sa réunion de l'an 2001, la Commission examinera de nouveau l'information concernant les activités des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder et d'envisager la possibilité de mettre en oeuvre les plans d'actions susvisés.

Nous joignons à la présente, pour votre information et à toutes fins utiles, les mesures réglementaires pertinentes et toute autre décision de la Commission, y compris l'information relative à l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante. Merci de votre prompt attention à cette question.

5.3 Lettre d'avertissement à Malte concernant sa pêche de thon rouge de l'Atlantique

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organe international multilatéral chargé de la coordination de la recherche et de la gestion des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes.

A sa réunion annuelle de 2000, la Commission a passé en revue les activités de pêche de diverses Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes aux termes de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" de 1994. Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique. En vertu de ce plan d'action, l'ICCAT passe tous les ans en revue l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, et identifie les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux opèrent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Conformément au processus établi, l'ICCAT demande à toute partie ainsi identifiée de rectifier ses activités de pêche. En dernier ressort, la Commission peut recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, en accord avec leurs obligations internationales, à l'encontre des produits de thon rouge de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux de pavillon continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui entrave l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné toutes les informations disponibles sur les activités de pêche de Malte, et a noté que des bateaux maltais pêchaient du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée. Si la Commission apprécie les efforts de Malte pour réviser et présenter ses données de capture, et participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, elle est néanmoins fort préoccupée par les captures élevées de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée récemment déclarées par Malte. Le Gouvernement de Malte est prié d'informer la Commission des mesures qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que ses activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique n'aillent pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. À sa réunion annuelle de 2001, la Commission examinera toutes ces informations et décidera s'il convient d'identifier Malte aux termes du Plan d'action susmentionné.

Étant donné l'intérêt constant manifesté par Malte pour la pêche d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, la Commission la prie instamment de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche

coopérante. Ci-joint les dispositions pertinentes de l'ICCAT relatives à la gestion du thon rouge et à l'accès au statut de partie coopérante. Merci de votre attention à cet égard.

5.4 Lettre d'avertissement à la Turquie concernant sa pêche de thon rouge de l'Atlantique

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organe international multilatéral chargé de la coordination de la recherche et de la gestion des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes.

A sa réunion annuelle de 2000, la Commission a passé en revue les activités de pêche de diverses Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes aux termes de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" de 1994. Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique. En vertu de ce plan d'action, l'ICCAT passe tous les ans en revue l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, et identifie les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux opèrent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Conformément au processus établi, l'ICCAT demande à toute partie ainsi identifiée de rectifier ses activités de pêche. En dernier ressort, la Commission peut recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, en accord avec leurs obligations internationales, à l'encontre des produits de thon rouge de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux de pavillon continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui entrave l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné toutes les informations disponibles sur les activités de pêche de la Turquie, et a noté que des bateaux turcs pêchaient du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée. Si la Commission apprécie les efforts de la Turquie pour réviser et présenter ses données de capture, et participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, elle est néanmoins fort préoccupée par les captures élevées de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée récemment déclarées par la Turquie. Le Gouvernement de la Turquie est prié d'informer la Commission des mesures qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que ses activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique n'aillent pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. À sa réunion annuelle de 2001, la Commission examinera toutes ces informations et décidera s'il convient d'identifier la Turquie aux termes du Plan d'action susmentionné.

Étant donné l'intérêt constant manifesté par la Turquie pour la pêche d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, la Commission la prie instamment de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Ci-joint les dispositions pertinentes de l'ICCAT relatives à la gestion du thon rouge et à l'accès au statut de partie coopérante. Merci de votre attention à cet égard.

5.5 Lettre identifiant le Vanuatu comme ayant des bateaux qui entravent l'efficacité des mesures ICCAT de conservation de l'espadon de l'Atlantique

En 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté une "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique". Ce plan d'action établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique. En vertu de ce plan d'action, l'ICCAT passe tous les ans en revue l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, et identifie les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux opèrent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Conformément au processus établi, l'ICCAT demande à toute partie ainsi identifiée de rectifier ses activités de pêche. En dernier ressort, la Commission peut recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, en accord avec leurs obligations internationales, à l'encontre des produits d'espadon de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux de pavillon continuent de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui entrave l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

A sa réunion annuelle de 2000, la Commission a examiné les données de capture, les données commerciales et d'autres informations concernant les activités de pêche de diverses Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, afin d'identifier les bateaux susceptibles de s'adonner à des activités de pêche qui entraveraient l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. En 1998 et, à nouveau, en 1999, la Commission a appris qu'au moins un bateau arborant le pavillon du Vanuatu semblait pêcher l'espadon sans tenir compte des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Aucune donnée de capture n'a été déclarée à l'ICCAT. La Commission a également reçu des preuves selon lesquelles des palangriers arborant le pavillon du Vanuatu ont pêché l'espadon dans l'Atlantique d'une façon contraire aux recommandations de l'ICCAT. Des lettres ont été envoyées le 25 janvier 2000 au Gouvernement du Vanuatu pour lui faire part des inquiétudes de la Commission. Cette dernière craignait également que le Vanuatu n'ait pas pris les mesures nécessaires pour dissiper les inquiétudes exprimées en 1999 au sujet des activités de pêche des bateaux du Vanuatu.

La Commission n'a reçu aucune réponse écrite du Gouvernement du Vanuatu à son courrier de 2000. À la réunion annuelle de 2000 de l'ICCAT, un représentant du Vanuatu a signalé verbalement que son Gouvernement avait l'intention de répondre aux préoccupations de la Commission. Cette dernière a reconnu et encouragé les mesures prises par le Vanuatu, mais elles ne les a pas jugées suffisantes pour retarder l'identification en vertu du plan d'action pour l'espadon. C'est pourquoi, à sa réunion de 2000, la Commission a identifié le Vanuatu, conformément aux paragraphes *c* et *d* du plan d'action susvisé, comme une Partie non-contractante dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité du programme ICCAT de conservation de l'espadon. La Commission demande par la présente au Gouvernement du Vanuatu de corriger les activités de pêche de ses bateaux de pavillon, de façon à ne pas porter davantage atteinte à l'efficacité du programme ICCAT de conservation de l'espadon, et de l'informer des actions prises à cet égard.

A sa réunion annuelle de 2001, l'ICCAT examinera la situation du Vanuatu et étudiera toutes les mesures qu'il aura prises pour corriger les activités de pêche de ses bateaux de pavillon. S'il est établi que ces activités n'ont pas été rectifiées, la Commission recommandera aux Parties contractantes, conformément au Plan d'action susvisé, d'adopter des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, en accord avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits d'espadon de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Vanuatu.

La Commission encourage le Vanuatu à mettre en œuvre les mesures présentées à la réunion ICCAT de 2000, à suivre les activités de pêche, à fournir les données de capture à la Commission, et à participer aux réunions de l'ICCAT s'il souhaite continuer de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT. La Commission encourage également le Vanuatu à devenir Partie contractante à l'ICCAT, ou du moins, à solliciter le statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante. Vous trouverez ci-joint les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour solliciter et conserver ce statut, ainsi que des mesures réglementaires et autres actuellement en vigueur.

La Commission sera heureuse de fournir aux autorités de votre pays toutes les informations ou explications complémentaires à ce sujet qu'elles souhaiteraient obtenir.

3.6 Lettre à l'Argentine sollicitant une information sur ses prises d'espadon de l'Atlantique

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté en 1995 une "Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Ce Plan d'action établit une procédure visant à rechercher la coopération avec les programmes de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique. Aux termes de cette procédure, l'ICCAT révisé tous les ans l'information sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, et identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission. Dans le cadre de cette procédure, la Commission demande à toute partie ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, la procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de la Commission pour la conservation de cette espèce.

A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT a examiné l'information sur la capture, le commerce, et autres, en ce qui concerne les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes, aux termes de sa Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon, afin d'identifier les bateaux qui seraient engagés dans une pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette information révélait que des bateaux argentins avaient pêché environ 500 kg d'espadon de l'Atlantique en 1999, alors qu'aucune capture n'avait été signalée. Étant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient représenter une sur-consommation par rapport aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission recherche des éclaircissements sur la situation de votre pays.

Il est critique, pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint copie des recommandations et résolutions actuelles de l'ICCAT, dont celles qui limitent la capture d'espadon de l'Atlantique.

Étant donné que l'Argentine s'intéresse apparemment à la pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission lui demande de devenir Partie contractante ou partie/entité/entités de pêche coopérante. Ci-joint également copie des dispositions pertinentes de l'ICCAT sur la façon d'accéder à ce statut et de le conserver.

A sa réunion de 2001, la Commission va de nouveau examiner l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en œuvre le Plan d'action susvisé. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

5.7 Lettre à la Barbade sollicitant une information sur ses prises d'espadon de l'Atlantique

A sa réunion annuelle de 2000, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans le cadre de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique" de 1995. Les lettres qui vous ont été adressées en janvier 1998 et en janvier 1999 par la Commission mentionnaient que le Plan d'action pour l'espadon prévoit un processus destiné à rechercher la coopération des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes avec le programme de conservation de l'ICCAT.

A sa réunion de 2000, la Commission a examiné une fois de plus toute l'information disponible sur les activités de pêche des bateaux de la Barbade, et a noté que l'ICCAT n'avait reçu aucune réponse de votre Gouvernement à sa lettre de 2000 sollicitant un complément d'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, et que l'information dont elle disposait indiquait que la Barbade continuait de pêcher l'espadon de l'Atlantique. Étant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient dépasser les niveaux établis par les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission cherche à nouveau à éclaircir la situation de votre pays.

La Commission reconnaît les efforts de la Barbade pour suivre les activités de pêche de ses bateaux et pour fournir des données de capture, mais il est essentiel pour garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que vos bateaux les respectent toutes. Vous trouverez ci-joint les recommandations et les résolutions en vigueur de l'ICCAT, notamment celles qui limitent les captures d'espadon de l'Atlantique.

Étant donné l'intérêt que la Barbade ne cesse de montrer pour la pêche d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, la Commission exhorte une fois de plus votre pays à devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Vous trouverez également ci-joint les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour solliciter et conserver ce statut.

À sa réunion de l'an 2001, la Commission examinera de nouveau l'information concernant les activités des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, et notamment la possibilité de mettre en œuvre le plan d'action susvisé. Merci de votre prompt attention à cette question. La Commission attend de recevoir votre réponse.

5.8 Lettre à la Grenade sollicitant une information sur ses prises d'espadon de l'Atlantique

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté en 1995 une "Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Ce Plan d'action établit une procédure visant à rechercher la coopération avec les programmes de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique. Aux termes de cette procédure, l'ICCAT révisé tous les ans l'information sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, et identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission. Dans le cadre de cette procédure, la Commission demande à toute partie ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, la procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de la Commission pour la conservation de cette espèce.

A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT a examiné l'information sur la capture, le commerce, et autres, en ce qui concerne les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes, aux termes de sa Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon, afin d'identifier les bateaux qui seraient engagés dans une pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette information révélait que des bateaux de la Grenade avaient pêché de l'espadon de l'Atlantique. Etant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient représenter une sur-consommation par rapport aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission recherche des éclaircissements sur la situation de votre pays.

Il est critique, pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint copie des recommandations et résolutions actuelles de l'ICCAT, dont celles qui limitent la capture d'espadon de l'Atlantique.

Etant donné que la Grenade s'intéresse apparemment à la pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission lui demande de devenir Partie contractante ou partie/entité/entités de pêche coopérante. Ci-joint également copie des dispositions pertinentes de l'ICCAT sur la façon d'accéder à ce statut et de le conserver.

A sa réunion de 2001, la Commission va de nouveau examiner l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en oeuvre le Plan d'action susvisé. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

5.9 Lettre au Liberia sollicitant une information sur ses prises d'espadon de l'Atlantique

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté en 1995 une "Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Ce Plan d'action établit une procédure visant à rechercher la coopération avec les programmes de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique. Aux termes de cette procédure, l'ICCAT révisé tous les ans l'information sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, et identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission. Dans le cadre de cette procédure, la Commission demande à toute partie ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, la procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de la Commission pour la conservation de cette espèce.

A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT a examiné l'information sur la capture, le commerce, et autres, en ce qui concerne les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes, aux termes de sa Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon, afin d'identifier les bateaux qui seraient engagés dans une pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette information révélait que des bateaux du Liberia avaient pêché de l'espadon de l'Atlantique en 1999, alors qu'aucune capture n'avait été signalée. Etant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient représenter une sur-consommation par rapport aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission recherche des éclaircissements sur la situation de votre pays.

Il est critique, pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint copie des recommandations et résolutions actuelles de l'ICCAT, dont celles qui limitent la capture d'espadon de l'Atlantique.

Etant donné que le Liberia s'intéresse apparemment à la pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission lui demande de devenir Partie contractante ou partie/entité/entités de pêche coopérante. Ci-joint également copie des dispositions pertinentes de l'ICCAT sur la façon d'accéder à ce statut et de le conserver.

A sa réunion de 2001, la Commission va de nouveau examiner l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en oeuvre le Plan d'action susvisé. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

5.10 Lettre au Mozambique sollicitant une information sur ses prises d'espadon de l'Atlantique

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté en 1995 une "Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Ce Plan d'action établit une procédure visant à rechercher la coopération avec les programmes de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique. Aux termes de cette procédure, l'ICCAT révisé tous les ans l'information sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, et identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission. Dans le cadre de cette procédure, la Commission demande à toute partie ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, la procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de la Commission pour la conservation de cette espèce.

A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT a examiné l'information sur la capture, le commerce, et autres, en ce qui concerne les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes, aux termes de sa Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon, afin d'identifier les bateaux qui seraient engagés dans une pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette information révélait que des bateaux du Mozambique avaient pêché de l'espadon de l'Atlantique en 1999, alors qu'aucune capture n'avait été signalée. Etant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient représenter une sur-consommation par rapport aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission recherche des éclaircissements sur la situation de votre pays.

Il est critique, pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint copie des recommandations et résolutions actuelles de l'ICCAT, dont celles qui limitent la capture d'espadon de l'Atlantique.

Etant donné que le Mozambique s'intéresse apparemment à la pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission lui demande de devenir Partie contractante ou partie/entité/entités de pêche coopérante. Ci-joint également copie des dispositions pertinentes de l'ICCAT sur la façon d'accéder à ce statut et de le conserver.

A sa réunion de 2001, la Commission va de nouveau examiner l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en oeuvre le Plan d'action susvisé. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

5.11 Lettre aux Antilles Néerlandaises sollicitant une information sur leurs prises d'espadon de l'Atlantique

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté en 1995 une "Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Ce Plan d'action établit une procédure visant à rechercher la coopération avec les programmes de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique. Aux termes de cette procédure, l'ICCAT révisé tous les ans l'information sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, et identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission. Dans le cadre de cette procédure, la Commission demande à toute partie ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, la procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de la Commission pour la conservation de cette espèce.

A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT a examiné l'information sur la capture, le commerce, et autres, en ce qui concerne les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes, aux termes de sa Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon, afin d'identifier les bateaux qui seraient engagés dans une pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette information révélait que des bateaux des Antilles Néerlandaises avaient pêché de l'espadon de l'Atlantique en 1999 et en 2000, alors qu'aucune capture n'avait été signalée. Etant donné que ces prises d'espadon de l'Atlantique pourraient représenter une sur-consommation par rapport aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission recherche des éclaircissements sur la situation de votre pays.

Il est critique, pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint copie des recommandations et résolutions actuelles de l'ICCAT, dont celles qui limitent la capture d'espadon de l'Atlantique.

Etant donné que les Antilles Néerlandaises s'intéressent apparemment à poursuivre la pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission leur demande de devenir Partie contractante ou partie/entité/entités de pêche coopérante. Ci-joint également copie des dispositions pertinentes de l'ICCAT sur la façon d'accéder à ce statut et de le conserver.

A sa réunion de 2001, la Commission va de nouveau examiner l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en oeuvre le Plan d'action susvisé. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

5.12 Lettre à la Norvège sollicitant une information sur ses sur-consommations de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée

A sa réunion annuelle de 2000, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, aux termes de la "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" de 1994. Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique. En vertu de ce plan d'action, l'ICCAT passe tous les ans en revue l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, et identifie les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux opèrent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Conformément au processus établi, l'ICCAT demande à toute partie ainsi identifiée de rectifier ses activités de pêche. En dernier ressort, la Commission peut recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-

discriminatoires, en accord avec leurs obligations internationales, à l'encontre des produits de thon rouge de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux de pavillon continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui entrave l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné les informations disponibles sur les activités de pêche des bateaux norvégiens, et a noté que, selon les données de capture et les données commerciales, des bateaux norvégiens pêcheraient du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. Les captures de thon rouge déclarées par la Norvège en 1999 dépassent les niveaux établis par les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. La Commission demande à votre pays des éclaircissements sur cette situation. Si l'on veut garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, il est primordial que les bateaux norvégiens les respectent toutes, et que la Norvège surveille et déclare les captures effectuées par ses bateaux pour toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

Vous trouverez ci-joint les recommandations et les résolutions en vigueur de l'ICCAT, notamment celles qui limitent les captures de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. Étant donné l'intérêt constant que semble avoir la Norvège pour la pêche d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, la Commission prie votre Gouvernement de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Vous trouverez également ci-joint les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour solliciter et conserver ce statut.

A sa réunion de l'an 2001, la Commission examinera de nouveau l'information concernant les activités des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder. Merci de votre prompt attention à cette question. Nous attendons de recevoir votre réponse.

5.13 Lettre au Belize sur le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les restrictions au commerce de thon obèse

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 a permis à la Commission d'identifier le Belize aux termes de la Résolution de 1998. La Commission a, par lettre, dûment notifié au gouvernement du Belize cette identification et ses éventuelles répercussions. Dans cette lettre, le gouvernement du Belize était prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers qui y sont immatriculés cessent de porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et ce, si nécessaire, en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche des grands palangriers concernés.

A sa réunion de 2000, la Commission a examiné les informations disponibles, qui ont indiqué que des grands palangriers du Belize continuaient d'opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entrave l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'information disponible indiquait aussi que ces bateaux visaient principalement le thon obèse. Au vu de ces informations, la Commission a adopté une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes sont priées de prendre les mesures appropriées pour interdire

l'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize, dès l'entrée en vigueur de la recommandation le [...], sous réserve d'objections de la part des Parties contractantes.

En outre, la Commission a décidé, à sa réunion de l'an 2000, de maintenir ses recommandations antérieures en vertu desquelles les Parties contractantes devaient interdire les importations de thon rouge atlantique et d'espadon atlantique et de leurs produits dérivés, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize.

La Commission est toujours désireuse de collaborer avec le Belize, comme avec toute autre Partie non-contractante, dans le but de s'assurer que:

- a des accords ayant force obligatoire soient établis en vertu desquels les bateaux de pêche du Belize seront tenus d'opérer conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT; et
- b le gouvernement du Belize déclare à l'ICCAT toutes les prises de thonidés et d'espèces voisines effectuées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes par des bateaux battant son pavillon.

Les renseignements que l'ICCAT recevra du Belize seront communiqués à toutes les Parties contractantes pour qu'elles prennent une décision, le plus tôt possible, en se fondant sur les éléments de preuve fournis par le Belize attestant que les activités de ses bateaux de pêche sont menées conformément aux points visés au paragraphe ci-dessus, et qu'elles n'entravent donc plus l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT transmettra cette décision aux Parties contractantes et leur demandera de lever immédiatement l'interdiction frappant l'importation de thon obèse.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de la Résolution de 1998, de la Recommandation de 2000 portant interdiction d'importer du thon obèse en provenance du Belize, et de toutes autres recommandations et résolutions pertinentes de la Commission. Merci de votre prompt attention à cette question.

5.14 Lettre au Cambodge sur le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les restrictions au commerce de thon obèse

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 a permis à la Commission d'identifier le Cambodge aux termes de la Résolution de 1998. La Commission a, par lettre, dûment notifié au gouvernement du Cambodge cette identification et ses éventuelles répercussions. Dans cette lettre, le gouvernement du Cambodge était prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers qui y sont immatriculés cessent de porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et ce, si nécessaire, en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche des grands palangriers concernés.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné les informations disponibles, qui ont indiqué que des grands palangriers du Cambodge continuaient d'opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'information disponible indiquait aussi que ces bateaux visaient principalement le thon obèse. Au vu de ces informations, la Commission a adopté une

recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes sont priées de prendre les mesures appropriées pour interdire l'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Cambodge, dès l'entrée en vigueur de la recommandation le [...], sous réserve d'objections de la part des Parties contractantes.

La Commission est toujours désireuse de collaborer avec le Cambodge, comme avec toute autre Partie non-contractante, dans le but de s'assurer que:

- a des accords ayant force obligatoire soient établis en vertu desquels les bateaux de pêche du Cambodge seront tenus d'opérer conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT; et
- b le gouvernement du Cambodge déclare à l'ICCAT toutes les prises de thonidés et d'espèces voisines effectuées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes par des bateaux battant son pavillon.

Les renseignements que l'ICCAT recevra du Cambodge seront communiqués à toutes les Parties contractantes pour qu'elles prennent une décision, le plus tôt possible, en se fondant sur les éléments de preuve fournis par le Cambodge attestant que les activités de ses bateaux de pêche sont menées conformément aux points visés au paragraphe ci-dessus, et qu'elles n'entravent donc plus l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT transmettra cette décision aux Parties contractantes et leur demandera de lever immédiatement l'interdiction frappant le commerce de thon obèse.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de la Résolution de 1998, de la Recommandation de 2000 portant interdiction d'importer du thon obèse en provenance du Cambodge, et de toutes autres recommandations et résolutions pertinentes de la Commission. Merci de votre prompt attention à cette question.

5.15 Lettre au Honduras sur le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les restrictions au commerce de le thon obèse

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 a permis à la Commission d'identifier le Honduras aux termes de la Résolution de 1998. La Commission a, par lettre, dûment notifié au gouvernement du Honduras cette identification et ses éventuelles répercussions. Dans cette lettre, le gouvernement du Honduras était prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers qui y sont immatriculés cessent de porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et ce, si nécessaire, en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche des grands palangriers concernés.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné les informations disponibles, qui ont indiqué que des grands palangriers du Honduras continuaient d'opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'information disponible indiquait aussi que ces bateaux visaient principalement le thon obèse. Au vu de ces informations, la Commission a adopté une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes sont priées de prendre les mesures appropriées pour

interdire l'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras.

En reconnaissance des efforts positifs déployés par le Honduras pour répondre aux préoccupations de l'ICCAT, la Commission a décidé de reporter au 1^{er} janvier 2002 l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation. A sa réunion de novembre 2001, la Commission réexaminera la situation du Honduras et décidera si les restrictions commerciales recommandées pour le thon obèse doivent entrer en vigueur.

En outre, la Commission a décidé, à sa réunion de l'an 2000, de maintenir ses recommandations antérieures en vertu desquelles les Parties contractantes devaient interdire les importations de thon rouge atlantique et d'espadon atlantique et de leurs produits dérivés, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras.

La Commission est toujours désireuse de collaborer avec le Honduras, comme avec toute autre Partie non-contractante, dans le but de s'assurer que:

- a des accords ayant force obligatoire soient établis en vertu desquels les bateaux de pêche du Honduras seront tenus d'opérer conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT; et
- b le gouvernement du Honduras déclare à l'ICCAT toutes les prises de thonidés et d'espèces voisines effectuées dans l'Atlantique et ses mers adjacentes par des bateaux battant son pavillon.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de la Résolution de 1998, de la Recommandation de 2000 portant interdiction d'importer du thon obèse en provenance du Honduras, et de toutes autres recommandations et résolutions pertinentes de la Commission. Merci de votre prompt attention à cette question.

5-16 Lettre à St-Vincent et les Grenadines sur le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les restrictions au commerce de thon obèse

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 a permis à la Commission d'identifier St-Vincent et les Grenadines aux termes de la Résolution de 1998. La Commission a, par lettre, dûment notifié au gouvernement de St-Vincent et les Grenadines cette identification et ses éventuelles répercussions. Dans cette lettre, le gouvernement de St-Vincent et les Grenadines était prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers qui y sont immatriculés cessent de porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et ce, si nécessaire, en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche des grands palangriers concernés.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné les informations disponibles, qui ont indiqué que des grands palangriers de St-Vincent et les Grenadines continuaient d'opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'information disponible indiquait aussi que ces bateaux visaient principalement le thon obèse. Au vu de ces informations, la Commission a adopté une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes sont priées de prendre les mesures

appropriées pour interdire l'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de St-Vincent et les Grenadines, dès l'entrée en vigueur de la recommandation le [.....], sous réserve d'objections de la part des Parties contractantes.

La Commission est toujours désireuse de collaborer avec St-Vincent et les Grenadines, comme avec toute autre Partie non-contractante, dans le but de s'assurer que:

- a des accords ayant force obligatoire soient établis en vertu desquels les bateaux de pêche de St-Vincent et les Grenadines seront tenus d'opérer conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- b le gouvernement de St-Vincent et les Grenadines déclare à l'ICCAT toutes les prises de thonidés et d'espèces voisines effectuées dans l'Atlantique et ses mers adjacentes par des bateaux battant son pavillon.

Les renseignements que l'ICCAT recevra de St-Vincent et les Grenadines seront communiqués à toutes les Parties contractantes pour qu'elles prennent une décision, le plus tôt possible, en se fondant sur les éléments de preuve fournis par ce pays attestant que les activités de ses bateaux de pêche sont menées conformément aux points visés au paragraphe ci-dessus, et qu'elles n'entravent donc plus l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT transmettra cette décision aux Parties contractantes et leur demandera de lever immédiatement l'interdiction frappant le commerce de thon obèse.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de la Résolution de 1998, de la Recommandation de 2000 portant interdiction d'importer du thon obèse en provenance de St-Vincent et les Grenadines, et de toutes autres recommandations et résolutions pertinentes de la Commission. Merci de votre prompt attention à cette question.

Appendice 6 à l'ANNEXE 10

Déclaration de l'observateur du Honduras sur les mesures prises pour s'aligner sur les mesures de l'ICCAT

En ma qualité de Directeur Général de la Marine Marchande du Honduras, et en tant qu'observateur à la 12^e Réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'aimerais m'adresser à cet importante enceinte internationale pour exposer ce qui suit:

- 1 L'Administration maritime que je dirige a reçu pour la première fois, au mois de juin de cette année, l'an 2000, une accusation de la Commission sur des bateaux de pêche à pavillon hondurien qui auraient pêché du thon en enfreignant la présente Convention.
- 2 La Marine Marchande s'est mise derechef à annuler de façon immédiate l'immatriculation de tous les bateaux de pêche internationaux dénoncés par la Commission, et en a informé cette dernière en conséquence. Je me permets de souligner le fait que, sur les 101 bateaux accusés, 61 seulement étaient immatriculés au Honduras.
- 3 Dans le but d'appliquer de façon stricte la Convention de l'ICCAT, même si le Honduras n'en fait pas encore partie, la Direction Générale de la Marine Marchande a pris la décision irrévocable d'annuler ou de suspendre de son registre matricule tous les bateaux de pêche internationale qui y sont inscrits.

C'est ainsi que, le jour même de cette déclaration, sur les 269 bateaux dont se composait la flottille du Honduras au mois d'octobre 2000, 228 ont été retirés du registre et 41 suspendus. Il convient de noter à cet égard que ces 41 unités n'avaient pas enfreint les dispositions de la Convention ICCAT.

- 4 La Direction générale de la Marine marchande continuera de fermer son registre à l'inscription de bateaux de pêche internationale tant que les autorités pertinentes du Honduras n'auront pas pris les mesures permettant le respect de la Convention ICCAT.

En tout état de cause, le *Marine marchande* prend sur elle ici même de s'engager à ne pas immatriculer de bateaux de pêche internationale sans en avoir auparavant informé l'organisme compétent de la Commission, et tant qu'elle ne sera pas absolument certaine que les bateaux immatriculés, le cas échéant, respectent bien la Convention ICCAT.

- 5 Vu ce qui précède, je dépose ici devant la Commission ma sollicitude de ce que les sanctions imposées à mon pays soient reconsidérées.

Je joins à la présente déclaration copie des résolutions adoptées par la Direction générale de la *Marine marchande* auxquelles j'ai fait allusion, ainsi que la liste complète des embarcations qu'elles mentionnent.

Appendice 7 à l'ANNEXE 10

Information présentée par le Japon sur les activités récentes des grands palangriers thoniers IUU d'après les données commerciales japonaises

1 Contexte et faits de base

- a Après analyse des données d'importation, le Japon a soumis à la réunion ICCAT de 1999 des informations et la liste des palangriers thoniers soupçonnés de pratiquer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) en 1999. Toutefois, étant donné que les données étaient fournies à titre volontaire par les importateurs, la liste n'était pas complète et un nombre considérable de bateaux IUU n'y figuraient pas, bien qu'elle englobe la majorité de ceux actifs en mer. La liste contient des entrées en double ou même en triple, phénomène qui s'explique par le fait que les opérations IUU se caractérisent par des changements rapides de pavillon ou de nom dans le but d'échapper aux mesures de conservation internationales en matière de pêche. En novembre 1999, les importateurs japonais se sont vu contraints de déclarer les noms, les zones de pêche et toute autre donnée pertinente des bateaux de pêche qui ont capturé des thons destinés à être importés au Japon. Depuis lors, les données ont été compilées et ont fait l'objet d'une analyse préliminaire aux fins de leur soumission à la réunion ICCAT de 2000.
- b Les grands palangriers thoniers pratiquant la pêche IUU ont essentiellement deux origines: il s'agit d'une part des bateaux d'occasion construits au Japon et, d'autre part, des bateaux relativement nouveaux construits au Taïpei chinois qui s'adonnent à la pêche IUU dès le départ (à l'exception de plusieurs bateaux construits en Corée). Au début des années 1990, le Taïpei chinois a renforcé le système d'octroi de licences de pêche pour les grands palangriers thoniers afin de rendre extrêmement difficile l'augmentation des bateaux immatriculés au Taïpei chinois. Or, les entités commerciales de pêche du Taïpei chinois désireuses de poursuivre leur expansion ont accru le nombre de bateaux sous pavillon étranger, ce qui a entraîné un volume spectaculaire d'opérations de pêche IUU en l'espace de quelques années. On estime que ce phénomène a été rendu possible par les importateurs japonais et d'autres parties intéressées.
- c A partir de la fin de 1980 jusqu'au début de 1990, de nombreux grands palangriers thoniers d'occasion ont été exportés du Japon. En 1994, le Japon a renforcé les restrictions concernant les exportations de bateaux de pêche d'occasion et, en 1998, il a interdit les exportations de grands palangriers. Sur la base des registres d'exportation japonais et des données d'importation de thonidés, le nombre de bateaux exportés qui ont pratiqué la pêche IUU est estimé à environ 130 au total.
- d Les consultations entre le Japon et le Taïpei chinois ont indiqué que les bateaux IUU construits au Taïpei chinois étaient au nombre de 106.
- e C'est pourquoi on peut affirmer avec certitude que le nombre des grands palangriers thoniers opérant en haute mer dans le monde entier à la fin des années 1990 est comme suit:

Japon	532 bateaux (après réduction de 20% de la flotte)
Corée	198 bateaux (environ)
Taïpei chinois	600 bateaux
Bateaux IUU	236 bateaux (environ)

- f D'un autre côté, le stock de thon obèse, principale espèce-cible des grands palangriers thoniers, est en pleine exploitation ou en sur-exploitation dans tous les océans du monde. C'est la raison pour laquelle les organisations internationales pertinentes ont réclamé non seulement une réduction de la flotte des grands palangriers immatriculés, mais aussi l'élimination des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche IUU. Le Japon et le Taïpei chinois n'ont cessé de tenir des consultations, et ont convenu de mettre en oeuvre des programmes de mise à la casse des bateaux IUU construits au Japon et de procéder à la réimmatriculation des bateaux IUU construits au Taïpei chinois sur les registres du Taïpei chinois, sans toutefois augmenter le nombre actuel des licences (600). Les programmes sont en cours d'élaboration. Ces efforts ont été portés à la connaissance de la Commission ICCAT en 1999, qui les a accueillis favorablement, et qui a exhorté le Japon et le Taïpei chinois à les mettre en oeuvre.
- g Toutefois, au cours des deux dernières années, de nombreux propriétaires de bateaux IUU, la plupart d'entre eux résidant au Taïpei chinois mais possédant des sociétés nominales dans les pays de pavillon, ont tenté d'échapper aux programmes d'élimination des bateaux IUU en changeant le pavillon, le nom des bateaux et des sociétés d'armateurs ou en signant des contrats d'affrètement. Les sociétés japonaises d'importation et d'activités connexes seraient également impliquées dans ce phénomène. Au niveau national, le Gouvernement japonais a ordonné aux parties intéressées de n'apporter aucune aide aux propriétaires de bateaux IUU. Il est présenté ci-après les récents cas illustrant cette tendance.

2 Bateaux immatriculés en Chine (Pays A) (Figure 1)

- a Au cours des trois dernières années, les importations de thonidés congelés de la Chine vers le Japon ont rapidement augmenté (Figure 2). Selon les données d'importation japonaises ainsi que les informations recueillies par le Taïpei chinois, 52 bateaux sont immatriculés en Chine. Cette flotte est composée des bateaux suivants:

Bateaux d'occasion construits au Japon	46 (dont 36 bateaux de plus de 20 ans, 7 entre 15 et 20 ans et 3 autres)
Bateaux construits au Taïpei chinois	2 (un de 3 ans et l'autre de 11 ans)
Bateaux construits en Corée	2 (un de 10 ans et l'autre de 22 ans)
Bateaux d'origine inconnue	2

- b Entre janvier et août 2000, 40 bateaux sur les 52 ont exporté des thonidés congelés vers le Japon. Ces 40 bateaux ont été portés sur les registres d'immatriculation chinois au cours des années suivantes:

3 bateaux avant 1997
8 bateaux en 1998
23 bateaux en 1999
6 bateaux en 2000

Cette immatriculation précipitée est survenue notamment au cours des deux dernières années, époque à laquelle les programmes japonais et du Taïpei chinois d'élimination des bateaux IUU ont pris forme.

- c Selon les registres d'exportation japonais, tous les bateaux d'occasion construits au Japon et immatriculés en Chine (soit 46 bateaux) se sont avérés avoir été exportés au début des années 1990 ou avant cette date. Il n'y a aucune trace de ces bateaux dans les registres d'immatriculation coréen ou du Taïpei chinois après leur exportation du Japon. En outre, le Taïpei chinois ne délivre pas de licences aux bateaux construits à l'étranger conformément à sa réglementation nationale. Il est donc presque certain que ces quatre bateaux pratiquaient aussi la pêche IUU avant leur immatriculation en Chine. En fait, on a reçu confirmation que 19 bateaux figuraient sur la liste des bateaux IUU qui a été soumise à la Commission en 1999. Le nombre des bateaux confirmés sur la liste augmenterait au fur et à mesure que les analyses actuelles progresseraient.
- d S'agissant des bateaux construits en Corée et au Taïpei chinois (quatre bateaux), le Japon a demandé aux autorités pertinentes de vérifier si elles avaient opéré avec des permis coréens ou du Taïpei chinois, et il attend actuellement leurs réponses. Il est toutefois inconcevable de penser que les bateaux immatriculés

en Corée ou au Taïpei chinois auraient pris le pavillon de la Chine. Il est donc presque certain que ces quatre bateaux pratiquaient également la pêche IUU avant leur immatriculation en Chine.

3 Bateaux immatriculés aux Philippines (Pays B)

- a Ces dernières années, les importations de thonidés congelés des Philippines vers le Japon ont également connu une hausse rapide: 3.115 TM en 1998, 8.797 TM en 1999, 4.927 TM en 2000 (jusqu'à juin).

En 2000, on comptait 41 grands palangriers thoniers immatriculés aux Philippines. À l'issue des consultations bilatérales que le Japon a tenues avec les Philippines, ce dernier a supprimé 20 palangriers de son registre avant octobre 2000. À l'heure actuelle, 21 grands palangriers thoniers sont immatriculés aux Philippines. Quinze d'entre eux sont répertoriés comme prenant part aux programmes du Japon et du Taïpei chinois d'élimination des bateaux IUU. Les Philippines ont décidé de ne pas renouveler l'affrètement coque nue ou l'accord de bail avec ces 15 bateaux. Par conséquent, ceux-ci prendront fin d'ici 2002. La flottille des 21 bateaux actuellement immatriculés aux Philippines est composée des embarcations suivantes:

Bateaux d'occasion construits au Japon	3 (dont deux de 20 ans et un de 21 ans)
Bateaux construits au Taïpei chinois	15 (dont trois de 2 ans, neuf de 3 ans et trois de 14 ans)
Bateaux construits en Chine	2 (un de 1 an et un de 2 ans)
Bateaux d'origine inconnue	1

4 Bateaux immatriculés au Brésil (Pays C)

- a Depuis trois ans, les importations de thonidés congelés du Brésil au Japon ont augmenté rapidement: 18 TM en 1998, 12 TM en 1999, 1.269 TM en 2000 (jusqu'à juin).

Au total, 23 bateaux sont immatriculés au Brésil. Les pays de pavillon des 23 bateaux sont les suivants:

St-Vincent	11 bateaux
Guinée équatoriale	1 bateau
Taïpei chinois	8 bateaux
Origine inconnue	3 bateaux

Sur ces 23 bateaux, les 16 embarcations suivantes ont exporté des thonidés congelés au Japon en 2000:

Bateaux d'occasion construits au Japon	3 (dont deux de 21 ans et un de 22 ans)
Bateaux construits au Taïpei chinois	4 (15, 12, 5 et 2 ans)
Bateaux construits en Corée	5 (dont deux de 22 ans, un de 20 ans et deux de 17 ans)
Bateaux construits en Chine	3 (un de 6 ans, un de 3 ans et un d'âge inconnu)
Bateaux d'origine inconnue	1

Le Brésil a commencé à affréter ces 16 bateaux aux années suivantes:

1998	12 bateaux
1999	3 bateaux
Année inconnue	1 bateau

Cette immatriculation précipitée est survenue notamment au cours des deux dernières années, époque à laquelle les programmes japonais et du Taïpei chinois d'élimination des bateaux IUU ont pris forme.

- b En vertu des dispositions brésiliennes en matière d'affrètement, les bateaux ne sont pas inscrits sur les registres brésiliens, mais ils conservent leur immatriculation d'origine. La question de savoir quel pays, c'est-à-dire le Brésil ou l'état du pavillon, peut s'approprier la capture du bateau, est sujet à controverse. Si le principe du contrôle de l'état du pavillon est strictement appliqué, la capture de ces bateaux affrétés devrait appartenir à l'état du pavillon, exception faite des affrètements coque nue où l'immatriculation d'origine est suspendue pendant que le pays d'affrètement délivre une immatriculation temporaire. Les

neuf bateaux de St-Vincent figurent dans la liste des palangriers soupçonnés de pratiquer la pêche IUU. Huit bateaux immatriculés au Taïpei chinois figurent en double sur les registres du Taïpei chinois. Mais la question de savoir quelle est l'autorité en premier chef responsable de la gestion de ces bateaux suscite des controverses.

5 Conclusion

En 1998 et 1999, époque où le Japon et le Taïpei chinois ont déployé leurs efforts pour éliminer les palangriers IUU, on estime que de nombreux bateaux IUU ont changé d'immatriculation, optant pour l'immatriculation chinoise ou des Philippines, afin d'échapper à ces programmes. Pour les mêmes motifs, de nombreux bateaux IUU ont conclu des accords d'affrètement avec le Brésil. Si la Commission cherche réellement à éliminer les palangriers IUU, il est indispensable d'empêcher les pays membres d'autoriser l'immatriculation ou l'affrètement de bateaux IUU. Sinon, les bateaux IUU survivront et il sera impossible de réduire l'effort de pêche global des grands palangriers.

Même s'il faut respecter le désir des pays en développement de voir leur pêcherie se développer, le recours aux bateaux IUU pour parvenir à cette fin est la pire des alternatives. Au vu de l'état indésirable du stock de thonidés, la Commission devrait adopter la politique consistant à réduire l'effort de pêche global des palangriers thoniers. Si cette politique l'emporte, l'essor des grandes pêcheries palangrières de thonidés des pays en développement doit se faire en employant des bateaux déjà dotés de permis, et non des bateaux IUU. Les pays développés et les pays en développement devraient envisager des projets de coopération dans cette ligne élaborés dans le cadre de la Commission. Il faut éviter à tout prix la course effrénée à l'augmentation des palangriers en acceptant les bateaux IUU.

Parallèlement, la Commission devrait rapidement examiner et réviser la question des données de capture associées aux accords d'affrètement. La capacité de gestion des états de pavillon des grands palangriers constitue une autre question importante qui fait l'objet d'un autre document.

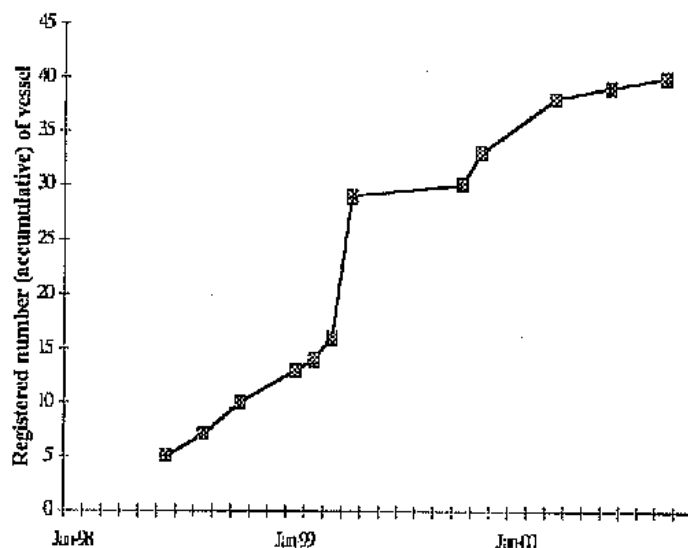


Fig. 1 Nombre de grands palangriers thoniers immatriculés en Chine.

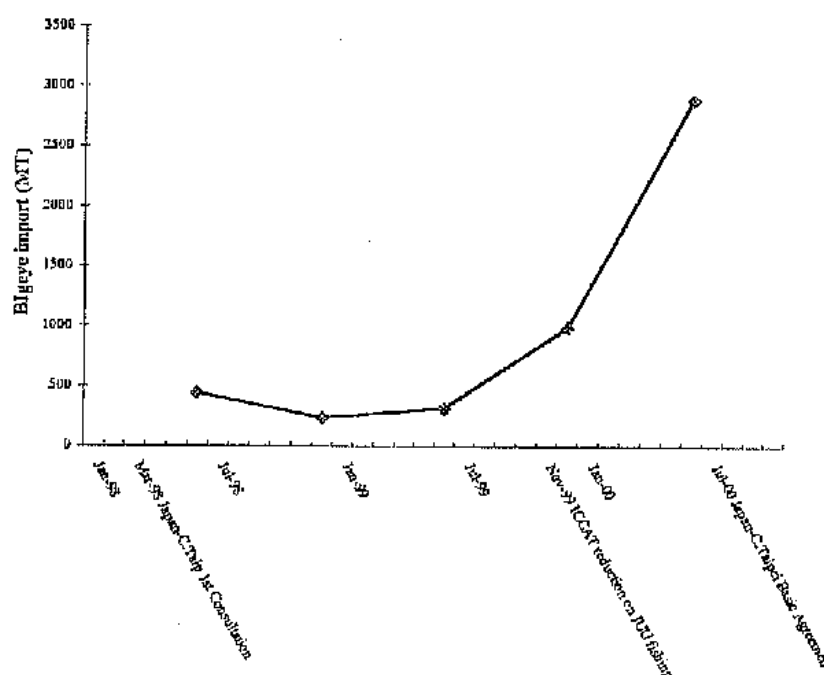


Fig. 2 Importations par le Japon de thon obèse en provenance de la Chine.

Appendice 8 à l'ANNEXE 10

Rapport présenté par le Japon sur le déroulement des programmes communs Japon-Taïpei chinois visant à éliminer les grands palangriers thoniers IUU à l'échelle mondiale

1 Historique

A sa réunion de 1999, l'ICCAT a adopté une résolution prévoyant l'application de mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-déclarées et non-réglées (IUU) menées par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et d'autres zones (ci-après dénommée la "Résolution de 1999"). À l'alinéa 4 de ladite Résolution, l'ICCAT exhorte le Japon et le Taïpei chinois à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour éliminer les grands palangriers thoniers qui s'adonnent à la pêche IUU.

2 Programmes

2.1 Programme de mise à la casse

- a D'ici la fin de l'an 2002, il sera mis à la casse 62 grands palangriers thoniers construits au Japon qui s'adonnent à la pêche IUU, selon le calendrier suivant:

Année	Date limite de mise à la casse	Nbre de bateaux mis à la casse
1	31 mars 2000	126
2	31 décembre 2001	7
3	31 décembre 2002	29

- NOTE 1 Étant donné que les bateaux restants construits au Japon et pratiquant la pêche IUU vont probablement participer à ce programme à un stade ultérieur, le nombre total des bateaux qui seront mis à la casse augmentera pendant les trois années.
- 2 Les bateaux qui vont être mis à la casse au cours de la première année mettront fin à leurs opérations de pêche d'ici le 31 décembre 2000, et seront transférés à des chantiers de casse.

- b Les pêcheurs de thons intéressés du Japon et du Taïpei chinois ont décidé de créer l'Organisation pour la promotion des pêcheries thonières responsables (OPRTF) (nom provisoire) (ci-après désignée comme "l'Organisation") et de rembourser à long terme les frais nécessaires à la réalisation des travaux de l'Organisation, notamment le programme de mise à la casse.
- c Le gouvernement japonais est sur le point d'aider financièrement les travaux de l'Organisation.

2.2 Programme de ré-immatriculation au registre du Taïpei chinois

Soixante-sept grands palangriers thoniers construits au Taïpei chinois qui prenaient part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones feront l'objet d'une nouvelle immatriculation dans le registre du Taïpei chinois dans les cinq prochaines années, à partir de l'an 2000, sans augmentation du nombre des grands palangriers thoniers titulaires d'une licence actuellement en opération (soit 600 bateaux).

2.3 Contrôle et gestion des bateaux prenant part aux programmes susmentionnés (1) et (2)

- a Rapport de capture
 - Les bateaux devant être mis à la casse déclareront leurs prises à l'Organisation.
 - Les bateaux devant faire l'objet d'une nouvelle immatriculation au registre du Taïpei chinois déclareront leurs prises au Gouvernement du Taïpei chinois et à l'Organisation.
- b Suivi
 - Au Japon, l'Organisation suit tous les débarquements au moyen de données d'inspection des débarquements, puisque la quasi totalité des captures arrive sur le marché japonais.
- c Contrôle
 - Les bateaux qui vont être mis à la casse doivent respecter les mesures de conservation et de gestion des organismes régionaux de gestion des thonidés. En cas de violation, l'Organisation annulera son contrat de mise à la casse, et les prises du bateau incriminé seront soumises aux sanctions énoncées à l'alinéa 2 de la Résolution de 1999.
 - Les bateaux qui feront l'objet d'une nouvelle immatriculation au registre du Taïpei chinois seront placés sous la tutelle du Gouvernement du Taïpei chinois. En cas de violation, les prises du bateau incriminé seront soumises aux sanctions énoncées à l'alinéa 2 de la Résolution de 1999.

2.4 Palangriers de non-participants

Les palangriers thoniers pratiquant la pêche IUU qui ne participent pas aux programmes susmentionnés (1) et (2) sont soumis aux sanctions énoncées à l'alinéa 2 de la Résolution de 1999.

Création de l'Organisation pour la Promotion de Pêcheries Thonières Responsables (OPRTF)

Les pêcheurs du Japon et du Taïpei chinois ont décidé de créer une organisation pour promouvoir la pêche thonière responsable en faisant le suivi des prises au moyen des données commerciales, en éliminant les palangriers thoniers qui pratiquent la pêche IUU, et en disséminant l'information relative aux thonidés aux marchés et aux consommateurs.

- Les stocks mondiaux de thonidés sont en pleine exploitation ou en surexploitation, tandis que le nombre de palangriers thoniers dans le monde est en situation de surcapacité.
- Le Japon dispose du plus grand marché unique de thonidés congelés de qualité sashimi capturés par des palangriers thoniers dans le monde, et le contrôle aux ports de débarquement japonais constitue la façon la plus efficace de vérifier l'information sur les captures des palangriers thoniers. Si ces données sont communiquées aux pays de pavillon et aux organismes régionaux de gestion des thonidés, la promotion des pêcheries thonières responsables en sera grandement renforcée.
- En tant que pays de marché, il incombe au Japon de recueillir les données commerciales et de répondre aux demandes formulées par l'ICCAT et d'autres organismes régionaux de gestion des thonidés.

- Il existe encore un nombre important de palangriers thoniers construits au Japon et au Taïpei chinois qui pratiquent la pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones, sous divers pavillons, y compris le pavillon de Parties contractantes à l'ICCAT. Leurs prises peuvent faire l'objet d'un suivi efficace à travers le commerce sur le marché japonais.
- Si l'on veut atteindre l'objectif de la conservation et de la gestion durable des stocks de thonidés et d'espèces voisines dans le monde entier, il est indispensable, dans un premier temps, d'éliminer de toute urgence les palangriers thoniers qui pratiquent la pêche IUU.
- Si l'on veut éliminer les palangriers thoniers qui s'adonnent à la pêche IUU, le moyen le plus direct et le plus efficace est de mettre à la casse la flottille IUU actuelle.

1 *Nom de l'Organisation*

ORGANISATION POUR LA PROMOTION DE PÊCHERIES THONIÈRES RESPONSABLES (OPRTF)
(nom provisoire)

2 *Siège*

Tokyo, Japon

3 *Membres*

Les pêcheurs et les organisations liées au marché en seront les principaux membres.

4 *Objectifs principaux*

- Contrôler le commerce et les marchés de thonidés au Japon.
- Obtenir et actualiser une liste répertoriant les thoniers titulaires de licences qui pratiquent la pêche conformément aux mesures de conservation et de gestion des organismes régionaux de gestion des thonidés.
- Fournir aux consommateurs japonais des informations sur les produits thoniers des bateaux répertoriés.
- Échanger des informations avec les pays de pavillon pertinents et les organismes régionaux de gestion des thonidés.
- Réduire la pêche palangrière thonière en mettant à la casse les palangriers thoniers construits au Japon et appartenant à des entités commerciales du Taïpei chinois qui pratiquent la pêche IUU.

5 *Date de sa création*

La date sera connue sous peu.

Appendice 9 à l'ANNEXE 10

Rapport présenté par le Taïpei chinois sur le traitement de la pêche non-déclarée et non-réglémentée des bateaux à pavillon de complaisance (FOC)

1 *Antécédents*

Il a été noté qu'aux termes de la *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, adoptée par l'ICCAT à sa 16^e Réunion ordinaire, outre le fait de féliciter le Taïpei chinois pour ses efforts visant à mettre en place une structure adéquate permettant l'immatriculation des bateaux construits au Taïpei chinois qui ont pris part à une pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU), la Commission encourageait également le Japon, en collaboration avec le Taïpei chinois, à mettre à la casse les bateaux construits au Japon qui ont pris part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

Dans sa lettre du 25 janvier au Conseil de l'Agriculture confirmant la prorogation du statut de coopérant du Taïpei chinois, l'ICCAT priaît ce dernier de renforcer ses efforts visant à régler la question des bateaux qui sont armés et gérés par des entreprises commerciales du Taïpei chinois et qui prennent part à une pêche non-réglémentée et non-déclarée dans la zone de la Convention, et de remettre à la réunion annuelle de l'an 2000 de

l'ICCAT un rapport sur ces activités. En conséquence, nous remettons ci-joint la liste des bateaux qui sont supposés avoir pris part à cette pêche. Par ailleurs, nous décrivons ci-après quelques-unes des mesures prises.

2 *Liste des bateaux FOC*

La liste des bateaux FOC a été dressée d'après des informations provenant de sources que, pour autant que nous puissions en juger, étaient estimées être fiables au moment de l'enquête. Elle indique qu'environ 275 palangriers thoniers FOC pêchent dans les grands océans du monde, dont 106 sont estimés pêcher dans l'océan Atlantique, 56 dans le Pacifique, 98 dans l'océan Indien, les autres n'étant pas encore identifiés (**Pièce jointe 1**). Sur les bateaux qui pêchaient dans l'Atlantique, 83 visaient le thon obèse, 3 le germon, le reste n'étant pas bien défini, peut-être un mélange des deux (**Pièce jointe 2**). Des changements fréquents de pavillon ont été observés ces dernières années chez ces 275 bateaux FOC, 74 d'entre eux ayant changé leur pavillon, notamment 30 unités qui ont acquis celui de la République populaire de Chine, 22 celui du Belize, 15 celui de la Guinée Equatoriale, 1 celui des Philippines et 1 celui des Seychelles (**Pièce jointe 3**).

3 *Mise en place d'une structure pour incorporer les bateaux IUU construits au Taïpei chinois dans son registre matricule*

En tant que membre responsable de la communauté internationale des pêcheurs, nous sommes disposés à collaborer avec tous les autres membres pour garantir un commerce équitable et une utilisation durable des ressources en thon. A cet effet, et pour tenter d'éliminer la pêche non-déclarée et non-réglémentée, des actions appropriées ont été entreprises pour permettre aux bateaux FOC construits au Taïpei chinois de s'y immatriculer. Ci-après les actions entreprises à cette date:

3.1 *Annonce de présentation de la candidature à l'inscription du bateau.*

Le gouvernement a annoncé de façon officielle, en date du 28 janvier 2000, les "Normes pour l'importation de palangriers de plus de 100 TJB qui ne sont pas inscrits au Taïpei chinois mais qui y ont été construits et qui sont armés par des entités du Taïpei chinois" pour permettre aux bateaux FOC exportés (lancés) avant le 28 janvier 2000 de solliciter l'inscription dans un laps de temps d'un mois. A la date limite du 29 février 2000, 68 bateaux FOC avaient présenté leur candidature, 67 étant jugés éligibles pour l'immatriculation. Le nom de ces 67 bateaux en instance d'immatriculation figure sur la Liste des bateaux FOC construits au Taïpei chinois et qui ont demandé à y être immatriculés (**Pièce jointe 4**). Quinze de ces 67 unités auraient pêché dans l'océan Atlantique. Il se peut que d'autres bateaux FOC construits au Taïpei chinois sollicitent d'y être immatriculés à l'avenir.

3.2 *Respect des exigences juridiques.*

Conformément aux normes concernant la pêche, des lois et réglementations ont été élaborées pour les pêcheries afin d'interdire l'importation de bateaux de pêche de tout genre. Elles ont été amendées et publiées en vue de leur mise en oeuvre le 18 octobre 2000, permettant ainsi aux bateaux FOC construits au Taïpei chinois de s'y immatriculer. Toutefois, la procédure d'amendement n'a pas été facile, car il fallait garantir la justice sociale et le traitement équitable des diverses pêcheries.

Après des consultations prolongés, et des compromis avec les dirigeants de l'industrie, les scientifiques, les services gouvernementaux à plusieurs niveaux, et les législateurs, des amendements à la législation et réglementation des pêches ont finalement été rédigés, qui mettent en place une structure pour l'immatriculation des bateaux FOC. Les amendements ont une incidence significative sur la mise en oeuvre de nos normes de pêche, notamment: 1) la refonte de la structure harmonieuse de remplacement des unités après leur désarmement et de restriction à la construction de bateaux, qui était en place depuis les années 1970; et 2) les dispositions prévoyant des conditions plus favorables aux bateaux FOC pour s'immatriculer qu'aux bateaux avec licence nationale, que certains dirigeants de l'industrie ont estimée injustes.

3.3 *Compilation des statistiques sur les captures FOC.*

Au mois d'avril 2000, les 67 bateaux susvisés, qui avaient sollicité d'être immatriculés au Taïpei chinois, ont été requis d'avoir à remettre des rapports sur leurs captures et leur effort, et toute autre données concernant la pêche, depuis la date du lancement du bateau, sous le même format qui est utilisés par les bateaux nationaux.

4 Efforts visant à faciliter le programme japonais de mise à la casse de bateaux IUU

4.1 Assistance au Japon pour les contacts avec les armateurs de bateaux FOC.

Dans le cadre de nos accords, et à la demande du Japon, des représentants de ce dernier ont consulté à neuf reprises au Taïpei chinois les armateurs de bateaux FOC d'occasion construits au Japon. Il était généralement admis que le fait de réduire le nombre des bateaux FOC construits au Japon serait la façon la plus efficace de décourager la pêche IUU, et l'accent a été mis sur ce point. Le Japon a proposé de mettre en place une ONG nationale dénommée provisoirement "Organization for Promoting Responsible Tuna Fishing (OPRTF)" en vue de la conservation des stocks de thon et pour aider au programme de mise à la casse. A cette date, 65 bateaux ont été inscrits à la mise à la casse dans le cadre du programme japonais (Pièce jointe 5).

4.2 Aide financière au programme de mise à la casse du Japon.

Pour aider le Japon à atteindre les objectifs de son programme de mise à la casse, et à sa demande, les armateurs de palangriers immatriculés de façon légitime au Taïpei chinois se sont engagés à verser une contribution de 1 Yen par kg vendu sur le marché japonais. Les bateaux qui obtiennent l'immatriculation au Taïpei chinois et ceux qui sont inscrits pour être mis à la casse étaient supposés contribuer plus, ce qui est en cours de négociation (ceci irait de 2 Yen à 3 Yen par kg). La priorité sera accordée à la mise en oeuvre du programme japonais de mise à la casse des bateaux FOC construits au Japon. Il faudra trois ans pour mener à bien le programme.

5 Impact du programme de ré-immatriculation du Taïpei chinois et du programme de mise à la casse du Japon

La Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pêché par les bateaux de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout laisse aux Parties contractantes ou parties, entités ou entités de pêche non-contractantes qui capturent moins de 2000 TM de thon obèse par an la possibilité d'étendre leur pêche de cette espèce sans limitation du nombre des bateaux de pêche. Par conséquent, certains Etats côtiers ou en développement ont tenté d'attirer des bateaux FOC qui pratiquaient une pêche non-réglémentée et non-déclarée pour qu'ils arborent leur pavillon en utilisant la prise non-contrôlée de 2000 TM de thon obèse. Ceci va indubitablement porter atteinte à l'efficacité de notre programme de ré-immatriculation et au programme japonais de mise à la casse, du fait que certains de ces bateaux FOC préféreraient chercher à s'immatriculer dans ces Etats, plutôt que de s'inscrire aux programmes du Taïpei chinois ou du Japon.

Comme nous l'avons mentionné dans notre déclaration de l'an dernier, la lutte contre la pêche IUU exige les efforts concertés de tous les membres de la communauté internationale. Nos efforts communs ne porteront leurs fruits que s'il y a des mesures complémentaires de la part d'organismes régionaux de gestion de la pêche tels que l'ICCAT. Celles-ci pourraient comprendre:

5.1 Mise en oeuvre efficace des exigences concernant l'immatriculation de la flottille.

Un contrôle effectif de la capacité de pêche en appliquant l'immatriculation de la flottille, même à ceux qui pêchent moins de 2000 TM de thon obèse, ce qui laisserait peu de possibilité que la pêche non-réglémentée et non-déclarée de bateaux FOC puisse être légalisée par le biais d'une ré-immatriculation auprès d'une Partie contractante.

5.2 Mise en oeuvre efficace des mesures commerciales.

Comme le mentionne le projet d'IPOA sur l'élimination de la pêche IUU, l'un des moyens efficaces de décourager la pêche IUU est la mise en place de mesures commerciales. La *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* insiste auprès des importateurs pour qu'ils s'abstiennent de prendre part à des transactions et à des transits de thonidés et d'espèces voisines capturés par des bateaux qui effectuent une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones. Ce qu'il faut considérer maintenant est la façon de renforcer l'application de cette Résolution.

LISTE DES BATEAUX FOC AYANT PÊCHÉ DANS LES PRINCIPAUX OCÉANS.

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Place of Built	Fishing Area	Target Species
1	Belize	Belize	Lung Soon No 22	隆順22	Japan	Indian	Bigeye
2	Belize	Belize	Jain Yung No 202	讚永202	TaiChi	Indian	Bigeye
3	Belize	Belize	Yu Hsiang No 7	裕祥7	Japan	Atlantic	Bigeye
4	Belize	Belize	Fu Yuan No 66	富元66	TaiChi	Pacific	Bigeye
5	Belize	Belize, E. Guinea	Shinn Mann No21	信滿21	TaiChi	Pacific	Albacore
6	Belize	Belize, E. Guinea	Shinn Mann No 11	信滿11	TaiChi	Pacific	Albacore
7	Belize	Belize, Philippines	Fong Kuo No 6	豐國6	TaiChi	Pacific	Albacore
8	Belize	Belize, E. Guinea, Honduras	Jeffery No 816	傑佛利816	Japan	Indian	Bigeye
9	Belize	Belize, E. Guinea	Jeffery No 618	傑佛利618	Japan	Indian	Bigeye
10	Belize	E. Guinea	Jeffery No 328	傑佛利328	Japan	Indian	Bigeye
11	Belize	E. Guinea	Sung Hui	松暉	TaiChi	Indian	Bigeye
12	Belize	E. Guinea	Ping Yuan No 201	屏源201	TaiChi	Indian	Bigeye
13	Belize	E. Guinea	Ping Shin No 201	屏新201	TaiChi	Indian	Bigeye
14	Belize	E. Guinea	Kao Feng No 1	高豐1	TaiChi	Indian	Bigeye
15	Belize	E. Guinea	Shye Sin No 1	協信1	TaiChi	Indian	Bigeye
16	Belize	E. Guinea	Fu Yuan No 3	富元3	Japan	Indian	Bigeye
17	Belize	E. Guinea	Fu Yuan No 11	富元11	Japan	Indian	Bigeye
18	Belize	E. Guinea, Belize	Jeffery No 168	傑佛利168	TaiChi	Atlantic	Bigeye
19	Belize	E. Guinea, Honduras	Jeffery No 131	傑佛利131	Japan	Atlantic	Bigeye
20	Belize	Ghana	Hsiang Chang No	翔強101		Atlantic	Bigeye
21	Belize	Honduras	Johnny No 137		Japan	Atlantic	
22	Belize	Honduras	Nine Lucky No 1	九福一	TaiChi	Pacific	Albacore
23	Belize	Honduras	Jiyh Homg No 201	錦弘201	TaiChi	Pacific	Albacore
24	Belize	Honduras	Jui Ying No 666	瑞盈666	TaiChi	Pacific	Albacore
25	Belize	Honduras	Chun Ying No 777	春盈777	TaiChi	Pacific	Albacore
26	Belize	Honduras	Chun Ying No 212	春盈212	TaiChi	Pacific	Albacore
27	Belize	Honduras	Hsien Hua NO.107	憲樺107	TaiChi	Pacific	Bigeye
28	Belize	Honduras	Hsien Hua NO.106	憲樺106	TaiChi	Pacific	Bigeye
29	Belize	Honduras	Chang Jaan No 1	長展一	TaiChi	Pacific	Albacore
30	Belize	Honduras	Fong Ya No 11	豐亞11	TaiChi	Pacific	Bigeye
31	Belize	Honduras	Chun I No 316	春億316	TaiChi	Pacific	Albacore
32	Belize	Honduras	Hsien Yung No 636	協永636	TaiChi	Pacific	Bigeye
33	Belize	Honduras	Zhong Xin No 16	中信16	Japan	Pacific	Albacore
34	Belize	Honduras	Shin Kai No 6	新凱6	TaiChi	Pacific	Bigeye
35	Belize	Honduras	Chun I No 307	春億307	TaiChi	Pacific	Albacore
36	Belize	Honduras, Philippines	Lien Homg No 777	連鴻777	TaiChi	Pacific	Albacore
37	Belize	Honduras, Philippines, Singapore	Shuenn Man No 666	順滿666	TaiChi	Pacific	Albacore
38	Belize	Indonesia	Fu Yuan No 36	富元36	TaiChi	Pacific	Bigeye
39	Belize	Kenya	Fu Yuan No 31	富元31	TaiChi	Pacific	Bigeye
40	Belize	Philippines	Fong Kuo No 36	豐國36	TaiChi	Pacific	Albacore
41	Belize	Philippines	Fong Kuo No 33	豐國33	TaiChi	Pacific	Albacore
42	Belize	Philippines	Fong Kuo No 3	豐國3	TaiChi	Pacific	Albacore

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Place of Built	Fishing Area	Target Species
43	Belize	Philippines	Fong Kuo No 16	豐國16	TaiChi	Pacific	Albacore
44	Belize	Philippines	Nine Lucky No 6	九福六	TaiChi	Pacific	Albacore
45	Belize	Philippines	Shinn Man No 666	信滿666		Pacific	
46	Belize	Philippines	Jeffrey No 168	傑佛利168	TaiChi	Indian	Bigeye
47	Belize	Philippines	Hsiang Fa No 26	翔發26	TaiChi	Indian	Bigeye
48	Belize	Philippines	Hsiang Fa No 18	翔發18	TaiChi	Indian	Bigeye
49	Belize	Philippines	Chun Ying No 636	春盈636	TaiChi	Indian	Bigeye
50	Belize	Philippines	Chien Chang No 136	建昶136	Japan	Indian	Bigeye
51	Belize	Philippines	Victory No 8			Indian	Bigeye
52	Belize	Philippines	Hung Chia No 202	鴻嘉202	TaiChi	Indian	Bigeye
53	Belize	Philippines	Chen Fa No1	鎮發1	TaiChi	Indian	Bigeye
54	Belize	Philippines	Heng Fa No 18			Indian	
55	Belize	Philippines	Ying Chin Hsiang No 101	盈智祥101	TaiChi	Indian	Bigeye
56	Belize	Philippines	YI CHUN No.232	億群232		Indian	Bigeye
57	Belize	Singapore	Meng Fa No.368	盟發368	TaiChi	Indian	Bigeye
58	Belize	Singapore	Dong Yih No1	東億1	TaiChi	Indian	Bigeye
59	Belize	ST.Vincent	Ming Shun No 3	明順3	TaiChi	Indian	Bigeye
60	Belize	ST.Vincent	Si Homg No 128	西鴻128	TaiChi	Indian	Bigeye
61	Belize	ST.Vincent	Si Tai No 326	西泰326	TaiChi	Indian	Bigeye
62	Belize	ST.Vincent	Win Far No828	穩發828	TaiChi	Indian	Bigeye
63	Belize	ST.Vincent	Win Far No878	穩發878	TaiChi	Indian	Bigeye
64	Belize	ST.Vincent	Win Far No868	穩發868	TaiChi	Indian	Bigeye
65	Belize	ST.Vincent	Shang Yun	上源	Japan	Indian	
66	Belize	Trinidad -Tobago	Chien Chang No 126	建昶126	Japan	Atlantic & Indian	Bigeye
67	Belize		Victory No 88			Atlantic & Indian	Bigeye
68	Belize		Wen Sheng No 16	穩盛16		Atlantic & Indian	Bigeye
69	Belize		Jacky No 11	傑克11	Japan	Atlantic	Bigeye
70	Belize		Bob No 227	波補227	Japan	Atlantic	Bigeye
71	Belize		Peter No 617	彼德617	Japan	Atlantic	Bigeye
72	Belize		Lien Tai	聯太	Japan	Atlantic	Bigeye
73	Belize		Hung Ching No 212	鴻慶212	TaiChi	Atlantic	Bigeye
74	Belize		Hwa Chin No 202	華騏212	TaiChi	Atlantic	Albacore
75	Belize		Hua Ching No202	華璟202	TaiChi	Atlantic	Albacore
76	Belize		Shun Yu	順裕	TaiChi	Atlantic	Bigeye
77	Belize		Chien Chun No 8	建群8	TaiChi	Atlantic	Bigeye
78	Belize		Fwu Ji	福積	Japan	Atlantic	Bigeye
79	Belize		Chien Chin No 602	建中602	TaiChi	Atlantic	Bigeye
80	Belize		Dai Ho	大和	TaiChi	Atlantic	Bigeye
81	Belize		Long Chang No 3	隆昌3	TaiChi	Atlantic	Bigeye
82	Belize		Shine Year	上裕	Japan	Atlantic	Bigeye
83	Belize		Chi Yang	吉洋	Japan	Atlantic	Bigeye
84	Belize		Chen Fa No 888	振發888	TaiChi	Atlantic	Bigeye
85	Belize		Chen Fa No 88	振發88	TaiChi	Atlantic	Bigeye
86	Belize		Chen Fa No 736	振發736	Japan	Atlantic	Bigeye
87	Belize		Shun Mei	順美		Atlantic	

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Place of Built	Fishing Area	Target Species
88	Belize		Chin I Wen	金億穩		Atlantic	
89	Belize		Hau Shen No 202	豪勝202	Japan	Atlantic	Bigeye
90	Belize		Chen Fa No 726	振發726	Japan		Bigeye
91	Belfze		Hsiang Sheng				
92	Cambodia		Benny No 78			Atlantic	Bigeye
93	Cambodia		Benny No 87			Atlantic	Bigeye
94	Cambodia		Fwu Ji No 1	福禧1	Japan	Atlantic	Bigeye
95	China			順友	Japan	Atlantic	Bigeye
96	China			順凱	Japan	Atlantic	Bigeye
97	China		Shun Kuo	順國	Japan	Atlantic	Bigeye
98	China		Shun Lien	順聯	Japan	Atlantic	
99	China		Tian Xiang 7(Jeffery No 28)	天祥7	Japan	Atlantic	Bigeye
100	China		Chin Cheng Ming	金誠麟	Japan	Atlantic	Bigeye
101	China		Shun Ying	順盈	Japan	Atlantic	
102	China			金集鴻	Japan	Atlantic	Bigeye
103	China			遼金輪103	Japan	Atlantic	
104	China			昇洋	Japan		
105	China		Lung Theng	龍勝	Japan		Bigeye
106	China		Shing Yang	幸洋	Japan	Atlantic	Bigeye
107	China		Fu Yuan Yu2(Yi Shun No 3)	福遠漁2(翊順3)	Japan	Atlantic	
108	China		Fu Yuan Yu 003(Shun Homg)	福遠漁3	Japan	Atlantic	
109	China		Fu Yuan Yu004(Chin Chin Ming)	福遠漁4	Japan	Atlantic	Bigeye
110	China		Fu Yuan Yu005(Shun Tai)	福遠漁5	Japan	Atlantic	
111	China		Fu Yuan Yu009(Chin Yuan Homg)	福遠漁9	Japan	Atlantic	Bigeye
112	China		Tian Xiang 137	天祥137	Japan		Bigeye
113	China		Tian Xiang 16	天祥16	Japan		Bigeye
114	China		Tian Xiang 18	天祥18	TaiChi		Bigeye
115	China		Tian Xiang 328	天祥328	Japan		Bigeye
116	China		Tian Xiang8	天祥8	TaiChi		Bigeye
117	China			新世紀10	Japan	Atlantic	Bigeye
118	China		Yi Shun No 1	翊順1	Japan	Atlantic	Bigeye
119	China		Fu Yuan Yu 1	福遠漁1	Japan		
120	China		Fu Yuan Yu10	福遠漁10	Japan		
121	China		Fu Yuan Yu6	福遠漁6	Japan		
122	China		Fu Yuan Yu7	福遠漁7	Japan		
123	China		Fu Yuan Yu8	福遠漁8	Japan		
124	China		Rinjani		Japan		
125	E. Guinea		Chin You Ming	金友麟	Japan	Atlantic	Bigeye
126	E. Guinea		Dong Yih No 688	東億688	TaiChi	Indian	Bigeye
127	E. Guinea		Hsin Hua No 103	信華103	TaiChi	Indian	Bigeye
128	E. Guinea		Wei Ching	威慶	TaiChi	Atlantic	Albacore
129	E. Guinea		Chen Chieh No 736	振傑736	Japan	Atlantic	Bigeye
130	E. Guinea		Yih Shuen No 212	億順212	TaiChi	Indian	Bigeye

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Place of Built	Fishing Area	Target Species
131	E. Guinea		Jin Chen Homg	金成鴻	Japan	Indian	Bigeye
132	E. Guinea		Yi Hsin No 101	鎡新101	Japan	Atlantic	Bigeye
133	E. Guinea		Hsiang Pao No.601	翔寶601		Atlantic	Bigeye
134	E. Guinea		Hsiang Jang No 66	翔贊66	Japan	Atlantic	
135	E. Guinea		Hsiang Jang No 22	翔贊22	Japan	Atlantic	Bigeye
136	E. Guinea		Hsiang Jang No 112	翔贊112	Korea	Atlantic	Bigeye
137	E. Guinea		Hsiang Jang No 111	翔贊111	Korea	Atlantic	Bigeye
138	E. Guinea		Hsiang Jang No 11	翔贊11	Japan	Atlantic	Bigeye
139	E. Guinea		Viking No 1		Japan		Bigeye
140	E. Guinea		Shang Shun No 622	興順622	TaiChi	Pacific	Bigeye
141	E. Guinea		Lung Soon No 282	隆順282	TaiChi	Pacific	Bigeye
142	E. Guinea		Lung Soon No 212	隆順212	TaiChi	Pacific	Bigeye
143	E. Guinea		Hai Ming No 1	海銘1	Japan	Pacific	Bigeye
144	E. Guinea		Ever Rich	豪強	Japan	Pacific	Bigeye
145	E. Guinea		Zhong I No 85	中義85	Japan	Pacific	Albacore
146	E. Guinea		Zhong I No 83	中義83	Japan	Pacific	Albacore
147	E. Guinea		Zhong I No 63	中義63	Japan	Pacific	Albacore
148	E. Guinea		Zhong I No 1	中義1	Japan	Pacific	Albacore
149	E. Guinea		Zhong I No 73	中義73	Japan	Pacific	Albacore
150	E. Guinea		Lung Soon No 662	隆順662	Japan	Indian	Bigeye
151	E. Guinea		Hwa Mao No 202	華懋202	TaiChi	Indian	Bigeye
152	E. Guinea		Hung Yu No 212	鴻祐212	TaiChi	Indian	Bigeye
153	E. Guinea		Hung Yu No 606	鴻有606	Korea	Indian	Bigeye
154	E. Guinea		Chen Chiang No1	鎮強1	TaiChi	Indian	Bigeye
155	E. Guinea		Chi Man	啟滿	Japan	Indian	Bigeye
156	E. Guinea		Chen Chieh No 8	振傑8		Indian	Bigeye
157	E. Guinea		Jiyn Homg No 116	錦鴻116	Korea	Indian	Bigeye
158	E. Guinea		Chen Chieh No 726	振傑726	Japan	Atlantic & Indian	Bigeye
159	E. Guinea		Cho Yu No 68	長友68	Japan	Atlantic	
160	E. Guinea		Chla Ying No 6	嘉盈6	TaiChi	Atlantic	Bigeye
161	E. Guinea		Jiyn Homg	錦鴻		Atlantic	Bigeye
162	E. Guinea		Chang Yow No 212	昌祐212	Japan	Atlantic	Bigeye
163	E. Guinea		Kuang Homg	光鴻	Japan	Atlantic	Bigeye
164	E. Guinea		I Man Hung No. 166	億滿鴻166	TaiChi	Atlantic	Bigeye
165	E. Guinea		Hai Zean No 3	海仁3	Japan	Atlantic	Bigeye
166	E. Guinea		Hai Zean No 11	海仁11	TaiChi	Atlantic	Bigeye
167	E. Guinea		Hai Zean No 31	海仁31	TaiChi	Atlantic	Bigeye
168	E. Guinea		Wen Cheng No 202	禮盛202		Atlantic	
169	E. Guinea		Chin No 18	金泉興18	Japan		Bigeye
170	E. Guinea		Chen Chieh No 725	振傑725			Bigeye
171	Honduras		Pesquera No 68		Japan	Atlantic	Bigeye
172	Honduras		Fortuna No 1	和春1	TaiChi	Pacific	Albacore
173	Honduras		Hsiang Chang No	翔強606	Japan	Atlantic	Bigeye
174	Honduras		Hsing Shun No 66	興順66	Japan	Indian	Bigeye
175	Honduras		Tung Zhan No 6	東辰6	Japan	Pacific	Bigeye
176	Honduras		Sheng Pao No 7	聖寶7	Japan	Pacific	Albacore
177	Honduras		Sheng Pao No 21	聖寶21	Japan	Pacific	Albacore
178	Honduras		Dae Sung No 16	大聖16	Korea	Pacific	Bigeye

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Place of Built	Fishing Area	Target Species
179	Honduras		Ta Yu No 11	大祐11	Korea	Pacific	Albacore
180	Honduras		Fortuna No 22	和春22	TaiChi	Pacific	Albacore
181	Honduras		Fortuna No 21	和春21	TaiChi	Pacific	Albacore
182	Honduras		Fortuna No 2	和春2	TaiChi	Pacific	Albacore
183	Honduras		Fortuna No 12	和春12	TaiChi	Pacific	Albacore
184	Honduras		Fortuna No 11	和春11	TaiChi	Pacific	Albacore
185	Honduras		Shang Shun No 166	興順166	Japan	Indian	Bigeye
186	Honduras		Lung Soon No 126	隆順126		Indian	Bigeye
187	Honduras		Lung Soon No 122	隆順122	Japan	Indian	Bigeye
188	Honduras		Fu An No 6	富安6	Japan	Indian	Bigeye
189	Honduras		Hsin I Chang No 326	信宜昌326	Japan	Indian	Bigeye
190	Honduras		Zhong Xin No 1	中信1	Japan	Indian	Bigeye
191	Honduras		Shue Yung No 366		Japan	Indian	
192	Honduras		Eden No 18		Japan	Indian	
193	Honduras		Jain Lih No 202	讚立202	Japan	Indian	Bigeye
194	Honduras		Ryh Chun No 21	日春21	Japan	Indian	Bigeye
195	Honduras		Ryh Chun No 1	日春1	Japan	Indian	Bigeye
196	Honduras		Fwu Huan	福環	Japan	Indian	Bigeye
197	Honduras		Fu Huan	富環	Japan	Indian	Bigeye
198	Honduras		Ho Man	合滿	Japan	Indian	Bigeye
199	Honduras		Her Hsiang	合祥	Japan	Indian	Bigeye
200	Honduras		Her Man	合滿		Indian	Bigeye
201	Honduras		Chi Fuw No 6	啟福6	Japan	Indian	Bigeye
202	Honduras		Chi Hung No 121	啟宏121	Japan	Indian	Bigeye
203	Honduras		Hsien Yung No 366	協永366	Japan	Indian	Bigeye
204	Honduras		Zhong Xin No 26	中信26	Japan	Indian	Bigeye
205	Honduras		Ying Chin Hsiang No 66	盈晉祥66	Japan	Indian	Bigeye
206	Honduras		Meng Li No 301	盟立301	Japan	Indian	Bigeye
207	Honduras		Meng Li No 101	盟立101	Japan	Indian	Bigeye
208	Honduras		Meng Li No 201	盟立201	Japan	Indian	Bigeye
209	Honduras		Hua Chung No 808	華成808	Japan	Indian	Bigeye
210	Honduras		Hua Chung No 707	華成707	Japan	Indian	Bigeye
211	Honduras		Chi Fuw No 16	啟福16	Japan	Indian	Bigeye
212	Honduras		Yi Feng	壹豐	Japan	Indian	Bigeye
213	Honduras		Woen Chang No.66	穩昶66	Japan	Indian	Bigeye
214	Honduras		Wen Chang No 66	穩強66		Indian	Bigeye
215	Honduras		Haw Hua	豪華	Japan	Indian	Bigeye
216	Honduras		Win Far No 266	穩發266	Japan	Indian	Bigeye
217	Honduras		Win Far No 236	穩發236	Japan	Indian	Bigeye
218	Honduras		Chang Sheng No 1	昌陞1	Japan	Indian	Bigeye
219	Honduras		Chun Fa	春發	TaiChi	Indian	Bigeye
220	Honduras		Cho Yu No 3	長友3		Atlantic & Indian	
221	Honduras		Hung Shun No 67	鴻順67		Atlantic & Indian	Bigeye
222	Honduras		Hong Shun No 66	鴻順66	Japan	Atlantic	Bigeye
223	Honduras		Flair No 3	福萊爾3	Japan	Atlantic	Bigeye
224	Honduras		Chien Chang No 66	建昶66	Japan	Atlantic	Bigeye

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Place of Built	Fishing Area	Target Species
225	Honduras		Jl Chin No 2	吉晉二	Japan	Atlantic	Bigeye
226	Honduras		Jiyh Homg No 106	錦鴻106		Atlantic	Bigeye
227	Honduras		Ho Man No 3	合滿3		Atlantic	Bigeye
228	Honduras		Homg Shin	合祥		Atlantic	Bigeye
229	Honduras		Hung Yu No 112	鴻祐112	Japan	Atlantic	Bigeye
230	Honduras		Chi Hung No 21	啟宏21		Atlantic	Bigeye
231	Honduras		Shun Chuan No 6	順泉6	Japan	Atlantic	Bigeye
232	Honduras		Peng Shin	澎興	Japan	Atlantic	
233	Honduras		Shun Theng	順勝	Japan	Atlantic	Bigeye
234	Honduras		Chin homg No 106	金鴻106		Atlantic	
235	Honduras		Hsiang Chang No	翔強132	Japan	Atlantic	Bigeye
236	Honduras		Chin I Ming	金億鵬	Japan	Atlantic	Bigeye
237	Honduras		Chin Hsiang Ming	金翔鵬	Japan	Atlantic	Bigeye
238	Honduras		Chin Chang Ming	金長鵬	Japan	Atlantic	Bigeye
239	Honduras		Sun Rise No 607	昇興607	Japan	Atlantic	Bigeye
240	Honduras		Sheng Hsing No 606	昇興606		Atlantic	
241	Malyasia		Meng Fa No.366	盟發366	TaiChi		
242	Mauritius		Hsin Hua No 101	信華101	Japan	Indian	Bigeye
243	Panama		Hsiang Chang No	翔強102		Atlantic	Bigeye
244	Panama		Ko Yu No 6	光佑6		Indian	
245	Panama		Jin Feng No 3	金豐3		Atlantic	
246	Panama		Jin Feng No 2	金豐2			
247	Philippines		Chen Chieh No 88	振傑88	TaiChi	Atlantic	Bigeye
248	Philippines		Jeffery No 137	傑佛利137		Atlantic	Bigeye
249	Philippines		Chen Chieh No 888	振傑888	TaiChi	Atlantic	Bigeye
250	Philippines		Jeffrey No 166	傑佛利166	TaiChi		Bigeye
251	Philippines		Kao Feng No 3	高豐3			
252	Seychelles		Lu Soon	裕順	Japan	Indian	Bigeye
253	Seychelles		Hsin Shun No 166	興順166	Japan	Indian	Bigeye
254	Seychelles		Great No 1			Indian	
255	Seychelles		Hwa Shan No 301	華珊301	TaiChi	Indian	Bigeye
256	Seychelles		Hau Shen No.212	豪勝212		Atlantic	
257	Seychelles		Shin You		TaiChi		
258	Seychelles			豪益202	TaiChi		
259	Singapore		Sheng Fan No 6	勝帆6		Atlantic	
260	Srilanka		Sheng Pao No 5	聖寶5		Pacific	
261	ST.Vincent		Ming Tai No 1	明泰1	Japan	Indian	Bigeye
262	ST.Vincent		Hsiang Jang No 626	翔贊626		Atlantic	Bigeye
263	ST.Vincent		Hsiang Jang No 616	翔贊616		Atlantic	Bigeye
264	ST.Vincent		Hsiang Jang No 612	翔贊612		Atlantic	Bigeye
265	ST.Vincent		Dhalla No. 8(Hsiang Chang No. 136)	翔強136		Atlantic	
266	ST.Vincent		Hsiang Jang No 611	翔贊611			
267	Trinidad-		Meng Win Far No	盟禮發168	Japan	Indian	Bigeye
268	Trinidad-		Hsiang Chang No	翔強136		Atlantic	Bigeye
269	Trinidad-		Nam Sun No 27	南宋27		Atlantic	Bigeye
270	Vanuatu		Sheng Pao No.37	聖寶37	TaiChi	Pacific	albacore
271	Vanuatu		Sheng Pao No. 31	聖寶31	TaiChi	Pacific	albacore
272	Vanuatu		Tunago No. 31		TaiChi	Pacific	albacore

<i>No</i>	<i>Flag State</i>	<i>Previous Flag State</i>	<i>Name of Vessel (English)</i>	<i>Name of Vessel (Chinese)</i>	<i>Place of Built</i>	<i>Fishing Area</i>	<i>Target Species</i>
273	Vanuatu		Tunago No. 32		TaiChi	Pacific	albacore
274	Vanuatu		Tunago No. 51		TaiChi	Pacific	albacore
275	Vanuatu		Tunago No. 52		TaiChi	Pacific	albacore

LISTE DES BATEAUX FOC AYANT PÊCHÉ DANS L'OcéAN ATLANTIQUE

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Year of Built	Place of Built	GRT	Fishing Area	Target Species
1	Belize		Hwa Chin No 202	華聯212	1997	TaiChi	470	Atlantic	Albacore
2	Belize		Hua Ching No202	華環202	1997	TaiChi	470	Atlantic	Albacore
3	E. Guinea	E. Guinea	Wei Ching	威慶	1997	TaiChi	498	Atlantic	Albacore
4	Belize	Honduras, Philippines, Singapore	Yu Hsiang No 7	裕祥7	1979	Japan	618	Atlantic	Bigeye
5	Belize		Jacky No 11	傑克11	1982	Japan	456	Atlantic	Bigeye
6	Belize	Philippines	Jeffery No 168	傑佛利168	1997	TaiChi	573	Atlantic	Bigeye
7	Belize	Philippines	Jeffery No 131	傑佛利131	1980	Japan	597	Atlantic	Bigeye
8	Belize		Bob No 227	波補227	1981	Japan	546	Atlantic	Bigeye
9	Belize		Peter No 617	彼德617	1969	Japan	537	Atlantic	Bigeye
10	Belize		Lien Tai	聯太	1979	Japan	491	Atlantic	Bigeye
11	Belize		Hung Ching No 212	鴻慶212	1998	TaiChi	706	Atlantic	Bigeye
12	Belize		Shun Yu	順裕	1998	TaiChi	573	Atlantic	Bigeye
13	Belize		Chien Chun No 8	建群8	1997	TaiChi	610	Atlantic	Bigeye
14	Belize		Fwu Ji	福積	1982	Japan	600	Atlantic	Bigeye
15	Belize		Chien Chin No 602	建中602	1997	TaiChi	706	Atlantic	Bigeye
16	Belize		Dai Ho	大和	1997	TaiChi	573	Atlantic	Bigeye
17	Belize		Long Chang No 3	隆昌3	1997	TaiChi	589	Atlantic	Bigeye
18	Belize		Shine Year	上裕	1980	Japan	592	Atlantic	Bigeye
19	Belize		Chi Yang	吉洋	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
20	Belize		Chen Fa No 888	振發888	1998	TaiChi	867	Atlantic	Bigeye
21	Belize		Chen Fa No 88	振發88	1997	TaiChi	706	Atlantic	Bigeye
22	Belize		Chen Fa No 736	振發736	1986	Japan	636	Atlantic	Bigeye
23	Belize	Philippines	Hsiang Chang No	翔強101				Atlantic	Bigeye
24	Belize		Hau Shen No 202	豪勝202	1981	Japan	728	Atlantic	Bigeye
25	Cambodia		Benny No 78		1989		621	Atlantic	Bigeye
26	Cambodia		Benny No 87		1989		621	Atlantic	Bigeye
27	Cambodia		Fwu Ji No 1	福積1	1978	Japan	566	Atlantic	Bigeye
28	China	Belize, Philippines	Tian Xiang 7(Jeffery No 28)	天祥7	1984	Japan	577	Atlantic	Bigeye
29	China		新世紀10	新世紀10	1990	Japan	576	Atlantic	Bigeye
30	China	Belize, E. Guinea	Shun Kuo	順國	1980	Japan	655	Atlantic	Bigeye
31	China	E. Guinea, Belize	Shing Yang	幸洋	1980	Japan		Atlantic	Bigeye
32	China	E. Guinea	金集鴻	金集鴻	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
33	China	Belize, E. Guinea, Honduras	Chin Cheng Ming	金誠鷹	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
34	China	Belize	順友	順友	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
35	China	Belize	順凱	順凱	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
36	China	Honduras	Fu Yuan Yu004(Chin Chin Ming)	福遠漁4	1980	Japan	490	Atlantic	Bigeye
37	China	Honduras	Fu Yuan Yu009(Chin Yuan Homg)	福遠漁9	1978	Japan	495	Atlantic	Bigeye
38	China		Yi Shun No 1	翊順1	1978	Japan	495	Atlantic	Bigeye
39	E. Guinea		Chia Ying No 6	嘉盈6	1997	TaiChi	500	Atlantic	Bigeye
40	E. Guinea		Jiyn Homg	錦鴻				Atlantic	Bigeye
41	E. Guinea		Chang Yow No 212	昌祐212	1980	Japan	374J	Atlantic	Bigeye
42	E. Guinea		Kuang Homg	光鴻	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
43	E. Guinea		I Man Hung No. 166	億滿鴻166	1998	TaiChi	496	Atlantic	Bigeye
44	E. Guinea	Ghana	Chen Chieh No 736	振傑736	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
45	E. Guinea	ST. Vincent	Hsiang Pao No.601	翔寶601				Atlantic	Bigeye

46	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 22	翔贊22	1978	Japan		Atlantic	Bigeye
47	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 112	翔贊112	1978	Korea		Atlantic	Bigeye
48	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 111	翔贊111	1978	Korea		Atlantic	Bigeye
49	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 11	翔贊11	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
50	E. Guinea		Hai Zean No 3	海仁3	1978	Japan	432	Atlantic	Bigeye
51	E. Guinea		Hai Zean No 11	海仁11	1997	TaiChi	573	Atlantic	Bigeye
52	E. Guinea		Hai Zean No 31	海仁31	1997	TaiChi	573	Atlantic	Bigeye
53	E. Guinea	Honduras	Yi Hsin No 101	鎰新101	1980	Japan	349j	Atlantic	Bigeye
54	E. Guinea	Belize	Chin You Ming	金友騰	1981	Japan	576	Atlantic	Bigeye
55	Honduras		Hong Shun No 66	鴻順66	1980	Japan		Atlantic	Bigeye
56	Honduras		Flair No 3	福萊爾3	1979	Japan	493	Atlantic	Bigeye
57	Honduras	E. Guinea	Pesquera No 68		1979	Japan	344j	Atlantic	Bigeye
58	Honduras		Chien Chang No 66	建昶66	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
59	Honduras		Ji Chin No 2	吉晉二	1983	Japan	284j	Atlantic	Bigeye
60	Honduras		Jiyh Horng No 106	錦鴻106	1989		450	Atlantic	Bigeye
61	Honduras		Ho Man No 3	合滿3				Atlantic	Bigeye
62	Honduras		Horng Shin	合祥				Atlantic	Bigeye
63	Honduras		Hung Yu No 112	鴻祐112	1981	Japan	690	Atlantic	Bigeye
64	Honduras		Chi Hung No 21	啟宏21				Atlantic	Bigeye
65	Honduras		Shun Chuan No 6	順泉6	1979	Japan		Atlantic	Bigeye
66	Honduras		Shun Theng	順勝	1980	Japan		Atlantic	Bigeye
67	Honduras	Kenya	Hsiang Chang No	翔強606	1986	Japan		Atlantic	Bigeye
68	Honduras		Hsiang Chang No	翔強132	1978	Japan		Atlantic	Bigeye
69	Honduras		Chin I Ming	金億騰	1979	Japan	663	Atlantic	Bigeye
70	Honduras		Chin Hsiang Ming	金翔騰	1980	Japan	688	Atlantic	Bigeye
71	Honduras		Chin Chang Ming	金長騰	1980	Japan	578	Atlantic	Bigeye
72	Honduras		Sun Rise No 607	昇興607	1978	Japan	346j	Atlantic	Bigeye
73	Panama	Trinidad -Tobago	Hsiang Chang No	翔強102				Atlantic	Bigeye
74	Philippines		Jeffery No 137	傑佛利137				Atlantic	Bigeye
75	Philippines		Chen Chieh No 888	振傑888	1998	TaiChi	867	Atlantic	Bigeye
76	Philippines	Belize	Chen Chieh No 88	振傑88	1997	TaiChi	706	Atlantic	Bigeye
77	ST.Vincent		Hsiang Jang No 626	翔贊626				Atlantic	Bigeye
78	ST.Vincent		Hsiang Jang No 616	翔贊616				Atlantic	Bigeye
79	ST.Vincent		Hsiang Jang No 612	翔贊612				Atlantic	Bigeye
80	Trinidad-		Hsiang Chang No	翔強136				Atlantic	Bigeye
81	Trinidad-		Nam Sun No 27	南宋27				Atlantic	Bigeye
82	Belize		Chien Chang No 126	建昶126	1981	Japan		Atlantic & Indian	Bigeye
83	Belize		Victory No 88					Atlantic & Indian	Bigeye
84	Belize		Wen Sheng No 16	禮盛16				Atlantic & Indian	Bigeye
85	E. Guinea		Chen Chieh No 726	振傑726	1980	Japan		Atlantic & Indian	Bigeye
86	Honduras		Hung Shun No 67	鴻順67				Atlantic & Indian	Bigeye
87	Belize		Shun Mei	順美				Atlantic	
88	Belize		Chin I Wen	金億穩				Atlantic	
89	Belize	Philippines	Johnny No 137		1980	Japan		Atlantic	
90	China	Belize,E. Guinea	Shun Ying	順盈	1979	Japan		Atlantic	
91	China	Honduras	Fu Yuan Yu2(YI Shun No 3)	福遠漁2(翊順3)	1979	Japan	491	Atlantic	
92	China	Honduras	Fu Yuan Yu 003(Shun Horng)	福遠漁3	1979	Japan	495	Atlantic	

93	China	Honduras	Fu Yuan Yu005(Shun Tai)	福遠滄5	1978	Japan	592	Atlantic	
94	China	E. Guinea	遼金翰103	遼金翰103	1979	Japan		Atlantic	
95	China	Belize, E. Guinea	Shun Lien	順聯	1978	Japan		Atlantic	
96	E. Guinea		Cho Yu No 68	長友68	1979	Japan		Atlantic	
97	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 66	翔贊66	1979	Japan		Atlantic	
98	E. Guinea		Wen Cheng No 202	穩盛202	1994			Atlantic	
99	Honduras		Peng Shin	澎興	1978	Japan		Atlantic	
100	Honduras		Chin hong No 106	金鴻106				Atlantic	
101	Honduras		Sheng Hsing No 606	昇興606				Atlantic	
102	Panama		Jin Feng No 3	金豐3				Atlantic	
103	Seycheilles		Hau Shen No.212	豪勝212				Atlantic	
104	Singapore		Sheng Fan No 6	勝帆6				Atlantic	
105	ST.Vincent		Dhalla No. 8(Hsiang Chang No. 136)	翔強136				Atlantic	
106	Honduras		Cho Yu No 3	長友3	1989		700	Atlantic & Indian	

Pièce jointe 3

LISTE DES BATEAUX FOC AYANT CHANGÉ D'ÉTAT DE PAVILLON

No	Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Year of Built	Place of Built
1	Belize	Honduras	Lung Soon No 22	隆順22	1984	Japan
2	Belize	Honduras, Phi lippines	Jain Yung No 202	讚永202	1997	TaiChi
3	Belize	Honduras, Phi lippines, Singapore	Yu Hsiang No 7	裕祥7	1979	Japan
4	Belize	Indonesia	Fu Yuan No 66	富元66	1998	TaiChi
5	Belize	Philippines	Jeffery No 816	傑佛利816	1990	Japan
6	Belize	Philippines	Jeffery No 618	傑佛利618	1991	Japan
7	Belize	Philippines	Jeffery No 328	傑佛利328	1986	Japan
8	Belize	Philippines	Jeffery No 131	傑佛利131	1980	Japan
9	Belize	Philippines	Fu Yuan No 3	富元3	1987	Japan
10	Belize	Philippines	Fu Yuan No 11	富元11	1985	Japan
11	Belize	Philippines	Johnny No 137		1980	Japan
12	Belize	Philippines	Jeffery No 168	傑佛利168	1997	TaiChi
13	Belize	Philippines	Sung Hui	松暉	1997	TaiChi
14	Belize	Philippines	Ping Yuan No 201	屏源201	1997	TaiChi
15	Belize	Philippines	Ping Shin No 201	屏新201	1996	TaiChi
16	Belize	Philippines	Kao Feng No 1	高豐1	1997	TaiChi
17	Belize	Philippines	Shye Sin No 1	協信1	1997	TaiChi
18	Belize	Philippines	Shinn Mann No21	信滿21	1998	TaiChi
19	Belize	Philippines	Shinn Mann No 11	信滿11	1997	TaiChi
20	Belize	Philippines	Fong Kuo No 6	豐國6	1997	TaiChi
21	Belize	Philippines	Hsiang Chang No	翔強101		
22	Belize	Singapore	Nine Lucky No 1	九福一	1998	TaiChi
23	China	Belize	順友	順友	1979	Japan
24	China	Belize	順凱	順凱	1979	Japan
25	China	Belize, E. Guinea	Shun Kuo	順國	1980	Japan
26	China	Belize, E. Guinea	Shun Lien	順聯	1978	Japan
27	China	Belize, Philippines	Tian Xiang 7(Jeffery No 28)	天祥7	1984	Japan
28	China	Belize, E. Guinea, Honduras	Chin Cheng Ming	金誠鵬	1979	Japan
29	China	Belize, E. Guinea	Shun Ying	順盈	1979	Japan
30	China	E. Guinea	昇洋	昇洋		Japan
31	China	E. Guinea	金集鴻	金集鴻	1979	Japan
32	China	E. Guinea	還金輪103	還金輪103	1979	Japan
33	China	E. Guinea	Lung Theng	龍勝	1980	Japan
34	China	E. Guinea, Belize	Shing Yang	幸洋	1980	Japan
35	China	Honduras	Tian Xiang 137	天祥137	1980	Japan
36	China	Honduras	Tian Xiang 16	天祥16	1987	TaiChi
37	China	Honduras	Tian Xiang 18	天祥18	1986	Japan
38	China	Honduras	Tian Xiang 328	天祥328	1988	Japan
39	China	Honduras	Fu Yuan Yu2(Yi Shun No 3)	福遠漁2(燦順3)	1979	Japan

40	China	Honduras	Fu Yuan Yu 003(Shun Horng)	福遠漁3	1979	Japan
41	China	Honduras	Fu Yuan Yu004(Chin Chin Ming)	福遠漁4	1980	Japan
42	China	Honduras	Fu Yuan Yu005(Shun Tai)	福遠漁5	1978	Japan
43	China	Honduras	Fu Yuan Yu009(Chin Yuan Horng)	福遠漁9	1978	Japan
44	China	Honduras	Tian Xiang8	天祥8	1989	TaiChi
45	China		新世紀10	新世紀10	1990	Japan
46	China		Fu Yuan Yu 1	福遠漁1	1978	Japan
47	China		Fu Yuan Yu10	福遠漁10	1980	Japan
48	China		Fu Yuan Yu6	福遠漁6	1979	Japan
49	China		Fu Yuan Yu7	福遠漁7	1979	Japan
50	China		Fu Yuan Yu8	福遠漁8	1984	Japan
51	China		Rinjani			Japan
52	China		Yi Shun No 1	翊順1	1978	Japan
53	E. Guinea	Belize	Chin You Ming	金友鵬	1981	Japan
54	E. Guinea	E. Guinea	Wei Ching	威慶	1997	TaiChi
55	E. Guinea	E. Guinea	Dong Yih No 688	東億688	1997	TaiChi
56	E. Guinea	E. Guinea	Hsin Hua No 103	信華103	1998	TaiChi
57	E. Guinea	Ghana	Chen Chieh No 736	振傑736	1979	Japan
58	E. Guinea	Honduras	Jin Chen Horng	金成鴻	1978	Japan
59	E. Guinea	Honduras	Yi Hsin No 101	益新101	1980	Japan
60	E. Guinea	Honduras	Yih Shuen No 212	億順212	1997	TaiChi
61	E. Guinea	ST.Vincent	Viking No 1		1983	Japan
62	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 66	翔贊66	1979	Japan
63	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 22	翔贊22	1978	Japan
64	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 11	翔贊11	1979	Japan
65	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 112	翔贊112	1978	Korea
66	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Jang No 111	翔贊111	1978	Korea
67	E. Guinea	ST.Vincent	Hsiang Pao No.601	翔寶601		
68	Honduras	E. Guinea	Pesquera No 68		1979	Japan
69	Honduras	E. Guinea, Honduras	Fortuna No 1	和春1	1995	TaiChi
70	Honduras	Kenya	Hsiang Chang No	翔強606	1986	Japan
71	Honduras	Singapore	Hsing Shun No 66	興順66	1983	Japan
72	Panama	Trinidad -Tobago	Hsiang Chang No	翔強102		
73	Philippines	Belize	Chen Chieh No 88	振傑88	1997	TaiChi
74	Seychelles	Honduras	Lu Soon	裕順	1985	Japan

**LISTE DES BATEAUX FOC CONSTRUITS AU TAÏPEI CHINOIS ET QUI DEMANDENT À Y ÊTRE
IMMATRICULÉS**

<i>N o</i>	<i>Flag State</i>	<i>Name of Vessel (English)</i>	<i>Name of Vessel (Chinese)</i>	<i>Owner</i>	<i>Year of Built</i>	<i>GRT</i>	<i>Fishing Area</i>	<i>Target Species</i>
1	E. Guinea	Chia Ying No 6	嘉盈6	洪博維	1997	500	Atlantic	Bigeye
2	Belize	Long Chang No 3	隆昌3	郭玉蘭	1997	589	Atlantic	Bigeye
3	E. Guinea	Hai Zean No 31	海仁31	劉清鴻	1997	573	Atlantic	Bigeye
4	E. Guinea	Hai Zean No 11	海仁11	劉清海	1997	573	Atlantic	Bigeye
5	Philippines	Chen Chieh No 888	振傑888	陳進城	1998	867	Atlantic	Bigeye
6	Philippines	Chen Chieh No 88	振傑88	陳進城	1997	706	Atlantic	Bigeye
7	Belize	Chien Chun No 8	建群8	洪志成	1997	610	Atlantic	Bigeye
8	Belize	Chien Chin No 602	建中602	張榮達	1997	706	Atlantic	Bigeye
9	Belize	Hung Ching No 212	鴻慶212	林立人	1998	706	Atlantic	Bigeye
10	E. Guinea	I Man Hung No. 166	億滿鴻16	陳惠美	1998	496	Atlantic	Bigeye
11	Belize	Shun Yu	順裕	俞順洲	1998	573	Atlantic	Bigeye
12	Belize	Hwa Chin No 202	華騏212	林學良	1997	470	Atlantic	Albacore
13	Belize	Hua Ching No202	華環202	林學良	1997	470	Atlantic	Albacore
14	E. Guinea	Wei Ching	威慶	莊莉娜	1997	498	Atlantic	Albacore
15	Belize	Dai Ho	大和	許德慶	1997	573	Atlantic	Bigeye
16	Belize	Win Far No868	穩發868	謝龍贊	1999	497	Indian	Bigeye
17	E. Guinea	Yih Shuen No 212	億順212	陳文王	1997	470	Indian	Bigeye
18	Belize	Jain Yung No 202	讚永202	林福讚	1997	599	Indian	Bigeye
19	Belize	Chen Fa No1	鎮發1	莊玉明	1997	537	Indian	Bigeye
20	Belize	Hung Chia No 202	鴻嘉202	張榮凱	1997	706	Indian	Bigeye
21	E. Guinea	Hwa Mao No 203	華懋203	李品樺	1997	450	Indian	Bigeye
22	Belize	Hsiang Fa No 26	翔發26	江映磊	1997	598	Indian	Bigeye
23	Belize	Hsiang Fa No 18	翔發18	江映磊	1997	598	Indian	Bigeye
24	Belize	Kao Feng No 1	高豐1	林奇邦	1997	598	Indian	Bigeye
25	Belize	Chun Ying No 636	春盈636	李珠清	1998	598	Indian	Bigeye
26	Belize	Ping Yuan No 201	屏源201	李元中	1997	706	Indian	Bigeye
27	E. Guinea	Hsin Hua No 103	信華103	陳威同	1998	598	Indian	Bigeye
28	Belize	Sung Hui	松暉	余松齡	1997	598	Indian	Bigeye
29	Belize	Si Homg No 128	西鴻128	謝文周	1998	598	Indian	Bigeye
30	Belize	Si Tai No 326	西泰326	謝文周	1998	598	Indian	Bigeye
31	E. Guinea	Hung Yu No 212	鴻祐212	張國書	1997	550	Indian	Bigeye
32	Seychelles	Hwa Shan No 301	華珊301	林丁財	1999	498	Indian	Bigeye
33	Belize	Jeffrey No 168	傑佛利16	江平進	1997	573	Indian	Bigeye
34	Honduras	Chun Fa	春發	顏美香	1997	470	Indian	Bigeye
35	Belize	Ping Shin No 201	屏新201	李兆屏	1996	706	Indian	Bigeye
36	E. Guinea	Dong Yih No 688	東億688	陳水松	1997	493	Indian	Bigeye
37	Belize	Dong Yih No1	東億1	陳洪淑櫻	1999	493	Indian	Bigeye
38	Belize	Shye Sin No 1	協信1	莊安家	1997	598	Indian	Bigeye
39	Belize	Fong Kuo No 6	豐國6	蔡定邦	1997	521	Pacific	Albacore
40	Belize	Fong Kuo No 36	豐國36	蔡定邦	1998	521	Pacific	Albacore
41	Belize	Fong Kuo No 33	豐國33	蔡定邦	1998	521	Pacific	Albacore
42	Belize	Fong Kuo No 3	豐國3	蔡定邦	1997	521	Pacific	Albacore

43	Belize	Fong Kuo No 16	豐國16	蔡定邦	1997	521	Pacific	Albacore
44	Belize	Lien Homg No 777	連鴻777	陳娟娟	1998	499	Pacific	Albacore
45	Belize	Chang Jaan No 1	長辰一	林正芳	1998	470	Pacific	Albacore
46	Honduras	Fortuna No 22	和春22	羅世傑	1996	498	Pacific	Albacore
47	Honduras	Fortuna No 21	和春21	羅世傑	1996	498	Pacific	Albacore
48	Honduras	Fortuna No 2	和春2	羅世傑	1995	498	Pacific	Albacore
49	Honduras	Fortuna No 12	和春12	羅世傑	1996	498	Pacific	Albacore
50	Honduras	Fortuna No 11	和春11	羅世傑	1996	498	Pacific	Albacore
51	Belize	Hsien Yung No 636	協永636	莊啟義	1997	550	Pacific	Bigeye
52	Belize	Nine Lucky No 1	九福一	謝建福	1998	508	Pacific	Albacore
53	Belize	Fong Ya No 11	豐亞11	林奇邦	1998	499	Pacific	Bigeye
54	E. Guinea	Shang Shun No 622	興順622	王順隆	1998	680	Pacific	Bigeye
55	Belize	Jui Ying No 666	瑞盈666	李珠清	1997	498	Pacific	Albacore
56	Belize	Shuenn Man No 666	順滿666	陳聰明	1998	498	Pacific	Albacore
57	E. Guinea	Lung Soon No 282	隆順282	王順隆	1998	573	Pacific	Bigeye
58	E. Guinea	Lung Soon No 212	隆順212	王順隆	1997	573	Pacific	Bigeye
59	Belize	Fu Yuan No 66	富元66	潘三光	1998	683	Pacific	Bigeye
60	Belize	Chun I No 316	春億316	林毓志	1998	683	Pacific	Albacore
61	Belize	Chun I No 307	春億307	陳美淑	1998	683	Pacific	Albacore
62	Belize	Chun Ying No 777	春盈777	李珠清	1997	498	Pacific	Albacore
63	Belize	Chun Ying No 212	春盈212	李珠清	1998	598	Pacific	Albacore
64	Belize	Shinn Mann No21	信滿21	黃敏哲	1998	683	Pacific	Albacore
65	Belize	Shinn Mann No 11	信滿11	黃敏哲	1997	470	Pacific	Albacore
66	Honduras	Fortuna No 1	和春1	羅世傑	1995	498	Pacific	Albacore
67	Belize	Nine Lucky No 6	九福六	謝建福	1998	508	Pacific	Albacore

**LISTE DES BATEAUX FOC CONSTRUITS AU JAPON ET QUI SONT INSCRITS DANS LE PROGRAMME
DE MISE À LA CASSE DU JAPON**

N ^o	Flag State	Name of Vessel (English)	Name of Vessel (Chinese)	Owner	Year of Built	GRT	Fishing Area	Target Species	Intended Year for Scrapping
1	Honduras	Yi Feng	壹豐	劉陳進	1978	407	Indian	Bigeye	2001
2	E. Guinea	Yi Hsin No 101	熾新101	劉進銘	1980	349j	Atlantic	Bigeye	2001
3	Trinidad-	Meng Win Far No	盟穩發168	陳昭文	1978	300j	Indian	Bigeye	2001
4	Honduras	Meng Li No 101	盟立101	陳建達	1979	585	Indian	Bigeye	2001
5	Honduras	Ji Chin No 2	吉晉二	洪陳貴春	1983	284j	Atlantic	Bigeye	2001
6	Belize	Peter No 617	彼得617	江平進	1969	537	Atlantic	Bigeye	2001
7	Belize	Jacky No 11	傑克11	江平進	1982	456	Atlantic	Bigeye	2001
8	Belize	Bob No 227	波補227	江平進	1981	546	Atlantic	Bigeye	2001
9	Honduras	Woen Chang No.66	穩發66	劉銀河	1979	492	Indian	Bigeye	2001
10	Cambodia	Fwu Ji No 1	福積1	陳淑媛	1978	566	Atlantic	Bigeye	2001
11	ST.Vincent	Ming Tai No 1	明泰1	洪莊玉琴	1979	307j	Indian	Bigeye	2001
12	Honduras	Win Far No 266	穩發266	謝龍隱	1979	535	Indian	Bigeye	2001
13	Honduras	Win Far No 236	穩發236	謝龍隱	1978	672	Indian	Bigeye	2001
14	Belize	Fu Yuan No 3	富元3	潘三光	1987	595	Indian	Bigeye	2001
15	Honduras	Fu An No 6	富安6	王薪棚	1977	478	Indian	Bigeye	2001
16	Honduras	Ta Yu No 11	大祐11	蔡竹世	1978	653	Pacific	Albacore	2001
17	Honduras	Sheng Pao No 7	聖寶7	蔡竹世	1976	575	Pacific	Albacore	2001
18	E. Guinea	Hai Zean No 3	海仁3	劉清海	1978	432	Atlantic	Bigeye	2001
19	Honduras	Haw Hua	豪華	歐豪勇	1981	637	Indian	Bigeye	2001
20	Seychelles	Hsin Shun No 166	興順166	王順隆	1979	477	Indian	Bigeye	2001
21	Honduras	Hsing Shun No 66	興順66	王順隆	1983	549	Indian	Bigeye	2001
22	Seychelles	Lu Soon	裕順	王順隆	1985	405	Indian	Bigeye	2001
23	E. Guinea	Lung Soon No 662	隆順662	王順福	1979	559	Indian	Bigeye	2001
24	E. Guinea	Zhong I No 83	中義83	莊俊宏	1975	456	Pacific	Albacore	2001
25	E. Guinea	Zhong I No 63	中義63	莊俊宏	1979	526	Pacific	Albacore	2001
26	E. Guinea	Zhong I No 1	中義1	莊俊宏	1983	383j	Pacific	Albacore	2001
27	Honduras	Hsien Yung No 366	協永366	莊啟義	1983	486	Indian	Bigeye	2001
28	Belize	Shine Year	上裕	陳丁丑	1980	592	Atlantic	Bigeye	2002
29	Belize	Yu Hsiang No 7	裕祥7	江平進	1979	618	Atlantic	Bigeye	2002
30	Belize	Jeffery No 131	傑佛利131	江平進	1980	597	Atlantic	Bigeye	2002
31	Belize	Lien Tai	聯太	李正德	1979	491	Atlantic	Bigeye	2002
32	Belize	Fwu Ji	福積	馬騰源	1982	600	Atlantic	Bigeye	2002
33	E. Guinea	Hai Ming No 1	海銘1	吳政聰	1981	509	Pacific	Bigeye	2002
34	E. Guinea	Zhong I No 85	中義85	莊俊宏	1976	437	Pacific	Albacore	2002
35	Honduras	Chin I Ming	金億鵬	劉萬天	1979	663	Atlantic	Bigeye	2003
36	E. Guinea	Ever Rich	豪強	林鍊奮	1977	447	Pacific	Bigeye	2003
37	Honduras	Meng Li No 301	盟立301	陳建達	1979	585	Indian	Bigeye	2003
38	Honduras	Chi Fwu No 16	啟福16	黃炎山	1980	346j	Indian	Bigeye	2003
39	China	Shun Kuo	順國	陳文力	1980	655	Atlantic	Bigeye	2003
40	China	Lung Tieng	龍勝	陳文力	1980	663		Bigeye	2003
41	Honduras	Hua Chung No 808	華成808	黃一成	1980	300j	Indian	Bigeye	2003
42	Honduras	Hua Chung No 707	華成707	黃一成	1980	300j	Indian	Bigeye	2003
43	Honduras	Chang Sheng No 1	昌盛1	顏文山	1980	497	Indian	Bigeye	2003
44	Honduras	Hung Yu No 112	鴻祐112	張國書	1981	690	Atlantic	Bigeye	2003
45	Honduras	Chin Chang Ming	金長鵬	劉萬天	1980	578	Atlantic	Bigeye	2003
46	E. Guinea	Chin You Ming	金友鵬	劉萬天	1981	576	Atlantic	Bigeye	2003
47	Honduras	Sun Rise No 607	昇興607	薛再福	1978	346j	Atlantic	Bigeye	2003
48	Honduras	Pasquera No 68		柯景輝	1979	344j	Atlantic	Bigeye	2003
49	Honduras	Chin Hsiang Ming	金翔鵬	劉萬天	1980	688	Atlantic	Bigeye	2003

50	Honduras	Fwu Huan	福環	洪景石	1980	589	Indian	Bigeye	2003
51	E. Guinea	Hung Yu No 606	鴻有606	張榮凱	1979	449	Indian	Bigeye	2003
52	Honduras	Ying Chin Hsiang No 66	盈智祥66	許簡祥	1979	379J	Indian	Bigeye	2003
53	Belize	Chen Fa No 736	振發736	陳進城	1986	636	Atlantic	Bigeye	2003
54	Honduras	Flair No 3	福萊爾3	李益成	1979	493	Atlantic	Bigeye	2003
55	E. Guinea	Jiyn Homg No 116	錦鴻116	鍾華	1983	509	Indian	Bigeye	2003
56	E. Guinea	Jin Chen Homg	金成鴻	曾泰源	1978	300	Indian	Bigeye	2003
57	Belize	Chien Chang No	建昶136	洪振能	1979	711	Indian	Bigeye	2003
58	Belize	Hau Shen No 202	豪勝202	歐豪勇	1981	728	Atlantic	Bigeye	2003
59	Honduras	Tung Zhan No 6	東辰6	陳柱龍	1978	319	Pacific	Bigeye	2003
60	Honduras	Zhong Xin No 26	中信26	莊啟義	1974	520	Indian	Bigeye	2003
61	Honduras	Jain Lih No 202	讚立202	林福讚	1980	625	Indian	Bigeye	2003
62	E. Guinea	Cheng Yow No 212	昌祐212	許士昌	1980	374J	Atlantic	Bigeye	2003
63	E. Guinea	Chen Chiang No1	鎮強1	莊玉明	1988	578	Indian	Bigeye	2003
64	E. Guinea	Chi Man	啟滿	莊啟忠	1982	556	Indian	Bigeye	2003
65	Honduras	Chi Hung No 121	啟宏121	莊啟忠	1978	640	Indian	Bigeye	2003

Liste des grands palangriers estimés avoir pris part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones
(approuvée à la réunion de novembre 2000 de la Commission)*.

	Current Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel		Owners Name	Owners Address	Assumed Area of Catch	Sources of info
1	BELIZE		ANDREW NO. 708		SEVEN SEAS MARINE S. A.	SINGAPORE	Atlantic&Indian	J
2	BELIZE		BENNY NO. 168		SEVEN SEAS MARINE S. A.	SINGAPORE	Atlantic	J
3	BELIZE		BENNY NO. 636		TUNA KING MARINE S. A.	BELIZE	Atlantic	J
4	BELIZE		BOB NO. 227	波博227	SEVEN SEAS MARINE S. A.	SINGAPORE	Atlantic&Indian	J CT
5	BELIZE	Honduras	Chang Jaan NO. 1	長展一			Pacific	CT
6	BELIZE	Philippine	CHEN CHIEH NO. 88	振發88	FESOUERA CHEN CHIN CHKRN S. A.	BELIZE	Atlantic&Indian	J
7	BELIZE	"	CHEN FA NO. 1	振發1	CHEN FA S. A.	BELIZE	Indian	J CT
8	BELIZE	"	Chen Fa NO. 726	振發726				CT
9	BELIZE		Chen Fa NO. 736	振發736			Atlantic	CT
10	BELIZE		Chen Fa NO. 88	振發88			Atlantic	CT
11	BELIZE		Chen Fa NO. 888	振發888			Atlantic	CT
12	BELIZE	Philippine	CHIEN CHANG NO. 126	建發126	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	Atlantic&Indian	J CT
13	BELIZE	"	CHIEN CHANG NO. 136	建發136	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	Atlantic&Indian	J CT
14	BELIZE	"	CHIEN CHUN NO. 8	建發8	GREAT OCEAN ENTERPRISE S. A.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
15	BELIZE		CHIEN CHUNG NO. 602	建中602			Atlantic	J CT
16	BELIZE		CHIN I WEN	金億穩	CHIN HSIANG MING FISHERY S. DE R. L.	BELIZE	Atlantic	J CT
17	BELIZE		CHIN YOU MING	金友鼎	CHIN FU FISHERY CO. LTD. S. A.	SINGAPORE	Atlantic	J
18	BELIZE	Honduras	Chun I NO. 307	春億307			Pacific	CT
19	BELIZE	Honduras	CHUN I NO. 316	春億316	CHUN TUNN FISHERY S. A.	BELIZE	Pacific	J CT
20	BELIZE	Honduras	CHUN YING NO. 212	春盈212		CHI. TAIPEI	Pacific	J CT
21	BELIZE	Philippine	CHUN YING NO. 636	春盈636	HER IYE OCEANIC S. A.	BELIZE	Indian	J CT
22	BELIZE	Honduras	CHUN YING NO. 777	春盈777	CHUN YING FISHERY S. A.	BELIZE	Pacific	J CT
23	BELIZE		DAI HO	大和	DAI HO FISHERY S. A.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
24	BELIZE	Singapore	DONG YIH NO. 1	東億1		CHI. TAIPEI	Indian	J CT
25	BELIZE	Philippine	Fong Kuo NO. 16	豐國16			Pacific	CT
26	BELIZE	Philippine	Fong Kuo NO. 3	豐國3			Pacific	CT
27	BELIZE	Philippine	FONG KUO NO. 33	豐國33	F. K. OVERSEAS FISHERY S. A.	BELIZE	Pacific	J CT
28	BELIZE	Philippine	FONG KUO NO. 36	豐國36	F. K. OVERSEAS FISHERY S. A.	BELIZE	Pacific	J CT
29	BELIZE	Philippine	Fong Kuo NO. 6	豐國6			Pacific	CT
30	BELIZE	Honduras	Fong Ya NO. 11	豐亞11			Pacific	CT
31	BELIZE	Kenya	Fu Yuan NO. 31	富元31			Pacific	CT
32	BELIZE	Indonesia	Fu Yuan NO. 36	富元36			Pacific	CT
33	BELIZE	Belize	Fu Yuan NO. 66	富元66			Pacific	CT
34	BELIZE		FWU JI	福智	FWU JI FISHERY CO. LTD	CHI. TAIPEI	Atlantic&Indian	J CT
35	BELIZE		HAU SHEN NO. 202	豪勝202	HAU YOW FISHERY CO. LTD.	CHI. TAIPEI	Atlantic&Indian	J CT
36	BELIZE	Philippine	Heng Fa NO. 18				Indian	CT
37	BELIZE	Ghana	HSIANG CHANG NO. 101	翔強101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US CT
38	BELIZE	Philippine	Hsiang Fa NO. 18	翔發18			Indian	CT
39	BELIZE	Honduras	Hsien Hua NO. 106	懸輝106			Pacific	CT
40	BELIZE	Honduras	Hsien Hua NO. 107	懸輝107			Pacific	CT
41	BELIZE	Honduras	Hsien Yung NO. 636	懸永636			Pacific	CT
42	BELIZE		Hua Ching NO. 202	華璣202			Atlantic	CT
43	BELIZE	Philippine	HUNG CHIA NO. 202	鴻嘉202	HUNG CHIA FISHERY CORP.		Indian	J CT
44	BELIZE	"	HUNG CHING NO. 212	鴻慶212	HUNG CHING FISHERY S. A.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
45	BELIZE		HWA CHIH NO. 212	華職212	HWA CHIN FISHERY CO. LTD.	CHI. TAIPEI	Atlantic	J CT
46	BELIZE		HWA CHING NO. 202				Atlantic	J
47	BELIZE		Jacky NO. 11	傑克11			Atlantic	CT
48	BELIZE		JAIN YUNG NO. 202	莊永202	JAIN YUNG FISHERY S. A.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
49	BELIZE	E. Guinea, Honduras	Jeffery NO. 131	傑佛利131			Atlantic	CT
50	BELIZE	E. Guinea	Jeffery NO. 168	傑佛利168			Atlantic	CT
51	BELIZE	E. Guinea	Jeffery NO. 328	傑佛利328			Indian	CT
52	BELIZE	E. Guinea	Jeffery NO. 618	傑佛利618			Indian	CT
53	BELIZE	E. Guinea, Honduras	Jeffery NO. 816	傑佛利816			Indian	CT
54	BELIZE	Philippine	Jeffrey NO. 168	傑佛利168			Indian	CT
55	BELIZE	Honduras	Jiyh Horng NO. 201	錦鴻201			Pacific	CT
56	BELIZE	Honduras	Johnny NO. 137				Atlantic	CT
57	BELIZE		JUI JHI NO. 101		YUNG YING FISHERY CO. LTD.	CHI. TAIPEI	Atlantic	J

Liste des grands palangriers estimés avoir pris part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (approuvée à la réunion de novembre 2000 de la Commission)*.

	<i>Current Flag State</i>	<i>Previous Flag State</i>	<i>Name of Vessel</i>		<i>Owners Name</i>	<i>Owners Address</i>	<i>Assumed Area of Catch</i>	<i>Sources of info</i>
58	BELIZE	Honduras	JUI YING NO. 666	瑞盈666	RUEY SHING OCEANIC S. A.	BELIZE	Pacific	J CT
59	BELIZE	E. Guinea	KAO FONG NO. 1	高豐1		CHI, TAIPEI	Indian	J CT
60	BELIZE	Honduras, Philippine	Lien Horng NO. 777	連鴻777			Pacific	CT
61	BELIZE		LIEN TAI	連太	LIEN TAI CORP.	CHI, TAIPEI	Atlantic	J CT
62	BELIZE		LUNG CHANG NO. 3	隆昌3	UNION OCEAN FISHERY CO. LTD.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
63	BELIZE	Belize	Lung Soon NO. 22	陸順22			Indian	CT
64	BELIZE	Singapore	Meng Fa NO. 368	明發368			Indian	CT
65	BELIZE	St. Vincent	MING SHUN NO. 3	明順3	MING SHUN FISHERY CO. LTD.	CHI, TAIPEI	Indian	J CT
66	BELIZE		NATIONAL NO. 202		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	Pacific	US
67	BELIZE		NATIONAL NO. 206		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	Pacific	US
68	BELIZE		NATIONAL NO. 21		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	Pacific	US
69	BELIZE	Honduras	NINE LUCKY NO. 1	九福1	NINE LUCKY FISHERY CO. LTD	CHI, TAIPEI	Pacific	J CT
70	BELIZE	Philippine	NINE LUCKY NO. 6	九福6	NINE LUCKY FISHERY CO. LTD.	CHI, TAIPEI	Pacific	J CT
71	BELIZE	E. Guinea	PETER NO. 617	彼得617	SEVEN SEAS MARINE S. A.	SINGAPORE	Atlantic	J CT
72	BELIZE	E. Guinea	Ping Shin NO. 201	屏新201			Indian	CT
73	BELIZE	E. Guinea	Ping Yuan NO. 201	屏源201			Indian	CT
74	BELIZE	St. Vincent	SHANG YUN	上源	OVERSEAS FISHERY CO.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
75	BELIZE	Honduras	Shin Kai NO. 6	新凱6			Pacific	CT
76	BELIZE		SHINE YEAR	上裕	CHEN TING CHOU	SINGAPORE	Atlantic&Indian	J CT
77	BELIZE	Philippine	Shina Man NO. 666	信滿666			Pacific	CT
78	BELIZE	E. Guinea	Shina Mann NO. 11	信滿11			Pacific	CT
79	BELIZE	E. Guinea	Shina Mann NO. 21	信滿21			Pacific	CT
80	BELIZE	Honduras, Philippines, Singapore	SHUENN MAN NO. 666	順滿666	SHUENN MAN FISHERY S. A.	BELIZE	Pacific	J CT
81	BELIZE		SHUN MEI	順美	CHIN FU FISHERY CO. LTD. S. A.	SINGAPORE	Atlantic	J CT
82	BELIZE		SHUN YU	順裕	SHUN YU FISHERY S. A.	BELIZE	Atlantic	J CT
83	BELIZE	E. Guinea	Shye Shin NO. 1	協信1			Indian	CT
84	BELIZE	St. Vincent	SI HONG NO. 128	西鴻128	SI TAI FISHERY CO., LTD.	BELIZE	Atlantic&Indian	J CT
85	BELIZE	St. Vincent	SI TAI NO. 326	西壽326	SI UNION FISHERY S. A.	BELIZE	Indian	J CT
86	BELIZE		SOUTH STAR		GRAND FOREST MARITIME S. A.	BELIZE	Pacific	J
87	BELIZE	E. Guinea	SUNG HUT	松順	SUNG HUT FISHERY CO. LTD.	CHI, TAIPEI	Indian	J CT
88	BELIZE	Philippine	Victory NO. 8				Indian	CT
89	BELIZE		Victory NO. 88				Atlantic&Indian	CT
90	BELIZE		Wen Sheng NO. 16	穩盛16			Atlantic&Indian	CT
91	BELIZE	St. Vincent	Win Far NO. 828	穩發828			Indian	CT
92	BELIZE	St. Vincent	WIN FAR NO. 868	穩發868		CHI, TAIPEI	Indian	J CT
93	BELIZE	St. Vincent	Win Far NO. 878	穩發878			Indian	CT
94	BELIZE	Philippine	YI CHUN NO. 232	億群232			Indian	CT
95	BELIZE	Philippine	Ying Chin Hsiang NO. 101	盈智祥101			Indian	CT
96	BELIZE	Honduras	Zhong Xin NO. 16	中信16			Pacific	CT
97	CAMBODIA		BENNY NO. 87		TUNA KING MARINE S. A.	BELIZE	Atlantic	J CT
98	CAMBODIA		FWU JI NO. 1	福積1	FWU JI FISHERY CO. LTD	CHI, TAIPEI	Atlantic	J CT
99	CAMBODIA		BENNY NO. 78		TUNA KING MARINE S. A.	BELIZE	Atlantic	J CT
100	E. GUINEA		RITACORA		HO YUAN FISHERY S. A.	E. GUINEA	Atlantic	J
101	E. GUINEA		Chang Yow NO. 212	昌祐212			Atlantic	CT
102	E. GUINEA		Chen Chiang NO. 1	鎮強1			Indian	CT
103	E. GUINEA		Chen Chieh NO. 725	振傑725				CT
104	E. GUINEA		Chen Chieh NO. 726	振傑726			Atlantic&Indian	CT
105	E. GUINEA		CHEN CHIH NO. 736	振傑736	CHEN CHIN CHENG FISHERY CO. LTD. S. A.	E. GUINEA	Atlantic	J CT
106	E. GUINEA		Chen Chieh NO. 8	振傑8			Indian	CT
107	E. GUINEA		CHI MAN	啓滿	CHI MAN FISHERY S. A.		Atlantic&Indian	J CT
108	E. GUINEA		CHIA YING NO. 6	嘉盈6	PESQUERA HAPPY SUN S. A.	E. GUINEA	Atlantic&Indian	J CT
109	E. GUINEA		Chia You Ming	金友明			Atlantic	CT
110	E. GUINEA		Cho Yu NO. 68	長友68			Atlantic	CT

Liste des grands palangriers estimés avoir pris part à une pêche IOU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (approuvée à la réunion de novembre 2000 de la Commission)*.

	<i>Current Flag State</i>	<i>Previous Flag State</i>	<i>Name of Vessel</i>		<i>Owners Name</i>	<i>Owners Address</i>	<i>Assumed Area of Catch</i>	<i>Sources of info</i>
111	E. GUINEA		Dong Yih NO. 688	東億688			Indian	CT
112	E. GUINEA		Ever Rich	榮強			Pacific	CT
113	E. GUINEA		HAI MING NO. 1	海銘1	HAI MING FISHERY S.A.	E. GUINEA	Pacific&Indian	J CT
114	E. GUINEA		HAI ZEAN NO. 11	海仁11	HAI ZEAN FISHERY S. DE R.L.	E. GUINEA	Atlantic	J CT
115	E. GUINEA		HAI ZEAN NO. 3	海仁3	HAI ZEAN FISHERY S. DE R.L.	E. GUINEA	Atlantic	J CT
116	E. GUINEA		HAI ZEAN NO. 31	海仁31	PESQUERA HUNG LIN S.A.	E. GUINEA	Atlantic	J CT
117	E. GUINEA		Hsiang Jang NO. 66	翔贊66			Atlantic	CT
118	E. GUINEA		Hsiang Pao NO. 601	翔贊601			Atlantic	CT
119	E. GUINEA		HSIN HUA NO. 103	信華103	PESQUERA HSIN HUA FISHERY CO. LTD.	E. GUINEA	Indian	J CT
120	E. GUINEA		Hung Yu NO. 212	鴻祐212			Indian	CT
121	E. GUINEA		HUNG YU NO. 606	鴻祐606	HUNG YU FISHERY CO. LTD.		Indian	J CT
122	E. GUINEA		Hwa Mao NO. 202	華燦202			Indian	CT
123	E. GUINEA		I MAN HUNG NO. 166	億瑞鴻166	CHUN FAR FISHERY S.A.	E. GUINEA	Atlantic	J CT
124	E. GUINEA		Jin Chen Horng	金成鴻			Indian	CT
125	E. GUINEA		Jiyh Horng	錦鴻			Atlantic	CT
126	E. GUINEA		JIYH HORNG NO. 116	錦鴻116	JIYH HORNG OCEAN ENTERPRISE CO. LTD.	HONDURAS	Indian	J CT
127	E. GUINEA		JIYH HORNG NO. 116	錦鴻116	JIYH YBONG FISHERY S.A.	E. GUINEA	Indian	J
128	E. GUINEA		KAE SHYUAN		CHIN MAN FISHERY CO. LTD.	E. GUINEA	Atlantic	J
129	E. GUINEA		KUANG HORNG	光鴻	CHUEN SONG FISHERY S. DE R.L.	E. GUINEA	Atlantic&Indian	J CT
130	E. GUINEA		LUNG SOON NO. 212	陸順212	EXITO FISHERY S.A.	E. GUINEA	Pacific&Indian	J CT
131	E. GUINEA		LUNG SOON NO. 282	陸順282	EXITO FISHERY S.A.	E. GUINEA	Pacific	J CT
132	E. GUINEA		Lung Soon NO. 662	陸順662			Indian	CT
133	E. GUINEA		SHANG SHUN NO. 622	興順622	EXITO FISHERY S.A.	E. GUINEA	Pacific	J CT
134	E. GUINEA		SHENG YANG		CHIN FU FISHERY CO. LTD. S.A.	SINGAPORE	Atlantic	J
135	E. GUINEA		SHIN KAI NO. 6	新凱6	SHIN KAI FISHERY S.A.	E. GUINEA	Pacific	J
136	E. GUINEA		SUN RISE NO. 313	昇興313	SINGAPORE CORP.	E. GUINEA	Atlantic&Indian	J
137	E. GUINEA		TARIFA NO. 5		OFFSHORE RESOURCES S.A.	E. GUINEA	Atlantic	J
138	E. GUINEA		VIKING NO. 1		VIKING FISHERY S.A.	E. GUINEA	Atlantic&Pacif	J CT
139	E. GUINEA		WEI CHING	威慶	WEI CHING OCEAN ENTERPRISE S.A.	E. GUINEA	Atlantic&Indian	J CT
140	E. GUINEA		Wen Cheng NO. 202	穩盛202			Atlantic	CT
141	E. GUINEA		YI HSIN NO. 101	鉅新101	YI FA FISHERY S. DE R.L.	E. GUINEA	Atlantic	J CT
142	E. GUINEA		YIH SHUEN NO. 212	億順212			Indian	J CT
143	E. GUINEA		YU CHAN HSIANG NO. 3		YU CHAN HSIANG S.A.	PANAMA	Indian	J
144	E. GUINEA		Zhong I NO. 1	中義1			Pacific	CT
145	E. GUINEA		Zhong I NO. 63	中義63			Pacific	CT
146	E. GUINEA		Zhong I NO. 73	中義73			Pacific	CT
147	E. GUINEA		Zhong I NO. 83	中義83	ZHONG I FISHERY S.A.	E. GUINEA	Pacific	J CT
148	E. GUINEA		Zhong I NO. 85	中義85	PESQUERA ZHONG I S.A.	E. GUINEA	Pacific	J CT
149	E. GUINEA			金泉興18				CT
150	HONDURAS		CHANG SHENG NO. 1	昌盛1	CHANG SHENG FISHERY CO. LTD.	CHI, TAIPEI	Indian	J CT
151	HONDURAS		Chi Fow NO. 16	啟福16			Indian	CT
152	HONDURAS		CHI FUW NO. 6	啟福6	SONG MAW FISHERY S. DE R.L.	HONDURAS	Indian	J CT
153	HONDURAS		CHI HUNG NO. 121	啟宏121	CHI HUNG S. DE R.L.	HONDURAS	Atlantic&Indian	J CT
154	HONDURAS		Chi Hung NO. 21	啟宏21			Atlantic	CT
155	HONDURAS		Chien Chang NO. 66	建利66			Atlantic	CT
156	HONDURAS		CHIN CHANG MING	金長朋	CHIN HSIANG MING FISHERY S. DE R.L.	HONDURAS	Atlantic	J CT
157	HONDURAS		Chin hO. rmg NO. 106	金鴻106			Atlantic	CT
158	HONDURAS		CHIN HSIANG MING	金翔朋	CHIN HSIANG MING FISHERY S. DE R.L.	HONDURAS	Atlantic	J CT
159	HONDURAS		CHIN I MING	金億朋	CHIN YUAN HORNG S. DE R.L.	HONDURAS	Atlantic	J CT
160	HONDURAS		CHO YU NO. 3	長友3	ARMADORA PESQUERA CHOYU S. DE R.L.	AMERICA	Atlantic&Indian	J CT
161	HONDURAS		CHUN FA	春發	CHUN FA FISHERY S.A.	HONDURAS	Indian	J CT
162	HONDURAS		CORONA		MARINE STAR SHIPPING S. DE R.L.	HONDURAS	Indian	J
163	HONDURAS		EDEN NO. 18		KINGFISH FISHERY S. DE R.L.	HONDURAS	Indian	J CT
164	HONDURAS		FLAIR NO. 3	富榮華3	KINGFISH FISHERY S. DE R.L.	HONDURAS	Atlantic&Indian	J CT
165	HONDURAS		Fortuna NO. 1	和祥1			Pacific	CT

**Liste des grands palangriers estimés avoir pris part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones
(approuvée à la réunion de novembre 2000 de la Commission)*.**

	<i>Current Flag State</i>	<i>Previous Flag State</i>	<i>Name of Vessel</i>		<i>Owners Name</i>	<i>Owners Address</i>	<i>Assumed Area of Catch</i>	<i>Sources of Info</i>
166	HONDURAS		Fortuna NO. 11	和春11			Pacific	CT
167	HONDURAS		Fortuna NO. 12	和春12			Pacific	CT
168	HONDURAS		Fortuna NO. 2	和春2			Pacific	CT
169	HONDURAS		Fortuna NO. 21	和春21			Pacific	CT
170	HONDURAS		Fortuna NO. 22	和春22			Pacific	CT
171	HONDURAS		FU AN NO. 6	富安6	FU AN OCEANIC ENTERPRISE S. DE R. L.	HONDURAS	Pacific&Indian	J CT
172	HONDURAS		Fu Huan	富環			Indian	CT
173	HONDURAS		Fuu Huan	福環			Indian	CT
174	HONDURAS		HAW HUA	海華	HAW HUA FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Atlantic&Indian	J CT
175	HONDURAS		Her Hsiang	合祥			Indian	CT
176	HONDURAS		HER MAN	合滿	HER MAN FISHERY CO. LTD.	CHI. TAIPEI	Indian	J CT
177	HONDURAS		HO Man NO. 3	合滿3			Atlantic	CT
178	HONDURAS		Hong Shun NO. 66	鴻順66			Atlantic	CT
179	HONDURAS		Hong Shin				Atlantic	CT
180	HONDURAS		HSIANG CHANG NO. 102	翔強102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
181	HONDURAS		Hsiang Chang NO. 132	翔強132			Atlantic	CT
182	HONDURAS		HSIANG CHANG NO. 606	翔強606	DAIWA MARINE WORLD S. DE R. L.	JAPAN	Atlantic&Pacific	J CT
183	HONDURAS		Hsien Yung NO. 366	協永366			Indian	CT
184	HONDURAS		Hsin I Chang NO. 326	信宜昌326			Indian	CT
185	HONDURAS		Hsing Shun NO. 66	興順66			Indian	CT
186	HONDURAS		HUA CHENG NO. 707	華成707	HUA I FISHERY CO. LTD.	CHI. TAIPEI	Atlantic&Indian	J CT
187	HONDURAS		HUA CHUNG NO. 808	華忠808	HUA CHUNG PESCA S. A.	CHI. TAIPEI	Atlantic&Indian	J CT
188	HONDURAS		Hung Shun NO. 67	鴻順67			Atlantic&Indian	CT
189	HONDURAS		HUNG YU NO. 112	鴻祐112	HUNG WOBI FISHERY S. A.	CHI. TAIPEI	Atlantic&Indian	J CT
190	HONDURAS		JAIN LIH NO. 202	謙立202	JAIN LIH FISHERY S. A.	HONDURAS	Indian	J CT
191	HONDURAS		Ji Chin NO. 2	吉晉2			Atlantic	CT
192	HONDURAS		JIYN HORNG NO. 106	錦鴻106	JIYN HORNG OCEAN ENTERPRISE CO. LTD.	HONDURAS	Atlantic&Indian	J CT
193	HONDURAS		Lung Soon NO. 122	隆順122			Indian	CT
194	HONDURAS		Lung Soon NO. 126	隆順126			Indian	CT
195	HONDURAS		MENG LI NO. 101	盟立101	MENG LI FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Indian	J CT
196	HONDURAS		MENG LI NO. 201	盟立201	MENG LI FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Indian	J CT
197	HONDURAS		MENG LI NO. 301	盟立301	MENG LI FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Atlantic&Indian	J CT
198	HONDURAS		OCEAN MASTER NO. 1		OCEAN MASTER FISHERIES S. DE R. L.	HONDURAS	Indian	J
199	HONDURAS		PENG SHIN	澎興	PENG SHIN FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Atlantic	J CT
200	HONDURAS		PESQUERA NO. 68		ARMADORA PESQUERA CHOYU S. DE R. L.	HONDURAS	Atlantic	J CT
201	HONDURAS		RYH CHUN NO. 1	日春1	FA CHUEN OCEAN FISHING S. DE R. L.	HONDURAS	Indian	J CT
202	HONDURAS		RYH CHUN NO. 21	日春21	RYH CHUN OCEAN FISHERY INC.	CHI. TAIPEI	Indian	J CT
203	HONDURAS		Sheng Shun NO. 166	興順166			Indian	CT
204	HONDURAS		SHANG SHUN NO. 66	興順66	LUNG SOON SHIPPING CORP.	CHI. TAIPEI	Indian	J
205	HONDURAS		Sheng Hsing NO. 606	昇興606			Atlantic	CT
206	HONDURAS		Sheng Pao NO. 21	聖寶21			Pacific	CT
207	HONDURAS		Sheng Pao NO. 7	聖寶7			Pacific	CT
208	HONDURAS		SHUE YUNG NO. 366		DALIAN OVERSEAS FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Atlantic&Indian	J CT
209	HONDURAS		Shun Theng	順勝			Atlantic	CT
210	HONDURAS		SUN RISE NO. 607	昇興607	YELLOW FIN FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Atlantic	J CT
211	HONDURAS		Ta Yu NO. 11	大祐11			Pacific	CT
212	HONDURAS		TAT HONG NO. 1 (AMBER NO. 9)	泰宏1	SHANDONG OCEAN FISHERIES CORP. (VERUS MARINES LTD.)	CHINA	Indian	J
213	HONDURAS		TAMARA NO. 8		MARINEX S. DE R. L.	HONDURAS	Indian	J
214	HONDURAS		TIM NO. 1	提姆1	HOUNG KOU CHING	HONDURAS	Indian	J
215	HONDURAS		TUNG ZHAN NO. 6	東展6	TUNG ZHAN FISHERY CORP.	CHI. TAIPEI	Pacific&Indian	J CT
216	HONDURAS		WEN CHANG NO. 66	穩強66	CHIEN CHANG PESCA S. A.	HONDURAS	Indian	J CT
217	HONDURAS		WIN FAR NO. 236	穩發236	WIN FAR MARINE INC.	CHI. TAIPEI	Indian	J CT
218	HONDURAS		WIN FAR NO. 266	穩發266	WIN FAR MARINE INC.	CHI. TAIPEI	Indian	J CT
219	HONDURAS		Yi Feng	壹豐			Indian	CT

Liste des grands palangriers estimés avoir pris part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (approuvée à la réunion de novembre 2000 de la Commission)*.

	Current Flag State	Previous Flag State	Name of Vessel	Owners Name	Owners Address	Assumed Area of Catch	Sources of info	
220	HONDURAS		YI HSIN NO. 101	錫新101	YI FA FISHERY S. DE R. L.	CHI. TAIPEI	Atlantic&Indian	J
221	HONDURAS		YIH SHUEN NO. 212	億順212	YIH SHUEN FISHERY S. A.	HONDURAS	Indian	J
222	HONDURAS		YING CHIN HSIANG NO. 66	盈智祥66	YING TSI SHIYANG FISHERY S. DE R. L.	HONDURAS	Indian	J CT
223	HONDURAS		YU CHA NO. 201	裕展201	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S. DE R. L.	HONDURAS	Pacific	J
224	HONDURAS		YU CHA NO. 606	裕展606	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S. DE R. L.	HONDURAS	Pacific	J
225	HONDURAS		YU SUAN NO. 102	裕弦102	YUNG HONG MARINE S. DE R. L.	JAPAN	Pacific	J
226	HONDURAS		YUNG HUANG NO. 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
227	HONDURAS		YUNG SHU NO. 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
228	HONDURAS		YUNG YING NO. 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	J A
229	HONDURAS		YUNG YU NO. 102		DAIWA MARINE INTERNATIONAL S. DE R. L.	JAPAN	Pacific	J
230	HONDURAS		Zhong Xin NO. 1	中信1			Indian	CT
231	HONDURAS		Zhong Xin NO. 26	中信26			Indian	CT
232	MAURITIUS		Hsin Hua NO. 101	信華101			Indian	CT
233	MAURITIUS	Mauritius	Meng Fa NO. 365	盟發365				CT
234	PANAMA		Hsiang Chang NO. 102	翔強102			Atlantic	CT
235	PANAMA		HSIANG PA	翔發	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
236	PANAMA		HSIANG PAO NO. 602	翔寶602	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Pacific	US
237	PANAMA		HSIANG PAO NO. 613	翔寶613	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Pacific	US
238	PANAMA		HSIANG PAO NO. 632	翔寶632	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Pacific	US
239	PANAMA		Ko Yu NO. 6	光佑6			Indian	CT
240	SEYCHELLES		DEVELOP NO. 1				Indian	J
241	SEYCHELLES		GREAT NO. 1			E. GUINEA	Pacific&Indian	J
242	SEYCHELLES		Hau Shen NO. 212	豪勝212			Atlantic	CT
243	SEYCHELLES		Hsing Shan NO. 166	興順166			Indian	CT
244	SEYCHELLES		HWA SHAN NO. 301	華珊301		CHI. TAIPEI	Indian	J
245	SEYCHELLES		Lu Soon	裕順			Indian	CT
246	SEYCHELLES	E. Guinea	SEYCEM (LUNG SOON NO. 212)	陸順212	GRANDEUR OCEANTIC CO. LTD.	SEYCHELLES	Pacific	J
247	SEYCHELLES	E. Guinea	SEYPEARL (SHANG SHUN NO. 622)	興順622	PROSPERITY OCEANTIC CO. LTD.	SEYCHELLES	Pacific	J
248	SEYCHELLES	E. Guinea	SEYSTAR (LUNG SOON NO. 282)	陸順282	LOUIS OCEANTIC CO. LTD.	SEYCHELLES	Pacific	J
249	SEYCHELLES		Shin You					CT
250	SEYCHELLES		VICTORY NO. 1				Indian	J
251	SEYCHELLES			泰益202				CT
252	SINGAPORE		Sheng Fan NO. 6	勝帆6			Atlantic	CT
253	SRI LANKA		LANKA STAR NO. 21		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
254	SRI LANKA		Sheng Pao NO. 6	聖寶6			Pacific	CT
255	SRI LANKA		YU SUAN NO. 101	裕弦101	LANKA INTERCON TRADERS LTD.	SRILANKA	Pacific	J
256	ST. VINCENT		CHANG YOW NO. 212		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
257	ST. VINCENT		Dhalla NO. B (Hsiang Chang 136)	翔強136	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	CT
258	ST. VINCENT		HSIANG PAO NO. 101	翔寶101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
259	ST. VINCENT		HSIANG PAO NO. 102	翔寶102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
260	ST. VINCENT		HSIANG PAO NO. 601	翔寶601	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	Atlantic	US
261	ST. VINCENT		MING TAY NO. 1	明泰1	HO HSIN FISHING CO. LTD.	CHI. TAIPEI	Indian	J
262	ST. VINCENT		NATIONAL NO. 202		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
263	ST. VINCENT		WEN SHUN NO. 621		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
264	ST. VINCENT		WEN SHUN NO. 622		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
265	ST. VINCENT		WEN SHUN NO. 626		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
266	VANUATU		Sheng Pao NO. 31	聖寶31			Pacific	CT
267	VANUATU		Sheng Pao NO. 37	聖寶37			Pacific	CT
268	VANUATU		Tunago NO. 31				Pacific	CT
269	VANUATU		Tunago NO. 32				Pacific	CT
270	VANUATU		Tunago NO. 51				Pacific	CT
271	VANUATU		Tunago NO. 52				Pacific	CT
272	UNKNOWN		BOBBY NO. 3				Indian	J

**Liste des grands palangriers estimés avoir pris part à une pêche IUU dans la zone de la Convention et dans d'autres zones
(approuvée à la réunion de novembre 2000 de la Commission)*.**

	<i>Current Flag State</i>	<i>Previous Flag State</i>	<i>Name of Vessel</i>		<i>Owners Name</i>	<i>Owners Address</i>	<i>Assumed Area of Catch</i>	<i>Sources of info</i>
273	UNKNOWN	Belize	CITI NO. 8				Pacific	J
274	UNKNOWN		FONG KUO NO. 6	豐國6			Pacific	J
275	UNKNOWN		HSANG JANG NO. 102		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
276	UNKNOWN		HSANG JANG NO. 202		CONTINENTAL HANDLERS		Atlantic	US
277	UNKNOWN		Jeffrey NO. 137	傑佛利137			Atlantic	CT
278	UNKNOWN		Jeffrey NO. 166	傑佛利166				CT
279	UNKNOWN		JEFFREY NO. 168	傑佛利168			Atlantic	J
280	UNKNOWN		JEFFREY NO. 28	傑佛利28			Atlantic&Indian	J
281	UNKNOWN		JEFFREY NO. 328	傑佛利328			Atlantic	J
282	UNKNOWN		JEFFREY NO. 816	傑佛利816			Atlantic&Indian	J
283	UNKNOWN		KAO FENG NO. 1	高豐1			Indian	J
284	UNKNOWN		Keo Feng NO. 3	高豐3				CT
285	UNKNOWN		Meng Win Far NO. 168	隨豐發168			Indian	CT
286	UNKNOWN		Nam Sun NO. 27	南宋27			Atlantic	CT
287	UNKNOWN		PING SHIN NO. 201	屏新201			Indian	J
288	(PING YUAN NO. 201	屏源201	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic	J)
289	(HSIANG FA NO. 18	翔發18	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic	J)
290	(CHEN FA NO. 1	鎮發1	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic	J)
291	(SHINY MANN NO. 11	信滿11	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic	J)
292	(FU YUAN NO. 66	富元66	JETMARK INTERNATIONAL FISHING INC.		Atlantic	J)
293	(CHEN CHIEH NO. 88	振傑88	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic	J)
294	(CHEN CHIEH NO. 888	振傑888	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic&Indian	J)
295	(CHEN FA NO. 726	振發726	JETMARK INTERNATIONAL FISHING INC.		Atlantic	J)
296	(CHIEN CHUNG NO. 602	建中602	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic	J)
297	(Belize	HSIANG FA NO. 26	翔發26	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Indian	J)
298	(JAIN YUNG NO. 202	啟永202	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Indian	J)
299	(JEFFREY NO. 131	傑佛利131	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic&Indian &Pacific	J)
300	(SHINY MANN NO. 21	信滿21	JETMARK INTERNATIONAL FISHING INC.		Pacific	J)
301	(SHYE SHIN NO. 1	德信1	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Indian	J)
302	(Belize	YU HSIANG NO. 7	裕祥7	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		Atlantic&Indian	J)

* Les bateaux de la liste qui portent le même nom, mais pour lesquels l'information fournie diffère (nom et adresse des armateurs, zone de capture) constituent un registre à part. Il peut donc y avoir quelques registres en double.

- La liste ne comprend pas les bateaux qui pêchent aux termes d'accords d'affrètement ou autres, à l'exception des Philippines, mais, au vu du caractère temporaire de ces accords, il conviendrait que les Parties concernées suivent de près ces bateaux et les évaluent fréquemment.
- Les bateaux entre parenthèses () pêchent aux termes d'accords d'affrètement avec des entreprises des Philippines. Toutefois, les Philippines se sont engagées à ne pas renouveler leurs accords d'affrètement après la fin de 2002. Ces bateaux ne devraient pas être assujettis aux mesures de sanction avant l'expiration de leur contrat, ou la fin de l'année 2002, selon celle de ces dates qui échoue en premier.

Déclaration de l'observateur de Greenpeace International sur la pêche IUU/FOC

Greenpeace a mené un combat efficace contre la pêche des bateaux qui arborent des pavillons de complaisance (FOC) dans la Méditerranée, dans les mers du sud et, plus récemment, dans l'océan Atlantique.

Plusieurs délégations ont insisté sur la gravité des problèmes que pose la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU), notamment celle des bateaux à pavillons de complaisance. Ces dernières années, l'ICCAT s'est située en première ligne du combat contre la pêche IUU/FOC. Toutefois, la pêche des bateaux FOC constitue toujours un problème généralisé.

Greenpeace en appelle aux gouvernements pour qu'ils procèdent:

- la fermeture de ports aux bateaux FOC et aux navires d'assistance des flottilles FOC,
- à la fermeture des marchés au poisson capturé par des bateaux FOC, et à ses produits,
- à interdire aux entreprises d'armer ou d'affréter des bateaux FOC ou de traiter de quelque façon que ce soit avec ces bateaux.

A cet égard, Greenpeace appuie fermement la proposition du Japon d'imposer des interdictions à l'importation de thons obèses capturés par des bateaux de certains pays, en tant que mesure supplémentaires dans ce sens. Greenpeace prie instamment la Commission d'adopter les mesures proposées.

La procédure de la FAO, qui devrait permettre d'adopter un Plan d'action international (IPOA) visant à éviter, décourager et éliminer la pêche IUU, s'est avérée décevante jusqu'à maintenant, du point de vue de Greenpeace. Le caractère mondial du problème, ainsi que la mobilité et la flexibilité des flottilles FOC, exigent des efforts concertés de la part de la communauté internationale pour éviter de transférer tout simplement le problème d'une zone de pêche à l'autre. Il est absolument nécessaire de disposer d'une structure internationale, et Greenpeace espère que l'IPOA de la FAO fournira les moyens adéquats pour éliminer la pêche des bateaux FOC.

L'IPOA de la FAO sera mis en place à titre volontaire, et son efficacité dépendra de l'engagement de chacun de états et organismes régionaux de gestion de la pêche. L'ICCAT, ainsi que quelques états, se sont déjà déclarés disposés à adopter des mesures pour combattre la pêche IUU/FOC.

Greenpeace félicite le Japon et le Taïpei chinois des efforts qu'ils déploient pour rapatrier et éliminer une partie des palangriers thoniers FOC, ainsi que de l'insistance du Japon auprès de ses entreprises qui transportent et achètent du thon, ou qui prennent part de quelque autre façon à l'industrie de la pêche. Il reste beaucoup à faire, mais, en agissant ainsi, le Japon assume ses responsabilités en tant qu'état portuaire, de marché et d'armement productif.

Greenpeace félicite également l'Afrique du Sud d'avoir interdit aux bateaux de pêche FOC qui figurent sur la liste dressée par l'ICCAT, ainsi qu'à d'autres bateaux de parties non-contractantes, de débarquer dans ses ports.

Greenpeace insiste auprès de toutes les Parties contractantes à l'ICCAT, ainsi que des parties coopérantes, pour qu'elles adoptent des mesures énergiques pour éliminer la pêche FOC.

Appendice 12 à l'ANNEXE 10

Proposition du Japon d'une Résolution sur des mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche IUU des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones *(Proposition non adoptée)*

Rappelant que l'ICCAT a adopté à sa réunion de 1999 une Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones;

Approuvant et appuyant les programme communs mis en place par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers prenant part à une pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) en envoyant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en immatriculant au Taïpei chinois les bateaux qui y ont été construits, tout en garantissant que le nombre total de ses palangriers thoniers n'augmente pas;

Consciente du fait qu'il est nécessaire d'accorder un sursis pour la réalisation de ces programmes de mise à la casse et de ré-immatriculation de façon à éviter d'imposer un fardeau superflu aux bateaux mis en cause par ces programmes;

Préoccupée par le fait que bon nombre d'armateurs de grands palangriers thoniers IUU, dont la plupart sont des entreprises du Taïpei chinois, tentent encore de poursuivre leur pêche IUU en modifiant le pavillon et le nom du bateau et/ou l'armateur; et

Consciente du fait que les grands palangriers thoniers IUU qui cessent d'être immatriculés dans un pays de pavillon recherchent de nouveaux hôtes;

Reconnaissant la nécessité et l'importance d'une coopération de toutes les Parties contractantes et des partie, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes pour assurer la mise en oeuvre efficace de ces programmes, afin d'éliminer tous les grands palangriers thoniers IUU;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés
de l'Atlantique (ICCAT) décide:

- 1 La Commission prie instamment le Japon et le Taïpei chinois de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien respectivement la mise à la casse des bateaux IUU construits au Japon (liste des bateaux actuellement concernés à l'Appendice I) et la ré-immatriculation dans le registre matricule du Taïpei chinois des bateaux IUU construits au Taïpei chinois et armés par ses ressortissants ou résidents (liste des bateaux actuellement concernés à l'Appendice II). Le Japon achèvera ce programme fin 2003, et le Taïpei chinois achèvera fin 2005 la ré-immatriculation de tous les bateaux énumérés à l'Appendice II, sans accroître le nombre de ses grands palangriers thoniers détenteurs de licence de pêche en mer (600 unités). La Commission prie aussi instamment le Japon et le Taïpei chinois de lui faire part tous les ans, pour examen, du déroulement de leurs programmes de mise à la casse et de ré-immatriculation.
- 2 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes ne délivreront pas de licence de pêche de thonidés et d'espèces voisines aux grands palangriers thoniers dont on sait qu'ils ont effectué une pêche IUU.
- 3 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures pertinentes pour interdire à leurs ressortissants ou résidents de signer des accords d'affrètement (y compris les affrètements coque nue) et/ou de location avec les grands palangriers thoniers dont on sait qu'ils ont effectué une pêche IUU.
- 4 Le paragraphe 2 de la *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, adoptée par la Commission en 1999 (et ci-après dénommée "Résolution de 1999"), ne sera pas appliqué aux bateaux concernés par le programme de casse du Japon (énumérés à l'Appendice I selon le calendrier de casse), mais au plus tard fin 2003, dans la mesure où ces bateaux pêcheront de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de la Commission. Ce paragraphe ne s'appliquera pas aux bateaux concernés par le programme de ré-immatriculation du Taïpei chinois (énumérés à l'Appendice II), mais au plus tard fin 2005, dans la mesure où ces bateaux pêcheront de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 5 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes renforceront leurs actions aux termes du paragraphe 2 de la *Résolution de 1999*.
- 6 La Commission prie instamment le Japon et le Taïpei chinois de signaler sans retard à la Commission tout changement apporté aux **Appendices I et II**.

- 7 La Commission prie instamment les parties, entités et entités de pêche non-contractantes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus d'agir de façon conforme aux paragraphes exécutifs 2 et 3 de la présente résolution.

Appendice 13 à l'ANNEXE 10

Déclaration du Brésil sur la pêche IUU

Nous avons étudié attentivement la proposition du Japon. Bien que nous considérions sa teneur valide, les paragraphes 2 et 3 présentent quelques difficultés pour la délégation brésilienne. Si vous me le permettez, je voudrais commenter les raisons qui déterminent les réserves du Brésil dans l'optique des principes qui guident la position de sa délégation en ce qui concerne la pêche IUU.

En premier lieu, dans la mesure où la pêche des bateaux en location se déroule d'une façon totalement légale, déclarée et réglementée, il s'agit d'une opération commerciale légitime et, avant tout, d'un droit souverain des Etats; elle ne doit pas, par conséquent, être définie comme une pêche IUU.

Les bateaux de pêche loués par le Brésil détiennent exactement les mêmes droits et obligations que les bateaux nationaux. Ils sont inspectés par les autorités brésiennes sur la base de ses standards d'hygiène, de fonctionnement et de sécurité du travail. Ils sont immatriculés de façon légale, leur propriétaire est une entreprise étrangère établie légalement, et ils sont affrétés par une compagnie brésilienne constituée légalement selon la législation du pays. Cette pêche est suivie de très près, les informations sur la capture sont toutes rassemblées, puis transmises à l'ICCAT, de façon adéquate. Par ailleurs, tout dernièrement, le gouvernement brésilien a également rendu obligatoire pour tous les bateaux en location l'utilisation d'un système de suivi par satellite. La pêche des bateaux brésiliens en location est donc pleinement légale, réglementée et déclarée. Que ceci soit clair.

Pour les Etats côtiers en développement en général, et pour le Brésil en particulier, la location de bateaux de pêche est, et l'a été dans le passé à nombreuses reprises, un moyen très important de promouvoir la production d'aliments marins, et d'assimiler les innovations concernant la technologie de la pêche et la formation des pêcheurs. Rien que pour citer un ou deux exemples, à travers les accord d'affrètement, le Brésil a été en mesure de développer sa pêche chalutière à la crevette en utilisant des bateaux américains, et sa pêche de listao à la canne/appât vivant avec des bateaux portugais et japonais. A l'heure actuelle, ces deux pêcheries utilisent exclusivement des bateaux brésiliens. Plus récemment, des accords d'affrètement ont permis au Brésil de développer sa pêche palangrière d'espadon, cette pêcherie se composant maintenant pour la plupart de bateaux nationaux.

Un autre point très important, et que nous avons déjà mentionné à maintes reprises, est notre certitude que les actions entreprises pour combattre la pêche IUU devraient mettre l'accent sur les pratiques, et non sur les bateaux eux-mêmes. En se limitant à mettre à l'écart un bateau de pêche qui a effectué une pêche IUU par le passé, nous condamnons ce bateau à poursuivre indéfiniment ce type de pêche, car sa seule alternative serait de devenir une épave artificielle. Nous estimons que toute action susceptible d'obliger les bateaux de pêche IUU à changer de comportement de façon à se conformer aux mesures internationales de conservation et de gestion est une action positive, qu'il convient d'encourager et d'appuyer, non d'entraver.

A cet égard, l'Accord sur l'application lui-même mentionne, au paragraphe 5, alinéa *a*, de son article 3, que: "Aucune partie n'autorise l'utilisation pour la pêche en haute mer d'un navire de pêche antérieurement immatriculé dans le territoire d'une autre Partie qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion...."; quant à l'alinéa *d*, il prévoit que: "Nonobstant les dispositions [de l'alinéa *a*] ci-dessus, une Partie peut autoriser un navire de pêche auquel [cet alinéa] s'appliquerait normalement à être utilisé pour la pêche en haute mer lorsque la Partie concernée, ayant pris en compte tous les faits pertinents....., détermine que l'octroi d'une autorisation visant l'utilisation du navire pour la pêche en haute mer ne saurait compromettre ni le but ni l'objet du présent Accord". Ainsi, même l'Accord sur l'application envisage une alternative permettant à un bateau de pêche IUU de modifier son comportement et de se mettre à pêcher d'une façon pleinement légale, réglementée et déclarée.

Par ailleurs, comme l'ont déjà fait remarquer d'autres délégations, l'IPOA de la FAO visant à éviter, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée, bien qu'il en soit encore au stade des

négociations, prévoit déjà dans son article 29 des dispositions pour l'immatriculation de bateaux qui effectuaient auparavant une pêche IUU. Dans son article 30, il se réfère de façon spécifique aux accords d'affrètement en disant que tous les Etats qui prennent part à ces accords, y compris les Etats de pavillon et les autres Etats qui acceptent un tel accord, devraient, dans les limites de leur juridiction respectives, prendre des mesures pour garantir que les bateaux en location ne prennent pas part à une pêche IUU. Par conséquent, le Brésil, qui a pris une part active à la rédaction de ces instruments internationaux, ne peut pas, en toute logique, donner son accord aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution, à moins qu'ils ne soient modifiés de façon substantielle pour pouvoir s'aligner sur les instruments susvisés.

Toutefois, et nonobstant ce qui précède, souhaitant exprimer son appréciation et ses félicitations au Japon et au Taïpei chinois pour leurs efforts visant à éliminer les bateaux IUU malgré les sacrifices inhérents à une telle mesure, ainsi que la pertinence de ces efforts pour éviter, décourager et éliminer la pêche IUU, le gouvernement brésilien saisit cette occasion pour informer la Commission qu'il modifie de façon unilatérale sa procédure concernant les accords d'affrètement, en rendant obligatoire, pour toute nouvelle location, que l'armateur du bateau démontre que celui-ci n'a pas pris part récemment à une pêche IUU.

J'estime qu'il convient ici d'inviter à la prudence. L'ICCAT doit définir, de façon urgente, un moyen plus adéquat d'identifier les bateaux qui pratiquent une pêche IUU. Les listes noires dressées et présentées de façon unilatérale sont très dangereuses et comportent normalement des erreurs qui peuvent entraîner de façon injuste d'importantes pertes économiques pour les entreprises de pêche honnêtes qui travaillent de façon légale. Nous devons être prudent avec ce genre de chasse aux sorcières. Nous avons constaté plus d'une fois ici, au sein de l'ICCAT, que des listes noires avaient dû être actualisées d'après les nouvelles informations fournies. Ceci dit, j'aimerais réaffirmer l'intention du Brésil de travailler de façon plus étroite avec les autres pays membres concernés par le problème de la pêche IUU, en particulier avec le Japon, dans le but d'éviter, décourager et éliminer la pêche IUU qui a un fort impact négatif sur les travaux de la Commission. A cet égard, nous aimerions mentionner que des représentants du Japon sont récemment venus au Brésil, pour traiter tout spécialement du problème de la pêche IUU, et que nous estimons qu'il s'agit d'une initiative très constructive et positive.

En dernier lieu, je voudrais soulever un autre point très important, à savoir que, si la pêche IUU constitue déjà un problème très grave à l'heure actuelle, elle pourrait le devenir encore plus à l'avenir du fait que certains pays, qui critiquent énergiquement la pêche IUU dans les enceintes internationales, accordent un financement important à la construction de nouveaux bateaux encore plus grands dans leurs chantiers navals.

Appendice 14 à l'ANNEXE 10

Proposition du Japon d'une Résolution concernant un atelier commun du SCRS, du Comité d'Application et du PWG sur les questions touchant les données (Proposition non adoptée)

Reconnaissant que la collecte et la transmission à l'ICCAT de données précises sur la pêche, telles que les données de CPUE, en ce qui concerne les espèces couvertes par la Convention est indispensable en vue d'un meilleur travail scientifique, y compris les évaluations sur lesquelles sont fondées les mesures appropriées de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

Préoccupée par le fait que la qualité des données a baissé ces dernières années, et même que, pour certaines pêcheries, les données pertinentes sur la pêche n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission;

Notant la recommandation du SCRS que la Commission n'utilise pas les données Tâche I et Tâche II aux fins d'évaluer le respect des mesures, car ceci aurait une incidence négative sur la précision de ces données scientifiques;

Notant les inquiétudes croissantes sur le fait que les données sur les bateaux qui pêchent dans le cadre d'accords d'affrètement ou de joint-venture ne sont pas fournies de façon adéquate, ce qui est dû en partie au manque d'une définition de la responsabilité qui incombe à l'état de pavillon ou à l'état qui affrète en ce qui concerne la collecte, la compilation et la transmission des données;

Reconnaissant la nécessité urgente de ce que la Commission rassemble ponctuellement des données adéquates sur la pêche en vue de meilleures évaluations des stocks;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés
de l'Atlantique (ICCAT) décide:

- 1 Un atelier commun *ad hoc* du SCRS, du Comité d'Application et du PWG sera convoqué à l'occasion de la réunion de 2001 de la Commission de l'ICCAT, pour travailler à l'amélioration de la collecte et de la transmission des données sur la pêche d'espèces relevant de la compétence de la Commission effectuée par les Parties contractantes et par les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes.
- 2 Cet atelier:
 - a Examinera les divergences entre les données commerciales, dont celles qui sont issues du Document statistique Thon rouge (BTSD) et les données de capture,
 - b Examinera le degré de crédibilité des données de capture,
 - c Examinera la collecte, la compilation et la transmission des données sur la pêche effectuées dans le cadre d'accords d'affrètement ou de joint-venture, et
 - d Formulera une recommandation sur l'amélioration de la collecte des données de capture et du programme BTSD.
- 3 Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes seront toutes invitées à assister à l'atelier en tant qu'observateurs, ainsi que les parties non-contractantes qui pêchent des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, la FAO et les autres organismes régionaux de pêche.

**RAPPORT
DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION
(STACFAD)**

1 Ouverture de la réunion

La réunion de l'an 2000 du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été déclarée ouverte le samedi 18 novembre 2000 par le président du Comité, M. J. Jones (Canada).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour diffusé avant la réunion a été adopté sans changement et figure ci-joint en tant qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 11.

3 Désignation du rapporteur

M. R. Steinbock (Canada) a été prié d'assumer la tâche de rapporteur.

4 Rapport administratif 2000

4.1 Le président a présenté le Rapport administratif 2000 (COM/00/6) qui rassemble l'information sur la composition des Sous-commissions, la situation de la ratification du Protocole de Madrid, la date d'entrée en vigueur des Recommandations et Résolutions adoptées en 1999, la situation actualisée du Schéma ICCAT d'Inspection au port, les réunions et ateliers inter-sessions tenus par l'ICCAT, ainsi que les réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée, les activités du programme d'Année Thon obèse (BETYP), le tirage au sort des marques récupérées, les relations avec d'autres pays, entités et entités de pêche et organisations, les publications qui ont paru en 2000, et la composition actuelle du personnel du Secrétariat.

4.2 Le délégué du Canada a fait remarquer que les rapports semblaient manquer pour plusieurs réunions auxquelles l'ICCAT avait été représentée; il a demandé que les rapports de toutes les réunions auxquelles assistait un représentant de l'ICCAT soient diffusés aux Parties contractantes et indexés par numéro de document dans le Rapport administratif. Il a également suggéré qu'il était peut-être possible de remédier au manque de représentation de l'ICCAT à certaines réunions en demandant au représentant de l'une des Parties contractantes qui assistent de fournir le rapport à l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a fait savoir que les rapports de la plupart de ces réunions étaient disponibles sur demande au Secrétariat. Le Président du SCRS a noté que le rapport du SCRS fait référence au contenu de plusieurs de ces rapports.

5 Rapport financier 2000

5.1 Le Secrétaire exécutif a noté que le Rapport de 1999 de l'auditeur avait été transmis aux Parties contractantes au début de l'an 2000.

5.2 Le Comité a examiné le Rapport financier 2000 (COM/00/7) préparé par le Secrétariat, et qui fournit l'information sur la situation financière de la Commission pendant la première moitié de la période biennale 2000-2001 (au 31 octobre 2000). Le Secrétaire exécutif a fait savoir au Comité que la contribution du Maroc avait été perçue après le 31 octobre, que des versements avaient été annoncés de la part de Trinidad et Tobago, du Brésil et du Ghana, ainsi qu'une contribution volontaire du Taïpei chinois. Il a été noté que le versement de ces dernières contributions allait améliorer la situation, et ainsi permettre de renflouer le Fonds de roulement.

5.3 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par la Communauté européenne et le Ghana, a prié les Parties contractantes de verser leur contribution d'une seule fois et en temps voulu pour permettre à la Commission de réaliser ses tâches de façon efficace pendant l'année.

5.4 Le délégué du Ghana a suggéré de rechercher, en attendant l'adoption définitive et la mise en oeuvre du Protocole de Madrid, des moyens autres que ce Protocole d'accroître les contributions et d'alléger les contraintes financières de la Commission. Il s'est référé au document COM/00/8 en faisant remarquer que quelques-unes seulement des Parties contractantes remettaient à l'ICCAT les chiffres sur le tonnage de leur production de conserves, et qu'il fallait étudier et corriger ces chiffres. Il a prié instamment les Parties contractantes de fournir ces statistiques pour permettre de mieux calculer leur contribution. Le délégué a également proposé une révision de la formule utilisée par la Commission pour le calcul des contributions, afin d'inclure d'autres méthodes de transformation, outre la mise en conserve. Le projet de résolution proposé par le Ghana figure ci-joint en tant qu'Appendice 2 à l'ANNEXE 11.

5.5 Le Comité a exprimé son approbation de cette proposition, mais a suggéré d'en repousser l'examen définitif jusqu'à la réunion de 2001 du STACFAD. Le président a conclu qu'il était indispensable de remettre des chiffres exacts de capture et de mise en conserve pour permettre un calcul adéquat des contributions des membres. Il en a appelé aux Parties contractantes pour qu'elles redoublent d'efforts pour régler entièrement leur contribution au début du prochain exercice fiscal, en vue du bon fonctionnement de la Commission.

5.6 Le Rapport financier 2000 a été adopté par le Comité.

6 Situation et implications financières des programmes de l'ICCAT

- *Programme d'Année Thon rouge (BYP)*
- *Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés*
- *Programme d'Année Thon obèse (BETYP)*

6.1 Le Président du SCRS, le Dr J.E. Powers (Etats-Unis), a résumé les implications budgétaires des programmes du Secrétariat qui sont actuellement en cours: le Programme d'Année Thon rouge (BYP), le Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés, et le Programme d'Année Thon obèse (BETYP). Il a été noté que le BETYP était actuellement financé par un appui financier indépendant du budget ICCAT, tandis que le Programme istiophoridés et le BYP étaient partiellement financés par des sources de l'extérieur. Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que le secteur privé américain finançait actuellement de façon partielle le Programme istiophoridés, et a signalé qu'il serait souhaitable de réduire cette dépendance. Il en a appelé au gouvernement des Parties contractantes pour que celles-ci supportent le programme. Le Secrétaire exécutif a fait savoir que le Taïpei chinois continuait de contribuer à ce programme depuis trois ans.

6.2 En réponse à une demande du délégué du Canada, il a été confirmé que les fonds alloués au BETYP dans le budget antérieur seront reportés au prochain exercice fiscal.

6.3 Le Comité a exprimé sa gratitude au Japon, à la Communauté Européenne, au Taïpei chinois, et aux gouvernements des Açores, des Canaries et du Pays basque, pour les fonds apportés à titre volontaire pour financer le BETYP, ainsi qu'au Japon pour avoir détaché un bateau de recherche à ce programme. Le délégué du Japon a fait savoir qu'il ferait tout son possible pour maintenir le même niveau de financement l'an prochain.

7 Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992

Le président a fait savoir que deux seulement des pays à économie de marché en développement devaient encore adopter le Protocole pour que celui-ci entre en vigueur, à savoir deux des pays suivants: Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Ghana, São Tomé e Príncipe. Le délégué du Ghana a mentionné que son gouvernement devait ratifier le Protocole peu après la présente réunion. Le délégué de l'Angola a assuré que la procédure de ratification de son gouvernement devait aboutir d'ici la fin de l'année. Le délégué du Canada a prié les Parties contractantes de ratifier le Protocole car son entrée en vigueur allait donner à la Commission une base

solide, et garantir qu'elle puisse entreprendre toutes les tâches qui lui sont confiées. Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a précisé qu'à l'entrée en vigueur du Protocole la formule de contribution serait évaluée selon l'économie de ses cinq territoires d'outre-mer, et non celle de la Grande-Bretagne. Le délégué de la France/St-Pierre et Miquelon a également demandé que la même formule soit appliquée à l'économie de St-Pierre et Miquelon, et non à la France. Le président a demandé au Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer de remettre une proposition formelle pour examen par les membres du Comité.

8 Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 2001

8.1 Recherche et statistiques. Le Sous-comité des Statistiques a décidé l'an dernier de mettre de côté des fonds pour que le Secrétariat mette sur pied en deux ans (2000 et 2001) une base de données relationnelle.

8.2 Réunions inter-sessions. Cinq réunions scientifiques inter-sessions et deux ateliers de la Commission sont prévus en 2001. Le Secrétaire exécutif a insisté sur l'importance d'obtenir le versement prompt et intégral des contributions des Parties contractantes, afin de pouvoir tenir ces réunions. Il a averti que, si ceci n'est pas le cas, il devra appliquer des restrictions qui pourraient empêcher le financement de certaines de ces réunions.

8.3 Publications. Aucune implication budgétaire n'a été mentionnée.

9 Budget révisé et contributions des Parties contractantes pour 2001

9.1 Le budget et les contributions de la Commission pour 2001 ont été adoptés. Le Secrétaire exécutif a expliqué que le montant total du budget était le même que celui qui avait été adopté de façon provisoire par la Commission en 1999 (à savoir, 252,943.060 Pts). Il a ensuite expliqué qu'il y avait eu des changements minimes dans les contributions des Parties contractantes suite à des modifications du taux de change de la peseta, ainsi qu'aux changements de la composition des Sous-commissions survenus à la présente réunion.

9.2 Le budget ordinaire de la Commission pour 2001 et les contributions correspondantes des Parties contractantes adoptés par le STACFAD figurent respectivement aux Tableaux 1 et 2 ci-joints.

10 Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD

La prochaine réunion du STACFAD aura lieu aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

11 Autres questions

Le président a fait savoir que, comme il avait été décidé à la réunion de 1999, l'ensemble des subsides du personnel avait été actualisé, et que ces amendements avaient été inclus dans les articles pertinents des Statuts et règlement du personnel. Ces amendements ont été adoptés par la Commission.

12 Adoption du rapport

Le Comité a adopté son rapport le lundi 20 novembre 2000.

13 Clôture

Les sessions de l'an 2000 du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) ont été levées le lundi 20 novembre 2000.

Ordre du jour du STACFAD

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Rapport administratif 2000
- 5 Rapport financier 2000:
 - Rapport 1999 de l'Auditeur
 - Situation financière de la première moitié du budget biennal - 2000
- 6 Situation et implications financières des programmes de l'ICCAT:
 - Programme d'Année Thon rouge (BYP)
 - Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés
 - Programme d'Année Thon obèse (BETYP)
- 7 Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992
- 8 Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 2001:
 - Recherche et statistiques
 - Réunions inter-sessions
 - Publications
- 9 Budget révisé et contributions des Parties contractantes pour 2001
- 10 Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD
- 11 Autres questions
- 12 Adoption du rapport
- 13 Clôture

Appendice 2 à l'Annexe 11

Proposition du Ghana d'une résolution sur la collecte des données de capture et de mise en conserve destinées au calcul des contributions des Parties contractantes
(*Proposition non adoptée*)

Notant que, contrairement aux termes du paragraphe 2 de l'article X de la Convention, certaines Parties contractantes ne déclarent pas le poids net de leur mise en conserve afin de n'avoir à verser qu'une contribution modeste à la Commission;

Constatant également que la plupart des Parties contractantes ne déclarent pas la valeur nette de leurs produits traités du poisson qu'ils capturent pour les opérations commerciales, ce qui entraîne un manque de revenus pour la Commission;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés
de l'Atlantique (ICCAT) décide:

- 1 Le Secrétariat de la Commission enverra une circulaire à toutes les Parties contractantes en leur indiquant s'ils ont déclaré leur chiffre de mise en conserve de thonidés et d'espèces voisines et, s'ils ne l'ont pas fait, en leur précisant le poids de produits mis en conserve qui est utilisé dans les calculs de la contribution de la Partie contractante.
- 2 Le Président du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) utilisera tous les moyens à sa disposition, sans exclure le recours à des experts financiers, pour persuader toutes les Parties contractantes qui n'ont pas indiqué qu'elles effectuaient de la mise en conserve de fournir un volume suffisamment d'informations pour permettre une évaluation de leurs produits avant qu'ils n'arrivent sur le marché. Cette information devrait permettre au Secrétariat de calculer la contribution de ces Parties contractantes de façon équitable. Il est à souhaiter que, sans préjudice d'aucune modification ultérieure, ces mesures puissent fournir une base solide à la collecte de fonds pour le fonctionnement du Secrétariat.

Tableau 1. Budget de la Commission adopté pour 2001 (Pesetas).

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 2001</i>
1 Salaires	113.044.560
2 Voyages	6.695.000
3 Réunions de la Commission (annuelle et inter-sessions)	11.330.000
4 Publications	5.150.000
5 Equipement de bureau	1.236.000
6 Frais de fonctionnement	14.935.000
7 Divers	<u>927.000</u>
<i>Sous-total chapitres 1 à 7</i>	<i>153.317.560</i>
8 Coordination de la recherche	
a Salaires	62.418.000
b Missions pour l'amélioration des statistiques	5.665.000
c Statistiques/biologie	5.150.000
d Informatique	3.605.000
– Refonte exhaustive de la base de données	6.050.000
e Réunions scientifiques (sessions SCRS comprises)	9.991.000
f Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.266.000
g Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	0
h Programme istiophoridés	1.751.000
i Divers	<u>927.000</u>
<i>Sous-total chapitre 8</i>	<i>97.823.000</i>
9 Contingences	1.802.500
BUDGET TOTAL RÉVISÉ	252.943.060

Tableau 2. Contributions des Parties Contractantes, 2001.

187,850

Parties Contractantes	Basé sur les chiffres de 1997											
	Budget total (Pesetas convertibles) 252.943.060							Prises+				Total
	SC # (A)	SC % (B)	Prise TM (C)	Conserves TM (D)	C+C TM (E)	C+C % (F)	Cotis. Pts. conv. (G)	SC Pts. conv. (H)	SC Pts. conv. (I)	Conserves Pts. conv. (J)	Pts. conv. (K)	
Angola	2	3,659	241	96	337	0,046	187.850	375.700	2.896.821	72.156	3.532.527	
Brasil	2	3,659	41.710	3.098	44.808	6,056	187.850	375.700	2.896.821	9.590.093	13.050.464	
Canada	3	4,878	1.908	0	1.908	0,258	187.850	563.550	3.862.429	408.361	5.022.190	
Cap Vert	1	2,439	3.035	287	3.322	0,449	187.850	187.850	1.931.214	711.042	3.017.957	
China, People's Rep.	3	4,878	614	0	614	0,083	187.850	563.550	3.862.429	131.412	4.745.240	
Cote d'Ivoire	1	2,439	425	1.400	1.825	0,247	187.850	187.850	1.931.214	390.597	2.697.511	
Croatia	1	2,439	1.131	0	1.131	0,153	187.850	187.850	1.931.214	242.063	2.548.977	
European Community	4	6,098	297.205	86.433	383.638	51,849	187.850	751.400	4.828.036	82.108.379	87.875.665	
France - Dep. Terr.	1	2,439	0	0	0	0,000	187.850	187.850	1.931.214	0	2.306.914	
Gabon	1	2,439	225	0	225	0,030	187.850	187.850	1.931.214	48.156	2.355.070	
Ghana	1	2,439	53.930	44.093	98.023	13,248	187.850	187.850	1.931.214	20.979.411	23.286.325	
Guinea Ecuatorial	0	1,220	2.991	0	2.991	0,404	187.850	0	965.607	640.151	1.793.608	
Guinee, Rep. de	0	1,220	463	0	463	0,063	187.850	0	965.607	99.094	1.252.551	
Japan	4	6,098	39.616	0	39.616	5,354	187.850	751.400	4.828.036	8.478.841	14.246.127	
Korea	2	3,659	1.924	0	1.924	0,260	187.850	375.700	2.896.821	411.785	3.872.157	
Libya	2	3,659	1.474	1.747	3.221	0,435	187.850	375.700	2.896.821	689.476	4.149.847	
Maroc	3	4,878	17.208	135	17.343	2,344	187.850	563.550	3.862.429	3.711.847	8.325.676	
Namibia	3	4,878	1.315	0	1.315	0,178	187.850	563.550	3.862.429	281.444	4.895.272	
Panama	2	3,659	13.378	0	13.378	1,808	187.850	375.700	2.896.821	2.863.235	6.323.607	
Russia	1	2,439	5.959	0	5.959	0,805	187.850	187.850	1.931.214	1.275.379	3.582.293	
S.Tome & Principe	1	2,439	891	0	891	0,120	187.850	187.850	1.931.214	190.697	2.497.611	
South Africa	2	3,659	6.841	0	6.841	0,925	187.850	375.700	2.896.821	1.464.150	4.924.521	
Trinidad & Tobago	2	3,659	3.782	0	3.782	0,511	187.850	375.700	2.896.821	809.445	4.269.817	
Tunisie	1	2,439	4.176	0	4.176	0,564	187.850	187.850	1.931.214	893.771	3.200.685	
U.S.A.	4	6,098	29.475	31.933	61.408	8,299	187.850	751.400	4.828.036	13.142.888	18.910.174	
UK- OS Terr.	4	6,098	637	0	637	0,086	187.850	751.400	4.828.036	136.334	5.903.620	
Uruguay	1	2,439	988	0	988	0,134	187.850	187.850	1.931.214	211.457	2.518.372	
Venezuela	2	3,659	31.937	7.207	39.144	5,290	187.850	375.700	2.896.821	8.377.909	11.838.281	
Total	54	100	563.479	176.430	739.909	100	5.259.800	10.143.900	79.179.787	158.359.573	252.943.060	

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J)

RAPPORTS NATIONAUX

RAPPORT NATIONAL DE L'AFRIQUE DU SUD¹

1 Informations sur les pêcheries nationales

Les premières données collectées sur la pêche de thonidés en Afrique du Sud remontent aux années 1950; les prises étaient alors effectuées en majorité par la pêche sportive à la ligne à main. La pêche commerciale à la palangre visant les thonidés a commencé au début des années 1960 avec des captures s'élevant à 1.800 t de germon (*Thunnus alalunga*), de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) et de thon obèse (*Thunnus obesus*). Cette pêche palangrière a cependant cessé d'opérer au milieu de cette même décennie à cause du faible prix de vente des thonidés à l'époque. La pêche thonière a alors été délaissée au profit de pêcheries en essor plus lucratives, celle du homard de Verna Rock, ainsi que la pêche au chalut (sole) et à la senne (pilchard) de la côte ouest.

1.1 Canneurs

Une fois introduite, la pêche à la canne s'est avérée être une méthode efficace de pêche au thon, ce qui explique qu'elle soit utilisée de façon commerciale. L'effort de la pêche thonière commerciale s'est accru en 1979 suite à un passage record d'albacore (*Thunnus albacares*) dans la région. Par la suite, la pêcherie thonière sud-africaine est restée essentiellement une pêcherie de surface de canneurs visant le germon dans les eaux côtières au large des côtes occidentales de l'Afrique du Sud et de la Namibie. De 100 à 200 bateaux commerciaux sont actifs dans cette pêcherie depuis 1978, tandis qu'un nombre important de petites embarcations sportives (5-8 mètres) pêchent également le germon et d'autres thonidés à la canne/moulinet dans les environs de Cape Point au sud-ouest de la province du Cap (Figure 1).

1.2 Palangriers

En 1999, l'Afrique du Sud a délivré des permis à des palangriers du Japon (83) et du Taïpei chinois (23) pour la pêche de thonidés (et d'espèces voisines) dans la ZEE sud-africaine en vertu d'accords de pêche bilatéraux. Elle reçoit des informations semestrielles sur les prises réalisées, et des données mensuelles sur les prises par bateau. Ceci dit, elle n'a pas effectué de validation de ces informations ni d'évaluation indépendante de ces prises.

Au début des années 1990, la flottille locale de canneurs avait sollicité des permis de pêche à la palangre, dans le but de développer une pêche sud-africaine de thons et d'espados destinés au marché du sashimi. L'évolution de la politique concernant l'allocation des droits de pêche a néanmoins retardé la délivrance de ces permis. Le premier permis de pêche palangrière expérimentale a été concédé en 1995 dans le cadre d'une joint-venture entre des sociétés sud-africaine et japonaise. En réponse à de nouvelles demandes présentées par l'industrie de la pêche, les autorités ont formulé des propositions pour renouveler les permis de pêche de thonidés à la palangre, en les assortissant de restrictions afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés pour pêcher des espèces autres que les thonidés. En 1997, trente permis de pêche expérimentale à la palangre ont été concédés, 20 à des pêcheurs actifs de thonidés et 10 à de nouveaux pêcheurs provenant de groupes auparavant désavantagés. Le nombre des permis de pêche palangrière a été réduit à 23 unités en 1999.

L'expérience de joint-venture de 1995 a donné 1 t d'espados (*Xiphias gladius*) débarqué. Par la suite, les prises de cette espèce déclarées par les palangriers étrangers ont rapidement augmenté. Ces prises, jointes aux

¹ Rapport original en anglais

résultats de la pêche sportive visant cette espèce, ont suscité un intérêt marqué de la part des pêcheurs sud-africains pour la pêche palangrière visant l'espadon (cf. Rapport national de 1995 de l'Afrique du Sud).

2 Recherche et statistiques

2.1 Germon

L'Afrique du Sud avait mis en place en 1985 un système de carnets de pêche destiné à suivre l'effort de pêche de sa flottille thonière dans le cadre de la mise en oeuvre du National Marine Linefish System (NMLS), une base de données pour le suivi de l'ensemble des canneurs. En les comparant avec les informations des mareyeurs, il s'est avéré que ces carnets de pêche sous-déclaraient de façon substantielle les prises de thonidés, jusqu'à 50% pour certaines années. Les informations des mareyeurs ont servi à contrôler le niveau de la prise globale, et à valider les statistiques de capture déclarées à l'ICCAT. La couverture de ces informations commerciales a toutefois varié considérablement au fil des ans du fait que les marchés se sont modifiés; elles ne sont donc pas toujours fiables.

Le volume de poisson exporté est connu de façon précise, dès lors que toutes les exportations doivent être contrôlées et visées par le Service des Douanes. Sachant que les prises de germon sont presque intégralement exportées, les registres douaniers constituent les estimations les plus fiables de la capture totale de cette espèce. Ces registres sont disponibles à partir de 1993 et montrent que, même avec l'information des mareyeurs, la capture annuelle de germon des années 1993-1996 était sous-estimée. La tendance apparemment décroissante des captures de germon depuis 1993, qui a été signalée à l'ICCAT dans le rapport de 1997 de l'Afrique du Sud, apparaît aujourd'hui comme le résultat de la sous-déclaration des prises (Figure 2, Tableau 1). A l'avenir, la prise totale estimée de thons de la flottille sud-africaine qui est déclarée à l'ICCAT se fondera sur les données douanières.

Les prises annuelles de germon effectuées par la flottille sud-africaine sont largement influencées par la présence de cette espèce dans les eaux côtières exploitées par cette flottille. On suppose que la disponibilité du germon dans la zone côtière est influencée par des facteurs environnementaux. Avant 1991, près de la moitié de la capture de l'Afrique du Sud provenait de la région de Tripp Seamount dans les eaux namibiennes. Après la déclaration d'indépendance de la Namibie en 1990, les bateaux sud-africains ont été exclus des riches lieux de pêche au germon de Tripp Seamount, ce qui a provoqué une chute brutale des prises de ce pays en 1991 (Figure 2). Des bateaux sud-africains pêchent à nouveau dans les eaux namibiennes, mais depuis 1991 la majorité des prises sud-africaines ont été réalisées au large du sud-ouest de la province du Cap (Figure 3).

L'échantillonnage de fréquence de tailles dans les prises sud-africaines de germon du sud s'est poursuivi. Au total, 5.089 germions ont été mesurés en 1998, et 2.348 en 1999. Les prises de germon se composaient de poissons mesurant en moyenne 77-87 cm de longueur à la fourche, soit des poissons de 3 à 4 ans (Figure 4).

2.2 Espadon

La pêche pélagique de palangre lancée à titre expérimental en 1997 était conçue comme une pêche visant les thonidés, avec des prises accessoires d'espadon limitées à 15% par débarquement. Ces bateaux étant équipés d'engins en mono-filament et de baguettes lumineuses américaines, l'espadon a constitué le gros de leurs captures.

En 1998, l'espadon constituait 70% (467,8 t de poids manipulé) de la prise de la pêche pélagique expérimentale de palangre. En 1999, des mesures plus strictes visant à restreindre la proportion d'espadon dans les prises ont été mises en place, et le pourcentage de cette espèce a baissé à 35% (125 t de poids manipulé).

Quelques palangriers sud-africains se sont rendus en Namibie suite aux limitations strictes imposées à la capture d'espadon par les autorités sud-africaines. Les prises de ces bateaux ont été déclarées à l'ICCAT en tant que captures namibiennes. Il convient de noter, toutefois, que les chiffres internationaux d'importation attribuent les prises, tant namibiennes que sud-africaines, à l'Afrique du Sud.

Des échantillons de fréquence de taille ont été prélevés, soit la longueur nageoire pectorale-pédoncule caudal (PCN), soit la longueur nageoire pectorale-fourche (PFL). L'ICCAT utilise la longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL). Les mensurations PCN et PFL ont été converties en LJFL à l'aide des formules suivantes:

PFL = 0,8045*LJFL - 8,5647

PCN= 0,6853*LJFL - 8,879

qui ont été présentées au SCRS en 1998 dans le document intitulé "*A first description of the developing South African pelagic longline fishery*", par Penney et Griffiths (1998)". La LJFL moyenne des prises d'espadon réalisées par les palangriers sudafricains a baissé de 184,5 cm en 1998 à 176,4 cm en 1999 (Figure 5). Cette baisse marquée de la taille moyenne refléterait les changements du mode de pêche du fait que: les poissons pêchés pendant l'été austral sont plus grands en moyenne que ceux qui sont pris en hiver; ceux qui sont pêchés plus au sud sont plus grands que ceux du nord; et la taille moyenne des prises estivales du sud est similaire pour 1998 et 1999.

L'effort total de la pêcherie s'est accru, de 9,9 milliers d'hameçons mouillés en 1997 à 460 milliers (chiffre estimé) en 1999. Cet accroissement de l'effort était accompagné d'une baisse marquée de la prise par unité d'effort (CPUE) annuelle, de 3,8 kg de poids manipulé par hameçon en 1997 à 0,4 kg en 1999. Il se peut que cette baisse rapide de la CPUE reflète des changements affectant davantage la pêcherie que l'abondance du stock. Au début de la pêcherie, en novembre 1997, il n'y avait que deux unités qui mouillaient peu d'hameçons. Au fil et à mesure de l'essor de la pêcherie, d'autres bateaux dont les équipages n'étaient pas expérimentés se sont joints à la pêche. L'accroissement brusque de l'effort pourrait avoir donné un certain degré de saturation entraînant un déplacement de l'effort vers les thons.

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 Germon

A la réunion de 1998 de la Commission, les quatre parties qui prennent part à la pêche au germon sud-atlantique (Afrique du Sud, Brésil, Namibie et Taïpei chinois) ont été priées de remettre à l'Afrique du Sud des résumés bimensuels de leurs prises afin de suivre la réalisation progressive du TAC recommandé par l'ICCAT pour le germon du sud. En dépit des nombreuses demandes formulées par l'Afrique du Sud et le Secrétariat de l'ICCAT pendant l'année 1999, quelques-unes des parties participantes n'ont pas encore remis leurs données de capture de germon. L'Afrique du Sud n'a donc pas été en mesure de suivre le déroulement des captures.

A la réunion de 1999 du Groupe d'espèce sur l'espadon du SCRS, l'Afrique du Sud et le Brésil ont tous deux signalé qu'il existait d'importants délais inévitables dans l'obtention des chiffres de capture de leurs flottilles. Ils n'avaient donc pas été à même de répondre en temps voulu à la sollicitude de présentation d'un récapitulatif bimensuel de leurs prises.

En l'an 2000, l'Afrique du Sud s'est de nouveau vue dans l'impossibilité de suivre la réalisation du TAC recommandé par l'ICCAT, du fait que les parties n'avaient pas toutes remis leurs récapitulatifs bimensuels. Le Tableau 2 récapitule l'information remise jusqu'à maintenant sur les captures.

3.2 Espadon

L'Afrique du Sud ne détient pas à l'heure actuelle d'allocation pour l'espadon dans la zone de Convention ICCAT. Toutefois, seule une partie de la ZEE sud-africaine se trouve dans cette zone, ce qui fait que l'origine de l'espadon capturé dans la ZEE sud-africaine est quelque peu incertaine. Ces espadons pourraient faire partie des stocks de l'océan Indien ou de l'Atlantique, ou encore constituer une sous-population locale.

Une évaluation préliminaire des stocks d'espadon dans la ZEE sud-africaine a indiqué qu'une production annuelle de 1.000 t d'espadon pourrait être soutenable. Une limite globale des prises accessoires établie à 1.000 t dans la pêcherie palangrière pélagique de l'Afrique du Sud opérant à l'intérieur de sa ZEE a été mise en place en 1997, et doublée d'une restriction selon laquelle l'espadon ne pouvait pas dépasser 15% de la prise totale par débarquement. L'objectif de la restriction était d'empêcher le développement d'une pêcherie d'espadon dans la zone de la Convention ICCAT. L'application stricte de cette limite des prises accessoires dans la ZEE sud-africaine a contraint un nombre élevé de pêcheurs de ce pays à débarquer leurs captures dans des ports de pays voisins.

Un programme d'observateurs a démarré en 1998, un premier observateur embarquant sur un palangrier local au mois de novembre. Le projet a été étendu en 1999 pour englober les bateaux étrangers comme les bateaux locaux, et sera encore amplifié en 2000.

Tableau 1. Prise totale annuelle de germon (t) déclarée antérieurement à l'ICCAT d'après les données des carnets de pêche et des mareyeurs, et volume nominal de germon capturé par l'Afrique du Sud qui a été exporté.

<i>Année</i>	<i>Déclaré antérieurement</i>	<i>Exporté</i>
1985	6697	
1986	5930	
1987	7275	
1988	6570	
1989	6890	
1990	5280	
1991	3410	
1992	6360	
1993	6743	
1994	5268	6881
1995	4246	6931
1996	2856	5213
1997	--	5635
1998	--	6707
1999	--	8412
		5101

Tableau 2. Prises de germon 2000 déclarées à l'Afrique du Sud pour chaque période de déclaration, par partie participante à cette pêche.

<i>Partie participante</i>	<i>janvier-février</i>	<i>mars-avril</i>	<i>mai-juin</i>
Brésil	sans données	sans données	sans données
Taïpei chinois	2226	2102	2856
Namibie	sans données	sans données	sans données
Afrique du Sud	1348	536	476*

* Prise du mois de mai seulement.

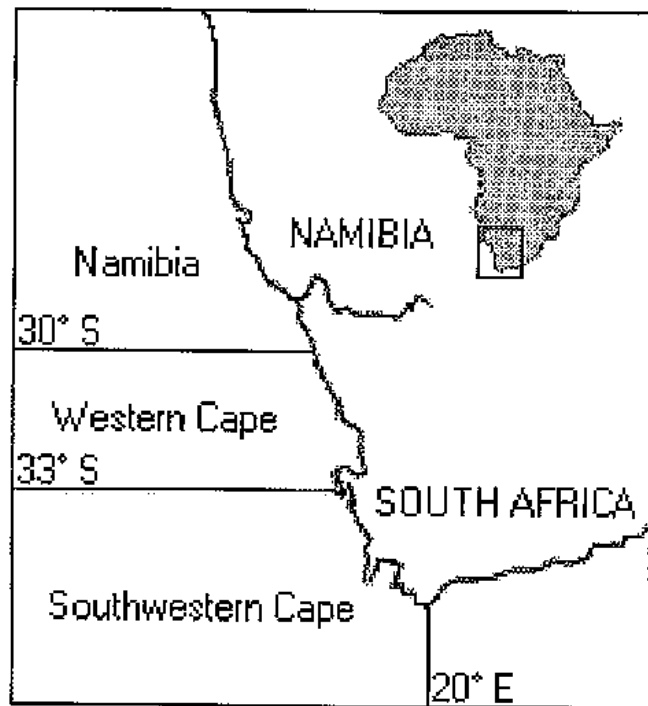


Fig. 1 Zones du large de l'Afrique du Sud d'où proviennent les prises sud-africaines de germon. Les zones sont les mêmes que celles de la Fig. 3, ig. 3.

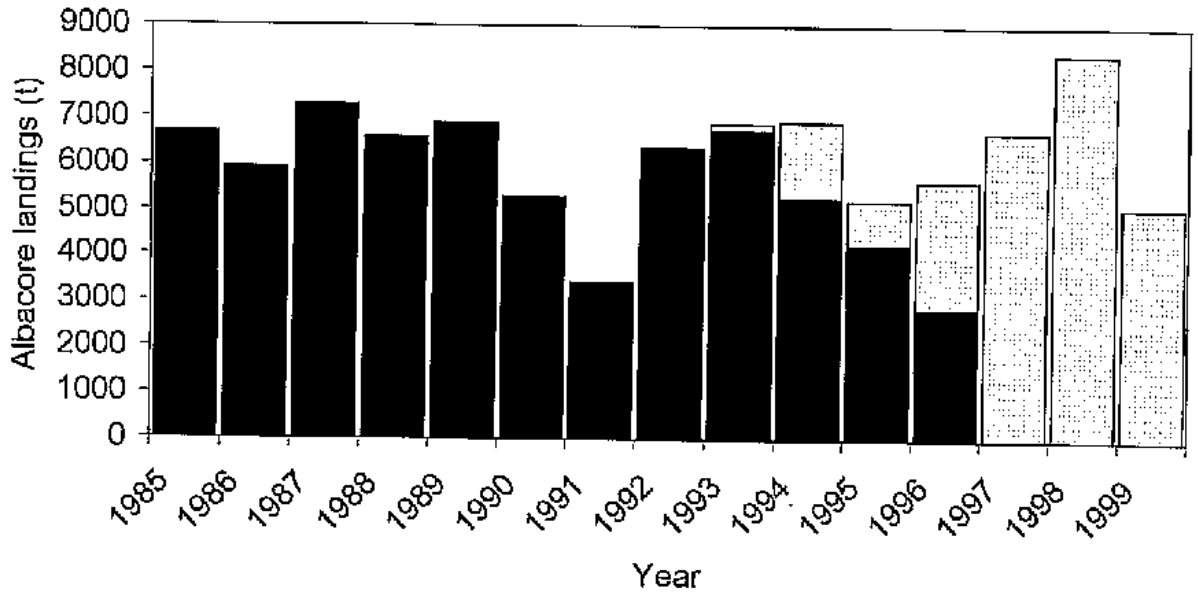


Fig 2 Prises (masse nominale) de germon effectuées par l'Afrique du Sud ces dernières années. Barres sombres jusqu'en 1993: prise annuelle de germon estimée d'après les registres des mareyeurs. Barres sombres 1994 et 1995: prise totale de germon déclarée. Barres claires: volume nominal de germon capturé par l'Afrique du Sud qui a été exporté.

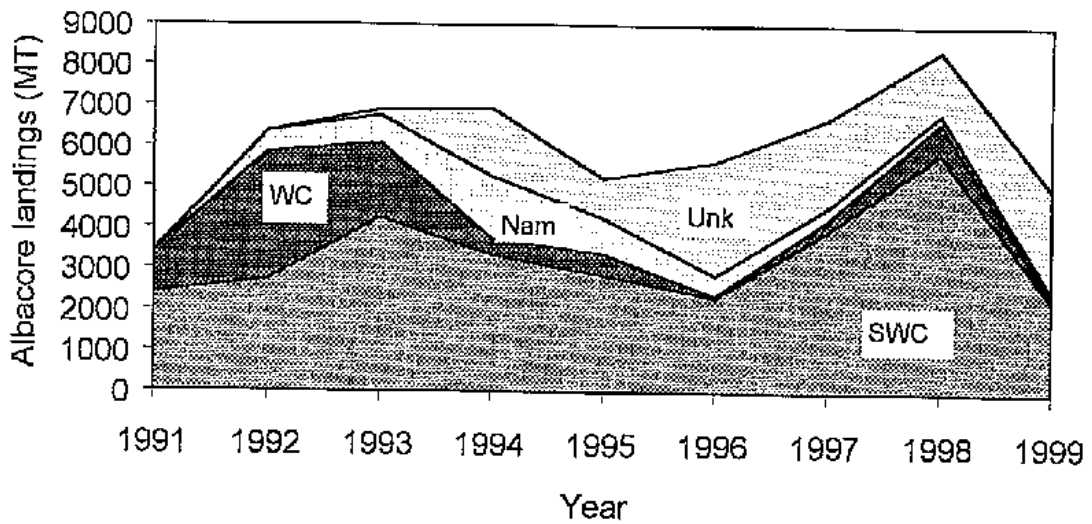


Fig 3 Prises par zone de la pêche au germon de l'Afrique du Sud. Nam = Namibie; WC = Western Cape; SWC = Southwestern Cape; Unk = zone non connue.

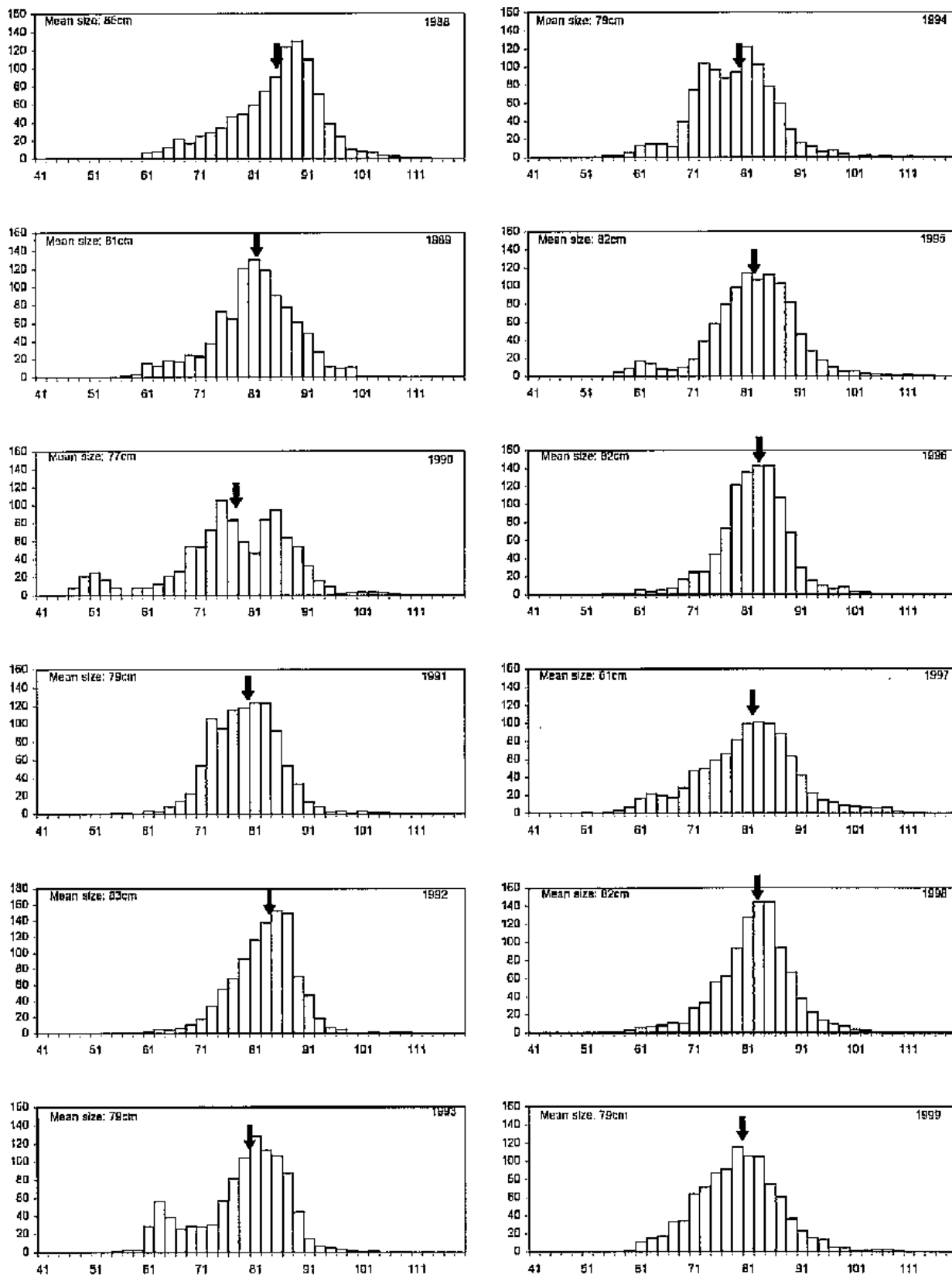
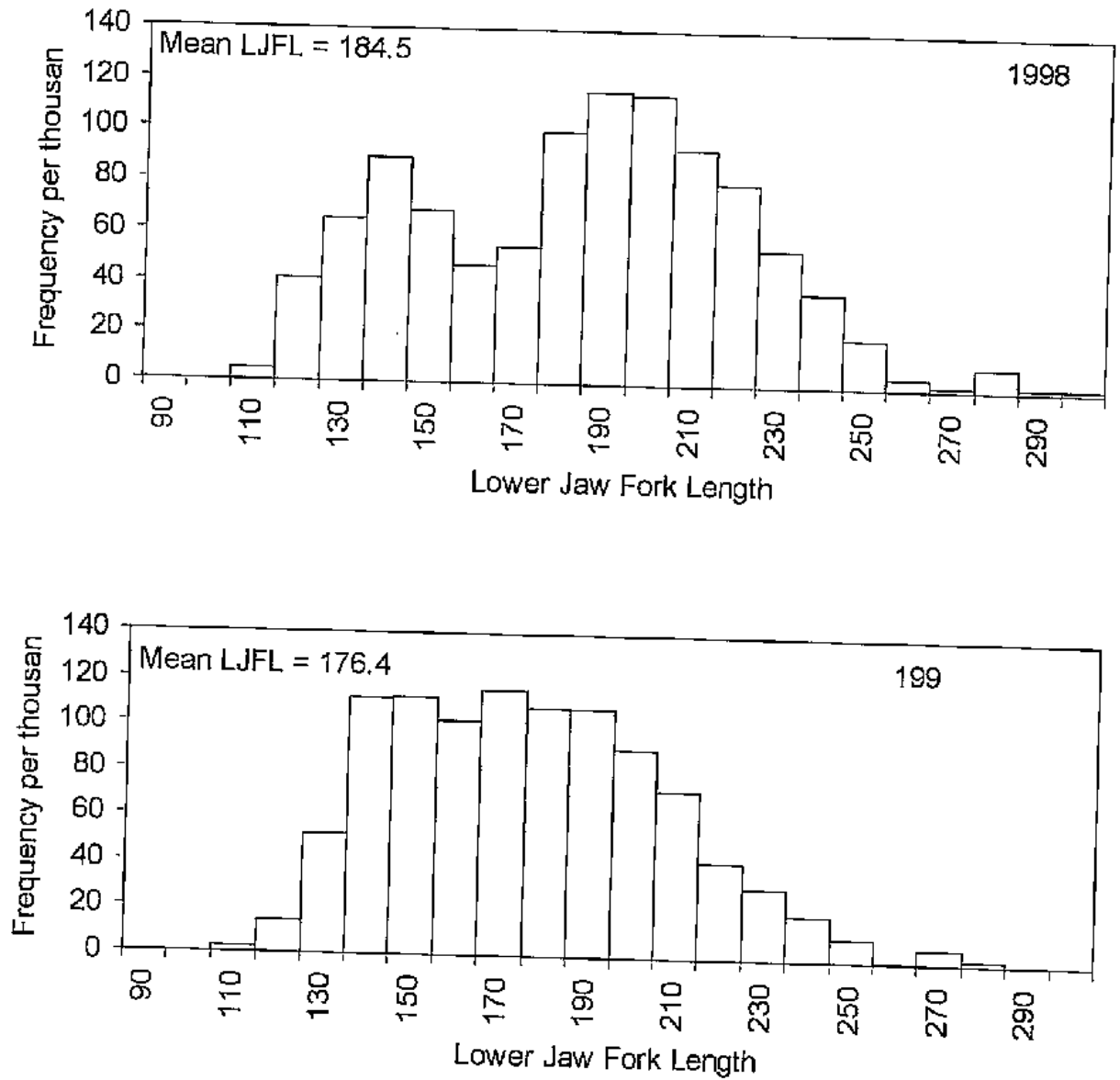


Fig. 4 Distribution des fréquences de taille du germon dans les prises sud-africaines, 1988-1999.

Fig 5 Distribution des fréquences de taille du germon dans les prises de l'Afrique du Sud, 1998 et 1999. Noter que ces données comprennent du poisson capture dans la zone de la convention IOTC.



RAPPORT NATIONAL DE L'ANGOLA¹

K. Kilongo²

1 Introduction

L'Angola est un pays qui présente une longue extension de la zone économique exclusive, allant du cinquième degré jusqu'au dix-septième degré de latitude sud. Le croisement de deux courants (chaud de la Guinée provenant du nord, et froid de Benguela provenant du sud) le long de sa côte la rend très riche du point de vue de la variété spécifique, y compris les thonidés.

Les principales espèces pêchées tout au long de la côte sont: albacore (*Thunnus albacares*), thon obèse (*Thunnus obesus*), listao (*Katsuwonus pelamis*) et les petits thonidés, notamment la bonite à dos rayé (*Sarda sarda*), l'auxide (*Auxis thazard*), et un certain nombre d'autres moins importantes.

Toutes ces espèces sont capturées par différents engins de pêche, principalement la palangre, l'appât, la senne coulissante, le chalut pélagique et les pièges. Les données soumises par l'Angola sont encore considérées sous-estimées, vu que les flottilles étrangères détentrices de licences déclarent directement à l'ICCAT.

2 Situation des pêcheries

Les **Figures 1 et 2** montrent la situation actuelle des pêcheries sous deux aspects différents.

La **Figure 1** montre les données fournies par l'Angola à l'ICCAT de 1978 à 1999. La figure est caractérisée par une décroissance continue des captures, qui s'est plus ou moins stabilisée au niveau le plus bas à partir de 1993. Ces données reflètent une sous-estimation, vue qu'elles provenaient simplement de la partie sud du pays (Lobito), sans inclure d'autres zones de la côte ni d'autres engins de pêche (seulement les palangriers, l'appât et les pièges de cette région), du fait de l'insécurité régnant tout au long de la côte les années passées.

La **Figure 2** montre une croissance brusque des données entre 1998 et 1999, qui situe les captures totales à 6.734 t durant l'année 1999, dont 170 t d'albacore, 3.000 t de listao, 1.998 t de bonite, 618 t d'auxide et 618 t d'espèces non identifiées. Cette figure représente une correction qui regroupe les données de toute la côte, y compris les différents types d'engins de pêche, malgré la légère diminution observée en 1999 par rapport à l'année 1998.

La flottille étrangère est caractérisée par la présente actuelle de 30 navires détenteurs de licence pêchant sous pavillon de la Communauté européenne, notamment de nationalité espagnole, dont 12 senneurs d'une longueur moyenne de 66 m et 18 palangriers d'une longueur moyenne de 45 m. Les données de capture nous sont encore inconnues, puisqu'elles sont directement soumises, non à l'Angola, mais à l'ICCAT, mais des efforts sont en cours pour du moins re-stabiliser la série de données concernant ces captures.

3 Activités de recherche

Avec objectif principal d'actualiser et d'améliorer la collecte des données, tant statistiques que biologiques, les activités suivantes sont en cours:

¹ Rapport original en français

² Institut de l'Investigation Marine

- Collecte intensive des données statistiques sur les activités de pêcher, tant nationales qu'étrangères, et stockage correspondant dans la banque de données.
- Lancement d'un système d'échantillonnage solide pour toutes les espèces de thonidés capturées au long de la côte angolaise.
- Actualisation et amélioration des informations fournies à l'ICCAT.
- Participation active aux activités de l'ICCAT.

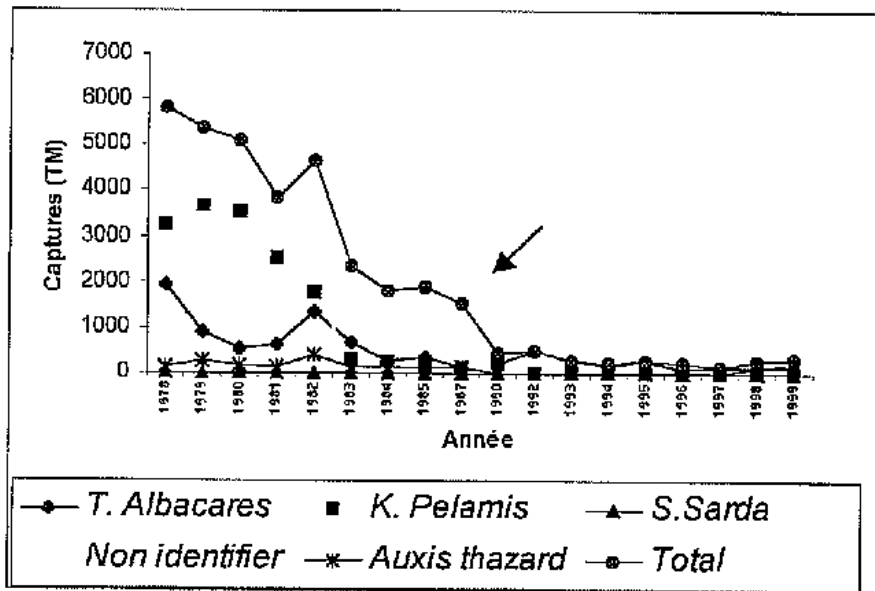


Fig. 1. Captures soumises à l'ICCAT par l'Angola de 1978 à 1999 (données provenant de Lobito, sans flottille internationale)

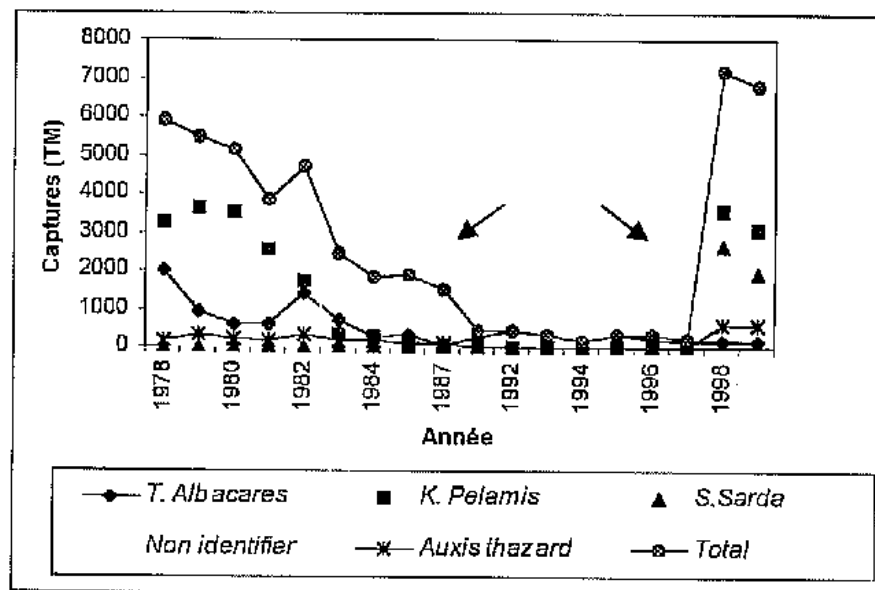


Fig. 2. Capture soumises à l'ICCAT par l'Angola de 1978 à 1999 (toute la côte à partir de 1998, sans flottille internationale).

RAPPORT NATIONAL DU BRÉSIL¹

1 État des pêcheries

En 1999, la flottille thonière palangrière du Brésil se composait de 70 unités réparties comme suit par port d'attache: 6 à Itajaí-SC, 25 à Santos-SP, 20 à Cabedelo-PB, 17 à Natal-RN et 2 à Rio Grande-RS. Sur ces 70 palangriers, 42 étaient des embarcations nationales et 28 étaient affrétés à l'étranger. Le nombre de bateaux a augmenté de 4% par rapport à 1998, où 67 bateaux étaient en opération. Toutefois, le nombre de bateaux en location a chuté de 24%, tandis que la flottille nationale a augmenté de 36% suite à une politique nationale visant à promouvoir le développement de la pêche hauturière brésilienne et à utiliser l'affrètement des navires comme un outil permettant d'introduire de nouvelles technologies de pêche. La flottille palangrière affrétée a été responsable de la prise de 9.681,61 t, réparties comme suit par pavillon: Uruguay (238,34 t); Panama (228,68 t); États-Unis (209,8 t); Espagne (3.092,4 t); St-Vincent (503,26 t); Guinée équatoriale (2.840,81 t); Belize (434,57 t); Taïpei chinois (1.812,72 t); Honduras (298,18 t); et Portugal (22,85 t). En revanche, la flottille palangrière nationale a capturé un total de 4.738,15 t de thonidés et d'espèces voisines. Le nombre des canneurs est resté stable (42); ces bateaux ont travaillé à partir des mêmes ports que l'année précédente: Itajaí-SC, Rio de Janeiro-RJ et Rio Grande-RS. Tous les canneurs sont nationaux. Une opération expérimentale a été réalisée pour la première fois au port de Cabedelo avec un senneur en location; 240 t de listao et 194,5 t d'autres espèces de thonidés, principalement de l'albacore, ont été capturées. Or, en raison de la productivité, il a été mis un terme à l'opération. D'août 1999 à janvier 2000, trois campagnes de pêche exploratoire ont été effectuées avec un observateur à bord et ont permis de recueillir un grand volume de données, notamment la mensuration de 1.777 spécimens, dont 794 listaos et 983 albacores (un document à cet égard sera présenté au SCRS).

La prise brésilienne de thonidés et d'espèces voisines, y compris les istiophoridés, les requins et d'autres espèces d'importance secondaire (par exemple le thazard bâtard et les coryphènes), s'est élevée en 1999 à 39.709,15 t (poids vif) (Tableau 1), ce qui représente une chute d'environ 10% par rapport à la prise de 1998 (44.236,6 t). La plupart des captures (62,6%) ont à nouveau été effectuées par les canneurs, et se composaient à 92,3% de listao (22.947,5 t). Les prises de cette espèce sont demeurées relativement stables, et n'ont diminué que de 144 t par rapport à l'année précédente. L'albacore, dont 1.196,6 t ont été pêchées, occupait le deuxième rang, par ordre d'importance, dans la pêche des canneurs. La prise totale de la pêche thonière de palangre (14.407 t) dépassait d'environ 22% celle de 1998, ce qui était surtout dû à l'augmentation (de 30%) des prises d'albacore, qui représente la deuxième espèce la plus capturée, avec un total de 2.930,4 t, soit 20,3% de la prise totale. Les prises d'espadon en 1999 se sont élevées à 4.721,1 t, soit 32% de la prise palangrière totale et une augmentation de 24% par rapport à 1998 où 3.840 t avaient été capturées. L'albacore, qui occupait en 1998 le deuxième rang, par ordre d'importance, dans la pêche des canneurs (3.407 t), ne représentait en 1999 que 10,2% (1.479,25 t) de la prise totale, soit un déclin de 56,6% par rapport à l'année antérieure. Pour la première fois depuis la fin des années 60, une capture de 12 t de thon rouge a été enregistrée. Un total de 1.942 t de requins a été capturé comme prise accessoire. L'espèce la plus capturée est le requin peau-bleue, *Prionace glauca*, qui a représenté presque la moitié de la capture, suivi par les requins du genre *Carcharhinus*, et par le requin-taupe bleu, *Isurus oxyrinchus*.

2 Recherche et statistiques

Les données de capture et d'effort de la pêche thonière brésilienne sont rassemblées régulièrement au moyen de relevés des livres de bord que les capitaines sont dans l'obligation de remplir pour chaque sortie. La présentation de ces carnets de pêche est obligatoire pour tout bateau (national ou en location) jaugeant plus de 20 TJB. Les bateaux en location et les bateaux du pays détiennent exactement les mêmes droits et obligations aux termes de la législation brésilienne, et toute référence aux bateaux brésiliens dans le présent rapport concerne les deux catégories. Outre les livres de bord, une information supplémentaire sur les débarquements est fournie par les entreprises de pêche.

¹ Rapport original en anglais

La responsabilité de toutes les questions touchant les grands migrateurs au Brésil (y compris la collecte de données et leur transmission à l'ICCAT) incombe au Service des Pêches et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture (MA-DPA), qui a élaboré et soumis dans les délais prévus les données Tâche I et Tâche II. Quatre organismes ont directement aidé le Ministère de l'Agriculture à traiter et à analyser les données pertinentes de 1999. Il s'agit de la *Superintendência do Desenvolvimento do Nordeste* - SUDENE, l'Université fédérale rurale de Pernambuco (UFRPE) au nord-est, l'Institut des Pêches au sud-est, et l'Université du Vale do Itajaí (UNIVAL) dans le sud. Ces organismes, comme bien d'autres encore, notamment l'*Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis* (IBAMA), continuent de mener plusieurs autres activités de recherche sur les thons capturés par les bateaux brésiliens. Par ailleurs, au vu de l'intérêt croissant pour l'espadon, des données biologiques et morphométriques sur cette espèce sont rassemblées et analysées de façon régulière depuis 1996. Des échantillons génétiques ont, en outre, été prélevés sur de l'espadon capturé au large du nord-est du Brésil, et sont analysés dans le cadre d'un programme de recherche mené conjointement avec l'Université A&M du Texas, sous la tutelle du D^r Jaime Alvarado.

Plusieurs études ont été poursuivies dans le cadre du Programme brésilien pour l'évaluation des ressources vivantes dans la Zone économique exclusive (ZEE), dénommé "REVIZEE" (*Programa de Avaliação do Potencial Sustentável dos Recursos Vivos na Zona Econômica Exclusiva*). Le REVIZEE est le plus grand programme national de recherche en matière d'halieutique jamais entrepris au Brésil, et englobe un ample éventail de prospections dans les zones océaniques au large des côtes sud, sud-est et nord-est. Celui-ci est coordonné, au niveau national, par le Ministère de l'Environnement (MMA), sous la coordination opérationnelle du IBAMA. Depuis 1995, des campagnes ont été effectuées par plusieurs universités et instituts pour rassembler des données océanographiques, telles que la température, la salinité, la concentration en aliments, la biomasse primaire, les sédiments, la densité en phytoplancton et en zooplancton, ainsi que des informations sur la pêche de palangre en multifilament et en monoïlament.

Des données ont aussi été rassemblées sur plusieurs pêcheries sportives basées au sud-est du Brésil, notamment à Rio de Janeiro-RJ et à Ilhabela-SP, où les clubs nautiques locaux organisent des championnats. Jusqu'à ce jour, environ 400 istiophoridés et quelques espadons ont été marqués et remis à l'eau, et seulement un espadon (1993), un makaire blanc (1997) et un voilier (1997) ont été récupérés.

3 Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Comme l'indiquait déjà le Rapport national de 1999, plusieurs réglementations en matière de pêche ont été mises en place par le Gouvernement brésilien pour respecter de façon adéquate les recommandations de l'ICCAT:

- Limite de taille minimum pour l'espadon (en 1999, la capture brésilienne de poissons de moins de 125 cm ne représentait que 6,4% de la production totale).
- Interdiction de prélever les ailerons de requin (ces derniers ne peuvent être débarqués qu'accompagnés de la carcasse correspondante) et présentation obligatoire d'informations sur le poids d'ailerons débarqués.
- Dimension maximale des filets pélagiques dérivants.

En outre, le nombre de bateaux en location autorisés à cibler l'espadon a été limité à 16 (*Instrução Normativa* n°17 de décembre 1999). Pour tous les autres bateaux en location qui ne sont pas munis du permis spécifique, la capture d'espadon peut atteindre au maximum 15% des débarquements totaux. En outre, afin de suivre de plus près les captures de germon et d'espadon, l'information est récapitulée et transmise à l'ICCAT tous les quatre mois, soit la durée que certains bateaux passent en mer. De plus, dans le but de freiner les captures d'espadon et de respecter le quota brésilien, tous les permis spécifiques des bateaux en location ont été suspendus le 28 septembre 2000, ce qui a réduit d'un quart la saison de pêche. En outre, le 21 septembre de cette année, le Gouvernement brésilien a établi un comité permanent pour la gestion des pêcheries thonnières brésiliennes (*Comitê Consultivo Permanente de Gestão sobre Atuns e Afins-CPG; Portaria* n°370), qui est composé de représentants de plusieurs organismes gouvernementaux, tels que, entre autres, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et la Marine brésilienne, le secteur privé et la communauté scientifique. Ce comité devrait favoriser la transparence du processus de gestion des pêcheries thonnières brésiliennes et renforcer considérablement ses aspects institutionnels.

Tableau IA – Statistiques de prise et effort pour les thonidés atlantiques (Tâche I) – Brésil

FORMULAIRE ICCAT 1-1

Pays:	BRÉSIL (3)		Année:	1999		DONNÉE	Estimations rapides:		Haute mer						
Pavillon:	Tous les pavillons		Prise:	X			Estimations:		ZEE						
Responsable:	Sergio Macedo Gomes de Mattos		Poids:	X			Préliminaire :		Combinée: X						
Adresse de l'agence	UFRPE - Universidade Federal Rural de Pernambuco Av. Dom Manoel de Medeiros, s/n. Dois Irmãos Recife-PE		Poids vif:	X			Final: X								
Unité d'effort:	NO.HAMEÇONS/JOURS EN MER								Facteur de conversion		Converti de				
Pavillon	Région	Engin	HAMEÇON												
			Effort	Total	BFT	YFT	ALB	BET	SAI	WHM	BUM	SWO	SHARK	AUTRES	
BRAS-URU	SW	LL	162.410	238,34	0,00	49,85	1,36	11,82	2,42	4,30	12,39	118,57	33,76	3,87	
BRAS-PAN	SW	LL	122.250	228,68	0,00	71,17	3,15	10,09	1,82	3,45	16,61	103,01	15,71	3,67	
BRAS-USA	SW	LL	105.853	209,80	0,00	38,49	5,54	5,72	1,87	1,50	9,53	135,15	8,84	3,16	
BRAS-ESP	SW	LL	1.623.964	3092,40	0,00	489,97	101,49	145,16	50,83	4,91	22,31	2050,77	175,63	51,33	
BRAS-ST.VINCE	SW	LL	1.053.630	503,26	0,00	83,62	241,42	82,42	24,55	0,34	9,51	17,62	20,44	23,34	
BRAS-E.GUINEA	SW	LL	4.662.110	2840,81	12,50	490,07	586,48	966,10	69,88	36,10	149,26	155,23	263,13	112,05	
BRAS-BELIZE	SW	LL	517.376	434,57	0,00	90,76	198,64	83,86	1,31	0,17	1,76	19,30	35,80	2,96	
BRAS-TAI	SW	LL	2.395.337	1812,72	0,00	437,25	218,99	563,91	93,82	39,53	120,78	73,23	196,79	68,43	
BRAS-HON	SW	LL	279.455	298,18	0,00	120,03	16,51	10,43	2,68	3,60	17,70	92,29	31,05	3,90	
BRAS-POR	SW	LL	11.500	22,85	0,00	6,39	0,27	0,00	0,10	0,07	0,54	14,43	1,06	0,00	
BRAS-BRAS	SW	LL	2.664.375	4738,15	0,00	1052,79	105,41	145,37	28,41	62,62	147,08	1941,48	1159,31	95,68	
Total	SW	LL	13.598.260	14419,75	12,50	2930,40	1479,25	2024,88	277,67	156,59	507,48	4721,07	1941,51	368,39	
			J. EN MER												
		Engin	Effort	Total	YFT	ALB	BET	SKJ	FRI	LTA	DOL	OTH			
BRAS-BRAS	SW	BB	4150	24854,9	1196,6	394,1	0	22947,5	116	9,8	183	7,9			
Total	SW	BB	4150	24854,9	1196,6	394,1	0	22947,5	116	9,8	183	7,9			
			N. OPÉRAT												
		Engin	Effort	Total	SKJ	AUTRES									
BRAS-ESP	SW	PSG	13	434,50	240,00	194,50									
Total	SW	PSG	13	434,50	240,00	194,50									
PRISE TOTALE	Total	BFT	YFT	ALB	BET	SAI	WHM	BUM	SWO	SKJ	FRI	LTA	DOL	SHARK	AUTRES
	39709,15	12,50	4127,00	1873,35	2024,88	277,67	156,59	507,48	4721,07	23187,50	116	9,8	183	1941,51	570,79

TABLEAU 1B – Tableau de déclaration à l'ICCAT des prises brésiliennes en 1999.

Sous-commission 1

Espèces/Région	1999 Limite des prises (t)	1999 Prises (t)	Prise estimée supérieure/ inférieure à la limite	Prise estimée > tolérance 15% des poissons de moins de 3,2 kg
Thon obèse	Aucune	2.024,9	Non applicable	0
Albacore	Aucune	4.127,0	Non applicable	0
Listao	Aucune	23.187,5	Non applicable	17,5%

Sous-commission 3

Espèces/Région	1999 Limite des prises (t)	1999 Prises (t)	Prise estimée supérieure/ inférieure à la limite
Germon du nord	Aucune	1.873,4	Non applicable

Sous-commission 4

Espèces/Région	1999 Limite captures (SWO) Limite débarquements (BIL) (t)	1999 Prises (SWO) Débarquements (BIL) (t)	Prise SWO estimée supérieure/inférieure à la limite (t)	Prise estimée de SWO > tolérance 15% des poissons de moins de 125 cm
SWO nord Atlantique	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
SWO sud Atlantique	2.339,2	4.721,1	2.381,9	0
Makaïre blanc	56,2	156,6	Non applicable	Non applicable
Makaïre bleu	248	507,5	Non applicable	Non applicable

RAPPORT NATIONAL DU CANADA¹J. M. Porter², C. J. Allen³

1 Renseignements sur les pêches canadiennes

1.1 Thon rouge

Le thon rouge se rencontre dans les eaux canadiennes de juillet à décembre, sur la plate-forme Scotian, dans le golfe du Saint-Laurent, dans la baie de Fundy et au large de Terre-Neuve. Comme prévu à l'entente de la CICTA, le quota canadien pour l'année civile 1999 était de 577,7 t (quota alloué de 573 t plus solde de 4,7 t de 1998). Les débarquements nominaux au Canada ont atteint 576,1 t en 1999 (Tableau 1), ce qui laisse un solde non capturé de 1,6 t. En outre, on a estimé que la flottille de pêche de l'espadon à la palangre a rejeté 10,7 t de thons rouges morts (Tableau 2). En vertu de la recommandation 98-7 de la CICTA, le Canada dispose de 5,6 t de la marge de tolérance totale de rejets de poissons morts, soit une différence de 5,1 t. Lorsque l'on soustrait ce volume du solde du quota non capturé de 1,6 t, on constate que le Canada a récolté 3,5 t de plus que le TAC alloué (y compris l'estimation du volume de thons morts rejetés) en 1999; ce volume sera défalqué du quota pour 2000 (573 t moins 3,5 t = 569,5 t).

En général, les flottilles de pêche du thon rouge rapportent des taux de capture plus élevés et un plus grand nombre de pêcheries productives en 1999. La pêche la plus importante depuis 1988 a été celle à la ligne tendue dans le *Hell Hole* entre le banc de Browns et le banc Georges (180 km au sud-ouest de la Nouvelle-Écosse), quoique son importance ait considérablement décliné depuis quelques années pour se situer à environ 32 % des débarquements canadiens en 1999 (182 t) (contre 70 % au début des années 90; Tableau 2). Les prises dans le *Hell Hole* ont augmenté en 1998 et 1999, présentant par ailleurs une distribution spatiale plus accentuée que lors des années précédentes (SCRS/00/44). Les prises pèsent en moyenne environ 200 kg (poids rond). La CPUE standardisée en 1998 et 1999 a affiché une augmentation de sorte que la valeur pour 1999 est environ deux fois celles établies pour 1996-1997, bien qu'elle ne s'élève qu'à environ 40 % des niveaux observés à la fin des années 80 et au début des années 90 (SCRS/00/44). En 1999, 28 % (164 t) des prises canadiennes provenaient du golfe du Saint-Laurent, ce qui représente une augmentation du niveau des prises généralement observé pendant les années 90. La CPUE standardisée affiche aussi une augmentation au cours des deux dernières années, bien que les niveaux soient encore beaucoup plus bas que la CPUE observée au début des années 80 (SCRS/00/44). Le poids moyen des poissons capturés dans le golfe du Saint-Laurent est d'environ 400 kg (poids rond). On a aussi enregistré d'autres captures dans la baie St. Margaret (pêche à la trappe, 44 t), au nord-est de la Nouvelle-Écosse (canne et moulinet, 26 t) et dans de nouvelles pêcheries situées au large de Halifax et de Liverpool, en Nouvelle-Écosse (93 t). Ces dernières prennent une importance de plus en plus marquée (Tableau 2). Dans la baie de Fundy, 38 t de thons rouges ont été capturés au harpon électrique. En 1992, la pêche à la ligne tendue pratiquée sur la Quene du Grand banc de Terre-Neuve a permis de ramener 10 t de thon rouge; depuis quelques années, cette pêche connaît des fluctuations marquées (Tableau 2), principalement imputables à l'atténuation de l'effort de pêche du poisson de fond et à une présence irrégulière dans les pêcheries hauturières. Dans le cas du palangrier hauturier qui fait la pêche dirigée des thons autres que le thon rouge dans l'Atlantique nord-ouest, les prises accessoires de thon rouge ont atteint 18 t alors que la limite était de 20 t en 1999.

En 1999, 460 détenteurs de permis de pêche ont effectivement pratiqué la pêche dirigée du thon rouge. On a délivré un permis de pêche hauturière d'autres thons à la palangre qui prévoyait de faibles prises accessoires de thon rouge; en outre, quatre détenteurs de permis de pêche à la trappe dans la baie St. Margaret ont utilisé 24 permis de pêche du thon rouge au filet-trappe (Tableau 3).

¹ Rapport original en anglais

² Pêches et Océans Canada, Station biologique de St. Andrews, 531, ch. Brandy Cove, St. Andrews (Nouveau-Brunswick), E5B 2L9

³ Pêches et Océans Canada, Direction de la gestion des ressources, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario), K1A 0E6

1.2 Espadon

L'espadon fréquente les eaux canadiennes de mai à novembre, principalement à la limite du banc Georges, sur la plate-forme Scotian et sur les Bancs de Terre-Neuve. Pour 1999, la CICTA avait recommandé un quota canadien de 1 070 t, en sus du solde reporté du quota de 1998 de 25,5 t, ce qui a donné au Canada un quota de 1 095,5 t. Les débarquements par les pêcheurs canadiens se sont chiffrés à 1 118,5 t en 1999 (Tableau 1), soit un dépassement de 23,0 t du quota, qui sera défalqué du quota pour 2000 (1 018 t moins 23,0 t = 995 t). Comme dans le cas du thon rouge, un régime rigoureux de gestion s'applique afin d'assurer que le quota canadien d'espadon n'est pas dépassé (voir annexe A); on a donc vu à ce que les facteurs à l'origine des captures excédentaires en 1999 soient éliminés en 2000. Les débarquements d'espadon sous-taille se chiffraient aussi près de zéro que possible (< 0,3 %). D'après les données recueillies par les observateurs à bord de la flottille de pêche de l'espadon à la palangre, 34,6 t de petits espadons morts ont été rejetés (Tableau 4).

En 1999, les palangriers ont ramené 1 100,7 t d'espadon (98 % des prises) et les harponneurs, 17,6 t (Tableau 4), ce qui donne des poids moyen (poids rond) de 56 kg et 109 kg, respectivement (Tableau 4).

En 1999, seulement 53 des 77 détenteurs de permis de pêche de l'espadon à la palangre ont débarqué des prises (Tableau 4), ce qui diffère fortement de la période 1993-1996, où, en raison de l'affaiblissement des stocks de poisson de fond, la totalité ou la quasi-totalité des détenteurs étaient actifs (Tableau 4). L'amoindrissement de l'effort en 1999 procède d'une combinaison de facteurs, dont la réduction de quota, des possibilités accrues de pêche d'autres espèces (en particulier le crabe et la crevette à Terre-Neuve) et les prix relativement faibles. Même si un total de 1 336 pêcheurs peuvent se procurer un permis de pêche au harpon, seulement 66 ont effectivement débarqué des espadons en 1999, la pêche de l'espadon au harpon étant une activité opportuniste qu'ils pratiquent tout en pêchant d'autres espèces. De plus, on a délivré un permis de pêche hauturière à la palangre de thons autres que le thon rouge, permis qui prévoyait des prises accessoires d'espadon.

1.3 Autres thons

Les autres thons (germon, thon obèse et albacore) en eaux canadiennes se situent à la limite nord de leur aire de répartition. Les prises sont donc faibles. En été, ces espèces sont présentes à la limite du Gulf Stream et du banc Georges, ainsi que sur la plate-forme Scotian et les Bancs de Terre-Neuve. Un palangrier hauturier canadien a été désigné pour faire la pêche dirigée des autres thons avec autorisation de conserver les prises accessoires de thon rouge, tandis que la flottille de 77 bateaux de pêche de l'espadon et d'autres thons à la palangre a été désignée pour faire la pêche dirigée d'autres thons sans autorisation de conserver les prises accessoires de thon rouge. En outre, les bateaux qui pêchent le thon rouge sont autorisés à conserver un certain volume de prises accidentelles d'autres thons. En 1999, les palangriers ont fait une pêche pélagique dirigée du thon obèse tôt et tard en saison. Outre le thon obèse (263 t), on a aussi capturé de petites quantités de germon (39 t) et d'albacore (22 t; Tableau 1).

1.4 Requins

Le requin bleu, le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu ont toujours été des prises accessoires des pêcheurs canadiens de l'espadon et du poisson de fond à la palangre, mais de petites quantités de requins sont toujours débarquées dans le cadre d'autres pêches. On considère qu'à cause des rejets et des poissons remis vivants à l'eau, les prises accessoires de requins sont supérieures à celles déclarées. On modifie actuellement la réglementation pour corriger cette situation. Au cours des dernières années, on a développé une pêche dirigée à la palangre et on a appliqué en 1995-1996 un plan de gestion des requins. Ce plan a été bonifié en 1996 (et approuvé pour 1997-1999; annexe A). Il vise à jeter les bases d'une pêche de surveillance scientifique en autorisant la délivrance d'un nombre minimum de permis de pêche exploratoire du requin dans les eaux canadiennes, qui permettront à leurs titulaires de faire la pêche dirigée du requin tout en recueillant des données scientifiques détaillées sur l'abondance et la répartition des stocks. Ces données serviront à déterminer si une pêche commerciale du requin pourrait être viable après 1999, et dans l'affirmative à quelles conditions.

En 1999, on a délivré 43 permis de pêche exploratoire du requin, dont les détenteurs étaient autorisés à récolter du requin-taupe commun et/ou du requin bleu, ainsi que toute autre espèce de requin, dont le requin-taupe bleu, qui ne doit cependant être qu'une prise accessoire (Tableau 3). Le plan de gestion a suspendu toute nouvelle autorisation de permis de pêche exploratoire du requin. En fait, douze permis de moins ont été délivrés en 1999 pour la pêche exploratoire du requin par rapport à 1996, car le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de

l'Atlantique a décidé que les permis inutilisés ne pourraient être renouvelés. Voici le total des débarquements déclarés en 1999 : 958 t de requin-taupe commun, 54 t de requin bleu et 70 t de requin-taupe bleu (Tableau 1). En outre, on a délivré 437 permis de pêche sportive du requin avec obligation de graciación des prises (Tableau 3).

2 Recherches et statistiques

Le système statistique du Canada atlantique permet de contrôler en temps réel les prises et l'effort de la totalité des sorties de pêche. En 1994, un Programme de vérification à quai (PVQ) financé par l'industrie a été instauré dans le Canada atlantique, à la lumière des normes du ministère des Pêches et des Océans (MPO), pour la flottille de palangriers pêchant l'espardon et la majorité des débarquements de thon rouge. Depuis 1996, ce système vise toutes les flottilles de pêche (y compris pour la pêche du requin) et permet de contrôler la totalité des sorties de pêche, y compris des sorties infructueuses. Toutes les fois qu'un bateau rentre de la pêche, des vérificateurs indépendants et qualifiés doivent être présents à quai au moment du déchargement des prises et chaque pêcheur doit remettre les données de son registre de bord à une compagnie de vérification, qui introduit les données dans un système informatique central. Les registres de bord contiennent des données sur les prises, l'effort de pêche, les conditions environnementales (p. ex., la température de l'eau) et les prises accessoires. Les pêcheurs doivent fournir ces données avant de pouvoir repartir pour une autre sortie de pêche (les registres de bord peuvent être postés ultérieurement lorsqu'en cas de sortie infructueuse). Idéalement, cette façon de procéder assure une couverture complète des registres de bord correctement remplis et du poids de chaque poisson. Avant la mise en œuvre du Programme de vérification à quai, même s'il était obligatoire de remettre les registres de bord, moins de 50 % des sorties de pêche étaient documentées par des registres de bord utilisables et par des données utiles sur la taille de chaque poisson (voir les données sur l'espardon au Tableau 4). L'efficacité de ce système a été passée au peigne fin en 1998 et en 1999, et les modifications nécessaires ont été apportées. Les programmes des observateurs et de surveillance en mer des bateaux canadiens permettent d'évaluer l'importance de problèmes tels que les prises accessoires et l'écrémage. Les détenteurs de permis qui enfreignent la réglementation canadienne et les conditions des permis s'exposent à des amendes et à un retrait de permis.

2.1 Recherches sur le thon rouge

Le Canada appuie sans réserves les recherches visant à bonifier les données de base et les méthodes utilisées pour effectuer les évaluations du stock de thon rouge de l'Atlantique. Des scientifiques et des gestionnaires fédéraux, de concert avec l'industrie, ont participé à de récentes études d'étiquetage d'avant-garde qui ont permis de recueillir de nouvelles données scientifiques convaincantes s'écartant généralement des vues courantes sur la biologie de l'espèce. Depuis 1997, ces nouveaux efforts, indépendants de la pêche, de pose de marques pop-up ciblant les adultes et les géniteurs présents dans les eaux de la Nouvelle-Angleterre et du Canada ont révélé qu'environ 30 % des thons rouges étaient, année après année, dans la zone de gestion de l'est lorsque les marques se sont détachées. De plus, aucun des géniteurs n'était dans ni l'une ni l'autre des frayères connues lorsque leur marque a transmis un signal indiquant sa position, ce qui porte à croire qu'il existe une frayère auparavant inconnue dans l'Atlantique centre. Comme les répercussions au titre de la gestion de la fraie possible du thon rouge dans l'Atlantique centre sont énormes, le Canada appuie sans réserves le Document du consensus du Groupe de travail des Bermudes, qui recommande que soit menée une croisière de recherche visant à échantillonner les larves et les géniteurs du thon rouge en 2001.

Voici quel était le programme de recherche scientifique de la Station biologique de St. Andrews en 1999:

- 1) Reconstitution d'un programme concerté (Canada-États-Unis-Sciences-Industrie) de marquage via satellite faisant appel à une technologie de pointe (SCRS/99/104) : poursuite de la formation, coopération avec l'industrie et pose de marques pop-up sur six thons rouges (trois marques-position et trois marques-archives).
- 2) Vérification à quai de tous les débarquements de thon rouge au Canada, et saisie des données par les compagnies de vérification ou les bureaux régionaux des statistiques. Depuis 1996, on procède à une vérification et à la saisie de données pour toutes les sorties de pêche, même lorsqu'elles ont été infructueuses. En 1999, les biologistes ont donné une formation aux responsables de la vérification et aux agents des pêches.

- 3) Prélèvement d'échantillons sanguins et tissulaires sur les thons rouges, pour un projet de recherche du *National Marine Fisheries Service* (États-Unis) sur la maturité sexuelle et la génétique du thon rouge.

2.2 Recherches sur l'espadon

Voici quel était le programme de recherche scientifique de la Station biologique de St. Andrews en 1999:

- 1) Calcul de la CPUE d'espadon de 2-9+ ans (SCRS/99/76) par les palangriers canadiens (1988-1998). Mise à jour de la composante canadienne de l'indice de la biomasse (SCRS/99/88).
- 2) Vérification à quai de tous les espadons débarqués par les palangriers canadiens et saisie des données par les compagnies de vérification ou les bureaux régionaux des statistiques. Depuis 1996, on a fait la vérification à quai de la flottille de pêche au harpon et à la palangre.
- 3) Établissement d'estimations préliminaires du nombre d'espadons morts et de thons rouges rejetés fondées sur les données recueillies par les observateurs à bord de la flottille canadienne de gros palangriers pélagiques (SCRS/99/77).

2.3 Autres thons

On a procédé à l'échantillonnage biologique d'autres thons (germon, thon obèse et albacore) à bord de bateaux de pêche hauturière canadiens et japonais pêchant à l'intérieur de la zone des 200 milles. L'échantillonnage de la flottille canadienne consistait en la présentation de feuilles de comptage et de registres de bord, de même qu'en la présence des observateurs à un niveau de 8 %. La pêche d'autres thons est soumise à un programme de vérification à quai.

2.4 Requins

Un programme de recherche intensive sur les requins a été lancé à l'Institut océanographique de Bedford (Dartmouth) en 1998, programme ciblant en premier le requin-taupe commun:

- 1) Presque tous les participants actifs à la pêche commerciale exploratoire du requin-taupe commun en 1998 ont convenu avec le Secteur des sciences du MPO d'étiqueter les jeunes requins et de recueillir des données détaillées sur les prises, le sexe et la longueur. À la fin de l'année, l'entente a été officialisée et élargie sous forme d'une Entente relative à un projet conjoint de deux ans lorsque l'industrie de la pêche s'est engagée à fournir des fonds au secteur des Sciences et a appuyé une présence scientifique à bord des bateaux pour accélérer la recherche sur le requin-taupe commun.
- 2) Les données détaillées sur les prises, l'effort de pêche et la longueur recueillies par le passé ont été intégrées dans les nouvelles données sur l'âge, la croissance et la reproduction recueillies dans le cadre de l'entente pour reconstituer les tendances passées de la population. On a estimé l'abondance actuelle et passée d'après les données recueillies dans le cadre d'études sur les prises selon l'âge et des individus étiquetés recapturés. Ces indices ainsi que d'autres indices sur la population ont été intégrés dans une évaluation analytique du stock de requin-taupe commun à l'automne 1999, qui a servi à élaborer un nouveau plan de gestion de l'espèce pour 2000-2001.
- 3) Pour tirer pleinement parti du programme de recherche sur le requin-taupe commun financé par l'industrie, on a amorcé une collaboration scientifique avec l'*Apex Predator Group* du *National Marine Fisheries Service* (NMFS). La collaboration couvrirait tous les aspects du cycle biologique et de la dynamique de la population du requin-taupe commun, y compris l'âge et la croissance, l'âge à la maturité et la reproduction, les régimes de migration, le régime alimentaire et les températures recherchées. Le MPO et le NMFS ont financé une partie de ces recherches concertées.
- 4) Comme la seule pêche dirigée du requin bleu est une pêche sportive, les données sur les prises, l'effort de pêche, le sexe et la composition par taille proviennent des concours de pêche du requin organisés dans l'est du Canada en 1999. Des données ont aussi été obtenues des registres des pêcheurs sportifs du requin.

2.5 Approche de précaution

Le Canada appuie l'approche de précaution sans réserve et donne une priorité élevée à sa mise en œuvre au titre de la gestion des pêches à l'échelle nationale ainsi qu'au niveau de la CICTA. Reconnaissant que peu de données sont actuellement disponibles sur les stocks relevant de la CICTA, le Canada avalise sans restrictions les nouvelles recherches visant à améliorer les évaluations des stocks. En outre, étant donné que l'approche de précaution n'est pas limitée au développement de points de référence, le Canada encourage aussi sans réserve l'utilisation des mesures de gestion des pêches et d'application des règlements appropriés afin d'assurer le rétablissement et la protection de la ressource.

- 1) Participation à l'Atelier de travail de la CICTA sur l'approche de précaution à Dublin du 17 au 21 mai 1999.
- 2) Préparation d'un résumé des questionnaires de la CICTA sur l'approche de précaution et présentation d'un document préparé avec les coauteurs Restrepo et Kell.

3 Mise en application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

Le Canada a annoncé un plan de gestion pluriannuel du thon rouge, de l'espadon, des requins et des autres thons (thon obèse, albacore et germon) avant l'ouverture de la saison de pêche de chacune des espèces. L'annexe A explique en détail les mesures de gestion et leur mise en application. Ces plans sont préparés de concert avec l'industrie de la pêche et tiennent compte de toutes les recommandations pertinentes formulées par la CICTA en matière de réglementation. Ils sont mis en œuvre sous l'égide de la *Loi sur les pêches* fédérale. Les recommandations nécessaires de la CICTA sur la réglementation sont soit présentées dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique* (1985) (relevant de la *Loi sur les pêches*), soit formulées comme conditions écrites de délivrance de permis [relevant du *Règlement de pêche (dispositions générales)*]. Ces deux formules ont un caractère exécutoire pour les pêcheurs. Le Tableau 5 est le Tableau de compte-rendu de la CICTA à l'intention du Comité de contrôle de l'application.

3.1 Thon rouge

Dans le cadre de son Plan de gestion de la pêche du thon rouge de l'Atlantique, le Canada a mis en œuvre les recommandations de la CICTA sur la réglementation de la pêche de cette espèce (annexe A). Le quota pour 1999 a été fixé à 577,7 t (allocation de 573 t plus le solde reporté de 4,7 t; voir en 1.1 ci-dessus), et il est interdit d'avoir en sa possession un thon rouge pesant moins de 30 kg. En outre, le Canada a limité l'accès à cette pêche et imposé des restrictions quant au nombre et au type d'engins utilisés, au remplacement des bateaux, aux zones de gestion et au transfert de permis.

Avant la mise en œuvre du Programme des documents statistiques sur le thon rouge de la CICTA, le Canada recourait à un système d'étiquettes numériques uniques agrafées à tous les thons rouges débarqués au pays. Depuis 1995, il dispose d'un système informatisé pour consigner l'utilisation de ces étiquettes de sorte qu'il peut faire un renvoi croisé entre les données de référence saisies dans le système et l'information incluse dans les Documents statistiques sur le thon rouge, une fois que le Japon a présenté ces derniers.

Le Canada a interdit la pêche dans la zone à l'ouest de 65° 30' de longitude ouest pendant certaines périodes afin de réduire les prises accessoires de thons rouges et de petits espadons. Comme des rejets et des thons rouges morts ont été signalés dans cette zone par le passé, le ministère des Pêches et des Océans a décrété des fermetures selon la période et la zone appliqué l'approche de prudence en invoquant un critère de fermeture et un protocole de contingence pour la pêche de l'espadon de l'Atlantique dans cette zone.

3.2 Espadon

Dans le cadre de son Plan de gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique, le Canada a mis en œuvre les recommandations de la CICTA en matière de réglementation de la pêche de l'espèce (annexe A). Le quota pour 1999 a été fixé à 1 095,5 t (allocation de 1 070 t plus le solde reporté de 25,5 t), et il est interdit de capturer et de débarquer un espadon mesurant moins de 119 cm LIFL (tolérance zéro). En 1999, les pêcheurs canadiens ont

débarqué 23 t de plus que le quota, qui seront défalquées du quota pour 2000. En 2000, la flottille a été restructurée, la durée des sorties de pêche à la palangre a été limitée et un système de rapport-radio quotidien des prises pendant la dernière partie de la saison de pêche ont été mis en œuvre afin d'assurer que le quota ne soit pas dépassé. En 1998 et 1999, les débarquements d'espadon de < 119 cm LJFL ont été maintenus aussi près de zéro que possible (0,3 %). Outre les recommandations formulées par la CICTA en matière de réglementation, le Canada a restreint l'accès à la pêche, imposé des dispositions rigoureuses sur les prises accessoires, décrété des fermetures selon la période et la zone pour protéger les poissons de petite taille et minimiser les prises accessoires, en plus de restreindre les engins autorisés. Pour protéger les gros espadons (géniteurs), l'industrie a procédé à la fermeture d'une grande portion de la plate-forme Scotian depuis quatre ans entre le début de l'automne et la fin de la saison. Depuis 1995, pour protéger les petits espadons et minimiser les prises accessoires de thon rouge, la pêche à la palangre de l'espadon est interdite dans une section relativement importante de la partie sud-ouest de la plate-forme Scotian pendant une période pouvant atteindre deux mois. En outre, des observateurs étaient présents lors de cinq sorties régulières de pêche de l'espadon et de 11 sorties de pêche dirigée du thon (cinq sorties du détenteur d'un permis de pêche hauturière avec allocation de thon rouge et six sorties des bateaux ciblant le thon obèse et l'albacore sans allocation de thon rouge à la fin de la saison de pêche lorsque le quota d'espadon a été récolté). On a estimé le nombre d'espadons et de thons rouges morts rejetés d'après les données recueillies lors de ces sorties contrôlées (voir en 1.1 et 1.2).

3.3 Autres thons

En 1998-1999, le Canada a délivré le premier Plan de gestion intégrée de la pêche dans l'Atlantique ciblant le thon obèse, l'albacore et le germon. On restreint l'effort de pêche en limitant l'accès à la pêche dirigée aux bateaux qui détiennent un permis de pêche de l'espadon et d'autres thons à la palangre et à un bateau hauturier qui détient un permis de pêche d'autres thons à la palangre. Les observateurs ont couvert 8 % des sorties de pêche de la flottille pêchant d'autres thons. Il est interdit d'avoir en sa possession un thon obèse ou un albacore pesant moins de 3,2 kg.

3.4 Requins

La CICTA n'a formulé aucune recommandation en matière de réglementation de la pêche des requins. Toutefois, le Canada s'est doté d'un plan de gestion triennal qui prévoit : la délivrance d'un petit nombre de permis de pêche exploratoire à la palangre à participation limitée, la réglementation du total des prises autorisées, la restriction des prises accessoires, une vérification à quai intégrale de tous les débarquements, l'adoption de restrictions sur la transformation du poisson débarqué/capturé (dont l'interdiction de prélever les ailerons), la restriction des engins, l'imposition de fermetures selon la période et la zone, la présence d'observateurs payés par l'industrie et l'obligation de communiquer des pêcheries des données halieutiques et biologiques détaillées (annexe A).

4 Plan et activités d'inspection

Bien que le Canada n'ait que quelques gros palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur et que la plus grande partie des activités de pêche se déroulent en deçà de la limite des 200 milles, le Canada a fait installer un système de surveillance des navires à bord de cinq bateaux en 1999, conformément à la recommandation adoptée par la CICTA. Le Canada est doté d'un Programme d'inspection à quai conforme à la recommandation de la CICTA sur la réglementation, entrée en vigueur le 13 juin 1998. Il applique aussi un protocole d'application de la loi exhaustif, combinant le Programme de vérification à quai (voir la partie 2) et des patrouilles sur terre et en mer effectuées par les agents du ministère des Pêches et des Océans, pour assurer l'observation des règlements canadiens (qui tiennent compte des recommandations de la CICTA en matière de réglementation; voir la partie 3). Comme aucun bateau étranger ne débarque du thon dans les ports canadiens, les efforts sont concentrés sur la flottille canadienne. Les bateaux japonais qui pêchent à l'intérieur de la limite des 200 milles doivent avoir un observateur en permanence à leur bord tant qu'ils pêchent dans les eaux canadiennes. De plus, leurs activités font l'objet d'une surveillance aérienne et d'inspections en mer.

Outre le Programme de vérification à quai qui permet de couvrir intégralement les prises et l'effort de pêche de la flottille canadienne (voir la partie 2 ci-dessus), la surveillance par avion et par bateau sert à contrôler les flottilles en mer. À terre, des patrouilles suivent de près les débarquements courants, surveillent les débarquements

illégaux et contrôlent les aéroports et les frontières. On a parfois recours aux services des observateurs pour suivre de près d'importantes questions de gestion de la pêche commerciale. Le programme de pêches expérimentales permettra de déterminer des zones et de fixer des périodes de pêche visant à minimiser les prises et les prises accessoires d'espèces visées par des restrictions ou d'espèces ciblées de taille insuffisante.

Tableau 1. Débarquements (poids rond en tonnes) de gros poissons pélagiques au Canada de 1991 à 1999.

Espèces	Débarquements								
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Espadon	1026,5	1546,5	2233,7	1675,7	1609,2	739,1	1089,5	1115,1	1118,5
Thon rouge	481,7	443,5	458,6	391,6	576,1	598,0	504,5	596,0	576,1
Germon	5,7	1,0	8,7	32,2	11,5	23,9	30,8	23,2	38,8
Thon obèse	27,1	67,5	124,1	110,5	148,6	144,0	165,7	119,6	262,8
Albacore	28,0	25,5	71,5	52,3	174,4	154,5	100,1	56,6	21,8
Thons, non préc.	2,0	3,2	9,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Requin bleu	32,0	101,1	20,8	133,0	123,0	11,8	10,9	4,5	53,5
Req.-taupe bleu		119,0	152,2	157,2	107,0	67,4	110,1	69,5	70,4
Req.-taupe comm.	346,0 ^{1/}	741,0	919,0	1549,0	1305,0	1015,4	1339,4	1007,8	958,2
Requins, non préc.	61,4	49,0	22,7	107,1	38,4	12,7	42,5	37,3	17,6
Makaire blanc	0,0	0,0	0,0	2,0	2,0	0,0	8,3	7,9	4,8

1/ Requins-taupes.

Tableau 2. Débarquements et rejets de thon rouge (poids rond en tonnes) au Canada par zone de pêche de 1991 à 1999.

Zone de pêche du thon rouge (ouest à est)	Débarquements								
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Baie de Fundy	0	0	0	34	43	32	55	36	38
Hell Hole	302	289	223	165	211	147	101	152	182
Baie St. Margaret	0	1	29	80	72	90	59	68	44
Halifax	0	0	0	0	0	60	84	106	93
NE Nouvelle-Écosse	14	29	45	39	61	41	69	82	26
Golfe du St-Laurent	43	61	111	61	175	111	101	115	164
Terre-Neuve	105	56	26	5	10	95	30	21	10
Haute mer	13	8	25	0	4	22	6	16	18
Rajustement fin d'année ^{2/}	5	-	-	7	-	-	-	-	1
Débarquements totaux	481,7	443,5	458,6	391,6	576,1	598,0	504,5	596,0	576,1
Rejets ^{2/}	-	-	-	-	-	-	6,0	16,3	10,7
<i>Quota canadien</i>	<i>573,0</i>	<i>573,0</i>	<i>587,5</i>	<i>510,0</i>	<i>654,0</i>	<i>613,5</i>	<i>552,6</i>	<i>600,7</i>	<i>577,7</i>

1/ p. ex., poisson saisi, pêche des Bermudes.

2/ Rejets de poissons morts récoltés dans le cadre de la pêche de l'espadon à la palangre : aucune estimation avant 1997; nombre réel de tonnes récoltées en 1997 noté par des observateurs en mer; estimation pour 1998-1999 couvrant l'ensemble de la pêche fondée sur les données recueillies par des observateurs (voir SCRS/99/77).

Tableau 3. Répartition des permis de pêche du thon, de l'espadon (à la palangre) et du requin par région et par espèces¹ en 1999.

Région	Nombre de permis							
	Thon rouge		Espadon (pal.)		Autres thons (pal.) ^{2/}		Requins ^{3/}	
	Total	Actifs	Total	Actifs	Total	Actifs	Explor.	Sport.
Golfe	601	362	0	0	0	0	19	10
Terre-Neuve	55 ^{4/}	15	8	1	8	1	0	6
Scotia-Hundy	42	42	69	52	69	52	22	421
Baie St. Margaret ^{2/}	4	4	-	-	-	-	-	-
Laurentienne	54	37	0	0	0	0	3	0
Total	756	460	77	53	77	53	43	437

1/ L'accès à la pêche du thon rouge, de l'espadon, des autres thons et des requins est restreint (permis de pêche exploratoire à la palangre). Les permis de pêche sportive du requin exigent que les prises soient remises vivantes à l'eau; le nombre de permis délivrés varie d'une année à l'autre selon la demande.

2/ Quatre détenteurs de permis de pêche à la trappe possèdent chacun six permis de pêche du thon rouge au filet-trappe.

3/ 38 de ces permis sont assujettis à une diminution du niveau d'activités de la pêche et sont limités aux divisions 3LNO de l'OPANO.

4/ Désigne les thons autres que le thon rouge (germon, thon obèse et albacore).

Nota : Les pêcheurs actifs sont ceux qui ont pris possession de leurs permis, des conditions y afférentes et des étiquettes, et qui ont présenté des registres de pêche.

Tableau 4. Sommaire du nombre de bateaux ayant débarqué de l'espadon de 1989 à 1999, ainsi que des débarquements (poids rond en tonnes), des rejets^{1/}, du poids moyen des poissons (poids rond en kg) par engin, du pourcentage de petits poissons^{2/} et du pourcentage des prises échantillonnées aux fins de détermination de la taille.

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de bateaux											
Palangre	52	50	53	46	75	74	77	77	60	49	53
Harpon	+	+	61	72	72	32	97	112	105	109	66
Débarquements (t)											
Palangre	1097	819	953	1486	2206	1654	1421	646	1000	875	1101
Harpon	146	92	73	60	28	22	188	93	89	240	18
Total	1243	911	1026	1546	2234	1676	1609	739	1089	1115	1119
Rejets (t)^{1/}	-	-	-	-	-	-	-	-	5.0	51.7	34.6
Poids moyen (kg)											
Palangre (n ^{hm} échant.)	52 (3902)	61 (10280)	61 (8111)	57 (5904)	56 (19469)	63 (26279)	68 (20247)	69 (9077)	70 (14438)	61 (13447)	56 (1963)
Harpon (n ^{hm} échant.)	129 (637)	138 (164)	78 (146)	67 (136)	129 (151)	120 (83)	122 (1131)	161 (561)	131 (652)	126 (1911)	109 (147)
% petits poissons (en nombre)^{2/}											
< 125 cm	16	11	11	16	15	11	9	3	5	3	3
< 119 cm	11	5	8	7	9	6	4	<1	2	<1	<<1
% des prises échantillonnées	23	71	49	23	50	99	94	97	100	95	100

1/ Espadons capturés à la palangre et rejetés morts : aucune estimation avant 1997; nombre réel de tonnes récoltées en 1997 notées par des observateurs en mer; estimation pour 1998-1999 couvrant l'ensemble de la pêche fondée sur les données recueillies par des observateurs (voir SCRS/99/77).

2/ Taille minimum établie par règlement en caractères gras : poids rond < 25 kg ou LJFL < 125 cm avec tolérance de 15 % (en nombre) de 1991 à 1995, et LJFL < 119 cm sans tolérance depuis 1995.

+ nombre indéterminé, mais < 100.

Tableau 5. Tableau de compte rendu du Canada à la CICTA en 1999.

Groupe 1

<i>Espèce/Région</i>	<i>Limites des prises en 1999 (t)</i>	<i>Débarquements en 1999 (t)</i>	<i>Débarquements estimatifs au-dessus/au-dessous des limites des prises (t)</i>	<i>Débarquements estimatifs de poissons de moins de 3,2 kg au-dessus de la tolérance de 15 %</i>
Thon obèse	aucune	262,8	s/o	0
Albacore	aucune	21,8	s/o	0
Bonite à ventre rayé	s/o	0	s/o	s/o

Groupe 2

<i>Espèce/Région</i>	<i>Limites des prises en 1999 (t)</i>	<i>Prises en 1999 (t)</i>	<i>Prises estimatives au-dessus/au-dessous des limites des prises (t)</i>	<i>Prises d'âge 0</i>	<i>Débarquements estimatifs au-dessus du seuil de tolérance de 15 % de poissons de moins de 6,4 kg (en nombre)</i>	<i>Débarquements estimatifs au-dessus du seuil de tolérance de 8,0 % de poissons de moins de 30 kg ou 115 cm (en poids)</i>
Thon rouge (Ouest) -débarquements -rejets morts -total	577,7 ¹ 5,6	576,1 10,7	1,6 (au-dessous) 5,1 (au-dessus) 3,5 (au-dessus)	0 s/o 0	0 s/o 0	0 s/o 0
Thon rouge (Est)	s/o	0	s/o	s/o	s/o	s/o
Germon (Nord)	aucune	38,8	s/o	s/o	s/o	s/o

¹ quota alloué de 573 t plus solde reporté de 4,7 t de 1998.

Groupe 4

<i>Espèce/Région</i>	<i>Limites des prises en 1999 (t)</i>	<i>Prises en 1999 (t)</i>	<i>Prises estimatives au-dessus/au-dessous des limites des prises (t)</i>	<i>Débarquements estimatifs d'espardon < 119 cm; OU débarquements > 15 % du seuil de tolérance de poissons < 125 cm (en nombre)</i>
Espardon (Atl. Nord) -rejets morts	1 095,5 ² s/o	1 118,5 34,6	23,0 (au-dessus) ³ s/o	< 119 cm : < 0,3 % ⁴ ; > 15 % tolérance < 125 cm : 0 Pas débarqués; tous estimés < 119 cm LJFL
Espardon (Atl. Sud)	s/o	0	s/o	0
Makaire blanc (Atl.)	aucune	4,8	s/o	s/o
Makaire bleu (Atl.)	aucune	0	s/o	s/o

² quota alloué de 1 070 t plus solde reporté de 25,5 t de 1998.

³ En 2000, une restructuration de la pêche et un système de rapports-radio quotidiens des prises pendant la dernière partie de la saison de pêche ont été mis en œuvre afin d'assurer que le quota ne soit pas dépassé.

⁴ En 1998 et 1999, les débarquements de poissons < 119 cm LJFL ont été maintenus aussi près de zéro que possible (< 0,3 %). Le Canada a décrété des fermetures selon la période et la zone afin de protéger le petit poisson. Voir la partie 3.2.

NOTA : En 1999, les recommandations de la CICTA en matière de réglementation de l'espardon s'appliquaient aux débarquements et non aux prises.

RAPPORT NATIONAL DU CAP-VERT¹

*V. Marques da Silva Monteiro*²

1 Introduction

Les thonidés sont des espèces très importantes pour le Cap-Vert, parce qu'ils contribuent beaucoup aux captures réalisées, non seulement artisanales, mais aussi industrielles. Il s'agit d'espèces pélagiques, hautement migratoires, qui traversent nos eaux de façon saisonnière.

Les principales espèces pêchées sont l'albacore, le listao, le patudo et les petits thonidés (thonine, auxide et thazard bâtard).

Au niveau national, nous avons noté quelques contraintes, notamment en relation aux captures qui ont montré une certaine irrégularité avec une tendance à la baisse.

2 Situation des pêcheries

Les captures de thonidés et d'espèces voisines ont été de 4.081 t en 1999, ce qui représente une croissance de l'ordre de 44% par rapport à 1998 (Tableaux 1, 2 et 3). Cette croissance est due à la baisse des captures de petits pélagiques, et par conséquent à l'augmentation de l'effort portant sur les thonidés et similaires.

La pêche est pratiquée dans le cadre de licences de pêche, soit par les navires nationaux, soit par des navires étrangers.

Le gouvernement du Cap-Vert a signé des accords de pêche, dans le cadre du principe de la réciprocité, avec les gouvernements des pays de la Commission sous-régionale des Pêches, à savoir le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée-Conakry et la République islamique de Mauritanie. Il y a par ailleurs un protocole de coopération avec le gouvernement de l'Angola. Dans ce cadre, quatre bateaux capverdiens ont pêché l'année passée de l'appât pour la pêche au thon dans la ZEE du Sénégal.

Un accord de pêche avec l'Union européenne est en vigueur depuis le mois d'avril 1991 (Décret n° 23/91 du 4 avril), et est renouvelé tous les trois ans. Il existe également un accord avec le Japon, qui autorise quelques bateaux à pêcher dans la ZEE du Cap-Vert.

3 Activités de recherche

- Nous poursuivons la collecte intensive des données statistiques de capture de thonidés et similaires, et leur introduction dans une banque de données.
- Un "Bulletin statistique" est publié chaque année depuis 1985 avec des séries disponibles depuis l'année 1981; le volume correspondant à 1999 sortira sous peu.
- Nous contribuons avec nos informations à l'actualisation des évaluations de stock au niveau de l'ICCAT.
- Nous participons aux activités de l'ICCAT.

¹ Rapport original en français.

² Institut National de Développement des Pêches.

Tableau 1: Captures de la pêche industrielle (t).

	<i>Albacore</i>	<i>Patudo</i>	<i>Listao</i>	<i>Thonine</i>	<i>Auxide</i>	<i>Thazard bâtard</i>	<i>Divers</i>	<i>Total</i>
1997	422	4	517	24	15	86		1.067
1998	273	1	609	33	137	99		1.152
1999	478		944	421	133	88		2.064

Tableau 2: Captures de la pêche artisanale (t).

	<i>Albacore</i>	<i>Patudo</i>	<i>Listao</i>	<i>Thonine</i>	<i>Auxide</i>	<i>Thazard bâtard</i>	<i>Divers</i>	<i>Total</i>
1997	1.299	6	75	63	7	517	245	2.212
1998	1.145	0	74	79	54	330		1.681
1999	1.176	1	17	340	19	464		2.017

Tableau 3: Captures de la pêche industrielle (t).

	<i>Albacore</i>	<i>Patudo</i>	<i>Listao</i>	<i>Thonine</i>	<i>Auxide</i>	<i>Thazard bâtard</i>	<i>Divers</i>	<i>Total</i>
1997	1.721	10	592	86	22	603	245	3.279
1998	1.418	1	683	112	191	429		2.835
1999	1.654	1	961	761	152	552		4.081

RAPPORT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE¹

1 Informations sur les pêcheries

Les diverses flottes de la Communauté européenne pêchent toutes les principales espèces qui relèvent des réglementations de l'ICCAT dans l'Atlantique et la Méditerranée.

Les captures totales de thonidés et espèces apparentées effectuées par ces diverses flottes en 1999 ont été de l'ordre de 217.000 tonnes, soit un niveau d'environ 1,5 % supérieur à 1998.

Les prises communautaires pour les principales espèces de thonidés en 1999 sont estimées au **Tableau 1** (en t, chiffres SCRS 1998 entre parenthèses).

Les rapports nationaux des différents membres de la Communauté européenne contiennent les détails et précisions techniques relatifs aux diverses pêcheries, tant par espèce que par engin de pêche.

2 Recherche

Tous les Etats membres de la Communauté européenne disposent d'instituts de recherche nationaux ou de laboratoires régionaux, dans certains cas supervisés par les principales universités du pays.

Pour ce qui concerne les pêcheries de thons tropicaux, les Etats membres travaillent en outre en étroite collaboration avec les instituts de recherche des pays tiers dans lesquels les flottes concernées débarquent tout ou partie de leurs captures.

Des scientifiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres ont régulièrement participé en 1999 aux réunions scientifiques organisées par l'ICCAT.

La Communauté européenne finance intégralement ou partiellement des programmes de recherche sur les grands migrateurs mis en œuvre conjointement par les Etats membres directement concernés. Les principales études menées en 1999 dans le cadre de ces programmes européens ont porté sur:

a) Thon rouge (cadre Année Thon Rouge ICCAT)

- biologie de la reproduction
- dynamique spatio-temporelle
- indices d'abondance des géniteurs en Méditerranée
- maturation sexuelle, via des analyses hormonales et histologiques
- marquage

b) Espadon

- analyse de la structure des stocks de l'Atlantique et de la Méditerranée par l'ADN nucléaire (programme FAIR)
- embarquement d'observateurs sur les palangriers (prises de juvéniles, analyse des by-catch et des rejets)

c) Thons tropicaux

- amélioration des données de pêche par strate spatio-temporelle et par mode de pêche
- embarquement d'observateurs sur les senneurs (analyse des prises de patudo – programme Patudo)

¹ Rapport original en français

- révision des bases de données existantes, dans le cadre de la future création d'un Laboratoire européen sur les recherches thonières (programme ORDET)
- évolution de la puissance de pêche des senneurs tropicaux (programme ESTHER)

d) Autres thonidés

- paramètres biologiques et impact de la senne ciblant les clupéidés sur les captures de petits thonidés

Parallèlement aux programmes communautaires, certains Etats membres financent des programmes de recherche, menés conjointement avec d'autres Etats membres ou avec des pays tiers :

a) Thon rouge

- relations entre les paramètres biologiques et l'aire de recrutement des juvéniles
- analyse des indices d'abondance dans les madragues (cadre Année Thon Rouge ICCAT)

La Communauté européenne constate que la mise en œuvre des mesures de conservation du thon rouge décidées en 1999 au sein de l'ICCAT continue de poser le problème de leur compréhension et de leur acceptabilité par les pêcheurs, avec pour conséquence une collaboration moins active de certains milieux de pêcheurs au déroulement de programmes de recherche biologique nationaux en cours.

b) German

en Atlantique :

- structure des tailles, analysée par échantillonnage des débarquements
- relations entre paramètres biologiques et rendement des pêcheries de surface
- relevé des températures de l'eau par télédétection

en Méditerranée :

- analyse d'une éventuelle homogénéité génétique du stock

c) Espadon

- analyse des critères tâche II ICCAT et sexage des poissons
- campagnes de marquage

d) Thons tropicaux

- analyse des associations entre bancs de poissons et thoniers canncurs
- suivi des conditions environnementales dans le Golfe de Guinée
- analyse des causes de l'augmentation des prises de patudo par les senneurs
- embarquements d'observateurs scientifiques
- campagnes de marquage du patudo

3 Statistiques

Tant la Communauté européenne que ses Etats membres ont continué en 1999 leur collaboration étroite avec le SCRS.

La Communauté européenne dispose déjà d'un dispositif réglementaire contraignant pour ses Etats membres, applicable à toutes les flottilles concernées par la pêche des grands migrateurs dans leurs diverses zones d'activité. Ce dispositif est conforme aux recommandations de l'ICCAT.

Cette réglementation, traduite dans les législations nationales des Etats membres, vise à répondre aux exigences des tâches I et II de l'ICCAT. Les instruments utilisés (livres de bord, déclarations de débarquement, etc.) et les possibilités de croisement des données qu'ils favorisent permettent un meilleur suivi, en termes de rapidité et de précision, des données relatives aux captures.

Par ailleurs, les Etats membres adoptent des réglementations nationales qui appliquent et complètent dans certains cas le dispositif communautaire, pour tenir compte de la spécificité des pêcheries nationales.

La Communauté européenne finance des programmes visant à l'amélioration des statistiques de pêche :

- schéma d'échantillonnage et de correction des livres de bord
- collecte des données de débarquements de thon rouge en Méditerranée

Les Etats membres organisent également des réseaux de collecte et de traitement des données de captures, pour les différentes flottilles concernées.

4 Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Après chaque session plénière de l'ICCAT, la Communauté européenne transpose dans sa réglementation les mesures de conservation adoptées, afin de les rendre contraignantes pour les ressortissants de ses Etats membres dans les délais impartis par l'ICCAT.

Par ailleurs, les Etats membres font des efforts importants au niveau national pour se conformer aux exigences de l'ICCAT, tant en termes de réduction que d'analyse des critères biologiques des captures.

La réduction progressive des captures enregistrées pour les principales espèces sensibles de grands migrateurs, qui s'est poursuivie en 1999 pour l'ensemble de la Communauté européenne et de façon plus importante pour ses principaux Etats membres pêcheurs est conforme aux demandes de l'ICCAT et va parfois au-delà des critères fixés.

5 Mesures de conservation et de gestion complémentaires

La Communauté européenne et ses Etats membres mettent en oeuvre un programme d'adaptation structurelle qui vise à une limitation de la capacité et de l'effort de pêche des flottilles, en fonction de l'état de la ressource ciblée. Pour le thon rouge, cette adaptation impose à tous les Etats membres concernés une réduction de 20 % de la capacité avant 2002.

Tous les Etats membres concernés ont transcrit dans leur législation nationale les mesures de conservation et de gestion imposées par la réglementation communautaire, elle-même conforme aux recommandations de l'ICCAT.

En plus de ces dispositions obligatoires, les Etats membres concernés adoptent pour certaines espèces des dispositions plus contraignantes que celles imposées au niveau communautaire ou par l'ICCAT ; ces dispositions, adaptées à leur situation nationale, visent toujours à la gestion rationnelle ainsi qu'à un suivi plus précis des pêcheries, jusqu'au niveau de la commercialisation des captures. Selon les Etats et la pêcherie concernée, on rencontre notamment les instruments suivants : plans de pêche annuels, permis préalable à la mise en exploitation du navire, registres des navires, licence spécifique annuelle obligatoire, limitation du nombre de licences, retrait de la licence en cas d'infraction, fiches de pêche détaillées, observateurs scientifiques à bord des navires, communications des entrées et sorties des ports et zones de pêche, déclarations de transbordement et de débarquement régulières, limitations des captures accessoires, quota de pêche par navire, arrêt de la pêche en cas de quota atteint.

Certains Etats membres étudient l'application future de nouvelles mesures visant le contrôle des activités de pêche des grands migrateurs et la protection des ressources. Ces mesures devraient notamment renforcer la supervision de la filière suivie par le poisson, depuis la capture jusqu'à sa commercialisation.

La Communauté européenne a également défini des programmes spécifiques à certaines espèces et engins :

- filets dérivants pour la capture de germon: diminution de 60 % dès 1998 du nombre de navires autorisés à utiliser le filet dérivant, par rapport à la moyenne des navires qui ont utilisé cet engin durant les années 1995/1997 ; limitation de la longueur des filets dérivants à 2,5 km, pour chaque navire ; interdiction de l'engin au le 1er janvier 2002 ; journal de bord communautaire obligatoire.
- embarquement d'observateurs scientifiques sur les palangriers (captures de juvéniles).
- transmission mensuelle des captures de thon rouge
- cantonnement des sennecurs qui pêchent sous engins flottants dans le Golfe de Guinée. Cette limitation, initiée en novembre 1997 par les armateurs communautaires concernés pour une période de quatre mois, a été reconduite sous le couvert communautaire en novembre 1998.
- suivi des navires par satellites.

La Communauté européenne a par ailleurs renforcé son régime de contrôle, autour de trois axes considérés comme prioritaires : l'amélioration du contrôle après le débarquement, le contrôle des navires des pays tiers opérant dans les eaux communautaires et la coopération entre les Etats membres et la Commission européenne.

6 Schémas d'inspections

6.1 Inspection au port

Les contrôles à terre menés par les Etats membres sont généralement effectués au port de débarquement ou au moment de la vente, lorsqu'elle est faite à la criée. Ils peuvent également intervenir lors du transport ou au niveau des marchés centraux. Ces contrôles portent essentiellement sur les quantités débarquées, les tailles, l'âge et le poids des poissons, le respect des périodes d'arrêt de pêche. Dans certains cas, ils peuvent intervenir en cours de commercialisation, afin de faire des recoupements de données. Des procès-verbaux sont dressés en cas d'infraction.

Certains Etats membres ont établi un réseau d'information entre les différents ports de débarquement, afin de mieux superviser les mouvements des navires.

Des contrôles systématiques sont également menés lors des débarquements de thon tropical par les navires communautaires en Afrique, par des informateurs liés aux instituts scientifiques.

Les mêmes contrôles au port sont effectués en cas de transbordement des captures, y compris pour les navires étrangers, des Parties contractantes et non contractantes à l'ICCAT.

6.2 Inspection en mer

En plus des moyens terrestres, les Etats membres disposent de moyens maritimes et aériens pour contrôler les activités de pêche ainsi que le respect par les navires communautaires des conditions techniques et administratives imposées à chaque pêcherie. Des campagnes de contrôles aériens et nautiques, régulières ou ponctuelles, sont organisées, en particulier durant les saisons de pêche. Des sanctions judiciaires peuvent être prises, le cas échéant.

Ce dispositif ne doit toutefois pas faire oublier la grande difficulté pratique rencontrée par les Administrations responsables de certains Etats membres lorsqu'il s'agit de contrôler avec une même efficacité un nombre parfois très élevé de points de débarquement situés sur leur territoire.

7 Activités d'inspection

Les inspections aériennes et nautiques effectuées par chaque Etat membre à l'encontre de navires communautaires ou des pays tiers, ainsi que leurs résultats, figurent dans les rapports nationaux.

Parallèlement aux Etats membres, la Commission européenne dispose d'une Unité d'inspection composée de 25 inspecteurs des pêches dont la fonction est de superviser les activités d'inspection et de contrôle menées par les services nationaux des Etats membres.

Au cours de l'année 1999, 17 missions d'inspection, soit 40% de l'ensemble des missions effectuées, ont été dirigées vers la surveillance des pêcheries des thonidés, en particulier le thon rouge et le germon, respectivement en Méditerranée et en Atlantique N.E. Ces missions ont totalisé 229 jours d'inspection sur le terrain dont 163 en mer, sur les navires de patrouille nationaux, dans les eaux communautaires et adjacentes.

Les principaux objectifs de ces missions ont été :

- vérification du respect de la réglementation communautaire concernant la pêche au filet maillant dérivant en Méditerranée et en Atlantique NE ;
- vérification des mesures prises par les Etats membres pour assurer le respect des mesures techniques communautaires en vigueur en Méditerranée, et notamment celles transposant les recommandations ICCAT ;
- évaluation des dispositifs mis en place par les Etats membres pour réguler l'accès aux pêcheries, et tout particulièrement du thon rouge et de germon, et par conséquent évaluer les flottes engagées ;
- vérification de la mise en application de la réglementation communautaire concernant la déclaration des captures et des débarquements du thon rouge en Méditerranée ;
- évaluation des systèmes mis en place par chaque Etat membre dans le cadre de la déclaration mensuelle des captures de thon rouge à la Commission;
- évaluation des dispositifs de contrôle mis en place par les Etats membres et leur mise en œuvre ;
- analyse des circuits de commercialisation du thon rouge.

8 Autres activités

Des essais technologiques sont menés avec le soutien financier de la Communauté européenne visant à la reconversion des flottilles équipées de filets maillants dérivants. L'utilisation de cet engin de pêche pour la capture des grands migrateurs sera définitivement interdite dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2002.

Tableau 1. Prises communautaires des principales espèces de thonidés en 1999 (en t, chiffres SCRS 1998 entre parenthèses)

	1999	1998 (SCRS)
Thon rouge	16.200	(18.300)
Germon	32.500	(23.900)
Espanon	19.800	(20.500)
Albacore	51.300	(62.400)
Listao	66.700	(58.900)
Patudo	21.900	(18.800)

RAPPORT NATIONAL DE L'ESPAGNE (CE)¹

1 Généralités

Les prises espagnoles de thonidés et d'espèces voisines en 1999 dans l'Atlantique et la Méditerranée se sont élevées à 112.062 t, dont 19.978 t d'albacore, 13.379 t de thon obèse, 44.520 t de listao, 16.676 t de germon, 10.658 t d'espadon, 5.357 t de thon rouge et 1.465 t d'autres espèces de thonidés et d'espèces voisines.

Comme les années antérieures, de gros efforts ont porté sur le recueil d'informations scientifiques permettant la réalisation adéquate des tâches ICCAT. Pour l'ensemble des espèces, les mensurations de taille ont porté en 1999 sur 407.080 poissons (59.265 albacores, 103.987 listaos, 34.309 thons obèses, 72.415 germans, 10.057 thons rouges, 99.891 espadons et 27.156 poissons d'espèces diverses. En tout, 21 documents de travail ont été présentés cette année au SCRS (ALB (4), BFT (5), SWO (3), TROP et Canaries (9)).

2 Pêches

2.1 Thonidés tropicaux et thonidés des Canaries

— Tropicaux: senneurs

La principale pêche des thonidés dans l'Atlantique oriental intertropical est celle des grands senneurs de diverses nationalités parmi lesquels la flottille espagnole est l'une des plus importantes. Cette pêche vise l'albacore et le listao, avec des prises accessoires d'autres espèces, comme le thon obèse et les thons mineurs. Pendant les mois de janvier, novembre et décembre 1999, la flottille espagnole a pris part à la fermeture spatio-temporelle à la pêche sous objets flottants.

Le nombre de bateaux n'a pas changé en 1999 par rapport à 1998; les unités sont donc toujours au nombre de 19 dans cette pêcherie. La capacité de transport (calculée en tenant compte du temps passé par chaque bateau sur le lieu de pêche) a légèrement augmenté, passant de 9.563 t (en 1998) à 9.988 t. L'effort exprimé en jours de pêche standards a diminué à 5.943 jours (6.781 jours en 1998).

Les captures de ces senneurs se sont élevées à 63.547 t (60.549 t en 1998). La ventilation par espèce est la suivante: 18.599 t d'albacore (27.787 t en 1998), 38.912 t de listao (27.413 t en 1998), 5.021 t de thon obèse (4.534 t en 1998) et 1.015 t d'autres espèces (815 t en 1998).

Les chiffres de CPUE, en t/jours de pêche standards, ont été: 3,12 t/jour pour l'albacore (4,10 en 1998), 6,55 t/jour pour le listao (4,04 en 1998) et 10,69 t/jour pour l'ensemble des espèces (8,93 en 1998). La capture moyenne par coup de senne a fortement augmenté, jusqu'à 36,5 t (23,0 t en 1998). Le poids moyen des poissons capturés était de 17,3 kg pour l'albacore, 2,0 kg pour le listao et 3,8 kg pour le thon obèse.

— Tropicaux: canneurs

Cette pêche est effectuée par sept canneurs qui opèrent depuis le port de Dakar (République du Sénégal). Les espèces visées sont l'albacore, le thon obèse et le listao. La plupart de leurs captures sont réalisées ces dernières années sur des bancs de thons. La prise totale s'est élevée à 4.324 t pour l'ensemble des espèces (4.304 t en 1998). La ventilation par espèce est la suivante: 787 t d'albacore (251 t en 1998), 1.488 t de listao (3.153 t en 1998) et 2.049 t de thon obèse (900 t en 1998). L'effort a été de 898 jours de pêche, ce qui est légèrement inférieur à celui de 1998, qui avait été de 909 jours.

¹ Rapport original en espagnol

– Thonidés des Canaries

Cette pêche se déroule dans les eaux des Iles Canaries et sur la côte africaine proche de l'archipel. Elle est effectuée par des canneurs. Ces bateaux, qui étaient au nombre de 394 en 1999, ont effectué en tout 5.071 sorties d'une durée estimée de 9.535 jours de mer.

Les captures se sont élevées à 12.870 t (10.141 t en 1998). La ventilation par espèce est la suivante (les chiffres entre parenthèses sont ceux de 1998): 32 t de thon rouge (39 t), 524 t d'albacore (3.259 t), 1.972 t de germon (313 t), 6.191 t de thon obèse (1.034 t), 4.119 t de listao (5.441t) et 31 t d'autres espèces (55 t). Le poids moyen des poissons capturés était de 10 kg pour l'albacore, 17 kg pour le germon, 14 kg pour le thon obèse, 3 kg pour le listao et 231 kg pour le thon rouge.

2.2 Thonidés tempérés

– Thon rouge

La pêche espagnole de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée est demeurée stable, du fait de la limitation des captures imposée par la réglementation de quotas par pays. La prise de thon rouge s'est élevée à 5.357 t, dont 3.354 t en provenance de l'Atlantique est et 2.003 t de la Méditerranée. Il faut noter la tendance inverse des prises de ces deux zones par rapport à l'année précédente, puisqu'en 1998 elles s'étaient élevées 2.000 t dans l'Atlantique est et à 3.880 t dans la Méditerranée. Cette espèce est capturée dans une moindre mesure aux Iles Canaries (voir le chapitre correspondant).

Les captures de thon rouge dans l'Atlantique est se sont élevées à 3.354 t en 1999, soit 12% de moins qu'en 1998. Les prises des canneurs ont été de 1.311 t, soit 42% de moins que l'année précédente, suite à une réduction des captures et de l'effort dans le golfe de Gascogne. En revanche, les prises des madragues se sont élevées à 2.004 t, soit 24% de plus qu'en 1998 avec le même effort (4 unités actives). Dans le secteur du détroit de Gibraltar, 32,6 t ont été pêchées à la ligne à main.

Dans la Méditerranée, la pêche s'est poursuivie à la senne, à la palangre et à la ligne à main, ainsi qu'avec d'autres engins de surface de moindre importance. Les prises des senneurs (1.503 t) ont baissé de 14% par rapport à celles de 1998. L'optimisation commerciale des captures au moyen de méthodes d'engraissement en enclos dans les installations d'aquaculture de Mazarron a un effet modérateur sur l'effort de pêche. Les prises des palangres (376 t) et de la ligne à main (79 t) ont augmenté de 29% par rapport à 1998. En revanche, les prises des engins de surface (35 t) était inférieure de 36% à celle de l'année précédente. Les madragues méditerranéennes proches du détroit de Gibraltar continuent de montrer un chiffre nul de capture.

– Germon

La prise totale des flottilles espagnoles de surface pêchant en mer Cantabrique et dans les eaux adjacentes de l'Atlantique est au nord du parallèle 35°N a été de 13.305,5 t en 1999, soit une légère baisse par rapport aux 13.404 t déchargées en 1998 par cette pêcherie. Dans la mer Cantabrique, les canneurs ont réalisé des prises s'élevant à 6.435 t, soit 12 % de moins qu'en 1998 (7.346 t). L'effort nominal, 4.974 jours de pêche, était également inférieur à celui de 1998 (5.407 jours de pêche). Dans ce même secteur, ainsi que dans les eaux atlantiques, les ligneurs ont pêché 6.829 t, soit 17% de plus qu'en 1998 (5.834 t) avec un effort nominal de 11.461 jours de pêche, légèrement inférieur à celui de 1998 (11.709 jours de pêche en 1997). Les canneurs et les ligneurs ont pêché pendant l'été et au début de l'automne (juin-octobre). Les prises se composent surtout de juvéniles et de pré-adultes (55-90 cm) du stock nord de l'Atlantique. Le nombre des bateaux prenant part à cette pêche est resté constant depuis 1994, avec de légères variations annuelles. En 1999, il y avait 130 canneurs et 460 ligneurs. En automne, une partie de la flottille de canneurs de la mer Cantabrique se déplace vers le sud-ouest de la péninsule ibérique dans l'Atlantique. En 1999, les prises de ce secteur ont été de 41,3 t.

La pêche au germon est peu développée en Méditerranée, bien qu'une partie de la flottille palangrière pêchant l'espadon consacre ces dernières années quelques mois à la capture du germon. Cette espèce est capturée à la palangre dérivante de surface, à la ligne traînante et à l'appât vivant. La prise totale de germon dans la Méditerranée a été de 283 t, soit 56% de plus que l'année précédente et 7% de moins que la capture annuelle moyenne des dix dernières années. Parmi les divers engins utilisés, l'appât vivant accuse les variations les plus marquées et est compensé par la pêche à la palangre.

– Espadon

En 1999, la flottille espagnole pêchait l'espadon à la palangre de surface dans l'Atlantique nord et sud et en Méditerranée. En tout, 10.658 t ont été capturées dans la zone de compétence de l'ICCAT dont 9.752 t dans l'Atlantique et 906 t de la Méditerranée. Les zones de pêche exploitées en 1999 par la flottille espagnole n'ont pas subi de variation importante par rapport aux années précédentes (SCRS/00/154).

La flottille traditionnelle de palangre de surface qui exploite le stock nord a poursuivi la stratégie de pêche fondée sur la maximisation économique de l'activité sans définition claire de l'espèce visée. Elle a maintenu une pêcherie bi-spécifique en changeant d'espèce cible, parfois à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. On a observé un changement semblable dans la stratégie de pêche de la flottille qui pêche dans l'Atlantique sud, même si cette stratégie est plus récente et moins intense. Bien que le nombre de bateaux autorisés à pêcher n'ait pas varié par rapport à 1998, ces derniers ont été affectés par des mesures drastiques d'aménagement national visant à limiter leur activité de pêche tout au long de l'année.

En 1999, les prises espagnoles d'espadon se sont élevées à 906 tonnes métriques. Les palangres de surface ont capturé 790 t, ce qui représente une baisse de 43% par rapport aux captures de 1998 avec un diminution de l'effort de pêche de 39% tous engins compris (palangre de surface, palangre piedra-bola, OTH). Cette diminution des prises d'espadon à la palangre de surface est due à la diminution de l'effort de pêche provoqué par un changement de stratégie de la flottille, qui a orienté une partie de son effort sur la capture du germon, et par la problématique de la taille minimale (120 cm LJJ) imposée par la CEE qui est difficile à appliquer malgré l'utilisation du matériel et des hameçons réglementaires, comme ont pu le constater les observateurs à bord de l'IEO.

En Méditerranée, l'espadon est capturé comme espèce cible par la palangre dérivante de surface, durant certaines périodes par la palangre de « piedra-bola » dans certaines zones et, de façon occasionnelle, par d'autres engins. La pêche a lieu pendant toute l'année et connaît ses périodes les plus intenses en été et en automne. La flottille de bateaux est restée stable grâce à la concession de permis annuels à un nombre déterminé d'unités. La réglementation actuelle limite le nombre de hameçons et leur dimension. Comme l'incidence sur les jeunes individus reste élevée malgré ces mesures, on a mis sur pied un programme d'observateurs à bord et un projet de recherche visant à connaître les causes de cette incidence, ce qui donnera probablement lieu à l'adoption de réglementations supplémentaires telles que l'établissement d'une fermeture spatio-temporelle ou des modifications techniques dans le matériel utilisé afin de réduire de façon significative l'incidence sur les juvéniles.

– Thonidés mineurs

Les espèces de thonidés mineurs sont capturées dans les madragues et par des engins de surface. Les prises d'Auxide (*Auxis spp*) ont atteint 669 t en Méditerranée, ce qui représente une baisse d'environ 27% par rapport à l'année précédente. Les prises de bonite à dos rayé (*Sarda sarda*) ont atteint 432 t, ce qui représente une hausse de 23% par rapport à l'année précédente.

3 Recherches et statistiques

3.1 Thonidés tropicaux et thonidés des Canaries

Huit documents de nature diverse ont été présentés au SCRS en 2000 sur les différentes pêcheries de thonidés tropicaux et sur les pêcheries des Canaries.

– Tropicaux: senneurs

La principale source d'information est constituée par les carnets de pêche que remplissent les patrons des bateaux de pêche, quotidiennement et/ou à l'occasion du mouillage de la senne. Le taux de couverture obtenu en 1999 était de 61% des captures obtenues. Les échantillonnages de captures sont réalisés dans les principaux ports de débarquement et/ou transbordement: Abidjan (Côte d'Ivoire) et Dakar (République du Sénégal).

En ce qui concerne les tailles des poissons qui composent les captures, on a réalisé 2.603 échantillonnages

en 1999 (correspondant aux flottilles espagnole, française et NEI suite à l'application du nouveau système d'échantillonnage) au cours desquels on a mesuré 183.148 thons: 53.249 albacores, 97.681 listaos, 10.062 thons obèses et 22.156 poissons d'autres espèces.

Les schémas d'exploitation de cette pêcherie sont en évolution depuis 1990, de par l'introduction d'objets flottants artificiels balisés. Cette évolution a déterminé ces dernières années l'orientation de la recherche qui s'est centrée sur le suivi et sur l'analyse de l'évolution de cette nouvelle modalité de pêche.

Le projet hispano-français (*IEO-IRD-DG XIV 96/028*), financé en partie par l'U.E., qui consistait à analyser les causes de l'accroissement des captures de thon obèse par cette flottille, est arrivé à terme en 1999. Une des activités de ce projet consistait à embarquer des observateurs à bord des senneurs thoniers. Le calendrier des embarquements a démarré en juin 1997 et s'est terminé en juin 1999 après avoir effectué 62 embarquements d'observateurs couvrant un total de 2.706 journées passées en mer. Dans l'ensemble, 1.884 mouillages ont été réalisés pendant ces embarquements. Les captures enregistrées par les observateurs pendant la période étudiée ont représenté 17% des captures réalisées par l'ensemble de la flottille. On a aussi relevé des données sur l'activité quotidienne du bateau (temps de recherche, installation d'objets, activité connexe,...), sur la durée et la caractéristique des mouillages; des échantillonnages ont également été réalisés aussi bien sur la capture commerciale que sur les rejets et sur la faune accessoire.

Deux nouveaux projets financés par l'Union européenne ont été lancés en 1999 par l'IRD et l'IEO: il s'agit des projets *ESTHER* (étude de l'évolution de la puissance de pêche de la flottille hispano-française de senneurs tropicaux) et *TESS* (révision des bases de données existantes de thonidés tropicaux et intégration de celles-ci dans le futur laboratoire européen de thonidés - ORDET).

Le projet *BIOTHON*, qui est co-financé par la DG XIV de l'U.E., sera lancé en 2000 en coopération avec l'IRD. Le principal objectif de ce projet est de renforcer le niveau actuel d'échantillonnage de la composition spécifique et des tailles dans les principaux ports de débarquement de la flottille de senneurs afin d'assurer une meilleure couverture des strates spatio-temporelles exploitées par ces flottilles.

-- Tropicaux: canneurs

Les carnets de pêche que remplissent les patrons de bateaux constituent la source d'information. On estime que le taux de couverture est très proche de 100%. Afin de connaître la distribution des tailles des différentes espèces capturées, on dispose d'un informateur-échantillonneur au port de Dakar (Sénégal). Les prises les plus importantes obtenues ces dernières années dans ces pêcheries sont effectuées dans la modalité des objets flottants. En général, on effectue des échantillons de toutes les espèces à Dakar (principal port de débarquement).

-- Thonidés des Canaries

Un réseau d'information et d'échantillonnage couvre les 10 principaux ports de débarquement de thonidés aux îles Canaries. Ce réseau est formé de 10 informateurs-échantillonneurs dans les ports suivants: la Restinga (El Hierro); Playa Santiago et Valle Gran Rey (La Gomera); Santa Cruz de La Palma et Tazacorte (La Palma); Playa de San Juan et Santa Cruz de Tenerife (Ténériffe); Arguineguín et Mogán (Grande Canarie) et Arrecife de Lanzarote (Lanzarote). On dispose d'un informateur-échantillonneur pour les bateaux qui débarquent au port d'Algésiras, en Espagne péninsulaire. Le taux de couverture des données de capture est de 100%. Le nombre d'échantillons s'est considérablement accru pour atteindre 376 unités (136 en 1998) et a permis de mesurer 40.410 exemplaires (11.396 en 1998) dont 6.016 albacores, 3.818 germons, 24.247 thons obèses, 6.306 listaos et 23 thons rouges.

Le suivi de la modalité de pêche sous objets s'est poursuivi en 1999 à travers des échantillonnages périodiques au port d'Arrecife de Lanzarote et en introduisant un carnet de pêche pour le relevé de données précises sur cette pêche: composition spécifique des différentes pêches, captures par intervalle horaire, etc. Les données collectées sont en cours de traitement.

Trois campagnes de marquage de thons obèses dans les eaux canario-africaines ont été menées en 1999 dans le cadre du programme *BETYP*. Ces campagnes ont permis de marquer un total de 1.139 thons obèses, 55 albacores, 4 listaos et 1 thon rouge. Les tailles des thons obèses marqués étaient comprises entre 40 et 102 cm.

A ce jour, 187 exemplaires ont déjà été récupérés. Une nouvelle campagne du programme *BETYP* s'est déroulée en août 2000 et a permis de marquer un total de 505 exemplaires: 463 thons obèses avec des tailles comprises entre 48 et 111 cm, 41 listaos de 50 à 66 cm et 1 albacore. A ce jour, 64 thons obèses et 5 listaos ont déjà été récupérés de ce marquage.

3.2 *Thonidés tempérés*

- Thon rouge

Cinq documents sur cette espèce traitant de la croissance, du marquage traditionnel, du marquage "pop-up", des analyses génétiques et des aspects méthodologiques ayant une influence sur l'assignation des âges à partir des données par taille, ont été présentés au SCRS (SCRS/00/108, 109, 110, 111, 151). Les échantillonnages concernant la capture, l'effort et les tailles par strate spatio-temporelle des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique ont été réalisés en 1999 par le réseau d'échantillonnage et d'information de l'IEO dans les ports du littoral Cantabrique pour la flottille de canneurs dans le Golfe de Gascogne (Zone ICCAT BF54), dans les ports de la région sud-atlantique pour les flottilles de canneurs, les madragues et la ligne à main, et dans les ports des Canaries pour la pêcherie de canneurs (Zone ICCAT BF58).

Au total, 1.777 exemplaires de thon rouge (couverture de 4%) âgés de 1 à 8 ans ont été échantillonnés dans le Golfe de Gascogne. Les captures se sont caractérisées par un nombre élevé d'exemplaires de grandes tailles, la classe de 5 ans (140 cm, 50 kg) représentant le plus grand pourcentage en nombre d'individus. La CPUE de l'âge 2, qui est utilisée comme indice d'abondance relatif dans l'évaluation du stock est de l'Atlantique, représente la valeur la plus faible de la série historique depuis 1970. On a confirmé que la cohorte de 1994 était très bonne et qu'elle a maintenu la pêcherie jusqu'à ce jour. Un total de 170 épines ont été prélevées afin de déterminer l'âge de la capture. On a effectué une étude dans le but de comparer la composition par âge de la capture estimée à l'aide de trois méthodes distinctes: les clefs taille-âge à travers la lecture des épines et l'analyse des fréquences par taille à l'aide du « Multifan » et de l'« Age slicing » (SCRS/00/151).

Pour la région sud-atlantique espagnole et la Méditerranée, on a élaboré les tâches II dans les formats adéquats à partir des données obtenues par la RIM et par les observateurs à bord. Au total, 8.257 thons ont été échantillonnés (4.675 dans la zone atlantique du détroit). Trois documents ont été présentés au groupe CGPM-ICCAT (SCRS/00/109, 110, 111). Des projets de recherche sur le thon rouge, co-financés par l'Union européenne et l'IEO, ont été développés en 1999. Le projet *DG-XIV-97/029 UE* s'est centré sur l'amélioration de la connaissance de la biologie du thon rouge de la Méditerranée, en particulier sur la maturité sexuelle à l'aide d'analyses hormonales. Dans le domaine de l'amélioration statistique, on a contrôlé les débarquements de thon rouge réalisés dans des ports espagnols par des senneurs ne battant pas pavillon espagnol pour un total supérieur à 4.000 t. Le projet *FAIR-97/3975 UE* a poursuivi les expériences de marquage électronique à l'aide de marques de type « pop-up satellite » dans le but d'approfondir les connaissances de la structure du stock de thon rouge et de ses schémas migratoires. A cette date, 47 thons rouges adultes ont été marqués dans les pêcheries espagnoles. Les premiers résultats de ces recherches sont présentés dans le document *CGPM/ICCAT-2000* et il faut ajouter que 2 nouveaux signaux de marques ont été reçus après cette date.

Une série d'activités supplémentaires ont été mises en oeuvre sur cette espèce dans le cadre du projet *FAO-COPEMED* (voir section Autres activités).

- Germon

Quatre documents ont été présentés sur cette espèce au SCRS de cette année (SCRS/00/114, 115, 116, 117). Les recommandations de l'ICCAT sur les statistiques, qui font référence à la constitution de la Tâche II de l'ICCAT, sont élaborées à l'aide des informations de la pêcherie des canneurs et des ligneurs qui sont traditionnellement recueillies à travers le réseau d'information et d'échantillonnage établi dans les principaux ports de vente du littoral cantabrique et de la région sud-atlantique de l'Espagne, comprenant au total 13 ports. Les estimations des captures et des efforts par engin, mois et zone statistique ICCAT sont obtenues à partir des enquêtes effectuées dans ces ports qui représentent un taux de couverture de 80 à 95% des débarquements totaux. La distribution des tailles des captures est obtenue à l'aide des échantillonnages, stratifiés par catégorie commerciale, des débarquements des sorties effectuées par les canneurs et les ligneurs dans les ports sous contrôle. En 1999, on a mesuré 12.092 poissons déchargés par des canneurs (couverture d'échantillonnage de

0,9%) et 50.063 poissons déchargés par des ligneurs (couverture de 4,8%). Ces captures se constituent essentiellement de germons dont la longueur fourche est comprise entre 40 et 120 cm.

Les indices d'abondance relative par âge (1 à 4 ans) ont été obtenus pour les flottilles espagnoles de canneurs et de ligneurs dans l'Atlantique nord-est à partir des taux de capture nominale des sorties individuelles de ces flottilles. Les résultats sont inclus respectivement dans les documents SCRS/00/114 et SCRS/00/115. Le document SCRS/00/116 présente une description de la distribution spatio-temporelle de l'activité de la flottille de canneurs à partir des données des sorties individuelles de cette flottille pour la période 1981-1999.

On a poursuivi les recherches sur la croissance de cette espèce à l'aide des analyses des données de marquage-recapture dans l'Atlantique nord dont les résultats sont présentés dans le document SCRS/00/117. Les Tâches I et II de la Méditerranée ont été élaborées à partir de l'échantillonnage des tailles de 6.442 exemplaires.

- Espadon

Un total de 3 documents sur l'espadon et espèces voisines de l'Atlantique a été présenté aux sessions du SCRS et des groupes d'espèces tenues en 2000. Ces documents concernent la description des pêcheries (SCRS/00/154), les indices standardisés de CPUE en biomasse et par âge de l'Atlantique Nord et Sud (SCRS/00/155), ainsi qu'une actualisation sur le rapport éventuel entre les niveaux de recrutement et les facteurs environnementaux (SCRS/00/156).

Les travaux de compilation de données pour les tâches ICCAT ont été poursuivis en 1999 à un rythme soutenu au moyen d'enquêtes-échantillonnages au port, de carnets de pêche IEO facultatifs et de l'embarquement d'observateurs sur des palangriers de pêche lointaine. La combinaison de ces sources d'information a permis de réaliser la Tâche II ICCAT dans un format de 5°x5°/mois/type de flottille et d'actualiser les CPUE standardisée de l'Atlantique Nord en unités de biomasse et par âge et biomasse de l'Atlantique Sud, et le rapport de certains de ces indices de recrutement avec les facteurs environnementaux. On a mesuré 99.891 espadons dans l'Atlantique et en Méditerranée, ce qui signifie que l'échantillonnage de tailles a porté sur 35% du total de poissons débarqués. Cette couverture de l'échantillonnage s'est située autour de 40% pour les pêcheries de l'Atlantique. L'échantillonnage biologique de l'espadon s'est poursuivi pour obtenir les variables taille-sexe par strate spatio-temporelle.

On a continué d'encourager le marquage volontaire réalisé par la flottille commerciale de l'Atlantique. De même, les observateurs scientifiques ont continué le marquage opportuniste de l'espadon et d'autres espèces comme les requins pélagiques et les poissons porte-épée. Les contacts avec la flottille ont été maintenus et intensifiés en vue d'obtenir une amélioration quantitative et qualitative de la récupération de poissons marqués. En 1999, on a enregistré environ 200 recaptures réalisées dans l'Atlantique par des palangriers. Toutes les marques et les informations les concernant ont été transmises aux laboratoires marqueurs concernés, essentiellement aux États-Unis, en Irlande et en Espagne. On a observé ces dernières années une amélioration progressive considérable de la quantité et de la qualité des informations de marquage fournies par cette flottille. Par ailleurs, on a poursuivi la divulgation d'informations à la flottille palangrière sur les techniques de marquage et de recapture ainsi que sur l'utilisation et l'apparition éventuelle de marques électroniques.

Le projet *FAIR CT-3941*, cofinancé par l'Union européenne, a été poursuivi en 1999. Ce projet réunit des scientifiques de Grèce, d'Italie et d'Espagne dans le but de compléter les études sur la structure du stock d'espadon de l'Atlantique et de la Méditerranée en utilisant l'ADN nucléaire. On a également poursuivi le projet *SHKLL* visant à évaluer les niveaux de débarquements des espèces de prises accessoires capturées à la palangre de surface.

En ce qui concerne l'espadon de la Méditerranée, le projet *DG-XIV-97/074 UE* s'est penché sur la problématique de l'incidence sur les juvéniles de la palangre de surface réglementaire en Méditerranée en analysant tous les facteurs en vue de respecter la réglementation de la taille minimale imposée par la Communauté européenne (120 de LJFL). Ce projet touche à sa fin en 2000. Le projet *DG-XIV-97/050 UE* sur les prises accessoires de la palangre de surface visant l'espadon dans l'Atlantique a conclu sa deuxième année. Tous ces projets ont été mis en œuvre à partir du réseau d'information et d'échantillonnage de l'IEO et d'un programme d'observateurs à bord. On a comptabilisé un total pour 1999 de 480 journées d'observation à bord

de palangriers avec un échantillonnage de 8.257 thons rouges, 10.154 espadons et 6.442 germons. Une série d'activités supplémentaires ont été mises en oeuvre sur cette espèce dans le cadre du projet *FAO-COPEMED* (voir section Autres activités).

3.3 Autres activités

– Thonidés tropicaux

On suit également les captures des senneurs actifs dans l'Atlantique et qui figurent à l'ICCAT à la rubrique NEI. Cette flottille comprend des bateaux de différents pays qui ne fournissent généralement pas de statistiques officielles à l'ICCAT. Sept de ces bateaux ont été suivis en 1999. On procède périodiquement à l'échantillonnage des tailles pour établir la composition spécifique et la distribution des tailles de chacune des espèces capturées.

– Thonidés de la Méditerranée

Le projet *FAO-COPEMED* Thonidés '99, qui est coordonné par le C.O. de Málaga, mérite une mention spéciale. Les activités de recherche de ce projet se sont centrées sur différents aspects de la biologie du thon rouge et de l'espadon tels que le sex-ratio par classe de taille, l'étude de la zone et de la saison de frai, les relations biométriques, la reproduction (maturité sexuelle), la croissance (clefs taille-âge) et la structure du stock à l'aide d'analyses génétiques. Trois documents scientifiques sur le thon rouge (marques traditionnelles, étude génétique appliquée au marquage et marques de type pop-up satellite) ont été présentés au groupe *ad hoc* CGPM/ICCAT. Ce projet coordonne également des activités de recherche très intéressantes dans différents pays de la Méditerranée dont les résultats pourront revêtir un grand intérêt pour l'ICCAT.

Le projet *DG-XXV-97/050 UE* sur les prises accessoires de la palangre de surface visant l'espadon dans la Méditerranée a conclu sa deuxième année. L'incidence des espèces autres que l'espadon dans la pêche espagnole a été de 10% en poids.

– Prises accessoires des pêcheries de l'Atlantique

Plusieurs projets de recherche lancés ces dernières années ont permis d'évaluer les niveaux des prises accessoires des principales pêcheries de thonidés et espèces voisines obtenues à la palangre et à la senne. Ces données ont été transmises à l'ICCAT et/ou présentées dans des documents scientifiques.

4 Application des mesures de conservation et de gestion des thonidés de l'ICCAT

4.1 Espadon

L'administration espagnole a poursuivi son effort législatif en vue d'aménager et de contrôler l'activité de pêche des flottilles qui capturent l'espadon dans l'Atlantique.

On a établi deux recensements définitifs de bateaux qui ont reçu l'autorisation de pêcher l'espadon suite à l'approbation des Plans annuels de pêche.

Les bateaux figurant sur ces deux recensements et qui sont autorisés à pêcher dans le cadre des plans de pêche respectifs doivent communiquer leurs captures sur une base mensuelle, indiquer les entrées et sorties au port et les lieux de pêche visités ainsi que présenter une déclaration de débarquement lorsque le cas se présente. Ces mesures permettent à l'administration espagnole d'effectuer le suivi et le contrôle des pêcheries et d'adopter, le cas échéant, des mesures complémentaires d'aménagement.

On a élaboré et terminé en 1998 un recensement de la flottille opérant au sud du parallèle 5° Nord. En décembre 1999, le Plan de pêche pour 2000 prévoyant une répartition de quotas par bateau a été approuvé aux termes d'une résolution du Directeur général des Ressources de pêche.

Un autre recensement définitif a également été élaboré pour la flottille opérant au nord du parallèle 5° Nord. En décembre de cette même année, le Plan de pêche pour 2000 prévoyant une répartition de quotas par bateau a été approuvé aux termes d'une résolution du Directeur général des Ressources de pêche.

Par ailleurs, il faut rappeler un fait étroitement lié à la gestion de la pêche à l'espadon, à savoir la pression exercée sur les marchés communautaires par les importations d'espadon provenant de pays tiers. L'aspect préoccupant de cette situation est le fait que les principaux pays d'où proviennent ces importations, sous forme de débarquements, sont notamment le Panama, le Belize, le Honduras et d'autres pays qui ne respectent pas les normes de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT.

Les mesures suivantes ont été prises afin de respecter le quota et les normes de l'ICCAT concernant l'espadon:

- Atlantique Sud

A l'occasion de la création en 1998 d'un recensement définitif de la flottille qui opère au sud du parallèle 5° Nord, le Plan de pêche pour 2000, qui prévoit la répartition des quotas par bateau, a été approuvé en décembre 1999 dans une Résolution du Directeur général des Ressources de pêche.

- Atlantique Nord

Suivant la mesure adoptée pour le sud, l'administration et le Secteur ont travaillé à l'élaboration d'une résolution pour 2000 en assignant un quota par bateau pour la zone située au nord du parallèle 5° Nord.

Quota d'espadon assigné par l'ICCAT en 1999

- Atlantique Nord

Le quota assigné en 1999 par l'ICCAT était de 4.413,75 t dont 3.993,75 t ont été capturées.

- Atlantique Sud

Le quota pour 1999 était de 5.848 t, dont 5.758 t ont été capturées.

Le résultat final de la pêche à l'espadon montre un déficit de 420 t pour le Nord et de 90 t pour le Sud (qui seront ajoutées au quota de 2000).

4.2 Germon du nord

Conformément à la recommandation sur la limitation de la capacité de pêche visant le germon du Nord, on a élaboré la liste des bateaux espagnols qui ont été actifs dans la pêcherie de cette espèce pendant la période 1993-1995 et on a obtenu une moyenne de 751 bateaux. Aucun de ces bateaux n'a utilisé des filets maillants dérivants. Tous les bateaux ont utilisé des engins à hameçons.

Une liste des bateaux pouvant viser le germon a été établie afin de contrôler la limitation de la capacité de pêche en 1999. On a recensé un total de 738 unités, chiffre inférieur à la moyenne obtenue pour les trois années indiquées.

Par ailleurs, il faut signaler que l'arrêté ministériel du 17 février 1998 réglemente la pêche des thonidés dans l'océan Atlantique dans la mesure où il oblige les armateurs des bateaux autorisés à transmettre des rapports mensuels sur les jours d'activité par zone d'effort ainsi que les captures par espèce et par zone de pêche.

4.3 Thonidés tropicaux

En ce qui concerne l'albacore, les captures de 1999 se sont élevées à 12.964 t, ce qui représente une réduction de 52% par rapport aux niveaux de 1998.

Les captures de thon obèse ont atteint 2.892 t et celles de listao 23.563 t.

En ce qui concerne l'application de la recommandation sur le thon obèse et l'albacore, l'Espagne a poursuivi pour la deuxième année de suite son programme d'observateurs qui couvre tous les segments de la flottille. Le taux de couverture a atteint 25%, ce qui remplit pleinement l'objectif de la recommandation. En outre, pendant les périodes de moratoires (novembre, décembre 1999 et janvier 2000), la couverture des observateurs de la flottille de sennours a atteint 100%.

5 Application du Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge en 1999

En 1999, les données de Tâche I correspondant au thon rouge étaient de 3.354 t pour l'Atlantique et de 2.003 t pour la Méditerranée, ce qui donne une capture totale de 5.357 t pour un quota disponible de 5.446 t pour l'année précédente.

Le total de documents d'exportation validés en 1999 par les Chambres de Commerce a atteint 1.308 unités et comprend un volume total (en additionnant les deux rapports semestriels) des exportations de thon rouge de 8.369 t, dont 1.210,5 t sont des exportations provenant de bateaux français.

6 Schéma et activités d'inspection

6.1 Introduction

Les activités d'inspection liées à l'ICCAT et menées par les Autorités de Contrôle du Royaume d'Espagne se centrent sur la zone atlantique et sur la zone méditerranéenne. Elles sont mises en place pendant toute l'année sur des bateaux consacrés à la capture et/ou transport d'espèces associées à l'ICCAT.

Au printemps et en été, simultanément aux campagnes de capture des espèces *Thunnus alalunga* (germon) dans l'Atlantique NE et *Thunnus thynnus* (thon rouge) dans la Méditerranée, le Secrétariat général aux Pêches maritimes, à travers la Sous-direction générale de l'Inspection des Pêches en coopération avec la marine (Plan Général de Surveillance de la Pêche) multiplie les moyens humains et matériels consacrés à l'inspection et à la surveillance dans ces périodes.

Par ailleurs, la loi 14/1998 qui établit le régime de contrôle pour la protection des ressources halieutiques a été d'application en 1999. Cette loi actualise la classification des infractions et mentionne pour la première fois toutes les activités associées à la commercialisation dans l'optique d'une pêche responsable.

Cette loi est un instrument essentiel qui soutient l'activité d'inspection tout au long de la chaîne, depuis la capture du poisson jusqu'aux phases de commercialisation, de transport et de stockage de ce dernier.

6.2 Moyens

– Main d'œuvre

A travers la Sous-direction générale de l'Inspection des Pêches, le Secrétariat général aux Pêches maritimes a assigné 47 inspecteurs au contrôle de la pêche selon le système ICCAT.

– Matériel

Le matériel utilisé est le suivant:

- Moyens maritimes: Patrouilleurs de la Marine espagnole détachés pour effectuer le contrôle dans le cadre du Plan général de suivi de la pêche.
- Moyens terrestres: Trente voitures "NISSAN PATROL" appartenant au Secrétariat général aux Pêches maritimes, répartis le long des côtes .

- Moyens aériens: Trois hélicoptères type "AUGUSTA 109", appelés "ALCOTÁN I", "ALCOTÁN II" et "ALCOTÁN III", appartenant au Secrétariat général aux Pêches maritimes.

6.3 Résultats

	<i>Nombre de bateaux objet d'inspections</i>	<i>Nombre d'infractions</i>
Atlantique:		
Inspections au Port	151	30
Inspections maritimes	6	1
Suivis aériens	(7)	0
TOTAL	157	31
Méditerranée:		
Inspections au Port	59	14
Inspections maritimes	26	14
Suivi aériens	(42)	1
TOTAL	85	29

6.4 Activités des bateaux de pays tiers

- Résumé des inspections de pays tiers

On a également procédé à l'inspection de bateaux de pays tiers appartenant à des parties contractantes et non contractantes.

NOTE - Pour toute information supplémentaire sur les mesures prises à l'échelle nationale en ce qui concerne les recommandations de gestion de l'ICCAT, veuillez vous adresser aux autorités du pays.

RAPPORT NATIONAL DE LA FRANCE (CE)¹

1 Information sur les pêcheries nationales

Les captures françaises totales de thonidés et espèces apparentées dans l'Océan Atlantique et la Mer Méditerranée s'élevèrent en 1999 à 71 281 t, soit un niveau légèrement supérieur à celui constaté en 1998. Cette capture s'inscrit en revanche dans une tendance à la baisse des captures françaises depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, notamment sous l'effet du moratoire dans le Golfe de Guinée, de la diminution du nombre de senneurs tropicaux et des diminutions des prises de thonidés tempérés.

1.1 Thonidés tempérés

– Germon (stock de l'Océan Atlantique nord)

Dans l'Océan Atlantique, la pêche au germon a été pratiquée durant la saison 1999 par les trois flottilles habituellement impliquées dans cette pêcherie : filet maillant dérivant, chalut pélagique et canne à l'appât vivant. Les captures totales s'élevèrent à 7191 t, soit une augmentation par rapport à la capture réalisée en 1998. Cette augmentation est le fait de la flottille de chalutiers pélagiques, qui a réalisé en 1999 une capture élevée si l'on se réfère aux années précédentes, et plus particulièrement à 1998, année où cette flottille avait néanmoins réalisé sa capture la plus faible depuis 1991.

La longueur des filets utilisés par la flottille française est bien réglementée à 2,5 km par navire depuis le 27 juillet 1994.

Dans la Mer Méditerranée, le germon est capturé très accidentellement par les senneurs (moins d'une tonne ces quatre dernières années) et pêché activement par les pêcheurs sportifs de la mi-août à la fin du mois d'octobre. La prise des pêcheurs sportifs ne fait pas l'objet d'un suivi statistique, mais elle est évaluée suivant les années entre 3 et 5 t.

– Thon rouge (stock de l'Océan Atlantique Est et de la Mer Méditerranée)

Du point de vue de la distribution spatiale et temporelle des flottilles, l'année 1999 fut semblable aux années précédentes. L'ensemble des captures françaises de thon rouge s'est élevé en 1999 à 6 741 t (588 t dans le Golfe de Gascogne et 6 153 t en Mer Méditerranée).

Dans la Mer Méditerranée le thon rouge est pêché principalement par des senneurs depuis les années 1970. Les statistiques de capture ont été révisées en 1998 pour les années 1992, 1993, 1995 et 1996. Le chiffre de 1999 (5 907 t) s'inscrit dans la tendance décroissante des captures par cette flottille depuis 1994 (approximativement 11 800 t en 1994; 9 500 t en 1995, 8 500 t en 1996, 7 700 t en 1997 et 6800 t en 1998).

Il semble que le niveau des captures, en particulier celles réalisées lors de la campagne des Baléares, soit en partie déterminé par des facteurs environnementaux influençant la disponibilité du thon rouge vis-à-vis de l'engin de pêche. La saison 1999 fut caractérisée par un temps variable qui a en partie gêné l'activité. Lors de la saison des Baléares, la majorité des prises mesure entre 190 et 230 cm (140 et 250 kg). Le développement du commerce avec le Japon est notamment à l'origine de cette pêche ciblée sur les gros poissons.

Le reste de la saison de pêche reste axé sur des poissons d'un poids moyen de 10 à 30 kg (principalement classe d'âge 2 et 3). L'amplitude des prises d'automne dépend de l'abondance de ce thon rouge de petite et moyenne taille au large des côtes franco-catalanes. Il arrive que quelques navires explorent des zones de pêche situées jusqu'en Méditerranée centrale ; néanmoins l'essentiel de l'effort de pêche reste concentré dans la partie occidentale du bassin méditerranéen, avec toutefois une extension de plus en plus marquée vers l'Afrique du Nord.

¹ Rapport original en français

Les prises 1999 de l'Atlantique Est pour le thon rouge sont de 588 t, chiffre se situant dans la moyenne de la dernière décennie. La cible principale des pêcheries thonnières françaises de l'Atlantique Nord-Est demeure le germon, le thon rouge constituant un appoint non négligeable et pouvant constituer une cible dans le cas des canneurs opérant dans le Golfe de Gascogne. Les autres flottilles capturant le thon rouge en capture accessoire utilisent le chalut pélagique ou le filet maillant dérivant (engin dont l'utilisation pour la pêche des thonidés sera interdite à partir du 1^{er} janvier 2002).

1.2 *Thonidés tropicaux*

Etant donné le caractère multispécifique des pêcheries de thon tropical, une présentation par flottille est plus appropriée qu'une présentation par espèce. Le fait marquant concernant cette pêcherie est la diminution importante des captures (-27%) sous l'effet du moratoire dans le Golfe de Guinée et de la diminution de l'effort de pêche, tant en termes de nombre de navires qu'en termes de nombre total de jours de pêche. Les prises totales de thon tropical s'élèvent pour 1999 à 57 192 t.

– *La flottille de senneurs*

Les captures de thons tropicaux réalisées en 1999 par les thoniers senneurs français se sont élevées à 51 749 t (30 178 t d'albacore, 18 001 t de listao, 3 503 t de thon obèse, et 67 t de germon et de thonidés mineurs). Si l'on compare les prises moyennes réalisées pendant la période précédant la mise en place du moratoire (1993-96) avec celles réalisées pendant la période de son application (1997-99), ces résultats sont en retrait sensible (-27%) et ceci plus particulièrement pour le listao (-41%) et le patudo (-56%) alors que les prises d'albacore restent relativement stables (-6%). Ceci est dû pour l'essentiel à la diminution importante des calées sur objets flottants (-48%) et à un certain report sur les bancs libres (-5%) dans un contexte global de diminution de l'effort de pêche en termes de nombre de jours à la mer (-12%). On remarquera également que la mise en œuvre du moratoire n'a pas apporté de changements apparents dans la distribution générale de l'effort de pêche, lequel s'est réparti sur les zones traditionnelles préexistantes autour de sa zone d'application.

Les échantillonnages de tailles et de la composition spécifique des débarquements se sont poursuivis sur toute la flottille européenne (France, Espagne et flottille NEI associée) en collaboration avec la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Elles ont permis de transmettre à la CICTA des statistiques de prises par espèce et par taille de qualité pour la période 1991-1999 ; la mise aux normes des statistiques antérieures est en cours et une série complète prenant en compte la stratification bancs libres / bancs sur objets flottants devrait être disponible l'année prochaine.

– *La flottille de canneurs*

En 1999, 5 canneurs opéraient à Dakar sous pavillon français ; ils ont réalisé une prise totale de 5 442 t, dont 1 068 t d'albacore, 2 343 t de listao, 1 997 t de thon obèse et 34 t de thonidés mineurs. Cette prise est en diminution, essentiellement en raison de la diminution de la flotte qui est passée de 7 à 5 navires. On remarquera que cette diminution concerne pour l'essentiel le listao, alors que les prises de patudo sont restées stables et que celles d'albacore ont fortement remonté après une baisse régulière ces dernières années.

1.3 *Autres espèces*

– *Espadon de l'Océan Atlantique Nord*

L'espadon est capturé occasionnellement dans l'Atlantique Nord-Est, comme prise accessoire des flottilles ciblant le germon. Les captures de 1999 s'élèvent à 104 t.

2 Recherche et statistiques

La recherche française sur les thonidés et les espèces apparentées est assurée par l'Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) pour ce qui concerne les espèces et les pêcheries de l'Océan Atlantique (zone tempérée nord) et de la Mer Méditerranée ; elle est assurée par l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) pour ce qui concerne les espèces et les pêcheries de l'Océan Atlantique Tropical.

2.1 Thonidés tempérés

– Thon rouge

La flottille de senneurs méditerranéens est soumise à la remise d'une fiche de pêche conforme aux normes de la CICTA. Les informations provenant de ces documents sont croisées avec celles concernant les débarquements (notamment en Espagne pour la campagne des Baléares) pour évaluer le montant des captures totales.

Un programme cofinancé par l'Union Européenne (UE) a permis en 1995 d'améliorer la connaissance des débarquements français en Espagne. Cette comparaison s'est poursuivie en 1996 et 1998. Regroupant les quatre pays membres de l'UE et riverains de la Méditerranée (Espagne, France, Grèce et Italie), un autre programme cofinancé par l'UE et dénommé « BFTMED » a débuté en 1998 pour poursuivre les efforts entrepris sur la collecte et l'amélioration des données statistiques de base en Méditerranée. Ce programme a également pour but de préciser la biologie de la reproduction de cette espèce. La France est coordinatrice de ce programme.

Un autre programme cofinancé par l'UE, orienté sur le thon rouge et coordonné par la France, a démarré au printemps 2000. Ce programme, dénommé « Stromboli », doit se poursuivre jusqu'en 2002. Ses principaux objectifs sont les suivants : (i) collecter et analyser les données historiques de captures des madragues atlantiques et méditerranéennes, (ii) tester par des modèles de simulation le potentiel de cette espèce à résister à l'exploitation en fonction de ses caractéristiques biologiques et écologiques et (iii) tester la possibilité d'établir des indices d'abondance à partir de survol aériens dans la zone des Baléares et de Sicile.

Ces programmes contribuent aux objectifs du Programme de l'Année Thon Rouge (BYR) de la CICTA.

– Germon

Les flottilles exploitant le germon au large du Golfe de Gascogne sont soumises à la remise du journal de bord des Communautés Européennes. Les données figurant dans ces documents sont croisées avec les données de vente pour évaluer le montant des captures totales.

Pour l'Atlantique Nord, des échantillonnages biologiques sont effectués au débarquement des captures de certaines flottilles pour évaluer leur structure en taille. Par ailleurs, des essais technologiques ont été réalisés en vue d'une reconversion des flottilles concernées par l'interdiction du filet maillant dérivant, suite à la décision prise par l'UE d'interdire cet engin pour la capture du germon à partir du 1^{er} janvier 2002. Les techniques testées à ce jour incluent notamment la palangre, la ligne traînante « automatique » (technique identique à la technique traditionnelle de la ligne traînante, mais différant des lignes traînantes classiques de par son maniement et sa mise en œuvre à bord), la senne tournante.

2.2 Thonidés tropicaux

En ce qui concerne les thonidés tropicaux, les statistiques de pêche et les recherches sont menées en collaboration étroite avec les instituts de recherche de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Ces statistiques couvrent 100 % des livres de bord de cette flottille.

Les études statistiques menées dans le cadre du programme européen ET (Analyse du schéma d'échantillonnage multispécifique des thonidés tropicaux) ayant mis en évidence l'importance de stratifier l'échantillonnage en prenant en compte le paramètre « type des bancs » pour la correction de la composition spécifique, ainsi que l'intérêt de considérer la flottille européenne (France, Espagne et NEI) comme une entité unique, les échantillonnages sont dorénavant réalisés pour l'ensemble de la flottille : en 1999, près de 200.000 thons tropicaux ont ainsi été comptés pour la détermination de la composition spécifique des débarquements et plus de 100.000 mesurés pour déterminer la structure démographique des débarquements de chaque espèce.

Les statistiques de pêche détaillées des flottilles françaises intertropicales ont été soumises en temps utile à la CICTA. Les recherches menées sur les thonidés tropicaux ont porté sur les domaines suivants:

- Analyse de l'éthologie et la dynamique de l'association entre bancs et canneurs développée par la flottille de Dakar, en collaboration avec le CRODT (Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye)

de Dakar (programme MAC : Mattes Associées aux Canneurs). Ce programme, initié en 1991, s'est terminé cette année, et le dépouillement des résultats intéressants et originaux devrait se dérouler au cours des deux années prochaines.

- Poursuite des analyses des données issues du programme Paludo (1997-98, programme cofinancé par l'UE), avec en particulier une estimation des captures accessoires de poissons porte-épées par les senneurs de la flottille européenne.
- Mise en place de bouées océanographiques (programme PIRATA) pour le suivi en temps réel des conditions environnementales de sub-surface dans le Golfe de Guinée (ces observations intéressantes pour les senneurs tropicaux sont accessibles en temps réel sur le réseau Internet). Ce programme franco-brésilien s'est poursuivi avec la mise en place de 4 bouées en 98 (3 Brésil en janvier et 1 France en février) ; 4 autres sont prévues en 99 (3 France et 1 Brésil), s'ajoutant aux 2 (France) posées en septembre 97.
- Développement et mise à jour de la base de données océanographique « GAO » permettant aux halieutes de disposer de données validées et d'accès facile selon diverses strates spatio-temporelles.
- Enfin, l'IRD a été fortement associé à la définition du programme d'année thon obèse (BETYP), programme qui n'a commencé qu'en 1999 ; dans ce cadre, il assure un soutien à la collecte des statistiques de pêche sur la flottille de canneurs et de senneurs du Ghana en collaboration avec le MFRD (*Marine Fisheries Research Department*), et participera aux quatre campagnes océanographiques du N.O. japonais *Shoyo Maru*.

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

3.1 Thon rouge

- *Mise en œuvre des recommandations de la CICTA*

Conformément à la recommandation de 1994, les captures françaises de thon rouge entre 1995 et 1997 n'ont pas dépassé le niveau de 1994 ; au contraire, elles ont diminué graduellement de 1994 à 1998, de sorte que la prise de 1998 est inférieure de 37% à celle de 1994 (la recommandation de 1994 impliquait une diminution de 25%). En 1999, la prise de thon rouge s'élève à 6741 t et dépasse légèrement le quota attribué à la France au sein de l'Union Européenne.

Les senneurs français opérant en Mer Méditerranée ne sont pas sortis entre le 16 juillet et le 15 août 1999, conformément à la recommandation de 1998.

Enfin, la flottille de senneurs méditerranéens est soumise à la remise d'une fiche de pêche conforme aux normes de la CICTA.

- *Mesures nationales*

Le quatrième Plan d'Orientation Pluriannuel (POP IV) constitue le principal instrument de limitation directe des capacités des flottilles de l'UE. Il s'étend de 1998 à 2002. Dans le cadre de l'élaboration du POP IV, la Commission de l'UE a procédé à une classification des stocks exploités par les flottilles communautaires, selon leur niveau d'exploitation. Cette classification a été proposée par les experts du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (CSTEP), instance constituée de scientifiques indépendants et chargée de conseiller la Commission. Lorsqu'un stock est considéré comme étant surexploité, il en résulte une contrainte de diminution de la capacité, le cas échéant de l'effort de pêche, des flottilles qui l'exploitent. Le niveau de réduction requis dépend du degré de surexploitation. Si aucune surexploitation n'est constatée, aucune augmentation n'est, pour autant, possible.

Dans le cas du thon rouge, les flottilles qui l'exploitent doivent réduire de 20% leur effort de pêche sur la durée du POP IV. Cette réglementation s'applique à la flottille française.

Par ailleurs, la pêche du thon rouge à la senne tournante en Mer Méditerranée est soumise à autorisation, dans le cadre d'un système de licences. Un arrêté Ministériel fixe le nombre maximal de licences. Ces licences sont ensuite attribuées annuellement. Elles peuvent être retirées aux navires qui ne respectent pas la réglementation en vigueur ou qui ne répondent plus aux conditions exigées pour la délivrance ou le maintien du permis de mise en exploitation, telles que prévues par le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif aux permis de mise en exploitation des navires de pêche.

3.2 Germon

– Mise en œuvre des recommandations de la CICTA

Conformément à la recommandation de 1998, le nombre de navires pêchant le germon est limité au nombre de moyen de navires présents dans la pêcherie entre 1993 et 1995. Cette limitation est mise en place via l'instrument des Permis de Pêche Spéciaux (voir ci-dessous), en vigueur depuis 1995.

– Mesures nationales

La réglementation communautaire limite à 2,5 km la longueur des filets maillants dérivants utilisés pour la pêche du germon. Par ailleurs, la pêche du germon est soumise à autorisation dans le cadre d'un système de Permis de Pêche Spéciaux (PPS). Ce régime, couvrant tous les engins présents dans la pêcherie, a été mis en place en 1995. Le nombre total de PPS par engin (chalut pélagique, filet maillant dérivant, canne) attribuables est précisé chaque année par une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, approuvée par Arrêté Ministériel. Dans le cas du filet maillant dérivant, une contrainte supplémentaire provient du règlement communautaire CE 1239/98, qui prévoit l'interdiction de cet engin pour la pêche du germon à partir du 1^{er} janvier 2002. Ce règlement prévoit également, dès 1998, une diminution de 40% par rapport au niveau constaté en 1995-1997 du nombre de navires pêchant avec un filet maillant dérivant.

Par ailleurs, les flottilles exploitant le germon au large du Golfe de Gascogne sont soumises à la remise du journal de bord des Communautés Européennes.

3.3 Pêcheries de thonidés tropicaux

– Mise en œuvre des recommandations de la CICTA

La CICTA a recommandé en 1993 que l'effort effectif des navires ciblant l'albacore ne dépasse pas celui de 1992. Cette recommandation est mise en œuvre par la France, puisque le nombre de senneurs sous pavillon français a globalement diminué depuis 1992, ainsi que le nombre de canneurs. Par ailleurs, les captures d'albacore ont elle-même diminué en tendance depuis 1992. Plus généralement, les captures de thon tropical ont tendu à diminuer ces dernières années, d'une part du fait de la diminution de la flottille, d'autre part du fait de la diminution d'effort appliqué par les navires sur zone, du fait du moratoire sur la pêche sous objets flottants (voir ci-dessous).

Le moratoire sur la pêche sous objets flottants a été respecté de façon satisfaisante par les flottilles de senneurs français durant la période allant du 1^{er} novembre 1999 au 31 janvier 2000. Un total de 17 observateurs ont été embarqués sur les senneurs français présents sur zone. En termes de nombre de jours de pêche, le taux de couverture de la flottille par les observateurs s'est élevé à 96,4%.

– Mesures nationales

Les armements français et espagnols ont pris l'initiative de ne pas pêcher sous objets flottants dans le Golfe de Guinée, de novembre 1997 à février 1998. Cette mesure volontaire a été reconduite l'année suivante. Considérant l'intérêt de cette mesure et la nécessité, pour atteindre une pleine efficacité, qu'elle soit respectée par les autres parties contractantes, la CICTA a pris en 1998 une recommandation visant à généraliser cette mesure à l'ensemble des senneurs concernés.

4 Schémas et activité d'inspection

4.1 Thon rouge

La France dispose de moyens de contrôle aériens et nautiques de plusieurs administrations (Marine Nationale, Affaires Maritimes, Gendarmerie Nationale et Douanes françaises) répartis sur le littoral méditerranéen. Ces moyens effectuent régulièrement des campagnes de contrôle des pêches au cours desquelles des actions plus spécifiquement ciblées sur le thon rouge sont organisées. Les procès verbaux établis à cette occasion sont transmis à l'administration judiciaire.

Concernant le contrôle organisé en aval de la pêcherie, il paraît utile de rappeler au préalable que la majeure partie de la production de thon rouge pêchée par les navires français est destinée à l'exportation vers l'Asie (en particulier vers le marché japonais) et que la plus grande partie du thon débarqué par cette même flottille est débarquée en Espagne. Des recoupements sont organisés entre les données relevées sur les livres de bord et celles qui peuvent être fournies par les services des Douanes.

Enfin, cette situation qui est une donnée sur laquelle la France peut difficilement agir, n'empêche cependant pas les contrôles sur la partie de la production débarquée sur le territoire national. A cet égard le thon rouge fait l'objet de contrôles des tailles marchandes et des poids marchands à son débarquement et à toutes les étapes de sa commercialisation. Des opérations de contrôle de ce type ont été menées en 1999. Aucun de ces contrôles n'a donné lieu à l'établissement de procès-verbal d'infraction, le poisson contrôlé satisfaisant au critère du poids.

4.2 Germon (stock de l'Atlantique Nord)

Les contrôles effectués en 1999 au sein de la pêcherie de germon avaient pour objets principaux de vérifier la longueur des filets maillants dérivants embarqués (limitée à 2,5 km par la réglementation communautaire), de vérifier l'existence d'éventuelles prises accessoires (mammifères marins...) ainsi que de vérifier le respect des normes administratives et de sécurité.

Quatre navires ont été mobilisés pour la surveillance en mer : le TENACE, le CORMORAN et le RARI de la Marine Nationale, l'IRIS des Affaires Maritimes. L'annexe 2 indique le détail des périodes de mobilisation de chacun de ces navires. De plus le chalutier ISERAN, affrété par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins pour l'assistance en mer, avait à son bord un inspecteur des Affaires Maritimes. Enfin, des aéronefs, au cours de leurs missions propres, ont participé à la surveillance des pêches en localisant les navires présents sur zone.

Outre les inspecteurs présents sur l'IRIS, les inspecteurs des Affaires Maritimes ont été embarqués sur les autres navires mobilisés : 4 inspecteurs pour un total de 76 jours sur les navires de la Marine Nationale, 2 agents pour un total de 60 jours sur le chalutier ISERAN.

Sur l'ensemble de la campagne, 32 contrôles en mer ont été effectués, 186 contrôles au débarquement. Aucune infraction n'a été relevée.

5 Autres activités

5.1 Mise en place du programme pilote de suivi des bateaux

La France a mis en place un système de surveillance par satellite concernant l'ensemble de ses navires thoniers d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres (ou bien 20 mètres entre perpendiculaires). Ces dispositions résultent d'une réglementation générale adoptée par l'Union Européenne et vont au-delà des exigences du programme pilote prévu par la recommandation de 1997. Les navires ont donc été obligés de se doter, à partir du 1^{er} janvier 2000, de balises de positionnement par satellite tandis que l'administration française se chargeait de construire un centre de contrôle des navires de pêche par satellite (FMC) situé dans les locaux du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique. Ce système concerne l'ensemble des flottilles de senneurs pêchant le thon tropical, la majorité des canneurs pêchant le thon tropical, l'ensemble des senneurs pêchant le thon rouge en Mer méditerranée ainsi que certains navires pêchant le germon dans l'Océan Atlantique nord.

RAPPORT NATIONAL DE LA GRÈCE (CE)^{1, 2}

1 Information générale

En 1999, la pêche des grands pélagiques en Grèce a été menée dans les Mers Egée, Ionienne et du Levant. Les produits de poisson sont débarqués dans de nombreux ports à cause du profil géomorphologique complexe des côtes grecques (îles très dispersées et côtes étendues, tant continentales qu'insulaires).

Les bateaux qui pêchaient le thon rouge et les espèces voisines des thonidés en 1999 étaient détenteurs d'un permis spécial basé sur les dispositions du décret ministériel n° 277297/294849/99, conforme aux réglementations communautaires n° 1626/94 et 1075/96 et à la législation nationale.

Le Tableau 1 fait état de la catégorie, du nombre et des caractéristiques des bateaux qui visent le thon rouge et d'autres espèces de thonidés et espèces voisines (espadon, germon, etc.).

Ces bateaux mesurent pour la plupart de 8 à 15 mètres de longueur hors-tout. Ils utilisent comme engins des lignes à main, des palangres et des filets encerclants. Presque toute la production de thon rouge a été exportée au Japon.

2 Statistiques

La prise totale de thon rouge en 1999 s'est élevée à 248 t (poids vif), soit 214 t de poids éviscéré, ce qui représente une baisse de 13% par rapport à 1998. La prise totale d'espadon pendant la même période a été de 1.520 t.

Cette baisse du thon rouge est due aux restrictions imposées par le règlement n° 49/1999 du Conseil de la Communauté Européenne, qui fixait un total de prises admissibles (TAC) et des quotas pour les principaux stocks de poissons et d'espèces migratrices pour ses Etats membres. De nombreux problèmes ont été suscités chez les pêcheurs grecs par le faible TAC alloué à la Grèce. Cette opposition féroce s'est aggravée suite à la décision prise le 15 novembre par le Ministère de l'Agriculture de la Grèce d'arrêter la pêche de thon rouge, le quota alloué étant sur le point d'être atteint.

La Direction du Développement de la Pêche du Ministère de l'Agriculture se charge de la collecte des données statistiques sur la pêche en ce qui concerne le thon rouge et les autres espèces de thonidés et espèces voisines.

L'estimation préliminaire des prises de 1998 (Tâche I) de thonidés et d'espèces voisines a été transmise au Secrétariat ICCAT (copie ci-jointe).

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Gestion des quotas de capture. Le règlement n° 49/CE/99 du Conseil de la Communauté européenne établissait le TAC de thon rouge des Etats membres de la CE pour l'année 1999. Conformément aux obligations relevant de cette réglementation, notre pays a publié le décret ministériel correspondant pour l'année 1999. Aux termes de ce décret, la pêche de thon rouge, d'espadon et de germon n'est réalisée que par des bateaux détenteurs d'un permis spécial, ce permis étant retiré lorsqu'il s'avère que le TAC établi a été atteint. Les propriétaires de ces bateaux sont dans l'obligation de déclarer aux autorités portuaires leurs débarquements de thon rouge et d'autres espèces de thonidés et espèces voisines, ainsi que l'information concernant le port de débarquement.

¹ Rapport original en anglais

² Direction Générale des Pêches

4 Recherche

Depuis 1998, l'Université d'Athènes (Département de Zoologie-Biologie marine) participe à plusieurs projets communs de recherche sur l'étude de la biologie, de la pêche et de la dynamique des populations d'espadon et de thon rouge. L'Institut de Biologie marine de Crète coordonne les projets de recherche sur les données statistiques, les données concernant l'effort de pêche et la composition de taille des captures de thon rouge et d'espadon.

Le financement de ces projets est assuré par la Communauté européenne et par le budget national.

Tableau 1. Catégorie, nombre et caractéristiques des bateaux visant le thon rouge et d'autres espèces de thonidés et espèces voisines

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de bateaux</i>	<i>Capacité (TJB)</i>	<i>Puissance (en KW)</i>
Petits métiers	373	4130	25184
Palangriers	23	887	4698
TOTAL	396	5017	29882

RAPPORT NATIONAL DE L'ITALIE (CE)¹

1 Introduction

Les répercussions de l'introduction d'un système de quotas pour la pêche au thon rouge dans notre pays ont déjà été exposées dans le précédent rapport national.

Les problèmes liés à cette introduction pour les catégories concernées et l'administration persistent encore à la suite de l'adoption des règlements n°s 49/99 et 2742/99 établissant respectivement pour les années 1999 et 2000 les totaux admissibles de capture du thon rouge.

La suppression du droit historique de pouvoir pêcher le thon rouge moyennant la possession de la seule licence de pêche a entraîné la nécessité de déterminer qui, sur la base du respect de l'obligation de déclaration statistique, était susceptible d'être reconnu comme titulaire d'un quota halieutique pour cette ressource.

Cela a été fait par l'adoption de deux décrets ministériels (du 14 septembre 1999 et du 7 février 2000) déterminant les quotas individuels de pêche au thon rouge respectivement pour les années 1999 et 2000.

La complexité liée à l'obligation de contrôler les situations individuelles en ce qui concerne le respect de la part des pêcheurs des dispositions légales, encore renforcée par le fait que, à la différence des dispositions prévues pour la pêche au thon rouge au moyen de filets tournants, il n'existe pas de licence spécifique pour les palangriers, a donné lieu à des contentieux avec les professionnels se traduisant par 180 recours hiérarchiques, 15 recours auprès des tribunaux administratifs régionaux, 40 recours extraordinaires auprès du Président de la République et 15 plaintes visant à redemander l'attribution d'un quota.

Afin de régler autant qu'il est possible ces contentieux et de déterminer avec certitude la composition et l'effectif de la flotte thonière italienne en vue de la campagne de pêche 2001, le décret ministériel du 27 juillet 2000 a été adopté (fixant les critères de répartition des quotas de pêche au thon rouge) ; ce décret permet à toute personne considérant avoir le droit d'exercer ce type de pêche de produire la documentation nécessaire pour être inscrit dans des registres spéciaux auprès de l'administration centrale compétente.

Ce même décret, reprenant le contenu de la résolution adoptée par la CICTA en 1999, envisage pour la première fois dans notre pays la catégorie de la pêche sportive. Seront en effet enregistrés et autorisés pour la pêche au thon rouge les bateaux dont les propriétaires en ont fait la demande avec l'obligation de la déclaration spécifique au débarquement selon les modalités et dans les limites prévus par la législation.

Une autre disposition (décret ministériel du 7 février 2000) a été adoptée par l'Italie afin de rationaliser la gestion des quotas de thon rouge. Ce décret impliquant à la fois les producteurs de thon rouge et leurs associations nationales, permet la constitution d'un organisme national de type consortial chargé d'une part de la responsabilité de la gestion des quotas fixés et assignés par l'administration aux ayants droit et d'autre part de permettre à cette dernière de remplir de manière complète et rapide les obligations découlant de la législation communautaire en vigueur.

Malgré les efforts déployés, le travail de l'administration visant à mettre en oeuvre des politiques de contrôle sévère sur des espaces marins aussi vastes habités par une espèce migrante et cosmopolite, a été rendu difficile face à une catégorie professionnelle de plus en plus découragée par les politiques de conservation mises en oeuvre et les activités des multiples unités de pêche battant pavillon de complaisance, ainsi que par l'effort croissant de pêche déployé par d'autres pays non communautaires dans les eaux internationales.

Ce phénomène résulte également de la forte demande de thon rouge sur le marché japonais impliquant investissements et améliorations technologiques dans le secteur.

¹ Rapport original en français.

Le système des quotas à lui seul n'est pas en mesure de faire face à cette tendance, et les difficultés, qui sont du reste un problème de niveau communautaire, peuvent être résolues en envisageant une série d'autres mesures telles que par exemple des accords spécifiques avec les pays du sud de la Méditerranée en vue de la limitation de la course aux investissements et la recherche d'un dialogue avec le Japon en vue d'un meilleur contrôle de l'activité de ses opérateurs commerciaux.

Le système de pêche et de gestion du thon rouge s'avère par conséquent extrêmement complexe et les relevés statistiques, par ailleurs nécessaires, ne sont pas toujours adéquats à une ressource à la distribution aussi large.

Cela dit, l'Italie confirme son engagement absolu en faveur de la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde du thon rouge dans le respect des accords internationaux et des orientations de gestion communautaires; elle poursuit l'élaboration et l'adoption de dispositions administratives ciblées et étudie entre autres la possibilité de résoudre les difficultés de communication existant entre les producteurs et le monde de la recherche scientifique en reprenant sur des bases nouvelles et si possible plus fiables les opérations de relevé statistique généralisé.

2 Structure de la pêche nationale

La structure de la pêche italienne des grands pélagiques est restée pour l'essentiel identique par rapport aux années précédentes; elle concerne le thon rouge, l'espadon, le germon et d'autres petits thonidés tels que la bonite et le thazard.

Les principales quantités de thon rouge sont capturées au moyen de filets tournants; viennent ensuite les captures à la palangre, puis la pêche sportive et enfin les thonniers fixes.

D'après les informations officielles dont dispose l'administration, les captures de thon rouge au cours de l'année 1999 se répartissent comme il est indiqué au **Tableau 1**.

La pêche à l'espadon est pratiquée dans toutes les mers italiennes à l'exclusion de l'Adriatique septentrionale et dans d'autres zones de la Méditerranée. Avec l'application et le développement progressif du «plan spadare», (on est passé des 770 bateaux d'origine utilisant les filets dérivants à 150 actuellement avec possibilité ultérieure d'arrêt définitif) la pratique de cette pêche a considérablement diminué et est actuellement essentiellement le fait des ligneurs.

Dans les conditions nouvelles et compte tenu des réserves qui s'imposent sur leur fiabilité, les données de capture sont sensiblement inférieures à celles des années passées et sont estimées à 6 312 t.

Dans le secteur de la pêche au germon, des restrictions ont été imposées en 1999 concernant la taille des mailles de l'engin employé (filet dérivant dénommé pélamidière), avec une diminution consécutive des captures due non pas à une diminution de la ressource mais à une mesure concrète de gestion. Le total des captures pour cette espèce est estimé à 2561 t.

Les constatations applicables au germon en ce qui concerne les mesures de gestion valent également pour les autres thonidés mineurs (bonite, thazard). Il est également à noter que l'importance économique de ces espèces est mineure et que leur pêche pratiquée au moyen de petites embarcations effectuant des déchargements diffus et ponctuels, est très difficile à contrôler du point de vue statistique.

Les quantités capturées globalement au cours de l'année 1999 peuvent être estimées à 4 621 t.

Le démarrage des activités d'aquaculture qui comporte de nombreux points d'incertitude dans le cadre du modèle de gestion proposé jusqu'ici constitue un autre facteur de complexité dans la gestion de la ressource. On sait par exemple que les thons capturés sont amenés dans des cages de transport jusqu'aux cages flottantes où ils sont élevés et engraisés.

Le cadre juridique de cette activité, qui ne concerne pas seulement des entreprises italiennes et met en jeu des embarcations de différentes nationalités au niveau de la pêche et de l'achat de produits vivants, n'est pas encore clairement défini.

L'administration italienne étudie actuellement avec beaucoup d'attention ce phénomène qui pourrait entraîner des fixations incertaines de quotas de pêche.

Des applications sont également recherchées à partir de programmes de recherche en cours financés dans le cadre de la loi 41/82 afin de certifier l'estimation de la biomasse vendue sous la forme de sujets vivants.

3 Recherche et Statistique

Au cours de cette dernière année, le système de collecte des données statistiques a été aligné sur les directives communautaires en vigueur.

Il est par ailleurs manifestement difficile de collecter des informations fiables auprès d'une catégorie professionnelle méfiante qui voit dans l'administration aussi bien que dans les chercheurs scientifiques des contrôleurs illégitimes de leur activité.

Les efforts déployés par l'administration pour rétablir des rapports acceptables entre les parties sont constants comme le montre l'adoption de la disposition mentionnée plus haut prévoyant la possibilité de constituer une structure de type consorcial à la tête des associations nationales de thoniers; cette initiative se heurte cependant encore à des obstacles en vue de sa réalisation.

Comme cela a été souligné auprès des instances communautaires, la collecte des données statistiques telle qu'elle est actuellement prévue, ne satisfait pas pleinement les exigences générales.

L'administration italienne, dans l'attente que toute cette problématique soit réexaminée au niveau adéquat, entend néanmoins contribuer à collecter et à communiquer à la Commission et à la CICTA les données de production les plus fiables possibles. À cet effet, le décret du 27 juillet 2000, qui sera intégralement appliqué au cours de l'année 2001, prévoit le recensement de l'ensemble de la flotte thonière italienne en s'attachant principalement à la pêche professionnelle bénéficiant de quotas individuels, mais également aux captures de thon rouge effectuées de manière sporadique et ponctuelle et pour la première fois dans l'absolu également à la pêche sportive. L'obligation de remplir lors du débarquement le formulaire "thon rouge" permettant de déduire les données de capture totale les plus fiables, est confirmée pour tous ceux qui seront, à quelque titre que ce soit, habilités à pratiquer la pêche de cette ressource pour l'année 2001.

En ce qui concerne la recherche scientifique, alors que se poursuit le projet coordonné impliquant 10 instituts au niveau national, il subsiste des difficultés au niveau de la recherche rapide et complète des informations nécessaires pour l'élaboration d'un tableau d'ensemble de la situation concernant les grands pélagiques relevant de la CICTA.

L'action de l'administration nationale dans ce domaine vise à restaurer une nouvelle confiance chez les pêcheurs encore très compromise par la persistance des conditions générales liées à la réglementation en vigueur.

4 Application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

Cet aspect est largement abordé dans la discussion introductive générale avec la description des actions de caractère réglementaire adoptées par l'administration italienne (voir copies en annexe):

- D.M. 14 septembre 1999 – "Fixation des quotas individuels pour la pêche au thon rouge"
- D.M. 7 février 2000 – "Fixation des quotas individuels de pêche au thon rouge pour l'année 2000"
- D.M. 7 février 2000 – "Critères pour la gestion des quotas de capture de thon rouge"
- D.M. 27 juillet 2000 – "Fixation des critères de répartition des quotas de pêche au thon rouge"
- Lettre du 17 février 2000 – Circulaire explicative/ indications complémentaires/ transmission de données statistiques concernant le thon rouge
- Lettre du 28 septembre 2000 – Circulaire interprétative D.M. 27 juillet 2000

Un autre aspect dont il convient de tenir compte concerne les actions de sensibilisation du monde de la pêche en vue de l'application du code de conduite pour une pêche responsable, qui s'appuient sur un effort important des organisations centrales de pêche.

Une série de discussions et de consultations est actuellement en cours entre l'administration et les opérateurs du secteur dont certains réclament des mesures concernant notamment la taille minimale du thon rouge.

Cela signifie la recherche, dans un contexte nouveau, d'un interlocuteur plus sensibilisé qui, s'il est encore réservé à l'égard du monde de la recherche en raison du système des quotas, envisage la nécessité d'une régulation équitable pour garantir le caractère durable de son activité économique et la survie de la ressource.

5 Activités de contrôle

Les inspections et les contrôles couvrant plus de 8 000 kilomètres de côtes et environ 880 points de débarquement requièrent une organisation sur une vaste échelle et une grande capacité de moyens et de personnel.

Les efforts déployés sont cependant considérables. Au cours de l'année 1999, 275 unités navales déployées entre 13 commandements opérationnels ont été engagées au total, auxquelles il convient d'ajouter 15 avions et 8 hélicoptères.

Dans le cadre des opérations générales de surveillance de la pêche, 6661 missions ont été effectuées avec des moyens navals et 29 missions avec des moyens aériens.

Le personnel à terre a effectué 7089 opérations de contrôle lors du débarquement, de la distribution et de la vente du poisson et 2957 contrôles sur les engins de pêche qui ont abouti à 2422 sanctions ou saisies.

Les espèces relevant de la compétence de la CICTA ont bien évidemment fait l'objet d'une attention particulière, notamment le thon rouge et l'espadon.

Il convient enfin de souligner l'importante collaboration à la fois ponctuelle et plus large des autorités italiennes au niveau central ou périphérique lors des nombreuses inspections effectuées par la Commission européenne au cours de l'année 1999 puis de l'année 2000.

L'engagement des autorités italiennes en ce qui concerne les obligations dérivant de la législation en vigueur au niveau communautaire et au niveau de la CICTA en matière d'inspections dans les ports, est encore confirmé par la constatation par certains organes périphériques d'activités de pêche au thon rouge en Méditerranée effectuées par des "parties contractantes" non titulaires de quotas de capture.

Les documents correspondants ont été transmis aux services de la Commission européenne pour suite à donner notamment à l'égard de la CICTA.

6 Développement d'un système de détection par satellite

Le règlement (CE) n° 2847/93 (modifié par le règlement (CE) n° 686/97 du Conseil du 14.4.1997) instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche stipule que tous les États membres côtiers doivent mettre en place un système permettant de localiser et de contrôler par satellite les activités des bateaux de pêche battant pavillon national aux fins de la protection des ressources halieutiques disponibles (système de contrôle de la pêche).

À la suite d'un certain nombre de procédures politiques et bureaucratiques particulièrement complexes telles que la recherche des fonds nécessaires au cofinancement, la réalisation de l'appel d'offres en vue de la sélection de l'organisme qui se verra confier la réalisation du système de contrôle de la pêche, l'adoption du décret d'adjudication, l'établissement et l'enregistrement du contrat de travaux, le contrat est en cours de réalisation et il permettra d'ici six mois la livraison complète du système et l'alignement sur les autres États membres.

Tableau 1. Captures italiennes de thon rouge (*Thunnus thynnus*) en 1999

<i>Engins de pêche</i>	<i>Poids (en Tm)</i>
Filet tournant	1.859,103
Palangre	514,801
Thonaire fixe	307,994
Pêche sportive	425,584
Autres	170,913
TOTAL	3.278,395

RAPPORT NATIONAL DU PORTUGAL (CE)¹

1 Informations générales sur la pêche thonière portugaise

La flottille portugaise pêche des thonidés et des espèces voisines dans l'Atlantique est et en Méditerranée, dans l'Atlantique nord et dans l'Atlantique sud.

En 1999, le Portugal a capturé 8.104 t de thon, dont 4.029 t de prises par la flottille inscrite aux Açores, 2.103 t par celle de Madère et 1.972 t par celle du Portugal continental.

La prise globale de 1999 montre une baisse de près de 40% par rapport à celle de 1998; ceci n'est pas dû à une cessation de la pêche, mais bien à une plus grande rareté des thons dans les sous-zones de la ZEE nationale des Açores et de Madère.

La ventilation des prises par espèce principale est la suivante: 3.152 t de thon obèse (*Thunnus obesus*), 1.790 t de listao (*Katsuwonus pelamis*), 1.159 d'espadon (*Xiphias gladius*), 487 de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et 324 t de germon (*Thunnus alalunga*).

Les armements de la pêche sont les palangres de surface, la canne et ligne (appât vivant) aux Açores et à Madère, la ligne à main et la ligne traînante (surtout à Madère). Le thon est également pêché dans des madragues au sud du Portugal continental.

1.1 Thon rouge

On trouve le thon rouge le long des côtes du Portugal continental et au large des Açores et de Madère.

Le Portugal capture du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée.

En Méditerranée, cette espèce est pêchée pendant les mois de mars, avril et mai.

La plupart des prises sont effectuées par la flottille artisanale immatriculée dans les ports de Madère, surtout de février à mai, mais aussi en septembre et en octobre. L'espèce se présente normalement au large des Açores entre les mois d'avril et juin, mais ceci varie d'une année à l'autre.

Le thon rouge est capturé tout au long des côtes du Portugal continental, mais il faut signaler la capture réalisée dans une madrague sur la côte sud.

Une partie significative de la prise portugaise de thon rouge, 146 t environ, a été exportée vers le Japon; les documents statistiques correspondants ont été validés.

1.2 Espadon

L'espadon est présent toute l'année dans les eaux portugaises.

Le Portugal pêche cette espèce dans l'Atlantique nord et sud.

La recommandation de l'ICCAT allouait à la Communauté Européenne un quota, dont 802,5 t étaient allouées au Portugal pour la capture de cette espèce en 1999 dans l'Atlantique nord au nord de 5°N de latitude.

Les débarquements d'espadon dans l'Atlantique nord au nord de 5°N de latitude se sont élevés à 774,7 t, qui ont été pêchées par 53 bateaux détenteurs de licences de pêche dirigée de cette espèce à la palangre de surface, et en tant que prises accessoires de petits bateaux détenteurs de licences de pêche avec d'autres engins.

¹ Rapport original en espagnol

A l'échelle nationale, le quota portugais a été réparti entre les divers groupes d'embarcations, selon le port où celles-ci sont immatriculées, aux termes du Décret ministériel n° 154/99 du 8 mars.

Dans le cas de la flottille immatriculée dans des ports du Portugal continental, un quota a été établi par bateau pêchant de l'espadon au nord de 5°N de latitude; on a entrepris de vérifier les prises et déchargements de chaque bateau individuellement après la fermeture de la pêche, au fur et à mesure que le quota de chaque bateau était atteint. Dans les autres cas, le suivi des captures s'est fondé sur les carnets de pêche et sur les déclarations des captures réalisées et des débarquements effectués à la criée.

Dans l'Atlantique sud au sud de 5°N de latitude, les palangriers de surface, de tonnage plus importants, qui sont inscrits dans des ports du Portugal continental et qui sont équipés de façon à pouvoir pêcher loin des côtes portugaises et de compléter leurs activités par d'autres prises, ont capturé 383,8 t, chiffre qui correspond au quota alloué au Portugal (385 t).

1.3 Thon obèse

Cette espèce est présente toute l'année à partir du mois de mars, mais surtout d'avril à juillet, dans les eaux portugaises au large de Madère et des Açores.

Elle constitue une partie importante des prises de thon du Portugal, et est surtout pêchée par des bateaux détenteurs de licence pour la pêcher en tant que canneurs.

1.4 Autres thonidés

La flottille portugaise pêche également l'albacore, le germon et le listao.

On trouve de l'albacore et du germon dans les eaux portugaises, mais ces espèces sont également capturées par la flottille qui pêche dans l'Atlantique sud.

Aux Açores, la pêche du germon est traditionnellement une pêche d'automne, ce poisson s'y présentant en général en fin d'année. Les prises varient fortement au fil des ans, ce qui est directement lié à la présence de l'espèce dans la ZEE portugaise. On a observé dans un laps de temps assez court des prises annuelles allant de 90 t à 6.500 t, ce qui illustre la forte variabilité de la présence de cette espèce dans les eaux portugaises (notamment aux Açores).

Dans l'archipel des Açores, cette pêche, qui est surtout composée de canneurs thoniers (BB), capture en majorité des poissons adultes.

Le listao est normalement présent au large de Madère pendant le deuxième semestre, et au large des Açores pendant les mois de juillet, août et septembre. En 1999, les prises se sont élevées à 1.780 t, soit une baisse significative par rapport aux 4.599 t de 1998. Les causes de cette baisse sont, ici aussi, liées à la présence de l'espèce dans les eaux portugaises.

2 Mise en place des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT

2.1 Thon rouge

Le Portugal applique les recommandations de l'ICCAT concernant le thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée, notamment en ce qui concerne le suivi des quotas, la fermeture en Méditerranée et la validation des documents statistiques.

Le nombre de bateaux autorisés à pêcher n'a pas augmenté pendant l'année de référence.

2.2 Espadon

Conformément à la recommandation de l'ICCAT établissant des TAC et quotas par pays pour la période 1997-1999, le décret ministériel n° 1554/99 répartissait le quota alloué au Portugal pour 1999 entre les bateaux inscrits dans les ports du Portugal continental, des Açores et de Madère.

Ce décret établissait également une série de normes pour assurer la mise précise en oeuvre de cette répartition.

Il convient de signaler qu'aucune nouvelle licence n'a été délivrée pour la pêche à l'espadon. Bien au contraire, le nombre des licences est passé de 83 en 1998 à 53 en 1999.

Au Portugal continental, les licences délivrées précisent l'espèce que le bateau est autorisé à pêcher (l'espadon), et la quantité maximale par bateaux est indiquée.

Par ailleurs, aux Açores, du fait qu'aucune licence n'ait été délivrée pour la palangre de surface, l'interdiction frappant l'engin entraîne l'interdiction de pêcher l'espadon.

3 Inspection et contrôle

Du fait que tous les bateaux autorisés à pêcher l'espadon sont requis de remplir des carnets de pêche et des déclarations au débarquement, la transmission de ces documents est contrôlée de façon systématique, ainsi que l'analyse des données qu'ils contiennent. Il est également tenu compte de l'information sur les bateaux qui débarquent à la criée des thonidés et des espèces voisines, frais ou surgelés. Une première vente à la criée est obligatoire dans le cas de ces bateaux, conformément à la législation nationale.

Il a été noté que les 26 bateaux inscrits dans des ports du Portugal continental, celui de Peniche et dans des ports d'autres États membres (Vigo, Espagne) avaient effectué des débarquements importants d'espadon.

Un contrôle efficace porte sur les captures d'espadon et de thon rouge, tant en ce qui concerne les quantités capturées comme la taille limite. Les infractions détectées dans la pêche à l'espadon ont provoqué de façon immédiate la mise en route des enquêtes correspondantes.

Le contrôle porte sur les données des bateaux autorisés à pêcher l'espadon de façon directe, ou bien sur le volume des prises accessoires autorisées.

Aux Açores, l'établissement de quotas d'espadon s'est accompagné d'un rigoureux système de contrôle des captures, notamment des carnets de pêche.

Par ailleurs, l'Inspection générale des Pêches a fait tout son possible pour être présente lors de tous les débarquements effectués par des pays tiers et qui contiennent cette espèce.

Aucune nouvelle licence n'a été délivrée pour la pêche d'espadon dans l'Atlantique nord et sud.

Il s'est produit une augmentation progressive du nombre des bateaux équipés des boîtes bleues du système MONICAP; ils sont actuellement au nombre de 423 unités entre le Portugal continental, les Açores et Madère. Ceci a permis de suivre de plus près les bateaux de pêche.

L'armée de l'air du Portugal a effectué 96 missions au Portugal continental et 65 aux Açores, en mettant tout spécialement l'accent sur les bateaux qui pêchent l'espadon.

En haute mer, le suivi de cette pêche est également réalisé par la Marine de guerre.

4 Recherche et statistiques

Les projets de recherche sont menés par l'Institut de Recherche des Pêches et de la Mer (IPIMAR), le Département de l'Océanographie et des Pêches de l'Université des Açores et le Laboratoire de Recherche halieutique de la Direction régionale des Pêches de Madère.

Au Portugal continental, les prises effectuées dans les madragues de la côte sud sont suivies depuis 1995, notamment pour vérifier la taille minimale, en mettant l'accent sur le thon rouge.

Aux Açores, un programme d'observation de la pêche (POPA) est en marche depuis trois ans; en 1999, il couvrait 63% de la flotte thonière. Les résultats obtenus en 1999 font penser qu'il est très bien accueilli. Il y eu peu d'interférences dues aux cétacés lors de la pêche au thon dans le pourcentage de la flotte qui est couvert par le programme. Ce dernier permet d'assurer la protection des cétacés et de promouvoir la formation environnementale, tout en améliorant l'image commerciale des produits pêchés dans la région, notamment avec la garantie "Dolphin Safe".

Les chercheurs des services de recherche des Régions autonomes rassemblent également des statistiques de capture ventilées par espèce (taille minimale et poids).

Il faut aussi noter que les scientifiques portugais prennent part aux réunions et groupes de travail organisés par l'ICCAT, et qu'ils ont rassemblé de façon systématique les données annuelles sur la biologie, du prélèvement des échantillons à l'informatisation et à l'analyse des données statistiques. Un projet de marquage de thon obèse et de bonite a été mené aux Açores.

RAPPORT NATIONAL DE LA CHINE¹

1 Information sur la pêche

A l'heure actuelle, la palangre est le seul engin utilisé par la Chine pour pêcher les thonidés et les espèces voisines de l'Atlantique. Fin 1999, le nombre des palangriers thoniers arborant le pavillon chinois avait atteint 27 unités, dont 16 palangriers jaugeant de 501 à 1.000 TJB, 9 de plus que l'année précédente, et 11 unités jaugeant de 201 à 500 TJB, 2 de plus que l'année précédente. La plupart des palangriers chinois visent surtout le thon obèse et l'albacore.

En 1999, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines des palangriers thoniers chinois s'est élevée à 10.984 t (poids vif), soit 8.317 t de plus qu'en 1998. Cette augmentation s'explique surtout par l'entrée en scène de 11 palangriers dans la flottille chinoise et à une amélioration des techniques de pêche, ainsi qu'à une année productive en 1999. Les principales espèces visées sont le thon obèse et l'albacore, qui constituent respectivement 66,89% 19,94% de la prise totale, comme l'illustre la Figure 1. Le Tableau 1 et la Figure 2 montrent les chiffres révisés de capture de thonidés et d'espèces voisines en poids vif, ainsi que la composition correspondante, pour les années 1993-1999. La Figure 2 indique clairement qu'un fort accroissement a démarré en 1998 en ce qui concerne le thon obèse, qui a été suivi d'une hausse encore plus marquée en 1999.

Le Tableau 2 donne la ventilation par zone des prises Tâche I de la pêche palangrière chinoise pendant l'année 1999. La différence entre la prise chinoise et la limite de capture de la Commission est signalée au Tableau 3, où l'on peut observer que le thon rouge de l'est, l'espadon du nord et l'espadon du sud dépassent les limites. Les sur-consommations de ces espèces sont dues à plusieurs raisons. La sur-consommation de thon rouge de l'est a été causée par deux bateaux qui visaient le stock avant l'entrée en vigueur de la recommandation pertinente. Après son entrée en vigueur, les autorités chinoises ont retiré le permis de pêche d'un des bateaux qui visaient le stock. A l'heure actuelle, un seul bateau peut l'exploiter. Par ailleurs, les autorités chinoises des pêches n'ont pas signé de document pour la sur-consommation. La sur-consommation d'espadon, du nord et du sud, provenait de poissons morts dans la prise accessoire.

2 Révision des prises historiques

Pour diverses raisons historiques, les chiffres de capture qui étaient jusqu'à maintenant remis au Secrétariat de l'ICCAT par l'administration chinoise étaient exprimés en poids manipulé (DWT: éviscéré, sans branchies, avec une partie de la tête retirée, sans nageoires) ou en poids éviscéré et sans branchies (GWT), ce qui se fondait sur les registres de vente. Il s'est donc produit ces dernières années une sous-estimation de la prise chinoise de thonidés. Etant donné que, pour s'aligner sur les exigences de l'ICCAT, la prise devrait être exprimée en poids vif (RWT), l'ensemble des chiffres de capture transmis au Secrétariat de l'ICCAT pendant les années passées ont été révisés selon le rapport RWT/DWT ou RWT/GWT recommandé par P.M. Miyake (1990). Les prises énumérées au Tableau 1 sont des valeurs estimées recalculées selon les facteurs révisés suivants:

Poids éviscéré et sans branchies (GWT) à poids vif (RWT)

Albacore et thon obèse: 1,13

Thon rouge: 1,16

Poids manipulé (DWT) ou poids éviscéré et sans branchies (GWT) en poids vif (RWT)

Istiophoridés: 1,20

¹ Rapport original en anglais

Espadon

Atlantique nord-ouest: 1,3333

Atlantique centre-est: 1,3158

Atlantique sud-ouest: 0,8009x1011.015

Atlantique sud-est: 1,140

3 Statistiques de capture et gestion de la pêche

L'administration chinoise des pêches est très préoccupée par les sur-consommations de certaines espèces, et a pris des mesures pour garantir qu'à partir de 2001 la prise de thon rouge de l'est s'aligne sur la limite de capture allouée par l'ICCAT. Toutes les entreprises chinoises de pêche détentrices de permis de pêche de thon rouge ont été requises de respecter les réglementations. L'administration des pêches ne signera par de document BFT si la prise dépasse la nouvelle limite de capture adoptée par l'ICCAT, et imposera des sanctions à toute entreprise qui aura capturé plus de thon rouge que ne le prévoit la limite. Les sanctions comprendront le retrait du permis de pêche de thon rouge de l'est.

Les autorités chinoises de la pêche ont encouragé les entreprises à utiliser et à développer les nouvelles techniques de pêche de façon à réduire le nombre de prises accessoires. La flottille chinoise ne disposant pas à l'heure actuelle de techniques permettant de mitiger la prise accessoire, l'administration chinoise des pêches a décidé d'envoyer des scientifiques aux réunions internationales pertinentes pour obtenir cette information. Par exemple, un scientifique chinois va assister en Nouvelle-Zélande au mois de novembre au Forum international de la Pêche sur la prise accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie palangrière. Nous aimerions introduire dans la flottille chinoise les méthodes efficace adoptées par d'autres pays, en lui demandant de les appliquer en conséquence.

Pour améliorer la qualité des statistiques de capture, le D^r P.M. Miyake, de l'ICCAT, a été invité tout spécialement à se rendre en Chine en début d'année. Pendant son séjour, le D^r Miyake a visité des entreprises de pêche, s'est entretenu avec des fonctionnaires du gouvernement et des scientifiques concernés par la pêche au thon, et a présenté le régime de gestion de l'ICCAT et les exigences le concernant. Sa visite nous a permis d'améliorer le travail statistique dans la zone ICCAT. Par exemple, en échangeant directement des informations, nous avons trouvé que toutes les données de capture déclarées par des entreprises chinoises de pêche au thon se fondaient sur les registres de vente. Par conséquent, il a été possible, non seulement de transmettre la capture de 1999 à l'ICCAT en poids vif, mais aussi de réviser tous les chiffres de capture des rapports chinois d'avant 1999 de façon à les rendre conformes aux exigences de l'ICCAT (voir le **Tableau 1**).

Au mois de juin, l'administration chinoise des pêches a demandé aux gestionnaires ou responsables de toutes les entreprises chinoises concernées par la pêche thonière d'assister à Pékin à la réunion sur la capture et les statistiques de thonidés. Il a été rappelé pendant cette réunion que les entreprises de pêche doivent toutes transmettre leurs chiffres mensuels de capture au Groupe de travail sur le Thon. Si une entreprise remet les données de capture demandées au groupe de travail de façon ponctuelle, ceci sera le critère primordial pour l'obtention d'une licence de pêche l'année suivante. Par ailleurs, le groupe de travail a élaboré une fiche simplifiée pour les palangriers thoniers permettant d'enregistrer les informations de base requises par l'ICCAT, afin de faciliter le travail des pêcheurs. Cette fiche a été diffusée aux principaux armateurs. Nous espérons que le rapport de l'an prochain sur les captures puisse contenir des données sur la fréquence des tailles.

4 Références

MAKOTO MIYAKE, 1990. Field Manual for Statistics and Sampling of Atlantic Tunas and Tuna-like Fishes. ICCAT, 173.

Tableau 1. Prises de thonidés et d'espèces voisines (poids vif en t), 1993-1999

Espèce	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Thon rouge	—	97,4	136,9	92,8	48,7	85,3	103
Albacore	139,0	155,9	200,0	124,3	83,6	698,3	2,190
Thon obèse	70,1	428,3	475,7	519,8	427,1	1,502,9	7,347
Espadon	72,5	85,7	104,2	131,9	39,6	365,3	838
Germon	—	14	8	20	—	—	60
Listao	—	—	—	—	—	4	—
Requins	—	—	—	—	—	5	31
"Spearfish"	—	—	—	—	—	2,4	—
Makaire blanc de l'Atlantique	—	—	—	—	—	3,6	—
Autres*	41	68	76	80	90	—	415
TOTAL	322,6	849,3	1.000,8	968,8	689	2.666,9	10.984

* Comprend du "spearfish", du makaire blanc de l'Atlantique, du voilier du Pacifique, du "striped marlin", du makaire bleu de l'Atlantique, etc.

Tableau 2. Prises (poids vif en t) de la flottille palangrière chinoise en 1999 dans l'océan Atlantique (Tâche I)

Zone	Effort de pêche (x 1000 hameçons)	Thon rouge	Albacore	Thon obèse	Espadon	Germon	Requins	Autres	Total
Atl. est	413	103							
Atl. est	15,760		1,535						
Atl. ouest	3,599		655						
Atl. nord	12,710			2,520	304	21	11	150	
Atl. sud	6,649			4,827	534	39	20	265	
TOTAL	39.131	103	2.190	7.347	838	60	31	415	10.984

Tableau 3. Différence entre la prise chinoise de 1999 et la limite de capture de la Commission

Espèce/région	Limite captures	Prises	Sur-consommation/ sous-consommation estimées	Prise estimée au-delà de la tolérance pour poissons <3,3 kg
Thon obèse	No	7,347 t	No	0
Albacore	No	2,190 t	No	0
Listao	No	0 t	No	0
Thon rouge ouest	0 t	0 t	0 t	0
Thon rouge est	82 t	103 t	21 t	0
Germon nord	200 t	21 t	0 t	0
Germon sud	193 t*	39 t		0
Espadon Atlantique nord	100 t	304 t	> 204	0
Espadon Atlantique sud	250 t	534 t	> 284	0
Makaire blanc atlantique		0	0	0
Makaire bleu atlantique		0	0	0

*: Pays LL ne visent pas le germon, 4 % ou moins de la prise totale de thon obèse dans l'Atlantique sud, en 1999, la prise sud-atlantique de thon obèse était de 4.827 t.

Fig.1 Composition des prises en 1999.

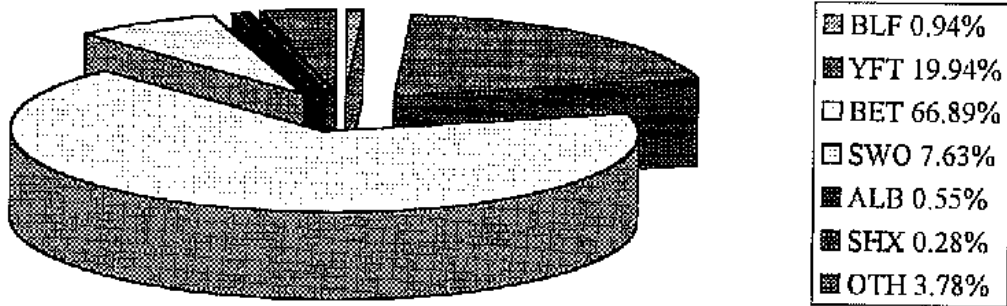
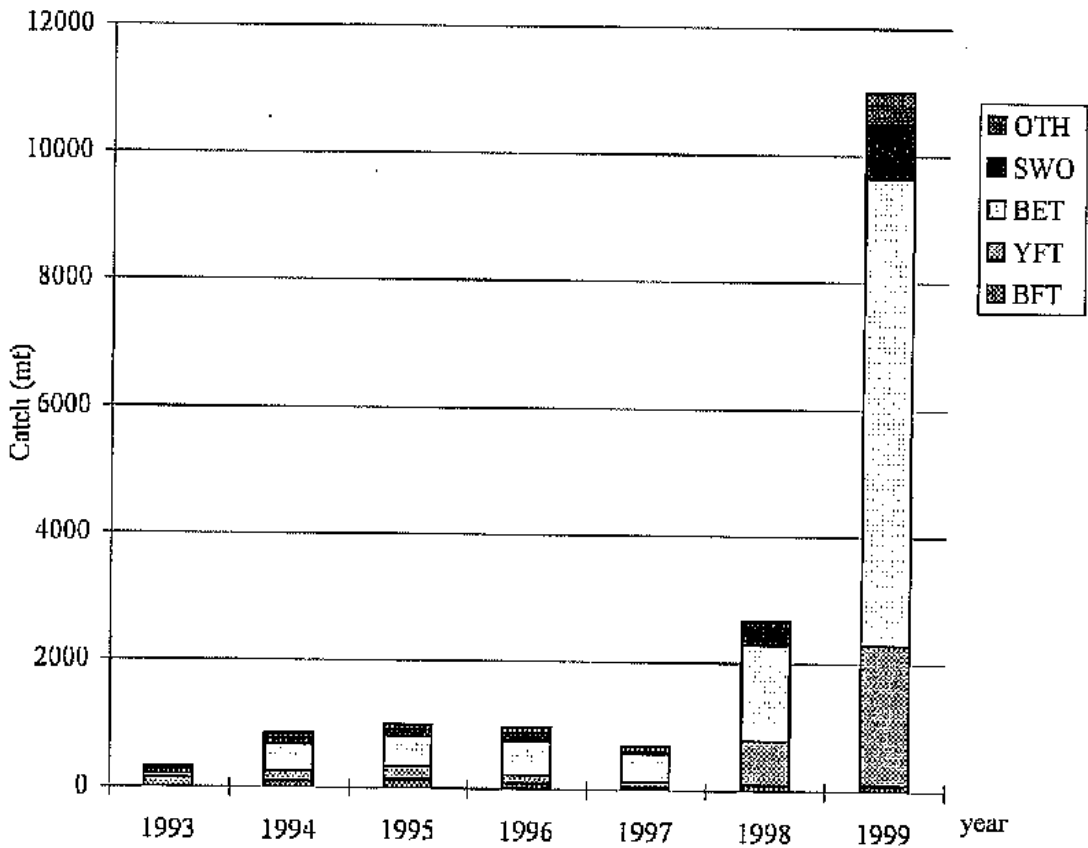


Fig. 2 Composition des prises chinoises révisées en poids vif, 1993-1999.



RAPPORT NATIONAL DE LA CORÉE^{1,2}

1 Information sur la pêche

La pêche palangrière coréenne de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique montre une baisse progressive d'année en année depuis 1985, non seulement en termes du nombre de bateaux de pêche, mais aussi des captures. Pendant les années 1990, le nombre de palangriers thoniers coréens en activité dans l'Atlantique a été en moyenne de moins de 10 unités par an, avec une prise annuelle moyenne de 1.600 t, ce qui représente environ le dixième de celle du début des années 1980 (Tableau 1). Ces dernières années, la prise annuelle a encore baissé, à moins de 1.000 t, suite au retrait de bateaux de la Méditerranée, où les palangriers coréens pêchaient le thon rouge du nord jusqu'en 1997. Dernièrement, la plupart des activités de pêche des palangriers coréens se sont déroulées dans l'Atlantique sud.

En 1999, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines par la pêche coréenne s'élevait à 277 t, soit 4,5% de moins que l'année précédente. Le déplacement des lieux de pêche, de ceux du nord à ceux du sud, a entraîné des modifications de la composition spécifique de la prise palangrière. Bien que le thon obèse et l'albacore représentent une composante primordiale de la prise coréenne, comme les années passées, des prises occasionnelles de thon rouge du sud ont également été signalées lorsque la pêcherie se déplaçait vers le sud.

1.1 Thon obèse

Le thon obèse est, depuis le début des années 1980, lorsque fut implantée la technique des palangres de profondeur, l'espèce la plus importante pour la pêche palangrière coréenne de thonidés, non seulement du point de vue de la production, mais aussi du point de vue économique. Le nombre des palangriers ayant diminué, les captures ont continué de décroître et sont restées en-dessous de 1.000 t pendant les années 1990. En 1999, la prise de thon obèse a été de 124 t, soit 39 t de moins que l'année précédente.

1.2 Albacore

L'albacore occupe le deuxième rang en termes d'importance pour la pêche palangrière coréenne de thonidés dans cet océan. En 1999, la prise de cette espèce s'élevait à 94 t, soit 29 t de plus que l'année précédente.

1.3 Thon rouge du sud

Bien que la plupart des prises coréennes de thon rouge du sud aient été effectuées dans le sud de l'océan Indien, quelques captures ont aussi été réalisées de façon saisonnière par des palangriers dans le sud de l'océan Atlantique. En 1999, la prise de cette espèce s'élevait à 28 t, soit 10% environ de la prise totale.

1.4 Autres thonidés et istiophoridés

La capture nominale de 1999 d'autres thonidés et d'istiophoridés par la pêche palangrière coréenne de thonidés n'est pas disponible pour les espèces respectives, mais elle figure dans la colonne "Autres" du Tableau 1. Les données Tâche II ont révélé que de petites quantités de germon, d'espadon et d'autres poissons porte-épée également capturées par les palangriers coréens.

¹ Rapport original en anglais

² National Fisheries Research and Development Institute

2 Recherche et statistiques

Un travail régulier de suivi scientifique a été effectué par le *National Fisheries Research and Development Institute* (NFRDI), comme les années passées. Ce suivi comprend la collecte de statistiques de capture et d'effort sur les palangriers thoniers coréens dans l'Atlantique pour répondre aux demandes de l'ICCAT.

3 Mise en œuvre des mesures de gestion thonière de l'ICCAT

Pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par l'ICCAT, la Corée a mis en place une législation interne. Il s'agit d'une limite minimale de taille pour le thon obèse, l'albacore, le thon rouge et l'espadon. Une nouvelle réglementation interne qui vise à la protection du stock reproducteur de thon rouge dans la Méditerranée est en vigueur depuis 1995.

Tableau 1. Prise nominale (t) de thonidés et d'espèces voisines par les pêcheries coréennes dans l'Atlantique, 1980-1999.

Année	Nbre de bateaux	BFT	YFT	ALB	BET	SBT	SKJ	SWO	BUM	WHM	SAI	Autres	Total
1980	54	—	5869	1487	8963	—	4	683	94	18	85	1749	18952
1981	56	—	6650	1620	11682	—	47	447	126	85	65	1584	22306
1982	52	—	5872	1889	10615	—	21	684	50	69	52	1781	21033
1983	53	3	3405	1077	9383	—	530	462	131	15	3	1215	16224
1984	51	—	2673	1315	8943	—	29	406	344	62	86	927	14785
1985	45	77	3239	901	10691	—	20	344	416	372	101	1293	17454
1986	28	(156)	1818	694	6084	—	11	82	96	71	16	1093	9965
1987	29	(1)	1457	401	4438	—	6	75	152	27	21	1048	7625
1988	29	(12)	1368	197	4919	—	3	123	375	19	15	782	7801
1989	33	(45)	2535	107	7896	—	6	162	689	135	33	944	12507
1990	17	(20)	808	53	2690	—	—	101	324	81	41	240	4338
1991	9	(229)	260	32	801	—	—	150	537	57	30	267	2134
1992	8	(101)	219	—	866	—	—	17	38	1	1	321	1463
1993	4	(573)	180	—	377	—	—	—	19	2	1	308	887
1994	4	684	436	—	386	—	—	—	—	91	1	27	1625
1995	4	663	453	—	423	—	—	—	61	1	—	114	1715
1996	16	683	381	—	1250	—	—	26	199	37	6	156	2738
1997	12	613	257	5	796	10	—	33	70	24	1	115	1924
1998	5	—	65	—	163	—	—	—	—	—	—	62	290
1999	[1]	—	94	—	124	28	—	—	—	—	—	31	277

(...) Estimé par le Secrétariat (Rapport biennal ICCAT 1994, vol. 2).

[...] Chiffre provisoire.

RAPPORT NATIONAL DE LA CÔTE D'IVOIRE¹

N. Ngoran, J.B. Amon Kothias²

1 Introduction

Le Centre de Recherches Océanologiques (CRO) est une structure ivoirienne de recherche qui dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il est à charge de la recherche halieutique marine et lagunaire en Côte d'Ivoire. Il est par conséquent responsable de la recherche sur les thonidés de l'Atlantique. Ce document expose les activités de ce centre sur les statistiques de pêche des grands pélagiques en 1999. Ces activités se répartissent en deux principales parties: la pêche industrielle thonière que le CRO suit en partenariat avec l'IRD, et la pêche artisanale maritime des grands pélagiques qui est son initiative et dont le suivi a été renforcé grâce au Programme "Billsfish" de l'ICCAT. Dans le rapport est fait le point sur l'importance des ressources des grands pélagiques, particulièrement thonière, au port de pêche d'Abidjan à travers les activités des thoniers (français et espagnols notamment) et celles des piroguiers au filet maillant dérivant sur les côtes ivoiriennes. Concernant la pêche industrielle thonière, l'importance du port de pêche d'Abidjan est mise en évidence à travers les débarquements totaux et spécifiques de thon et l'effectif des thoniers, ainsi que l'effort de pêche relatif à ces débarquements. L'accent est également mis sur l'importance des quantités de "faux poisson" débarqué. Il faut rappeler l'importance socio-économique de ce type de poisson dans l'alimentation en Côte d'Ivoire. Au niveau de la pêche artisanale au filet maillant dérivant qui cible les grands pélagiques, le document présente les quantités nominales et pondérales des différents poissons pêchés, de même que l'effort de pêche déployé. L'accent est mis sur l'évolution de l'effort de pêche effectif par la prise en compte de l'augmentation progressive de la longueur des filets de pêche et les captures pondérales des Istiophoridaés (voiliers et marlins) et des Xiphiidés (espadons) de 1988 à 1999.

2 Les débarquements thoniers au port de pêche d'Abidjan

Les débarquements des thoniers au port de pêche d'Abidjan sont effectués essentiellement par des sennecurs français et espagnols et quelques bateaux battant pavillons guinéen et vanuatu. Ces débarquements sont suivis quotidiennement par: une équipe de scientifiques composée de deux (2) chercheurs, trois (3) techniciens supérieurs dont 2 suivent les bateaux français de même que les "Not Elsewhere Included" (NEI) et un s'occupe des bateaux espagnols; sept (7) enquêteurs (techniciens d'appui) dont 4 s'occupent des bateaux français, 2 des bateaux espagnols et 1 du "faux poisson". Le "faux poisson" correspond aux poissons refusés par les usines parce que trop petits, trop salés ou trop abîmés pour la transformation en conserves. Les données françaises et NEI sont traitées et diffusées par les scientifiques français et ivoiriens pendant que les données espagnoles sont exploitées par leurs collègues espagnols. Ici sont présentés les résultats des données brutes telles que collectées au port d'Abidjan durant l'année 1999. Le **Tableau 1** présente la liste des bateaux français et assimilés d'une part, et espagnols et assimilés d'autre part. Le **Tableau 2** présente les tonnages par espèce de thon débarqué par les seuls bateaux français et assimilés en 1999. Ces débarquements totaux, qui s'élevaient à 55.045 t (**Tableau 2, Figure 1**), ont été effectués par 18 thoniers français et assimilés. Ces bateaux ont eu 140 marées pour 104.001 heures de mer et 51.038 heures de pêche, soit 49% du temps de mer consacrés à la pêche. Ces captures sont en légère hausse par rapport à celles des deux années précédentes, qui étaient de 50.334 t en 1997 et de 46.122 t en 1998. Parallèlement, du "faux poisson" a été enregistré à raison de 9.221 t en 1997, 9.168 t en 1998 et 11.923 t en 1999 (**Tableau 3**). Ce "faux poisson", qui est de plus en plus consommé en Côte d'Ivoire, a pris de l'ampleur depuis 1990 avec l'apparition de la pêche sous objets flottants (**Figure 2**). Il est dominé par le Ravil, composé essentiellement de thonines et d'auxides (**Figure 3**). Une autre remarque de taille qu'il faut souligner à travers les données des trois dernières années est relative à l'effet du moratoire qui apparaît dans les débarquements mensuels. En effet, sur la **Figure 4**, il apparaît, contrairement aux autres années représentées par 1996, une diminution des quantités débarquées en fin d'années

¹ Rapport original en français

² Centre de Recherches Océanologiques, B.P. V 18, Abidjan, Côte d'Ivoire. Tél. (225) 21 35 50 14 - 35 58 80. Fax (225) 21 35 11 55.
E-mail: ngoran@cro.ird.ci.

1997, 1998 et 1999 où il y a eu les moratoires. Preuve que cette mesure a été bien suivie et que la réduction de l'effort de pêche sur les juvéniles recommandée a été effective.

3 Captures artisanales ivoiriennes des grands pélagiques

A côté de l'exploitation industrielle assurée entièrement par des bateaux étrangers, il existe une pêcherie artisanale qui exploite les thons et autres grands pélagiques sur le plateau continental ivoirien. C'est une pêche piroguère aux filets maillants dérivants qui a débuté en 1984. C'est l'extension de celle du Ghana. Depuis 1988, cette pêche artisanale fait l'objet d'un suivi régulier. Le suivi des débarquements par le CRO a été amélioré dans le cadre du Programme "Billfish" de l'ICCAT. Les principaux groupes de poissons débarqués sont: les Istiophoridés (voiliers et marlins), les Xiphidés (espadons), les requins et les thonidés. Les pêcheurs utilisent des pirogues qui pêchent de nuit au filet maillant à proximité d'Abidjan d'où ils peuvent facilement écouler leurs captures. La zone de pêche se situe à environ 5 à 10 milles de la côte au-delà du plateau continental qui est peu étendu. La calée des filets dure une nuit, et les poissons sont directement vendus chaque matin au port d'Abidjan.

Au niveau des grands pélagiques capturés par les piroguiers, les poissons porte-épée qui sont: makaira bleu (*Makaira nigricans*), makaira blanc (*Tetrapturus albidus*), voilier (*Istiophorus albicans*) et espadon vrai (*Xiphias gladius*) sont les plus abondants dans les captures. Les requins, composés essentiellement de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*), requins marteaux sans creux (*Sphyrna zygaena*), requins marteaux avec creux (*S. lewini*) et requins mako (*Isurus spp.*) viennent en deuxième position (Tableau 4). Les thonidés tels que l'albacore (*Thunnus albacares*), le listao (*Katsuwonus pelamis*), l'auxide (*Auxis thazard*) et la thonine (*Euthynnus alletteratus*) viennent ensuite. De manière accidentelle, ces pirogues capturent d'autres gros poissons comme le thon obèse (*Thunnus obesus*), des raies manta (*Manta spp.*), des wahoo (*Acanthocibium solandri*), des coryphènes (*Coryphæna sp.*), des tortues (*Chelonia mydas*, *Dermochelys coriacea*) et quelques dauphins. Les Tableaux 4 (a et b) présentent les captures totales annuelles (nominales et pondérales) des grands pélagiques (porte-épée et requins) par la pêche piroguère au filet maillant dérivant.

Les résultats complets concernant les captures totales et spécifiques des poissons porte-épée, l'effort de pêche déployé par les piroguiers de même que l'effet de l'upwelling sur l'abondance de ces espèces ont fait l'objet de deux documents SCRS/00/63 et 152. Par ailleurs, une étude fine de l'effort de pêche de ces piroguiers a permis de mettre en évidence une augmentation régulière de la longueur des filets au fil des années. En effet, il ressort des analyses que la longueur moyenne des filets maillants utilisés par les pêcheurs a pratiquement doublé de 1981 à 2000 (passant de 900 m à 2.100 m). Cette étude a également fait l'objet d'un document (SCRS/00/135).

4 Conclusions et perspectives

Il y a environ 150.000 t de thon qui sont débarquées ou transbordées annuellement au port de pêche d'Abidjan. Ces quantités de thons alimentent les trois grandes conserveries d'Abidjan et entretiennent par conséquent l'existence d'une importante offre d'emplois et une impressionnante activité économique. Cette activité économique a été caractérisée par une production annuelle moyenne sur les trois dernières années de 56.423 t de conserve pour une valeur de 120 millions de francs CFA (1,2 millions de FF). Le suivi régulier des statistiques de ces débarquements par le CRO contribue à l'amélioration des connaissances des pêcheries thonnières de l'Atlantique par l'ICCAT. L'exploitation des données d'enquêtes effectuées sur la pêche artisanale aux filets maillants dérivants a montré l'importance de cette pêcherie, tant dans les quantités débarquées que dans leur diversité spécifique. Ainsi, 600 t de grands pélagiques (porte-épée et requins) sont capturées annuellement par cette pêcherie, en plus des petits thonidés et d'autres espèces de poissons. Le CRO se propose, tout en maintenant le degré de suivi de la pêche industrielle, d'améliorer les statistiques des captures artisanales aux filets maillants dérivants et d'entreprendre dans la mesure du possible l'étude biologique des principaux autres grands pélagiques (voiliers, marlins, requins et espadons) qui constituent les prises de cette pêcherie. L'importance des débarquements d'Istiophoridés et de Xiphidés par la pêche artisanale en Côte d'Ivoire n'est qu'un reflet des captures artisanales de ces poissons sur les côtes du golfe de Guinée. Il y a donc lieu de développer le suivi de cette pêcherie dans les pays riverains du golfe de Guinée du Sénégal au Gabon. La méthode d'enquête et de traitement des données utilisée au CRO d'Abidjan semble donner des résultats satisfaisants. Elle pourrait être appliquée dans les autres pays à travers une collaboration sous-régionale. Par ailleurs, les débarquements de poissons porte-épée sur les côtes du golfe de Guinée doivent être mieux suivis et coordonnés. Ce point pourrait faire l'objet d'une discussion au cours de la présente session du SCRS.

Tableau 1. Liste des thoniers français et espagnols ayant débarqué au port de pêche d'Abidjan en 1999

<i>Bateaux français et assimilés</i>			<i>Bateaux espagnols et assimilés</i>		
1	Avel Huel	France	1	Albacora 10	Espagne
2	Avel Viz	France	2	Albacora 9	Espagne
3	Belouga	France	3	Albacora Caribe	Espagne
4	Bougainville	France	4	Alboniga	Espagne
5	Cap Saint Paul	France	5	Almadrabu 2	Espagne
6	Cap Saint Pierre	France	6	Bernaotarak Dos	Espagne
7	Christophe Colomb	Saint-Vincent	7	Bernaotarak Tres	Espagne
8	Ile Tristan	France	8	Egalabur	Espagne
9	Marine 712	Ghana	9	Egaluze	Espagne
10	Marine Kim	Vanuatu	10	German	Espagne
11	Mervent	France	11	Gure Campolibre	Espagne
12	Pierre Briant	France	12	Gure Campolibre	Espagne
13	Prince de Joinville	France	13	Izardia	Espagne
14	Santa Maria	France	14	Juan Maria Soroa	Espagne
15	Via Averur	France	15	Kurtzio	Espagne
16	Via Euros	France	16	Matsikorta	Espagne
17	Via Harmattan	France	17	Montecelo	Espagne
18	Via Mistral		18	Montefrisu 9	Espagne
			19	Monteneme	Espagne
			20	Playa de Anzoraz	Espagne
			21	Palya de Noja	Espagne
			22	Txirrine	Espagne
			23	Txori	Espagne

Tableau 2. Débarquements (t) de thon par les thoniers français et assimilés au port de pêche d'Abidjan en 1999

<i>Mois</i>	<i>Albacore</i>	<i>Listao</i>	<i>Patudo</i>	<i>German</i>	<i>Total</i>
Janvier	2517	660	231		3408
Février	3913	610	224		4747
Mars	3349	1840	212		5401
Avril	4694	1406	263	1	6364
Mai	2314	2249	245		4808
Juin	809	2880	267		3956
Juillet	2261	2625	523	6	5415
Août	1939	1745	492	144	4320
Septembre	3885	1662	326		5873
Octobre	2451	2355	40	39	4885
Novembre	2160	1249	263		3672
Décembre	1522	633	40		2195
Total	31814	19914	3126	190	55044

Tableau 3. Débarquements (t) de thons au port de pêche d'Abidjan par les bateaux français et NEI et de "faux poisson" de 1996 à 1999

<i>Années</i>	<i>Thons totaux</i>	<i>"Faux poisson"</i>
1996	78.929	10.899
1997	50.334	9.221
1998	46.122	9.168
1999	55.045	11.923

Tableau 4. Captures annuelles nominales (A) et pondérales (B) de grands pélagiques par les filets maillants dérivants en Côte d'Ivoire

	<i>Années</i>	<i>Effort sorties</i>	<i>Voiliers I. Albicans</i>	<i>Marlins M. nigricans</i>	<i>Espadons X. albidus</i>	<i>Requins divers</i>	<i>Total</i>
A nb	1988	2167	2548	552	228	1515	4843
	1989	1700	2012	253	127	542	2934
	1990	2100	2191	457	207	774	3629
	1991	3356	1496	462	496	1264	3718
	1992	3973	2727	353	347	2253	5680
	1993	4689	1627	576	457	1330	3990
	1994	7036	2190	942	491	1841	5464
	1995	7826	2457	1068	506	1748	5779
	1996	7697	3731	1150	856	2358	8095
	1997	6761	2262	963	669	1832	5726
	1998	5484	1360	713	399	657	3129
1999	7101	2982	1415	710	1155	6262	
B t	1988	2167	55.3	87.7	12.7	242.2	397.8
	1989	1700	44.2	45.2	5.4	146.7	241.4
	1990	2011	48.3	68.8	8.5	181.5	307.1
	1991	3356	32.4	76.9	21.3	185.9	316.4
	1992	3973	57.6	57.5	15.4	284.0	414.5
	1993	4689	33.6	107.9	17.3	199.5	358.3
	1994	7036	46.0	152.7	23.6	273.2	495.5
	1995	7826	51.3	139.1	22.2	289.0	501.5
	1996	7697	70.1	124.8	29.7	404.8	629.3
	1997	6761	52.6	161.4	20.6	286.3	520.9
	1998	5484	29.9	132.5	16.7	156.4	335.6
1999	7101	67.7	198.2	30.3	313.1	609.3	

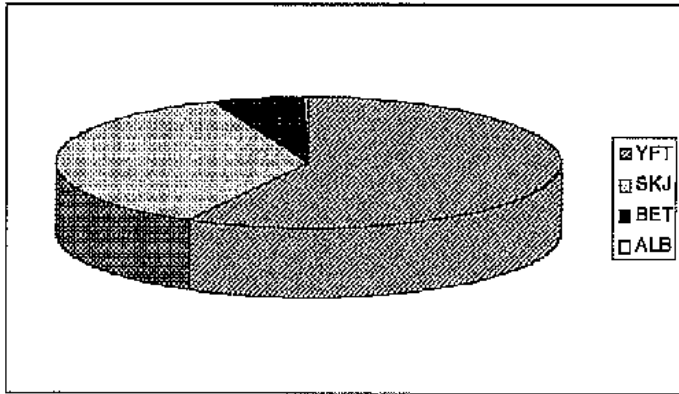


Fig. 1: Composition spécifique des débarquements thoniers au port de Pêche d'Abidjan en 1999: albacore (YFT), listao (SKJ), patudo (BET) et germon (ALB).

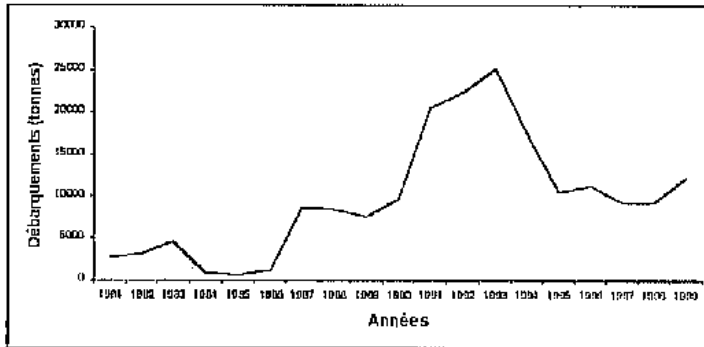


Fig. 2: Débarquements totaux de "Faux poisson" au port de pêche d'Abidjan de 1981 à 1999.

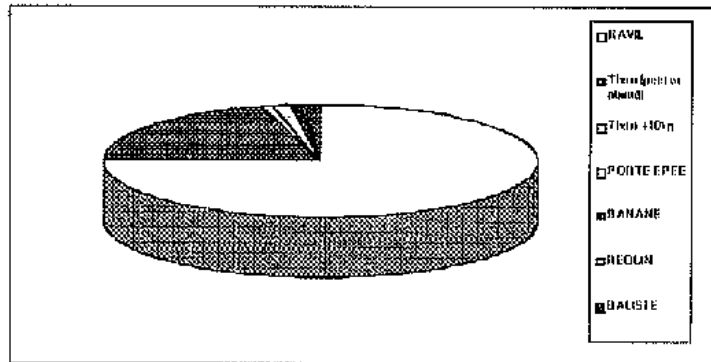


Fig. 3: Composition spécifique du "faux poisson" débarqué au port d'Abidjan.

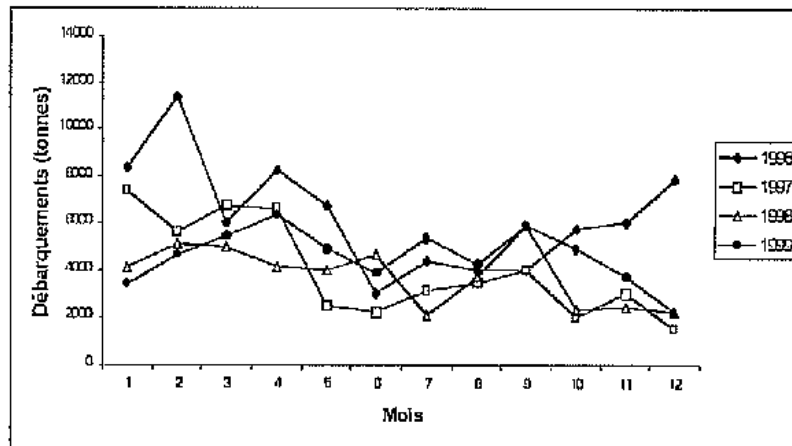


Fig. 4: Variations mensuelles des captures totales, tous modes de pêche confondus, débarquées au port de pêche d'Abidjan en 1996, 1997, 1998 et 1999.

RAPPORT NATIONAL DE LA CROATIE^{1,2}

1 Information sur la pêche nationale

La pêche du thon rouge est la plus importante des pêcheries de poissons grands migrateurs. Il en est ainsi depuis des milliers d'années. La deuxième pêcherie, par ordre d'importance, est celle des thonidés mineurs. Nous enregistrons de temps à autre des prises d'espadon et d'autres sortes de grands migrateurs, mais les quantités pêchées sont généralement inférieures à 50 t.

1.1 Thon rouge

Le thon rouge est l'une des espèces les plus importantes pour notre pêche. Nos pêcheurs capturent ce poisson depuis la nuit des temps. Ceci nous permet de considérer certaines techniques de pêche (par exemple la senne) comme étant d'origine croate. Ceci est l'humble contribution d'un petit pays à la pêche mondiale.

Les prises de thon rouge ont été pendant tout ce temps de 500 t à 1.500 t par an. Durant la dernière décennie, elles ont dépassé 1.000 t. Toutefois, elles ont baissé depuis deux ans, de plus de 35%. Ceci découle de l'imposition d'un quota spécifique à la pêche. Il convient de souligner que cette baisse pourrait aussi provenir de la réduction du nombre des licences et des engins dans la pêcherie.

La quasi-totalité (plus de 95%) des prises croates de thon rouge sont effectuées par les senneurs, le reste l'étant par les palangriers et les canneurs.

1.2 Elevage de thon rouge

La mise en enclos et l'élevage de thon rouge a commencé en 1995. Depuis cinq ans, ceci est devenu un élément important de la pêche thonière. La partie des captures qui est destinée à l'élevage augmente d'année en année. Parallèlement, les prises destinées à la consommation directe ont baissé à moins de 10% du total. En ce qui concerne les techniques d'élevage, celui-ci est devenu une véritable aquaculture du fait que les périodes d'élevage couvrent maintenant plus d'une année. La croissance en captivité est parfois supérieure à celle du poisson en liberté. Les élevages sont de mieux en mieux organisés et gérés.

Dans ces conditions, la production croate de thon rouge dépasse déjà les captures de 50%. Selon cette tendance, nous pourrions nous attendre à une production du double, ou même plus, que les captures de poissons en liberté. Cette évolution devrait encourager les efforts de conservation et être appuyés par tous.

Il convient de mentionner que cinq élevages fonctionnent actuellement, et qu'ils respectent tous une réglementation très stricte de protection de l'environnement.

1.3 Espadon

La pêche de l'espadon est plus accessoire que dirigée. Seuls quelques petits palangriers et des bateaux de plaisance visent cette espèce. Leurs prises sont d'environ 20 t.

1.4 Autres thonidés

Parmi les autres thonidés, les espèces les plus importantes pour la pêche croate sont les thons mineurs. A l'heure actuelle, la bonite, dont les prises s'élèvent à plus de 100 t, est l'espèce principale de ce groupe. La plupart des prises sont effectuées par les senneurs, mais la bonite est aussi parfois capturée par les filets maillants et à l'hameçon. Quelques-unes des prises sont le fait de la pêche sportive.

¹ Rapport original en français

² Directorate of Fisheries

2 Recherche et statistiques

Plusieurs projets portent sur le thon rouge en collaboration avec d'autres scientifiques du SCRS. Il s'agit en premier lieu du programme d'échantillonnage pour le prélèvement de tissus aux fins des études sur la génétique. L'an dernier, 70 thons rouges ont été marqués avec marque-archivé en collaboration avec les japonais.

Les statistiques sur la capture de thon rouge ont été rassemblées directement d'après les carnets de pêche des pêcheurs, qui sont tenus de les remettre dans les 24 heures suivant la capture. En fait, tout poisson destiné à la criée doit être signalé dans les 24 heures. Les prises destinées à l'élevage doivent aussi être déclarées dans le même laps de temps. Le rapport définitif sur les prises destinées aux élevages est remis dans les 30 jours suivant la capture.

Le dernier stade de la compilation des données est leur vérification. Ainsi, les rapports de 1999 ont été corrigés (à la hausse) pour estimer les prises non-déclarées, qui ne représentent heureusement que moins de 10% de la prise totale. Cette compilation des données a permis de remettre au SCRS un rapport sur les chiffres de capture et les données de taille.

3 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 Thon rouge

La Croatie met en œuvre les réglementations recommandées par l'ICCAT pour le thon rouge. Un quota a été imposé à la pêche du thon rouge ces dernières années. Le quota spécifique de 1998 était de 1.057,5 t (25% de moins que la prise de 1994). La prise totale de 1998 s'est élevée à 902 t. Pour 1999, le quota était fixé à 950 t (Recommandation ICCAT de 1998), et la prise totale de thon rouge s'est élevée à 970 t, 20 t étant reportées de l'année précédente.

Depuis 1996, la Croatie a mis en place un processus de validation et d'application du Document statistique Thon rouge de l'ICCAT, qui fonctionne à travers les bureaux locaux de la Direction des Pêches. Tous les BTSD ont ainsi été validés et remplis par des fonctionnaires du gouvernement.

Des réglementations de taille minimale de l'ordre de 70 cm, sans marge de tolérance, sont imposées depuis 30 ans. Ces dernières années, une tolérance de 10% (pour chaque capture à la senne) a été mise en place, mais seulement pour les prises destinées à l'élevage.

Des fermetures saisonnières à la pêche à la senne ont aussi été mises en place dans l'Adriatique pendant le mois de mai. Il convient toutefois de signaler que cette mesure a parfois eu une incidence négative sur la conservation. Pendant la fermeture, les thons juvéniles se regroupent en bancs importants du fait qu'ils ne sont pas dérangés par la pêche. À la réouverture de la pêche, de grandes quantités de ces juvéniles sont donc capturées. Par conséquent, l'application même d'un quota spécifique peut être une mesure de "conservation" aux effets néfastes.

3.2 Espadon

En tant que mesure de conservation de l'espadon (*Xiphias gladius* L.), la République de Croatie impose depuis 30 ans une taille minimale de 120 cm de longueur à la fourche. Pour les mêmes raisons, la pêche aux grands filets dérivants est interdite.

3.3 Thons mineurs

Le plus important des thons mineurs pour la pêche croate est la bonite (*Sarda sarda*). À l'échelle nationale, la mesure de conservation de cette espèce consiste en une fermeture saisonnière de la pêche de ce poisson au filet maillant.

3.4 Application des recommandations de l'ICCAT

Conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois mesures concernant l'application, des tableaux sur l'application sont joints au présent rapport.

Sous-commission 1 – thon obèse, albacore et listao:

Espèces/Région	Limite des prises	Prises	Prise estimée supérieure/inférieure à la limite des captures	Prise estimée > tolérance 15% des poissons de moins de 3,2 kg
Thon obèse	-	-	-	-
Albacore	-	-	-	-
Listao	-	-	-	-

Sous-commission 2 – Thon rouge nord atlantique et germon:

Espèces/Région	Limite des prises	Prises	Prise estimée sup./inf. à limite des captures	Prise d'âge 0	Prise estimée > tolérance 15% des poissons de moins de 6,4 kg	Prise estimée > tolérance 8% des poissons de moins de 30 kg ou 115 cm
Thon rouge ouest	-	-	-	-	-	-
Thon rouge est	950 t	970 t	-	0	0	-
Germon du nord	-	-	-	-	-	-

Sous-commission 3 – Germon Atlantique sud

Espèces/ Région	Limite des prises	Prises	Prise estimée supérieure/inférieure à la limite des captures
Germon du sud	-	-	-

Sous-commission 4 – espadon et istiophoridés:

Espèces/ Région	Limite captures (SWO); Débarquements (BIL)	Prises (SWO); Débarquements (BIL)	Prise SWO estimée sup./inf. à limite des captures	Estimation des prises SWO < 119 cm OU prise > tolérance 15% des poissons de moins de 125 cm
N. Atlantic SWO	-	-	-	-
S. Atlantic SWO	-	-	-	-
Makaïre blanc atl.	-	-	-	-
Makaïre bleu atl.	-	-	-	-

RAPPORT NATIONAL DES ÉTATS-UNIS^{1,2}

1 Introduction

En 1999, les États-Unis ont déclaré un total (préliminaire) de captures de thonidés et d'espèces apparentées (espadon inclus, mais autres istiophoridés exclus) de 28.020 t, soit une augmentation d'environ 8% (2.169 t) par rapport à 1998. Les captures estimées d'espadon (y compris les rejets morts estimés) ont été ramenées à 3.585 t (soit une diminution de 70 t) et les débarquements provisoires de la pêcherie américaine d'albacore opérant dans le golfe du Mexique sont passées de 2.006 t en 1998 à 2.899 t en 1999. Les débarquements estimés dans le golfe du Mexique en 1999 constituaient environ 38% du total estimé des débarquements américains d'albacore en 1999. Les bateaux américains pêchant dans l'Atlantique nord-ouest ont débarqué un total estimé de 1.214 t de thon rouge, soit 20 t de moins qu'en 1998. Les débarquements provisoires de listao sont passées à 152 t en 1999, soit une hausse de 47 t par rapport à 1998, et les débarquements estimés de thon obèse ont augmenté de 334 t par rapport à 1998, passant à un total estimé de 1.262 t en 1999. Les débarquements estimés de germon ont, quant à eux, été ramenés de 513 t en 1998 à 317 t en 1999.

Outre le contrôle des débarquements et de la taille des espadons, thons rouges, albacores, istiophoridés et autres grands pélagiques par le biais de l'échantillonnage continue effectué au port et durant les championnats, des livres de bord et des procédures de déclaration des mareyeurs, ainsi que des campagnes d'échantillonnage scientifique réalisés par des observateurs à bord des flottilles américaines, d'importantes activités de recherche se sont centrées sur plusieurs points en 1999 et en 2000. La recherche s'est poursuivie sur la mise au point de méthodologies destinées à déterminer la distinction génétique des grands pélagiques de l'Atlantique. Les prospections larvaires du thon rouge et d'autres grands pélagiques ont continué dans le golfe du Mexique. La recherche visant à élaborer des techniques solides d'estimation aux fins de l'analyse des populations s'est poursuivie, tout comme la recherche destinée à cerner les formules qui caractérisent l'incertitude des évaluations et les méthodes visant à traduire cette incertitude en niveaux de risque associés à d'autres formules de gestion. Les scientifiques américains n'ont cessé de coordonner leurs efforts dans le cadre du Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés et du Programme d'Année Thon rouge. En 1999, les employés du *Cooperative Tagging Center* du *Southeast Fisheries Science Center* ont marqué et remis à l'eau 2.555 istiophoridés (espadon, makaires et voiliers) et 940 thons. Ce chiffre représente une diminution de 2% par rapport au niveau de 1998 pour les istiophoridés, et une baisse de 62% pour les thons. Des programmes de recherche, menés en coopération avec des scientifiques d'autres pays, ont porté sur la mise au point de méthodologies d'évaluation, la recherche biologique et l'élaboration d'indices d'abondance pour les espèces relevant de l'ICCAT.

2 Suivi des pêcheries

2.1 Thonidés tropicaux

Les bases de données disponibles sur les débarquements commerciaux et sportifs de thonidés tropicaux (albacore, thon obèse, listao), ainsi que de germon d'eaux tempérées, ont été révisées de façon approfondie pour les années 1980-1998. Ce travail, dont la méthodologie et les résultats sont décrits dans le document SCRS/99/58, a permis de réviser les estimations des débarquements historiques de ces espèces. Les révisions apportées ont été signalées séparément à l'ICCAT. La révision des débarquements estimés des senneurs, toutefois, sera transmise à l'ICCAT à une date ultérieure, car ces estimations sont encore sous étude, l'accent étant mis sur l'attribution des zones de pêche.

¹ Rapport original en anglais

² U.S. Department of Commerce
National Oceanic and Atmospheric Administration
National Marine Fisheries Service

Albacore. L'albacore est la principale espèce de thon tropical débarquée par la pêche américaine dans l'Atlantique nord-ouest. Le total estimé des débarquements a augmenté, passant de 5.619 t en 1998 à 7.569 t en 1999. Le chiffre estimé de 1999 est considéré provisoire, et peut être modifié par l'incorporation des rapports de capture commerciale présentés tardivement, et par d'éventuelles révisions des estimations des prises à la canne/moulinet des pêcheurs sportifs. Une forte proportion des débarquements était due aux prises estimées des pêcheurs sportifs dans l'Atlantique nord-ouest (3.818 t). La révision des estimations de la pêche sportive américaine de thons et d'espèces voisines se poursuit, ce qui peut entraîner d'autres rapports révisés à l'avenir. Les débarquements estimés d'albacore provenaient à 28 % en 1996, à 34 % en 1997, à 36 % en 1998 et à 39% en 1999 de poissons capturés dans le golfe du Mexique, alors qu'entre 1991 et 1993 les prises palangrières effectuées dans ce même secteur avaient constitué 47 % à 64 % du chiffre total américain estimé.

Listao. Les bateaux américains prennent aussi du listao dans l'Atlantique nord-ouest. Le total (provisoire) des débarquements déclarés de cette espèce se sont accrus de 105 t en 1998 à 152 t en 1999. La plupart des prises sont effectuées au large de la côte est des États-Unis (Atlantique nord-ouest) entre le Cap Hatteras, en Caroline du Nord, et Long Island. La révision des captures sportives estimées de listao se poursuit, et ces chiffres sont susceptibles d'être révisés de nouveau à l'avenir.

Thon obèse. L'autre grand thon tropical déclaré dans les prises de bateaux américains dans l'Atlantique nord-ouest est le thon obèse. La plupart des débarquements américains de cette espèce proviennent de palangriers pêchant au large de la côte est des États-Unis, du Cap Hatteras au Massachusetts. En 1999, ces débarquements ont constitué 57 % de la prise américaine de thon obèse. Le total des prises et débarquements déclarés (chiffre provisoire) pour 1999 a augmenté de 36%, passant de 928 t en 1998 à 1.262 t. Il convient de noter que, comme pour l'albacore, les estimations des prises à la canne/moulinet sont considérées provisoires, et sont susceptibles d'être révisées suite à l'examen les concernant qui est actuellement en cours.

2.2 Thons d'eaux tempérées

Thon rouge. La pêche thonière américaine est toujours réglementée par des quotas, des restrictions de saisons ou d'engins, des limitations des prises par sortie et des limites de taille. Ces normes visent plus ou moins directement à restreindre les débarquements totaux, à assurer le suivi de la pêcherie et à respecter les recommandations de l'ICCAT.

Les bateaux américains qui pêchaient dans l'Atlantique nord-ouest (golfe du Mexique compris) en 1999 ont débarqué 1.214 t (chiffre estimé) de thon rouge. Ces débarquements estimés représentent une baisse de 20 t par rapport à 1998. Ci-après les débarquements de 1999 par engin: senneurs 248 t, harpon 116 t, ligne à main 15 t, palangre 225 t (dont 111 t en provenance du golfe du Mexique), canne/moulinet 761 t (dont une estimation préliminaire de 103 t de thon rouge de moins de 145 cm de longueur à la fourche en projection verticale (SFL) provenant du nord-est des États-Unis), et autres engins <1 t.

Suite aux réglementations de 1992 limitant la prise permise de petits poissons par les pêcheurs américains conformément aux accords de l'ICCAT, un suivi plus intensif de la pêche à la canne/moulinet a été mis en place en 1993 dans le but d'obtenir des informations en temps presque réel sur la ponction de cette pêcherie. Ce suivi s'est poursuivi, et comprend l'estimation des captures par catégories de taille plus fines que ce qui est mentionné ci-dessus. Ci-après les estimations préliminaires des débarquements de la pêche à la canne/moulinet en 1999 au large du nord-est des États-Unis (y compris la pêche d'hiver en Caroline du Nord) pour plusieurs catégories de tailles: 2.841 poissons (soit 53 t) <115 cm, dont 44 poissons (moins de 0,2 t) <66 cm; 1.241 poissons (soit 50 t), de 115-144 cm; et 345 poissons (soit 33 t), de 145-177 cm.

En 1994, une pêche avec remise à l'eau de thon rouge s'est développée au large des côtes de la Caroline du Nord pendant les mois d'hiver (janvier à mars). Le taux de capture (surtout de thons rouges moyens et/ou grands) était extrêmement élevé (souvent des dizaines de poissons par sortie) par rapport à celui des côtes de la Nouvelle-Angleterre (environ 1 poisson pour 9 sorties). On estime que pendant les années 1995, 1996, puis 1997, l'effort de pêche s'est accru en Caroline du Nord par rapport à 1994. Le débarquement de poissons >177 cm de SFL est restreint à 1 poisson par bateau autorisé par an, et le total de ces débarquements est limité à 4 t. Le débarquement de poissons <178 cm de SFL est autorisé dans les limites de la capture autorisée par personne, qui est variable. Des participants à cette pêcherie ont marqué de nombreux thons rouges. En 1996, un programme de suivi a été mis en place pour contrôler les prises, le taux de capture et les débarquements de cette pêcherie. On estime qu'en 1999 cette composante de la pêche à la

canne/moulinet (y compris les totaux indiqués au paragraphe ci-dessus) a donné 5 t de débarquements de poissons <145 cm, environ 8 t de poissons de 145-177 cm et à peu près 6 t de poissons >177 cm. Pendant les mois de janvier et février 1999, le taux de capture a été plus élevé que l'année précédente, mais les prises ont été effectuées pour la plupart dans les eaux au sud de la Caroline du Nord.

L'ampleur des rejets de poissons morts ne s'observe pas de la même façon que les débarquements. C'est pourquoi l'ampleur des rejets de poissons morts doit être estimée d'une certaine façon. Les estimations varient en fonction de l'information utilisée pour l'estimation, ce qui entraîne davantage d'incertitude dans l'estimation. Dans les rapports précédents, les estimations historiques des rejets de poissons morts de la pêche palangrière américaine (1992-97) se fondaient sur un compte des rejets morts déclarés par les pêcheurs dans les livres de bord. On a eu recours à l'observation directe du taux de rejet aux fins de l'estimation des rejets de poissons morts observés dans la flottille palangrière américaine pour une variété d'espèces: mammifères marins, tortues de mer, espadon, makaire bleu, makaire blanc, voilier, et autres espèces intéressant l'ICCAT. Pour ces espèces, il a été démontré que les taux de rejets de poissons morts par observation directe sont systématiquement supérieurs aux taux obtenus par auto-déclaration. Cela n'est pas étonnant quand on sait que les pêcheurs ont généralement plus de mal à tenir un registre journalier précis du nombre et de l'état du poisson remis à l'eau que s'il s'agit de poissons destinés à la vente. Le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT recommande depuis fort longtemps la mise en oeuvre de campagnes d'observation scientifique à bord des flottilles thonnières de l'Atlantique dans le but de caractériser les captures totales et leur disposition. Au vu de ces recommandations, la Commission a recommandé la mise en place de campagnes d'observation à bord des flottilles thonnières de l'Atlantique afin d'obtenir une couverture d'au moins 5%, en fonction de la pêcherie. Les États-Unis ont mis sur pied des campagnes d'échantillonnage scientifique à bord d'un certain nombre de flottilles sélectionnées, et l'équipe de scientifiques des États-Unis/ICCAT ont effectué des programmes de recherche sur les méthodes permettant de caractériser la composition et la disposition totales des captures réalisées à partir de la flottille sous observation.

Pour ce qui est de l'espadon, des istiophoridés, des requins et autres espèces intéressant l'ICCAT, les estimations provisoires des rejets palangriers américains de thon rouge basées sur l'observation directe de la flottille pélagique américaine entre 1992-1999 ont été compilées et présentées au Groupe d'espèces ICCAT Thon rouge ouest-atlantique à sa réunion de 2000. La méthode appliquée a servi de base pour caractériser l'incertitude présente dans les estimations, laquelle peut être élevée. En raison du peu d'échantillonnage dans un certain nombre de strates spatio-temporelles, la procédure d'estimation a également permis de regrouper les strates pour obtenir un minimum de 30 observations par strate. L'ordre du pooling utilisé s'est basé sur une analyse qui a indiqué des différences moindres entre les années qu'entre les strates géographiques ou trimestrielles. L'effet du postulat du pooling a été comparé et l'on a observé que ces dernières années les estimations effectuées sans pooling étaient quelque peu inférieures à celles réalisées avec pooling, bien que ce ne soit pas le cas pour toutes les années.

Le Groupe d'espèces ICCAT Thon rouge ouest-atlantique, qui a examiné en 2000 le document faisant état des estimations des séries temporelles fondées à la fois sur l'observation directe de la flottille et sur les déclarations des livres de bord, n'a pas pu dire exactement si la méthode de pooling donnait les meilleures estimations pour chaque année, mais il a fait observer que cette méthode, si l'on considère la série temporelle dans son ensemble, fournissait une série temporelle cohérente. Le Groupe a décidé d'avoir recours dans l'évaluation à la série temporelle de la méthode pooling, mais il a recommandé d'envisager d'augmenter le nombre d'observations par strate afin d'éviter le recours obligatoire au pooling à l'avenir. Il y a peu de différences entre les résultats d'évaluations utilisant les pointages et les résultats ajustés par les données d'observation. En effet, l'estimation du niveau de recrutement moyen qui est utilisé pour évaluer la perspective du stock est légèrement plus *optimiste* lorsqu'on emploie les données ajustées par les observateurs. Le Groupe d'espèces ICCAT Thon rouge ouest-atlantique a recommandé d'accorder une plus grande attention à la collecte des données de rejets et à leur estimation afin de pouvoir pleinement tenir compte des effets des rejets dans l'évaluation du stock. Les campagnes d'observation contribuent à améliorer la qualité de l'information. Les campagnes d'échantillonnage scientifique devraient suffire pour quantifier les rejets réalisés tous les mois et dans toutes les zones et pour éviter le recours obligatoire au pooling des strates spatio-temporelles jugées importantes aux fins de l'élaboration d'estimations. Il convient de réaliser des études pour estimer la mortalité du thon rouge rejeté vivant.

Étant donné que l'allocation des rejets de poissons morts prévue dans le plan de rétablissement était basée sur une norme historique qui, à son tour, se fondait sur les estimations du pointage effectué à partir des livres de bord, l'estimation fiable correspondante des rejets palangriers au titre de l'année civile la plus récente (1999) se situe à 30 t. Il est probable que le pointage des livres de bord donne un chiffre inférieur au niveau réel des rejets morts. Or, sans

de nouvelles données d'observation, il est impossible de déterminer avec plus de précision le niveau réel pour une année donnée. Il convient également de noter que même si l'on disposait d'un nombre relativement élevé d'observations par strate, la précision des estimations qui en résulteraient ne répondrait peut-être pas aux besoins de la gestion. On peut obtenir de l'information en comparant les estimations de l'année civile 1999 à la moyenne historique dans le cadre d'une méthode d'estimation. Cette comparaison indique que l'objectif de gestion a été probablement atteint, c.-à-d. que les rejets morts de 1999 ne sont pas beaucoup différents de la moyenne historique et le sont peut-être encore moins.

Les États-Unis se sont engagés à solliciter auprès d'une équipe de scientifiques indépendants l'examen de la méthodologie d'estimation des rejets de poissons morts. Ceux-ci recommanderaient la manière la plus appropriée pour évaluer la précision et l'exactitude des méthodes et des postulats nécessaires à l'estimation des rejets de poissons morts, compte tenu des niveaux d'échantillonnage actuels pour les espèces capturées de façon accessoire, et pour déterminer le niveau d'application dans le cadre du plan de rétablissement. Nous avons l'intention de présenter les résultats de cette étude à l'ICCAT en 2001.

Germon. Les bateaux américains débarquent du germon. Toutefois, cette espèce n'a pas été traditionnellement une des principales espèces-cibles de la pêche thonière commerciale des États-Unis. Les prises commerciales déclarées étaient relativement faibles avant 1985. Or, ses prises se sont accrues de façon substantielle, et sont restées à un niveau élevé pendant les années 90, presque toute la production annuelle provenant du nord-est des États-Unis. Les débarquements des Caraïbes ont augmenté en 1995 et représentent 14% du total, tandis que les débarquements américains provenant des Caraïbes sont demeurés inférieurs à 4% du total annuel pendant les années 1996-1999. Les débarquements commerciaux ont consisté traditionnellement de prises palangrières. Au début des années 90, des chaluts en paire ont servi à prendre du germon, mais cet engin n'est plus utilisé pour cette espèce dans les eaux atlantiques des États-Unis. Le germon est souvent recherché par les pêcheurs sportifs. Leurs débarquements de cette espèce dépassaient tous les ans les débarquements commerciaux pendant les années 80, et, depuis 1990, les dépassent 4 années sur 9. Les prises de germon estimées pour 1999 s'élèvent à 333 t, soit 496 t de moins qu'en 1998, ce qui est surtout dû à une diminution des prises effectuées à la canne/moulinet, qui ont été ramenées de 601 t en 1998 à 90 t en 1999.

2.3 Espadon

En 1999, l'estimation provisoire des débarquements et rejets d'espadons morts des bateaux américains se chiffre à 3.585 t. Cette estimation est quelque peu inférieure aux 3.660 t de 1998. La baisse des débarquements américains d'espadon par rapport à la moyenne 1989-1990 d'environ 5.000 t/an était due, au moins en partie, à la mise en place par les États-Unis d'une réglementation établissant des niveaux de prise permise d'espadon de l'Atlantique par saison de pêche (juin à mai) pour leurs pêcheurs. Ci-après les chiffres provisoires de débarquement, rejets exceptés, par zone ICCAT pour 1999 (par rapport à 1998): 539 t (576 t) du golfe du Mexique, zone 91; 1.511 t (1.349 t) de l'Atlantique nord-ouest, zone 92; 252 t (501 t) de la Mer des Caraïbes, zone 93; 603 t (632 t) de l'Atlantique centre-nord, zone 94A; et 179 t (160 t) de l'Atlantique sud-ouest, zone 96.

Les débarquements américains d'espadon sont suivis pendant la saison d'après les rapports des mareyeurs, des armateurs et des capitaines des bateaux, des fonctionnaires portuaires du NMFS, et des extraits obligatoires de carnets de pêche remis quotidiennement par les bateaux américains autorisés à pêcher l'espadon. Cette pêche est aussi suivie par un projet d'observateurs scientifiques mis en route en 1992. Environ 5% de l'effort de l'ensemble de la flottille palangrière est sélectionné au hasard pour observation pendant la saison de pêche. En 1998, les fileyeurs n'ont pas été échantillonnés, cette pêche ayant été interrompue. Les données de l'échantillonnage par observateurs, avec l'effort déclaré dans les carnets de pêche, étaient l'estimation d'environ 36.604 poissons rejetés morts en 1999, soit 449 t d'espadon. Ceci indique une hausse des rejets estimés d'espadon par rapport à l'année 1998. L'augmentation pourrait être due au recrutement relativement fort qui a été récemment observé dans les dernières évaluations du stock d'espadon.

Ci-après le poids total d'espadon échantillonné par engin pour déterminer les tailles dans les débarquements américains de 1999: palangre (2.847 t), chalut à panneaux (7,5 t), madrague (0,03 t), et canne/moulinet et ligne à main (5,04 t). Il n'a été déclaré aucun débarquement au harpon ni au filet maillant. Ci-après le pourcentage du poids d'espadon débarqué échantillonné en 1999 par rapport au total des débarquements américains annuels déclarés: palangre (93%), chalut à panneaux (100%), madrague (100%), et canne/moulinet et ligne à main (10%). Ici aussi, l'incorporation des derniers rapports aux chiffres estimés de débarquement de 1999 entraînera probablement des changements dans la fraction échantillonnée des captures. Les dernières estimations des débarquements d'espadon

à la canne/moulinet fondées sur les relevés statistiques des pêcheurs sportifs indiquent entre 5 et 21 t par an pour la période 1996-1999.

2.1 Istiophoridés

Le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier sont pêchés par les pêcheurs sportifs à la canne/moulinet et constituent une prise accessoire de la pêche palangrière commerciale de thon et d'espadon. Le *U.S. Fisheries Management Plan (FMP) for Atlantic Billfishes* a été mis en place en octobre 1988. Ce programme n'autorise le débarquement d'istiophoridés capturés par les engins sportifs (canne/moulinet) que si le poisson dépasse la taille minimale précisée pour chaque espèce concernée par ce programme. Les débarquements sportifs de chaque espèce d'istiophoridés sont estimés d'après: a) la *SEFCS Recreational Billfish Survey*, qui fournit le nombre d'istiophoridés capturés pendant les championnats qui ont lieu au sud-est des Etats-Unis (au sud du parallèle 35°N), dans le golfe du Mexique et dans les régions américaines des Caraïbes (Iles Vierges et Porto-Rico); et b) la *Large Pelagics Recreational Survey* menée par le *National Marine Fisheries Service*, qui fournit des estimations de la prise d'istiophoridés par les pêcheurs sportifs au nord-est des Etats-Unis (au nord du parallèle 35°N). Les débarquements sportifs de ces espèces hors championnat ne sont pas bien estimés et les débarquements déclarés des pêcheurs sportifs (canne/moulinet) sont donc jugés prudents. On ne sait pas encore dans quelle mesure ou pour quelles espèces, les estimations des débarquements à la canne/moulinet devraient être ajustées pour tenir compte de cette caractéristique, mais des études sont actuellement en cours et pourraient solutionner cette question.

Outre les restrictions imposées à la pêche sportive américaine, le Management Plan impose également des normes à la pêche commerciale en interdisant de garder à bord et de vendre ces trois espèces dans les ports américains. C'est ainsi qu'aucun débarquement commercial américain n'a été déclaré pour ces trois espèces atlantiques. Toutefois, des estimations de la mortalité des prises accessoires des palangres sont formulées d'après les extraits de carnets de pêche pélagique obligatoires et les données recueillies par les observateurs scientifiques embarqués sur cette flottille. Le processus d'estimation de la prise accessoire historique de makaire bleu, de makaire blanc et de voilier est décrit en détail dans le document SCRS/96/97-Rev., et a été appliqué pour calculer l'estimation de 1998 et 1999. Les révisions des débarquements historiques d'istiophoridés qui avaient déjà été déclarés à l'ICCAT se fondaient sur une révision des estimations menée lors des Journées d'étude de 1996 sur les Istiophoridés.

L'estimation préliminaire des prises sportives américaines de ces istiophoridés en 1999, en regroupant les secteurs géographiques du golfe du Mexique (zone 91), de l'Atlantique nord-ouest à l'ouest de 60°W de longitude (zone 92) et de la Mer des Caraïbes (zone 93) est comme suit: 36,9 t de makaire bleu, 1,6 t de makaire blanc et 0,7 t de voilier. Les estimations de 1998 étaient respectivement de 49,2 t, 2,6 t et 1,2 t pour ces trois espèces. Les estimations des prises sportives (débarquements) ne comprennent pas d'estimation de la mortalité des poissons remis à l'eau (ou remis à l'eau porteurs de marques). Par ailleurs, ces chiffres de débarquement comprennent des estimations basées sur des enquêtes concernant la mortalité des istiophoridés, aussi bien en-dehors des championnats que dans le cadre de ceux-ci, mais ils ne doivent pas être considérés comme un recensement des championnats. Du fait que quelques éléments de la pêche sportive, celle des bateaux en location et celle qui est menée en-dehors des championnats, ne sont pas suivis, les estimations des prises sportives sont considérées comme des estimations minimales.

Se fondant sur les données d'échantillonnage des observateurs et sur le niveau de l'effort déclaré dans les carnets de pêche, les estimations provisoires des prises d'istiophoridés capturés de façon accessoire, puis rejetés morts par les palangriers commerciaux américains et d'autres pêches commerciales en 1999 s'élevaient à 82,1 t de makaire bleu, 56,7 t de makaire blanc et 71,6 t de voilier. Les estimations de ces rejets pour 1998 étaient respectivement de 52,4 t, 32,8 t et 27,1 t pour ces trois espèces.

Les informations fournies par une prospection statistique (*Marine Recreational Fishery Statistics Survey*, MRFSS) du secteur de la pêche sportive américaine, qui est menée sur une partie des côtes nord-est des Etats-Unis, est encore en cours d'évaluation quant à son application à l'estimation des prises d'istiophoridés des pêcheurs sportifs. Des résultats préliminaires ont été présentés à la réunion de 2000 du SCRS dans le document SCRS/00/52. Bien que les istiophoridés soient considérés comme des "incidents" dans le cadre de cette enquête et que les estimations puissent de ce fait comporter des biais et des imprécisions, ils fournissent néanmoins une base pour déterminer jusqu'à quel point les valeurs de la ponction sportive (canne/moulinet) de ces espèces sont conservatrices. Ces estimations étaient prévisiblement supérieures aux estimations RBS antérieures étant donné que le MRFSS avait réalisé une couverture plus exhaustive de la pêcherie sportive aux istiophoridés. Or, en raison du brusque changement de la répartition historique des tailles des échantillons du MRFSS, les estimations amplifiées du makaire bleu demeurent douteuses et pourraient être dues à une anomalie statistique ou autre. C'est pourquoi les révisions des séries de Tâche I du makaire ne devraient pas être adoptées à ce stade comme étant les meilleures estimations pour le registre historique.

2.5 Maquereaux

Les pêcheurs américains effectuent des prises significatives de maquereau espagnol depuis le milieu du XIX^e siècle, et de thazard depuis la décennie 1880. Les principaux engins utilisés à l'heure actuelle pour la pêche de ces espèces sont les lignes à main et les filets maillants. Des sennes ont également été utilisées pendant les années 80. Les filets maillants sont traditionnellement les principaux engins de pêche au maquereau espagnol, mais ces dernières années la ponction sportive est devenue un élément important de la prise totale des deux espèces. La plupart des prises de thazard sont effectuées au large de la Caroline du Nord et de la Floride, et l'on pense qu'une zone de pêche très importante de la Louisiane connaîtrait un renouveau. Les principaux lieux de pêche de maquereau espagnol sont la baie de Chesapeake et la Floride. Les pêcheries sont actuellement gérées à la fois par le *Coastal Migratory Pelagic Resources* (FMP) décrété en 1983 et par des réglementations adoptées par le *South Atlantic and Gulf of Mexico Fishery Management Council* et mises en oeuvre par le NMFS. Les prises sont suivies annuellement par le NMFS, et par saison aux termes de mesures de gestion qui comprennent des limites de capture par sortie commerciale, des quotas par saison ou zone, et des limites individuelles de capture. Etant donné que l'on trouve ces espèces dans les eaux territoriales des états comme dans les eaux fédérales des Etats-Unis, une gestion adéquate a requis la participation des organismes fédéraux et des différents états. A l'heure actuelle, on pense que seul le stock de thazard du golfe du Mexique est surexploité.

La production annuelle de thazard allait de 4.365 t à 8.772 t entre les années 1983 et 1998, et se situe en moyenne à 7.648 t depuis 1995. La prise annuelle de maquereau espagnol s'est élevée à 2.784-5.957 t pendant les années 1983-1998, et est en moyenne de 3.299 t depuis 1995.

La ponction des deux espèces s'est stabilisée ces dernières années, mais les estimations des prises sportives présentent des fluctuations accusées pour certaines années, et il peut se produire des excédents des débarquements commerciaux et des quotas sportifs. On pense que la stabilisation de la production serait un effet direct des réglementations qui ont été mises en place en vue d'une production soutenable à l'avenir. Les facteurs primordiaux de la gestion qui contribuent aux fluctuations de la pêche sportive annuelle sont les difficultés de la mise en place des différentes limites individuelles imposées par les divers états, les fortes variations inter-annuelles des estimations de la prise sportive, et les réglementations qui permettent aux bateaux sportifs en location de vendre du thazard après la fermeture de la pêche commerciale. Les points critiques de la recherche sur les maquereaux sont la couverture adéquate de la structure démographique des stocks dans l'échantillonnage, et la précision accrue des indices d'abondance des évaluations de ces espèces.

2.6 Requins

La pêche américaine de requins se déroule essentiellement au sud-est, de la Virginie au Texas. La pêche est actuellement réglementée aux termes de l'Atlantic Highly Migratory Species Fishery Management Plan promulgué en 1999. Ce plan divise les requins en "grandes espèces côtières" (LCS), "petites espèces côtières" (SCS) et "espèces pélagiques", et fixe un total de prises admissibles (TAC) pour les grandes espèces côtières et les espèces pélagiques. Les nouvelles réglementations promulguées en 1999 concernant les requins comprennent: 1) une réduction du quota commercial annuel de grands requins côtiers, de 1.285 t à 816 t de poids manipulé, à répartir entre les requins à crête (620 t, poids manipulé) et sans crête (196 t, poids manipulé); 2) une réduction du quota commercial annuel de petits requins côtiers, de 1.760 t à 359 t de poids manipulé, soit 10 % de moins que les débarquements de 1997; 3) réduction du quota commercial annuel de requins pélagiques de 580 t à 488 t de poids manipulé, création d'un quota commercial annuel distinct de requins pélagiques de 92 t pour le requin-taupe commun et de 273 t pour le requin peau bleue, et réduction du quota de requins pélagiques en fonction de la prise de requin peau bleue dépassant le quota; 4) mise en place d'une limite de taille à 137 cm de longueur à la fourche pour les requins à crête; 5) réduction de la prise sportive par personne de 2 à 1 requin par bateau et par sortie, avec limite à 137 cm de longueur à la fourche pour tous les requins, et de 2 à 1 perlon de l'Atlantique par personne et par sortie; 6) interdiction de garder à bord 19 espèces de requins (ange de mer commun, pèlerin, requin grisot à gros yeux, requin-renard à gros yeux, requin-babosse, requin gris des Caraïbes, perlon des Caraïbes, requin sombre, requin des Galapagos, petit requin-taupe, "narrowtooth", requin de nuit, requin-laureau, perlon, requin grisot, requin (ti-queue, requin grisot, requin-baleine et requin blanc); et 7) prise en compte de toutes les causes de mortalité, y compris les rejets de poissons morts et tous les débarquements effectués dans les eaux des états. Le nouveau plan couvre 72 espèces de requins. La marge de tolérance pour requins blancs capturés et non gardés, qui ne concerne que la pêche sportive, est toujours en vigueur.

Les estimations provisoires pour 1999 ne sont pas encore disponibles pour l'ensemble des requins. Les estimations des captures de requins réalisées dans l'Atlantique par les thoniers américains ont été communiquées à l'ICCAT. Les débarquements de grands requins côtiers en 1998 ont été estimés à 2.058 t, légèrement plus que les 1.809 t de 1997,

mais toutefois moins que le chiffre record de 1989, 4.600 t. Ces débarquements représentent 67 % de ceux de 1995. Le total des débarquements de grands requins côtiers, de petits requins côtiers et de requins pélagiques a été estimé à 2.573 t, soit 200 t de plus qu'en 1997. On estime que la prise numérique de 1998 dépasse de 14 % celle de 1997. Les niveaux de capture supérieurs au quota établi pour 1997 et 1998 peuvent être attribués à des débarquements effectués dans les états après la fermeture de la saison. Les débarquements commerciaux sont suivis à travers les livres de bord et les registres des marceyeurs. La prise numérique de la pêche sportive en 1998 est estimée à 151.791 grands requins côtiers, 77.924 petits requins côtiers, 11.620 requins pélagiques et 7.666 requins non identifiés (chiffres provisoires). Les débarquements de la pêche sportive sont estimés à partir d'enquêtes statistiques sur la prise sportive. On rassemble actuellement les données de débarquement par espèce pour quelque 27 espèces de requins. Toutefois, il subsiste une partie non identifiée des débarquements.

3 Activités de recherche

Les activités de recherche menées en 1999 et en 2000 ont été dirigées sur plusieurs points. Les recherches sur le développement de méthodologies visant à déterminer la différenciation génétique des grands pélagiques dans l'Atlantique se sont poursuivies tout comme les prospections larvaires sur le thon rouge et sur d'autres grands pélagiques dans le Golfe du Mexique. Les États-Unis ont continué les recherches sur le développement de nouvelles méthodes pour estimer et indexer l'abondance de diverses espèces de grands pélagiques ainsi que des techniques d'estimation robustes pour les analyses séquentielles de populations. On a également mené des recherches pour estimer le taux de rejet et les volumes en se fondant sur les observations directes des observateurs scientifiques. Les États-Unis ont aussi travaillé sur des approches permettant de caractériser l'incertitude dans les évaluations et les méthodes de traduction de cette incertitude dans des niveaux de risque associés à des approches alternatives. Les scientifiques américains ont également continué de coordonner leurs efforts dans le cadre du Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridae et du Programme d'Année Thon rouge.

La collaboration en matière de recherche avec les scientifiques des États membres de l'ICCAT et des Parties contractantes se poursuit. Au début de 2000, le SEFSC a accueilli un scientifique brésilien pendant plusieurs mois dans le but d'améliorer la capacité américaine à collaborer avec le Brésil sur le plan de la recherche sur les évaluations de stock. La collaboration se poursuit avec des scientifiques britanniques et d'autres pays de la Communauté européenne au niveau de l'évaluation des approches feedback en matière de gestion-évaluation des espèces relevant de l'ICCAT. Dans le cadre d'une thèse post-doctorale, un scientifique de la *Cooperative Unit for Fisheries Education and Research* de l'Université de Miami a actualisé, en collaboration avec des scientifiques du SEFSC, le programme d'analyses FISHLAB, qui a été largement diffusé au sein de la communauté ICCAT. Le produit de cette recherche devrait améliorer les capacités d'analyse lors de l'évaluation des stocks aux États-Unis et dans d'autres États Membres de l'ICCAT. La collaboration en matière de recherche avec le NMFS aux États-Unis et l'INP au Mexique s'est poursuivie et a permis d'analyser conjointement les données des observateurs placés à bord des palangriers des deux pays qui pêchaient dans le golfe du Mexique. Des scientifiques américains et espagnols ont évalué la sensibilité des évaluations d'albacore à différents modèles, options, et postulats par rapport à l'augmentation de la puissance de pêche à la senne.

3.1 Recherche sur le thon rouge

Dans le cadre de leur participation au Programme d'Année Thon rouge, les États-Unis ont orienté leurs recherches sur l'échantillonnage d'ichtyoplancton, la biologie de reproduction, les méthodes permettant d'évaluer des hypothèses sur les modèles de déplacement, la fidélité aux lieux de ponte et les structures de stock.

Les études d'ichtyoplancton réalisées dans le Golfe du Mexique pendant la saison de frai du thon rouge se sont poursuivies en 1999 et 2000. Les données obtenues dans ces études, qui ont commencé en 1977, ont été utilisées pour élaborer un indice d'abondance, indépendant des pêcheries, concernant le thon rouge de l'Atlantique Ouest au stade de reproduction. Cet indice a continué de fournir une mesure de l'abondance du thon rouge qui est utilisée par le SCRS dans les évaluations de l'état de cette ressource.

Des études portant sur les évaluations génétiques du nombre d'unités de gestion de pêche au thon rouge de l'Atlantique sont menées dans différents laboratoires aux États-Unis. Le *National Oceanographic and Atmospheric Laboratory de Charleston* (Caroline du Sud) fait office de centre d'archivage d'échantillons et conserve des tissus de tous les thons rouges obtenus depuis 1996 par le *National Marine Fisheries Service* pour la recherche des structures de stock et certains ou l'ensemble des échantillons prélevés par des chercheurs de diverses institutions dont l'*University of South Carolina*, le *Virginia Institute of Marine Science*, l'*University of Maryland* et le *Massachusetts Department of Marine Fisheries*. Un résumé des tissus prélevés jusqu'à la mi-1999 est présenté dans le document

SCRS/00/145. Des progrès ont été signalés dans l'étude de la composition génétique de thons rouges de 127-190 cm et 197-277 cm capturés dans l'Atlantique ouest et de thons rouges de diverses classes d'âge capturés en Méditerranée (SCRS/00/147). Les résultats de ces travaux ont généralement indiqué que les différences de fréquences génétiques se trouvaient principalement au sein des régions plutôt qu'entre les régions; ils ont aussi signalé qu'il pourrait y avoir des différences de classe d'âge dans la Méditerranée. Fin 1999, des chercheurs du *Virginia Institute of Marine Science* et du *Texas A&M University* ont lancé un programme destiné à augmenter considérablement le nombre des loci variables connus pour le thon rouge de l'Atlantique. Des retards dans le financement ont entravé l'évolution de la recherche, mais les résultats sont prévus pour la fin 2000 ou pour 2001.

Des chercheurs du *Texas A&M University*, de l'*University of Maryland* et du *National Marine Fisheries Service* ont poursuivi leurs recherches sur la viabilité de l'utilisation de micro-éléments d'otolithe pour distinguer les stocks de thon rouge. Des laboratoires américains et canadiens ont comparé des otolithes de thons rouges de l'Atlantique. Les résultats se sont inscrits dans des marges acceptables; sauf un élément (Mn), les différences entre laboratoires se sont avérées minimales (généralement <6% pour quatre éléments, et pour les deux éléments pour lesquels les différences dépassaient 5%, les abondances des éléments étaient faibles et leurs abondances relatives étaient similaires entre les laboratoires). Des analyses préliminaires comparant des thons rouges d'âge 1 de l'Atlantique ouest et de la Méditerranée recueillis en 1998 ont indiqué une bonne séparation (67-89% correctement classifiés en fonction de l'approche utilisée). En 1998, seuls deux spécimens d'âge 0 ont été collectés, et l'on n'a donc pas tenté de réaliser une comparaison statistique du thon rouge d'âge zéro de l'Atlantique et de la Méditerranée.

On a déterminé la composition chimique d'otolithes d'âge 0 ABT de spécimens de diverses origines en Méditerranée (mer d'Alboran, mer Tyrrhénienne, mer Ionienne, Mer Ligure); des échantillons prélevés en 1998 et 1999 ont été analysés afin d'étudier la stabilité spatio-temporelle. Les signatures d'otolithes de différentes régions se sont révélées relativement similaires, tandis que les signatures de régions identiques ont varié en fonction des années, ce qui suggère que la chimie de l'eau ambiante peut expérimenter de grands changements. On a mesuré la chimie des otolithes de juvéniles de thons rouges pour évaluer les différentes compositions dans les zones de nourricerie du Pacifique ouest: mer de Chine orientale, mer du Japon et océan Pacifique. Diverses analyses de thons rouges recueillis en 1994 et 1995 ont indiqué que les concentrations de quatre éléments (Na, Mg, Mn, Sr) varient selon les nourriceries. On a examiné la stabilité temporelle de l'empreinte élémentaire sur trois ans (1995-1997) en mer de Chine orientale. Des tendances inter-annuelles sensibles ont été observées pour Na, Mg et Ba; toutefois, les différences des empreintes élémentaires dans les nourriceries étaient plus importantes que la variabilité temporelle observée dans une nourricerie. Les efforts déployés en vue d'obtenir des échantillons dans l'Atlantique ouest et en Méditerranée se poursuivent.

Les recherches menées à l'aide de marques électroniques sur les schémas migratoires du thon rouge et sur la méthodologie associée ont été poursuivies en 1999 et en 2000. On a continué les activités de marquage au large de la Caroline du Nord (scientifiques du *Stanford University*, *Monterey Bay Aquarium* et N.M.F.S.) et au large du nord-est de l'Amérique du Nord (par des scientifiques de (1) *New England Aquarium*, *Massachusetts Division of Marine Fisheries* et D.F.O. du Canada et (2) *Stanford University* et *Monterey Bay Aquarium*). En outre, des chercheurs du *Stanford University* et du *Monterey Bay Aquarium* ont poursuivi l'étude sur la faisabilité du marquage de thons rouges dans le Golfe du Mexique en 1999 et en 2000, remettant à l'eau avec succès 4 thons rouges porteurs de marques électroniques en 1999 et environ 10 poissons en 2000.

Dans le document SCRS/00/95, Lutcavage et al. récapitule le programme de marquage pop-up par satellite du thon rouge géant réalisé dans le cadre du programme américano-canadien dans le golfe du Maine et dans l'Atlantique canadien. Depuis 1997, 58 marques à points uniques et 21 marques-archives photo sensibles via satellite (*Microwave Telemetry, Inc.*, Columbia, MD) ont été déployées sur des thons rouges géants (178-266 cm longueur fourche en projection horizontale (SFL)) dans l'Atlantique nord-ouest. Ces déploiements initiaux avaient pour dessein de tester les poses de marques externes ainsi que les marques elles-mêmes, qui se sont sophistiquées, augmentant leur capacité d'accumulation de données, s'équipant de capteurs additionnels et amplifiant leur puissance. Toutes les marques ont été déployées sur du poisson capturé par des bateaux de pêche commerciaux ou d'affrètement en Nouvelle Angleterre et au Canada (harpon, canne/mouline, madrague et senne), au moyen de techniques de pose de marques élaborées par les pêcheurs américains (auteurs: Murray, Chaprales, Mendillo et Genovese). Les périodes de pose ont fluctué entre 5 et 365 jours, bien que la majorité des marques se soient détachées du poisson au cours de la période de ponte présumée (avril-juillet). Le taux de succès des transmissions de données a été de 59% pour les marques à points uniques et de 79% pour les marques-archives (15 sur 19). Trois marques (rejetées par de gros spécimens au Canada) ont émis à partir de la terre. Sans exception, le marquage réalisé entre 1997-2000 a indiqué que tous les poissons marqués se trouvaient dans l'Atlantique central lorsque leurs marques se sont mises à émettre, et que 30-58% étaient annuellement situés dans l'unité de gestion est. Le taux élevé de succès des transmissions de données a été attribué à l'expérience des partenaires de marquage des pêcheurs, la manipulation adéquate du thon rouge pendant la capture

et le marquage, la pose minutieuse des marques, et au stockage et à la manipulation adéquats des marques par satellite. Il existe actuellement des données capables de décrire l'intégralité des circuits migratoires et des associations environnementales (80-327 jours) de dix spécimens (193-266 cm). Les données extraites des marques-archives fourniront des estimations de la localisation géographique ainsi que des erreurs associées aux données découlant des études sur la luminosité. En 2000, il est prévu de déployer des marques-archives "pop-up" pour 365-500 jours de pose. Le Groupe a noté le taux élevé de succès des transmissions de données dans l'Atlantique ouest. Le succès de la pose à long-terme des marques PSAT permet d'aborder des questions comme la fidélité à la zone de frai. Une partie des débats a porté sur l'importance que revêt la compréhension des méthodes de calcul de la localisation géographique, thème récemment abordé lors des réunions internationales sur le marquage (cf SCRS/00/123).

Les résultats du marquage par marques-archives et pop-up du thon rouge dans l'Atlantique nord-ouest réalisé par le groupe Standford-NMFS ont été consignés par Block et al. (SCRS/00/145). Au total, depuis 1996, 380 thons rouges atlantiques ont été équipés de marques-archives ou marques pop-up via satellite détachables. Sur les 279 marques-archives déployées, 30 ont été récupérées et 21 ont été renvoyées. Soixante-dix marques pop-up via satellite ont fourni des positions, la température ambiante et/ou les mouvements de profondeur. Ce chiffre représente 90% des retours prévus des marques pop-up via satellite. Les données sur les déplacements saisonniers, les modes de déplacement transatlantiques, les préférences de profondeur et les comportements de reproduction ont été obtenues en ce qui concerne les poissons supposés se trouver dans la gamme d'âge 6-13. Les auteurs ont suggéré que le thon rouge marqué à l'ouest présente au moins trois types distincts de comportements: (1) résidence occidentale sans visite des zones de frai, (2) résidence occidentale avec frai dans le golfe du Mexique, et (3) migrations transatlantiques vers l'Atlantique est ou la mer Méditerranée. Une fois de plus, on a observé le taux de succès élevé des marques pop-up par rapport à l'étude sur l'Atlantique est. Le Groupe a recommandé que de nouveaux spécimens soient libérés dans le golfe du Mexique, afin que la fidélité à la zone de frai soit mieux appréhendée.

Au mois de mai 2000, un atelier sur la biologie du thon rouge dans l'Atlantique central a été tenu sous le parrainage du *East Coast Tuna Association* et du Gouvernement des Bermudes. Les résultats du marquage électronique ont indiqué la présence de gros thons rouges, vraisemblablement adultes, au nord de la mer Sargasso, au cours de périodes où la reproduction a lieu dans le golfe du Mexique et la mer Méditerranée, ce qui conduit à s'interroger sur ce qu'ils faisaient dans cette zone. Il a été recommandé de lancer une mission de recherche pluridisciplinaire (SCRS/00/125).

La recherche se poursuit sur l'appui aux évaluations et sur les méthodes d'évaluation. Des scientifiques américains ont participé à la réunion du SCRS sur les méthodes d'évaluation qui s'est tenue en mai 2000, et ont soumis trois documents sur ce thème. Des chercheurs américains ont également assisté à la cinquième réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT tenue à Malte, et à la réunion du Groupe de travail sur le Thon rouge ouest-atlantique qui a eu lieu à Madrid en septembre 2000. À cette occasion, les scientifiques ont présenté 14 documents sur les analyses génétiques et les résultats de marquage, sur les statistiques de base et les indices d'abondance, et sur les méthodes d'évaluation.

3.2 Recherches sur l'espadon

Faisant suite aux recommandations de l'ICCAT, l'échantillonnage aléatoire des observateurs de la flottille des Etats-Unis qui vise les grands pélagiques s'est poursuivi en 1999. L'utilisation d'informations sur les activités des bateaux de pêche obtenues par le biais de la présentation obligatoire des carnets de pêche par les armateurs a permis d'établir une liste de bateaux choisis au hasard pour obtenir une fraction d'échantillonnage de 5% (environ 700 jours de pêche d'observateurs par jour) de la flottille palangrière visant les pélagiques dans le Golfe du Mexique, dans la mer des Caraïbes et dans l'Atlantique depuis 1992. La couverture des observateurs par la *Southeast* et le *Northeast Fisheries Science Centers* (SEFSC et NEFSC) a permis d'enregistrer l'effort de 329 sorties observées en 1992, 817 en 1993, 648 en 1994, 699 en 1995, 361 en 1996, 455 en 1997, 287 en 1998 et 430 en 1999, ce qui correspond respectivement à des fractions d'échantillonnage nominal d'environ 2,5%, 6%, 5,2%, 5,2%, 2,5%, 3,1%, 2,9% et 4%.

Les données provenant des échantillons d'observateurs ont été comparées avec les informations déclarées conformément au système de déclaration obligatoire des carnets de pêche pour les grands pélagiques. On a ensuite élaboré des estimations de la mortalité par rejet de l'espadon, des istiophoridés et des requins de la flottille des Etats-Unis à partir de cette analyse pour le SCRS de 2000.

La recherche sur la génétique de l'espadon dans l'Atlantique a également été menée, bien qu'aucun manuscrit n'ait été présenté sur ce thème au SCRS de 2000. L'analyse réalisée par les chercheurs du consortium FISHTEC a fourni des preuves génétiques à l'appui de l'hypothèse selon laquelle l'espadon du nord-ouest est génétiquement

différent de celui que l'on trouve dans l'Atlantique sud. On a examiné la variation génétique des introns des gènes nucléaires aldolase B (aldB) et du lactate déshydrogénase A (ldhA), et la distribution des allèles s'est avérée considérablement différente dans les échantillons d'une région à l'autre. Ces résultats sont compatibles avec ceux obtenus dans de précédentes études de la DNA mitochondriale. Rassemblés, ces résultats étayaient la pratique actuelle consistant à diviser l'Atlantique Nord et Sud en deux unités de gestion distinctes pour l'espadon.

Afin de suivre l'état du stock d'espadon d'une manière qui tienne compte explicitement de la croissance sexuelle dimorphique de cette espèce, on a analysé les schémas de taux de capture ayant recours aux algorithmes de découpage des âges spécifiques du sexe utilisés dans l'évaluation des stocks de 1999 (SCRS/00/144). Fisher a décrit et observé les modes de capture et de taux de capture par taille de l'espadon en 1999 en contrôlant le rétablissement de l'espadon nord-atlantique. Les taux de capture américains de la flottille palangrière pélagique indiquent une légère amélioration des conditions en 1999 par rapport aux années antérieures.

3.3 Recherche sur l'albacore

Des recherches ont été menées par des scientifiques américains en coopération avec des chercheurs d'autres pays. Des scientifiques américains et espagnols ont entrepris un programme de recherche visant à évaluer la sensibilité des évaluations de l'albacore atlantique à différents modèles, options, et postulats en ce qui concerne la puissance de pêche croissante des senneurs. Les résultats de cette recherche figurent dans le document SCRS/00/70. Le NMFS (Etats-Unis) et l'INP (Mexique) ont poursuivi conjointement leurs recherches qui portaient notamment sur l'analyse des données du programme d'observateur appliqué aux palangriers dans les pêcheries du Golfe du Mexique de ces deux pays. Ces recherches ont abouti au calcul des indices d'abondance de l'albacore, qui sont présentés au document SCRS/00/67. Les futurs programmes de recherches conjointes prévoient l'élaboration d'indices d'abondance pour les requins et d'autres thonidés, ainsi que l'affinement des indices pour l'albacore au fur et à mesure que des données supplémentaires deviennent disponibles.

Des scientifiques du NMFS (Etats-Unis) et du Venezuela ont également mené des recherches conjointes sur les indices d'abondance de l'albacore. Le document (SCRS/00/50) contient les taux de capture standardisés de l'albacore obtenus de la flottille palangrière pélagique du Venezuela dans la mer des Caraïbes et dans le Golfe du Mexique. Les scientifiques du NMFS et du Venezuela ont poursuivi leurs recherches conjointes sur le frai chez les albacores dans l'Atlantique centre-ouest, y compris la mer des Caraïbes et le Golfe du Mexique. L'état des ovaires et la présence d'ovocytes hydratés ont été utilisés pour déterminer respectivement l'état de maturité et de frai. Les résultats de cette étude sont présentés dans le document SCRS/00/46.

Des scientifiques américains ont également calculé les indices d'abondance de l'albacore au moyen de données sur la pêche américaine à la canne/moulinet de la Virginie au Massachusetts (SCRS/00/64), ainsi que des registres de pêche remplis par les palangriers américains (SCRS/00/65). Le document SCRS/00/66 passe en revue les remises à l'eau des marques et les recaptures effectuées dans le cadre du Programme du centre de marquage coopératif des États-Unis.

3.4 Recherches sur le germon

Les recherches conjointes commencées en 1993 par le NMFS (Etats-Unis) et l'IEO (Espagne) se sont poursuivies au NMFS, à Miami, pendant le mois d'août 1999. Un scientifique américain a également organisé en juin 1999 une séance de formation sur la réalisation d'approches de modélisation linéaire généralisée à l'attention des scientifiques espagnols de l'IEO. Des séances de formation supplémentaires sont également prévues pour la fin de 2000. En 1999, l'effort a été maintenu afin d'analyser les données de prises par unité d'effort pour les pêcheries espagnoles de ligneurs et de carneurs en appliquant l'approche de modélisation généralisée.

3.5 Recherches sur les thazards et les thonidés mineurs

Les recherches menées par les États-Unis sur les thonidés mineurs se sont principalement centrées sur les stocks de thazards barrés et de thazards espagnols, étant donné que la quantité d'autres thonidés mineurs, tels que les thazards francs, qui sont débarqués par les pêcheurs des États-Unis est très limitée. Ces recherches visent la collecte de statistiques de capture des pêcheries, les données d'échantillons biostatistiques, les échantillons d'âge des pêcheries et les indices d'abondance. Les recherches continues sur la migration du thazard barré sont particulièrement importantes compte tenu du fait que l'évaluation et la gestion doivent être réalisées par zone géographique.

3.6 Recherches sur les requins

Les recherches sur les requins ont été menées dans le cadre du Plan de gestion des pêcheries de requins. Une étude explorant la biologie du jeune requin vient d'être terminée. On a effectué des études visant à délimiter les zones de nourricerie de requins afin d'identifier les régions présentant des concentrations de femelles pleines et de mâles de requins. Des études de marquage sont en cours à Yucatan (Mexique) en collaboration avec l'*Instituto Nacional de Pesca* et le *Mote Marine Laboratory*. Ces études ont pour but de définir les zones de nourricerie et les modes migratoires des espèces transfrontalières de requins. Un total de 700 juvéniles de requins bordés ont été marqués et remis à l'eau dans les nourriceries mexicaines, donnant un taux de recapture de 18,2%. Cette étude suit son cours en 1999-2000 avec la réalisation d'efforts de marquage à proximité de la frontière entre les États-Unis et le Mexique. Une réunion de collaborateurs est prévue afin d'évaluer les données des cinq dernières années. Les prises accessoires de requins dans les pêcheries atlantiques des États-Unis sont également suivies et sont déclarées à l'ICCAT à travers un programme d'échantillonnage d'observateurs scientifiques.

3.7 Recherche sur les istiophoridés

L'échantillonnage des compétitions sportives d'istiophoridés s'est poursuivi en 1999 le long de la côte Est des États-Unis, dans le Golfe du Mexique, aux Bahamas et dans les Caraïbes. Au total, 161 compétitions de ce type ont fait l'objet d'échantillonnages en 1999 (contre 120 compétitions en 1998). Ceci représente 118.488 heures d'effort de pêche, soit environ 29.445 heures de plus qu'en 1998. En 1999, l'échantillonnage a porté sur 241 istiophoridés hissés à bord (175 makaires bleus, 36 makaires blancs, 30 voiliers et 0 makaire-bécune), sur 2.683 poissons remis à l'eau et sur 2.341 remis à l'eau après marquage. À titre de comparaison, l'échantillonnage de 1998 a couvert 245 istiophoridés hissés à bord (168 makaires bleus, 31 makaires blancs, 46 voiliers et 0 makaire-bécune), 2.629 poissons remis à l'eau et 1.332 remis à l'eau après marquage. Des mesures morphométriques des débarquements d'istiophoridés ont également été prises en collaboration avec le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT.

Dix documents scientifiques américains ont été préparés et présentés aux Quatrième Journées d'études sur les Istiophoridés, qui se sont tenues à Miami, États-Unis, en juillet 2000. Ils sont récapitulés ci-dessous:

Le document SCRS/00/52 a noté que les évaluations de voiliers et de makaires-bécunes sont habituellement limitées à l'application de modèles de surplus-production, étant donné que la composition taille et âge des captures est inconnue. Toutefois, même les captures annuelles de ces espèces ne sont pas déclarées dans certaines pêcheries atlantiques où elles sont réalisées comme prises accessoires. D'antérieures évaluations sur les istiophoridés ont omis les données manquantes, une approche *ad hoc* qui réduit la crédibilité de l'évaluation. En théorie, si ces données récentes de prise et effort sont disponibles pour les pêcheries dépourvues de données de capture historiques, il devrait être possible d'ajuster un modèle de surplus-production en estimant les captures historiques d'après les données correspondantes sur l'effort de pêche. Des améliorations à ASPIC (le programme informatique utilisé dans de précédentes évaluations pour le modèle de surplus-production non-équilibrée) pour cette tâche ont été testées sur des données simulées de pêcheries générées par un modèle de simulation construit autour des caractéristiques du cycle vital du makaire bleu atlantique. La population simulée résultante a inclus une structure sexe, taille et âge sur une base mensuelle; la croissance était sexuellement dimorphique, les femelles atteignant des longueurs moyennes asymptotes plus grandes, la taille par âge étant variable. Le recrutement annuel a été déterminé à partir de la biomasse de reproduction, avec une fonction stock-recrutement Beverton-Holt, telle que modifiée par une survie stochastique indépendante de la densité. Le modèle de simulation a été utilisé pour créer des séries temporelles échantillons de prises simulées et d'historiques d'abondance de population à l'aide de plusieurs postulats alternatifs sur les mortalités naturelles et par pêche, les pentes stock-recrutement, et les erreurs de mensuration. Les séries temporelles résultantes des prises et abondances simulées ont été ajustées avec et sans les prises manquantes à l'aide d'ASPIC. Les estimations de la production maximale équilibrée (PME) et les ratios de la biomasse du stock la plus récente à la biomasse à PME (BPME) et la mortalité par pêche à la mortalité par pêche à PME (FPME) ont été comparés avec les valeurs connues des simulations; les résultats avec et sans les prises manquantes ont été contrastés. Les résultats ont caractérisé des biais survenus très probablement de la non-similarité du modèle de simulation fortement structuré par âge et du modèle de surplus-production agrégé par âge. Néanmoins, les valeurs ajustées pour B^{PME} et F^{PME} ont pratiquement atteint les valeurs réelles. Les résultats ASPIC avec les prises manquantes ont été très semblables à ceux basés sur des données de prises complètes, mais ont présenté quelque variété.

Le document SCRS/00/53 a souligné que l'objectif de la gestion des ressources de l'ICCAT est d'atteindre des tailles de stock et des taux de mortalité par pêche qui produisent la production maximale soutenable de la biomasse (PME). En règle générale, le modèle choisi pour estimer l'état du stock par rapport à la PME a été un modèle de surplus-production. Pour les dernières évaluations des istiophoridés, le modèle de surplus-production a été ajusté avec

le programme informatique ASPIC. Ces estimations de la PME partent du postulat selon lequel les indices d'abondance de la population utilisés dans l'ajustement sont mesurés en unités de biomasse. En raison des données disponibles, les évaluations ICCAT sur les istiophoridés ont été réalisées au moyen d'indices d'abondance (CPUE) en nombres plutôt qu'en biomasse. Cette disparité risque de fausser les estimations de la PME et des repères afférents. À l'aide de données simulées sur les pêcheries, nous avons évalué l'impact de cette substitution sur des estimations des repères de gestion. Le modèle de simulation a été construit autour des caractéristiques du cycle vital du makaire bleu de l'Atlantique, et a explicitement compris la structure sexe, taille et âge sur une base mensuelle. La croissance était sexuellement dimorphique, les femelles atteignant de plus grandes tailles moyennes asymptotes, et la taille a varié autour de la taille moyenne par âge. Le recrutement annuel a été déterminé à partir de la biomasse reproductrice avec une fonction stock-recrutement de Beverton-Holt, et a été modifié par une survie stochastique indépendante de la densité. Aux fins de cette évaluation, on a supposé que la mortalité naturelle M diminuerait, passant de 0,5/an au premier recrutement à 0,10/an à l'âge 3, et que la pente de la courbe stock vierge-recrutement serait de 10. Un modèle logistique de surplus-production a été ajusté aux jeux de données simulées au moyen d'ASPIC. Des simulations et des analyses ont été réalisées sur la gamme d'estimations du paramètre (k) de croissance von Bertalanffy au titre du makaire bleu présent dans la littérature. Les estimations des repères de gestion ont changé lorsque les mesures d'abondance fondées sur les nombres et sur la biomasse ont été employées pour l'ajustement. En bref, les mesures fondées sur la biomasse ont généralement fourni de meilleurs ajustements et des repères (plus près de la vérité). Or, ces résultats sommaires sont fortement influencés par des cas utilisant les plus basses valeurs de k publiées. Pour d'autres valeurs de k , les estimations de la CPUE fondée sur les nombres tendaient à être plus précises que celles de la CPUE fondée sur la biomasse; ce résultat dérive probablement de la compensation des biais. En l'absence de données concluantes sur les taux de croissance des istiophoridés, l'importance de cette source d'erreur ne peut pas être quantifiée avec précision. Une meilleure compréhension de la croissance de ces espèces permettrait de quantifier avec davantage de précision les biais éventuels découlant de l'utilisation d'indices d'abondance fondés sur les nombres.

Le document SCRS/00/54 a présenté les analyses de la structure du stock de makaire bleu et de makaire blanc à l'aide de l'ADN mitochondriale, copie nucléaire unique ADN, et les ADN microsatellite sont résumés pour suivre les variations des grands échantillons des deux espèces. Les niveaux de variation révélés par les différentes méthodologies moléculaires ont varié selon les espèces et les marques moléculaires, et étaient assez élevés pour mt ADN et les loci microsatellite. L'analyse d'échantillons prélevés au même emplacement durant différentes années n'a pas révélé d'hétérogénéité spatiale considérable et nous a permis de regrouper des échantillons temporels afin d'augmenter la puissance des analyses spatiales. Nous n'avons pas trouvé une forte hétérogénéité spatiale dans la distribution des variantes alléliques pour aucun des marqueurs moléculaires. Les résultats génétiques sont conformes à l'histoire naturelle des deux espèces - leur répartition continue à travers les tropiques, vastes époques et zones de reproduction, et grande agilité en tant qu'adultes - et étayent l'hypothèse selon laquelle le makaire bleu et le makaire blanc constituent un stock unique dans l'océan Atlantique.

Le document SCRS/00/55 a examiné la recommandation de l'ICCAT de 1997, selon laquelle à partir de 1998, toutes les Parties devraient réduire leurs débarquements de makaire bleu et de makaire blanc d'au moins 25% pour chaque espèce par rapport aux débarquements de 1996, et ceci avant la fin de 1999. Cette recommandation de la Commission se fondait sur la recommandation du SCRS selon laquelle ces réductions de la mortalité par pêche étaient nécessaires pour éviter que les stocks ne continuent à baisser et pour amorcer leur rétablissement. Le document présente une évaluation qui compare les prises américaines de makaire bleu à la canne/moulinet de 1999 avec celles de 1996, actualisant la comparaison préliminaire de 1998 contre celle de 1996 (SCRS/99/99). Les résultats de l'évaluation présentée indiquent que pour réduire de 25% les débarquements de makaire bleu à la canne/moulinet (en poids) en l'an 2000, par rapport à ceux de 1996 utilisant la taille minimum, il faudrait probablement augmenter la taille minimum de cette espèce au-delà de la limite de la longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) actuellement de 251,46 cm. Une élévation de la taille minimum permettait de mettre en oeuvre ce programme pendant toute la saison de pêche, et amortirait les augmentations ultérieures de la taille moyenne du makaire bleu disponible en 2000 et au-delà par rapport à celui disponible en 1996.

Le document SCRS/00/56 a fourni une actualisation des registres historiques de remise à l'eau et recapture des istiophoridés de l'Atlantique (makaires-bécaunes et voiliers). Les sources données dans cette évaluation se sont limitées au *Southeast Fisheries Science Center's Cooperative Tagging Center (CTC)*, la *Billfish Foundation (TBF)* et le *South Carolina's Department of Marine Resources (SCDMR)*. Les données sur les istiophoridés sont disponibles de 1954 à 2000 pour le CTC, de 1990 à 2000 pour le TBF, et de 1980 à 2000 pour le SCDMR. Les données ont été présentées par agence, type d'engin, et jours passés au large au titre du makaire bleu (*Makaira nigricans*), du makaire blanc (*Tetrapturus albidus*) et du voilier (*Istiophorus platypterus*).

Le document SCRS/00/57 a noté que certaines composantes des débarquements sportifs américains de makaires ne sont pas mesurés avec précision et n'ont pas été systématiquement inclus dans les débarquements déclarés à l'ICCAT. Ce fait est illustré par l'avertissement selon lequel ces débarquements déclarés sont des "estimations minimales". Ce document constitue une révision et une actualisation du document SCRS/99/98 et explore plus avant l'éventuelle intégration des estimations de prises du *U.S. Marine Recreational Fishery Statistics Survey* (MRFSS) et du *U.S. Atlantic Recreational Billfish Survey* (RBS). Le modèle résultant tente d'estimer le total des débarquements sportifs américains de makaires en ajustant le biais dans les estimations RBS annuelles relativement précises. La correction du biais se basait sur des régressions d'estimations MRFSS, relativement non faussées mais hautement imprécises, sur les estimations RBS. Les modèles résultants étaient utilisés pour prédire les débarquements sportifs américains de makaire bleu et de makaire blanc entre 1981-1999.

Le document SCRS/00/58 a élaboré les indices d'abondance du makaire bleu et du makaire blanc provenant de championnats sportifs et hors championnats entre 1973-1999. Les indices d'abondance en nombre de poissons et poids ont été estimés à partir du nombre d'istiophoridés capturés et déclarés au programme du *Recreational Billfish Survey* (RBS). Les indices standardisés ont été estimés au moyen de Modèles mixtes linéaires généralisés sous une approche modèle delta lognormal. Les facteurs dans l'analyse ont inclus l'année, la zone, la saison et les interactions de premier niveau. Le modèle a analysé le succès et l'effort de pêche de chaque jour-emplacement, pondérés par le nombre de sorties en bateau. La sélection du modèle, les diagnostics et les comparaisons avec des séries standardisées antérieures ont été présentés.

Le document SCRS/00/59 a élaboré les indices d'abondance du makaire bleu et du makaire blanc capturés par les palangriers pélagiques américains entre 1986-1999. L'indice du poids (kg) pour 1.000 hameçons a été estimé à partir du nombre d'istiophoridés capturés et consignés dans les carnets de pêche soumis par les pêcheurs commerciaux, et à partir du poids annuel moyen inscrit depuis par les observateurs scientifiques à bord des palangriers. La procédure d'analyse de standardisation a inclus les variables suivantes: année, zone, saison, caractéristiques des engins (baguettes lumineuses, longueur de la ligne principale, densité des hameçons, etc), caractéristiques de la pêche (type d'appât, procédure d'opérations, et espèces-cibles). Le Programme d'observation pélagique a recueilli davantage d'informations détaillées qui ont permis d'évaluer le rapport entre les taux de capture des istiophoridés et d'autres variables de pêche (type et taille du hameçon, matériel et taille de la ligne principale, serpents à sonnette, etc.) ou des variables environnementales (température de l'eau en surface, condition météorologique, etc.) en ce qui concerne les palangriers américains. L'indice standardisé a été estimé au moyen de modèles mixtes linéaires généralisés sous une approche de modèle delta lognormal.

Le document SCRS/00/60 a indiqué que les fréquences de taille des captures représentent un accessoire utile à l'information sur la prise, l'effort et l'abondance aux fins de l'évaluation des stocks. Depuis 1972, les fréquences de taille du makaire bleu et du makaire blanc (*Makaira nigricans*, et *Tetrapturus albidus*, respectivement) sont recueillies pendant les championnats sportifs américains. Depuis respectivement 1982 et 1984, le *U.S. National Marine Fisheries Service* (NMFS), le *Marine Recreational Fishing Statistics Survey* (MRFSS), et la grande enquête pélagique du NMFS ont apporté peu d'observations additionnelles sur les prises sportives américaines de makaires en interrogeant les pêcheurs au quai. D'autres données de taille sur le makaire sont disponibles au titre des palangriers américains et vénézuéliens. Celles-ci comprennent les mensurations prises par les observateurs placés à bord des palangriers vénézuéliens depuis 1987, et sur des bateaux américains depuis 1989. Ces données sont complétées par des échantillonnages à terre d'istiophoridés débarqués au Venezuela au début de 1987. Les fréquences de longueur construites à partir de ces données ont indiqué des tailles moyennes à la hausse dans les pêcheries sportives de ces dernières années. Cette tendance est le fruit de la mise en oeuvre de la réglementation sur la taille minimum qui a tronqué la distribution par taille du poisson débarqué. Cette tendance n'est pas reflétée dans les échantillons des pêcheries palangrières. Les sex ratios pour les deux espèces se modifient: de prédominance mâles ou de sexe inconnu et de petites tailles, ils passent à être de prédominance femelles et de tailles plus grandes.

Le document SCRS/00/61 a passé en revue les tentatives réalisées pour améliorer la précision des évaluations du stock de makaire bleu (*Makaira nigricans*) et de makaire blanc (*Tetrapturus albidus*) en utilisant la standardisation fondée sur l'habitat des CPUE dérivées de la pêcherie palangrière dans l'océan Atlantique. Il a été suggéré que si l'on ne tient pas compte de l'écart présent entre les schémas de distribution verticale des makaires et l'effort de pêche non-traditionnel, l'analyse de la CPUE sera fortement faussée. Ce document a examiné l'approche visant à estimer les CPUE en postulant que les makaires bleus se cantonnent dans une gamme étroite de profondeur et de température.

Le NMFS-SEFSC a de nouveau joué un rôle important en 1999 dans le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT, dans la mesure où des scientifiques du SEFSC ont fait office de coordinateurs généraux et de coordinateurs pour l'océan Atlantique Ouest. Les principaux objectifs atteints en 1999 étaient les suivants: (1)

la réalisation de 24 sorties d'observateurs en mer sur des palangriers du Venezuela en octobre 1999; (2) trois de ces sorties d'observateurs en mer ont été faites sur de grands bateaux de type coréen qui restent en mer pendant environ un mois; (3) la poursuite du programme d'observation de l'espadon et d'échantillonnage biologique au Venezuela; (4) la poursuite des travaux sur l'échantillonnage à quai, y compris l'échantillonnage des compétitions sportives aux Barbades, à St. Maarten, Grenade, Jamaïque, Sénégal, Côte d'Ivoire, Trinidad-et-Tobago et Venezuela; (5) des efforts renouvelés pour récupérer les istiophoridés qui ont été marqués (particulièrement réussis dans les Caraïbes du sud-est où plus de 165 recaptures ont été déclarées en 1999); (6) l'échantillonnage portant sur l'âge et la croissance des istiophoridés s'est poursuivi en 1999; (7) le coordinateur de l'Atlantique Ouest a continué d'assurer en 1999 les fonctions de président du réseau de récupération des marques ICCAT récemment constitué; et (8) des membres du SEFSC ont réalisé plusieurs voyages en 1999 à différents points des Caraïbes pour participer à la coordination du programme et à la collecte de données; (9) le coordinateur ouest-atlantique a collaboré avec WIMS et le *Department of Fisheries* des Bermudes sur un projet de marquage pop-up par satellite de makaire bleu destiné à évaluer la technologie d'estimation de la survie après la remise à l'eau.

3.8 Marquage

En 1999, les participants du *Southeast Fisheries Science Center's Cooperative Tagging Center* (CTC) ont marqué et remis à l'eau 2.555 istiophoridés (espadons compris) et 940 thonidés. Ceci représente une diminution de 2% par rapport au niveau de 1998 pour les istiophoridés et de 62% pour les thonidés de la part du CTC. La *Billfish Foundation* (TBF) a déclaré le marquage de 5.929 istiophoridés et de 36 thonidés en 1999. Les istiophoridés remis à l'eau par le CTC en 1998 comprenaient 963 makaires bleus, 451 makaires blancs, 938 voiliers et 131 espadons. Les thonidés remis à l'eau par le CTC comprenaient 627 thons rouges, 297 albacores, 1 thon obèse et 15 exemplaires d'autres espèces.

En 1999, le CTC a déclaré 90 recaptures d'istiophoridés, ce qui représente une diminution de 1% par rapport à 1998. Ces recaptures comprenaient 30 makaires bleus, 14 makaires blancs, 36 voiliers et 10 espadons. Le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT dans l'Atlantique Ouest a poursuivi sa fonction d'assistance dans la déclaration des récupérations de marques afin d'améliorer la quantité et la qualité des déclarations de récupération de marques, en particulier en provenance du Venezuela, des Barbades et de la Grenade. D'après le CTC, un total de 72 thonidés (55 thons rouges et 17 albacores) ont été recapturés en 1999. Ces recaptures représentent une baisse de 1% par rapport à 1998. La *Billfish Foundation* a recapturé un total de 204 istiophoridés en 1999, soit 111 makaires bleus, 38 makaires blancs, 51 voiliers et 3 espadons. Le TBF a également déclaré la recapture de 9 thons rouges en 1999.

En 1999, le CTC a réalisé d'importantes recaptures d'istiophoridés. Le déplacement le plus long effectué par un istiophoridé (c'est-à-dire la distance minimale parcourue en ligne droite) était de 1.160 miles nautiques (MN) qui ont été parcourus par un poisson remis à l'eau au large de la Floride du Sud (25° N, 80° W) et recapturé au large de La Guaira, Venezuela (11°N, 65° W) après un séjour en mer de 2.289 jours (6,2 ans). La plus longue distance parcourue par un makaire bleu en 1999 était de 1.699 NM qui ont été couverts par un spécimen remis à l'eau au large de la côte de la Louisiane (28°N, 91°W) et recapturé au large de La Guaira, Venezuela (11°N, 66°50W). Un autre makaire bleu recapturé en 1999 a passé 9,5 ans en mer (3.473 jours). Ce poisson a été remis à l'eau et recapturé à La Guaira, Venezuela. La plus longue distance parcourue par un makaire blanc en 1999 était de 1.603 MN qui ont été couverts par un poisson remis à l'eau au large du Cap Hatteras, en Caroline du Nord (37° N, 74° W), et recapturé au large de La Guaira, au Venezuela, après 1.740 jours de liberté.

Dans le cas du thon rouge, le déplacement le plus long observé en 1999 (4.247 MN) était celui d'un poisson remis à l'eau au large du Cap Hatteras, en Caroline du Nord (35° 13' N, 75°42' W), et recapturé au large de Madère (Portugal) (14° 8'N, 34°58' W) 857 jours plus tard. On a également enregistré divers déplacements transatlantiques d'albacores, dont un poisson remis à l'eau au Cap Hatteras (38° 10' N, 74°10' W) et recapturé dans les eaux au large du Golfe de Gascogne, près de l'Espagne (34° N, 4° W), soit après avoir parcouru une distance d'environ 3.106 MN en 779 jours. Toutes les données de remise à l'eau et de recapture du CTC et du TBF pour 1999 ont été mises à la disposition de l'ICCAT afin de compléter sa base de données.

En 1999, diverses opérations de marquage électronique visant le thon rouge ont été poursuivies. Des marques pop-off à transmission par satellite et des marques-archives internes ont été apposées ces dernières années sur un grand nombre de thons rouges. Des documents décrivant les résultats actualisés de ces études ont été préparés et présentés aux réunions du SCRS (SCRS/99/103).

Une étude pilote évaluant avec succès la technologie de marquage pop-up par satellite visant à estimer la survie du thon rouge après sa remise à l'eau par les bateaux sportifs au large des Bermudes (SCRS/99/71) a été présentée au SCRS en 1999 (SCRS/99/97). Cette coopération en matière de recherche entre le *Virginia Institute of Marine Science* (Dr. John Graves et Dave Kerstetter), la *Bermuda Division of Fisheries* (Dr. Brian Luckhurst), et le *National Marine Fisheries Service* (Dr. Eric Prince) s'est poursuivie en 2000 sur des palangriers. Les résultats préliminaires des makaires bleus marqués à bord des palangriers sont encourageants, des données ayant été récupérées de 5 spécimens sur les 7 qui ont été marqués, ce qui indique que les poissons ont survécu à la capture et au marquage.

3.9 Déploiement d'observateurs

Couverture d'observateur visant les palangriers nationaux. Le NMFS, *Southeast Fisheries Science Center* (SEFSC), Laboratoire de Miami ont lancé, début 1992, le Pelagic Observer Program destiné à couvrir la flottille palangrière pélagique des États-Unis. Conjointement avec le *Northeast Fisheries Science Center* (NEFSC), *Woods Hole Laboratory* (deux centres régionaux), le SEFSC emploie des observateurs à bord sous contrat et d'autres du NMFS afin de collecter des données de capture à bord de palangriers actifs dans l'Atlantique Nord-ouest, le Golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. La sélection des bateaux se fonde sur un échantillonnage effectué au hasard de 5% du nombre d'opérations déclarées par la flottille palangrière. Au total, 4.026 opérations (2.650.813 hameçons) ont été observées par le personnel des programmes du SEFSC et du NEFSC entre mai 1992 et décembre 1999. Pendant cette période, les observateurs de la zone du SEFSC ont enregistré plus de 94.000 poissons (principalement des espadons, des thonidés et des requins), des cétacés, des tortues de mer et des oiseaux de mer. Les observateurs du *Southeast et Northeast Fisheries Science Centers* (SEFSC et NEFSC) ont consigné avec succès l'effort de 329 opérations en 1992, 817 en 1993, 648 en 1994, 699 en 1995, 361 en 1996, 455 en 1997, 287 en 1998 et 430 en 1999, ce qui correspond à des fractions d'échantillonnage nominales respectivement d'environ 2,5%, 6%, 5,2%, 5,2%, 2,5%, 3,1%, 2,9% et 4%.

Couverture d'observateur pour la pêche aux filets maillants dérivants visant les requins. En 1999, le SEFSC Pelagic Observer Program à *Panama City Laboratory* a observé 53 opérations de pêche aux filets maillants dérivants visant les requins.

Observateurs dans des pêcheries étrangères. Aucune activité de pêche étrangère ne s'est déroulée en 1999 dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) au large de la côte Est des États-Unis.

4 Application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Ref. 99-12). Les États-Unis s'engagent à participer pleinement aux efforts déployés par l'ICCAT pour assurer la durabilité des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention. Les États-Unis participent activement à l'initiative de la FAO visant à élaborer un plan international d'action (IPOA) destiné à combattre la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU), ainsi qu'à assister à toutes les réunions relatives au développement des IPOA à ce jour. En outre, les États-Unis ont signé, le 4 décembre 1995, l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, et l'ont ratifié le 8 août 1996. En ce qui concerne l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux pêchant en haute mer, les États-Unis ont accepté cet accord le 19 décembre 1995.

Résolution de l'ICCAT soutenant le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche (IPOA) (Ref. 99-13). Le soutien par la Commission du Plan de la FAO ne suppose aucune action spécifique de la part des Parties contractantes. Toutefois, les États-Unis ont fortement soutenu les efforts entrepris pour élaborer un plan IPOA destiné à gérer la capacité de pêche, élaborant leur propre NPOA, conformément aux directives énoncées dans le document de la FAO.

Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (Ref. 99-1). Aucune action américaine n'est nécessaire. Les États-Unis ne possèdent pas de flottilles de surface qui pêchent dans la zone visée par cette recommandation.

Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique nord (Ref. 99-5). Les États-Unis respectent déjà la limite de la capacité de pêche, telle que décrite dans la recommandation de 1998, en raison du programme d'accès limité qui a été mis en oeuvre pour la pêche palangrière pélagique des États-Unis.

Le NMFS continuera de fournir à l'ICCAT une liste annuelle des bateaux commerciaux actifs dans la pêcherie ciblant le germon du nord, et de soumettre au SCRS les meilleures données de prise et d'effort disponibles à l'appui des évaluations scientifiques.

Recommandation de l'ICCAT visant à étendre les accords de gestion du Germon de l'Atlantique sud et à en améliorer le suivi (Ref. 99-6). Les États-Unis doivent s'efforcer de limiter les prises totales de germon du sud à 4% maximum de la capture cible. Nous espérons que l'accès limité à la pêche palangrière pélagique et le quota pour l'espadon, qui constitue la principale pêcherie cible des bateaux américains dans l'Atlantique sud, contribuera à faire baisser considérablement les prises de germon du sud. En vertu de la recommandation, les États-Unis peuvent débarquer approximativement 15 t de germon du sud (sur la base du quota américain de 384 t d'espadon sud atlantique). Le NMFS a l'intention de contrôler la pêcherie et d'envisager annuellement s'il convient de réglementer pour limiter le total des prises américaines de germon du sud.

Résolution de l'ICCAT visant à préciser la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique et la ligne de démarcation les séparant (Ref. 99-3). Les États-Unis continueront à appuyer l'étude de la structure des stocks d'espadon et la ligne de démarcation, notamment les analyses génétiques, les études de récupération de marques, et autres techniques scientifiques, dans la mesure du possible, et coopéreront avec les efforts du SCRS pour évaluer les résultats de ces programmes.

Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord (Ref. 99-2). Le NMFS est en train d'élaborer une réglementation définitive qui établira les quotas d'espadon nord-atlantique imposés aux États-Unis pour 2000-2002, conformément à la recommandation ICCAT de 1999. La réglementation fixe également le quota américain de rejets morts pour 2000-2002. Conjointement aux mesures de conservation existantes, ces mesures comptent un programme de rétablissement destiné à l'espadon nord-atlantique. Le 1^{er} août 2000, le NMFS a établi des fermetures spatio-temporelles dans le golfe du Mexique et au large de la côte atlantique du sud des États-Unis afin de réduire les prises accessoires de petit espadon.

Résolution de l'ICCAT sur d'éventuelles fermetures de saisons et de zones pour l'espadon dans l'Atlantique nord et sud et des modifications des engins visant à réduire la capture et la mortalité par pêche d'espadon sous-taille (Ref. 99-4). Les États-Unis continueront de fournir au SCRS des données sur les prises par taille, sexe, emplacement et mois de la capture, à l'échelle la plus petite possible.

Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord (Ref. 99-10). Une loi va être promulguée pour imposer ces sanctions commerciales aux États-Unis; celle-ci devrait entrer en vigueur en octobre 2000.

Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon rouge et de produits de thon rouge en provenance du Panama (Ref. 99-9). Une loi va être promulguée pour lever ces sanctions commerciales aux États-Unis; celle-ci devrait entrer en vigueur en octobre 2000.

Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon (Ref. 99-8). Une loi va être promulguée pour imposer ces sanctions commerciales aux États-Unis; celle-ci devrait entrer en vigueur en octobre 2000.

Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (Ref. 99-11). Aucune mesure réglementaire n'est requise à ce stade. La mise en oeuvre de cette résolution va encore être débattue au sein du gouvernement des États-Unis. Les États-Unis appuient entièrement l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) d'aborder les problèmes associés à la pêche IUU.

Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive (Ref. 99-7). Les débarquements sportifs sont estimés à la fois par des campagnes d'échantillonnage lors de championnats, la Grande caquette pélagique (LPS), le *Marine Recreational Fishing Statistics Survey* (MRFSS), et les données fédérales des débarquements. Les réglementations adoptées en 1999 prévoient que les bateaux HMS sélectionnés sont tenus de remplir un carnet de bord, si ce n'est déjà fait; la mise en oeuvre de cette réglementation est en cours. En 1999, le NMFS a exigé l'inscription de tous les championnats sportifs de poissons grands migrateurs. Tous les championnats doivent désormais soumettre des rapports de débarquement. Le NMFS a également publié un projet de réglementation anticipé destiné à solliciter l'avis du public sur la façon d'améliorer le suivi des débarquements sportifs d'istiophoridés et d'espadon [65 FR 48671]. Une alternative de gestion serait d'apposer une marque de débarquement à tous les

spécimens d'istiophoridés et d'espadon débarqués dans le cadre de la pêche sportive. L'information ainsi obtenue fournirait au NMFS des données de prises améliorées pour les débarquements HMS réalisés hors championnats et contribuerait à contrôler les débarquements sportifs dans la mesure des limites applicables.

Recommandation de l'ICCAT sur les Istiophoridés de l'Atlantique (Ref. 98-10). Les seuls débarquements d'istiophoridés autorisés aux États-Unis concernent les prises de la pêche sportive, et même dans cette pêcherie, les taux de prise et de remise à l'eau sont très élevés (90-95%). À l'origine, les États-Unis avaient pris des mesures pour diminuer les débarquements en portant la taille minimum des makaires blancs à 168 cm et celle des makaires bleus à 244 cm [63 FR 14030]. Après la saison de pêche de 1998, la taille minimum du makaire bleu a, une fois de plus, été relevée à 251 cm, le 29 septembre 1998 [63 FR 51859].

Dernièrement, le NMFS a publié un projet de réglementation anticipé destiné à solliciter l'avis du public sur la façon de réduire les débarquements sportifs américains de makaire bleu atlantique. Une alternative consisterait à relever davantage la taille minimum. Une autre option serait d'établir un format obligatoire de prise et de remise à l'eau applicable à tous les championnats d'istiophoridés de l'Atlantique.

Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant (Ref. 98-2; 98-3). Les États-Unis ont soumis une liste répertoriant tous les bateaux commerciaux américains de plus de 24 mètres de longueur hors-tout qui ont déclaré des débarquements de thon obèse en 1999. Certains de ces bateaux ne pêchent qu'occasionnellement du thon obèse, étant donné que la liste inclut tous les bateaux autorisés qui ont débarqué au moins un thon obèse pendant la saison de pêche de 1999.

En ce qui concerne la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout*, il convient de noter que les États-Unis sont exemptés de cette condition conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 3. Les prises moyennes américaines entre 1993 et 1997 se sont élevées à 1.099 t, chiffre inférieur à la limite de 2.000 t prescrite dans cette recommandation. Ainsi, les paragraphes 3 et 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant* ne s'appliquent pas aux États-Unis.

Bien que le paragraphe 3 de la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout* exonère les États-Unis des limitations de l'effort décrites aux paragraphes 1 et 2 de cette recommandation, il convient de noter que les États-Unis ont déjà mis en oeuvre un programme d'accès limité à la pêche palangrière de thonidés atlantiques, qui constitue le principal type d'engin de la pêcherie visant le thon obèse. Bien que le nombre de permis délivrés dans le cadre de la pêche palangrière n'augmentera pas dans les années à venir, l'armateur pourra transférer un permis d'accès limité à un autre bateau dont il est propriétaire, ou à une autre personne, sous réserve de restrictions en matière de renforcement. C'est pourquoi la liste de bateaux qui a été soumise à l'ICCAT risque de manquer de précision après l'année de pêche de 2000, si les armateurs actuels décident de transférer leurs permis à un autre bateau. Les États-Unis fourniront annuellement une liste actualisée des bateaux qui ciblent le thon obèse.

Finalement, il convient de noter que les États-Unis ont mis en oeuvre une taille minimum supérieure à celle requise par l'ICCAT, ce qui assure une protection supplémentaire du thon obèse juvénile. Cette taille minimum de 68,58 cm (6,8 kg) s'applique à tous les débarquements américains de thon obèse, qu'ils soit commerciaux ou sportifs.

Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord (Ref. 98-8). Aux États-Unis, outre les bateaux sportifs, les principaux bateaux ciblant le germon du nord sont ceux qui utilisent la palangre pélagique. Entre 1993-1995, les bateaux qui ciblent le germon du nord ne nécessitaient pas de permis, étant donné que leurs permis de pêche au requin atlantique ou à l'espadon atlantique les autorisaient à pêcher des thonidés atlantiques autres que le thon rouge. Étant donné que la plupart des débarquements de germon du nord sont réalisés à la palangre pélagique, et que le principal engin utilisé par les bateaux autorisés à pêcher l'espadon est la palangre pélagique, le nombre de bateaux dotés de permis de pêche à l'espadon atlantique entre 1993-1995 est utilisé pour ces années comme indice approchant pour le nombre de bateaux ciblant directement le germon du nord. Le nombre moyen de bateaux commerciaux autorisés à débarquer du germon du nord aux États-Unis entre 1993-1995 est donc d'environ 943 bateaux. Cet indice approchant devrait être considéré comme une estimation inclusive, certains bateaux ayant ciblé principalement l'espadon et débarqué peu de germon.

À partir du 1^{er} juillet 1999, les États-Unis ont imposé un accès limité aux palangriers autorisés à participer à la pêche dirigée à l'espadon et au requin atlantiques, ainsi qu'aux palangriers thoniers atlantiques (64 FR 29090, 28 mai 1999). Ce programme d'accès limité a réduit d'environ 48% le nombre de palangriers autorisés par rapport au nombre

moyen de palangriers autorisés entre 1993-1995. Le nombre total des palangriers autorisés à pêcher l'espadon atlantique et les thonidés atlantiques, y compris le germon du nord, s'élève à 455. Bien que le nombre de permis délivrés dans le cadre de la pêche palangrière n'augmentera pas dans les années à venir, l'armateur pourra transférer un permis d'accès limité à un autre bateau dont il est propriétaire, ou à une autre personne, sous réserve de restrictions en matière de renforcement. Le renforcement ou le transfert ne peut entraîner d'augmentation de la puissance de plus de 20% ou d'augmentation de plus de 10% de la longueur hors-tout, de la tonne de jauge brute ou du tonnage net par rapport aux spécifications de base du bateau.

Outre la limitation de l'effort dans la pêche palangrière, il convient de noter que bien que les bateaux qui utilisent des chaluts en paire représentent une part importante du total des débarquements de germon du nord américains entre 1993-1995, ce type d'engin n'est plus autorisé pour pêcher les thonidés atlantiques.

Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux (Ref. 97-12). Le NMFS a promulgué une réglementation en vertu de laquelle tous les palangriers pélagiques pêchant dans l'océan Atlantique ou le golfe du Mexique doivent signaler leur position toutes les heures dans le cadre du programme de suivi des bateaux approuvé par le NMFS. Ce programme VMS concernant les poissons grands migrateurs s'inscrit dans le cadre d'un programme VMS national de plus grande échelle visant plusieurs pêcheries. Le NMFS sera en mesure de contrôler ces bateaux dans leurs bureaux régionaux afin de déterminer si les bateaux pêchent en conformité avec les réglementations des États-Unis. La date de mise en œuvre a été repoussée dans l'attente d'un procès intenté par une coalition de palangriers pélagiques. Toutefois, plus de 10% des palangriers autorisés ont déjà achevé une unité VMS.

– *Collecte des données et Systèmes de suivi*

Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention (Ref. 98-18). Les États-Unis s'engagent à recueillir et examiner autant de données d'importation ou de débarquement et information associée que possible sur les thonidés et espèces apparentées congelés. Toute information pertinente sera diffusée avant la réunion de la Commission. Les États-Unis ont l'intention d'étudier diverses options visant à élargir les systèmes de collecte de données, et éventuellement de renforcer tous les systèmes actuels de suivi des importations de thonidés et d'espèces apparentées (Document statistique Thon rouge, Certificat d'éligibilité Espadon, NOAA Formulaire 370, etc.), ainsi que d'accroître la couverture de façon à garantir que toutes les importations HMS puissent être localisées grâce à un système de suivi universel.

– *Programme Document Statistique Thon rouge*

Tout le thon rouge (Atlantique et Pacifique) importé aux États-Unis ou exporté des États-Unis doit être accompagné d'un Document Statistique Thon rouge (BTSD). Aux États-Unis, ce document dûment rempli doit être transmis au *Northeast Regional Office* du NMFS dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation de thon rouge.

Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'une autre option pour la conservation de l'espadon sous-taille de l'Atlantique et la réduction de la mortalité par pêche (Ref. 95-10). Afin de faciliter l'exécution de la réglementation américaine relative à la taille minimum, il est interdit d'importer de l'espadon atlantique dont le poids est inférieur à 15 kg (poids manipulé). En 1999, le NMFS a lancé un nouveau programme en vertu duquel toutes les importations d'espadon devaient être accompagnées d'un Certificat d'éligibilité [64 FR 12903]. Ce programme permet de suivre à la trace les importations d'espadon à l'intérieur des États-Unis et de faire respecter la taille minimum requise. Il fournira également des informations sur les captures et le commerce international d'espadon. Conformément à cette réglementation, les mareyeurs sont tenus d'autoriser et de déclarer les importations d'espadon quelle que soit son origine.

NOTE: Des informations ont été soumises aux réunions du SCRS et de la Commission (en tant qu'Appendices I à VI); cette information est disponible sur demande auprès du Gouvernement des États-Unis.

RAPPORT NATIONAL DE LA FRANCE AU TITRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON¹

1 Introduction

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon est une collectivité territoriale française d'outre-mer de 6.000 habitants. Du fait de son insularité et de sa situation géographique, l'équilibre socio-économique de la collectivité territoriale repose sur la pêche maritime, activité traditionnelle et principal secteur économique à Saint-Pierre et Miquelon.

Malgré la raréfaction générale des ressources halieutiques enregistrée ces dernières années, l'industrie de la pêche reste un secteur d'activité fondamentale pour Saint-Pierre et Miquelon. Cette industrie emploie ainsi plus de 250 personnes à bord des navires et dans les entreprises de transformation des produits de la mer.

Cette situation place la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon parmi les communautés dépendantes de la pêche.

Le territoire de la collectivité est riverain des zones de responsabilité de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et participe aux travaux de l'organisation. Depuis l'adhésion de l'Union européenne à l'ICCAT en 1997, la France reste en effet membre de la Commission au titre de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon qui n'est pas couverte par les dispositions du traité de Rome relatives à la politique commune européenne de la pêche.

2 Informations concernant la pêche nationale

Les activités de pêche de Saint-Pierre et Miquelon s'exercent en premier lieu sur les stocks situés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de la collectivité territoriale.

Elles s'inscrivent également dans le cadre d'accords entre la France et le Canada prévoyant la gestion et la conservation communes de ressources halieutiques se trouvant dans les espaces maritimes canadiens et français sur la base de la reconnaissance de droits réciproques de pêche sur les stocks concernés.

Les activités de pêche locales résultent enfin des organisations régionales couvrant les secteurs et les stocks riverains du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. La France a dans ce cadre adhéré au titre de la collectivité régionale de Saint-Pierre et Miquelon à l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) en 1994 et à la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) en 1997, et participe depuis aux travaux de ces deux organisations.

3 Recherche et statistiques

Les activités scientifiques et de recherche sur la pêche de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sont assurées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) qui dispose d'une antenne permanente à Saint-Pierre et Miquelon. L'IFREMER participe à ce titre aux travaux scientifiques et de recherche développés dans le cadre de l'OPANO et de l'ICCAT.

L'IFREMER apporte également son concours technique aux opérations de suivi statistique des captures qui relèvent des services des administrations de l'Etat compétentes présents à Saint-Pierre et Miquelon.

¹ Rapport original en français

4 Application des mesures de conservation et de gestion (pour ce qui concerne le stock de thon rouge relevant de l'ICCAT)

La pêche du thon rouge pratiquée à Saint-Pierre et Miquelon au titre des possibilités offertes par l'ICCAT constitue, compte tenu du niveau des quotas disponibles, une activité de pêche annexe pour les petites entreprises de pêche artisanale de l'archipel. Elle correspond dans ces conditions à une activité du type "pêche de subsistance".

L'exercice de la pêche est subordonné à la possession par les navires concernés d'une autorisation (licence) délivrée par les autorités administratives compétentes sur le fondement des réglementations nationales de la pêche maritime applicables. Ce dispositif permet un contrôle étroit et constant de l'effort de pêche.

Les autorisations individuelles (licences) de pêche du thon rouge délivrées aux navires de Saint-Pierre et Miquelon (une dizaine d'unités concernées) fixent également certaines mesures techniques pour l'exercice de la pêche, portant en particulier sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation des engins de pêche. En 1999, seules des lignes flottantes grées pour un maximum de deux hameçons pour chaque navire étaient autorisées. Ces engins devaient rester sous la surveillance constante des navires les mettant en oeuvre (dispositif reconduit en 2000).

Il appartient enfin aux capitaines des navires de déclarer à l'administration toutes les captures effectuées. Ces déclarations autorisent un contrôle optimal de la pêcherie et un suivi statistique permanent de la consommation des quotas disponibles.

5 Système et activités d'inspection

L'ensemble de dispositions réglementaires exposées au paragraphe 4 et applicables aux navires de Saint-Pierre et Miquelon fait l'objet de contrôles de la part des autorités compétentes susceptibles, en cas d'infractions, de donner lieu à des poursuites judiciaires et au retrait ou à la suspension des autorisations de pêche délivrées.

Le service des administrations de l'Etat présents à Saint-Pierre et Miquelon exercent également leurs compétences au titre de la résolution 94-9 de l'ICCAT relative à l'observation des bateaux. Les actions correspondantes donnent lieu en particulier au recueil d'informations sur les transbordements de produits de thons rouges enregistrés dans le port de Saint-Pierre à partir de navires étrangers (cinq navires japonais en 1999, correspondant à 490.5 t de produits débarqués).

Les informations recueillies sont transmises au Secrétariat permanent de l'ICCAT selon les modalités prévues par la résolution 94-9.

6 Captures 1999

Les captures de la pêche maritime de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'établissent comme suit pour l'année 1999.

- Au titre de l'ICCAT: 0,761 t de thon rouge, 2 poissons.
- Au titre de l'OPANO: 892 t de flétan noir, divisions OPANO 3L et 3M (eaux internationales).
- Au titre des accords de pêche entre le Canada et la France:

Division OPANO 3 PS

- morue: 3.171 t (dont 2.548 t pêchées par des navires canadiens, et débarquées et transformées à Saint-Pierre et Miquelon);

- sébaste: 419 t (pêchées par des navires canadiens, et débarquées et transformées à Saint-Pierre et Miquelon);

- plie grise: 33 t (pêchées par des navires canadiens, et débarquées et transformées à Saint-Pierre et Miquelon);

- plie canadienne: 24 t, prises accessoires (dont 19 t pêchées par des navires canadiens, et débarquées et transformées à Saint-Pierre et Miquelon);

Division OPANO 2J 3KL

- Ilétan noir: 255 t.

- Stocks nationaux, la totalité dans la division OPANO 3 PS:

- crabe des neiges: 589 t;

- lompe: 422 t;

- bulot: 16 t;

- espèces diverses: 16 t.

RAPPORT NATIONAL DU GABON¹

Ayant ratifié la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), le Gabon, dans le souci de préserver les stocks des espèces de thons, participe chaque année aux sessions ordinaires des travaux de recherche organisés par l'ICCAT sur les thons et espèces voisines.

Le présent document a pour but de faire un suivi statistique des débarquements thoniers par les pêcheries industrielle et piroguière durant l'année 1999.

1 La pêche thonière

Les pêches industrielle et artisanale (piroguière) nationales ont débarqué 642,6 t en 1999 (Tableau 1). Ces captures sont composées comme suit:

- Thon obèse (*Thunnus obesus*): 183,7 t (dont plus de 66% débarqués par la pêche piroguière);
- Albacore (*Thunnus albacares*): 225,3 t (exclusivement débarqués par la pêche industrielle);
- Listao: 75,5 t (pêche artisanale seule);
- Petits thonidés (*Scomberomorus sp.*, Maquereaux...): 158,1 t.

Les bateaux de pêche utilisent la ligne et le chalut de surface pour la capture des thons. La pêche piroguière, quant à elle, utilise la senne tournante coulissante, la ligne à main et les palangres de surface.

Tableau 1. Captures des pêches industrielle et artisanale (piroguière) nationales (t)

Espèces	Captures	
	Pêche industrielle	Pêche artisanale (piroguière)
Thon obèse	61,2	122,5
Albacore	225,3	--
Listao	--	75,5
Petits thonidés	115,6	42,5
Total	402,1	240,5
TOTAL GÉNÉRAL	642,6	

¹ Rapport original en français

RAPPORT NATIONAL DU GHANA¹

*Paul Bannerman*²

1 Flottille

Les ressources thonières de la ZEE du Ghana sont exploitées par des canneurs et des senneurs jaugeant de 250 à 500 TJB dans le cas des canneurs, et de 400 à 1000 TJB dans celui des senneurs. Les bateaux en activité à l'heure actuelle sont au nombre de 33, dont 24 canneurs et 9 senneurs (la pêche à la senne a été introduite à l'échelle commerciale en 1996). Le Tableau 1 montre l'évolution de la flottille depuis 1980.

2 Ressources

Les thons, qui font partie des grands pélagiques, comprennent trois espèces principales: l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*). Ces espèces, qui sont présentes dans les eaux ghanéennes, appartiennent à une ample communauté répartie dans tout l'Atlantique. Le listao a été l'espèce la plus abondante dans les prises depuis cinq ans, constituant environ 57% du total des débarquements, suivi de l'albacore (30%) et du thon obèse (13%). Les prises se sont accrues, de 65.000 t en 1998 à 85.000 t en 1999. Cette hausse est attribuable à l'entrée d'un plus grand nombre de senneurs dans la pêcherie.

3 Exploitation

Les canneurs sont les principaux bateaux de pêche au thon dans les eaux ghanéennes; ils utilisent l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) comme principal appât. Outre l'utilisation des anchois pour attirer les thons, la flottille ghanéenne utilise environ 300 radeaux (payaols) en tant que dispositifs de concentration du poisson (DCP). Dernièrement, des senneurs travaillent en association avec les canneurs, dont ils partagent souvent les prises.

4 Recherche et statistique

La *Marine Fisheries Research Division* du Département des Pêches est l'organe gouvernemental responsable de la recherche et des statistiques sur les thons au Ghana.

L'échantillonnage des trois principales espèces de thonidés a été mené depuis le port de Tema pour déterminer, entre autres, la distribution des fréquences de taille qui sert aux fins des évaluations de stock. Les données de 1999 ont dûment été transmises à l'ICCAT. La prise par taille, toutefois, doit être renforcée pendant les années qui viennent. Il s'est produit l'an dernier une amélioration du relevé des carnets de pêche ICCAT.

4.1 Programme d'observateur sur l'utilisation des DCP

Un programme de recherche lancé par l'ICCAT dans le golfe de Guinée a été mené à bien avec succès là où 5 des 8 senneurs participaient au moratoire. Cette période couvrait trois mois, de novembre 1999 à janvier 2000. Les résultats du moratoire ont été encourageant, avec une réduction d'à peu près 40% des prises par rapport à la même période de l'année précédente. Quelques rejets d'espèces accessoires ont été notés.

¹ Rapport original en anglais

² Fisheries Department, Ghana

4.2 Programme d'Année Thon obèse (BETYP)

Il y a eu dernièrement peu d'évaluations du thon obèse dans l'océan Atlantique. L'ICCAT a donc lancé un projet de marquage visant à mieux appréhender la biologie et la dynamique de l'espèce. Des scientifiques du Service de Recherche du Département des Pêches ont pris part à ce programme, qui a démarré en novembre 1999. Plus de 400 thons obèses ont été marqués, 10 d'entre eux ayant été recapturés à cette date.

Ce projet se déroule également aux Canaries, à Madère, aux Açores et au Sénégal.

4.3 Programme istiophoridés

L'échantillonnage d'istiophoridés sur la grève s'est poursuivi au large de la côte ouest du Ghana. Les données de 1999 sont encore en instance de présentation. Ces données, y compris la prise et l'effort, ainsi que les fréquences de taille, sont également transmises au Southeast Fisheries Center de Miami.

5 Captures pour 1999

Tableau 1. Évolution de la flotte ghanéenne, 1980-1999

<i>Nombre de canneurs actifs 1980-1999</i>							
1980	39	1985	27	1990	28	1995	30
1981	41	1986	25	1991	29	1996	33
1982	36	1987	27	1992	28	1997	31
1983	33	1988	29	1993	28	1998	27
1984	30	1989	28	1994	28	1999	24
<i>Nombre de sennecurs actifs 1996-1999</i>							
1996	1						
1997	4						
1998	6						
1999	9						

Prises estimées de la flottille ghanéenne en 1999

<i>Mois</i>	<i>Jours effort</i>	<i>Total</i>	<i>Albacore</i>	<i>Thon obèse</i>	<i>Listao</i>	<i>Listao noir</i>
<i>Canneurs</i>						
1	493	3595	912	46	2627	10
2	340	3951	859	16	3073	4
3	391	7394	1424	102	5846	22
4	213	3506	541	42	2913	9
5	332	6006	1098	53	4844	12
6	294	2596	609	61	1913	13
7	288	1415	325	11	1076	3
8	264	2416	1478	148	774	16
9	411	2915	1420	135	1344	16
10	377	4079	2335	185	1535	25
11	385	5277	3178	177	1903	19
12	399	4045	1818	295	1911	21
TOTAL	4187	47196	15997	1269	29760	169
<i>Senneurs</i>						
1	109	1282	678	41	555	9
2	211	4186	1035	124	3011	16
3	183	2032	542	203	1277	11
4	117	3405	528	64	2812	1
5	183	4638	1087	363	3175	14
6	154	1316	644	113	555	3
7	161	2964	823	399	1736	6
8	132	2050	1018	175	843	14
9	150	2645	966	149	1516	13
10	189	3489	1586	198	1685	19
11	111	4543	2141	205	2182	15
12	127	3808	1237	377	2178	16
TOTAL	1827	36357	12285	2411	21524	137

RAPPORT NATIONAL DU JAPON¹

Fisheries Agency of Japan²
National Research Institute of Far Seas Fisheries³

1 Informations sur les pêcheries

1.1 Type de pêcherie

La palangre est le seul engin visant les thonidés que le Japon utilise actuellement dans l'océan Atlantique. Les deux autres types de pêcherie (les canneurs et les senneurs) ont cessé leurs activités dans l'Atlantique respectivement en 1984 et en 1992.

1.2 Tendence de l'effort de pêche

Le nombre de palangriers japonais qui ont opéré dans l'Atlantique en 1999 est estimé à 239 unités (**Tableau 1**). Ce chiffre est inférieur de 10% à celui des deux années précédentes, et correspond aux trois quarts du chiffre le plus élevé enregistré, celui de 1981. La baisse est plus accusée que la réduction escomptée (20%) de la capacité de pêche (en termes du nombre de bateaux) que le gouvernement japonais a entrepris en avril 1999 conformément à l'accord de la FAO. Bien qu'il y ait moins de bateaux pêchant dans l'Atlantique, le nombre de jours de pêche n'a montré qu'une légère baisse en 1999 (40.100 jours) de 6% par rapport à 1998. Le nombre moyen de jours de pêche par bateau a augmenté à 168 jours/bateau, chiffre qui est le plus élevé jamais enregistré. Une plus grande permanence de la flottille japonaise dans cet océan pourrait expliquer la baisse de la prise journalière.

1.3 Couverture statistique

La couverture de la flottille palangrière japonaise par les livres de bord dans l'océan atlantique a été très bonne (90-95%). On estime que la couverture actuelle des données préliminaires de 1999 est d'environ 60%. Les statistiques de capture citées dans ce rapport ont toutes été extrapolées de façon à représenter des statistiques totales.

1.4 Tendence des captures

Le chiffre provisoire de capture de thonidés et d'espèces voisines (requins non compris) de la flottille japonaise dans l'océan Atlantique et en Méditerranée en 1999 est estimé à 36.500 t (**Tableau 2**). Ceci représente une baisse (4.000 t ou 10%) par rapport à 1998, et est le chiffre le plus faible depuis 1987. Il convient de souligner que l'effort de pêche total est similaire pour 1993 et 1995, mais que la capture totale n'atteignait que les deux tiers pendant ces deux années. Cette différence est due à la baisse (de 11.000 t) des prises de thon obèse et d'albacore (de 3.500-5.000 t), comme l'indique le **Tableau 3**.

Le **Tableau 3** montre les prises par espèce pour tout l'Atlantique depuis 1980. La ventilation des prises par espèce et par zone est illustrée au **Tableau 4** pour les deux dernières années (1998-1999). En 1998, le thon obèse, qui est l'espèce la plus importante, représentait environ 60% (23.700 t) des prises totales de thonidés et d'espèces voisines. Par ordre d'importance en termes de poids, les principales espèces sont le thon rouge, l'espadon et l'albacore. On a enregistré en 1999 une baisse des prises de thon obèse (1.000 t, 4%), d'albacore (2.200, 40%),

¹ Rapport original en anglais

² 1-2-1 Kasumigasaki, Chiyoda-ku, Tokyo, 100, Japon

³ 5 chome, 7-1 Orido, Shimizu, Shizuoka-pref., 424-8633, Japon

de thon rouge (800 t, 20%) et de makaire bleu (300 t, 27%). En revanche, les prises d'albacore (230 t, 26%) et de thon rouge du sud (160 t, 170%) se sont accrues.

La ventilation des prises par zone (nord/sud ou est/ouest) qui figure du **Tableau 4** montre une hausse des captures dans l'Atlantique nord ainsi que dans l'Atlantique ouest (5°N-20°N et 20°W-45°W, en bordure de l'Atlantique sud et de l'Atlantique est, cf. **Figure 1** pour la distribution géographique de l'effort de pêche). Cette tendance se maintient depuis trois ans.

1.5 Evolution et modifications de la pêcherie

Deux changements importants ont été observés ces dernières années dans la flottille palangrière. Il s'agit d'une part de l'introduction de nouveaux matériaux pour les engins de palangre, et d'autre part de l'expansion vers le nord-est de la zone de pêche du thon rouge dans l'Atlantique est.

La collecte d'informations sur les matériaux utilisés dans les lignes principales et secondaires a commencé en 1993. Devant la diversité des matériaux en présence, on n'a pas jugé pratique de couvrir tous les matériaux dans les statistiques. Il a donc été décidé de distinguer uniquement le nylon, qui est le plus populaire, des autres matériaux. Le **Tableau 5** montre les taux de déploiement annuel par matériau (nylon et autres) pour la période 1994-1999. Il est clair que l'utilisation du nylon s'est de plus en plus répandue jusqu'en 1997, et s'est stabilisée par la suite. Le nylon est utilisé actuellement à 75% pour les deux types de lignes, principale et avançon, tandis que l'utilisation de matériaux traditionnels et autres est tombée à 11%. Etant donné que les autres matériaux comprennent des produits non précisés, l'utilisation du nylon serait encore plus répandue que ne l'indique le chiffre ci-dessus.

La **Figure 1** montre la répartition géographique de l'effort de pêche de la flottille palangrière du Japon. Une partie de l'effort a été déployé au large de la Norvège (nord de 65°N, 5°W-15°E). La répartition des captures de thon rouge en 1998 et 1999 (**Figure 2**) indique que les prises obtenues dans cette zone étaient peu importantes, et que les prises provenaient pour la plupart des eaux situées entre le sud de l'Islande et le sud de Terre-Neuve, ainsi qu'au large de Gibraltar et en mer Méditerranée. Les saisons de pêche vont respectivement d'août à septembre et d'août à début novembre pour les eaux au sud de la Norvège et au sud de l'Islande. La taille du poisson dans la prise était semblable à celle du poisson capturé dans la zone dite centrale (34°-50° N, 30°-45° W). Le poids moyen éviscéré et sans branchies était de 100 à 150 kg.

La répartition géographique de l'effort de pêche des palangriers (**Figure 1**) montre qu'une partie importante de l'effort de pêche a été exercé dans l'Atlantique nord-est, dans l'Atlantique tropical est ainsi qu'au large de l'Afrique du Sud. Cette tendance reflète clairement l'intérêt des pêcheurs pour les espèces visées (thon obèse, thon rouge du nord et thon rouge du sud). La répartition géographique du thon obèse et de l'espadon est illustrée dans les **Figures 3** et **4**. Cette distribution reflète généralement bien le mode géographique de l'effort de pêche.

2 Recherche et statistiques

Le *National Research Institute of Far Seas Fisheries* (NRFSF) se charge du recueil et de la saisie des données sur la pêche visant les thonidés atlantiques qui sont nécessaires pour mener les études scientifiques sur les stocks de thonidés et d'istiophoridés. Toutes les données statistiques ont été remises régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT et les résultats des travaux scientifiques ont également été présentés aux réunions ordinaires et inter-sessions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS).

2.1 Données sur la pêche

Le NRFSF a remis au Secrétariat de l'ICCAT les données pratiquement définitives pour 1998 concernant la capture, la prise/effort et une partie des fréquences de taille (Tâche I, II et échantillonnage biologique) de la pêche palangrière. Comme d'habitude, la saisie des mêmes données pour 1999 est en cours. Les estimations préliminaires

des prises de 1999 sont fournies dans ce rapport. La prise par taille du thon obèse, du germon, de l'albacore et de l'espadon a été actualisée jusqu'à l'année la plus récente.

Conformément à la recommandation adoptée par la Commission à sa réunion annuelle de 1997 concernant le programme d'observateurs pour le thon obèse, une campagne avec observateurs à bord de palangriers a été réalisée pendant les mois de juin et juillet 1999; plusieurs autres campagnes sont actuellement en cours à bord de bateaux de pêche au thon rouge. La zone d'observation de la première campagne allait de 11°N à 19°N de latitude, et de 27°W à 39°W de longitude. Le rapport de cette campagne, qui comprend la collecte de données, les mensurations de taille et l'échantillonnage biologique de thonidés et d'autres poissons, requins compris, a été présenté à la réunion de l'an 2000 du SCRS.

2.2 Biologie et évaluation des stocks de thonidés

Les études biologiques et les évaluations des stocks menées par le NRIFSF sur les thonidés de l'Atlantique et sur les istiophoridés ont été poursuivies.

Dans le cadre des activités du Programme d'Année Thon obèse, qui est financé en partie par le gouvernement japonais, un bateau de recherche japonais ultra-moderne (le *Shoyo-maru*) prend part actuellement à une campagne scientifique en commun dans l'Atlantique tropical. L'objectif principal est de mieux appréhender la biologie du thon obèse, de façon à améliorer l'évaluation des stocks, par exemple en estimant de façon plus exacte la mortalité par âge spécifique de l'âge, les modes migratoires, les interactions pêche/comportement du poisson, et le comportement des juvéniles autour de dispositifs de concentration du poisson (DCP). Ce dernier point tente d'élucider quelles sont les différences de comportement entre les espèces qui rendent possible une capture sélective tout en évitant la capture superflue de juvéniles. Les points de recherche suivants sont cernés: 1) marquage conventionnel et avec marque-archivage de thons obèses adultes capturés à la palangre; 2) prélèvement d'échantillons, tels que le contenu stomacal de thons, et leurs proies au moyen de traits de filet à plancton pour les études sur le tropho-dynamisme; et 3) suivi multiple simultané par sonar de juvéniles (thon obèse, albacore et listao) autour des DCP. Le plan provisoire de recherche, qui comprend des activités de palangre, la prospection acoustique de thon obèse et d'autres espèces, a été diffusé aux scientifiques du SCRS qui l'ont révisé. Cinq scientifiques du NRIFSF et cinq autres de l'IRD (France) prendront part à cette campagne. Les échantillons prélevés (tels que gonades, otolithes, tissus, etc.) et les données rassemblées pendant la campagne seront échangés et analysés par les scientifiques intéressés. Les résultats seront également présentés au futur symposium SCRS-BETYP.

En ce qui concerne le Programme d'Année Thon rouge, le Japon a marqué du thon rouge avec des marques-archives en Croatie en novembre 1999 dans l'Adriatique. Environ 60 poissons mesurant de 70 à 90 cm (10-15 kg) ont été relâchés porteurs de marques. Ces poissons avaient été pris à la senne et élevés durant environ 4 mois en enclos. Un chercheur du *Japanese Marine Resources Research Center* a été détaché en Croatie pour ce projet. A cette date, 10 poissons ont été repris, et les données ont été extraites des marques avec succès. Bien que ces récupérations se soient limitées à la région adriatique, elles ont fourni une information utile sur les déplacements verticaux, les préférences de température et les modifications de la température du corps. Plusieurs poissons ont effectué de façon sporadique des plongées de près de 800 m. Il n'existe pas de mode diurne aussi évident en ce qui concerne la profondeur à laquelle se déplace le poisson (plus grande profondeur pendant le jour et moindre la nuit) que ce qui a été observé chez le thon obèse. Il se peut que cette activité se poursuive, mais à une échelle plus réduite du fait de limitations budgétaires. Les détails seront précisés plus avant.

Cette année, le NRIFSF a pris part aux réunions suivantes organisées par l'ICCAT, outre les sessions du SCRS: Réunion du Groupe de travail sur les Méthodes d'évaluation (Madrid, 8-11 mai), Session d'évaluation des stocks d'Albacore (Cumaná, 10-15 juillet), 4^e Journées d'étude sur les Istiophoridés (Miami, 18-28 juillet), Réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (Malte, 11-15 septembre), Sessions d'évaluation des stocks de Thon rouge de l'ouest (Madrid, 18-22 septembre), des stocks de Germon nord et sud (Madrid, 9-14 octobre) et du Moratoire à la pêche de Thonidés tropicaux avec DCP (Madrid, 9-14 octobre).

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 Quotas de capture et système de gestion en fonction du nombre de bateaux visant le thon obèse

a) Transmission radio

La Fisheries Agency du Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries du Gouvernement japonais (FAJ) exige que tous les thoniers qui pêchent dans l'Atlantique lui transmettent l'information suivante tous les dix jours (au début, au milieu et en fin de mois) par radio ou télécopie:

- i) Position (latitude et longitude) de chaque bateau pour permettre à la FAJ d'appréhender les déplacements de tous les bateaux qui pêchent dans l'Atlantique.
- ii) Poids à la capture des thons rouges, espadons, makaires bleus et makaires blancs (arrêté ministériel du 2 avril 1975, complété par celui du 13 décembre 1991 sur l'espadon et du 20 février 1998 sur le makaire bleu et sur le makaire blanc).

b) Enregistrement de la position du bateau et des données de capture par satellite

La FAJ est en train d'élaborer un système GPS/Inmarsat-A lui permettant de suivre les activités de chaque bateau en temps réel. Ce système permet la transmission de données spécifiques de chaque bateau sur sa position et sa capture au moyen d'un terminal informatique de données associé à un récepteur GPS et à un ordinateur à bord du bateau. La FAJ saisit et analyse les données au Japon.

Ce système a été mis en route en 1992 à titre d'essai en accroissant constamment le nombre de bateaux équipés d'un terminal de données. Environ 130 palangriers japonais pêchant le thon rouge dans la zone de la Convention ont été ainsi équipés. La FAJ travaille à l'amélioration du système pour assurer un suivi en temps réel de la position et de la capture au lieu de compter sur la télécopie, et ceci pour toutes les unités palangrières japonaises pêchant le thon rouge, l'espadon, le makaire bleu et le makaire blanc.

c) Gestion du quota de capture

i) Quota de capture

La FAJ fixe un quota de capture pour le thon rouge est et ouest-atlantique, ainsi que pour l'espadon nord et sud-atlantique, le makaire bleu et le makaire blanc, par arrêté ministériel conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

ii) Année de pêche

La FAJ fixe une Année de pêche (août à juillet) pour les besoins de la gestion des quotas du thon rouge, de l'espadon, du makaire bleu et du makaire blanc. Ceci signifie, par exemple, que les quotas de 1998 de ces espèces sont appliqués à l'année de pêche 1998, qui s'étend d'août 1998 à juillet 1999. Les recommandations de l'ICCAT entrant en vigueur environ six mois après la date de leur notification (les réunions de l'ICCAT ont généralement lieu en novembre, si bien que les recommandations adoptées en 1997 sont entrées en vigueur en mai 1998), la FAJ a besoin d'un certain temps pour légiférer ces recommandations à l'échelle nationale.

d) Numéro de thoniers visant le thon obèse

La FAJ a déjà présenté la liste de tous les thoniers qui visent le thon obèse dans l'Atlantique, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant* (1998). La FAJ recueille à présent des données sur le nombre exact des bateaux qui capturent actuellement le thon obèse dans la zone de la Convention, à travers un système obligatoire d'information télégraphique.

3.2 Limites de taille minimale

Conformément aux recommandations de l'ICCAT, la FAJ interdit la capture de poissons sous-taille tout en prévoyant une certaine marge de tolérance aux termes d'un arrêté ministériel. L'interdiction de pêcher le thon rouge et l'albacore sous-taille a été établie par un arrêté ministériel du 2 avril 1975 qui a été remanié à plusieurs reprises par la FAJ pour inclure le thon obèse, l'espadon, etc. sous-taille. Le dernier amendement de cet arrêté ministériel date du printemps 1997 et concerne la mise en place de la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur le thon rouge de moins de 1,8 kg.

Il convient de noter aussi que les canneurs japonais ont tous cessé, avec regret, de pêcher dans la zone de la Convention afin de respecter la recommandation de 1972 interdisant toute prise ou débarquement d'albacore pesant moins de 3,2 kg du fait du taux élevé des captures accessoires.

3.3 Fermetures saisonnières et cantonnements

Depuis 1975, la FAJ interdit aux palangriers japonais de pêcher dans la mer Méditerranée entre le 21 mai et le 30 juin aux termes d'un arrêté ministériel. La FAJ a amendé cet arrêté en 1994 pour modifier la saison de fermeture en l'établissant du 1er juin au 31 juillet conformément à la recommandation de 1993 de l'ICCAT.

La FAJ a également interdit aux palangriers japonais de pêcher dans le golfe du Mexique.

3.4 Résultats de la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (BTSD)

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999, le Japon a relevé 10.447 BTSD (10.245 pour des produits frais/réfrigérés et 202 pour des produits surgelés) dont 5.640, soit 54% du total, avaient été validés par des parties non-contractantes. En poids du produit, 1.896 t sur 12.841 t (soit 15% du total) avaient été importées de Parties non-contractantes. Des thons d'élevage, soit 706 t, ont été importés d'Espagne et de Croatie. Il y avait 22 t de thons réimportés. Le Taïpei chinois est une importante partie non-contractante exportatrice, et a exporté des produits d'un poids de 5.277 t. Le Japon n'a pas importé de produit de thon rouge validé par le Belize depuis 1996, par le Honduras depuis 1994 et par le Panama depuis 1998.

4 Schémas et activités d'inspection

4.1 Missions de patrouilleurs

Depuis 1976, le Japon détache tous les ans des patrouilleurs dans l'Atlantique Nord et en Méditerranée pendant un certain temps pour suivre et inspecter les bateaux japonais. La FAJ a détaché en 1999, dans ces secteurs, un patrouilleur qui a également recueilli des informations sur les activités de parties non-contractantes.

4.2 Inspection au hasard des débarquements dans les ports japonais

Tout thonier japonais débarquant des prises dans un port japonais doit communiquer à l'avance son plan de débarquement. La FAJ procède à une inspection au hasard des débarquements des palangriers japonais dans le but de faire respecter la taille limite et les quotas de capture du thon rouge et de l'espadon.

4.3 Gestion des transbordements dans les ports étrangers

Un permis délivré par la FAJ est exigé de tout thonier qui transborde des thons ou des produits de thon sur des cargos dans des ports étrangers. La FAJ examine le poids par espèce, l'époque et le lieu pour tout transit et, si nécessaire, effectue des inspections des déchargements des cargos dès leur retour dans un port japonais.

4.4. Résident officiel de la FAJ au port de Shimizu

Depuis le mois de février 1996, un responsable de la FAJ a été détaché dans le port de pêche de Shimizu, qui est l'un des principaux ports de débarquement de thons au Japon, afin de recueillir des informations sur la pêche thonière, inspecter les débarquements des palangriers japonais dans ce port, etc.

5 Autres activités

5.1 Statistiques annuelles de capture

Tout palangrier arborant le pavillon japonais, et détenteur d'une licence de pêche délivrée par le *Ministry of Agriculture, Forestry and Fishery*, est requis de soumettre son carnet de pêche au Ministère dans les 30 jours qui suivent la fin de la campagne ou le retour du bateau dans un port japonais. Cette exigence est définie par un arrêté ministériel du 22 janvier 1963. Le carnet de pêche sus-mentionné comprend l'information relevée tous les jours (position du bateau à midi, nombre et poids des poissons capturés par espèce, effort déployé, température de surface, etc.). L'information enregistrée dans le carnet de pêche est examinée et compilée dans la base de données conservée au NRJFSF.

5.2 Relevé des données biologiques rassemblées à bord de palangriers

L'information nécessaire pour les besoins des analyses des stocks, comme la longueur, le poids et le sexe du poisson capturé, est recueillie par les pêcheurs à titre volontaire.

5.3 Recueil de données sur le commerce

Le Ministère des Finances rassemble des données commerciales, telles que la quantité, la valeur marchande, le pays exportateur, etc., sur les produits importés. Le Japon a amélioré son code HS (*Harmonized Commodity Description and Coding System*) en 1993 en réponse à la Résolution de 1992 de l'ICCAT à l'effet de recueillir toutes les données sur les différents types de produits de thon rouge, par exemple les filets, la chair (poids vif, poids manipulé), etc. et leur présentation (surgelés, frais ou réfrigérés). Le Japon a de nouveau actualisé son code HS en 1997 en ce qui concerne l'espadon pour obtenir des données plus précises sur les importations de cette espèce.

5.4 Limitation de l'effort

Le nombre de palangriers autorisés à pêcher dans l'Atlantique ouest au nord de 35°N, ainsi qu'en Méditerranée, a été limité. Par ailleurs, la FAJ exige des palangriers qui pêchent dans l'Atlantique est au nord de 40°N de lui notifier à l'avance leur plan d'opérations afin de lui permettre de suivre les opérations de pêche qui concernent le thon rouge.

5.5 Restriction du changement de pavillons (pavillons de complaisance)

Aucun palangrier thonier japonais n'est autorisé à pêcher en haute mer à moins qu'il ne détienne une licence du gouvernement japonais. Cette licence n'est pas délivrée aux bateaux qui arborent d'autres pavillons. Aucun bateau japonais n'échappe au contrôle de la FAJ, même s'il pêche dans des eaux éloignées du Japon, du fait qu'un port japonais lui est assigné comme base de ses opérations et que tous les produits reviennent au Japon. (Les exportations et la location de palangriers et de senneurs japonais sont contrôlées de très près par la FAJ pour éviter que les unités soient destinées à des activités susceptibles de diminuer l'efficacité des mesures internationales de conservation. La *Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association* a décidé d'interdire l'exportation de palangriers thoniers).

5.6 Législation visant à renforcer la conservation et la gestion des stocks de thonidés

Une nouvelle loi a été promulguée en juin 1996 à l'effet de mettre en place les mesures nécessaires pour renforcer la conservation et la gestion des stocks de thonidés, et pour promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne la conservation et la gestion de ces stocks. Cette loi permet au gouvernement japonais de restreindre les importations de thons et de produits de thon provenant de pays étrangers qui sont considérés par les organismes internationaux pertinents comme ne portant pas remède aux activités de leurs pêcheurs qui minent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations internationales.

Cette loi vise à encourager les activités de l'ICCAT en assurant une conservation active des ressources en thon et la stabilité de la production de thon.

Depuis le mois de novembre dernier, la FAJ a mis en place une structure de déclaration obligatoire basée sur cette législation pour élucider les activités des bateaux à pavillon de complaisance dont les produits pénètrent sur le marché japonais. Tous les importateurs et toutes les personnes responsables des bateaux qui assurent le transport sont tenues de transmettre des informations détaillées sur les bateaux de pêche qui ont capturé les thons et ceux qui assurent leur transport.

5.7 Interdiction d'importer du thon rouge et de l'espadon de l'Atlantique

Conformément à la recommandation de 1996 de l'ICCAT, la FAJ a interdit le 3 septembre 1997 l'importation de thon rouge atlantique et de ses produits sous quelque forme que ce soit en provenance du Belize et du Honduras. Le Japon a également interdit le 1er août 2000 l'importation de thon rouge et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, ainsi que d'espadon et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras et du Belize, conformément aux recommandations de 1999 de l'ICCAT. L'interdiction d'importer du thon rouge de l'Atlantique en provenance du Panama a été levée le 3 avril 2000. Le Japon réalise des examens de l'ADN d'autres espèces de thonidés provenant du Honduras, du Belize et du Panama dans le but d'éviter les fausses importations de thon rouge atlantique.

5.8 Observateurs scientifiques

Conformément à la Recommandation de 1996 de l'ICCAT sur le thon obèse et l'albacore, la FAJ a détaché des observateurs scientifiques sur des palangriers japonais. En l'an 2000, le nombre d'observateurs sera accru et les données relevées concerneront non seulement le thon obèse et l'albacore, mais aussi l'espadon et d'autres espèces. Les résultats de ces observations ont été analysés par le NRIFSF et présentés à la réunion de 2000 de l'ICCAT.

Tableau 1. Nombre annuel de thoniers japonais pêchant dans l'Atlantique et la Méditerranée, 1980-1999

Année	Palangriers			Senneurs	Canneurs
	Nbre de bateaux	Jours de pêche (par 100)	Jours de pêche par bateau	Nbre de bateaux	Nbre de bateaux
1980	300	247	82	-	12
1981	320	297	93	-	10
1982	269	307	114	1	7
1983	182	175	96	1	4
1984	212	252	119	1	2
1985	205	279	136	2	-
1986	190	208	110	2	-
1987	146	172	118	2	-
1988	183	260	142	2	-
1989	239	345	144	1	-
1990	235	359	153	1	-
1991	242	339	140	2	-
1992	248	292	118	2	-
1993	307	399	130	-	-
1994	240	380	158	-	-
1995	252	399	158	-	-
1996	288	471	164	-	-
1997	263	414	157	-	-
1998*1	269	426	158	-	-
1999*2	239	401	168	-	-

*1 Presque définitif.

*2 Préliminaire.

Tableau 2. Prise japonaise (t) de thonidés et d'espèces voisines par type de pêcherie, Atlantique et Méditerranée, 1992-1999

Année/Type de pêcherie	Palangriers (basés Japon)	Senneurs	Canneurs	Total
1980	35,437	-	14,068	49,505
1981	37,636	-	16,178	53,814
1982	50,794	2,250	10,620	63,664
1983	25,596	2,733	5,577	33,906
1984	39,096	2,906	565	42,567
1985	48,497	5,226	-	53,723
1986	33,241	5,805	-	39,046
1987	29,300	5,171	-	34,471
1988	47,326	5,887	-	53,213
1989	58,514	4,453	-	62,967
1990	54,930	4,361	-	59,291
1991	46,883	7,516	-	54,399
1992	48,515	2,794	-	51,309
1993	52,917	-	-	52,917
1994	55,930	-	-	55,930
1995	55,161	-	-	55,161
1996	51,439	-	-	51,439
1997	38,887*	-	-	38,887*
1998**	40,515	-	-	40,515
1999***	36,505	-	-	36,505

* Ce chiffre comprend 8 t de rejets de thon rouge dans l'Atlantique ouest.

** Presque définitif.

*** Préliminaire.

Tableau 3. Prises (t) de thonidés et d'espèces voisines par les palangriers japonais, 1980-1999

Année	Thon rouge	Thon rouge du sud	Germon	Thon obèse	Albacore	Espadon	Mak. bleu *1	Mak. noir	Mak. blanc	Voilier *2	"Spearfish"	Autres	Rejets thon rouge	Sous-total	Requins	Total (requins compris)
1980	4,935	2,788	1,369	20,477	2,839	2,108	308		106	55		452		35,437	-	
1981	4,386	2,506	2,298	21,044	4,145	2,233	468		143	94		319		37,636	-	
1982	3,826	1,135	1,350	32,867	6,062	3,728	1,132		111	173		410		50,794	-	
1983	3,997	505	1,318	15,141	2,069	1,899	440		44	69		114		25,596	-	
1984	3,246	1,636	800	24,310	3,967	3,789	833		76	97		342		39,096	-	
1985	2,523	1,468	1,467	31,602	5,308	4,323	1,090		126	122		468		48,497	-	
1986	1,664	389	1,209	22,801	3,404	2,660	508		129	99		378		33,241	-	
1987	2,140	1,120	851	18,575	3,364	2,294	438		134	43		341		29,300	-	
1988	2,536	548	1,128	31,664	5,982	4,055	823		144	79		366	-	47,326	-	-
1989	2,523	625	1,214	39,419	6,971	5,593	1,555		146	78		390	-	58,514	-	-
1990	2,186	1,202	1,324	35,024	5,919	7,307	1,216		126	88		538	-	54,930	-	-
1991	3,754	1,331	1,346	29,489	4,718	4,688	905		121	88		443	-	46,883	-	-
1992	3,985	525	1,048	34,128	3,715	3,541	1,017		248	43		265	-	48,515	-	-
1993	3,858	1,688	951	35,053	3,096	6,386	928		82	60		815	-	52,917	-	-
1994	3,038	595	1,156	38,502	4,782	5,631	1,524	6	92	53	38	513	-	55,930	3,221	59,151
1995	5,171	1,444	775	35,477	5,228	4,666	1,409	1	57	54	29	850	-	55,161	2,200	57,361
1996	4,542	1,219	902	33,171	5,251	3,697	1,680	2	112	51	29	783	-	51,439	1,367	52,806
1997	3,412	301	838	26,489	3,539	2,765	1,349	1	58	36	31	415	8	39,242	1,304	40,546
1998*3	4,247	917	864	24,657	5,258	2,559	1,184	4	56	61	30	741	-	40,578	1,548	42,126
1999*4	3,436	1,073	1,091	23,690	3,033	2,341	867	1	54	31	39	809	-	36,466	1,084	37,550

*1 Le makaire bleu et le makaire noir n'ont été isolés qu'en 1993.

*2 Le voilier et le "spearfish" n'ont été isolés qu'en 1993.

*3 Chiffres presque définitifs.

*4 Données préliminaires.

Tableau 4. Ventilation par zone des prises Tâche I (t) des palangriers japonais. Ventilation en zones ICCAT pour les thons et les istiophoridés. Pour les autres espèces, délimitation nord-sud à 51°N, et est-ouest à 30°W.

1998*						
ESPECES	OUEST	EST	NORD	SUD	MED.	TOTAL
Thon rouge	691	3,195	3,886	0	361	4,247
Thon rouge du sud	0	917	0	917	0	917
Germon	333	532	431	434	0	864
Thon obèse	4,803	19,854	14,382	10,275	0	24,657
Albacore	908	4.350	2.516	2.743	0	5.258
Espadon	345	2.207	1.481	1.071	7	2.559
Makaire blanc	10	46	37	19	0	56
Makaire bleu	244	940	570	614	0	1.184
Makaire noir	0	4	1	3	0	4
Voilier	3	58	25	36	0	61
"Spearfish"	8	22	14	16	0	30
Listao	0	0	0	0	0	0
Requin peau bleue	198	877	765	311	0	1,076
Autres requins	134	337	339	132	0	472
Autres poissons	16	725	49	692	0	741
Total	7.693	34.064	24.496	17.263	368	42.126

* Presque définitif.

1999**						
ESPECES	OUEST	EST	NORD	SUD	MED	TOTAL
Thon rouge	365	2,690	3,055	0	381	3,436
Thon rouge du sud	0	1,073	0	1,073	0	1,073
Albacore	481	610	514	577	0	1,091
Thon obèse	6.802	16.888	13.975	9.715	0	23.690
Albacore	700	2.333	1.662	1.371	0	3.033
Espadon	487	1.848	1.414	921	6	2.341
Makaire blanc	10	44	34	20	0	54
Makaire bleu	186	682	404	463	0	867
Makaire noir	0	1	0	1	0	1
Voilier	8	23	5	26	0	31
"Spearfish"	10	29	13	26	0	39
Listao	1	0	1	0	0	1
Requin peau bleue	266	604	439	430	1	871
Autres requins	55	157	112	100	0	213
Autres poissons	47	762	67	741	0	809
Total	9.418	27.744	21.695	15.464	391	37.550

** Préliminaire

Tableau 5. Taux annuel de déploiement des matériaux des lignes principales et des avançons dans l'Atlantique, 1994-1999

Année	Ligne principale	Avançon	Ligne principale et avançon	
	Nylon	Nylon	Nylon	Autres
1994	34 %	41 %	29 %	54 %
1995	61 %	63 %	51 %	27 %
1996	75 %	76 %	66 %	16 %
1997	82 %	82 %	75 %	11 %
1998*	84 %	80 %	75 %	11 %
1999**	84 %	80 %	76 %	12 %

* Presque définitif

** Préliminaire

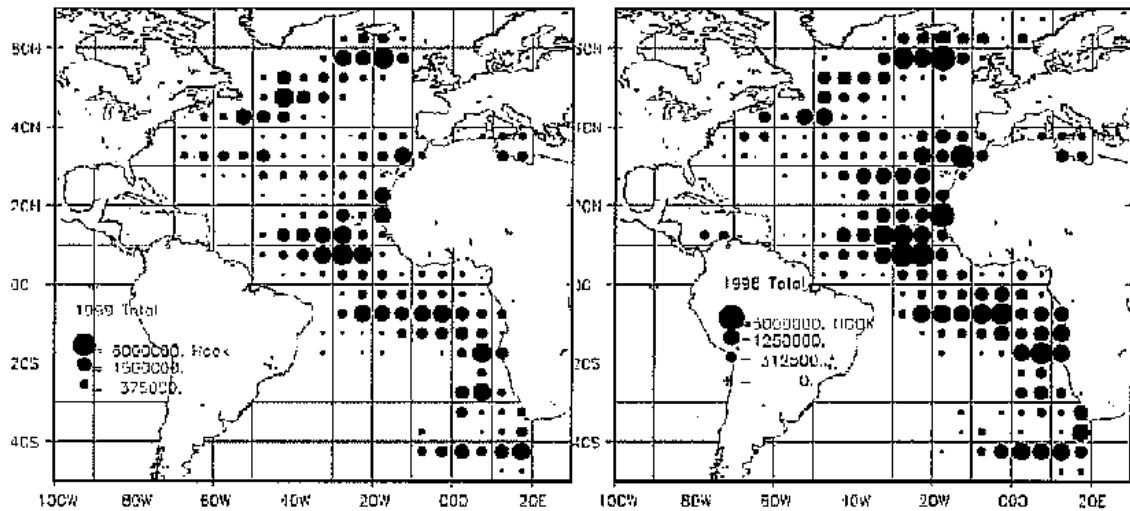


Fig. 1. Distribution géographique de l'effort palangrier (nombre d'hameçons) dans l'Atlantique, 1999 (à gauche) et 1998 (à droite)

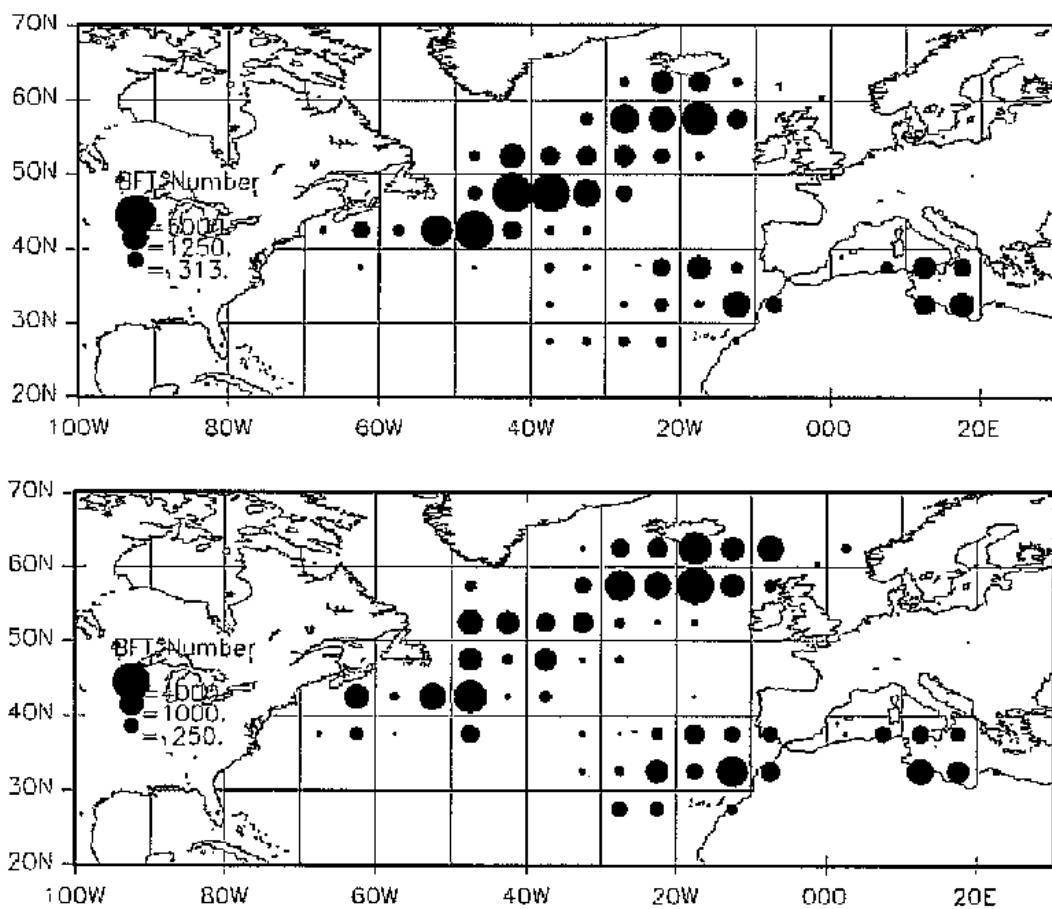


Fig. 2. Distribution géographique de la prise numérique de thon rouge dans l'Atlantique, 1999 (en haut) et 1998 (en bas). Le signe plus indique capture nulle avec effort de pêche

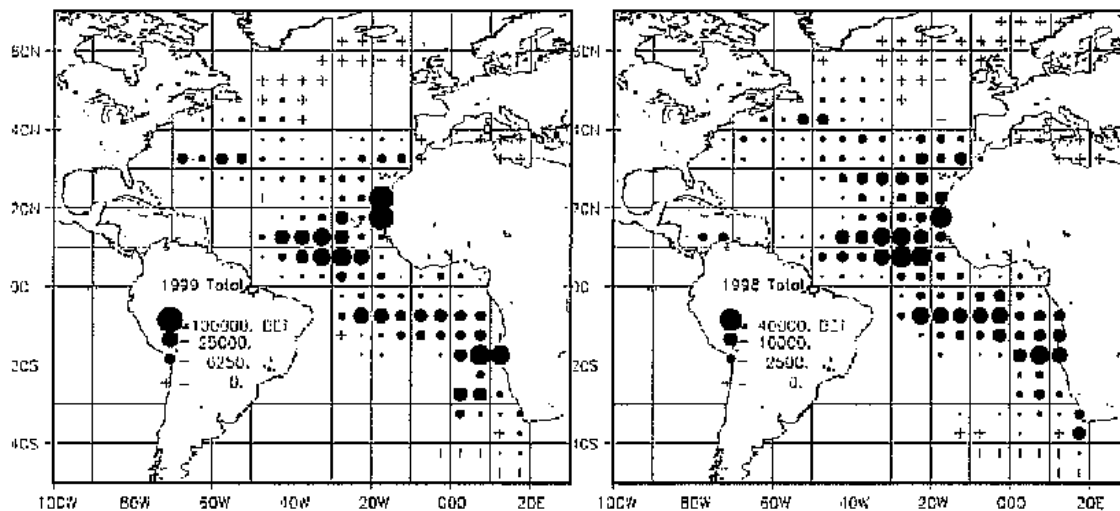


Fig. 3. Distribution géographique de la prise numérique de thon obèse dans l'Atlantique, 1999 (à gauche) et 1998 (à droite). Le signe plus indique une prise nulle avec effort de pêche

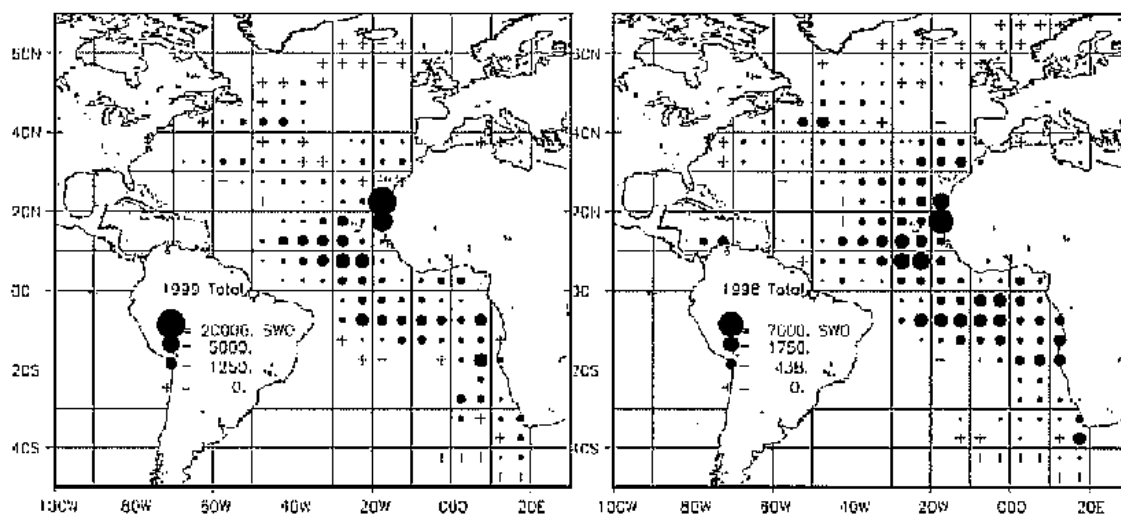


Fig. 4. Distribution géographique de la prise numérique d'espadon dans l'Atlantique, 1999 (à gauche) et 1998 (à droite). Le signe plus signale une prise nulle avec effort de pêche.

RAPPORT NATIONAL DE LA LIBYE^{1,2}

Le thon rouge (*Thunnus thynnus*) fait partie des grands pélagiques grands migrants. Il est largement répandu, notamment dans l'Atlantique et la Méditerranée. Il est estimé qu'il immigre tous les ans dans la Méditerranée depuis l'Atlantique par le détroit de Gibraltar.

Les circuits migratoires longent normalement les côtes africaines (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye) jusqu'à Mitsurata, en restant à une certaine distance de la côte libyenne. La plupart des poissons sont de grande taille; les poissons matures sont supposés frayer dans la Méditerranée en début d'été.

Vu ces circonstances, le poisson est capturé au moyen de plusieurs méthodes, telles que les madragues, les palangres et les sennes. Ces méthodes sont appliquées à la pêche au thon rouge en Libye; ci-après la description des activités de chacune de ces modalités en 1999.

Madragues. Trois madragues seulement ont fonctionné en 1999, sur les dix des années 1949-1955. Il s'agit, d'est en ouest, des madragues de Gazira, Zreg, Zeletin et Garabulli. Elles ont la forme de gigantesques trappes mouillées à environ 3,2 km des côtes à Gazira et Zreg, et à 3,6 km à Zeletin. Celle de Garabulli n'est qu'à 2,4 km de la côte. Le **Tableau 1** indique la location exacte des trappes, le lieu de pêche, la dimension des madragues et leur distance de la côte. Un filet guide, maintenu en place par d'énormes ancres et flotteurs, est mouillé de la madrague à la côte.

- **Madrague de Zreg.** La saison 1999 a débuté le 27 mai, et s'est achevée le 30 juin. En tout, 918 thons rouges ont été capturés pendant la saison. Ces poissons avaient un poids moyen de 47 kg, mesuraient en moyenne 157 cm, et leur volume total était de 43.557 kg. Le **Tableau 2** indique la date des 8 relevés de filet, ainsi que le poids total capturé et le nombre de thons rouges. Un volume total de 11.121 kg de thonine a été capturé, soit 1.150 poissons.

- **Madrague de Gazira.** Cette madrague se trouve à 5 km environ à l'est de celle de Zreg. La saison a débuté le 16 mai et s'est achevée le 28 juin. En tout, 850 thons rouges ont été capturés pendant la saison. Ces poissons avaient un poids moyen de 50 kg, mesuraient en moyenne 157 cm, et leur volume total était de 42.500 kg. Le **Tableau 3** indique la date des 7 relevés de filet, ainsi que le poids total capturé et le nombre de thons rouges. Un volume total de 10.000 kg de thonine a été capturé, soit 2.500 poissons.

- **Madrague de Zeletin.** Cette madrague se trouve à 80 environ à l'ouest de celle de Zreg. La saison a débuté le 16 mai et s'est achevée le 25 juin. Il n'y a eu que deux relevés de filet. 200 thons rouges ont été capturés, pesant en tout 13.500 kg.

- **Madrague de Garabulli.** Cette madrague est située à l'est de Tripoli. Le filet était en place dès le mois de mai, mais malheureusement aucun poisson n'a été capturé pendant l'année 1999.

En ce qui concerne les paramètres biologiques, 325 thons rouge provenant des madragues de Gazira et de Zreg ont été mesurés, dont 252 ont aussi été pesés; le sexe de 204 d'entre eux a été déterminé. La distribution des fréquences de taille chez les femelles a été signalée.

Palangre de surface. En 1999, la prise totale de thon rouge de la palangre de surface s'est élevée à 450 t, dont 200 t par la flottille libyenne et le reste par des joint-ventures. Le poisson pesait de 25 à 280 kg, la plupart d'entre eux de 25 à 70 kg.

Senne. La flottille libyenne de senneurs se compose de 5 bateaux de pêche. En 1999, les bateaux actifs dans les eaux libyennes ont pêché en tout 195 t. Les poissons pesaient de 25 à 270 kg, la plupart de 100 à 150 kg.

¹ Rapport original en français

² M.Y. Tawil
M.B.R.C. Tajura

La production de l'année 1999 a été exportée directement, sans avoir été déchargée dans l'un des ports de pêche. En revanche, la production des madragues a été mise en conserve sur place dès la capture.

Tableau 1. Distribution des madragues en fonctionnement pendant l'année 1999

<i>Lieu de pêche</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Profondeur de l'eau</i>	<i>Qualité des fonds</i>	<i>Longueur du filet guide</i>	<i>Dimension madrague</i>
Gazira	32°20'	15109'	40	sable et roche mêlés	3,2 km	480 m
Zreg	32°26'10"	14°54'20"	36	sable et roche mêlés	3,6 km	454 m
Zeletin	32°32'	14°27'	38	sable et roche	3,6 km	454 m
Garabulli	32°48'	12°40'	38		2,4 km	332 m

Tableau 2. Madrague de Zreg: date des relevés du filet, date, nombre de poissons et poids du poisson en kg

<i>Relevés du filet</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de poissons</i>	<i>Poids du poisson en kg</i>
1	27-V-99	276	13769
2	02-VI-99	171	8335
3	04-VI-99	48	2207
4	16-VI-99	233	9734
5	17-VI-99	44	2160
6	19-VI-99	24	1150
7	29-VI-99	92	4561
8	30-VI-99	30	1641
Total	35 jours	918	43.557

Tableau 3. Madrague de Gazira: date des relevés du filet, nombre de poissons et poids du poisson en kg

<i>Relevés du filet</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de poissons</i>	<i>Poids du poisson en kg</i>
1	16-V-99	210	16500
2	27-V-99	160	8000
3	28-V-99	110	65000
4	31-V-99	120	6000
5	08-VI-99	60	3000
6	20-VI-99	120	6000
7	28-VI-99	70	3500
Total	44 jours	850	42.500

RAPPORT NATIONAL DU MAROC^{1,2}

1 Introduction

La position géographique du Maroc et son climat tempéré font que les eaux marocaines constituent, soit la limite nord de distribution d'un grand nombre d'espèces de thonidés, soit une zone de passage obligé pour les grands thonidés lors de leurs migrations entre l'Atlantique et la Méditerranée.

La pêche des thonidés d'effectue essentiellement lors des deux passages à travers les côtes du Maroc, qui ont lieu de l'Atlantique vers la Méditerranée en avril-juin, et de la Méditerranée vers l'Atlantique en juillet-novembre.

2 Exploitation des thonidés

Les principales espèces de thonidés exploitées par les pêcheurs marocains sont le thon rouge (*Thunnus thynnus*), l'espadon (*Xiphias gladius*) et les thons mineurs tels que la bonite, le melva et le listao.

Les zones de pêche de ces espèces sont situées essentiellement en Méditerranée. En revanche, les thonidés mineurs (melva, bonite, etc.) sont pêchés surtout dans la côte atlantique. Les principaux ports de débarquement sont Agadir, Safi, Mohamedia, Mehdia et Larache pour l'Atlantique, et Tanger, Le Hoceima, Nador et Ras Kebdana en Méditerranée.

2.1 Techniques de pêche

Les thonidés et espèces voisines sont pêchés principalement par quatre techniques de pêche:

– Madragues

Les madragues ciblent principalement le thon rouge. En 1999, cinq madragues ont été calées sur les côtes marocaines, dont une en Méditerranée et quatre en Atlantique.

La période d'activité des madragues se situe entre les mois d'avril et juin en Atlantique, et entre juin et octobre en Méditerranée.

– Ligne à main

Actuellement, on compte une centaine de barques artisanales (longueur inférieure à 5 mètres) pratiquant ce type de pêche. Cette activité de pêche à la ligne à main, qui cible les grandes tailles du thon rouge, est presque continue dans l'année, avec un arrêt d'activité de 2 à 3 mois (avril à juin).

– Senne tournante

Cette technique de pêche vise essentiellement le thon rouge. Elle s'effectue principalement en Atlantique, par environ 250 senneurs qui ne pratiquent cette activité que de manière occasionnelle et saisonnière. Les thons capturés par cette technique sont d'une taille plus petite que pour les autres techniques de pêche. Le poids moyen du thon se situe entre 20 et 40 kg, sans toutefois dépasser 70 kg.

Il est à noter que cette technique réalise des quantités importantes de prises accessoires, constituées essentiellement de petits thonidés.

¹ Rapport original en français

² A. Srour, Institut National de Recherche Halieutique
A. Fahfouhi, Ministère des Pêches Maritimes

– Filet maillant dérivant

Cet engin de pêche est utilisé spécifiquement pour la pêche de l'espadon, soit lors de ses migrations à travers les côtes marocaines, soit durant la période s'étalant du mois d'avril au mois de novembre. Environ 300 navires côtiers pratiquent cette pêche, dont environ 60% sont basés à Tanger et opèrent en Méditerranée marocaine.

Il est à noter que le filet maillant dérivant qui cible l'espadon réalise des prises accessoires de thon rouge.

2.2 Production

Les statistiques de pêche nationale des thonidés et espèces apparentées sont données aux **Tableaux 1 à 4**.

En 1999, les captures de thonidés et espèces voisines s'élèvent à 10.683 t, dont 55% réalisées en Atlantique et 45% en Méditerranée. En terme du poids, les petits thonidés constituent environ 40% des prises totales réalisées. L'espadon, le thon rouge et le thon obèse représentent respectivement 31%, 21% et 7% du poids total.

– Pêche du thon rouge

En 1999, la production totale de thon rouge s'élève à 2.227 t, dont 29% provient de la Méditerranée. Ce niveau de production est presque égal à la capture moyenne de la période 1996-1998. Les madragues et la pêche à la senne ont contribué respectivement par environ 40% et 32% des prises totales de thon rouge (**Tableau 2**).

Actuellement, la pêche à la ligne à main contribue par 500 t, ce qui constitue 25% des prises totales de thon rouge (moyenne sur 3 ans).

– Pêche de l'espadon

La pêche de l'espadon en Méditerranée a commencé à partir de 1983. Les prises enregistrées depuis cette date sont restées faibles autour de 50 tonnes jusqu'en 1988. A partir de 1989, les prises ont nettement augmenté, pour dépasser 5.000 t en 1997. Entre 1998 et 1999, les prises d'espadon ont montré une tendance à la baisse, pour enregistrer une valeur de 3.357 t en 1999, soit une diminution d'environ 15% par rapport à la capture moyenne de la période 1996-1998. Les fortes productions enregistrés au cours de la période considérée coïncide, en fait, avec l'introduction du filet maillant dérivant en Méditerranée.

En 1999, les prises effectuées en Méditerranée constituent 96% des captures totales de l'espadon au Maroc. Actuellement, la pêche au filet maillant dérivant contribue environ 90% de la production nationale, alors que l'activité à la palangre et autres techniques ne constitue que 10% des captures totales (**Tableau 3**).

– Pêche de thon obèse

La pêche du thon obèse se fit exclusivement par les navires étrangers battant pavillon espagnol au niveau de l'Atlantique. La capture de cette espèce réalisée en 1999 a été de l'ordre de 700 t.

– Pêche des petits thonidés

En 1999, la production de petits thonidés (y compris le listao) s'élève à 4.246 t, dont 81% est réalisée en Atlantique. Une partie importante de cette production (environ 70%) est réalisée à la senne tournante. Les prises de petits thonidés par métier et par zone, pour l'année 1999, sont résumées au **Tableau 4**.

3 Activités de recherche

Dans le domaine d'étude des sciences des thonidés, les activités suivantes sont entreprises:

- Actualisation et amélioration de la collecte des statistiques de thonidés nationales;

- Lancement en l'an 2000 d'un programme régional d'étude des thonidés, coordonné par le projet FAO-COPEMED, relatif à l'étude de la biologie et de l'exploitation des thonidés en Méditerranée;
- La constitution d'une série de données d'effort et de capture relatives aux pêcheries de thon rouge et d'espadon, en vue de l'élaboration, conjointement avec l'IEO (Espagne), d'indices d'abondance standardisés;
- Etude des prises accessoires dans les pêcheries de l'espadon pêché au filet maillant dérivant, et définition des zones de pêche de cette espèce en Méditerranée marocaine;
- Préparation des données biostatistiques essentielles à l'évaluation de l'espadon et du thon rouge au sein du Comité scientifique de l'ICCAT;
- Participation active des chercheurs nationaux aux activités de l'ICCAT.

Tableau 1. Statistiques de pêche de thonidés en 1999 (t)

	<i>Atlantique</i>	<i>Méditerranée</i>	<i>Atl. + Méd.</i>
Thon rouge	1.591	636	2.227
Espadon	119	3.238	3.357
Petits thonidés	3.425	821	4.246
Thon obèse	700	-	700
Autres	82	71	153
TOTAL	5.917	4.766	10.683

Tableau 2. Captures de thon rouge par zone et par métier pour la période 1990-1999

<i>BFT</i>	<i>Engin</i>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
MED	HAND	0	0	0	0	373	816	541	455	544	600
MED	GILL	31	13	4	6	16	92	30	17	18	6
MED	PS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MED	TRAP	1.118	912	201	73	703	127	15	63	2	30
ATL	TRAP	323	482	94	387	494	210	699	1240	1518	852
ATL	PS	54	46	462	24	213	458	323	828	317	709
ATL	GILL	31	3	6	4	13	10	13	0	31	30
Total ATL		408	530	562	416	720	678	1.035	2.068	1.866	1.591
Total MED		1.150	925	206	79	1.092	1.035	586	535	564	636
TOTAL		1.558	1.455	768	495	1.812	1.713	1.621	2.603	2.430	2.227

Tableau 3. Captures d'espadon par zone et par métier pour la période 1990-1999

<i>SIFO</i>	<i>Engin</i>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
MED	LL	371	508	807	517	527	169	273	245	323	259
MED	GILL	866	1.186	1.883	2.068	2.109	1.518	2.461	4.653	2.905	2.979
MED	PS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MED	TRAP	12	12	2	4	18	9	0	2	0	0
ATL	TRAP	34	5	21	2	11	12	7	5	2	13
ATL	PS	14	4	3	8	5	7	98	10	10	11
ATL	GILL	19	9	4	2	13	32	322	13	179	60
ATL	LL	24	92	41	27	7	28	35	239	0	35
Total ATL		91	110	69	39	36	79	462	267	191	119
Total MED		1.249	1.706	2.692	2.589	2.654	1.696	2.734	4.900	3.228	3.238
TOTAL		1.340	1.816	2.760	2.628	2.690	1.775	3.196	5.167	3.419	3.357

Tableau 4. Statistiques des petits thonidés par métier pour l'année 1999

<i>Espèce</i>		<i>Bacorette (LTA)</i>	<i>B. sarda (BON)</i>	<i>Listao (SKJ)</i>	<i>Melva (FRJ)</i>	<i>Palomette (BOP)</i>	<i>Total</i>
MED	TRAP	0	65	10	210	0	285
MED	HAND	0	0	0	0	0	0
MED	GILL	8	55	0	463	1	527
MED	LL	0	0	0	0	0	0
MED	PS	0	0	0	9	0	9
ATL	TRAP	0	15	7	0	0	22
ATL	HAND	0	0	0	0	0	0
ATL	GILL	0	41	126	74	31	272
ATL	LL	0	0	0	0	0	0
ATL	PS	67	1.334	715	420	595	3.131
Total MED		8	120	10	682	1	821
Total ATL		67	1.390	848	494	626	3.425
TOTAL		75	1.510	858	1.176	627	4.246

RAPPORT NATIONAL DE LA NAMIBIE¹

1 Flottille

La flottille thonière de la Namibie se compose surtout de canneurs et de palangriers, et vise le germon, le thon obèse et l'espadon. En 1999, la Namibie a délivré des permis de pêche à 24 palangriers, dont 11 battant le pavillon de l'Afrique du sud, 10 du Japon et 3 de la Namibie. Pendant cette même période, 39 canneurs ont reçu des licences. Sur ce nombre, 30 avaient été affrétés par la Namibie et 9 par l'Afrique du Sud. 99% des prises des bateaux détenteurs de licences namibiennes ont eu lieu dans sa zone économique exclusive. Des bateaux étrangers ont pêché au nom d'entités namibiennes autorisées.

Les patrons enregistrent les données de capture et d'effort dans les carnets de pêche après chaque opération. L'enregistrement adéquat des données de capture et d'effort est obligatoire selon la législation namibienne, et s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon ou leur accord d'affrètement. Les poissons doivent tous être déchargés dans les ports namibiens, où des inspecteurs des pêches relèvent les données de prise/effort et les comparent aux registres de bord. Il y a des observateurs à bord de tous les bateaux, sauf les plus petits.

Le *National Marine Information & Research Center*, à Swakopmund, est responsable de la recherche et du suivi des grands pélagiques. A l'heure actuelle, les recherches mettent l'accent sur l'échantillonnage biologique dans les ports de débarquement, où les fréquences de taille sont mesurées. Les données de fréquence de taille pour l'année 1999 ont été remises au SCRS en 2000 en temps voulu pour les besoins des évaluations de stock.

Le total des débarquements de germon du sud se sont élevés à 1.161 t en 1999; ces poissons avaient été capturés pour la plupart par des canneurs. Par ailleurs, 729 t d'espadon ont été capturés pratiquement à parts égales par les canneurs et les palangriers. Les prises de thon obèse ont été de 422 t en 1999, et ont été effectuées en majorité par les palangriers. La prise totale d'albacore, effectuée surtout par les palangriers, s'est élevée à 146 t en 1999.

2 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Lors de la réunion de la Commission à Saint-Jacques de Compostelle en 1998, l'ICCAT avait recommandé que les quatre parties qui pêchent activement le germon du sud, soit le Brésil, le Taïpei chinois, l'Afrique du Sud et la Namibie, remettent des récapitulatifs bimensuels de leurs prises à l'Afrique du Sud afin de suivre le déroulement du TAC recommandé par l'ICCAT. La Namibie remet régulièrement ses chiffres de capture à l'Afrique du Sud depuis 1998. La Namibie appuie cette formule intérimaire, dans l'espoir que les travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation aboutissent prochainement.

¹ Rapport original en anglais

RAPPORT NATIONAL DES BERMUDES¹
(Territoire d'outre-mer du ROYAUME-UNI)

En 1999, la flottille commerciale de pêche des Bermudes se composait de 205 bateaux, dont environ un tiers pêchaient activement des thons et des espèces voisines. La majeure partie de cette pêche se déroule dans la limite de 40 km de la zone économique exclusive des Bermudes, mais des opérations palangrières ont été réalisées beaucoup plus au large.

La composition de la flottille nationale des Bermudes a été modifiée en y incorporant quelques palangriers construits de façon spécifique. Les palangriers basés aux Bermudes sont tous équipés d'un système Andronics de suivi du bateau relié à un satellite (VMS).

En 1999, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines s'est élevée à 186 t. Le **Tableau 1** présente la ventilation des captures.

Les Bermudes prennent une part active au Programme ICCAT de recherche intensive sur les Istiophoridés, et ont co-parrainé cette année une étude sur la survie des makaires capturés à la palangre, en utilisant des marques reliées à un satellite. La Division des Pêches des Bermudes poursuit son activité dans le cadre de plusieurs programmes régionaux de recherche concernant les espèces pélagiques.

Au mois de mai 2000, les Bermudes ont co-parrainé des journées d'étude internationales pour traiter de la distribution et de la biologie du thon rouge dans l'Atlantique central. Le document de consensus issu de cette réunion a été présenté en tant que document SCRS/00/125.

Des scientifiques ont agi en tant qu'observateurs pendant des sorties sélectionnées de pêche. Outre le fait de vérifier le degré de respect des mesures de gestion, ils ont également collecté des données scientifiques sur les istiophoridés et d'autres espèces. La pêche sportive de thonidés et d'espèces voisines est également suivie, et il convient de noter que cette pêche respecte les recommandations de l'ICCAT.

Tableau 1. Récapitulatif des prises de thonidés et d'espèces voisines aux Bermudes, 1999

<i>Espèce</i>	<i>Poids (t)</i>
Albacore	59
Thon rouge	1
Thon à nageoires noires	6
Germon	2
Faux germon	4
Listao	<1
Thazard bâtard	104
Makaire bleu	1
Makaire blanc	<1
Espadon (Atlantique nord)	3
Total	186

¹ Rapport original en anglais

RAPPORT NATIONAL DE LA RUSSIE^{1,2}

1 Introduction

En Russie, l'Institut de Recherches scientifiques sur la Pêche Maritime et l'Océanographie dans l'Atlantique (AtlantNIRO) et l'Institut de Recherches scientifiques de Russie pour les Pêches et l'Océanographie (VNIRO) sont les organismes chargés des travaux concernant les thonidés et les espèces voisines. Ces organismes recueillent et analysent les données sur la pêche et la biologie, assurent le suivi de la pêche, et formulent des propositions et recommandations pour gérer les activités des bateaux thoniers. Les données statistiques mentionnées dans le présent rapport sont sur une base annuelle.

2 La pêche

Pendant le premier semestre de 1999, six senneurs ont pêché dans la zone économique de la Sierra Leone et dans les zones adjacentes. Le 3 juin, les bateaux se sont mis à pêcher au Sénégal pendant une courte période. La prise totale s'est élevée à 5.793 t, dont 4.359 t (75,3%) d'albacore, 1.426 t (24,6%) de listao et 8 t (0,1%) de thon obèse. Par ailleurs les chalutiers ont capturé 477 t de thonine dans les sous-divisions FAO 34.1.3 et 34.3.1.

2.1 Flottille et engins

La pêche visant les thonidés a été menée par six senneurs de tonnage moyen, d'une capacité nette de 181 t (catégorie 101-200). L'engin utilisé était une senne thonière mesurant 1.450 m de longueur et 196 m de hauteur.

2.2 Zone économique de la Sierra Leone

La prise totale de thon effectuée dans la zone économique de la Sierra Leone s'est élevée à 5.440 t. La prise se composait en majeure partie d'albacore (4.326 t, 78,1%), de listao (1.206 t, 21,8%) et de thon obèse (8 t, 0,1%) (Tableau 1)

– Effort et CPUE

Les unités ont déployé en tout un effort de 649 jours de pêche/bateau. La prise par jour de pêche/bateau a été de 8,0 t en février, 8,4 t en mars, 9,0 t en avril et 8,8 t au mois de mai.

2.3 Zones de haute mer de l'Atlantique centre-est

Six bateaux de tonnage moyens ont pris part à la pêche thonière. Pendant le mois de janvier, et en mai-juin, les bateaux ne sont sortis que de façon sporadique de la zone de la Sierra Leone vers les zones adjacentes de haute mer.

La prise totale effectuée dans le secteur océanique s'est élevée à 233 t, dont 33 t (14,2%) d'albacore et 200 t (85,8%) de listao (Tableau 1).

– Effort et CPUE

Dans les zones hauturières de l'Atlantique est, les senneurs ont consacré 76 jours à la pêche au thon. La prise par jour de pêche/bateau en haute mer a été de 4,0 t en janvier, de 4,8 t au mois de mai et de 3,0 t en juin.

¹ Rapport original en anglais

² AtlantNIRO

2.4 Zone économique du Sénégal

Trois bateaux ont pêché dans cette zone au mois de juin. La prise totale de listao a été de 20 t pour 15 jours de pêche/bateau.

3 Pêche pendant le premier semestre de l'an 2000

De mars à mai, des senneurs thoniers ont pêché en haute mer. Trois senneurs ont pris part à cette pêche. D'après les données préliminaires, la prise totale de thon s'élevait à 1.043 t, dont 654 t d'albacore, 298 t de listao et 91 t de thon obèse (Tableau 2).

4 Recherches

L'analyse de la pêche des senneurs russes de 1982 à 1998, ainsi que de la proportion de l'albacore dans les prises, a été évaluée. En fait, les senneurs ont pêché le thon toute l'année dans l'Atlantique centre-est de 1982 à 1998. Aucune pêche n'a été effectuée par la flottille certains mois pour des questions de logistique. La prise totale de toutes les espèces de thonidés capturés par les senneurs russes dans l'océan a varié de 1.648 t à 8.496 t, et la majeure partie de ces prises provenait des zones économiques des pays riverains. En 1996-1998, 75% des thons ont été capturés dans les zones côtières, et le reste en haute mer.

Les prises d'albacore par les senneurs de 1982 à 1998 ont été plus faibles que la prise totale de toutes les autres espèces de thonidés. De 1995 à 1998, la prise annuelle de cette espèce dépassait 58% de la prise totale de thon. Pendant les mois de mars à juin 1995-1998, l'albacore constituait plus de 74% de la prise thonière totale. En haute mer, l'albacore n'a prédominé dans les captures que pendant certaines années. Le mode suivant a permis d'exploiter le thon avec succès dans les zones de capture. Pendant le premier semestre, la pêche s'est déroulée dans la zone économique de la Sierra Leone et dans les zones adjacentes de haute mer (Liberia). Pendant le deuxième semestre, les bateaux ont pêché dans les zones équatoriales et dans la zone de haute mer du golfe de Guinée jusqu'à 23°W (Equateur et Liberia). De fortes valeurs de CPUE ont caractérisé les périodes janvier-juin et novembre-décembre.

On a travaillé au transfert sur support électronique des données rétrospectives sur les thonidés et les espèces voisines. La base informatique de données sur la capture et la biologie comprend des données sur la pêche des senneurs et des palangriers, ainsi que sur l'analyse biologique par espèce et sur les résultats des mensurations.

Tableau 1. Composition spécifique des prises de thon des senneurs russes, et effort de pêche dans l'Atlantique en 1999 par zones et saisons de pêche.

Zone	Nombre de bateaux	Période de pêche	Effort (jours de mer)	Prise (t)			
				YFT	SKJ	BET	Total
Sierra Leone	6	II-V	630	4.326	1.206	8	5.540
Haute mer	6	I, V-VI	76	33	200		233
Sénégal	3	VI	15		20		20
Total	6	I-VI	721	4.359	1.426	8	5.793

Tableau 2. Prises de thon des senneurs russes, premier semestre de l'an 2000 (t).

Espèce	Captures
Albacore	654
Listao	298
Thon obèse	91
TOTAL	1.043

RAPPORT NATIONAL DE TRINIDAD-ET-TOBAGO¹

Carlisle M. Jordan, Directeur des Pêcheries

1 Flottille nationale

En 1999, la flottille commerciale nationale de Trinidad-et-Tobago qui ciblait les thonidés et espèces voisines et les autres espèces relevant du mandat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) comprenait sept (7) bateaux. Ces bateaux sont tous immatriculés comme bateaux de pêche auprès de la *Fisheries Division* du *Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources*, tandis que trois (3) d'entre eux sont immatriculés auprès du *Maritime Services Division* du *Ministry of Works and Transport*, qui constitue le registre national pour les bateaux. Les bateaux opèrent principalement dans les eaux relevant de la juridiction de Trinidad-et-Tobago, et non pas en haute mer ou au large de l'Atlantique.

Les exportations de ces bateaux sont récapitulées au **Tableau I**.

2 Flottille de transbordement

Une flottille de pêche commerciale utilise les installations portuaires du *National Fisheries Company Limited* pour transborder les captures qui, selon les déclarations, sont effectuées en haute mer. Aucun des bateaux répertoriés ne figure sur le registre de Trinidad-et-Tobago, comme il peut être vérifié sur le registre national.

Le *Maritime Services Division* du *Ministry of Works and Transport*, qui contrôle ces bateaux et qui est habilité à mener des activités de contrôle à l'état portuaire pour veiller à l'application des normes de sécurité maritime, enregistre les déplacements de ces bateaux sur une base continue. En 1999, la *Fisheries Division* du *Ministry of Agriculture, Land & Marine Resources* a contrôlé les opérations de 93 bateaux (Annexe I)² qui ont fait escale au port du *National Fisheries Company Ltd*; l'information sur le transbordement figure au **Tableau II**.

3 Bateaux de pêche non-réglémentés

Au mois de février 2000, l'ICCAT a indiqué que quatre (4) bateaux de pêche qui opéraient dans l'océan Atlantique sous le pavillon de Trinidad-et-Tobago étaient considérés comme des bateaux non-réglémentés en vertu du règlement de cette Organisation.

Trinidad-et-Tobago est préoccupé par le fait que ces bateaux de pêche classifiés comme non-réglémentés battent son pavillon, alors qu'ils ne figurent aucunement sur le Registre maritime.

Une réponse a été envoyée à l'ICCAT en mars 2000 dans laquelle il était indiqué que les bateaux répertoriés ci-dessous ne battent pas le pavillon de Trinidad-et-Tobago, le *Maritime Services Division* du *Ministry of Works and Transport* ayant fourni l'information à l'appui.

Un complément d'information a été transmis par télécopie à l'ICCAT en octobre 2000.

Les bateaux concernés sont les suivants:

- . HSIANG CHANG N°101
- . HSIANG CHANG N°102
- . HSIANG CHANG N°136
- . NAM SUN N°27

¹ Rapport original en anglais

² L'annexe I (liste de 93 bateaux) a été présentée à la réunion et est disponible sur demande. Pour toute information supplémentaire, il convient de s'adresser au Gouvernement de Trinidad-et-Tobago.

En 1999, les registres ont signalé que seuls *Hsiang Chang N°101* et *Hsiang Chang N°102* ont utilisé les installations portuaires de la *National Fisheries Company Ltd*; il n'existe aucune information quant au *Hsiang Chang N°136* ou au *Nam Sun N°27*.

En 2000, les registres indiquent que *Hsiang Chang N°101*, *Hsiang Chang N°102* et *Hsiang Chang N°136* ont utilisé les installations portuaires, mais l'on ne possède aucune trace du *Nam Sun N°27*.

4 Certificat d'éligibilité pour l'Espadon

En 1999, Trinidad-et-Tobago a mis en place des Certificats d'éligibilité pour l'Espadon qui est débarqué et déclaré par les bateaux sous son pavillon.

Un quota annuel de 42 t a été alloué aux bateaux battant le pavillon de Trinidad-et-Tobago.

Ce pays n'approuve ni autorise les Certificats d'éligibilité aux bateaux sous pavillon étranger.

5 Prospection visant à identifier et à suivre les déplacements des poissons et des produits halieutiques

En septembre 2000, la *Fisheries Division* du *Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources* a lancé une prospection de trois mois visant à identifier et à suivre les déplacements des débarquements et des exportations du poisson, destiné au marché local et étranger, qui provient à la fois des bateaux battant le pavillon national et de ceux sous pavillon étranger.

Les conclusions de cette prospection devraient permettre d'identifier des procédures et des lacunes dans le système, et par là-même fournir les données et les statistiques requises par l'ICCAT.

C'est parce qu'elle reconnaissait que les procédures et les systèmes actuellement en place à Trinidad-et-Tobago pour identifier et suivre les débarquements et les exportations des captures pourraient être jugés quelque peu compliqués, dépassés et ne pas être entièrement compatibles ou conviviaux pour permettre le respect des exigences actuelles de l'ICCAT, que la *Fisheries Division* a lancé cette initiative.

Le nombre de transbordements et de bateaux locaux, leur fréquence d'escales, le volume des prises et les rôles des Agences de transbordement, de la Division des Douanes, du *Ministry of Trade and Industry and Brokers* ont exercé une forte pression sur les ressources désormais limitées dont dispose la *Fisheries Division* pour atteindre le niveau d'application acceptable par l'ICCAT.

Reconnaissant la nécessité de modifier le système et de fournir les ressources nécessaires, la *Fisheries Division* a décidé d'entreprendre cette démarche.

Trinidad-et-Tobago accepterait favorablement l'avis et l'appui techniques que l'ICCAT pourrait lui offrir pour résoudre cette situation et l'aider à respecter les normes ICCAT.

6 Prises/exportations

Le **Tableau I** récapitule les exportations des bateaux nationaux, tandis que le **Tableau II** indique le total des transbordements des bateaux énumérés à l'Annexe I et contrôlés par la *Fisheries Division* du *Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources*.

Trinidad-et-Tobago élabore actuellement l'information relative aux opérations des bateaux nationaux/immatriculés à l'étranger.

Tableau I: Exportations de la flottille nationale - 1999

Espèces	Tonnes métriques
<i>Albacore</i>	39,40
<i>Espadon</i>	38,95
<i>Thon obèse</i>	7,80
<i>Requin-taupe bleu</i>	1,1
<i>German</i>	0,48

Tableau II: Total des transbordements de Continental Handlers et Kuo Jeng Marine

Agent	Espèces	Livres	Kilogrammes
Continental Handlers	Espadon	531.733,00	236.325,78
	Albacore	3.333.763,00	1.481.672,44
	Thon obèse	1.104.976,00	491.100,44
	Coryphène	9.023,00	4.010,22
	Makaire noir	0,00	0,00
	Thazard	0,00	0,00
Kuo Jeng Marine	Espadon	148.392,00	65.952,00
	Albacore	1.770.835,00	787.037,78
	Thon obèse	2.632.257,00	1.169.892,00
	Coryphène	481,00	213,78
	Makaire noir	879,00	390,67
	Thazard	332,00	147,56

RAPPORT NATIONAL DE LA TUNISIE¹

A. Hattour²

1 Introduction

La production halieutique tunisienne par type de pêche a évolué différemment au cours de la dernière décennie 1990-1999. Elle est passée de 88.613 t en 1990 à 93.186 t, accusant ainsi une augmentation de 4.573 t, soit l'équivalent de 5%.

Si la pêche côtière et le chalutage ont accusé de très fortes baisses atteignant respectivement 38% et 60%, les autres types de pêche ont, en revanche, subi des augmentations remarquables.

La production de thons (thoniers et madragues), objet de cette note, s'est accrue de 1.921 t (121%), passant de 1.589 t en 1990 à 3.510 t en 1999.

La valeur globale de la production nationale de la pêche et de l'aquaculture est passée de 156,924 millions de Dinars en 1990 à 249,153 millions de Dinars en 1999, réalisant ainsi une augmentation de 92,229 millions de Dinars, soit +59%. La pêche aux thons a participé à cette production par 7,177 millions de Dinars.

La production de thon en 1999 par les sennes tournantes et les madragues a marqué une augmentation de 1,342 t, ce qui représente un taux de 62% par rapport à la production de 1998.

2 Information sur la pêcherie

En 1999, les captures de thonidés et d'espèces voisines (espadon) s'élèvent à 5.812 t. En termes de poids, les petits thonidés constituent 51,16% des prises totales, alors que les prises de thon rouge ne représentent que 40,73%. La proportion des prises d'espadon reste autour de 8,11%.

2.1 La pêche au thon rouge

En 1999, la production totale de thon rouge s'est élevée à 2.352 t, enregistrant ainsi une augmentation appréciable par rapport à la prise de 1998. Cette augmentation, estimée à 607 t, représente 34,8% de plus que la prise déclarée de 1998.

Trois principales techniques de pêche sont employées par les professionnels tunisiens pour la capture des thonidés:

Les senneurs

Depuis le début des années 1980, un rythme particulier s'est instauré, affectant l'activité thonière des senneurs. Guidés par une demande toujours croissante de leurs produits de pêche (thon rouge), ces thoniers fréquentent annuellement des zones de pêche devenues désormais traditionnelles. Ils opèrent depuis octobre à mars au large du golfe de Gabès, et au voisinage de la frontière tuniso-libyenne. Ils visent des thons de taille moyenne variant de 25 à 70 kg, destinés exclusivement à l'exportation. Ils s'activent ensuite depuis avril jusqu'à la fin de juillet en suivant les déplacements des géniteurs les amenant depuis le nord du pays jusqu'à l'extrême sud. Une partie de ces prises est exportée; le reste est voué à la consommation locale et à la transformation. Le poids de ces poissons pêchés varie de 50 à plus de 250 kg.

¹ Rapport original en français

² Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)

Les débarquements des senneurs en thon rouge constituent actuellement 90% des prises nationales.

Les madragues

La contribution des deux madragues dans les prises nationales de thon rouge est de plus en plus faible. En 1999, la production des madragues n'a pas dépassé 35 t, ce qui représente à peine 2% des prises de thon rouge. La période d'activité des deux madragues se situe entre la fin d'avril et la fin de juillet. En revanche, et en me référant aux débarquements des dernières années, les prises de thon rouge s'arrêtent vers la fin du mois de mai, alors que dans le passé les prises s'étalent depuis mai jusqu'au mois de juin, et parfois jusqu'aux premiers jours de juillet.

Les lignes à main

L'activité de la pêche à la ligne à main est pratiquée d'une manière accessoire par des chalutiers rencontrant d'une manière fortuite des bancs de thons rouges. Elle contribue par des prises totales très variables. En 1999, cette contribution est la plus faible; elle n'a pas dépassé 5 t.

2.2 Pêche des petits thonidés

En 1998, la pêche des petits thonidés s'élève à 2.061 t. La thonine représente à elle seule 54 % des prises, suivie de la bonite à dos rayé avec 41%, et enfin des auxides qui ne représentent que 4% des prises.

Nous prenons ces chiffres avec beaucoup de réserves, car nous avons constaté des confusions intra-spécifiques; nous avons commencé depuis plus d'une année à sensibiliser les services concernés de statistiques quant à l'importance qu'il faut accorder à la différenciation de ces espèces. Des journaux de pêche illustrés sont distribués à travers l'union des pêcheurs et l'administration.

Une partie importante de cette production est réalisée par les senneurs, les lamparos et autres engins côtiers. Ils constituent actuellement plus de 70% des prises des madragues.

2.3 Pêche de l'espadon

La pêche de l'espadon dans les eaux tunisiennes gagne de plus en plus de l'importance. C'est une activité qui se généralise le long de la côte. En 1992 encore, elle était réservée à la façade nord du pays.

Cet accroissement de l'effort s'est traduit par une augmentation des prises, qui sont passées de moins de 200 t jusqu'à 1992 à plus de 460 t en 1999.

Production des grands pélagiques

a. Thon rouge

<i>Année</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
<i>Type de pêche</i>										
Senne	114	1073	975	1997	2523	1617	2147	1992	1662	2263
Madrague	249	243	175	92	169	223	154	95	35	46
Ligne à main	43	50	45	43	81	57	92	113	48	43
TOTAL	461	1.366	1.195	2.132	2.503	1.897	2.393	2.200	1.745	2.352

b: thonidés mineurs

<i>Année</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
<i>Euthynnus alletteratus</i>	2113	1343	664	242	204	696	824	333	1113	740
<i>Sarda</i>	488	305	643	792	305	413	560	611	855	881
<i>Auxis</i>	985	985	35	20	13	14	13	26	87	1330
Autres			20	309	105	115	215	657	6	3
TOTAL	3.586	2.633	1.363	1.363	627	1.238	1.612	1.630	2.061	2.953

c. Espadon

<i>Année</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Espadon	176	181	178	354	298	378	352	346	414	468

RAPPORT NATIONAL DU VENEZUELA¹ (FONALAP)², (SARPA)³

1 Introduction

Au Venezuela, le *Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias* (FONALAP) est l'organisme officiel chargé de mener à bien les programmes de recherche agricole, y compris dans le domaine de la pêche. Le *Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuicolas* (SARPA) est, de son côté, responsable de la gestion de l'administration des ressources halieutiques.

La recherche sur les thons et les poissons porte-épée est menée à bien par le *Centro de Investigaciones Agropecuarias del Estado Sucre y Nueva Esparta* (CIAE-Sucre/Nueva Esparta), sis à Cumaná, qui travaille en collaboration avec divers instituts nationaux et internationaux, tels que l'*Universidad de Oriente*, le SARPA, l'ICCAT et l'IRD.

2 Pêcheries

Senneurs

La flottille vénézuélienne de senneurs se compose de 36 embarcations, dont 10 ont pêché dans l'Atlantique ouest, et le reste dans l'est du Pacifique (Tableau 1). La zone de pêche des senneurs vénézuéliens est comprise entre 5° et 15° de latitude nord, et entre 51° et 73° de longitude ouest.

En 1999, les prises des senneurs se sont élevées à 10.290 t, soit une diminution de 27,42% par rapport à 1998. L'albacore (*Thunnus albacares*) constituait 63,40% des prises de la flottille, et le listao (*Katsuwonus pelamis*), 26,20%. Les autres espèces capturées par la flottille, c'est-à-dire le thon à nageoires noires (*Thunnus atlanticus*), l'auxide (*Auxis thazard*), le germon (*Thunnus alalunga*) et le thon obèse (*Thunnus obesus*), représentaient 10,40% de la prise (Tableau 2).

L'effort déployé par ces embarcations en 1999 a été de 1.146 jours en mer, les chiffres les plus élevés correspondant au quatrième trimestre et aux embarcations jaugeant entre 301 et 650 tonnes. Par ailleurs, la production d'albacore allait de 1,35 à 22, 23 t/jour en mer, les chiffres les plus élevés correspondant aux premier et deuxième trimestres. La production de listao a été de 13,81 t/jour en mer pendant le premier trimestre (tableau 4).

Canneurs

La flottille vénézuélienne de canneurs se compose de 13 embarcations, qui pêchent dans les mêmes secteurs que les senneurs. La prise de ces embarcations a été de 4.762 t, soit un niveau similaire à celui de 1998. Les espèces les plus importantes pour cette flottille étaient l'albacore (*Thunnus albacares*), qui représentait 87,19%, et le listao (*Katsuwonus pelamis*), qui a donné 5,90% (Tableau 3).

La flottille de canneurs a déployé en 1999 un effort de 1.711 jours en mer. La production d'albacore a oscillé entre 0,13 et 2,85 t/jour en mer, avec le meilleur rendement aux deuxième et quatrième trimestres. Celle du listao allait de 0,02 à 0,50t/jour en mer, les chiffres les plus élevés correspondant dans ce cas au premier trimestre (Tableau 4).

1 Rapport original en espagnol

2 Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias

3 Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuicolas

Palangre

Les palangriers vénézuéliens qui ont pêché dans l'Atlantique en 1999 étaient au nombre de 32.

La prise de thon de la flottille palangrière s'est élevée à 749,3 t. L'albacore (*Thunnus albacares*) prédominait, et constituait 65,65% de la capture. Les autres thonidés, c'est-à-dire le germon (*Thunnus alalunga*) et le thon obèse (*Thunnus obesus*), représentaient 12,87% de la prise. Les poissons de la famille des istiophoridés représentaient 8,24%. L'effort déployé par la flottille a été de 2.341.763 hameçons (Tableau 5).

La production d'albacore a oscillé entre 6,86 et 29,89 kg/100 hameçons, avec le meilleur rendement au quatrième trimestre. La production moyenne du germon et du thon obèse s'est située à 1,54 et 2,58 kg/100 hameçons. Pour ce qui est des requins, la production a fluctué entre 2,19 et 5,54 kg/100 hameçons (Tableau 6).

Pêche artisanale

- Playa Verde (zone de La Guaira, littoral central du Venezuela)

La pêche de poissons porte-épée a lieu toute l'année dans cette région; la flottille se compose de 33 embarcations dont la longueur hors-tout va de 7 à 10 mètres, et qui utilisent comme engin le filet maillant dérivant.

La prise de cette pêcherie se compose essentiellement de poissons de la famille des istiophoridés, comme le voilier (*Istiophorus albicans*) et le makaira bleu (*Makaira nigricans*), qui représentaient respectivement 140,1 et 190,3 t de la prise, et de thonidés dont 28,8 t ont été débarquées. Les autres espèces capturées étaient diverses espèces de requins et la coryphène commune (*Coriphaena hippurus*) (Tableau 7).

- Juangriego (Ile de Margarita)

Cette zone est le port d'attache de 74 embarcations palangrières artisanales qui se consacrent à la capture du thazard (*Scomberomorus cavalla*) et du poisson porte-épée, au nord-est du Venezuela. Ces embarcations sont de type artisanal, leur longueur hors-tout oscille entre 9 et 14 mètres, et elle utilisent la palangre de surface à la dérive.

Dans cette pêcherie, les captures déclarées indiquent que les istiophoridés, soit le makaira blanc (*Tetrapturus albidus*) et le voilier (*Istiophorus albicans*), ont présenté la plus forte abondance, avec des captures de 21,32 t et 17,50 t. Le volume de thonidés débarqués s'est élevé à 43,47 t, dont 22,47 t étaient constituées par le thon à nageoires noires. La coryphène commune (*Coriphaena hippurus*) a acquis de l'importance ces dernières années en raison de sa valeur économique; 39,15 t de cette espèce ont été débarquées en 1999 (Tableau 8).

3 Recherche et statistiques

Au Venezuela, des recherches sont menées sur la pêche des grands pélagiques, dont les thons et les poissons porte-épée. Elles sont complétées par l'échantillonnage biologique des différentes espèces débarquées dans les ports des États de Sucre, Anzoategui et Nueva Esparta. En 1999, on a échantillonné 8.799 thons et makaires en provenance de débarquements de la pêche industrielle, et 9.965 de la pêche artisanale (Tableaux 9 et 10). On a déterminé la proportion de la capture au moyen d'un échantillonnage multi-spécifique réalisé dans les ports afin de corriger les données de débarquement consignées de différentes façons dans les livres de bord des bateaux pratiquant la pêche industrielle. Les résultats indiquent que l'espèce la plus importante dans les débarquements des différentes pêcheries est l'albacore, qui représente entre 54,89% et 75,98% des captures des senneurs, entre 76,46% et 92,52% des captures des canneurs, et entre 27,08% et 82,70% des captures palangrières (Tableaux 11 et 12).

La capture et l'effort de la pêche au thazard (*Scomberomorus cavalla*) à l'est du Venezuela ont été étudiés. Ce projet est mis en oeuvre par la station locale de Nueva Esparta du FONALAP. Pour cette espèce, on a enregistré en 1999 une prise de 1.169 t avec un effort de 53.760 avançons et une CPUE annuelle moyenne de 21,8 kg/avançon/jour. L'espèce montre une saisonnalité marquée; les meilleures prises et les meilleurs rendements par unité d'effort ont été réalisés pendant les mois de mai, juin et juillet (Tableau 13).

On a mené à bien le contrôle des captures et de l'effort des embarcations industrielles qui opèrent dans l'Atlantique ouest et qui utilisent comme engin l'appât, la senne et la palangre. La flottille industrielle a effectué 469 sorties; le pourcentage de couverture global a été de 71,22%, tandis que pour chaque type de pêcherie, les pourcentages se sont établis à 75,47% pour les senneurs, 74,12% pour les canneurs et 68,29% pour les palangriers (Tableau 14).

La numérisation des données historiques de la pêche palangrière vénézuélienne a été accélérée, ce qui a permis de récupérer la série de données de capture et d'effort par strates spatio-temporelles de la période 1986-1999, laquelle sera communiquée au Secrétariat de l'ICCAT.

Le Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés, mené sous les auspices de la Commission, se poursuit en échantillonnant des poissons porte-épée dans les ports de Playa Verde et Juangriego, situés respectivement sur le littoral central et à l'île de Margarita. Par ailleurs, des campagnes ont été effectuées sur des palangriers thoniers et sur des bateaux visant l'espadon. En 1999, 35 campagnes ont été effectuées avec observateurs scientifiques sur ce type de bateau. Les recherches menées dans le cadre de ce Programme se poursuivent en collaboration avec le *Centro de Investigaciones Agropecuarias del FONAIAP* et l'Institut Océanographique de l'*Universidad de Oriente*, et portent notamment sur l'analyse de la saisonnalité des différentes espèces d'istiophoridés capturées par la flottille vénézuélienne (industrielle et artisanale), l'analyse de la pêcherie artisanale d'istiophoridés dans la zone de La Guaira, et l'analyse des pêcheries sportives du Club Playa Grande (la principale marina du Venezuela). Les résultats de ces recherches ont été présentés dans les documents SCRS/00/45, SCRS/00/74 et SCRS/00/75. Des scientifiques de l'Institut Océanographique de l'*Universidad de Oriente* et du NMFS des États-Unis, en coopération avec des chercheurs du FONAIAP, ont réalisé une étude de la dynamique reproductive de l'albacore dans l'Atlantique ouest, déterminant les zones et la saison de frai de cette espèce dans l'Atlantique ouest; les résultats figurent dans le document SCRS/00/46.

La pêche sportive se pratique au Club Playa Grande qui abrite la principale marina de pêche sportive du pays. En 1999, il a été déclaré 950 sorties/jour durant lesquelles ont été capturés et remis à l'eau 6 makaires bleus, 3 makaires blancs et 4 voiliers. En outre, ce club a organisé quatre championnats de pêche auxquels ont participé 44 embarcations durant 62 jours effectifs de pêche. Durant ces tournois, ont été capturés et remis à l'eau 7 makaires blancs, 61 makaires bleus et 1 voilier. On a déterminé que les faibles captures de poissons porte-épée déclarées lors des activités sportives régulières du Club Playa Grande sont dues aux différences apparaissant dans les comptes rendus des propriétaires des embarcations signalées.

En ce qui concerne les captures déclarées de thonidés mineurs au Venezuela, on remarque principalement le thazard (*Scomberomorus cavalla*) et la thonine (*Euthynnus alletteratus*) dont les captures en 1999 ont représenté respectivement 2.423 t et 2.247 t (Tableau 15). L'engin de pêche est le filet maillant.

4 Mise en oeuvre des mesures ICCAT de conservation et de gestion

Le Venezuela a mis en oeuvre des mesures de conservation à l'égard des istiophoridés et de l'espadon qui entreront en vigueur à partir de février 2000. Les principales mesures sont les suivantes:

- Limite de la taille minimum pour l'espadon (125cm LJFL) avec aucune marge de tolérance.
- Limite de la taille minimum pour le makaire bleu (180 cm LJFL), le makaire blanc (150 cm LJFL) et le voilier (160 cm LJFL).
- Obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants de la famille des istiophoridés qui seraient capturés par la pêche industrielle.
- Interdiction aux pêcheurs sportifs de commercialiser les captures d'istiophoridés et obligation de déclarer à l'autorité de pêche l'information sur leurs sorties et le numéro de spécimens remis à l'eau et/ou retenus.
- Extension de la zone de protection des istiophoridés dans la zone de La Guaira, et interdiction d'accès aux embarcations de pêche industrielle et artisanale. Seul un groupe de 33 embarcations artisanales de la zone bénéficie du droit de pêche, mais il est interdit de remplacer ou de céder le permis. L'engin de pêche est également soumis à des restrictions.

Tableau 1. Composition de la flotille industrielle vénézuélienne pêchant dans l'Atlantique, selon la capacité de cale (1989-1999)

CALE (t)	ANNÉE									
	90	91	92	93	94	94	96	97	98	99
<i>SENNEURS</i>										
201-400	2	2	2	3	2	1	1	1	1	1
401-600	3	4	7	8	8	9	9	9	6	6
601-800		1	1		1	1	1	1		1
801-1000	7	9	6	4	8	3	4	4	2	2
1001-1200										
>1200	2	1	1	1	1				1	1
TOTAL	14	17	17	16	20	14	15	15	10	10
<i>CANNEURS</i>										
10-30,	4	4	6	7	5	4	4	2	2	2
31-50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
51-70	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
71-90	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
91-110	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
>110	7	7	7	8	8	8	8	6	8	8
TOTAL	15	15	17	19	17	16	16	12	14	13
<i>PALANGRIERS</i>										
0-50	21	19	27	24	29	33	33	33	30	26
51-100	2	2	2	3	5	4	3	3	4	4
101-150	2	2	3	3	4	6	6	4	4	2
151-200				1						
201-250										
251-300	2									
301-350			1							
351-400		1	1	1						
TOTAL	27	24	34	32	38	43	42	40	38	32

Tableau 2. Prises (t) de la flotille de senneurs vénézuéliens dans l'Atlantique centre-ouest (année 1999)

ESPECE	TRIMESTRE				TOTAL	%
	I	II	III	IV		
YFT	1.840	2.007	1.103	1.573	6.523	63,40
SKJ	424	560	490	1.222	2.696	26,20
FRI	29	17	15	36	97	0,94
ALB	55				55	0,53
BET	26	4	4	41	75	0,73
BLF	50	44	57	693	844	8,20
TOTAL	2.424	2.632	1.669	3.565	10.290	100,00

YFT= ALBACORE

SKJ= LISTAO

FRI= AUNIDE

ALB= GERMON

BET= THON OBÈSE

BLF= THON À NAGEOIRES NOIRES

Tableau 3. Prises (t) de la flottille de canneurs vénézuéliens dans l'Atlantique centre-ouest (année 1999)

ESPECE	TRIMESTRE				TOTAL	%
	I	II	III	IV		
YFT	558	1.190	998	1.406	4.152	87,19
SKJ	145	56		80	281	5,90
FR	0	0	0	0	0	
ALB	0	0	0	0	0	
BET	0	4			4	0,08
BLF	7	11	306	1	325	6,82
TOTAL	710	1.261	1.304	1.487	4.762	100,00

YFT= ALBACORE
SKJ= LISTAO
FRI = AUXIDE

ALB= GERMON
BET= THON OBÈSE
BLF= THON À NAGEOIRES
NOIRES

Tableau 4.- Effort (jours de mer) et capture par unité d'effort (t/jours de mer) de la pêche thonière industrielle, senneurs et canneurs, dans l'Atlantique centre-ouest. (année 1999)

TRIMESTRE	ENGIN	JOURS EN MER	CAPACITÉ	RYFT	RSKJ	AUTRES
I	PS	155	>=301<650	3.83	5.83	0.30
		18	>=650	22.23	13.81	0.39
		20	<301	6.42	0.82	
II	PS	189	>=301<650	9.49	3.52	0.08
		100	<301	2.08	2.53	0.33
III	PS	120	<=301<650	5.21	1.87	0.71
		48	>=650	1.35	0.81	
		40	<301		0.48	1.74
IV	PS	240	<=301<650	1.36	1.80	0.57
		216	>=650	2.41	0.82	0.07
I	BB	52	<60	0.13	0.50	0.01
		144	>=60<150	0.41	0.48	0.02
		240	>150	1.33	0.39	
		122	>=60<150	1.33	0.13	
II	BB	344	>=150	2.85	0.20	0.04
		59	>=60<150	2.19	0.02	
III	BB	295	>=150	2.49	0.22	
		116	>=60<150	1.80	0.04	
IV	BB	339	>=150	2.71	0.22	

Tableau 5. Prises (t) de la flottille palangrière thonière du Venezuela dans l'Atlantique (année 1999)

ESPECE	TRIMESTRE				TOTAL	%
	I	II	III	IV		
YFT	42,8	92,1	173,5	183,5	491,9	65,65
ALB	16,6	5,0	3,0	11,5	36,0	4,80
BET	40,8	0,6	3,8	15,3	60,5	8,07
BUM	7,8	5,2	6,4	9,0	28,4	3,79
WHM	6,0	3,2	5,4	9,3	24,4	3,26
SAI	2,9	1,5	1,5	2,9	8,9	1,19
SWO	2,5	1,4	1,7	3,9	9,5	1,26
WAH	0,7	2,3	0,7	0,1	3,8	0,51
DOL	1,0	0,2	0,1		1,3	0,18
SHK	35,2	18,4	13,7	15,7	83,0	11,07
BON	1,3	0,2			1,5	0,21
TOTAL	157,6	130,1	209,8	251,2	749,3	100,00

Tableau 6.- Effort (hameçons) et CPUE (kg/100 hameçons) dans la pêche industrielle palangrière de thonidés et de poissons porte-épée dans l'Atlantique centre-ouest.

(année 1999)

ESPECE	TRIMESTRE				TOTAL
	I	II	III	IV	
YFT	6,86	19,35	27,65	29,89	21,01
ALB	2,65	1,05	0,48	1,87	1,54
BET	6,54	0,13	0,60	2,50	2,58
BLF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
WAH	0,11	0,47	0,12	0,02	0,16
DOLI	0,16	0,05	0,02	0,00	0,06
WHM	1,05	0,67	0,85	1,51	1,04
BUM	1,24	1,10	1,01	1,47	1,21
SAI	0,47	0,32	0,24	0,48	0,38
SWO	0,40	0,29	0,27	0,63	0,40
SHK	5,64	3,86	2,19	2,56	3,54
BON	0,21	0,04			
HOOKS	624096	475959	627617	614091	2341763

YFT= ALBACORE
ALB= GERMON
BET= THON OBÈSE

BUM= MAKKAIRE BLEU
WHM = MAKKAIRE BLANC
SAI= VOILIER

WLA =THAZARD BÂTARD
DOL= CORYPHÈNE
SHK = REQUINS

Tableau 7.- Prises (t) et effort (sorties) de la pêche artisanale au filet maillant de poissons porte-épée sur le littoral du centre du Venezuela

(année 1999)

MOIS	SAI	BUM	WHM	SIWO	FRI	WAH	SHK	DOL	BON	YFT	SKJ	OTH	TOT	VLAJ
J	11,2	23,1	3,1	2,5	0,5	0,2	1,3	0,3	2,0	1,7	0,4	0,1	46,3	277
F	2,2	12,8	2,0	4,0	4,7	0,1	2,1	1,6	2,9	2,4	1,6	1,3	37,6	236
M	8,7	23,8	1,5	2,4	4,3	0,1	1,0	0,1	0,0	0,0	0,2	0,1	42,1	250
A	6,6	19,8	0,0	0,4	0,0	0,1	0,4	0,7	0,0	0,2	0,0	0,0	28,3	161
M	11,3	24,3	0,6	1,4	0,0	0,1	0,5	0,7	0,0	1,8	0,0	1,7	42,5	197
J	9,6	13,0	0,6	2,8	0,0	0,1	0,9	1,0	0,5	0,6	0,0	1,1	30,3	229
J	16,0	11,6	2,0	1,2	0,0	0,1	1,0	0,7	0,0	0,4	0,4	1,0	34,4	242
A	19,8	16,5	1,6	2,1	0,0	0,1	1,0	0,8	0,1	0,4	0,0	0,7	43,1	389
S	16,2	12,3	3,1	1,0	0,0	0,1	0,9	0,4	0,1	0,4	0,0	0,5	35,1	343
O	22,5	13,9	1,9	1,2	0,0	0,1	0,7	0,2	0,0	0,0	0,1	0,7	41,2	331
N	12,0	10,7	1,5	0,9	0,0	0,0	0,6	0,1	0,0	0,4	0,1	0,1	26,4	301
D	4,0	8,6	0,5	0,5	0,1	0,0	0,7	0,2	0,0	0,0	0,1	0,1	14,8	144
TOT	140,1	190,3	18,3	20,5	9,7	1,2	11,0	6,6	5,7	8,3	2,9	7,4	422,1	3100

Tableau 8.- Prises (t) et effort (hameçons) contrôlés de la pêche artisanale palangrière de poissons porte-épée à l'est du Venezuela et dans les zones adjacentes

(année 1999)

MOIS	Hameçons	WHM	SAI	BUM	DOL	WAH	YFT	BLF	ALB	SHK	OTH	TOT
J	47700	2,25	1,85	0,19	1,15	0,95	0,71	3,69	0,04	0,09	0,77	11,68
F	50140	1,14	0,94	0,10	1,75	1,29	3,51	2,27		0,85	0,22	12,07
M	56440	1,65	1,35	0,14	6,97	1,50	2,03	1,64		2,25	0,51	18,03
A	42200	0,85	0,70	0,07	3,30	0,67	0,80	1,65		0,27	0,22	8,53
M	37900	1,23	1,01	0,10	5,52	0,80	0,17	1,37		1,10	0,99	12,29
J	62675	2,58	2,12	0,22	9,67	2,40	1,71	0,56		0,49	0,52	20,26
J	19200	0,90	0,74	0,08	1,26	0,37	0,30	2,60		0,10	0,00	6,36
A	70050	3,10	2,55	0,26	5,65	0,59	0,56	1,02		0,11	1,02	14,86
S	22700	1,19	0,98	0,10	1,55	0,20	0,69	2,47		0,08	0,24	7,51
O	53980	4,72	3,88	0,40	1,42	0,14	0,99	4,71		0,36	0,54	17,15
N	18050	1,31	1,07	0,11	0,44	0,03	0,22	0,08		0,06	0,00	3,31
D	17200	0,40	0,32	0,03	0,47	0,05	0,29	0,40		0,13	0,02	2,11
TOT	498235	21,32	17,50	1,79	39,15	8,98	11,98	22,47	0,04	5,89	5,05	134,16

Tableau 9.- Echantillonnage biologique de thonidés et espèces voisines de la pêche industrielle de thons dans l'Atlantique ouest.

(année 1999)

	PS	%	BB	%	LL	%	TOTAL
YFT	1393	36,4	1647	68,5	1099	42,8	4139
SKJ	1874	49,1	677	28,1			2551
FRI	174	4,6	76	3,2			250
ALB	5	0,1			260	10,1	265
BET	51	1,3	5	0,2	209	8,1	265
BLF	329	8,6			24	0,9	353
WHM					105	4,1	105
SAI					179	7,0	179
SPF					37	1,4	37
BUM					63	2,5	63
SWO					365	14,2	365
SHK							
DOL					161	6,3	161
WAH					66	2,6	66
TOTAL	3826	100,0	2405	100,0	2568	100,0	8799
%	43,5		27,3		29,2		100,0

YFT: Albacore

SKJ: Listao

FRI: Auxide

ALB: Germon

BET: Thon obèse

BLF: Thon à nageoires noires

WHM: Makaire blanc

SAI: Voilier

SPF: Spear fish

BUM: Makaire bleu

SWO: Espadon

SHK: Requins divers

DOL: Coryphène

WAH: Thazard bâtard

Tableau 10.- Echantillonnage biologique de thonidés et espèces voisines de la pêche artisanale au filet maillant et à la palangre.

(année 1999)

SP	Filets artisanaux	%	Palangre artisanale	%
WHM	934	9,56	59	29,50
BUM	2416	24,74	3	1,50
SAI	5878	60,19	138	69,0
SWO	537	5,50		
TOTAL	9765	100	200	100

Tableau 11.- Composition (en % et en trimestre) des prises de thonidés de la flottille thonière de surface, canneurs (BB) et senneurs (PS), dans l'Atlantique centre-ouest

(année 1999)

ESPECE	BB				PS			
	I	II	III	IV	I	II	III	IV
YFT	78.66	94.33	76.46	92.52	75.98	76.26	54.89	44.18
SKJ	20.37	4.49	0	4.28	17.48	21.29	38.37	34.30
FRI	0	0	0	0	1,17	0.66	1.07	0.98
ALB	0	0	0	0	2.28	0	0	0
BET	0	0,30	0	0.14	1.05	0.14	0,42	1.20
BLF	0.97	0.88	23.54	3.07	2.05	1.65	5.24	19.34

YFT= ALBACORE

SKJ= LISTAO

FRI= AUXIDE

ALB= GERMON

BET= THON OBÈSE

BLF= THON À NAGEOIRES NOIRES

Tableau 12.- Composition (en % et en trimestre) des prises de thonidés de la flottille thonière palangrière (LL), dans l'Atlantique centre-ouest

(année 1999)

ESPECE	I	II	III	IV	TOTAL
YFT	27,08	70,76	82,70	73,06	65,66
ALB	10,47	5,44	1,42	4,56	4,80
BET	25,81	0,46	1,80	6,10	8,07
BUM	4,91	2,46	2,55	3,70	3,79
WHM	4,16	2,46	2,55	3,70	3,26
SAI	1,85	1,16	0,73	1,02	1,19
SWO	1,58	1,08	0,81	1,54	1,26
WHA	0,43	1,73	0,35	0,06	0,51
DOL	0,61	0,18	0,06	0,01	0,18
SHK	22,26	14,11	6,55	6,25	11,07
BON	0,84	0,16			0,21
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,00

Tableau 13.- Prises (kg), effort (ligne/jour) et CPUE (kg/ligne/jour) par espèce de la pêche artisanale de palangre à l'est du Venezuela.

(année 1999)

MOIS	C					F		CPUE				
	KGM	DOL	PIC	WAH	TOT	COR-DIA	KGM	DOL	PIC	WAH	TOT	
E	36,1	27,6	0,0	0,0	63,6	2730	13,2	10,1	0	0	23,3	
F	49,3	9,1	5,4	0,3	64,2	4760	10,4	1,9	1,1	0,1	13,5	
M	59,2	7,6	13,1	1,1	81,0	6236	9,5	1,2	2,1	0,2	13	
A	109,3	5,7	11,9	0,0	126,8	4575	23,9	1,2	2,6	0	27,7	
M	223,9	48,5	0,7	0,2	273,4	6826	32,8	7,1	0,1	0	40	
J	227,0	41,3	14,6	0,0	283,0	8118	28	5,1	1,8	0	34,9	
J	267,1	7,3	17,2	0,0	291,7	9778	27,3	0,8	1,8	0	29,8	
A	117,2	0,8	6,0	0,0	124,1	5203	22,5	0,2	1,2	0	23,8	
S	46,2	0,0	0,5	0,0	46,7	2140	21,6	0	0,3	0	21,8	
O	18,5	0,0	0,0	0,0	18,5	1144	16,2	0	0	0	16,2	
N	13,8	3,1	0,0	0,0	17,0	922	15	3,4	0	0	18,4	
D	2,1	0,0	5,7	0,0	7,8	1328	1,6	0	4,3	0	5,9	
TOT	1169,8	151,0	75,3	1,6	1397,7	53760	21,8	2,8	1,4	0	26	

C: CAPTURE (kg)
 KGM: THAZARD
 DOL: CORYPHÈNE

F: EFFORT (LIGNE-JOUR)
 PIC: "PICUA"
 WAH: THAZARD BÂTARD

Tableau 14.- Campagnes d'embarcations thonières industrielles, Atlantique centre-ouest

(année 1999)

MOIS	PS		BB		LL	
	R	C	R	C	R	C
J	3	1	11	10	2	2
F	1	1	17	14	13	6
M	4	3	18	12	28	25
A	1	1	8	9	19	18
M	5	5	16	14	25	17
J	2	2	13	12	21	16
J	4	3	13	8	19	14
A	3	3	16	7	21	13
S	4	4	15	8	20	15
O	3	2	13	10	29	20
N	6	5	18	15	25	13
D	17	10	12	7	24	9
TOTAL	53	40	170	126	246	168
%		75,47		74,12	68,29	

Tableau 15.- Prises de thonidés mineurs au Venezuela

(année 1999)

ESPECE	CAPTURES (t)
FRI	1.524
BON	1.596
LTA	2.247
BRS	1.766
KGM	2.424
WAH	448
TOTAL	8.239